

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 17, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-247 to 290 and SI/2008-93 to 107

DORS/2008-247 à 290 et TR/2008-93 à 107

Pages 1882 to 2241

Pages 1882 à 2241

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2008-247 August 28, 2008

NATIONAL DEFENCE ACT

**Sex Offender Information Registration  
Regulations (Canadian Forces)**

P.C. 2008-1508 August 28, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-247 Le 28 août 2008

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

**Règlement sur l'enregistrement de renseignements  
sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)**

C.P. 2008-1508 Le 28 août 2008

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON SEPTEMBER 4, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 4 SEPTEMBRE 2008)**

Registration  
SOR/2008-248 September 4, 2008

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations**

P.C. 2008-1588 September 4, 2008

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Zimbabwe constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2008-248 Le 4 septembre 2008

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe**

C.P. 2008-1588 Le 4 septembre 2008

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation au Zimbabwe constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*, ci-après.

**SPECIAL ECONOMIC MEASURES (ZIMBABWE) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“arms and related materials” « <i>armes et matériel connexe</i> »	“arms and related materials” means any type of weapons, ammunition, military vehicle or military or paramilitary equipment, and includes their spare parts.
“designated person” « <i>personne désignée</i> »	“designated person” means a person whose name is listed in the schedule in accordance with section 2.
“Minister” « <i>ministre</i> »	“Minister” means the Minister of Foreign Affairs.
“technical assistance” « <i>aide technique</i> »	“technical assistance” means any form of assistance and includes instruction, training, consulting services, technical advice and the transferring or communicating of know-how or technical data.
“Zimbabwe” « <i>Zimbabwe</i> »	“Zimbabwe” includes (a) any political subdivision of Zimbabwe; (b) the government, and any department, of Zimbabwe or of a political subdivision of Zimbabwe; and (c) any agency of Zimbabwe or of a political subdivision of Zimbabwe.

LIST

Designated person	<b>2.</b> A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is
-------------------	---

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LE ZIMBABWE**

DÉFINITIONS

« aide technique »	Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants, les conseils techniques, le transfert ou la communication de savoir-faire ou de données techniques.	Définitions « aide technique » “ <i>technical assistance</i> ”
« armes et matériel connexe »	Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange.	« armes et matériel connexe » “ <i>arms and related materials</i> ”
« ministre »	Le ministre des Affaires étrangères.	« ministre » “ <i>Minister</i> ”
« personne désignée »	Personne dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe conformément à l'article 2.	« personne désignée » “ <i>designated person</i> ”
« Zimbabwe »	Sont assimilés au Zimbabwe : a) ses subdivisions politiques; b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques; c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.	« Zimbabwe » “ <i>Zimbabwe</i> ”

LISTE

Personne désignée	<b>2.</b> Figure sur la liste à l'annexe le nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur la recommandation du ministre, qu'il
-------------------	---

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a) a former or current senior official of the Government of Zimbabwe, the Zimbabwe African National Union — Patriotic Front or a successor to either of the foregoing;
- (b) an associate or family member of a person set out in paragraph (a);
- (c) an entity owned or controlled by, or acting on behalf of a person set out in paragraph (a) or (b);
- (d) an entity owned or controlled by, or acting on behalf of the Government of Zimbabwe, the Zimbabwe African Nation Union — Patriotic Front or a successor to either of the foregoing;
- (e) a person engaged in activities that seriously undermine democracy, respect for human rights and the rule of law in Zimbabwe; or
- (f) a senior official of an entity referred to paragraph (e).

existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) elle est ou était un haut fonctionnaire du gouvernement du Zimbabwe ou de l'Union nationale africaine du Zimbabwe — Front patriotique, ou de tout successeur de ceux-ci;
- b) elle est un associé ou un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) elle est une entité appartenant à une personne visée aux alinéas a) ou b), étant contrôlée par une telle personne ou agissant pour le compte d'une telle personne;
- d) elle est une entité appartenant au gouvernement du Zimbabwe, à l'Union nationale africaine du Zimbabwe — Front patriotique, ou à tout successeur de ceux-ci, étant contrôlée par l'un d'eux ou agissant pour le compte de l'un d'eux;
- e) elle est une personne dont les activités menacent sérieusement la démocratie, le respect des droits de la personne et la primauté du droit au Zimbabwe;
- f) elle est un haut fonctionnaire d'une entité visée à l'alinéa e).

**PROHIBITIONS**

**INTERDICTIONS**

Export

**3.** Subject to section 13, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall export, sell, supply or ship arms and related material, wherever situated, to Zimbabwe or to any person in Zimbabwe.

**3.** Sous réserve de l'article 13, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des armes ou du matériel connexe au Zimbabwe ou à toute personne au Zimbabwe, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Exportation

Carriage of arms and related material

**4.** Subject to section 13, no owner or master of a Canadian vessel, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall carry, cause to be carried or permit to be carried, arms and related materials, wherever situated, destined for Zimbabwe or any person in Zimbabwe.

**4.** Sous réserve de l'article 13, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés au Zimbabwe ou à toute personne au Zimbabwe.

Transport d'armes et de matériel connexe

Services

**5.** Subject to section 13, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall provide any person in Zimbabwe with technical or financial assistance, technical or financial services or brokerage or other services related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of arms and related materials.

**5.** Sous réserve de l'article 13, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à toute personne au Zimbabwe de l'aide financière ou technique ou des services financiers ou techniques, des services de courtage ou tout autre service, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe.

Services

Assets freeze

**6.** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall

- (a) deal, directly or indirectly, in any property of a designated person, including funds derived or generated from property that is owned or controlled, directly or indirectly, by that person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or

**6.** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération portant sur un bien d'une personne désignée, y compris les fonds provenant d'un bien appartenant à une telle personne ou étant contrôlé, directement ou indirectement, par elle;
- b) de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

Gel des avoirs

(d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, to or for the benefit of a designated person.

c) de fournir des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) de mettre, directement ou indirectement, des biens ou des services financiers ou des services connexes à la disposition de toute personne désignée.

Landing in Canada

**7.** No person shall land in Canada, or fly over Canada, an aircraft that is registered in Zimbabwe, except if landing in Canada is necessary to safeguard human life.

**7.** Il est interdit de faire passer au-dessus du Canada un aéronef immatriculé au Zimbabwe ou d'y faire atterrir un tel aéronef, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines.

Atterrissage d'un aéronef au Canada

Assistance in committing a prohibited act

**8.** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 3 to 7.

**8.** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 7, ou qui vise à le faire.

Aide à commettre un acte interdit

**DUTY TO DETERMINE**

**OBLIGATION DE VÉRIFICATION**

Determination

**9.** Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

**9.** Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont sous son contrôle ou en son nom :

Vérification

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

(h) loan companies regulated by a provincial Act; and

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

(i) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

i) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.

**DISCLOSURE**

**COMMUNICATION**

Report

**10.** (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

**10.** (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

Communication

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la

owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by an entity owned or controlled by a designated person; and  
 (b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

propriété ou d'être sous le contrôle, direct ou indirect, de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à une personne désignée ou étant contrôlée par une telle personne;  
 b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunity (2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.

Immunité (2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.

**APPLICATION TO NO LONGER BE A DESIGNATED PERSON**

**DEMANDE DE RADIATION**

Application **11.** (1) A designated person may apply in writing to the Minister to request to have their name removed from the schedule.

Demande **11.** (1) Toute personne désignée peut demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste établie à l'annexe.

Decision (2) On receipt of a written application, the Minister shall decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.

Décision (2) Sur réception de la demande écrite, le ministre décide s'il a des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation du nom du demandeur de la liste établie à l'annexe.

Presumption (3) If the Minister does not make a decision on the application within 60 days after the day on which the application is received, the Minister is deemed to have decided to recommend that the applicant remain a designated person.

Présomption (3) S'il ne prend pas sa décision dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas recommander la radiation.

Notice (4) The Minister shall give notice without delay to the applicant of any decision made or deemed to have been made.

Avis (4) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a prise ou qu'il est réputé avoir prise relativement à la demande.

New application (5) If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may make another application under subsection (1).

Nouvelle demande (5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

**APPLICATION FOR A CERTIFICATE**

**DEMANDE D'ATTESTATION**

Mistaken identity **12.** (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not the person who has been designated under section 2.

Erreur sur la personne **12.** (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée en vertu de l'article 2.

Certificate—time frame (2) If it is established that the person is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after the day on which the application is received.

Attestation — délai (2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

**EXCEPTIONS**

**EXCLUSIONS**

Exceptions **13.** (1) Sections 3 to 5 do not apply with respect to  
 (a) supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance and training;  
 (b) supplies of protective clothing and equipment, including flak jackets and military helmets, for the personal use of United Nations or African Union personnel, representatives of the media and humanitarian and development workers and associated personnel;

Exclusions **13.** (1) Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à l'égard :  
 a) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, ni de l'aide et de la formation techniques correspondantes;  
 b) des vêtements et de l'équipement de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies ou de l'Union africaine, des représentants des médias ainsi que des

(c) firearms and related ammunition and accessories in respect of which a temporary export permit has been granted under the *Export and Import Permit Act* prior to the coming into force of this paragraph; and

(d) a member of the Canadian Forces who is in or travels to Zimbabwe in the performance of official duties, including providing security to Canadian embassy staff, providing humanitarian assistance, or engaging in other activities authorized by the Chief of the Defence Staff.

agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe;

c) des armes à feu ainsi que des munitions et accessoires connexes pour lesquelles un permis d'exportation a été délivré à titre temporaire en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;

d) des membres des Forces canadiennes qui se trouvent ou se rendent au Zimbabwe dans l'exercice de fonctions officielles, notamment pour assurer la sécurité du personnel de l'ambassade du Canada, pour fournir de l'aide humanitaire ou pour toute autre activité autorisée par le Chef d'état-major de la Défense.

Financial support

(2) Section 6 does not apply with respect to financial or other support provided by the Government of Canada in connection with internationally or regionally mandated or sanctioned negotiations for a political settlement in Zimbabwe.

(2) L'article 6 ne s'applique pas à l'égard du soutien financier ou autre apporté par le gouvernement du Canada dans le cadre de négociations visées par un mandat ou une approbation international ou régional en vue d'un règlement politique au Zimbabwe.

Soutien financier

**APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION**

Application

**14.** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

**APPLICATION AVANT LA PUBLICATION**

**14.** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Prise d'effet

**COMING INTO FORCE**

Registration

**15.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**SCHEDULE**

(Sections 1 and 2 and subsections 11(1) and (3) and 12(1))

1. Robert Gabriel Mugabe (date of birth: February 21, 1924)
2. Joseph Msika (date of birth: December 6, 1923)
3. Joyce Mujuru (date of birth: April 15, 1955)
4. Flora Buka (date of birth: February 25, 1968)
5. Aeneas Soko Chigwedere (date of birth: November 25, 1939)
6. Chenhamo Chakezha Chimutengwende (date of birth: August 28, 1943)
7. Patrick Anthony Chinamasa (date of birth: January 25, 1947)
8. Edward Chindori-Chininga (date of birth: March 14, 1955)
9. Tongesai Shadreck Chipanga (date of birth: October 10, 1946)
10. Ignatius Morgan Chiminya Chombo (date of birth: August 1, 1952)
11. Nicholas Goche (date of birth: August 1, 1946)
12. Rugare Aleck Ngidi Gumbo (date of birth: March 8, 1940)

**ANNEXE**

(articles 1 et 2 et paragraphes 11(1) et (2) et 12(1))

1. Robert Gabriel Mugabe (date de naissance : 21 février 1924)
2. Joseph Msika (date de naissance : 6 décembre 1923)
3. Joyce Mujuru (date de naissance : 15 avril 1955)
4. Flora Buka (date de naissance : 25 février 1968)
5. Aeneas Soko Chigwedere (date de naissance : 25 novembre 1939)
6. Chenhamo Chakezha Chimutengwende (date de naissance : 28 août 1943)
7. Patrick Anthony Chinamasa (date de naissance : 25 janvier 1947)
8. Edward Chindori-Chininga (date de naissance : 14 mars 1955)
9. Tongesai Shadreck Chipanga, (date de naissance : 10 octobre 1946)
10. Ignatius Morgan Chiminya Chombo (date de naissance : 1<sup>er</sup> août 1952)
11. Nicholas Goche (date de naissance : 1<sup>er</sup> août 1946)
12. Rugare Aleck Ngidi Gumbo (date de naissance : 8 mars 1940)

SCHEDULE — *Continued*

13. Tichaona Joseph Benjamin Jokonya (date of birth: December 27, 1938)
14. Christopher Tichaona Kuruneri (date of birth: April 4, 1949)
15. Joseph Mtakwese Made (date of birth: November 21, 1954)
16. Elliot Tapfumanei Manyika (date of birth: July 30, 1955)
17. Amos Bernard Muvenga Midzi (date of birth: July 4, 1952)
18. Emmerson Dambudzo Mwangagwa (date of birth: September 15, 1946)
19. Kembo Campbell Dugishi Mohadi (date of birth: November 15, 1949)
20. Jonathan Nathaniel Moyo (date of birth: January 12, 1957)
21. July Gabarari Moyo (date of birth: May 7, 1950)
22. Obert Moses Mpfu (date of birth: October 12, 1951)
23. Olivia Nyembezi Muchena (date of birth: August 18, 1946)
24. Oppah Chamu Zvipange Muchinguri (date of birth: December 14, 1958)
25. Stan Isaak Goreraazvo Mudenge (date of birth: December 17, 1941)
26. Samuel Creighton Mumbengegwi (date of birth: October 23, 1942)
27. Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi (date of birth: July 20, 1945)
28. Herbert Muchemwa Murerwa (date of birth: July 31, 1941)
29. Christopher Chindoti Mushohwe (date of birth: February 6, 1954)
30. Didymus Noel Edwin Mutasa (date of birth: July 27, 1935)
31. Munacho Thomas Alvar Mutezo (date of birth: February 14, 1954)
32. Ambrose Mutinhiri (date of birth: February 22, 1944)
33. Sikhanyiso Duke Ndlovu (date of birth: May 4, 1937)
34. Sylvester Robert Nguni (date of birth: August 4, 1955)
35. Francis Dunstan Chenayimoyo Nhema (date of birth: April 17, 1959)
36. Michael Reuben Nyambuya (date of birth: July 23, 1955)
37. Sithembiso Gile Gladys Nyoni (date of birth: September 20, 1949)
38. David Pagwese Parirenyatwa (date of birth: August 2, 1950)
39. Sydney Tigere Sekeramayi (date of birth: March 30, 1944)
40. Webster Kotiwani Shamu (date of birth: June 6, 1945)

ANNEXE (*suite*)

13. Tichaona Joseph Benjamin Jokonya (date de naissance : 27 décembre 1938)
14. Christopher Tichaona Kuruneri (date de naissance : 4 avril 1949)
15. Joseph Mtakwese Made (date de naissance : 21 novembre 1954)
16. Elliot Tapfumanei Manyika (date de naissance : 30 juillet 1955)
17. Amos Bernard Muvenga Midzi (date de naissance : 4 juillet 1952)
18. Emmerson Dambudzo Mwangagwa (date de naissance : 15 septembre 1946)
19. Kembo Campbell Dugishi Mohadi (date de naissance : 15 novembre 1949)
20. Jonathan Nathaniel Moyo (date de naissance : 12 janvier 1957)
21. July Gabarari Moyo (date de naissance : 7 mai 1950)
22. Obert Moses Mpfu (date de naissance : 12 octobre 1951)
23. Olivia Nyembezi Muchena (date de naissance : 18 août 1946)
24. Oppah Chamu Zvipange Muchinguri (date de naissance : 14 décembre 1958)
25. Stan Isaak Goreraazvo Mudenge (date de naissance : 17 décembre 1941)
26. Samuel Creighton Mumbengegwi (date de naissance : 23 octobre 1942)
27. Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi (date de naissance : 20 juillet 1945)
28. Herbert Muchemwa Murerwa (date de naissance : 31 juillet 1941)
29. Christopher Chindoti Mushohwe (date de naissance : 6 février 1954)
30. Didymus Noel Edwin Mutasa (date de naissance : 27 juillet 1935)
31. Munacho Thomas Alvar Mutezo (date de naissance : 14 février 1954)
32. Ambrose Mutinhiri (date de naissance : 22 février 1944)
33. Sikhanyiso Duke Ndlovu (date de naissance : 4 mai 1937)
34. Sylvester Robert Nguni (date de naissance : 4 août 1955)
35. Francis Dunstan Chenayimoyo Nhema (date de naissance : 17 avril 1959)
36. Michael Reuben Nyambuya (date de naissance : 23 juillet 1955)
37. Sithembiso Gile Gladys Nyoni (date de naissance : 20 septembre 1949)
38. David Pagwese Parirenyatwa (date de naissance : 2 août 1950)
39. Sydney Tigere Sekeramayi (date de naissance : 30 mars 1944)
40. Webster Kotiwani Shamu (date de naissance : 6 juin 1945)



SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

- |  |  |
|--|--|
| 41. Samuel Udenge  | 41. Samuel Udenge  |
| 42. David Chapfika (date of birth: April 7, 1957)                | 42. David Chapfika (date de naissance : 7 avril 1957)                |
| 43. George Charamba (date of birth: April 4, 1963)               | 43. George Charamba (date de naissance : 4 avril 1963)               |
| 44. Phineas Chihota (date of birth: November 23, 1950)           | 44. Phineas Chihota (date de naissance : 23 novembre 1950)           |
| 45. Abigail Damasane (date of birth: May 27, 1952)               | 45. Abigail Damasane (date de naissance : 27 mai 1952)               |
| 46. Lazarus Dokora   | 46. Lazarus Dokora   |
| 47. Aguy Georgias  | 47. Aguy Georgias  |
| 48. Saviour Kasukuwere (date of birth: October 23, 1970)         | 48. Saviour Kasukuwere (date de naissance : 23 octobre 1970)         |
| 49. Andrew Langa (date of birth: January 13, 1965)               | 49. Andrew Langa (date de naissance : 13 janvier 1965)               |
| 50. Jaison Max Kokerai Machaya (date of birth: June 13, 1952)    | 50. Jaison Max Kokerai Machaya (date de naissance : 13 juin 1952)    |
| 51. Shuvai Ben Mahofa (date of birth: April 4, 1941)             | 51. Shuvai Ben Mahofa (date de naissance : 4 avril 1941)             |
| 52. Titus Hatlani Maluleke                                       | 52. Titus Hatlani Maluleke   |
| 53. Reuben Marumahoko (date of birth: April 4, 1948)             | 53. Reuben Marumahoko (date de naissance : 4 avril 1948)             |
| 54. Joel Biggie Matiza (date of birth: August 17, 1960)          | 54. Joel Biggie Matiza (date de naissance : 17 août 1960)            |
| 55. Bright Matonga (date of birth: circa 1969)                   | 55. Bright Matonga (date de naissance : vers 1969)                   |
| 56. Obert Matshalaga (date of birth: April 21, 1951)             | 56. Obert Matshalaga (date de naissance : 21 avril 1951)             |
| 57. Melusi Mike Matshiya   | 57. Melusi Mike Matshiya   |
| 58. Partson Mbiriri  | 58. Partson Mbiriri  |
| 59. Tobaiwa Tonneth Mudede (date of birth: December 22, 1942)    | 59. Tobaiwa Tonneth Mudede (date de naissance : 22 décembre 1942)    |
| 60. Edwin Muguti (date of birth: May 2, 1964)                    | 60. Edwin Muguti (date de naissance : 2 mai 1964)                    |
| 61. Tracey Mutinhiri   | 61. Tracey Mutinhiri   |
| 62. Kenneth Kaparadza Mutiwekuziva (date of birth: May 27, 1948) | 62. Kenneth Kaparadza Mutiwekuziva (date de naissance : 27 mai 1948) |
| 63. Walter Mzembi  | 63. Walter Mzembi  |
| 64. Abedinico Ncube (date of birth: October 13, 1954)            | 64. Abedinico Ncube (date de naissance : 13 octobre 1954)            |
| 65. Hubert Magadzire Nyanhongo                                   | 65. Hubert Magadzire Nyanhongo                                       |
| 66. Tinos Rusere (date of birth: May 10, 1945)                   | 66. Tinos Rusere (date de naissance : 10 mai 1945)                   |
| 67. Morris Sakabuya  | 67. Morris Sakabuya  |
| 68. Isaiah Masvayamwando Shumba (date of birth: January 3, 1949) | 68. Isaiah Masvayamwando Shumba (date de naissance : 3 janvier 1949) |
| 69. Mishek Sibanda   | 69. Mishek Sibanda   |
| 70. Timothy Stamps (date of birth: October 15, 1936)             | 70. Timothy Stamps (date de naissance : 15 octobre 1936)             |
| 71. Patrick Zhuwao (date of birth: May 23, 1967)                 | 71. Patrick Zhuwao (date de naissance : 23 mai 1967)                 |
| 72. Cold Comfort Farm Trust Co-Operative                         | 72. Cold Comfort Farm Trust Co-Operative                             |
| 73. Jongwe Printing and Publishing Company                       | 73. Jongwe Printing and Publishing Company                           |
| 74. ZIDCO Holdings   | 74. ZIDCO Holdings   |
| 75. Zimbabwe Defence Industries Pvt Ltd.                         | 75. Zimbabwe Defence Industries Pvt Ltd.                             |
| 76. Michael Chakanaka Bimha                                      | 76. Michael Chakanaka Bimha  |
| 77. Joseph Chinotimba  | 77. Joseph Chinotimba  |
| 78. Miriai Chiremba  | 78. Miriai Chiremba  |
| 79. Pirirayi Deketeke  | 79. Pirirayi Deketeke  |
| 80. Tshinga Judge Dube (date of birth: July 3, 1941)             | 80. Tshinga Judge Dube (date de naissance : 3 juillet 1941)          |
| 81. Gideon Gono (date of birth: November 29, 1959)               | 81. Gideon Gono (date de naissance : 29 novembre 1959)               |

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

- |   |  |
|---|--|
| 82. Munyaradzi Kereke   | 82. Munyaradzi Kereke  |
| 83. Tafataona P. Mahoso   | 83. Tafataona P. Mahoso  |
| 84. Kenneth Vhundukai Manyonda (date of birth: August 10, 1934)         | 84. Kenneth Vhundukai Manyonda (date de naissance : 10 août 1934)                      |
| 85. Justin Mutasa   | 85. Justin Mutasa  |
| 86. Herbert Nkala   | 86. Herbert Nkala  |
| 87. Brig. Gen. Douglas Nyikayaramba                                     | 87. Brig. Gen. Douglas Nyikayaramba  |
| 88. Jabulani Sibanda (date of birth: December 31, 1970)                 | 88. Jabulani Sibanda (date de naissance : 31 décembre 1970)                            |
| 89. Fred Zindi  | 89. Fred Zindi   |
| 90. Fortune Zefanaya Charumbira (date of birth: June 10, 1962)          | 90. Fortune Zefanaya Charumbira (date de naissance : 10 juin 1962)                     |
| 91. Alice Chimbudzi   | 91. Alice Chimbudzi  |
| 92. Victoria Chitepo (date of birth: March 27, 1928)                    | 92. Victoria Chitepo (date de naissance : 27 mars 1928)                                |
| 93. Dumiso Dabengwa (date of birth: December 6, 1939)                   | 93. Dumiso Dabengwa (date de naissance : 6 décembre 1939)                              |
| 94. Sobuza Gula-Ndebele (date of birth: August 12, 1954)                | 94. Sobuza Gula-Ndebele (date de naissance : 12 août 1954)                             |
| 95. Richard Hove (date of birth: September 23, 1939)                    | 95. Richard Hove (date de naissance : 23 septembre 1939)                               |
| 96. Munyaradzi Huni   | 96. Munyaradzi Huni  |
| 97. Kumbirai Kangai (date of birth: February 17, 1938)                  | 97. Kumbirai Kangai (date de naissance : 17 février 1938)                              |
| 98. Thenjiwe Lesabe (date of birth: January 5, 1933)                    | 98. Thenjiwe Lesabe (date de naissance : 5 janvier 1933)                               |
| 99. Edna Madzongwe (date of birth: July 11, 1943)                       | 99. Edna Madzongwe (date de naissance : 11 juillet 1943)                               |
| 100. Joshua Malinga (date of birth: April 28, 1944)                     | 100. Joshua Malinga (date de naissance : 28 avril 1944)                                |
| 101. Fidelian Maphosa   | 101. Fidelian Maphosa  |
| 102. Dzikamai Mavhaire  | 102. Dzikamai Mavhaire   |
| 103. Gilbert Moyo   | 103. Gilbert Moyo  |
| 104. Headman Moyo   | 104. Headman Moyo  |
| 105. Musa Moyo  | 105. Musa Moyo   |
| 106. Simon Khaya Moyo (date of birth: October 1, 1945)                  | 106. Simon Khaya Moyo (date de naissance : 1 <sup>er</sup> octobre 1945)               |
| 107. Leo Mugabe (date of birth: August 28, 1962)                        | 107. Leo Mugabe (date de naissance : 28 août 1962)                                     |
| 108. Sabina Mugabe (date of birth: October 14, 1934)                    | 108. Sabina Mugabe (date de naissance : 14 octobre 1934)                               |
| 109. Solomon Tapfumaneyi Ruzambo Mujuru (date of birth: May 1, 1949)    | 109. Solomon Tapfumaneyi Ruzambo Mujuru (date de naissance : 1 <sup>er</sup> mai 1949) |
| 110. Tsitsi Muzenda   | 110. Tsitsi Muzenda  |
| 111. Naison Ndlovu (date of birth: October 22, 1930)                    | 111. Naison Ndlovu (date de naissance : 22 octobre 1930)                               |
| 112. Richard Ndlovu (date of birth: June 26, 1942)                      | 112. Richard Ndlovu (date de naissance : 26 juin 1942)                                 |
| 113. John Landa Nkomo (date of birth: August 22, 1934)                  | 113. John Landa Nkomo (date de naissance : 22 août 1934)                               |
| 114. George Nyathi  | 114. George Nyathi   |
| 115. Bharat Patel   | 115. Bharat Patel  |
| 116. Khantibhal Patel (date of birth: October 28, 1928)                 | 116. Khantibhal Patel (date de naissance : 28 octobre 1928)                            |
| 117. Selina M. Pote   | 117. Selina M. Pote  |
| 118. Stanley Sakupwanya (date of birth: circa 1945)                     | 118. Stanley Sakupwanya (date de naissance : vers 1945)                                |
| 119. Eunice Sandi   | 119. Eunice Sandi  |
| 120. Tendai Savanhu (date of birth: March 21, 1968)                     | 120. Tendai Savanhu (date de naissance : 21 mars 1968)                                 |
| 121. Nathan Marwirakuwa Shamuyarira (date of birth: September 29, 1928) | 121. Nathan Marwirakuwa Shamuyarira (date de naissance : 29 septembre 1928)            |
| 122. Absolom Sikhosana  | 122. Absolom Sikhosana   |

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

- |  |   |
|--|---|
| 123. Solomon Chirume Tawengwa (date of birth: June 15, 1940)                   | 123. Solomon Chirume Tawengwa (date de naissance : 15 juin 1940)  |
| 124. Jabulani Tshawe   | 124. Jabulani Tshawe  |
| 125. Charles Utete (date of birth: October 30, 1938)                           | 125. Charles Utete (date de naissance : 30 octobre 1938)  |
| 126. Vitalis Zvinavashe (date of birth: September 27, 1943)                    | 126. Vitalis Zvinavashe (date de naissance : 27 septembre 1943)   |
| 127. Abu Basutu  | 127. Abu Basutu   |
| 128. Happyton Bonyongwe (date of birth: November 6, 1960)                      | 128. Happyton Bonyongwe (date de naissance : 6 novembre 1960)   |
| 129. Wayne Bvudzijena  | 129. Wayne Bvudzijena   |
| 130. Augustine Chihuri (date of birth: March 10, 1953)                         | 130. Augustine Chihuri (date de naissance : 10 mars 1953)   |
| 131. Constantine Chiwenga (date of birth: August 25, 1956)                     | 131. Constantine Chiwenga (date de naissance : 25 août 1956)  |
| 132. Thomsen Jangara   | 132. Thomsen Jangara  |
| 133. Musarahana Mabunda  | 133. Musarahana Mabunda   |
| 134. Barbara Mandizha (date of birth: October 24, 1959)                        | 134. Barbara Mandizha (date de naissance : 24 octobre 1959)   |
| 135. Godwin Matanga (date of birth: February 5, 1962)                          | 135. Godwin Matanga (date de naissance : 5 février 1962)  |
| 136. Innocent Matibiri (date of birth: October 9, 1968)                        | 136. Innocent Matibiri (date de naissance : 9 octobre 1968)   |
| 137. Bothwell Mugariri   | 137. Bothwell Mugariri  |
| 138. Munyaradzi Musariri   | 138. Munyaradzi Musariri  |
| 139. Elisha Muzonzini (date of birth: June 24, 1957)                           | 139. Elisha Muzonzini (date de naissance : 24 juin 1957)  |
| 140. Perence Shiri (date of birth: November 1, 1955)                           | 140. Perence Shiri (date de naissance : 1 <sup>er</sup> novembre 1955)  |
| 141. Levy Sibanda  | 141. Levy Sibanda   |
| 142. Phillip Valentine Sibanda (date of birth: August 25, 1956)                | 142. Phillip Valentine Sibanda (date de naissance : 25 août 1956)   |
| 143. Innocent Tonderai Matibiri  | 143. Innocent Tonderai Matibiri   |
| 144. Edmore Veterai  | 144. Edmore Veterai   |
| 145. Paradzai Zimondi (date of birth: March 4, 1947)                           | 145. Paradzai Zimondi (date de naissance : 4 mars 1947)   |
| 146. George Chiweshe (date of birth: June 4, 1953)                             | 146. George Chiweshe (date de naissance : 4 juin 1953)  |
| 147. Joyce Kazembe   | 147. Joyce Kazembe  |
| 148. Lovemore Sekeramayi   | 148. Lovemore Sekeramayi  |
| 149. Abina Chapfika (date of birth: August 23, 1961)                           | 149. Abina Chapfika (date de naissance : 23 août 1961)  |
| 150. Monica Chinamasa (date of birth: 1950)                                    | 150. Monica Chinamasa (date de naissance : 1950)  |
| 151. Gamuchirai Chinamasa (date of birth: November 11, 1991)                   | 151. Gamuchirai Chinamasa (date de naissance : 11 novembre 1991)  |
| 152. Jocelyn Chiwenga  | 152. Jocelyn Chiwenga   |
| 153. Ever Chombo (date of birth: September 20, 1956)                           | 153. Ever Chombo (date de naissance : 20 septembre 1956)  |
| 154. Marian Chombo (date of birth: August 11, 1960)                            | 154. Marian Chombo (date de naissance : 11 août 1960)   |
| 155. Hellin Mushanyuri Gono (date of birth: May 6, 1962)                       | 155. Hellin Mushanyuri Gono (date de naissance : 6 mai 1962)  |
| 156. Natasha Muchinguri (date of birth: 1994)                                  | 156. Natasha Muchinguri (date de naissance : 1994)  |
| 157. Tanya Muchinguri (date of birth: 1989)                                    | 157. Tanya Muchinguri (date de naissance : 1989)  |
| 158. Grace Mugabe (date of birth: July 23, 1965)                               | 158. Grace Mugabe (date de naissance : 23 juillet 1965)   |
| 159. Rose Jaele Ndlovu (date of birth: September 27, 1939)                     | 159. Rose Jaele Ndlovu (date de naissance : 27 septembre 1939)  |
| 160. Georgina Ngwenya Nkomo (date of birth: August 4, 1966)                    | 160. Georgina Ngwenya Nkomo (date de naissance : 4 août 1966)   |
| 161. Louise S. Nkomo/aka Louise Sehulle Nhema (date of birth: August 25, 1964) | 161. Louise S. Nkomo (connue notamment sous le nom de : Louise Sehulle Nhema; date de naissance : 25 août 1964) |
| 162. Peter Baka Nyoni (date of birth: January 10, 1950)                        | 162. Peter Baka Nyoni (date de naissance : 10 janvier 1950)   |
| 163. Tsitsi Chihruai Sekeramayi (date of birth: 1944)                          | 163. Tsitsi Chihruai Sekeramayi (date de naissance : 1944)  |

SCHEDULE — *Continued*

164. Tinaye Elisha Chigudu (date of birth: August 13, 1942)  
 165. Willard Chiwewe (date of birth: March 19, 1949)  
 166. Josaya Dunira Hungwe (date of birth: November 7, 1935)
167. Ray Joseph Kaukonde (date of birth: March 4, 1963)  
 168. David John Mafa  
 169. Sekesai Makwavarara  
 170. Ephraim Sango Masawi  
 171. Angeline Masuku (date of birth: October 14, 1936)  
 172. Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya Mathema (date of birth: January 28, 1948)  
 173. Thokozile Mathuthu  
 174. Rido Mpofo  
 175. Cephas George Msipa (date of birth: July 7, 1931)  
 176. Nelson Tapera Crispin Samkange  
 177. Cesar Zvayi  
 178. Rudo Grace Charamba (date of birth: June 20, 1964)  
 179. Ijeoma Dabengwa (date of birth: October 27, 1971)  
 180. Ruth Chipo Murerwa (date of birth: July 27, 1947)  
 181. Beauty Lily Zhuwao (date of birth: January 10, 1965)

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations and of the Order.)*

**Issue and objectives**

Zimbabwe has been in serious decline for a decade; however, events since March 2008, including a marked escalation in human rights violations and violence directed at the political opposition, a stolen election, the denial of a peaceful democratic transition and a worsening humanitarian situation have taken the crisis to a new level.

The *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* impose targeted economic sanctions against Zimbabwe in response to the gravity of the crisis in Zimbabwe in order to send a strong message that ZANU-PF cannot act in this undemocratic manner with impunity and to encourage Robert Mugabe and ZANU-PF to negotiate with the opposition to reach a resolution to the crisis reflecting the will of the electorate. As such, Canada joins like-minded states in implementing measures holding the Government of Zimbabwe accountable for its actions while minimizing harm to the Zimbabwean people.

**Description and rationale**

The Regulations consist of measures imposed pursuant to section 4 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA). In the opinion of the Governor in Council, the situation in Zimbabwe constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

ANNEXE (*suite*)

164. Tinaye Elisha Chigudu (date de naissance : 13 août 1942)  
 165. Willard Chiwewe (date de naissance : 19 mars 1949)  
 166. Josaya Dunira Hungwe (date de naissance : 7 novembre 1935)
167. Ray Joseph Kaukonde (date de naissance : 4 mars 1963)  
 168. David John Mafa  
 169. Sekesai Makwavarara  
 170. Ephraim Sango Masawi  
 171. Angeline Masuku (date de naissance : 14 octobre 1936)  
 172. Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya Mathema (date de naissance : 28 janvier 1948)  
 173. Thokozile Mathuthu  
 174. Rido Mpofo  
 175. Cephas George Msipa (date de naissance : 7 juillet 1931)  
 176. Nelson Tapera Crispin Samkange  
 177. Cesar Zvayi  
 178. Rudo Grace Charamba (date de naissance : 20 juin 1964)  
 179. Ijeoma Dabengwa (date de naissance : 27 octobre 1971)  
 180. Ruth Chipo Murerwa (date de naissance : 27 juillet 1947)  
 181. Beauty Lily Zhuwao (date de naissance : 10 janvier 1965)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement et du Décret.)*

**Question et objectifs**

Depuis une décennie, le Zimbabwe connaît un important déclin. Or, cette crise a été aggravée par les événements qui y sont survenus depuis mars 2008, y compris une nette escalade en matière de violations des droits de la personne, des actes de violence dirigés contre les membres de l'opposition politique, des élections frauduleuses, un refus d'opérer une transition démocratique pacifique et une aggravation de la situation humanitaire.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* impose des sanctions économiques ciblées à l'égard du Zimbabwe en réaction à la gravité de la crise dans ce pays afin d'envoyer un message clair à la ZANU-PF qu'elle ne peut impunément agir de façon antidémocratique comme elle le fait, et afin d'inciter Robert Mugabe et la ZANU-PF à négocier avec l'opposition pour trouver une solution à la crise qui respecte la volonté de l'électorat. Ce faisant, le Canada s'associe aux pays ayant une approche commune en vue de mettre en œuvre des mesures visant à ce que le gouvernement du Zimbabwe réponde de ses actes, tout en causant le moins de tort possible à la population du Zimbabwe.

**Description et justification**

Le Règlement consiste en des mesures imposées en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Le gouverneur en conseil a déterminé que la situation au Zimbabwe constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une importante crise internationale. Il autorise donc l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

The measures implemented by the Regulations consist of:

- a ban on the export of arms and related material to Zimbabwe;
- a prohibition on the transport of arms and related material to Zimbabwe aboard a Canadian vessel or aircraft;
- a prohibition on the provision of technical or financial assistance or services relating to arms and related material, including the provision, transfer or communication of technical data, to Zimbabwe or any person in Zimbabwe;
- a requirement on any person in Canada and Canadian outside of Canada to freeze the assets of listed Zimbabwean persons and entities;
- a prohibition on Zimbabwean aircraft from flying over or landing in Canada.

Under the Regulations, the Governor in Council may approve and list on a schedule to the Regulations the names of persons there are reasonable grounds to believe are connected with the Government of Zimbabwe. The Regulations provide a review mechanism to remove names from the schedule upon receipt of an application from a designated person.

The measures implemented by the Regulations add to a series of measures that Canada already has against Zimbabwe, including:

- a policy ban on the export of military goods
- travel restrictions in Canada on senior Zimbabwean officials, and their families
- a call for Canadian companies to voluntarily divest from Zimbabwe.

A separate order made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity of transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

In the absence of the UN Security Council Resolution calling for sanctions, the *Special Economic Measures Act* is the appropriate legislative authority for the implementation of these measures. The adoption of the Regulations demonstrates that Canada abhors the stealing of the election, the prevention of a peaceful transition to a democratically elected government and the deteriorating human rights and humanitarian situation in Zimbabwe. The targeted sanctions are designed to limit the impact on the Zimbabwean public who are already suffering as a result of the economic and humanitarian situation to target those in positions of power in Zimbabwe.

The Regulations are not anticipated to harm the currently minimal Canadian trade with Zimbabwe. Exports to Zimbabwe were valued at \$5 million in 2007 and imports at \$3.1 million.

There are no new costs associated with imposing targeted sanctions against Zimbabwe.

### **Consultation**

Foreign Affairs and International Trade Canada drafted the Regulations in collaboration with the Department of Justice, the Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Royal Canadian Mounted Police, the Canada

Le Règlement impose les mesures suivantes :

- l'interdiction d'exporter au Zimbabwe des armes et du matériel connexe;
- l'interdiction de transporter des armes et du matériel connexe au Zimbabwe à bord d'un navire ou d'un aéronef canadien;
- l'interdiction pour toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger de fournir de l'aide financière ou technique ou des services liés aux armes et au matériel connexe, y compris la fourniture, le transfert ou la communication de données techniques, au Zimbabwe ou à toute personne au Zimbabwe;
- l'obligation pour toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger de geler les avoirs des entités et ressortissants zimbabwéens désignés;
- l'interdiction aux aéronefs enregistrés au Zimbabwe de survoler le Canada ou d'y atterrir.

En vertu du Règlement, le gouverneur en conseil peut approuver et lister dans une annexe au Règlement le nom de toute personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle soit associée au gouvernement du Zimbabwe. Le Règlement prévoit un mécanisme de révision qui permet de retirer des noms placés à l'annexe suite à une demande d'une personne désignée.

Les mesures prises en vertu du Règlement s'ajoutent à celles qui étaient déjà en place au Canada contre le Zimbabwe, notamment :

- la politique interdisant d'exporter de l'équipement militaire;
- des restrictions concernant les voyages de dignitaires zimbabwéens et de leurs familles;
- une incitation pour que les entreprises canadiennes renoncent volontairement à faire des affaires au Zimbabwe.

Un décret séparé pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une restriction ou d'une interdiction au titre du Règlement.

En l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU réclamant l'imposition de sanctions, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* constitue le moyen législatif adéquat pour l'application de ces mesures. L'adoption du Règlement montre que le Canada condamne les élections frauduleuses, le refus d'opérer une transition pacifique vers un gouvernement élu démocratiquement et la détérioration de la situation humanitaire et des droits de la personne au Zimbabwe. Les sanctions ciblées sont conçues de sorte à limiter les répercussions sur la population du Zimbabwe, qui souffre déjà de la situation économique et humanitaire, et elles visent les personnes qui détiennent le pouvoir au Zimbabwe.

Le Règlement ne devrait pas nuire au commerce entre le Canada et le Zimbabwe, qui est déjà minimal. En 2007, les exportations vers le Zimbabwe étaient évaluées à 5 millions de dollars et les importations, à 3,1 millions de dollars.

L'imposition de sanctions ciblées à l'égard du Zimbabwe n'entraîne aucun nouveau coût.

### **Consultation**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada a rédigé le Règlement en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières, la Gendarmerie royale

Border Services Agency, the Canadian International Development Agency, Transport Canada, the Canadian Security Intelligence Service, the Department of National Defence, and the Treasury Board Secretariat.

**Implementation, enforcement and service standards**

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act* (a fine not exceeding \$25,000 and/or a maximum of one year imprisonment for summary offences, or a maximum of five years imprisonment for indictable offences).

**Contacts**

Lisa Stadelbauer  
Director  
Eastern and Southern Africa Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-944-6585  
Fax: 613-944-7432  
Email: Lisa.Stadelbauer@international.gc.ca

Carolyn Knobel  
Deputy Director  
United Nations, Human Rights and Economic Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-944-1599  
Fax: 613-992-2467  
Email: Carolyn.Knobel@international.gc.ca

Sabine Nölke  
Director  
United Nations, Human Rights and Economic Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-992-6296  
Fax: 613-992-2467  
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence canadienne de développement international, Transports Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, le ministère de la Défense nationale et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (une amende maximale de 25 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal d'un an par procédure sommaire, ou un emprisonnement maximal de cinq ans par mise en accusation).

**Personnes-ressources**

Lisa Stadelbauer  
Directrice  
Direction de l'Afrique orientale et australe  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-944-6585  
Télécopieur : 613-944-7432  
Courriel : Lisa.Stadelbauer@international.gc.ca

Carolyn Knobel  
Directrice adjointe  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-944-1599  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : Carolyn.Knobel@international.gc.ca

Sabine Nölke  
Directrice  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-992-6296  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration  
SOR/2008-249 September 4, 2008

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Zimbabwe)  
Permit Authorization Order**

P.C. 2008-1589 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, hereby authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations*.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1892, following SOR/2008-248.**

Enregistrement  
DORS/2008-249 Le 4 septembre 2008

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**Décret concernant l'autorisation, par permis, à  
procéder à certaines opérations (mesures  
économiques spéciales — Zimbabwe)**

C.P. 2008-1589 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*.

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1892, à la suite du DORS/2008-248.**

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

Registration  
SOR/2008-250 September 4, 2008

AERONAUTICS ACT

## Regulations Amending the Identity Screening Regulations

P.C. 2008-1590 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to sections 4.71<sup>a</sup> and 4.9<sup>b</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Identity Screening Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE IDENTITY SCREENING REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Subsection 3(1) of the *Identity Screening Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**3.** (1) An air carrier shall, before issuing a boarding pass to any person who appears to be 18 years of age or older, screen the person by comparing his or her name with the names of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

**2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

#### BOARDING GATE

**5.** (1) An air carrier shall, at a boarding gate, screen any person who appears to be 18 years of age or older by asking the person for a restricted area identity card, for one piece of government-issued photo identification that shows his or her name or for two pieces of government-issued identification each of which shows his or her name.

(2) If the name on the restricted area identity card or the identification is not the same as the name on the person's boarding pass, the air carrier shall compare the name on the restricted area identity card or the identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(3) If the name on the restricted area identity card or the identification is the same as that of a person specified to the air carrier, the air carrier shall ask the person for one piece of government-issued photo identification that, in addition to showing his or her name, shows his or her date of birth and gender or for two pieces of government-issued identification, at least one of which shows his or her name, date of birth and gender.

(4) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a person specified to the air carrier, the air carrier shall immediately so inform the Minister.

Enregistrement  
DORS/2008-250 Le 4 septembre 2008

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

## Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité

C.P. 2008-1590 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des articles 4.71<sup>a</sup> et 4.9<sup>b</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

#### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur le contrôle de l'identité*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**3.** (1) Le transporteur aérien effectue le contrôle de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en comparant son nom avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi avant de lui remettre une carte d'embarquement.

**2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

#### PORTE D'EMBARQUEMENT

**5.** (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte d'embarquement, le contrôle de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus en lui demandant une carte d'identité de zone réglementée, une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte son nom ou deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement qui comportent son nom.

(2) Si le nom qui figure sur la carte d'identité de zone réglementée ou la pièce d'identité ne correspond pas à celui qui figure sur la carte d'embarquement de la personne, le transporteur aérien le compare avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

(3) Si le nom qui figure sur la carte d'identité de zone réglementée ou la pièce d'identité correspond à celui d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien demande à la personne une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui, en plus de son nom, comporte ses date de naissance et sexe ou deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte ses nom, date de naissance et sexe.

(4) Si les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>c</sup> R.S., c. A-2

<sup>1</sup> SOR/2007-82

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>c</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> DORS/2007-82



**3. The heading before section 9 and sections 9 and 10 of the Regulations are replaced by the following:**

**CURRENCY OF INFORMATION**

**9.** An air carrier shall ensure that any system it uses to comply with sections 3 to 5 uses only the most up-to-date information provided to the air carrier by the Minister respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

**10.** If the Minister informs an air carrier that a person is no longer specified under paragraph 4.81(1)(b) of the Act, the air carrier shall immediately remove all information respecting that person from any system it uses to comply with sections 3 to 5.

**PROTECTION OF INFORMATION**

**11.** No person shall, in respect of a person specified to an air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act,

(a) disclose any information respecting the specified person that was provided to the air carrier by the Minister for the purposes of these Regulations, including the person's name, date of birth, gender and the fact that he or she is, or was, specified; or

(b) use the information for any purpose other than complying with sections 3 to 5.

**12.** An air carrier shall ensure that

(a) access to information respecting persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act is restricted to air carrier employees, agents or contractors who require the access to carry out their duties; and

(b) access by those employees, agents or contractors is limited to the extent necessary to carry out those duties.

**13.** (1) An air carrier shall keep an updated list of all employees, agents or contractors of the air carrier who have access to all information respecting all the persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) The air carrier shall provide the list to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the regulations.)*

**Issue and objectives**

On June 18, 2007, *Identity Screening Regulations* (ISR) came into force requiring air carriers to compare the names of passengers flying in, to or out of Canada against the names of persons specified to the air carrier by the Minister, which is the central element of the Passenger Protect Program.

**3. L'intertitre précédant l'article 9 et les articles 9 et 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**RENSEIGNEMENTS À JOUR**

**9.** Le transporteur aérien veille à ce que tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5 n'utilise que les renseignements les plus à jour qui lui sont fournis par le ministre sur les personnes qui lui sont précisées par celui-ci en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

**10.** Lorsque le ministre l'avise qu'une personne n'est plus précisée en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi, le transporteur aérien supprime immédiatement tout renseignement sur cette personne de tout système qu'il utilise pour se conformer aux articles 3 à 5.

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS**

**11.** Il est interdit, à l'égard d'une personne qui est précisée au transporteur aérien par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi :

a) de divulguer tout renseignement fourni au transporteur aérien par le ministre, pour l'application du présent règlement, sur la personne précisée, notamment ses nom, date de naissance et sexe et le fait que celle-ci est ou était précisée;

b) d'utiliser ces renseignements à toute fin autre que la conformité aux articles 3 à 5.

**12.** Le transporteur aérien veille à ce que :

a) l'accès aux renseignements sur les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi soit restreint à ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs fonctions;

b) l'accès par ces employés, agents ou entrepreneurs soit limité dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

**13.** (1) Le transporteur aérien tient à jour une liste de tous ses employés, agents ou entrepreneurs qui ont accès à tous les renseignements sur toutes les personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)(b) de la Loi.

(2) Il la fournit au ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Question et objectifs**

Le 18 juin 2007, le *Règlement sur le contrôle de l'identité* (RCI) est entré en vigueur et exige que les transporteurs aériens comparent les noms des passagers à bord d'un vol à destination, en partance ou à l'intérieur du Canada avec les noms des personnes qui leur sont précisées par le ministre, ce qui constitue l'élément central du Programme de protection des passagers.

Since implementation, Transport Canada, in close collaboration with stakeholders, agreed that enhancements are required to improve facilitation, transparency and compliance. The following is a brief overview of the enhancements:

- (1) Remove the requirement for passengers who appear to be under the age of 18 to present identification (currently a Ministerial Exemption).
- (2) Remove the requirement for air carriers to verify name, gender and date of birth at the boarding gate, and require that carriers verify name only with one government-issued photo identification document or two non-photo government-issued identification documents.
- (3) Include the Restricted Area Identity Card (RAIC) as an acceptable non-government identification document for presentation at the boarding gate.
- (4) Incorporate in the ISR, salient elements of the voluntary Memorandum of Understanding (MOU) currently signed by air carriers, which include the following:
  - (a) using the most up-to-date names of persons specified to the air carrier by the Minister for the purpose of the Passenger Protect Program and prohibiting the air carrier from using any name of a person specified to the air carrier by the Minister for any other purpose (e.g. their own corporate use);
  - (b) removing any name no longer specified under the Passenger Protect Program from any air carrier system and prohibiting air carriers from using old names of persons specified to the air carrier by the Minister for any other purpose;
  - (c) ensuring the names of persons specified to the air carrier by the Minister are not disclosed by air carriers and that the names of persons specified to the air carrier by the Minister are accessed only by those who need access to this information in order to carry out their duties; and
  - (d) maintaining a list of airline personnel who have access to the names of persons specified to the air carriers by the Minister, and providing the list of personnel to Transport Canada, upon request.
- (5) Designate monetary penalties (i.e. administrative fines) as a more effective and efficient means to enforce these Regulations.

#### **Description and rationale**

##### **Amendments to the ISR**

The ISR came into force on June 18, 2007, to implement the Passenger Protect Program, which added another layer of security to Canada's aviation security system. The following adjustments or enhancements to the ISR are required to make the Passenger Protect Program more efficient:

##### Identification document requirements

Currently, sections 3 and 5 of the ISR require air carriers to request any persons who appear to be 12 years of age or older to present government-issued identification. On June 18, 2007, upon the coming into force of these Regulations, a Ministerial Exemption was issued to air carriers to remove their obligations to ask passengers from 12 years to 18 years of age to present identification. The amendments would embed into the Regulations this exemption by changing the age requirement in sections 3 and 5 accordingly. This would affect domestic flights, as travel abroad requires passengers to have identity documents. This amendment

Depuis la mise en œuvre du Programme, Transports Canada, travaillant en étroite collaboration avec les intervenants, a convenu de la nécessité d'améliorer la facilitation, la transparence et la conformité. Voici un bref aperçu des améliorations :

- (1) Abroger l'obligation pour les passagers qui semblent être âgés de moins de 18 ans de présenter une pièce d'identité (actuellement l'objet d'une exemption ministérielle).
- (2) Abroger l'obligation pour les transporteurs aériens de vérifier le nom, le sexe et la date de naissance des passagers à la porte d'embarquement, et exiger qu'ils vérifient le nom seulement au moyen d'une pièce d'identité avec photo ou de deux pièces d'identité sans photo émises par un gouvernement.
- (3) Inclure la carte d'identité de zone réglementée (CIZR) en tant que pièce d'identité qui n'est pas émise par un gouvernement et qui est acceptable à la porte d'embarquement.
- (4) Intégrer les points saillants du Protocole d'entente (PE) signé sur une base volontaire par les transporteurs aériens dans le RCI, notamment :
  - a) utiliser les noms les plus à jour précisés par le Ministre aux fins du Programme de protection des passagers et interdire aux transporteurs aériens d'utiliser à d'autres fins tout nom d'une personne qui est précisée par le Ministre (par exemple, pour leurs propres besoins opérationnels);
  - b) retirer de tous les systèmes du transporteur aérien tout nom qui ne figure plus dans le Programme de protection des passagers et interdire aux transporteurs aériens d'utiliser à d'autres fins l'information désuète concernant les noms des personnes précisées par le Ministre;
  - c) s'assurer que les transporteurs aériens ne divulguent pas les noms des personnes qui sont précisées par le Ministre et que le nom des personnes qui sont précisées par le Ministre ne soit accessible qu'à ceux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
  - d) tenir une liste des employés des compagnies aériennes qui ont accès aux noms des personnes précisées par le Ministre et, sur demande, fournir cette liste à Transports Canada.
- (5) Désigner des sanctions pécuniaires (amendes administratives) comme moyen plus efficace et plus efficient d'appliquer le RCI.

#### **Description et justification**

##### **Modification au RCI**

Le RCI est entré en vigueur le 18 juin 2007 aux fins de la mise en œuvre du Programme de protection des passagers, qui vient renforcer le système de sûreté de l'aviation au Canada. Les modifications ou les améliorations ci-après sont nécessaires au RCI pour que le Programme de protection des passagers soit encore plus efficace.

##### Exigences relatives aux pièces d'identité

À l'heure actuelle, les articles 3 et 5 du RCI exigent des transporteurs aériens qu'ils demandent à quiconque semble être âgé de 12 ans ou plus de présenter une pièce d'identité émise par un gouvernement. Le 18 juin 2007, au moment de l'entrée en vigueur du RCI, une exemption ministérielle a été accordée aux transporteurs, aux termes de laquelle l'exigence relative à la présentation d'une pièce d'identité par les passagers âgés entre 12 et 18 ans était suspendue. Les modifications incorporeront l'exemption dans le RCI en changeant dans ce sens l'exigence d'âge prévue aux articles 3 et 5. Ce sont les vols intérieurs qui sont visés,

takes into account the low risk persons younger than 18 represent, the difficulty those persons have in obtaining the type of identification document required under the Regulations, and the mobility limitations a lack of proper identification can cause for domestic flights within Canada.

Currently, section 5 of the ISR requires passengers to present at the boarding gate one piece of government-issued identification with a photo that shows name, date of birth and gender (e.g., a driver's licence or a passport), or two pieces of government-issued identification documents without a photo, at least one of which shows name, date of birth and gender (e.g., a birth certificate). It is worthwhile to note that the focus for date of birth and gender is to differentiate from someone whose name is similar to the name of an individual specified to the air carrier by the Minister. This issue would have had to be resolved prior to receiving a boarding pass and entering the restricted area of an airport. Verifying each passenger's date of birth and gender requires a more detailed examination of passengers' identification documents and causes delays at the boarding gate. This requirement has proven to be excessive, as the intent to present an identification document at the boarding gate is only to confirm that the holder of a boarding pass is the person to whom it was issued.

The amendments will allow air carriers to verify a passenger's identification document at the boarding gate using only the name of the passenger. This will facilitate air carriers' transactions with passengers as the examination of the boarding pass and document is faster and improves passenger flow during the boarding procedures. The boarding pass does not contain date of birth and gender; therefore, verifying these features at the boarding gate increased only security marginally.

The amendments will also list the RAIC as an acceptable type of ID to be presented at the boarding gate under the Passenger Protect Program. The RAIC is a smart card issued to airport employees that uses biometric technology to authenticate the identity of persons requiring access to restricted areas at designated Canadian airports. The RAIC is not a government-issued identification document, but in order to be in possession of a RAIC, the holder must be in possession of a Transportation Security Clearance, which represents the successful completion of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service background checks. RAIC holders are workers at an airport, such as pilots and flight attendants, who access restricted areas and use the aviation system on a regular basis. These amendments will allow air carriers to accept this card as identification at the boarding gate when these individuals are travelling in Canada.

#### Implementing elements of the MOU in the ISR

Presently, under the Passenger Protect Program, air carriers are expected to enter into a MOU with Transport Canada prior to being granted access to the names of persons specified to the air carrier by the Minister. The MOU, although voluntary, ensures that, in addition to the obligation to not disclose or use information received from the Minister inappropriately, access to the systems owned by the air carriers are for those who need the

les voyages à l'étranger exigeant des pièces d'identité. La modification tient compte du faible risque que représentent les personnes de moins de 18 ans, de la difficulté pour elles d'obtenir le type de pièce d'identité que requiert le RCI et des problèmes de déplacement causés par le manque de pièce d'identité lors de vols intérieurs au Canada.

Présentement, l'article 5 du RCI exige que les passagers présentent, à la porte d'embarquement, une pièce d'identité avec photo, émise par un gouvernement, où figurent leurs nom, date de naissance et sexe (par exemple, permis de conduire ou passeport), ou encore deux pièces d'identité émises par un gouvernement, sans photo, dont au moins une comporte leurs nom, date de naissance et sexe (par exemple, acte de naissance). Il convient de noter que la date de naissance et le sexe permettent de distinguer une personne d'une autre qui a un nom semblable et qui est précisée au transporteur aérien par le ministre. Cette question doit être réglée avant la réception de la carte d'embarquement et avant l'accès à la zone réglementée d'un aéroport. Pour vérifier la date de naissance et le sexe de chacun des passagers, il faut procéder à un examen plus attentif de leur pièce d'identité, et cela n'est pas sans causer des délais à la porte d'embarquement. Cette exigence s'est révélée excessive, dans la mesure où la présentation d'une pièce d'identité à la porte d'embarquement vise uniquement à confirmer que le titulaire d'une carte d'embarquement est la personne à qui ce document a été délivré.

Aux termes des modifications, les transporteurs aériens pourront vérifier la pièce d'identité d'un passager à la porte d'embarquement au moyen de son nom seulement. Cette façon de faire facilitera la transaction entre le transporteur et le passager, dans la mesure où l'examen de la carte d'embarquement et de la pièce d'identité se déroule plus rapidement et améliore l'écoulement des passagers lors de la procédure d'embarquement. La carte d'embarquement ne fait pas état de la date de naissance ni du sexe, si bien que leur vérification à la porte d'embarquement n'a amené qu'une légère amélioration de la sûreté.

D'autre part, aux termes des modifications, la CIZR sera considérée comme une pièce d'identité acceptable à la porte d'embarquement, dans le cadre du Programme de protection des passagers. La CIZR est une carte intelligente délivrée aux employés des aéroports. Elle contient des données biométriques qui authentifient l'identité des personnes qui ont besoin d'avoir accès aux zones réglementées dans les aéroports canadiens désignés. La CIZR n'est pas une pièce d'identité émise par un gouvernement, mais pour en posséder une, le candidat doit être titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport qui lui a été délivrée après avoir fait l'objet d'une vérification des antécédents par la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité. Les titulaires d'une CIZR travaillent dans un aéroport, comme les pilotes et les agents de bord qui ont accès aux zones réglementées et utilisent le réseau de transport aérien de façon régulière. Les modifications autorisent les transporteurs aériens à accepter cette carte comme pièce d'identité à la porte d'embarquement lorsque ses titulaires voyagent au Canada.

#### Incorporation d'éléments du PE dans le RCI

L'actuel Programme de protection des passagers prévoit que les transporteurs aériens signent un PE avec Transports Canada avant d'avoir accès aux noms des personnes qui lui sont précisées par le ministre. Le PE est conclu sur une base volontaire, mais il garantit non seulement que l'information précisée par le Ministre ne sera pas divulguée ou utilisée de façon inappropriée, mais également que l'accès aux systèmes des transporteurs aériens est

information to carry out their duties and those systems are updated with the most recent information available to them from the Department. The MOU is not a regulatory requirement and, as such, the Department cannot take enforcement action for non-compliance. The amendments—to include elements of the MOU in the ISR—would provide the government with the ability to take enforcement action against air carriers for breach of these elements. The Privacy Commissioner also encouraged the government to include these privacy elements in the ISR.

#### Amendments to the *Designated Provisions Regulations* (DPR)

The DPR are made pursuant to subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act* and identify regulations and orders that may be enforced by the government by means of an administrative monetary penalty. The existing DPR does not list or designate any provisions of the ISR. Consequently, all enforcement actions require prosecution in criminal courts. The designation of a provision in the DPR will allow Transport Canada's inspectors to issue monetary penalties to air carriers that do not comply with the ISR. This route of enforcement is preferable to both the government and to air carriers, as it ensures that non-compliance to administrative requirements is dealt with at a lesser cost. It gives the government more flexibility over enforcement to encourage voluntary compliance and is a more expeditious means of enforcing certain provisions of the ISR than if violations were prosecuted through the court system.

The only provision excluded from these amendments is section 11 of the ISR, which deals with the disclosure and safeguarding of confidential information pertaining to specified persons. Non-compliance with this section could result in a summary conviction through the federal court system. The rationale for not designating this provision is based on the nature and severity of the offence, as well as the need to create a strong deterrent to disclose the names of persons specified to the air carrier by the Minister.

The amendments to the DPR will only affect air carriers since the obligations imposed by the ISR do not rest on aviation employees or passengers.

#### Consultation

The amendments were developed using feedback from informal consultations and input from stakeholders. Key participants in the consultation process included the Canadian Air Transport Security Authority, aerodrome operators, air carriers, industry associations and labour groups who agreed with the proposed changes. The Office of the Privacy Commissioner (OPC) was also consulted and additional input was received from Canadians through the IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment that took place in January.

IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment and Transport Canada responses

According to the IPSOS/REID Passenger Protect Program Identification Document Requirement Assessment (the Survey), over three quarters of those with children aged 10 to 18 possess

limité à ceux qui ont besoin de l'information dans l'exercice de leurs fonctions et que ces systèmes sont mis à jour à partir des renseignements les plus récents fournis par le Ministère. Le PE n'est pas une exigence réglementaire, et le Ministère ne peut prendre aucune mesure pour faire respecter la loi en cas de non-conformité. Grâce aux modifications qui prévoient l'incorporation d'éléments du PE dans le RCI, le gouvernement serait à même de prendre des mesures d'application de la loi à l'endroit des transporteurs pour cause de violation de ces éléments. Le Commissaire à la protection de la vie privée a également conseillé vivement au gouvernement d'inclure dans le RCI les aspects relatifs à la protection des renseignements personnels.

#### Modifications au *Règlement sur les textes désignés* (RTD)

Le RTD a été pris en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. Il détermine les règlements et les arrêtés que le gouvernement peut appliquer au moyen d'une sanction pécuniaire administrative. Le RTD en vigueur n'énumère ou ne désigne aucune disposition du RCI. De ce fait, toutes les mesures d'application de la loi donnent lieu à des poursuites devant les cours criminelles. La désignation d'une disposition dans le RTD autorisera les inspecteurs de Transports Canada à imposer des sanctions pécuniaires aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas au RCI. Cette façon de procéder est utile à la fois pour le gouvernement et pour les transporteurs : les cas de non-conformité avec des dispositions de nature administrative sont traités de façon plus économique. Elle offre au gouvernement plus de flexibilité dans la lutte contre les infractions et lui permet d'appliquer plus rapidement certaines dispositions du RCI, comparativement aux poursuites judiciaires devant les tribunaux.

Seul l'article 11 du RCI, portant sur la divulgation et la sauvegarde de renseignements confidentiels visant des personnes en particulier, est exclu des modifications. La non-conformité avec cette disposition peut entraîner une déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant les cours fédérales. La non-désignation de ce texte repose sur la nature et la gravité de l'infraction et sur la nécessité de créer un facteur important de dissuasion concernant la divulgation d'information relative au nom des personnes qui sont précisées au transporteur aérien par le ministre.

Les projets de modification au RTD visent uniquement les transporteurs aériens, puisque les obligations prévues par le RCI ne reposent pas sur les employés du secteur aéronautique ou les passagers.

#### Consultation

Les modifications sont le fruit de consultations officielles qui ont été menées auprès d'intervenants, notamment l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens, des associations de l'industrie et des syndicats, qui leur ont donné leur aval. Le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) a également été consulté, tout comme les citoyens canadiens, par l'entremise d'un sondage IPSOS/REID mené en janvier pour l'évaluation des exigences du Programme de protection des passagers concernant les pièces d'identité.

Sondage IPSOS/REID pour l'évaluation des exigences du Programme de protection des passagers concernant les pièces d'identité et réponses de Transports Canada

Selon le sondage précité (ci-après le sondage), plus des trois quarts des parents d'enfants âgés entre 10 et 18 ans possèdent la pièce d'identité nécessaire pour que leur enfant puisse voyager

the identification document required for their child to travel by air. Based on the Survey findings, one in five persons with children sees the ISP as a significant obstacle to air travel for their child when travelling domestically. Since the purpose of the ISP is to increase security, in view of the low risk that children represent, the further obstacles to travelling families is an unintended result.

#### OPC concerns and Transport Canada

On January 23, 2008, Transport Canada met with the OPC to provide an update on the Passenger Protect Program specifically and to discuss amendments to the ISR and the DPR. Until now, important aspects of privacy protection were contained in a MOU between Transport Canada and the air carriers. The OPC had expressed concern that, in light of the fact that some air carrier personnel who would have access to information respecting persons specified to the air carrier by the Minister did not have a Transportation security clearance, the MOU would not provide a sufficient deterrent to stop air carrier personnel from the unwarranted disclosure of personal information. The OPC welcomed the enhancement of the Passenger Protect Program by the inclusion of privacy protection in the ISR, which was previously in the MOU. Also, the OPC was satisfied that designation of administrative monetary penalties of certain provisions to the Regulations would strengthen the ISR.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2008, for a 30-day comment period. The Department also updated their Passenger Protect Web site to inform readers that amendments to the regulations were being proposed and included a link to the amendments on the *Canada Gazette* Web site. The department received one comment from Air Canada supporting the amendments.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

In all cases, the enforcement response by Transport Canada's inspectors is tailored to achieve both compliance and deterrence. Administrative monetary penalties are generally imposed only as a last recourse where other enforcement tools cannot achieve that objective. Other enforcement options include warnings (oral and written), assurances of compliance, and the suspending or cancelling of Canadian aviation documents.

The tool to be used in any particular instance will depend upon the following:

- (a) seriousness of the contravention;
- (b) circumstances when it was committed (e.g., whether it was committed wilfully or deliberately);
- (c) seriousness of any consequences;
- (d) compliance record of the offender; and
- (e) willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a regulation is \$5,000 in the case of an individual and \$25,000 in the case of a corporation. In selecting an appropriate monetary penalty, an enforcement matrix is used by Transport Canada's security inspectors. The matrix consists of fixed amounts according to

par avion. Les constatations du sondage révèlent qu'une personne sur cinq ayant des enfants considère le RCI comme un obstacle important au voyage par avion de leurs enfants au Canada. Comme le RCI a pour objet de rehausser la sûreté et vu le faible risque que représentent les enfants, les obstacles qu'il suscite pour les familles qui voyagent sont un résultat non voulu.

#### Points soulevés par le CPVP et réponses de Transports Canada

Le 23 janvier 2008, Transports Canada a rencontré le CPVP afin de faire le point sur le Programme de protection des passagers en particulier et pour discuter des modifications au RCI et au RTD. Jusqu'à maintenant, d'importants éléments de la protection des renseignements personnels étaient inclus dans un PE entre Transports Canada et les transporteurs aériens. Le CPVP craignait que dans la mesure où des membres du personnel des transporteurs qui auraient accès aux renseignements sur les personnes précisées par le Ministre ne possédaient pas d'habilitation de sécurité en matière de transport, le PE ne suffirait pas à dissuader ces employés de procéder à une divulgation injustifiée de renseignements personnels. Le CPVP accueille favorablement la modification au Programme de protection des passagers par l'inclusion dans le RCI des dispositions prévues dans le PE relativement à la protection des renseignements personnels. Par ailleurs, le CPVP était d'avis que la désignation de sanctions pécuniaires administratives dans certaines dispositions du RCI aurait pour effet de renforcer ce dernier.

Les modifications ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mai 2008 suivi d'une période de 30 jours pour soumettre des commentaires. Le Ministère a mis à jour le site Internet du Programme de protection des passagers afin d'informer les usagers que des modifications aux règlements étaient proposées et un lien menant à celles-ci sur le site de la *Gazette du Canada* a été ajouté. Le Ministère a reçu un commentaire de Air Canada appuyant ces modifications.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Dans tous les cas, les mesures d'application de la loi que prennent les inspecteurs de Transports Canada sont conçues dans le double but de garantir la conformité et d'exercer un effet de dissuasion. Règle générale, les sanctions pécuniaires administratives sont utilisées en dernier recours, lorsque les autres outils d'application de la loi se révèlent inefficaces. Parmi les autres options à cet égard, il y a les avertissements (oraux et écrits), les transactions de conformité et la suspension ou l'annulation des documents d'aviation canadiens.

Les facteurs ci-après détermineront l'outil à utiliser :

- a) la gravité de l'infraction;
- b) les circonstances de l'infraction (par exemple, si elle a été commise volontairement ou délibérément);
- c) la gravité des conséquences;
- d) les antécédents de conformité du contrevenant;
- e) la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour assurer la conformité à l'avenir.

En cas d'infraction à une disposition réglementaire, la *Loi sur l'aéronautique* prévoit une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale. Les inspecteurs de la sûreté de Transports Canada disposent d'une matrice pour déterminer l'amende à imposer. La matrice prévoit divers montants, selon que les infractions ont été commises par

whether contraventions are committed by an individual or a corporation, whether it is a repeat or first offence. This matrix provides guidance to Transport Canada's security inspectors on the appropriate application of penalties and promotes national consistency in the enforcement of aviation security regulations. All penalties would be reviewed by the Regional Director of Transportation Security and Emergency Preparedness in their respective regions.

The enforcement matrix must be used to determine appropriate monetary penalties for contraventions of designated provisions. However, circumstances of a particular case may indicate a need to assess a higher penalty and therefore deviate from the matrix. Any deviation from the matrix would be reviewed and approved by the Director of Security Operations in headquarters.

After a notice of assessment of monetary penalty is served or sent, full payment of the specified penalty is required within 30 days. However, if the individual/corporation disagrees with the fine, the individual/corporation can request that the Transportation Appeal Tribunal of Canada (the Tribunal), a quasi-judicial tribunal, review the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty.

The Tribunal will give an opportunity to the individual/company to present evidence and make representations. The burden of proving the infraction rests with the Minister. If the Tribunal determines that a contravention did indeed occur, it will issue a certificate specifying the amount of the penalty to be paid by the individual/corporation. This certificate, once registered, has the same force of law as a judgement from the Federal Court and the amount of penalty is collectable as a debt due to Her Majesty.

It is worthwhile to note that administrative monetary penalty schemes established under the *Aeronautics Act* for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes (for regulations they administer) as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

By way of comparison at the international level, the United States imposes a maximum penalty of \$10,000 for individuals and a maximum of \$25,000 for corporations per violation of its aviation security regulations. Similar to the enforcement matrix used by Transport Canada, the U.S. Transportation Security Administration uses the *Sanction Guideline Table* to determine appropriate monetary penalty for contraventions. A range of factors, including prior violations and mitigating circumstances is also considered in selecting an appropriate penalty.

des personnes physiques ou morales, qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive. Elle fournit des orientations aux inspecteurs de la sûreté sur les sanctions appropriées à imposer et contribue à l'uniformité de l'application des dispositions réglementaires en matière de sûreté de l'aviation à l'échelle nationale. Toutes les sanctions seraient examinées par le directeur régional concerné de la Sûreté des transports et des préparatifs d'urgence.

La matrice d'application doit servir à déterminer les amendes à imposer dans le cas des infractions aux textes désignés. Toutefois, les circonstances d'un cas en particulier pourront justifier la nécessité d'imposer une amende plus élevée et, de ce fait, de s'éloigner de la matrice. Toute dérogation à la matrice serait examinée et approuvée par le directeur des Opérations de sûreté à l'administration centrale.

Lorsqu'un avis d'amende pour contravention est signifié ou envoyé, le plein montant de celle-ci est exigible dans un délai de 30 jours. Cela dit, si la personne physique ou morale est en désaccord avec l'amende, elle peut s'adresser au Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal), tribunal quasi judiciaire, pour qu'il examine les faits de la présumée contravention ou le montant de l'amende.

Le Tribunal donnera à la personne physique ou morale la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations. Le fardeau de faire la preuve de l'infraction incombe au ministre. Si le Tribunal confirme que l'infraction a bel et bien été commise, il délivrera un certificat précisant le montant de l'amende que doit payer la personne physique ou morale. Une fois enregistré, ce certificat possède la même force légale qu'un jugement rendu par la Cour fédérale, et le montant de l'amende constitue une dette envers Sa Majesté.

Il convient de mentionner que les régimes de sanctions administratives prévus dans la *Loi sur l'aéronautique* en matière de sûreté de l'aviation sont similaires à ceux prévus relativement à la sécurité de l'aviation et à ceux de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, lesquelles relèvent toutes de Transports Canada. D'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, utilisent aussi des régimes de sanctions pécuniaires administratives (applicables aux règlements qu'ils administrent) comme solution de rechange à la poursuite des infractions réglementaires en cour criminelle.

À titre comparatif à l'échelle internationale, les États-Unis imposent une amende maximale de 25 000 \$ et de 10 000 \$ aux personnes morales et physiques, respectivement, pour chaque infraction à leurs dispositions réglementaires régissant la sûreté de l'aviation. Tout comme Transports Canada, la Transportation Security Administration des États-Unis se base sur le document *Sanction Guideline Table* pour déterminer l'amende à imposer en cas d'infraction. Divers facteurs, notamment les antécédents et les circonstances atténuantes, entrent également en ligne de compte à cet égard.

**Contact**

Sandra Miller  
Chief  
Regulatory Planning and Services  
Regulatory Affairs — Security  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Place de Ville, Tower C, 13th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-9605  
Fax: 613-990-5046  
Email: millers@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Sandra Miller  
Chef  
Services et planification de la réglementation  
Affaires réglementaires — Sûreté  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Place de Ville, Tour C, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-9605  
Télécopieur : 613-990-5046  
Courriel : millers@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-251 September 4, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-251 Le 4 septembre 2008

AERONAUTICS ACT

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Regulations Amending the Designated Provisions Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés**

P.C. 2008-1591 September 4, 2008

C.P. 2008-1591 Le 4 septembre 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 7.6(1)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 7.6(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

1. The *Designated Provisions Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

1. Le *Règlement sur les textes désignés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE  
(Section 1)**

**ANNEXE  
(article 1)**

**SCHEDULE 3  
(Section 2)**

**ANNEXE 3  
(article 2)**

**DESIGNATED PROVISIONS OF THE IDENTITY SCREENING REGULATIONS**

**TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ**

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
1.	Subsection 3(1)	5,000	25,000
2.	Subsection 3(2)	5,000	25,000
3.	Subsection 3(3)	5,000	25,000
4.	Section 4	5,000	25,000
5.	Subsection 5(1)	5,000	25,000
6.	Subsection 5(2)	5,000	25,000
7.	Subsection 5(3)	5,000	25,000
8.	Subsection 5(4)	5,000	25,000
9.	Section 6	5,000	25,000
10.	Section 9	5,000	25,000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
1.	Paragraphe 3(1)	5 000	25 000
2.	Paragraphe 3(2)	5 000	25 000
3.	Paragraphe 3(3)	5 000	25 000
4.	Article 4	5 000	25 000
5.	Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
6.	Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
7.	Paragraphe 5(3)	5 000	25 000
8.	Paragraphe 5(4)	5 000	25 000
9.	Article 6	5 000	25 000
10.	Article 9	5 000	25 000

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>1</sup> SOR/2000-112

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> DORS/2000-112



SCHEDULE 3 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS OF THE IDENTITY  
SCREENING REGULATIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
11.	Section 10	25,000
12.	Paragraph 12(a)	25,000
13.	Paragraph 12(b)	25,000
14.	Subsection 13(1)	25,000
15.	Subsection 13(2)	25,000

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1897, following SOR/2008-250.**

ANNEXE 3 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS DU RÈGLEMENT SUR  
LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
11.	Article 10	25 000
12.	Alinéa 12a)	25 000
13.	Alinéa 12b)	25 000
14.	Paragraphe 13(1)	25 000
15.	Paragraphe 13(2)	25 000

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1897, à la suite du DORS/2008-250.**

Registration  
SOR/2008-252 September 4, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-252 Le 4 septembre 2008

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

**Division of Judges' Annuity Benefits Regulations**

**Règlement sur le partage des prestations de pension des juges**

P.C. 2008-1593 September 4, 2008

C.P. 2008-1593 Le 4 septembre 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 52.22<sup>a</sup> of the *Judges Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Division of Judges' Annuity Benefits Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 52.22<sup>a</sup> de la *Loi sur les juges*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le partage des prestations de pension des juges*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

*(This table is not part of the Regulations.)*

*(Cette table ne fait pas partie du Règlement.)*

DIVISION OF JUDGES' ANNUITY  
BENEFITS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES  
PRESTATIONS DE PENSION DES JUGES

APPLICATIONS FOR DIVISION OF  
ANNUITY BENEFITS

DEMANDES DE PARTAGE DES  
PRESTATIONS DE PENSION

1. (1) To whom application is made  
(2) Annuity administrator  
(3) Information required  
(4) Documents required
2. Period during which interested parties cohabited
3. Court order or agreement not specific enough
4. Living separate and apart
5. (1) Person incapable of managing own affairs  
(2) Document required
6. (1) Application by personal representative or liquidator  
  
(2) Objection to application by personal representative or liquidator  
(3) Documents required
7. (1) Application after judge's death  
(2) Documents required
8. Notice of receipt of application
9. Notice of objection
10. Notice of division
11. (1) Election to wait for share of annuity benefits  
(2) Time for sending notice  
(3) Cancellation of election  
(4) Notice to judge
12. Withdrawal of application

1. (1) Destinataire de la demande  
(2) Administrateur des pensions  
(3) Renseignements exigés  
(4) Documents exigés
2. Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité
3. Ordonnance ou accord trop imprécis
4. Période de vie séparée
5. (1) Personne incapable de gérer ses propres affaires  
(2) Document exigé
6. (1) Demande par le représentant successoral ou le liquidateur  
  
(2) Contestation d'une demande par le représentant successoral ou le liquidateur  
(3) Documents exigés
7. (1) Demande présentée après le décès du juge  
(2) Documents exigés
8. Avis de réception de la demande
9. Avis d'opposition
10. Avis du partage
11. (1) Choix d'attendre le droit à une pension  
(2) Délai d'envoi de l'avis  
(3) Annulation du choix  
(4) Avis au juge
12. Retrait de la demande

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 11, s. 15

<sup>b</sup> R.S., c. J-1

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 11, art. 15

<sup>b</sup> L.R., ch. J-1

PROVISION OF INFORMATION

PROVISION OF INFORMATION TO SPOUSE, COMMON-LAW PARTNER,  
FORMER SPOUSE OR FORMER COMMON-LAW PARTNER

- 13. (1) To whom request for information is made  
(2) Documents required  
(3) Content of statutory declaration
- 14. (1) Information to be provided  
(2) Period during which interested parties cohabited  
(3) Approval of division of annuity benefits
- 15. Request may be refused

ADMINISTRATIVE ERROR OR ERRONEOUS INFORMATION

- 16. (1) Notice of error — interested party or common-law partner  
(2) Notice of error — annuity administrator  
(3) Correction  
(4) According of share delayed
- 17. Withdrawal of application or cancellation of election

VALUATION OF THE SHARE OF ANNUITY BENEFITS TO  
BE ACCORDED TO SPOUSE, FORMER SPOUSE OR  
FORMER COMMON-LAW PARTNER

- 18. Date share of annuity benefits is to be accorded
- 19. (1) Valuation day  
(2) Valuation day — election under subsection 52.14(4) of the Act
- 20. Interest
- 21. Rules to be followed
- 22. Annuity attributed to period subject to division
- 23. Value of annuity attributed to period subject to division
- 24. Value of annuity — transfer to retirement savings plan

ADJUSTMENT OF JUDGE'S ANNUITY BENEFITS

- 25. (1) When adjustment made  
(2) When adjustment takes effect  
(3) When adjustment made — infirmity  
(4) When adjustment takes effect — infirmity
- 26. Judge not granted annuity
- 27. (1) Judge granted annuity — payment of share of contributions  
(2) Judge granted annuity — payment of share of annuity attributed to period subject to division
- 28. (1) Infirmity — payment of share of contributions  
(2) Infirmity — payment of share of annuity attributed to period subject to division

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉPOUX, À L'EX-ÉPOUX,  
AU CONJOINT DE FAIT OU À L'ANCIEN CONJOINT DE FAIT

- 13. (1) Destinataire de la demande de renseignements  
(2) Documents exigés  
(3) Teneur de la déclaration solennelle
- 14. (1) Renseignements à fournir  
(2) Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité  
(3) Approbation d'un partage des prestations de pension
- 15. Cas de refus

ERREUR D'UN FONCTIONNAIRE OU RENSEIGNEMENTS ERRONÉS

- 16. (1) Avis d'erreur — intéressé ou conjoint de fait  
(2) Avis d'erreur — administrateur des pensions  
(3) Correction  
(4) Attribution reportée
- 17. Retrait de la demande ou annulation du choix

ÉVALUATION DE LA PART DES PRESTATIONS DE  
PENSION À ATTRIBUER À L'ÉPOUX, EX-ÉPOUX  
OU ANCIEN CONJOINT DE FAIT

- 18. Date d'attribution de la part des prestations de pension
- 19. (1) Date d'évaluation  
(2) Date d'évaluation — choix au titre du paragraphe 52.14(4) de la Loi
- 20. Intérêts
- 21. Règles à suivre
- 22. Pension attribuée pour la période visée par le partage
- 23. Valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage
- 24. Valeur de la pension — transfert à un régime d'épargne-retraite

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION DU JUGE

- 25. (1) Moment de l'ajustement  
(2) Prise d'effet de l'ajustement  
(3) Moment de l'ajustement — infirmité  
(4) Prise d'effet de l'ajustement — infirmité
- 26. Juge ne se voit pas accorder une pension
- 27. (1) Juge se voit accorder une pension — paiement d'une part des cotisations  
(2) Juge se voit accorder une pension — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage
- 28. (1) Infirmité — paiement d'une part des cotisations  
(2) Infirmité — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

29. How documents must be sent

29. Mode d'envoi des documents

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. S.C. 2006, c. 11

30. L.C. 2006, ch. 11

**DIVISION OF JUDGES' ANNUITY BENEFITS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE PENSION DES JUGES**

APPLICATIONS FOR DIVISION OF ANNUITY BENEFITS

DEMANDES DE PARTAGE DES PRESTATIONS DE PENSION

To whom application is made

1. (1) Any application for the division of a judge's annuity benefits between the judge and his or her spouse, former spouse or former common-law partner must be made to the annuity administrator.

1. (1) Toute demande de partage des prestations de pension d'un juge entre le juge et son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait est faite à l'administrateur des pensions.

Destinataire de la demande

Annuity administrator

(2) If the application relates to a judge of the Supreme Court of Canada, "annuity administrator" means the Registrar of the Supreme Court of Canada appointed under section 12 of the *Supreme Court Act*, and if it relates to a judge of any other superior court, "annuity administrator" means the Commissioner for Federal Judicial Affairs appointed under section 73 of the *Judges Act* (the "Act").

(2) L'administrateur des pensions s'entend, relativement à une demande visant un juge de la Cour suprême du Canada, du registraire de cette cour, nommé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Cour suprême*, et relativement à une demande visant un juge d'une autre cour supérieure, du commissaire à la magistrature fédérale, nommé en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les juges* (la « Loi »).

Administrateur des pensions

Information required

(3) The application must contain the following information:

(3) La demande renferme les renseignements suivants :

Renseignements exigés

- (a) in respect of the judge,
  - (i) the judge's name,
  - (ii) the judge's most recent address that is known to the applicant,
  - (iii) the judge's date of birth,
  - (iv) the most recent judicial office held by the judge that is known to the applicant, and
  - (v) the date on which the judge ceased to hold office, if applicable, if that date is known to the applicant; and
- (b) in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner,
  - (i) the person's name, and
  - (ii) the person's most recent address that is known to the applicant.

- a) à l'égard du juge :
  - (i) son nom,
  - (ii) sa dernière adresse connue du demandeur,
  - (iii) sa date de naissance,
  - (iv) son dernier poste de juge connu du demandeur,
  - (v) s'il y a lieu, la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions, si le demandeur la connaît;
- b) à l'égard de l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait :
  - (i) son nom,
  - (ii) sa dernière adresse connue du demandeur.

Documents required

(4) The application must be accompanied by the following documents:

(4) Elle est accompagnée des documents suivants :

Documents exigés

- (a) if the interested parties are or were married to each other, the original or a certified true copy of the marriage certificate;
- (b) the original or a certified true copy of the court order or agreement that provides for the division of the annuity benefits; and
- (c) if the court order or agreement does not specify the period during which the interested parties cohabited, a statutory declaration by the

- a) si les intéressés sont ou ont été mariés l'un à l'autre, le certificat de mariage ou une copie certifiée conforme de celui-ci;
- b) l'ordonnance ou l'accord prévoyant le partage des prestations de pension, ou une copie certifiée conforme de ce document;
- c) si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité, une déclaration solennelle du demandeur

	<p>applicant stating the date on which they began to cohabit and the date on which that cohabitation ceased.</p>	<p>attestant les dates auxquelles ils ont commencé à cohabiter et cessé de cohabiter.</p>	
<p>Period during which interested parties cohabited</p>	<p><b>2.</b> For the purpose of these Regulations, other than subsections 14(2) and (3), and paragraph 52.14(6)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period during which the interested parties cohabited, that period is determined on the basis of the documents referred to in subsection 1(4).</p>	<p><b>2.</b> Pour l'application du présent règlement, à l'exception des paragraphes 14(2) et (3), et de l'alinéa 52.14(6)b de la Loi, si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité, celle-ci est déterminée selon les documents mentionnés au paragraphe 1(4).</p>	<p>Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité</p>
<p>Court order or agreement not specific enough</p>	<p><b>3.</b> If the terms of the court order or agreement do not permit the determination by the annuity administrator of the amount or the percentage of the judge's annuity benefits that is to be paid to the spouse, former spouse or former common-law partner, the annuity administrator may not act on the application and must request the interested parties to have the necessary changes made to the order or to make the necessary changes to the agreement.</p>	<p><b>3.</b> Si les termes de l'ordonnance ou de l'accord ne lui permettent pas d'établir soit la somme, soit le pourcentage des prestations de pension du juge qui doit être payé à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, l'administrateur des pensions suspend l'étude du dossier et demande aux intéressés de faire apporter les changements nécessaires à l'ordonnance ou de les apporter à l'accord.</p>	<p>Ordonnance ou accord trop imprécis</p>
<p>Living separate and apart</p>	<p><b>4.</b> For the purpose of paragraph 52.11(2)(b) of the Act,</p> <p>(a) the interested parties are deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived separate and apart and one of them manifested the intention not to continue the conjugal relationship;</p> <p>(b) a period during which the interested parties have lived separate and apart is not to be considered to have been interrupted or terminated for the sole reason</p> <p>(i) that one of the interested parties has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the interested party's own volition, or</p> <p>(ii) that the interested parties have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than 90 days with reconciliation as its primary purpose; and</p> <p>(c) if one of the interested parties dies during the year after the day on which the interested parties began to live separate and apart, the parties are deemed to have lived separate and apart throughout that year and that year is deemed to have elapsed at the date of death.</p>	<p><b>4.</b> Pour l'application de l'alinéa 52.11(2)b de la Loi :</p> <p>a) les intéressés sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle un ou l'autre a manifesté l'intention de ne pas poursuivre la relation conjugale;</p> <p>b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée du seul fait :</p> <p>(i) que l'un des intéressés est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré,</p> <p>(ii) qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les intéressés principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours;</p> <p>c) si l'un des intéressés décède dans l'année suivant le jour où ils ont commencé à vivre séparément, ils sont réputés avoir vécu séparément durant cette année, laquelle est réputée écoulée à la date du décès.</p>	<p>Période de vie séparée</p>
<p>Person incapable of managing own affairs</p>	<p><b>5.</b> (1) A person's incapacity to manage his or her own affairs is a circumstance referred to in paragraph 52.22(c) of the Act in which a person may make an application or object to an application on behalf of another person, or may act on behalf of another person in proceeding with an application made by that other person.</p>	<p><b>5.</b> (1) L'incapacité d'une personne de gérer ses propres affaires constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22(c) de la Loi dans laquelle une personne peut, pour le compte d'autrui, présenter, contester ou poursuivre une demande.</p>	<p>Personne incapable de gérer ses propres affaires</p>
<p>Document required</p>	<p>(2) The person must submit to the annuity administrator the original or a certified true copy of the document that authorizes the person to act.</p>	<p>(2) La personne transmet à l'administrateur des pensions le document l'autorisant à agir ou une copie certifiée conforme de celui-ci.</p>	<p>Document exigé</p>
<p>Application by personal representative or liquidator</p>	<p><b>6.</b> (1) The fact that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means is a circumstance referred to in paragraph 52.22(d) of the Act in which the personal representative or the liquidator of the succession of</p>	<p><b>6.</b> (1) Le fait qu'aucun autre moyen n'ait servi ou ne serve à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22d) de la Loi dans laquelle le représentant successoral ou le liquidateur de la succession</p>	<p>Demande par le représentant successoral ou le liquidateur</p>

Objection to application by personal representative or liquidator	<p>a judge or of a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may make an application or may proceed with an application that was made by or on behalf of the interested party.</p> <p>(2) The existence of one of the grounds for objection referred to in subsection 52.12(2) of the Act is a circumstance referred to in paragraph 52.22(d) of the Act in which the personal representative or the liquidator of the succession of a judge or of a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may object to an application.</p>	<p>du juge ou de son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut présenter une demande ou poursuivre une demande présentée par l'intéressé ou pour son compte.</p> <p>(2) L'existence de l'un des motifs d'opposition prévus au paragraphe 52.12(2) de la Loi constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22d) de la Loi dans laquelle le représentant successoral ou le liquidateur de la succession du juge ou de son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut contester une demande.</p>	Contestation d'une demande par le représentant successoral ou le liquidateur
Documents required	<p>(3) The personal representative or the liquidator of the succession must submit to the annuity administrator</p> <p>(a) the original or a certified true copy of the document that authorizes that representative or liquidator to act in that capacity;</p> <p>(b) the original or a certified true copy of the interested party's death certificate; and</p> <p>(c) evidence that the terms of the court order or agreement remain in effect or, if the ground for objecting to the application is that the court order or agreement has been varied or is of no force or effect, evidence of that fact.</p>	<p>(3) Le représentant successoral ou le liquidateur de la succession transmet à l'administrateur des pensions :</p> <p>a) le document l'autorisant à agir en cette qualité ou une copie certifiée conforme de celui-ci;</p> <p>b) le certificat de décès de l'intéressé ou une copie certifiée conforme du certificat;</p> <p>c) tout document établissant soit que les modalités de l'ordonnance ou de l'accord demeurent en vigueur, soit que l'ordonnance ou l'accord a été modifié ou est sans effet, s'il conteste la demande en se fondant sur ce motif.</p>	Documents exigés
Application after judge's death	<p>7. (1) The fact that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means is a circumstance referred to in paragraph 52.22(f) of the Act in which a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may make an application after the judge's death.</p>	<p>7. (1) Le fait qu'aucun autre moyen n'ait servi ou ne serve à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22f) de la Loi dans laquelle l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un juge peut présenter une demande après le décès de celui-ci.</p>	Demande présentée après le décès du juge
Documents required	<p>(2) The application must be accompanied by the following documents:</p> <p>(a) the original or a certified true copy of the judge's death certificate; and</p> <p>(b) if the application is based on a court order referred to in subparagraph 52.11(2)(b)(i) of the Act or on an agreement and the court order or agreement does not specify the date on which the interested parties began to live separate and apart before the judge's death, a statutory declaration stating that date and the fact that the parties were still living separate and apart when the judge died and that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means.</p>	<p>(2) La demande est accompagnée des documents suivants :</p> <p>a) le certificat de décès du juge ou une copie certifiée conforme du certificat;</p> <p>b) si la demande est fondée sur l'ordonnance visée au sous-alinéa 52.11(2)b)(i) de la Loi ou sur un accord et si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la date depuis laquelle les intéressés vivaient séparément au moment du décès, une déclaration solennelle attestant cette date et le fait qu'ils vivaient toujours séparément à ce moment-là et qu'aucun autre moyen n'a servi ou ne sert à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord.</p>	Documents exigés
Notice of receipt of application	<p>8. The notice of the receipt of an application referred to in subsection 52.11(3) of the Act that is sent to an interested party who is not the applicant must be accompanied by a copy of the court order or agreement and any marriage certificate, death certificate or statutory declaration that was submitted in support of the application.</p>	<p>8. L'avis de réception de la demande visé au paragraphe 52.11(3) de la Loi à l'intéressé qui n'est pas le demandeur est accompagné d'une copie de l'ordonnance ou de l'accord et de tout certificat de mariage, certificat de décès ou déclaration solennelle transmis à l'appui de la demande.</p>	Avis de réception de la demande
Notice of objection	<p>9. A notice of objection to the division of annuity benefits referred to in subsection 52.12(1) of the Act must be sent to the annuity administrator.</p>	<p>9. L'avis d'opposition au partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.12(1) de la Loi est envoyé à l'administrateur des pensions.</p>	Avis d'opposition
Notice of division	<p>10. The notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act must contain the following information:</p>	<p>10. L'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi renferme les renseignements suivants :</p>	Avis du partage

	<p>(a) the date on which the division was approved;</p> <p>(b) the valuation day, as determined in accordance with section 19;</p> <p>(c) the share of the annuity benefits referred to in subsection 52.14(1) of the Act, expressed as a percentage;</p> <p>(d) the proportion of the value of the annuity referred to in subsection 52.14(2) of the Act, expressed as a percentage;</p> <p>(e) an estimate of the amount to be paid to the spouse, former spouse or former common-law partner as payment of his or her share of the annuity benefits, made in accordance with sections 19 and 21 to 23, with any modifications that the circumstances require; and</p> <p>(f) if the judge still holds office, the judge's expected date of retirement, determined in accordance with section 19 and paragraph 21(d), with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>a) la date d'approbation du partage;</p> <p>b) la date d'évaluation, établie conformément à l'article 19;</p> <p>c) la part des prestations de pension visée au paragraphe 52.14(1) de la Loi, exprimée en pourcentage;</p> <p>d) la proportion de la valeur de la pension visée au paragraphe 52.14(2) de la Loi, exprimée en pourcentage;</p> <p>e) une estimation de la somme à verser à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait à titre de paiement de sa part des prestations de pension, cette estimation étant établie conformément aux articles 19 et 21 à 23, avec les adaptations nécessaires;</p> <p>f) si le juge exerce toujours ses fonctions, la date prévue de sa retraite, établie conformément à l'article 19 et à l'alinéa 21d), avec les adaptations nécessaires.</p>	
Election to wait for share of annuity benefits	<p><b>11.</b> (1) To make an election under subsection 52.14(4) of the Act, a judge's spouse, former spouse or former common-law partner must send to the annuity administrator a notice indicating that person's election to receive at the time described in that subsection a share of the annuity referred to in that subsection, to be paid in lieu of the share of the judge's annuity benefits referred to in subsection 52.14(3) or (3.1) of the Act.</p>	<p><b>11.</b> (1) L'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi en envoyant à l'administrateur des pensions un avis selon lequel il choisit de recevoir, au lieu de la part des prestations de pension du juge prévue aux paragraphes 52.14(3) ou (3.1) de la Loi, au moment défini au paragraphe 52.14(4), une part de la pension visée à ce paragraphe.</p>	Choix d'attendre le droit à une pension
Time for sending notice	<p>(2) The notice must be sent no later than the 30th day after the day on which the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act is sent.</p>	<p>(2) Il envoie l'avis au plus tard le trentième jour après l'envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi.</p>	Délai d'envoi de l'avis
Cancellation of election	<p>(3) The spouse, former spouse or former common-law partner may, within the same period and in the same manner, cancel the election.</p>	<p>(3) Il peut, dans le même délai et de la même manière, annuler le choix.</p>	Annulation du choix
Notice to judge	<p>(4) The annuity administrator must notify the judge of the election and cancellation.</p>	<p>(4) L'administrateur des pensions avise le juge du choix et de l'annulation.</p>	Avis au juge
Withdrawal of application	<p><b>12.</b> An application may be withdrawn by sending a notice to the annuity administrator no later than the 30th day after the day on which the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act is sent.</p>	<p><b>12.</b> La demande est retirée par avis envoyé à l'administrateur des pensions au plus tard le trentième jour après l'envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi.</p>	Retrait de la demande

**PROVISION OF INFORMATION**

**PROVISION OF INFORMATION TO SPOUSE, COMMON-LAW PARTNER, FORMER SPOUSE OR FORMER COMMON-LAW PARTNER**

To whom request for information is made	<p><b>13.</b> (1) A request by a spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of a judge under section 52.21 of the Act to obtain information concerning the benefits that are or may become payable to or in respect of the judge under the Act must be made to the annuity administrator.</p>
Documents required	<p>(2) The request must be accompanied by the following documents:</p> <p>(a) if there is a court order or agreement, the original or a certified true copy of the court order</p>

**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉPOUX, À L'EX-ÉPOUX, AU CONJOINT DE FAIT OU À L'ANCIEN CONJOINT DE FAIT**

	<p><b>13.</b> (1) La demande de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait d'un juge, visée à l'article 52.21 de la Loi, en vue d'obtenir des renseignements au sujet des prestations dues au juge ou à son égard ou susceptibles de le devenir est faite à l'administrateur des pensions.</p>	Destinataire de la demande de renseignements
	<p>(2) Elle est accompagnée des documents suivants :</p> <p>a) s'il y a une ordonnance ou un accord, ce document ou une copie certifiée conforme de celui-ci et, si la procédure d'appel ou de révision visée</p>	Documents exigés

or agreement, and if the appeal or review proceedings referred to in paragraph 52.12(2)(c) of the Act has been commenced in respect of the period during which the judge and the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner cohabited, a statutory declaration by the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (3); and

(b) if the court order or agreement does not specify the period during which the judge and the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner cohabited or if there is no court order or agreement, a statutory declaration by the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (3).

(3) The statutory declaration must state the date on which the judge and the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner began to cohabit and the date on which they ceased to cohabit or, if they have not ceased to cohabit, that it is the intention of the spouse or common-law partner to cease to cohabit.

**14.** (1) The information that the Minister is to provide in response to a request is the following:

(a) the date on which the information is prepared;

(b) the date on which the judge

(i) would be granted an annuity under subsection 42(1) of the Act if he or she ceased to hold office,

(ii) would have been granted an annuity under paragraph 42(1)(a), (b), (d) or (e) of the Act if he or she had ceased to hold office and had not been granted an earlier annuity under paragraph 42(1)(c) of the Act, or

(iii) was granted an annuity under subsection 42(1) or section 43.1 of the Act;

(c) the period subject to division;

(d) if, on the date on which the information is prepared, the judge would not be granted an annuity if he or she ceased to hold office or if, on valuation day, as determined in accordance with section 19, the judge would not have been granted an annuity if he or she had ceased to hold office, the amount of contributions made by him or her under section 50 of the Act during the period subject to division and the interest on the contributions calculated under subsection 51(4) of the Act;

(e) an estimate of the amount of the annuity that the judge would be granted if he or she ceased to hold office on the last day of the period subject to division or that he or she would have been granted if he or she had ceased to hold office on valuation day, as determined in accordance with section 19; and

à l'alinéa 52.12(2)c) de la Loi a été engagée relativement à la période pendant laquelle le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait ont cohabité, une déclaration solennelle de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (3);

b) si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait ont cohabité ou s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'accord, une déclaration solennelle de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (3).

(3) La déclaration solennelle précise les dates auxquelles le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait ont commencé à cohabiter et cessé de cohabiter ou, s'ils n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention de l'époux ou du conjoint de fait de cesser de cohabiter.

**14.** (1) Les renseignements que le ministre fournit en réponse à la demande sont les suivants :

a) la date d'établissement des renseignements;

b) selon le cas :

(i) la date à laquelle le juge se verrait accorder une pension au titre du paragraphe 42(1) de la Loi s'il cessait d'exercer ses fonctions,

(ii) celle à laquelle il se serait vu accorder une pension au titre des alinéas 42(1)a), b), d) ou e) de la Loi s'il avait cessé d'exercer ses fonctions et ne s'était pas vu accorder une pension, plus tôt, au titre de l'alinéa 42(1)c) de la Loi,

(iii) celle à laquelle il s'est vu accorder une pension au titre du paragraphe 42(1) ou de l'article 43.1 de la Loi;

c) la période visée par le partage;

d) dans le cas où, à la date d'établissement des renseignements, le juge ne se verrait pas accorder une pension s'il cessait d'exercer ses fonctions ou dans celui où, à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19, il ne se serait pas vu accorder une pension s'il avait cessé d'exercer ses fonctions, le montant des cotisations qu'il a versées conformément à l'article 50 de la Loi pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents calculés conformément au paragraphe 51(4) de la Loi;

e) une estimation du montant de la pension que le juge se verrait accorder s'il cessait d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée par le partage ou qu'il se serait vu accorder s'il avait cessé d'exercer ses fonctions à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19;

f) une estimation de la part des prestations de pension qui serait calculée conformément au

Content of statutory declaration

Information to be provided

Teneur de la déclaration solennelle

Renseignements à fournir



<p>Period during which interested parties cohabited</p>	<p>(f) an estimate of the share of annuity benefits that would be determined in accordance with subsection 52.14(1) of the Act on valuation day, as determined in accordance with section 19.</p>	<p>paragraphe 52.14(1) de la Loi à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19.</p>	<p>Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité</p>
<p>Approval of division of annuity benefits</p>	<p>(2) For the determination of the period subject to division referred to in paragraph (1)(c), if no division of annuity benefits between the interested parties has been approved by the Minister and if the period during which the interested parties cohabited is not specified in a court order or agreement, the period during which the interested parties cohabited begins and ends on the dates stated in the statutory declaration referred to in subsection 13(3). If the judge and the spouse, former spouse or common-law partner have not ceased to cohabit, the period ends on the last day of the month before the month in which the request is made.</p>	<p>(2) Pour l'établissement de la période visée par le partage mentionnée à l'alinéa (1)c), s'il n'y a pas eu approbation d'un partage des prestations de pension entre les intéressés par le ministre, la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité commence et se termine, à défaut de précision dans une ordonnance ou un accord, aux dates précisées dans la déclaration solennelle visée au paragraphe 13(3); si le juge et son époux, ex-époux ou conjoint de fait n'ont pas cessé de cohabiter, elle se termine le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la demande est faite.</p>	<p>Approbation d'un partage des prestations de pension</p>
<p>Request may be refused</p>	<p>(3) If a division of annuity benefits between the interested parties has been approved by the Minister, the period during which the interested parties cohabited is the period that was determined for the purposes of the division.</p>	<p>(3) S'il y a eu approbation d'un partage des prestations de pension entre les intéressés par le ministre, la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité correspond à celle qui a été déterminée en vue du partage.</p>	<p>Cas de refus</p>
<p>Notice of error — interested party or common-law partner</p>	<p><b>15.</b> The Minister may refuse a request for information if a similar request made by the same person has been responded to within the preceding 12 months unless, since that previous request,</p> <p>(a) the judge and that person have ceased to cohabit;</p> <p>(b) the judge or that person has begun proceedings in relation to separation, divorce or annulment of marriage;</p> <p>(c) the judge and that person have entered into an agreement or have obtained a court order; or</p> <p>(d) the years of service as a judge included in the period subject to division have been amended.</p>	<p><b>15.</b> Le ministre peut refuser la demande de renseignements s'il a, dans les douze mois précédents, donné suite à une demande semblable émanant de la même personne sauf si, depuis cette demande, selon le cas :</p> <p>a) le juge et cette personne ont cessé de cohabiter;</p> <p>b) le juge ou cette personne a engagé une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;</p> <p>c) le juge et cette personne ont conclu un accord ou ont obtenu une ordonnance;</p> <p>d) les années de service à titre de juge comprises dans la période visée par le partage ont été révisées.</p>	<p>Avis d'erreur — intéressé ou conjoint de fait</p>
<p>Notice of error — annuity administrator</p>	<p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATIVE ERROR OR ERRONEOUS INFORMATION</b></p> <p><b>16.</b> (1) If the judge, spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner believes that an administrative error has been committed or that erroneous information has been provided to him or her in the administration of these Regulations or sections 52.1 to 52.21 of the Act and that the error or the erroneous information is likely to affect his or her rights under the Act, he or she may notify the annuity administrator of the error or erroneous information.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ERREUR D'UN FONCTIONNAIRE OU RENSEIGNEMENTS ERRONÉS</b></p> <p><b>16.</b> (1) Si le juge, l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait croit qu'il y a eu erreur de la part d'un fonctionnaire ou que des renseignements erronés lui ont été fournis dans le cadre de l'application du présent règlement ou des articles 52.1 à 52.21 de la Loi, et que l'erreur ou les renseignements erronés peuvent vraisemblablement avoir une incidence sur ses droits au titre de la Loi, il peut en aviser l'administrateur des pensions.</p>	<p>Avis d'erreur — administrateur des pensions</p>
<p>Notice of error — annuity administrator</p>	<p>(2) If the annuity administrator agrees — or becomes aware — that an administrative error has been committed or that erroneous information has been provided in the administration of these Regulations or sections 52.1 to 52.21 of the Act and if the error or the erroneous information is likely to affect the judge's, spouse's, common-law partner's, former spouse's or former common-law partner's rights under the Act, the annuity administrator must without delay notify the following persons:</p>	<p>(2) Si l'administrateur des pensions convient — ou se rend compte — qu'il y a eu erreur de la part d'un fonctionnaire ou que des renseignements erronés ont été fournis dans le cadre de l'application du présent règlement ou des articles 52.1 à 52.21 de la Loi, et si l'erreur ou les renseignements erronés peuvent vraisemblablement avoir une incidence sur les droits du juge, de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait au titre de la Loi, il avise sans délai les personnes suivantes :</p>	<p>Avis d'erreur — administrateur des pensions</p>

	<p>(a) if a request for information has been made under section 52.21 of the Act, the person who made it; and</p> <p>(b) if an application has been made, the interested parties.</p>	<p>a) l'auteur de toute demande de renseignements faite au titre de l'article 52.21 de la Loi;</p> <p>b) s'il y a eu demande, les intéressés.</p>	
Correction	<p>(3) The notice by the annuity administrator must contain the corrected information. It must also be accompanied by a revised notice of the division of annuity benefits if the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act has been sent already, but no share of the annuity benefits has been accorded under subsection 52.15(1) of the Act.</p>	<p>(3) L'avis de l'administrateur des pensions renferme les renseignements corrigés; s'il y a déjà eu envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi mais non attribution d'une part des prestations de pension au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi, il est de plus accompagné d'un avis révisé du partage.</p>	Correction
Accordinging of share delayed	<p>(4) No share of the annuity benefits may be accorded under subsection 52.15(1) of the Act after the revised notice of the division is sent and before the expiry of the time period set out in section 17.</p>	<p>(4) Il ne peut y avoir attribution d'une part des prestations de pension au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi après l'envoi de l'avis révisé du partage et avant l'expiration du délai prévu à l'article 17.</p>	Attribution reportée
Withdrawal of application or cancellation of election	<p><b>17.</b> Within 30 days after the day on which the revised notice of the division of annuity benefits is sent</p> <p>(a) the applicant may withdraw the application by sending a notice to the annuity administrator; or</p> <p>(b) a spouse, former spouse or former common-law partner may, by sending a notice to the annuity administrator, cancel the election that he or she made under subsection 52.14(4) of the Act before the revised notice was received or make an election under that subsection.</p>	<p><b>17.</b> Dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis révisé du partage des prestations de pension :</p> <p>a) le demandeur peut retirer la demande par avis envoyé à l'administrateur des pensions;</p> <p>b) l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut, par avis envoyé à l'administrateur des pensions, annuler le choix qu'il a fait au titre du paragraphe 52.14(4) de la Loi avant la réception de l'avis révisé ou faire le choix au titre de ce paragraphe.</p>	Retrait de la demande ou annulation du choix
	<p><b>VALUATION OF THE SHARE OF ANNUITY BENEFITS TO BE ACCORDED TO SPOUSE, FORMER SPOUSE OR FORMER COMMON-LAW PARTNER</b></p>	<p><b>ÉVALUATION DE LA PART DES PRESTATIONS DE PENSION À ATTRIBUER À L'ÉPOUX, EX-ÉPOUX OU ANCIEN CONJOINT DE FAIT</b></p>	
Date share of annuity benefits is to be accorded	<p><b>18.</b> As soon as the annuity administrator has received all of the necessary documents and information, he or she must set the earliest practicable date for according the share of the annuity benefits to the spouse, former spouse or former common-law partner.</p>	<p><b>18.</b> Dès qu'il a reçu tous les documents et renseignements nécessaires, l'administrateur des pensions fixe la date d'attribution de la part des prestations de pension à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait à celle où, au plus tôt, il sera en pratique possible d'effectuer l'attribution.</p>	Date d'attribution de la part des prestations de pension
Valuation day	<p><b>19.</b> (1) For the purposes of sections 20 to 23, 25, 27 and 28, valuation day is the day on which the share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner is determined and it corresponds, in the following cases, to the earlier of the expected date for according the share and the 90th day after the approval of the division of annuity benefits by the Minister:</p> <p>a) the judge's spouse, former spouse or former common-law partner does not make the election under subsection 52.14(4) of the Act; or</p> <p>b) the judge's spouse, former spouse or former common-law partner makes that election and the time described in that subsection falls no later than the 90th day after the approval by the Minister.</p>	<p><b>19.</b> (1) Pour l'application des articles 20 à 23, 25, 27 et 28, la date d'évaluation est la date à laquelle la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait est établie; elle correspond, dans les cas ci-après, à la date prévue d'attribution de cette part ou, s'il est antérieur, au quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation du partage des prestations de pension par le ministre :</p> <p>a) l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge ne fait pas le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi;</p> <p>b) il fait ce choix et le moment défini à ce paragraphe tombe au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation par le ministre.</p>	Date d'évaluation

Valuation day — election under subsection 52.14(4) of the Act

(2) If the judge's spouse, former spouse or former common-law partner makes the election under subsection 52.14(4) of the Act and the time described in that subsection falls after the 90th day after the approval of the division of annuity benefits by the Minister, valuation day corresponds to the earlier of the expected date for according the share and the 30th day after the time described in that subsection.

(2) Si l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi et que le moment défini à ce paragraphe tombe après le quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation du partage des prestations de pension par le ministre, la date d'évaluation correspond à la date prévue d'attribution de cette part ou, s'il est antérieur, au trentième jour suivant le moment défini à ce paragraphe.

Date d'évaluation — choix au titre du paragraphe 52.14(4) de la Loi

Interest

**20.** The share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner bears interest from the 31st day after valuation day until the day before the day on which it is accorded at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

**20.** La part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait porte intérêt, à compter du trente et unième jour suivant la date d'évaluation jusqu'à la veille de l'attribution, au taux fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Intérêts

Rules to be followed

**21.** The following rules apply to the valuation of the share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner:

**21.** Les règles ci-après s'appliquent à l'évaluation de la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait :

Règles à suivre

(a) the actuarial valuation report is the actuarial report on the pension plan for federally appointed judges most recently laid before Parliament under section 9 of the *Public Pensions Reporting Act* before valuation day or, if that report was laid before Parliament in the month in which valuation day falls or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament;

a) le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport actuariel sur le régime de pensions des juges de nomination fédérale déposé devant le Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* avant la date d'évaluation ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois pendant lequel tombe la date d'évaluation ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement;

(b) prior divisions of annuity benefits are not taken into account;

b) il n'est pas tenu compte des partages antérieurs des prestations de pension;

(c) the date on which payment of the annuity is expected to begin and the dates on which the judge might cease to hold office are determined in accordance with the actuarial assumptions that were used in the preparation of the actuarial valuation report;

c) la date prévue du début du service de la pension et les dates auxquelles le juge pourrait cesser d'exercer ses fonctions sont établies selon les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

(d) the judge's expected date of retirement is determined as of valuation day on the basis of the retirement rates that were used in the preparation of the actuarial valuation report, and this rule also applies for the purposes of subsection 52.14(2) of the Act; and

d) la date prévue de la retraite du juge est établie à la date d'évaluation selon les taux de retraite qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, cette règle valant également pour l'application du paragraphe 52.14(2) de la Loi;

(e) the salary annexed to the office held by the judge on the last day of the period subject to division is the salary that is actually annexed to the office held by the judge on that day or, if applicable, the salary referred to in subsection 43(1) or (2) of the Act, and it includes any annual adjustment or revision that is to apply on or before that day under an Act that comes into force no later than valuation day.

e) le traitement attaché à la charge du juge le dernier jour de la période visée par le partage est le traitement effectivement attaché à sa charge ce jour-là ou, s'il y a lieu, celui visé aux paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi; il comprend tout rajustement annuel ou toute révision applicable au plus tard ce jour-là, prévue dans une loi qui entre en vigueur au plus tard à la date d'évaluation.

Annuity attributed to period subject to division

**22.** For the purposes of paragraph 52.14(1)(a) of the Act, the annuity that is attributed to the period subject to division is equal to

**22.** Pour l'application de l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi, la pension attribuée pour la période visée par le partage correspond :

Pension attribuée pour la période visée par le partage

(a) if the judge holds office on valuation day, the total of

a) dans le cas où le juge exerce ses fonctions à la date d'évaluation, au total de ce qui suit :

(i) the amount of the annuity that would be granted to him or her on retirement, if that annuity were determined on the basis of the dates on which he or she might cease to hold office

(i) le montant de la pension qui lui serait accordée à la retraite, si cette pension était établie en fonction des dates auxquelles il pourrait cesser d'exercer ses fonctions et selon le

- and the salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and
- (ii) the amount of the supplementary retirement benefits that would be added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until the date on which payment of the annuity is expected to begin, if that Act applied to the judge during that time;
- (b) if the judge ceased to hold office after the last day of the period subject to division but before valuation day, the total of
- (i) the amount of the annuity that would have been granted to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, if that annuity had been determined on the basis of the salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and
- (ii) the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until valuation day, if that Act had applied to the judge during that entire time;
- (c) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office for a reason other than the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act, the total of
- (i) the amount of the annuity that was granted to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, and
- (ii) the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until valuation day;
- (d) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act, the total of
- (i) the amount referred to in subparagraph (c)(i), and
- (ii) the amount of the supplementary retirement benefits that were or would have been added to the annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until the later of valuation day and the day that would have been the judge's expected date of retirement had the infirmity not occurred; or
- (e) if the judge ceased to hold office after the last day of the period subject to division, but before valuation day by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act, the total of
- (i) the amount referred to in subparagraph (b)(i), and
- traitement attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,
- (ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'ajouteraient à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date prévue du début du service de la pension, si cette loi s'appliquait à lui pendant cet intervalle de temps;
- b) dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions après le dernier jour de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation, au total de ce qui suit :
- (i) le montant de la pension qui lui aurait été accordée le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions, si cette pension avait été établie selon le traitement attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,
- (ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se seraient ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation, si cette loi s'était appliquée à lui pendant tout cet intervalle de temps;
- c) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions pour une raison autre que l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi, au total de ce qui suit :
- (i) le montant de la pension que le juge s'est vu accorder le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions,
- (ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation;
- d) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi, au total de ce qui suit :
- (i) le montant visé au sous-alinéa c)(i),
- (ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ou se seraient ajoutées à la pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité;
- e) dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions après le dernier jour de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi, au total de ce qui suit :
- (i) le montant visé au sous-alinéa b)(i),

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits referred to in subparagraph (d)(ii).

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires visé au sous-alinéa d)(ii).

Value of annuity attributed to period subject to division

**23.** For the purposes of paragraph 52.14(1)(a) of the Act, the value of the annuity attributed to the period subject to division is equal to the actuarial present value of the annuity on valuation day, determined in accordance with the following rules and taking into account the death benefit provided for in subsection 51(3) of the Act:

**23.** Pour l'application de l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi, la valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage correspond à sa valeur actuarielle actualisée à la date d'évaluation, calculée selon les règles ci-après et en tenant compte de la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi :

Valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage

(a) in respect of the period during which the judge holds office, the rates of disability, retirement and mortality, including mortality projection factors, are those that were used in the preparation of the actuarial valuation report;

a) relativement à la période pendant laquelle le juge exerce ses fonctions, les taux d'invalidité, de retraite et de mortalité, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont ceux qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

(b) in respect of the period beginning on the day after the day on which the judge ceases to hold office, the rates of mortality are those set out in an appendix to the actuarial valuation report;

b) relativement à la période qui débute le lendemain du jour où le juge cesse d'exercer ses fonctions, les taux de mortalité sont ceux qui figurent en annexe du rapport d'évaluation actuarielle;

(c) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions, determined in accordance with the section entitled "Pension Commuted Values" of the *Standard of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

c) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

(d) any benefits that are or may become payable to the judge's spouse, common-law partner or children on the judge's death are excluded;

d) il est fait abstraction de toute prestation qui, au décès du juge, devrait ou pourrait devoir être versée à son époux ou conjoint de fait ou à ses enfants;

(e) if the judge died after the end of the period subject to division but before valuation day, he or she is deemed to have been alive on valuation day;

e) si le juge est décédé après la fin de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation, il est considéré qu'il était toujours vivant à cette date;

(f) if the judge ceased to hold office before valuation day, the determination must take into account only the annuity benefits payable to him or her beginning on that day and, if the judge still holds office on valuation day, only those payable to him or her beginning on the dates on which he or she might cease to hold office; and

f) si le juge a cessé d'exercer ses fonctions avant la date d'évaluation, le calcul ne tient compte que des prestations de pension à lui verser à compter de cette date; dans le cas contraire, il ne tient compte que de celles à lui verser à compter des dates auxquelles il pourrait cesser d'exercer ses fonctions;

(g) if the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act, the determination must take into account only the annuity benefits payable to him or her beginning on the later of valuation day and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

g) si le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi, le calcul ne tient compte que des prestations de pension à lui verser à compter soit de la date d'évaluation, soit, si elle est postérieure, de la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

Value of annuity — transfer to retirement savings plan

**24.** For the purpose of the description of D in subsection 52.15(2) of the Act, the portion of the annuity that is attributed to the period subject to division is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the annuity that would have been granted to the judge if he or she had ceased to hold office on the last day of the period subject to division and had been eligible to

**24.** Pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 52.15(2) de la Loi, la partie de la pension qui est attribuée pour la période visée par le partage correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où

A représente le montant de la pension qui aurait été accordée au juge s'il avait cessé d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée

Valeur de la pension — transfert à un régime d'épargne-retraite

be granted an annuity on that day under sections 42 or 43.1 of the Act;

B is the period subject to division; and

C is the judge's period of service as a judge, rounded to the nearest one tenth of a year, beginning on the effective date of his or her first appointment under the Act and ending

(a) on the day after the last day of the period subject to division, or

(b) if he or she ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act, on the earlier of the day after the last day of the period during which the interested parties cohabited and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

#### ADJUSTMENT OF JUDGE'S ANNUITY BENEFITS

25. (1) The adjustment referred to in subsection 52.14(8) of the Act is to be made as soon as practicable after a share of the annuity benefits has been accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act if the judge has ceased to hold office or, if the judge has not ceased to hold office, as soon as practicable after he or she ceases to hold office.

(2) The adjustment takes effect on the earlier of

(a) as the case may be

(i) the day on which the amount referred to in subsection 51(1) of the Act is paid, or

(ii) the day on which the first monthly annuity instalment reflecting the adjusted amount of the annuity is paid; and

(b) the 60th day after the later of

(i) the later of valuation day and the day on which the judge ceases to hold office, and

(ii) if the judge is granted a deferred annuity, the day on which he or she reaches 60 years of age.

(3) If, however, the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act or if, after the last day of that period and before valuation day, the judge ceased to hold office by reason of that infirmity, the adjustment is to be made as soon as is practicable after the day that would have been his or her expected date of retirement, determined in accordance with paragraph 21(d), had the infirmity not occurred.

(4) The adjustment takes effect on the earlier of

(a) the day on which the first monthly annuity instalment reflecting the adjusted amount of the annuity is paid; and

par le partage et avait pu se voir accorder une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi;

B la période visée par le partage;

C la période de service du juge depuis l'entrée en vigueur de sa première nomination en vertu de la Loi jusqu'au jour ci-après, cette période étant arrondie au dixième d'année près :

a) le lendemain du dernier jour de la période visée par le partage,

b) s'il a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi, le lendemain du dernier jour de la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité ou, si elle est antérieure, la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

#### AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION DU JUGE

25. (1) L'ajustement prévu au paragraphe 52.14(8) de la Loi est fait dès que cela est en pratique possible après l'attribution de la part des prestations de pension à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi si le juge a alors cessé d'exercer ses fonctions ou, en cas contraire, dès que cela est en pratique possible après qu'il a cessé de les exercer.

(2) Il prend effet à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

a) le jour où, selon le cas :

(i) la somme visée au paragraphe 51(1) de la Loi est remboursée,

(ii) la première mensualité de la pension dont le montant tient compte du montant ajusté de celle-ci est versée;

b) le soixantième jour suivant celui des jours ci-après qui est postérieur à l'autre :

(i) la date d'évaluation ou, si elle est postérieure, celle où le juge cesse d'exercer ses fonctions,

(ii) si le juge se voit accorder une pension différée, le jour où il atteint l'âge de 60 ans.

(3) Toutefois, dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi ou dans celui où, après le dernier jour de cette période et avant la date d'évaluation, le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité, l'ajustement est fait dès que cela est en pratique possible après la date qui aurait été celle prévue de sa retraite, établie selon l'alinéa 21(d), s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

(4) Il prend effet à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

a) le jour où la première mensualité de la pension dont le montant tient compte du montant ajusté de celle-ci est versée;

When adjustment made

When adjustment takes effect

When adjustment made — infirmity

When adjustment takes effect — infirmity

Moment de l'ajustement

Prise d'effet de l'ajustement

Moment de l'ajustement — infirmité

Prise d'effet de l'ajustement — infirmité

(b) the 60th day after the later of valuation day and the day that would have been the judge's expected date of retirement, determined in accordance with paragraph 21(d), had the infirmity not occurred.

Judge not granted annuity

**26.** If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is not granted an annuity, there must be deducted from the amount to be paid to him or her under subsection 51(1) of the Act

(a) if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount of the share that he or she was entitled to be accorded, together with interest calculated in accordance with subsection 51(4) of the Act beginning on the day after the last day of the period subject to division and ending on the day on which the adjustment takes effect; or

(b) if the share is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the lesser of

- (i) an amount equal to 50% of the contributions paid during the period subject to division together with interest calculated in accordance with subsection 51(4) of the Act beginning on the first day of that period and ending on the day on which the adjustment takes effect, and
- (ii) the lump sum.

Judge granted annuity — payment of share of contributions

**27.** (1) If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is granted an annuity and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge during the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times E/F$$

where

A is the amount determined by the formula

$$B \times C \times D$$

where

B is the lesser of

- (i) the amount of the annuity that would have been granted to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted an annuity on that day under sections 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

b) le soixantième jour suivant soit la date d'évaluation, soit, si elle est postérieure, la date qui aurait été celle prévue de sa retraite, établie selon l'alinéa 21d), s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

**26.** Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge ne se voit pas accorder une pension, il est déduit de la somme à lui rembourser au titre du paragraphe 51(1) de la Loi :

a) si, dans l'ordonnance ou l'accord, la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi est exprimée en pourcentage, la somme représentant la part qu'il avait le droit de se voir attribuer, accrue des intérêts afférents calculés selon le paragraphe 51(4) de la Loi à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'au jour où l'ajustement prend effet;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire :

- (i) la somme correspondant à cinquante pour cent des cotisations versées pendant la période visée par le partage, accrue des intérêts afférents calculés selon le paragraphe 51(4) de la Loi à compter du premier jour de cette période jusqu'au jour où l'ajustement prend effet;
- (ii) cette somme forfaitaire, si elle est inférieure.

Juge ne se voit pas accorder une pension

**27.** (1) Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge se voit accorder une pension et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge pendant la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times E/F$$

où :

A représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$B \times C \times D$$

où :

B représente le moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant de la pension qui aurait été accordée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était

Juge se voit accorder une pension — paiement d'une part des cotisations

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

- C is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the percentage by which the lesser share is expressed, and
  - D is the proportion referred to in paragraph 52.14(2)(a) of the Act, calculated again as of valuation day,
  - E is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner was entitled to receive as payment of his or her share of the contributions, and
  - F is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received had he or she made the election referred to in subsection 52.14(4) of the Act; and
- (b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of C was 50%, and
- B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

Judge granted annuity — payment of share of annuity attributed to period subject to division

(2) If the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the annuity that is attributed to the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

- (a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined under the description of A of the formula in paragraph (1)(a); and
- (b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

- C 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)(b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,
  - D la proportion visée à l'alinéa 52.14(2)(a) de la Loi, calculée à nouveau à la date d'évaluation,
  - E la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait avait le droit de recevoir à titre de paiement de sa part des cotisations,
  - F la somme qu'il aurait reçue s'il avait fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi;
- b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,
- B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)(a) de la Loi s'était appliquée.

(2) Si la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

Juge se voit accorder une pension — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage

- a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a);
- b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$



where

- A is the amount that would be determined under the description of A of the formula in paragraph (1)(a) if the description of C was 50%, and
- B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that would have been accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

Infirmity —  
payment of  
share of  
contributions

**28.** (1) If the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1)(c) of the Act and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times E/F$$

where

A is the amount determined by the formula

$$B \times C \times D$$

where

B is the lesser of

(i) the amount of the annuity that would have been granted to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted an annuity on that day under sections 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

C is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the percentage by which the lesser share is expressed, and

D is the quotient referred to in paragraph 52.14(2)(b) of the Act, calculated again as of valuation day,

E is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner was entitled

où :

- A représente la somme qui serait calculée selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,
- B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme qui aurait été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

Infirmité —  
paiement d'une  
part des  
cotisations

**28.** (1) Dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1)c) de la Loi et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times E/F$$

où :

A représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$B \times C \times D$$

où :

B représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

C 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,

D le quotient visé à l'alinéa 52.14(2)b) de la Loi, calculé à nouveau à la date d'évaluation,

to receive as payment of his or her share of the contributions, and

F is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted to the judge; and

(b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of C was 50%, and

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

Infirmity — payment of share of annuity attributed to period subject to division

(2) If the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the annuity that is attributed to the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the lesser of

(i) the amount of the annuity that would have been granted to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted an annuity on that day under sections 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

B is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the

E la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait avait le droit de recevoir à titre de paiement de sa part des cotisations,

F la somme qu'il aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

(2) Si la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

Infirmité — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

percentage by which the lesser share is expressed, and  
 C is the quotient referred to in paragraph 52.14(2)(b) of the Act, calculated again as of valuation day; and  
 (b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of B was 50%, and  
 B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that would have been accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

#### GENERAL

How documents must be sent

**29.** All applications, documents and notices must be in written form and sent by registered mail but notices referred to in subsections 11(1) and (3), section 12, subsection 16(1) and section 17 may be sent by electronic means.

#### COMING INTO FORCE

S.C. 2006, c. 11

**30.** These Regulations come into force on the day on which sections 13 and 15 of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, come into force.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Background

On December 14th, 2006, the *Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts* received Royal Assent. This Act amended the *Judges Act* to implement the *Government Response to the 2003 Judicial Compensation and Benefits Commission*. The amendments included the creation of a mechanism to divide the judicial annuity upon breakdown of the judge's conjugal relationship. These legislative provisions are to come into force at the same time as these Regulations, which provide the technical formula and administrative details for the scheme.

##### Rationale for the amendments

The Government, the judiciary, and the 2003 Commission all agreed that these new provisions to divide the judicial annuity upon breakdown of the judge's conjugal relationship are necessary to bring the *Judges Act* into step with all other federal public service pension plans. The mechanism for the other federal public

B 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,  
 C le quotient visé à l'alinéa 52.14(2)b) de la Loi, calculé à nouveau à la date d'évaluation;  
 b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément B était de 50 %,  
 B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme qui aurait été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

**29.** Toute demande et tous documents et avis sont sous forme écrite et envoyés par courrier recommandé; toutefois, les avis visés aux paragraphes 11(1) et (3), à l'article 12, au paragraphe 16(1) et à l'article 17 peuvent être envoyés par voie électronique.

Mode d'envoi des documents

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**30.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, chapitre 11 des Lois du Canada (2006).

L.C. 2006, ch. 11

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Contexte

La *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux* a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006. La Loi modifie la *Loi sur les juges*, permettant ainsi la mise en œuvre de la *Réponse du gouvernement à la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003*. Les modifications comprennent la création d'un mécanisme de partage des prestations de pension d'un juge en cas d'échec d'une relation conjugale. Les dispositions de la Loi entreront en vigueur en même temps que le Règlement qui établit la formule mathématique et les formalités administratives du régime.

##### Justification des modifications

Le gouvernement fédéral, la magistrature, et la Commission de 2003 s'entendent sur le fait que les nouvelles dispositions prévues à la *Loi sur les juges*, qui permettent le partage des prestations de pension d'un juge en cas d'échec d'une relation conjugale, sont nécessaires pour rendre le régime de pension des juges conforme

service pension plans was created through the *Pension Benefits Division Act* (PBDA) in 1992. The *Judges Act* provisions mirror those of the PBDA to the extent possible, and uphold the overarching principles applicable to the PBDA (clean break, certainty, and portability), with necessary adjustments to reflect the unique nature of the judicial annuity scheme as follows:

- they will permit the division of the judicial annuity benefits deemed to accrue to a judge during the relationship up to a 50% limit;
- they will deem the judicial annuity to accrue over the entire period of actual or expected judicial service;
- the conjugal partner's proportionate share of the notionally accrued annuity will be determined based upon the number of years of service during the relationship relative to the number of years of actual or expected judicial service;
- they will provide for settlement through a lump sum transfer upon conjugal breakdown;
- they will permit the option of deferring the lump sum settlement until the date when the judge will be eligible for a full or early retirement annuity, if applicable;
- they will apply the assumptions used for the most recent "Actuarial Report on the Pension Plan for the Federally Appointed Judges" in the determination of the actuarial present value of the amount subject to division and the determination of the expected retirement date of a judge for the purposes of defining the notional accrual period; and
- they will allow the transfer of a portion of the former conjugal partners' lump-sum settlements to a registered retirement savings plan (RRSP) as if the judicial annuity were a registered pension plan, at least for the portion of the judicial annuity up to the defined benefit pension limits applicable to registered plans under the *Income Tax Act*.

It is important to note that the legislative scheme creates the mechanism, not the entitlement, for a division of annuity benefits. Entitlement must be established by means of a court order or separation agreement that clearly provides the conjugal partner with the right to receive a share of the judge's annuity. Division is achieved upon application through a one-time lump sum transfer, a portion of which can be deposited to the conjugal partner's registered savings plan. In this way, the mechanism facilitates an administratively simple division of the annuity, and provides the parties with certainty and finality without further financial ties to one another with respect to property.

#### **Technical description**

The *Division of Judges' Annuity Benefits Regulations* set out the many administrative and technical details that are not suitable for the statutory framework, including:

- the documentation to be included in an application, and the timeframes for all steps in the process;
- the process for a conjugal partner to make an election to defer the lump sum settlement until the date when the judge will be eligible for a full or early retirement annuity;
- the information that is to be provided to a conjugal partner upon request in the context of division;

aux autres régimes de retraite existant dans la fonction publique fédérale. Le mécanisme applicable aux autres régimes de retraite de la fonction publique fédérale a été créé dans la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR) en 1992. Les dispositions de la *Loi sur les juges* sont, dans la mesure du possible, le reflet des dispositions de la LPPR et elles confirment les principes fondamentaux qui se dégagent de la LPPR (rupture nette, certitude et transférabilité). Elles tiennent compte de la nature singulière du régime de pension des juges de la façon suivante :

- elles permettront le partage, jusqu'à un plafond de 50 %, des prestations de pension réputées acquises par le juge pendant la relation;
- elles considéreront que les prestations de pension sont réputées avoir été accumulées pendant la période pendant laquelle le juge a ou aura exercé ses fonctions judiciaires;
- la part du partenaire conjugal d'une proportion de la valeur des prestations de pension théoriquement acquises sera déterminée en établissant un rapport entre le nombre d'années de service accumulées pendant la relation et le nombre d'années de service que le juge a ou aura accumulées;
- elles prévoient à titre de règlement le transfert d'un montant forfaitaire en cas d'échec de la relation conjugale;
- elles permettront de différer le versement forfaitaire jusqu'à la date où le juge est admissible à une pension de retraite anticipée ou totale, le cas échéant;
- elles appliqueront les postulats adoptés dans le « Rapport actuariel sur le régime de pensions des juges de nomination fédérale » le plus récent pour déterminer la valeur actuarielle de la pension assujettie au partage et la date de retraite prévue d'un juge afin de définir la période d'accumulation théorique;
- elles permettront le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'une partie des versements forfaitaires destinés aux partenaires conjugaux comme si la pension de juge était un régime de pension agréé, du moins pour la part de la pension de juge jusqu'aux limites de prestations définies applicables à des régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il importe de souligner que le régime législatif ne fait que prévoir le mécanisme de partage des prestations de la pension du juge. Le droit au partage de la pension doit d'abord avoir été établi par ordonnance du tribunal ou par un accord de séparation qui prévoit explicitement le droit du partenaire conjugal au partage des prestations de juge. Le partage est effectué par le transfert d'une somme forfaitaire, dont une partie peut être déposée dans le régime enregistré d'épargne du partenaire conjugal. De cette manière, le mécanisme rend le partage simple sur le plan administratif et assure aux parties certitude et coupure nette, puisqu'aucun lien financier ne subsistera entre eux quant à leurs biens respectifs.

#### **Description technique**

Le *Règlement sur le partage des prestations de pension des juges* établit les multiples formalités et détails techniques qu'il n'y a pas lieu d'intégrer dans le cadre de la loi, y compris :

- les documents à joindre à la demande ainsi que les délais pour accomplir chacune des étapes de son traitement;
- la manière dont le partenaire conjugal doit procéder afin d'effectuer le choix de différer le paiement d'une somme forfaitaire jusqu'à la date où le juge deviendra admissible à la retraite ou à une retraite anticipée;
- l'information qui doit être communiquée à un partenaire conjugal en réponse à la demande;

- how to deal with circumstances where erroneous information has been provided or other administrative errors have occurred;
  - the technical formulae for the valuation of the conjugal partner's share when the conjugal partner is receiving either a share of contributions or a share of an annuity, including details of the actuarial assumptions to be applied in the calculation of the actuarial present value; and
  - the technical formulae for the adjustment to the judge's annuity benefits, whether the judge receives a return of contributions, a regular annuity, or an annuity by reason of infirmity.
- la démarche à suivre dans les cas où une information erronée a été communiquée ou tout autre type d'erreur s'est produite;
  - la formule mathématique permettant d'évaluer la part du partenaire conjugal lorsque ce dernier reçoit une partie des cotisations ou de la pension, y compris les détails relatifs aux hypothèses actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur actuarielle;
  - la formule mathématique permettant d'évaluer l'ajustement des prestations de pension du juge, que ce dernier reçoive un remboursement de cotisations, une pension ordinaire ou une pension par suite d'une infirmité permanente.

#### **Consultation**

In response to a long-standing equity issue for judicial spouses and common-law partners, the federally-appointed judiciary and the Government each made submissions to the 2003 Judicial Compensation and Benefits Commission on the creation of a division mechanism for the judicial annuity. Following consideration of these submissions, the Commission recommended the establishment of such a mechanism with the features described above. The judiciary, their conjugal partners, the independent Commission, and the Government all support the implementation of this recommendation.

#### **Contact**

Catherine McKinnon  
Counsel  
Judicial Affairs Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4924  
Fax: 613-941-4088

#### **Consultation**

Afin de résoudre ce problème d'équité qui dure depuis longtemps envers les partenaires conjugaux des juges, la magistrature fédérale ainsi que le gouvernement fédéral ont présenté à la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003 des mémoires au sujet de la création d'un mécanisme de partage des prestations de pension de juges. Après avoir étudié ces mémoires, la Commission a recommandé l'établissement d'un mécanisme comportant les caractéristiques susmentionnées. La magistrature, les partenaires conjugaux, la Commission indépendante et le gouvernement appuient la mise en œuvre de la recommandation.

#### **Personne-ressource**

Catherine McKinnon  
Avocate  
Service des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4924  
Télécopieur : 613-941-4088

Registration  
SOR/2008-253 September 4, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-253 Le 4 septembre 2008

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents)**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents)**

P.C. 2008-1595 September 4, 2008

C.P. 2008-1595 Le 4 septembre 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), subsection 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents)*.

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENTS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉSIDENTS PERMANENTS)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. The portion of subsection 50(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1. Le passage du paragraphe 50(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Documents — permanent residents

**50.** (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

**50.** (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

Documents : résidents permanents

**2. (1) The portion of section 51 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**2. (1) Le passage de l'article 51 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Examination — permanent residents

**51.** A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident must, at the time of their examination,

**51.** L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à devenir un résident permanent doit, lors du contrôle :

Contrôle : résident permanent

**(2) Paragraph 51(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(2) L'alinéa 51b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.

b) établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 71:**

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :**

**DIVISION 7**

**SECTION 7**

**BECOMING A PERMANENT RESIDENT**

**DEVENIR RÉSIDENT PERMANENT**

Foreign nationals outside Canada

**71.1** (1) A foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2) and is outside

**71.1** (1) Pour devenir résident permanent, l'étranger qui est à l'extérieur du Canada et qui est

Étranger à l'extérieur du Canada

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

Foreign nationals in Canada as temporary residents

(2) A foreign national who is a member of a class referred to in paragraph 70(2)(a) or (b) and who is a temporary resident in Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry or at an office of the Department in Canada.

**4. The heading before section 72 of the Regulations is repealed.**

**5. The marginal note to subsection 72(1) of the Regulations is replaced by “Obtaining status”.**

**6. Section 74 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**7. The portion of subsection 79(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

24 Points

(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, as follows:

**8. Section 85.4 of the Regulations is repealed.**

**9. Subsections 86(3) and (4) of the Regulations are repealed.**

**10. Subsections 87(7) and (8) of the Regulations are repealed.**

#### COMING INTO FORCE

**11. These Regulations come into force on September 17, 2008.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

The amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* are designed to streamline existing processes to facilitate the acquisition of permanent resident status for foreign nationals who have valid temporary resident status in Canada without having to be admitted at a port of entry.

These amendments to the Regulations are intended to facilitate the granting of permanent residence to members of the family class, and of the economic class. The family class consists of family members as defined under R117(1). The economic class consists of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the investor class, the entrepreneur class, the

membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

(2) Pour devenir résident permanent, l'étranger au Canada qui est résident temporaire et membre d'une catégorie prévue aux alinéas 70(2)a) ou b) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée ou à un bureau du ministère au Canada.

**4. L'intertitre précédant l'article 72 du même règlement est abrogé.**

**5. La note marginale relative au paragraphe 72(1) du même règlement est remplacée par « Obtention du statut ».**

**6. L'article 74 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**7. Le passage du paragraphe 79(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Étranger au Canada à titre de résident temporaire

(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les standards prévus dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et dans le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, et selon la grille suivante :

24 points

**8. L'article 85.4 du même règlement est abrogé.**

**9. Les paragraphes 86(3) et (4) du même règlement sont abrogés.**

**10. Les paragraphes 87(7) et (8) du même règlement sont abrogés.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**11. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2008.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Description

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) visent à simplifier la procédure en vigueur, puisque l'élimination de la nécessité d'être admis à un point d'entrée permettra aux étrangers titulaires d'un statut de résident temporaire valide au Canada d'obtenir plus facilement la résidence permanente.

Ces modifications au Règlement ont pour objet de faciliter l'attribution de la résidence permanente aux membres de la catégorie de regroupement familial et à ceux de la catégorie économique. La catégorie de la famille s'entend des membres de la famille au sens du paragraphe 117(1) du Règlement. La catégorie de l'immigration économique comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés

self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class as listed in R70(2)(b). (Regulations to introduce the Canadian Experience Class will add the new class to those listed in R70(2)(b) so as to extend the benefits of this provision to members of the new class.) To be eligible under this measure, members of these classes will have to be residing temporarily in Canada and have been issued a permanent resident visa from a visa office outside Canada.

Two additional technical amendments are also being introduced to these Regulations: (a) to correct an error in the marginal note indicating language points awarded; and (b) to update the French version of the language assessment tool.

### **What has changed**

Foreign nationals residing in Canada who apply for a permanent resident visa outside of Canada in one of the classes described in paragraphs 70(2)(a) or (b), and who are temporary residents at the time of the issuance of the permanent resident visa, will no longer be required to report to a port of entry in order to be granted permanent residence.

The refugee classes described in paragraph 70(2)(c) will be excluded from this amendment, as there is no instance in which these persons would be temporary residents as they are granted permanent residence upon entry. Consequently, these amendments to the Regulations, which seek to facilitate the transition from temporary to permanent status, would not apply to these particular refugee classes.

The amendments to the Regulations repeal sections 74 and 85.4 and subsections 86(3) and (4), 87(7) and (8). These provisions detailed how members of specific classes obtained permanent resident status. The amended Regulations replace these provisions with a new general provision, section 71.1. The repealed sections also provided exemptions allowing, in certain circumstances, the granting of permanent residence from within Canada. However, these exemptions are no longer needed with the amended Regulations.

The new section 71.1 will require that a member of any of the classes in subsection 70(2), who is outside of Canada, must present their permanent resident visa at a port of entry. The amendments also provide that a member of any of the classes in paragraphs 70(2)(a) or (b) who has temporary resident status in Canada may seek to become a permanent resident at either a port of entry or an office of the Department in Canada.

The amendments also delete the reference to “port of entry,” in particular provisions dealing with examination, to make it clear that an applicant who holds a visa and is seeking to become a permanent resident, at either a port of entry or an office of the Department in Canada, is required to produce the same documentation and evidence at examination (subsection 50(1) and section 51).

(fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs autonomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire), ces catégories étant énumérées à l’alinéa 70(2)b) du Règlement. (Le règlement visant à créer la catégorie de l’expérience canadienne ajoutera cette nouvelle catégorie à celles énumérées à l’alinéa 70(2)b) du Règlement, pour que les avantages de cette disposition s’appliquent aux membres de la nouvelle catégorie.) Pour bénéficier de cette mesure, les personnes de ces catégories devront résider temporairement au Canada et posséder un visa de résident permanent délivré par un bureau des visas à l’extérieur du Canada.

Sont aussi apportées au Règlement deux modifications techniques supplémentaires visant à : a) corriger le nombre de points prévu pour la langue dans la note marginale et b) mettre à jour la version française du titre de l’outil d’évaluation linguistique.

### **Nature des modifications**

Les étrangers résidant au Canada qui présentent une demande de visa de résident permanent à l’extérieur du Canada au titre de l’une ou l’autre des catégories visées aux alinéas 70(2)a) ou b) du Règlement, et qui sont des résidents temporaires lors de la délivrance du visa de résident permanent, ne seront plus tenus de se présenter à un point d’entrée afin d’obtenir la résidence permanente.

Cette modification ne s’appliquera pas aux catégories de réfugiés prévues à l’alinéa 70(2)c), car ces personnes ne peuvent jamais être considérées comme des résidents temporaires du fait qu’elles obtiennent le statut de résident permanent dès leur entrée au pays. Il s’ensuit que ces modifications au Règlement, qui visent à faciliter le passage du statut de résident temporaire à celui de résident permanent, ne s’appliqueront pas à ces catégories de réfugiés.

Les modifications au Règlement ont pour effet d’abroger les articles 74 et 85.4, les paragraphes 86(3) et (4) ainsi que 87(7) et (8) du RIPR. Ces dispositions indiquaient en détail la façon dont les membres de catégories particulières obtenaient le statut de résident permanent. La version modifiée du Règlement remplace ces dispositions par une nouvelle disposition générale : l’article 71.1. Les dispositions abrogées prévoyaient également des dispenses qui permettaient dans certains cas d’attribuer le statut de résident permanent au Canada même. Ces dispenses ne sont toutefois plus nécessaires par suite de l’adoption de la version modifiée du Règlement.

Le nouvel article, 71.1, obligera les membres des catégories énumérées au paragraphe 70(2), qui se trouvent à l’étranger, à présenter leur demande de visa de résident permanent à un point d’entrée. Les modifications prévoient également qu’un membre de l’une ou l’autre des catégories prévues aux alinéas 70(2)a) ou b) et qui possède un statut de résident temporaire au Canada peut se présenter à un point d’entrée ou à l’un des bureaux du Ministère au Canada pour demander la résidence permanente.

Les modifications suppriment également la mention « point d’entrée », dans certaines dispositions relatives au contrôle, pour préciser que le demandeur titulaire d’un visa qui souhaite devenir un résident permanent en se présentant à un point d’entrée ou à un bureau du Ministère au Canada doit produire les mêmes documents et les mêmes preuves lors du contrôle [paragraphe 50(1) et article 51].



Two technical amendments are also being made to section 79 of the Regulations as follows:

- the marginal note is amended by replacing “20 points” with “24 Points” to reflect the actual number of total points that can be awarded;
- subsection 79(2) is amended by replacing the French version of the language assessment tool, *Standards linguistiques canadiens 2002*, with *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*.

#### **Alternatives**

There is no alternative to regulating in the area concerned. These amendments to the Regulations are necessary to provide for the implementation of this new facilitative measure in order to allow immigration officers at offices of the Department in Canada to examine applicants in these classes and grant them permanent residence.

#### **Benefits and costs**

These amendments to the Regulations will improve client service and minimize the burden placed on some applicants who do not reside near the U.S. border and would need to travel significant distances to a port of entry to be granted permanent resident status. The amendments will also respond to concerns/requests by stakeholders as well as by provinces/territories who want to facilitate the granting of permanent residence to needed skilled workers in their jurisdictions.

These amendments aim to improve existing procedures and not increase the number of foreign nationals being granted permanent residence to Canada; the number of admissions will remain the same but the workload will be distributed differently between ports of entry and offices of the Department in Canada. Costs associated with this process will be offset by application fees and funds will be redistributed internally, as necessary.

#### **Consultation**

The Department consulted with provinces/territories and stakeholders, such as immigration lawyers and consultants, employers and immigrant associations, on this issue and there is strong support from all parties. This measure is also in keeping with the Government’s commitments in Advantage Canada and Budget 2007 to facilitate the granting of permanent residence to foreign nationals with Canadian work experience.

When the proposal was pre-published on April 19, 2008, a component relating to the written language test was included. In light of the input provided by a stakeholder, the Department has decided to remove the written language test component from this proposal. No comments on the proposed facilitation of admission measures, or the technical amendments, were received during the 30-day comment period which ended on May 19, 2008.

#### **Compliance and enforcement**

The Department has developed a comprehensive operational plan to ease implementation of this measure. Operational system changes are anticipated to be ready in time for the effective date.

Deux modifications techniques sont aussi apportées à l’article 79 du Règlement, à savoir :

- dans la note marginale, « 20 points » est remplacé par « 24 points » pour indiquer le nombre total réel de points qui peuvent être octroyés;
- au paragraphe 79(2), le titre en français de l’outil d’évaluation linguistique *Standards linguistiques canadiens 2002* est remplacé par *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*.

#### **Solutions envisagées**

La voie réglementaire est la seule solution possible. Il est en effet nécessaire d’apporter ces modifications au Règlement pour mettre en œuvre cette nouvelle mesure de facilitation, afin que les agents d’immigration en poste dans les bureaux du Ministère au Canada puissent étudier les demandes présentées par les personnes de ces catégories et leur attribuer la résidence permanente.

#### **Avantages et coûts**

Ces modifications au Règlement permettront d’améliorer le service à la clientèle et de réduire le fardeau imposé à certains demandeurs qui, ne résidant pas à proximité de la frontière canado-américaine, auraient une grande distance à parcourir pour se rendre à un point d’entrée, afin d’y obtenir le statut de résident permanent. Ces modifications répondront également aux demandes et préoccupations des intervenants ainsi que des provinces et territoires qui souhaitent que les travailleurs qualifiés en demande sur leur territoire puissent plus facilement obtenir la résidence permanente.

Comme ces modifications visent à améliorer la procédure actuelle et non à accroître le nombre d’étrangers à qui la résidence permanente est attribuée au Canada, le nombre de personnes admises ne changera pas, mais la charge de travail sera répartie différemment entre les points d’entrée et les bureaux du Ministère au Canada. Les coûts entraînés seront annulés par les frais exigés pour le traitement des demandes, et les fonds seront réaffectés à l’interne selon les besoins.

#### **Consultations**

Après avoir été consultés sur ce dossier, les provinces et territoires ainsi que les intervenants, comme les avocats spécialisés en droit de l’immigration, les consultants en immigration, les employeurs et les associations d’immigrants, se sont tous prononcés nettement en faveur de cette mesure. Celle-ci respecte par ailleurs l’engagement pris par le gouvernement, dans le cadre d’Avantage Canada et du Budget 2007, de faciliter l’octroi de la résidence permanente aux étrangers possédant une expérience de travail au Canada.

Lors de sa publication préalable, le 19 avril dernier, la proposition comportait un élément lié à l’évaluation de la compétence linguistique à l’écrit. Compte tenu des commentaires formulés par un intervenant, le Ministère a décidé de supprimer cet élément de sa proposition. Aucune observation sur les mesures proposées pour faciliter l’admission ni sur les modifications techniques n’a été formulée pendant la période de 30 jours prévue pour les commentaires, qui s’est terminée le 19 mai 2008.

#### **Respect et exécution**

Le Ministère a dressé un plan opérationnel détaillé afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure. Les changements nécessités par le système opérationnel devraient être apportés d’ici la

In order to manage expectations, the communications strategy will clearly articulate the population eligible for this facilitated process.

**Contact**

Heidi Smith  
Director  
Permanent Resident Policy and Program Development Division  
Immigration Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-954-4214  
Fax: 613-954-0850  
Email: heidi.smith@cic.gc.ca

date d'entrée en vigueur. Pour aider à faire face aux attentes, la stratégie de communication indiquera clairement les personnes pouvant bénéficier de ces formalités simplifiées.

**Personne-ressource**

Heidi Smith  
Directrice  
Division des politiques et des programmes à l'intention des  
résidents permanents  
Direction générale de l'immigration  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-954-4214  
Télécopieur : 613-954-0850  
Courriel : heidi.smith@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2008-254 September 4, 2008

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class)**

P.C. 2008-1596 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class)*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (CANADIAN EXPERIENCE CLASS)**

**AMENDMENTS**

**1. Paragraph 70(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class; and

**2. The portion of section 73 of the Regulations before the definition “educational credential” is replaced by the following:**

**73.** The following definitions apply in this Division, other than section 87.1.

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 87:**

*Canadian Experience Class*

**87.1** (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent

Enregistrement  
DORS/2008-254 Le 4 septembre 2008

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l’expérience canadienne)**

C.P. 2008-1596 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l’article 26 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l’expérience canadienne)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CATÉGORIE DE L’EXPÉRIENCE CANADIENNE)**

**MODIFICATIONS**

**1. L’alinéa 70(2)(b) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) la catégorie de l’immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l’expérience canadienne, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs autonomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire);

**2. Le passage de l’article 73 du même règlement précédant la définition de « ancien règlement » est remplacé par ce qui suit :**

**73.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section, à l’exception de l’article 87.1.

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 87, de ce qui suit :**

*Catégorie de l’expérience canadienne*

**87.1** (1) Pour l’application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l’expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui

Definitions

Définitions

Class

Catégorie

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

residents on the basis of their experience in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Canadian experience class if

(a) they

(i) have acquired in Canada within the 24 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 12 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, and have acquired that work experience after having obtained

(A) a diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a public, provincially recognized post-secondary educational or training institution in Canada,

(B) a diploma or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a private, Quebec post-secondary institution that operates under the same rules and regulations as public Quebec post-secondary institutions and that receives at least 50 per cent of its financing for its overall operations from government grants, subsidies or other assistance,

(C) a degree from a private, provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least two years' duration, or

(D) a graduate degree from a provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least one year's duration and within two years after obtaining a degree or diploma from an institution referred to in clause (A) or (C), or

(ii) have acquired in Canada within the 36 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 24 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix; and

(b) they have had their proficiency assessed in the English or French language by an organization or institution designated under subsection (4), or have provided other evidence in writing of their proficiency in either language, and have obtained proficiencies for their abilities to

peuvent devenir résidents permanents du fait de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'expérience canadienne l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) l'étranger, selon le cas :

(i) a accumulé au Canada au moins douze mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente et, antérieurement à cette expérience de travail, a obtenu au Canada, selon le cas :

(A) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement ou de formation postsecondaire public reconnu par une province,

(B) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé au Québec qui est régi par les mêmes règles et règlements que les établissements d'enseignement publics et dont les activités sont financées, pour au moins 50 %, par le gouvernement notamment, au moyen de subventions,

(C) un diplôme universitaire après avoir réussi un programme d'études nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé reconnu par une province,

(D) un diplôme d'études supérieures après avoir réussi un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins un an, offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province, au plus tard deux ans après avoir obtenu un diplôme d'un établissement visé aux divisions (A) ou (C),

(ii) a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des trente-six mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente;

speak, listen, read and write that correspond to benchmarks, as referred to in Canadian Language Benchmarks 2000 for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, of

(i) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 7 or higher for each of those abilities, or  
(B) 6 for any one of those abilities, 7 or higher for any other two of those abilities and 8 or higher for the remaining ability, and

(ii) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 5 or higher for each of those abilities, or  
(B) 4 for any one of those abilities, 5 or higher for any other two of those abilities and 6 or higher for the remaining ability.

Application

- (3) For the purposes of subsection (2),
- (a) full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week;
- (b) any period of self-employment or unauthorized work shall not be included in calculating a period of work experience;
- (c) the foreign national must have had temporary resident status during their period of work experience and any period of full-time study or training;
- (d) the foreign national must have been physically present in Canada for at least two years of their full-time study or training;
- (e) any period during which the foreign national was engaged in a full-time program of study or training in English or French as a second language — and any period of full-time study or training in respect of which study or training in English or French as a second language amounted to most of the full-time study or training — shall not be included in calculating the period of full-time study or training;
- (f) any period of study or training during which the foreign national was a recipient of a Government of Canada scholarship or bursary, or participated in an exchange program sponsored by the Government of Canada, a purpose or condition of which was that the foreign national return to their country of origin or nationality on completion of their studies or training shall not be included in calculating the period of full-time study or training; and

b) il a fait évaluer sa compétence en anglais ou en français par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (4) ou a fourni une preuve écrite de sa compétence dans cette langue et obtenu, pour les aptitudes à parler, à écouter, à lire et à écrire, selon le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, les niveaux de compétence suivants :

(i) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 7 ou plus pour chacune des aptitudes,  
(B) 6 pour l'une des aptitudes, 7 ou plus pour deux des aptitudes et 8 ou plus pour l'aptitude restante,

(ii) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant au niveau de compétences B de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 5 ou plus pour chacune des aptitudes,  
(B) 4 pour l'une des aptitudes, 5 ou plus pour deux aptitudes et 6 ou plus pour l'aptitude restante.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

Application

- a) le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine;
- b) les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;
- c) l'étranger doit détenir le statut de résident temporaire durant les périodes de travail et durant toutes périodes d'études ou de formation à temps plein;
- d) l'étranger doit être effectivement présent au Canada pendant au moins deux de ses années d'études ou de formation à temps plein;
- e) les périodes d'études ou de formation acquises par l'étranger dans le cadre d'un programme d'anglais ou de français langue seconde à temps plein, et les périodes d'études ou de formation à temps plein consacrées principalement à l'étude de ces langues ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;
- f) les périodes d'études ou de formation acquises pendant que l'étranger était détenteur d'une bourse d'études offerte par le gouvernement du Canada ou participait à un programme d'échange parrainé par ce dernier, dans le cas où la bourse ou le programme a pour but ou condition le retour de l'étranger dans le pays dont il a la nationalité ou celui de sa résidence habituelle à la fin de ses études, ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;

(g) in the case of a foreign national whose work experience is referred to in both subparagraphs (2)(b)(i) and (ii), the foreign national must obtain a proficiency in the English or French language that corresponds to the benchmarks required for the skill type, as set out in subparagraph (2)(b)(i) or (ii), in which the foreign national has acquired most of their work experience.

g) l'étranger qui a l'expérience de travail dans les professions visées aux sous-alinéas (2)b(i) et (ii) doit obtenir le niveau de compétence en anglais ou en français qui est exigé aux sous-alinéas (2)b(i) ou (ii) selon la profession pour laquelle il a le plus d'expérience.

Designated organization

(4) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

(4) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les niveaux de compétence mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire aux niveaux mentionnés à ce paragraphe.

Organisme désigné

Conclusive evidence

(5) The results of an assessment of the language proficiency of a foreign national by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in an official language of Canada for the purposes of this section.

(5) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans l'une des langues officielles du Canada pour l'application du présent article.

Preuve concluante

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. These Regulations come into force on September 17, 2008.**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2008.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*Executive summary*

*Résumé*

**Issue:** Canada's immigration program supports the Government's economic agenda by contributing to labour force growth and bringing in the skilled workers needed by employers and communities. Consequently, the Government is creating the new Canadian Experience Class (CEC) aimed at building a more responsive and attractive immigration system.

**Description:** The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) are being amended to create this new class and to describe the requirements for selection under this class. The CEC will facilitate the transition from temporary to permanent residence for certain temporary foreign workers and foreign students, thus helping to attract and retain qualified workers. Selection will be based on a pass/fail system and not a points system, as under the Federal Skilled Worker Program.

**Cost-benefit statement:** This new class will contribute to overall labour force growth by bringing in the talent that Canadian employers and communities need. Several positive qualitative and quantitative impacts are expected, particularly

**Question :** Le programme d'immigration appuie les priorités économiques du gouvernement en contribuant à la croissance de la main-d'œuvre et en faisant venir les travailleurs qualifiés dont les employeurs et les collectivités ont besoin. Le gouvernement a par conséquent décidé de créer la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) afin de se doter d'un système d'immigration plus souple et attrayant.

**Description :** Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) est modifié afin de créer la nouvelle catégorie et de définir les critères de sélection qui y correspondent. La CEC facilitera la transition vers la résidence permanente de certains travailleurs étrangers temporaires et étudiants étrangers, et contribuera ainsi à attirer et à retenir les travailleurs qualifiés. La sélection reposera sur un système « réussite-échec » et non sur un système de points, comme c'est le cas pour le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral).

**Énoncé des coûts et avantages :** Cette nouvelle catégorie contribuera à la croissance globale de la main-d'œuvre grâce au recrutement du talent dont les employeurs et les collectivités du Canada ont besoin. Plusieurs incidences positives, tant

in terms of improved business competitiveness, reduced immigrant integration costs, and streamlined case processing and client service. Over a five-year period, it has been estimated that the Government of Canada will incur total costs of approximately \$83 million, while about \$25 million will be recovered through application fees. Funding for screening and security was provided in Budget 2007.

**Business and consumer impacts:** The CEC will be accommodated within the annual immigration levels plan. As a result, more economic immigrants will have valuable Canadian experience and will be able to better integrate into the Canadian labour market. Better alignment of immigrants with employer needs will have a positive impact on business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** As this initiative is aimed at eliminating barriers to the granting of permanent resident status, there is no discernible impact on Canada's current international obligations or agreements. However, global competition has intensified as many countries develop immigration policies aimed at attracting and retaining skilled workers. By facilitating the transition from temporary to permanent residence, Canada will become a more attractive destination and therefore more competitive in attracting talent from around the world.

sur le plan qualitatif que quantitatif, sont prévues. Notamment, la CEC devrait accroître la compétitivité des entreprises, réduire les coûts liés à l'intégration des immigrants, simplifier le traitement des demandes et améliorer le service à la clientèle. En cinq ans, on estime que le gouvernement du Canada engagera des frais totaux d'environ 83 M\$, tandis qu'il recouvrera environ 25 M\$ grâce aux frais de traitement des demandes. Les fonds consacrés aux vérifications et à la sécurité ont été prévus dans le budget de 2007.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La CEC s'inscrira dans les niveaux prévus dans le plan d'immigration annuel. Par conséquent, les immigrants économiques seront plus nombreux à posséder une précieuse expérience canadienne et à être en mesure de bien s'intégrer au marché du travail canadien. L'harmonisation des besoins des immigrants et de ceux des employeurs aura une incidence positive sur les entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Comme cette initiative vise à éliminer les obstacles à l'octroi de la résidence permanente, elle n'a aucune incidence évidente sur les obligations ou les ententes internationales actuelles du Canada. Cependant, la concurrence à l'échelle mondiale s'est intensifiée du fait de l'adoption par de nombreux pays de politiques d'immigration destinées à attirer et à retenir les travailleurs qualifiés. En facilitant le passage du statut d'immigrant temporaire à celui de résident permanent, le Canada deviendra une destination encore plus attrayante et, par conséquent, encore plus concurrentielle pour attirer les personnes talentueuses de partout dans le monde.

### Issue

With nearly full employment, an aging population and skill shortages, there is a need to ensure Canadian employers can access the skills they need to sustain Canada's economy over the longer-term. Immigration contributes to labour force growth and brings in the talent that employers and communities need. At the same time, global competition for skilled workers is intensifying; as a result, Canada's immigration program must evolve to ensure that Canada remains a destination of choice.

Currently, the Federal Skilled Worker Program (FSWP) is the main avenue for economic immigrants to Canada. The FSWP is facing challenges that are hampering our labour market responsiveness and our ability to compete internationally for skilled workers. Those who applied prior to Bill C-50 changes (i.e. prior to February 27, 2008) will experience long wait times due to the backlog, which is frustrating to both applicants and employers. Furthermore, the FSWP's emphasis on formal education limits its responsiveness to labour market demand for skilled tradespersons such as construction workers. Moreover, successful applicants are not fully meeting the labour market needs of communities outside the three major metropolitan areas, due to highly concentrated settlement patterns.

As a result, employers are increasingly turning to the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) to meet their human resource needs. Although the TFWP aims to address temporary

### Question

En raison d'une situation de presque plein emploi, du vieillissement de la population et des pénuries de compétences, il faut s'assurer que les employeurs canadiens ont accès aux compétences dont ils ont besoin pour soutenir l'économie canadienne à long terme. L'immigration contribue à la croissance de la main-d'œuvre et permet de recruter le talent dont les employeurs et les collectivités ont besoin. Parallèlement, la concurrence mondiale pour les travailleurs qualifiés s'accroît. Le programme d'immigration du Canada doit donc évoluer pour que le pays demeure une destination de choix.

À l'heure actuelle, le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) [PTQF] constitue la principale voie pour l'immigration économique au Canada. Il se heurte toutefois à des obstacles qui nuisent à l'adaptation du Canada au marché du travail et à sa capacité de concurrencer les autres pays pour attirer des travailleurs qualifiés. Les personnes qui ont présenté une demande avant l'adoption des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-50 (soit avant le 27 février 2008) connaîtront de longs temps d'attente dus à l'arriéré, une situation frustrante pour les demandeurs comme pour les employeurs. De plus, comme le PTQF mise surtout sur la formation de type scolaire, il n'est pas en mesure de s'adapter à la demande de gens de métier spécialisés, comme les travailleurs de la construction. En outre, les demandeurs acceptés ne répondent pas tout à fait aux besoins en main-d'œuvre des collectivités hors des trois grandes régions métropolitaines, en raison de leur concentration très prononcée dans certaines régions.

Ainsi, les employeurs se tournent de plus en plus vers le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) pour satisfaire à leurs besoins en ressources humaines. Même si le PTET

labour shortages, temporary foreign workers are now staying in Canada longer, suggesting that employers are using this workforce to meet longer-term needs.

Consequently, in response to the challenges and pressures described above, the Government is implementing the new CEC to contribute to a more responsive and attractive immigration system that will help sustain economic growth over the longer-term.

### **Objectives**

The CEC has been designed to

- Attract more temporary foreign workers and foreign students to Canada and retain them as permanent residents, thereby enhancing Canada's ability to compete against countries like Australia that have similar programs.
- Encourage more dispersed settlement patterns, thereby better meeting regional labour market needs, as foreign students and TFWs are more geographically dispersed than FSWP immigrants.
- Improve immigrant outcomes by selecting those best positioned for successful labour market integration. Evidence shows that immigrants with Canadian study and/or work experience who have good official language skills integrate into the Canadian labour market more successfully than immigrants without such characteristics. The Government is working on issues around foreign credential recognition with partners. The CEC should assist in meeting these challenges.

### **Description**

#### Eligibility

To be eligible, all applicants must have had work experience in one or more occupations listed in the National Occupation Classifications (NOC) matrix at Skill Type 0 (management occupations), Skill Level A (professional occupations), or Skill Level B (technical occupations and skilled trades). Lower-skilled occupations (NOC Skill Levels C and D) are not eligible.

All applicants must have been lawfully admitted to Canada to work or study, and must have had valid temporary resident status throughout their work and study experience in Canada. Applicants may apply while in Canada as long as they maintain their legal temporary status or may apply from overseas. This policy is in response to comments made during the pre-publication period, and will make the CEC more accessible to precisely the highly skilled, and highly mobile, applicants Canada would like to attract and retain.

Refugee claimants, for whom an avenue to permanent residence status already exists, do not qualify under the CEC. Also, recipients of select Government of Canada awards for foreign students do not qualify for the CEC as one of the primary objectives of those programs is that these students return to their own countries to apply the skills and experience that they acquired in Canada.

visé à pallier les pénuries temporaires, les travailleurs étrangers temporaires restent désormais au pays plus longtemps, signe que les employeurs ont recours à cette main-d'œuvre pour répondre à des besoins à plus long terme.

Face à ces difficultés et contraintes, le gouvernement met donc en œuvre la nouvelle CEC proposée. Cette catégorie contribuera à mettre en place un système d'immigration plus souple et attractif, apte à soutenir la croissance économique à long terme.

### **Objectifs**

Les objectifs de la CEC sont les suivants :

- Attirer au Canada un plus grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers et les retenir à titre de résidents permanents, et ainsi accroître la capacité du Canada de faire concurrence aux pays comme l'Australie qui possèdent des programmes semblables.
- Encourager une meilleure répartition géographique pour ainsi mieux répondre aux besoins des marchés du travail régionaux, les étudiants étrangers et les TET étant plus dispersés sur le territoire que les immigrants du PTQF.
- Améliorer les résultats des immigrants en choisissant ceux qui sont en meilleure situation pour réussir leur intégration au marché du travail. Il ressort des données que les immigrants qui ont étudié ou travaillé au Canada et qui possèdent une bonne connaissance de l'une ou l'autre des deux langues officielles s'intègrent mieux au marché du travail canadien que les immigrants qui ne possèdent pas ces caractéristiques. Le gouvernement est conscient des problèmes liés à la reconnaissance des titres de compétences étrangers et il travaille à ce dossier de concert avec ses partenaires. La CEC devrait aider à relever ces défis.

### **Description**

#### Admissibilité

Pour être admissibles, les demandeurs doivent compter une expérience de travail dans une ou plusieurs professions énumérées dans la matrice de la Classification nationale des professions (CNP), et cela, dans un domaine correspondant au genre de compétences 0 (gestion), aux niveaux de compétences A (professionnel) ou B (technique et métiers). Les emplois peu spécialisés (niveaux de compétences C et D de la CNP) ne sont pas admissibles.

Les demandeurs doivent avoir été légalement admis au Canada pour y travailler ou y étudier et avoir possédé un statut de résident temporaire valide pendant toute la période où ils ont travaillé ou étudié au pays. Les demandeurs peuvent présenter une demande pendant qu'ils se trouvent au Canada à la condition de toujours posséder un statut de résident temporaire valide; ils peuvent aussi présenter une demande à l'étranger. Cette politique donne suite aux commentaires formulés pendant la période de publication préalable. La CEC sera ainsi plus à la portée des travailleurs hautement qualifiés et très mobiles que le Canada voudrait précisément attirer et retenir.

Les demandeurs d'asile qui disposent déjà d'un moyen d'obtenir la résidence permanente ne seront pas admissibles au titre de la CEC. Dans le même ordre d'idées, les étudiants étrangers ayant reçu une bourse du gouvernement du Canada en vertu de certains programmes ne sont pas admissibles à la CEC, car l'objectif principal de ces programmes est que ces étudiants retournent dans leur pays pour y mettre en pratique l'expérience et les compétences acquises au Canada.



**Selection**

The CEC will select on a pass/fail model, not a points system, as under the FSWP. The selection criteria to qualify for the class are tied to determinants of successful labour market integration: possession of a Canadian credential (only in the case of foreign graduates), Canadian skilled work experience, and official language proficiency.

The amended Regulations create two distinct streams with different minimum requirements for each selection criterion; one for recent graduates, and the other for temporary foreign workers. Graduates need to obtain 12 months of legal, full-time or full-time equivalent work experience within the 24-month period prior to making a CEC application; obtain a Canadian credential by studying in Canada full-time for at least two academic years, and; meet the minimum language requirements for their occupation skill level. Temporary foreign workers will need to obtain 24 months of legal, full-time or full-time equivalent work experience in Canada within a 36-month period prior to making a CEC application and meet the minimum language requirements for their occupation skill level.

With regard to minimum language requirements, applicants with qualifying Canadian work experience at NOC 0 or A will need to demonstrate moderate proficiency (i.e., *Canadian Language Benchmark* or *Niveaux de compétence linguistique canadiens* — 7) in English or French. Applicants with qualifying Canadian work experience at NOC B will need to demonstrate basic proficiency (i.e., CLB/NCLC 5) in English or French. The Regulations already refer to basic and moderate language proficiency; the requirements for CEC were set at the higher level within these ranges of proficiency.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

The rules governing the selection of immigrants are contained in the Regulations; therefore, the creation of a new class of immigration requires regulatory change. As such, there are no alternatives to regulatory amendments.

**Benefits and costs**

Cost-Benefit Statement		Base Year: 2008-2009	Five Years	Final Year: 2013-2014	Total (PV)	Average Annual
<b>A. Quantified impacts \$ (million)</b>						
Benefits *	CIC		24.78			4.96
Costs	CBSA/CSIS	26.60 (and 7.00 for 2007-2008)				
Costs **	CIC		46.90			9.38
Costs ***	CIC	1.49				
Net costs to CIC			58			

**Sélection**

La sélection pour la CEC sera effectuée au moyen d'un système réussite/échec et non pas au moyen d'un système de points, comme dans le cas du PTQF. Les critères de sélection pour être admissible à la catégorie sont liés aux facteurs déterminants de l'intégration réussie au marché du travail : possession de titres de compétences canadiens (seulement pour les diplômés étrangers), expérience de travail qualifié au Canada et compétence dans l'une des langues officielles.

La version modifiée des dispositions réglementaires établit deux filières distinctes assorties d'exigences minimales pour chaque critère de sélection; la première vise les étudiants récemment diplômés et la seconde, les travailleurs étrangers temporaires. Les diplômés doivent posséder une expérience de travail légitime, à temps plein ou équivalent temps plein, d'une durée de 12 mois au cours des 24 mois précédant leur demande au titre de la CEC, avoir obtenu un diplôme canadien après avoir étudié au Canada à temps plein pendant au moins deux années universitaires et satisfaire aux exigences linguistiques minimales correspondant au niveau de compétence de leur emploi. Les travailleurs étrangers temporaires devront, posséder une expérience de travail légitime, à temps plein ou équivalent temps plein, d'une durée de 24 mois au Canada dans les 36 mois précédant leur demande au titre de la CEC et satisfaire aux exigences linguistiques minimales correspondant au niveau de compétence de leur emploi.

En ce qui concerne les exigences linguistiques minimales, les demandeurs ayant acquis une expérience de travail canadienne admissible aux niveaux 0 ou A de la CNP devront faire la preuve qu'ils possèdent un niveau de compétence modéré (c'est-à-dire le niveau 7 des *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou des *Canadian Language Benchmark*) en français ou en anglais. Les demandeurs ayant acquis une expérience de travail canadienne admissible au niveau B de la CNP devront faire la preuve qu'ils possèdent un niveau de compétence de base (CLB/NCLC 5) en français ou en anglais. La version modifiée des dispositions réglementaires mentionne déjà le niveau de compétence de base et modéré; les exigences prévues pour la CEC ont été établies à l'extrémité supérieure de ces niveaux.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Les règles régissant la sélection des immigrants sont contenues dans le Règlement. Par conséquent, la création d'une nouvelle catégorie d'immigration nécessite l'adoption de modifications réglementaires. Il n'y a donc pas d'autre option possible.

<b>B. Quantified impacts in non-\$ — e.g. risk assessment</b>						
Positive impacts	1) Canada will be better able to attract temporary residents. 2) Canada can better compete for skilled workers. 3) Improved immigrant outcomes.					1) Estimated 30 000–35 000 applications; 2) 25 000 CEC successful applicants; and 3) Estimated annual income 10 years after landing: (a) \$60,000 with in-Canada study and experience, and (b) without above criteria \$42,000.
Negative impacts						
<b>C. Qualitative impacts</b>						
<p>Applicants under CEC will require fewer settlement services than current immigrants as they will have been in Canada for a minimum of two years and they will be proficient in English or French. They can apply and be granted permanent resident status in Canada without leaving the country. Applicants under CEC will have Canadian credentials, which in turn will alleviate the issue of foreign credential recognition. Furthermore, temporary foreign workers applying under CEC will only be assessed on their Canadian work experience.</p> <p>Positive impacts on productivity and competitiveness of business (long term) include the following: labour market should face fewer shortages, more workforce remaining in Canada and thus, no need to re-train, and higher productivity as CEC workers will already be skilled in the sector and proficient in an official language.</p>						

\* Processing fees are the only benefits that will be allocated to the Consolidated Revenue Fund.  
 \*\* Processing incremental temporary resident applications overseas and in Canada.  
 \*\*\* Includes only start-up costs for Call Centre/Kits and Forms/IT Changes/Communications.

**Avantages et coûts**

Énoncé des coûts-avantages		Année de base : 2008-2009	Cinq ans	Dernière année : 2013-2014	Total (VA)	Moyenne annuelle
<b>A. Incidences chiffrées (en millions de dollars)</b>						
Avantages *	CIC		24,78			4,96
Coûts	ASFC/SCRS	26,60 (et 7,00 pour 2007-2008)				
Coûts **	CIC		46,90			9,38
Coûts ***	CIC	1,49				
Avantages nets		24,78				
<b>B. Incidences chiffrées, non en dollars — p. ex. évaluation des risques</b>						
Incidents positives	1) Le Canada attire plus de résidents temporaires 2) Compétitivité du Canada — attirer des travailleurs qualifiés. 3) Meilleurs résultats des immigrants.					1) de 30 000 à 35 000 demandes prévues 2) 25 000 demandes acceptées dans la CEC 3) revenu annuel prévu 10 ans après l'octroi de la résidence permanente a) 60 000 \$ — études et expérience au Canada b) sans les éléments ci-dessus — 42 000 \$
Incidents négatives						
<b>C. Incidences qualitatives</b>						
<p>Les demandeurs au titre de la CEC auront besoin de moins de services d'établissement que les immigrants actuels étant donné qu'ils auront été au Canada depuis au moins deux ans et qu'ils posséderont une bonne connaissance du français ou de l'anglais. Les intéressés peuvent demander et obtenir le statut de résident temporaire au Canada sans avoir à quitter le pays. Les demandeurs au titre de la CEC posséderont des diplômes canadiens, ce qui permettra une reconnaissance plus facile des titres de compétences étrangers. De plus, les travailleurs étrangers temporaires seront évalués uniquement en fonction de leur expérience de travail au Canada.</p> <p>Voici certaines incidences positives sur la productivité et la compétitivité des entreprises (à long terme) : moins de pénuries de main-d'œuvre pour le marché du travail, main-d'œuvre qui reste au Canada, donc il n'est pas nécessaire de former d'autres personnes; plus grande productivité étant donné que les travailleurs dans la CEC posséderont déjà des compétences dans le secteur visé et une bonne connaissance de l'une des langues officielles.</p>						

\* Les frais de traitement sont les seules incidences positives sur le Trésor.  
 \*\* Traitement progressif des demandes de résidence temporaire à l'étranger et au Canada.  
 \*\*\* Comprend uniquement les frais de lancement pour : Télécentre, trousse et formulaires, changements liés aux TI et communications.

**Rationale**

Education requirement

Since pre-publication, the Regulations have been refined to specifically exclude English or French as a Second Language

**Justification**

Exigences en matière d'éducation

Depuis la publication préalable, les dispositions réglementaires ont été révisées pour exclure expressément l'étude de l'anglais ou

(ESL or FSL) studies as qualifying for the educational requirement of the CEC. Although these programs could help an individual's prospects in the labour market and complement their studies, their focus is only on language training. Therefore, including ESL and FSL certificates would not support the intent of the CEC which is to select immigrants who have attained Canadian academic or vocational training.

It should also be noted that adjustments have been made to some of the terminology used in the pre-published regulations to ensure greater consistency with those used in the educational community. Minor wording changes in qualifying educational credentials include: acceptable credentials from provincially "recognized" post-secondary institutions, instead of "accredited"; and a "graduate" degree, as opposed to a "postgraduate" degree. These technical changes are intended to reduce potential confusion.

#### Work experience requirement

Full-time or full-time equivalent work experience is defined as 37.5 hours per week. It is understood that full-time work is, at times, defined differently in other contexts; however, 37.5 hours is consistent with other sections of the IRPR, specifically 80(7) and 88(1)(a).

#### Language requirement

The regulations pertaining to minimum language requirements have been significantly amended since pre-publication. The intent of the pre-published regulations was to allow for an average language proficiency in the four abilities: speaking, listening, reading, and writing. However, it has since come to light that the approach taken was problematic for two primary reasons. First, the *Canadian Language Benchmarks* (CLB) in English and *Niveaux de compétence linguistique canadiens* (NCLC) in French are only descriptive scales and the levels attained in each ability cannot be added as if they were scores. Second, while the pre-published regulations indirectly allowed for averaging, they did not prevent wide trade-offs between the four abilities (i.e. allowing strong abilities to compensate for very weak ones).

Therefore, to ensure greater simplicity, fairness and accuracy, the regulations on minimum language requirements were amended to remove the potential for significant trade-offs between the four abilities by establishing minimum standards, while still allowing for some compensation.

The differential minimum language requirements, based on skill level, remain the same. This element of the program design is intended to facilitate the transition of skilled tradespersons (NOC B occupations) who may not need the level of proficiency typically required by other skilled workers (NOC 0 and A occupations). Consultations with language experts, feedback from professional bodies and an assessment of international experiences support a conclusion that moderate range proficiency for NOC 0 and A (defined as CLB 7) is appropriate to ensure that workers are easily integrated into the labour market and can successfully perform a skilled job. Similarly, the basic range proficiency for NOC B (defined as CLB 5) is appropriate to ensure tradespersons are able to integrate into their workplace.

du français langue seconde (ESL ou FLS) des exigences en matière d'éducation de la CEC. Si de tels programmes peuvent accroître les possibilités d'emploi d'un individu et compléter ses études, ils n'ont pas de lien avec une profession particulière. Ainsi, l'inclusion des certificats de FLS ou d'ESL n'appuierait pas l'objectif de la CEC, qui est de sélectionner des immigrants qui ont obtenu une formation universitaire ou professionnelle.

Il est à noter que des modifications ont été apportées à certains termes employés dans les dispositions réglementaires publiées au préalable pour les harmoniser davantage aux termes employés dans le milieu de l'enseignement. Notons de légers changements de formulation pour décrire les diplômes admissibles : diplôme acceptable d'un établissement d'enseignement postsecondaire « reconnu » par la province, au lieu d'« agréé », et en anglais, « graduate degree » plutôt que « postgraduate degree » (pour grade supérieur ou diplôme d'études supérieures). Ces changements visent à réduire toute confusion possible.

#### Exigence de l'expérience de travail

L'expérience de travail à temps plein ou équivalant temps plein s'entend de 37,5 heures par semaine. Bien entendu, le travail à temps plein est parfois défini autrement dans certains contextes. Toutefois, 37,5 heures sont conformes à d'autres dispositions de la LIPR, notamment le paragraphe 80(7) et l'alinéa 88(1)a).

#### Exigences linguistiques

Les dispositions réglementaires concernant les exigences linguistiques ont été considérablement modifiées depuis leur publication préalable. Les dispositions réglementaires publiées au préalable visaient à permettre une compétence moyenne dans les quatre habiletés : l'expression orale, la compréhension orale, la compréhension écrite et l'expression écrite. Toutefois, pour deux raisons principales, cette approche a été depuis jugée inadéquate. D'abord, les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* (NCLC) en français et les *Canadian Language Benchmarks* (CLB) en anglais sont des échelles descriptives et les niveaux atteints dans chaque habileté ne peuvent être additionnés comme s'il s'agissait d'une note. Ensuite, si les dispositions réglementaires publiées au préalable permettaient indirectement qu'une moyenne soit prise entre les habiletés langagières, elles n'empêchaient pas de grands compromis entre les quatre habiletés (c'est-à-dire de très fortes habiletés qui en compensent d'autres très faibles).

Ainsi, aux fins de simplicité, équité et précision, les dispositions réglementaires concernant les exigences linguistiques minimales ont été modifiées afin d'éviter des compromis importants entre les quatre habiletés, en établissant des normes minimales tout en permettant un certain jeu entre les quatre.

Les exigences linguistiques minimales différentielles, selon le niveau de compétence, demeurent les mêmes. Cet élément du programme vise à faciliter la transition des personnes de métiers spécialisés (emplois au niveau B de la CNP) qui n'auraient peut-être pas besoin du même niveau de compétence normalement exigé des professionnels. Les consultations auprès de spécialistes langagiers et l'évaluation des expériences ailleurs dans le monde confirment qu'il est approprié d'exiger des compétences modérées pour les niveaux 0 et A de la CNP (définies comme équivalent au niveau 7 des NCLC) afin de garantir que les travailleurs s'intègrent facilement sur le marché du travail et peuvent exercer un emploi spécialisé avec succès. Un niveau de compétence de base pour le niveau B de la CNP (niveau 5 des NCLC) suffit pour assurer l'intégration des personnes de métier dans leur milieu de travail.

**Consultation**Process

Formal stakeholder consultations were conducted from December 2007 to February 2008. The Department distributed a discussion paper describing the proposed CEC and invited external stakeholders to participate in consultation sessions and/or to provide their comments in writing. The Department reached out to provinces and territories and a total of 221 external stakeholders, including sector councils, employers, educational institutions, organized labour, worker's rights groups, municipalities, associations of immigration lawyers and consultants and franco-phone communities. The consultation sessions took place in Moncton, Vancouver, Edmonton, Toronto and Ottawa and 128 stakeholders participated. Citizenship and Immigration Canada (CIC) also received 40 written submissions.

Additionally, the proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 9, 2008, and were open for public comment for 15 days. The Department received 37 submissions with varying degrees of comments and suggestions from immigrant representatives, provinces, industry associations and individuals. As a result, changes have been made to the way in which minimum language requirements are assessed, the requirement for temporary resident status at the time of application, and the need to provide clarity and refinement of terminology in various sections.

Stakeholder views

During the consultation sessions, support for the intent of the CEC was virtually unanimous; however, many stakeholders felt that some adjustments were needed to better reflect labour market realities and make the CEC more accessible. The Regulations integrate several suggestions brought forward during the consultation sessions: for example, removing the universal language testing requirement, relaxing the language requirements to attract skilled trades, eliminating minimum levels of education in the foreign worker stream and providing greater flexibility in interviews overseas. However, some suggestions were not adopted because they would have compromised the objectives of the CEC or the integrity of the immigration program.

A select group of stakeholders expressed a desire to see the CEC opened up to lower-skilled workers (NOC levels C and D), with others suggesting that all temporary foreign workers should have the option of permanent residence. However, it is important to note that many of these workers are filling temporary needs that do not translate into a permanent labour market need. Furthermore, low-skilled workers are more vulnerable in economic downturns and the need for low-skilled workers varies dramatically by region. Therefore, it is believed that the Provincial Nominee Program (PNP) is still best positioned to respond to specific permanent demand for lower-skilled workers.

The issue of language skills, including how these should be demonstrated, by whom and, to a lesser extent, at what level, was discussed at length.

**Consultation**Processus

Des consultations formelles auprès d'intervenants ont été menées de décembre 2007 à février 2008. Le Ministère a distribué un document de travail décrivant la CEC proposée et a invité les intervenants externes à participer aux séances de consultation ou à fournir leurs commentaires par écrit. Le Ministère s'est adressé aux provinces et aux territoires et à 221 intervenants externes, dont des conseils sectoriels, des employeurs, des établissements d'enseignement, des syndicats, des groupes de défense des droits des travailleurs, des municipalités, des associations d'avocats en immigration et de consultants ainsi que des collectivités francophones. Les séances de consultation ont eu lieu à Moncton, à Vancouver, à Edmonton, à Toronto et à Ottawa en janvier 2008 et 128 intervenants y ont participé. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a reçu 40 observations écrites.

De plus, les dispositions réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 août 2008. La population a disposé d'une période de 15 jours pour formuler des commentaires. Le Ministère a reçu 37 mémoires contenant divers commentaires et suggestions de la part de représentants des immigrants, des provinces, d'associations industrielles et de particuliers. Des modifications ont par conséquent été apportées aux modalités d'évaluation des exigences linguistiques minimales, à l'exigence relative au statut de résident temporaire lors de la présentation de la demande ainsi qu'à la nécessité de clarifier et de préciser la terminologie utilisée dans les diverses dispositions.

Opinions des intervenants

Pendant les consultations, l'objectif de la CEC a bénéficié d'un appui à peu près unanime, mais nombre d'intervenants ont indiqué que certaines modifications seraient nécessaires pour mieux tenir compte des réalités du marché du travail et pour faire en sorte que la CEC soit plus accessible. Les dispositions réglementaires proposées comprennent plusieurs suggestions faites lors des séances de consultation, notamment : l'élimination de l'exigence universelle pour ce qui est de l'évaluation des compétences linguistiques; l'assouplissement des exigences linguistiques afin d'attirer des gens de métier spécialisé; l'élimination des niveaux de scolarité minimums pour les travailleurs étrangers; l'assouplissement des exigences relatives aux entrevues à l'étranger. Toutefois, certaines suggestions n'ont pas été retenues, puisqu'elles nuiraient à l'atteinte des objectifs pour la CEC ou à l'intégrité du programme d'immigration.

Un groupe d'intervenants ont indiqué souhaiter que la CEC soit ouverte aux travailleurs qualifiés des niveaux inférieurs (niveaux C et D de la CNP); d'autres ont suggéré d'offrir l'option de la résidence permanente à tous les travailleurs étrangers temporaires. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que beaucoup répondent à des besoins temporaires qui ne se transforment pas en besoins permanents. Qui plus est, les travailleurs peu qualifiés sont plus vulnérables en période de ralentissement économique, et les besoins varient davantage selon les régions dans ce domaine. Le Programme des candidats des provinces est donc jugé plus en mesure de répondre aux besoins permanents en main-d'œuvre peu qualifiée.

La question des compétences linguistiques — à savoir comment ces compétences doivent être démontrées, par qui, et, dans une moindre mesure, à quel niveau — a été amplement traitée.

While a number of stakeholders welcomed the differential minimum language requirements based on skill level, others suggested that the differential should be further reflected within NOC levels. Some industry organizations stated that while some NOC B occupations only need basic proficiency, others require moderate or high proficiency for occupational health and safety reasons.

The Government has chosen to allow CEC applicants the option of submitting the results of a test provided by a designated third-party language testing institution or by submitting other evidence in writing. These are the same options currently available to FSWP applicants. However, applicants are still strongly advised to provide the results of a language test as it is the most fair and transparent way of determining language proficiency. Written submissions are only recommended for applicants whose first language is clearly either English or French and who can prove that their education and work experience were in those languages.

Concerns were raised by some that the International English Language Testing System (IELTS) and the Test d'évaluation du français (TEF) are not adequately available across Canada, and some suggested that the Department accept other existing language tests. The Department's policy is to designate any testing agency that makes a submission for designation and which meets the criteria of validity, reliability, integrity/security and availability established by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and CIC.

Currently, only IELTS and TEF have met the test of this standard. The Department has been in contact with both agencies to discuss the availability of their tests in Canada in light of the upcoming CEC. CIC is also currently reviewing submissions from other testing agencies seeking designation.

There were also some objections from the educational community to requiring graduates from Canadian post-secondary institutions to demonstrate their language ability. The Department's position was informed by the evaluation of a similar program in Australia where a significant proportion of foreign graduates from Australian institutions were found to have inadequate language skills. This, coupled with the mounting evidence that links language proficiency with economic outcomes, confirmed the need to keep this criterion.

Education requirements were also central to the discussions, primarily—but not exclusively—with regard to the pool of temporary foreign workers. Stakeholders questioned the need, fairness and ability to verify the education requirement for the temporary foreign worker stream. Based on these comments, the Department revised its proposal and removed this requirement for the temporary foreign worker stream.

Several representatives from the education sector felt that the length of study in Canada required to qualify under the graduate stream would exclude strong potential candidates. The Department maintains that at least two academic years and a year of work are necessary for applicants in this stream to demonstrate their potential to successfully settle in Canada over the longer term.

Si certains intervenants ont accueilli favorablement les exigences linguistiques minimales différentielles, selon le niveau de compétence, d'autres ont suggéré d'en tenir davantage compte au sein même des niveaux de la CNP. Certaines organisations industrielles ont signalé que si certaines professions du niveau B de la CNP nécessitent uniquement un niveau de compétence de base, d'autres exigent un niveau de compétence modéré ou élevé pour des raisons de santé et de sécurité au travail.

Le gouvernement compte offrir la possibilité aux demandeurs de la CEC de soumettre les résultats de tests fournis par de tiers établissements offrant des tests de langue ou de soumettre d'autres preuves écrites. Ces possibilités sont déjà offertes aux demandeurs dans le cadre du PTQ. Les demandeurs sont toutefois déjà fortement encouragés à fournir les résultats d'un test de langue, puisque c'est le moyen le plus transparent et équitable de déterminer la connaissance de la langue. Les preuves écrites ne sont recommandées que dans le cas des demandeurs dont la langue maternelle est manifestement le français ou l'anglais, et qui peuvent prouver avoir fait leurs études ou acquis leur expérience de travail dans ces langues.

Certains se sont préoccupés du fait que le Système international de tests de la langue anglaise (IELTS) et le Test d'évaluation du français (TEF) ne sont pas facilement disponibles dans l'ensemble du Canada; certains suggèrent que le Ministère accepte les résultats d'autres tests de langue existants. Le Ministère a pour politique de désigner tout organisme d'évaluation qui demande une autorisation et qui remplit les critères en matière de validité, fiabilité, intégrité/sécurité et disponibilité établis par CIC et prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

À l'heure actuelle, seuls l'IELTS et le TEF satisfont aux critères. Le Ministère a communiqué avec les deux organismes afin de discuter de la disponibilité des tests au Canada en vue de l'entrée en vigueur de la CEC. CIC examine aussi actuellement les demandes d'autres organismes d'évaluation souhaitant obtenir l'autorisation de fournir des tests de langue.

Certaines objections ont par ailleurs été formulées dans le milieu de l'éducation au sujet de la décision d'obliger les diplômés d'établissements d'enseignement postsecondaire canadiens à faire la preuve de leurs compétences linguistiques. Le Ministère a adopté sa position à la lumière de l'évaluation d'un programme semblable en Australie, qui a révélé qu'une proportion considérable d'étrangers ayant obtenu leurs diplômes auprès d'établissements australiens ne possédait pas une connaissance suffisante de la langue. Cette situation et l'accumulation des données liant les compétences linguistiques à la situation économique confirment l'importance de conserver cette exigence.

Les exigences en matière d'études ont également été au centre des discussions, principalement — mais non exclusivement — en ce qui a trait au bassin de travailleurs étrangers temporaires. Les intervenants ont remis en question le besoin, l'équité et la capacité de vérifier les exigences en matière d'études pour le volet des travailleurs étrangers temporaires (TET). Le Ministère a tenu compte de ces commentaires et corrigé la proposition en éliminant cette exigence du volet des TET.

Plusieurs représentants du secteur de l'éducation estimaient que la durée de la période d'études au Canada nécessaire pour être admissible à titre de diplômé exclurait des candidats ayant un fort potentiel. Le Ministère maintient qu'il faut exiger au moins deux années d'études et une année de travail des demandeurs au titre de cette catégorie, et ce, afin qu'ils puissent démontrer leur capacité à s'établir avec succès au Canada à long terme.

Some education sector stakeholders objected to the exclusion of work experience prior to graduation. In order to meet the objectives of CEC, only work experience obtained after graduation will be taken into account as this experience is a better indicator of the applicant's ability to succeed in the Canadian labour market. Work permit programs for international students are designed to give students exposure to the labour market to facilitate their job search after graduation, but are not meant to be a means of acquiring skilled work experience to qualify for an immigration class. The recent changes made to the Post Graduate Work Permit (PGWP) program (changes that resolve concerns raised during the consultations) greatly facilitate the ability of graduates to qualify for the work criteria of CEC.

Additionally, during the pre-publication period others requested that the 24-month period given to graduates to meet the 12-month work experience requirement be extended. The Department maintains that the 24-month period is appropriate and provides enough time for the applicant to demonstrate whether they are able to establish in the labour market.

Some stakeholders requested alternative interview locations for foreign nationals required to attend interviews at the Buffalo visa office but unable to obtain U.S. visas. Not realizing it was regular practice, some suggested that when interviews are necessary they be conducted at other visa offices in the United States to avoid applicants from western Canada having to travel a significant distance. Those unable to gain entry to the U.S. will have to travel to the mission serving their country of citizenship. The results of the interview will be transferred to the Buffalo visa office to be filed. This procedure is already in place in the CIC visa office network.

Some stakeholders expressed significant concerns that the dual intent provision of the IRPA may be misinterpreted by visa officers and that the expression of interest in immigration often may lead to the refusal of applications for temporary status. With the increasing convergence between the PNP and the TFWP, and with the implementation of the CEC, the issue of dual intent is likely to be encountered more frequently. CIC will reaffirm the objectives of the dual intent provision to visa officers in an operational bulletin.

### ***Implementation, enforcement and service standards***

As soon as the new program is implemented, qualifying foreign nationals will be able to apply from within Canada by sending the application to the Immigration Section of Canada's Consulate General in Buffalo (Buffalo visa office) and be granted permanent resident status at either a port-of-entry or at a CIC local office, and will therefore not be required to leave the country as long as they maintain their legal temporary status, unless an interview is required.

For consistency in processing, all cases will be processed by the Buffalo visa office (principal applicants and dependants). Applications submitted to other missions (i.e. a foreign national no longer residing in Canada) will be transferred internally to Buffalo. Existing health, security and criminality screenings will

Certains intervenants du secteur de l'éducation se sont opposés à l'exclusion de l'expérience professionnelle acquise avant l'obtention du diplôme. Afin d'atteindre les objectifs de la CEC, seule l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme sera considérée puisque cette expérience est un meilleur indicateur de la capacité du demandeur de réussir sur le marché du travail canadien. Les programmes d'attribution de permis de travail aux étudiants étrangers visent à permettre aux étudiants de se familiariser avec le marché du travail afin de faciliter leur recherche d'emploi après l'obtention de leur diplôme. Ils n'ont toutefois pas pour but d'offrir aux étudiants un moyen d'acquérir une expérience de travail qualifié qui les rendrait admissibles à une catégorie d'immigrants. Les modifications récentes au Programme de permis de travail hors campus (modifications qui répondent aux préoccupations soulevées durant les consultations) permettent beaucoup plus facilement aux diplômés de répondre aux exigences liées au travail de la CEC.

Pendant la période de publication préalable, d'autres intervenants ont en outre demandé de prolonger la période de 24 mois accordée aux diplômés pour satisfaire à l'exigence relative à la période de 12 mois prévue pour l'expérience de travail. Le Ministère maintient que la période de 24 mois convient, et qu'elle est suffisante pour permettre aux demandeurs de démontrer leur capacité à s'établir avec succès au Canada à long terme.

Certains intervenants ont demandé l'attribution d'autres lieux d'entrevue pour les étrangers tenus de se présenter à une entrevue au bureau des visas de Buffalo, mais qui ne peuvent obtenir de visa pour les États-Unis. Ne sachant pas qu'il s'agissait d'une pratique courante, certains intervenants ont suggéré de tenir toute entrevue nécessaire à d'autres bureaux des visas aux États-Unis, afin d'éviter aux demandeurs de l'Ouest canadien d'avoir à parcourir une grande distance. Les personnes qui ne peuvent entrer aux États-Unis devront se rendre à la mission desservant leur pays de citoyenneté. Les résultats de l'entrevue seront communiqués au bureau des visas de Buffalo pour y être classés. Le réseau des bureaux des visas de CIC applique déjà cette procédure.

Certains intervenants étaient particulièrement préoccupés par la possibilité que les agents des visas interprètent mal la disposition sur la double intention de la LIPR et que l'expression du désir d'immigrer risque souvent d'entraîner un refus de la demande de résidence temporaire. En raison de la convergence accrue du PCP et du PTET et de la mise en œuvre de la CEC, il est probable que la question de la double intention sera soulevée plus souvent. CIC réitérera les objectifs de la disposition sur la double intention aux agents des visas dans un bulletin opérationnel avant la mise en œuvre de la CEC.

### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

Dès que le nouveau programme sera mis en œuvre, les étrangers admissibles pourront présenter une demande à partir du Canada en envoyant leur demande à la Section d'immigration du consulat général du Canada à Buffalo (bureau des visas de Buffalo) et recevront leur statut de résident permanent soit à un point d'entrée ou dans un bureau local de CIC. Ils n'auront donc pas à quitter le pays tant qu'ils conserveront un statut de résident temporaire valide, à moins qu'une entrevue ne soit nécessaire.

Pour assurer l'uniformité du traitement, toutes les demandes (demandeur principal et personnes à charge) seront traitées au bureau des visas de Buffalo. Les demandes présentées à d'autres missions (c'est-à-dire dans le cas d'un étranger ne résidant plus au Canada) seront transmises par la voie interne à Buffalo. Les

continue to be carried out before permanent resident status is granted. To be admitted, principal applicants and dependants will have to appear at either a port-of-entry or at a CIC local office.

The CEC will respect provincial jurisdiction, including the Canada-Québec Accord; the CEC will not apply in the province of Quebec as that province is responsible for its own selection policy for economic immigration. The applicant's province of intended residence will determine the selection process in effect. In other words, in instances where an applicant has acquired their experience in the province of Quebec, but intends to reside outside the province, they will be evaluated against CEC criteria. On the other hand, if an applicant has acquired experience outside the province of Quebec but intends to reside in the province of Quebec, they will be evaluated by Quebec in accordance with its selection criteria.

The CEC selection criteria ensure that provinces and territories are in a position to nominate temporary foreign workers and international students who graduate in Canada through their own PNP before they would become eligible to apply under the new program.

Service standards are under development and are expected to be completed and published in late Fall 2008. These service standards will be available to the public at [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

#### **Contact**

Heidi Smith  
Director, Permanent Resident Policy and Programs Development  
Division  
Immigration Branch, Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-954-4214  
Fax: 613-954-0850  
Email: [heidi.smith@cic.gc.ca](mailto:heidi.smith@cic.gc.ca)

vérifications sanitaires, judiciaires et de sécurité existantes continueront d'être effectuées avant l'attribution de la résidence permanente. Pour être admis, les demandeurs principaux et les personnes à charge doivent se présenter soit à un point d'entrée ou à un bureau local de CIC.

La CEC respectera la compétence des provinces, y compris l'Accord Canada-Québec. La CEC ne s'appliquera pas à la province de Québec, celle-ci possédant sa propre politique de sélection des immigrants économiques. En d'autres mots, lorsqu'un demandeur a acquis son expérience dans la province de Québec, mais qu'il a l'intention de s'établir à l'extérieur de cette province, il sera évalué en fonction des critères de la CEC. Toutefois, si un demandeur a acquis son expérience à l'extérieur de la province de Québec, mais qu'il a l'intention de s'établir dans cette province, il sera évalué par le Québec à la lumière de ses propres critères de sélection.

Les critères de sélection de la CEC garantiront que les provinces et les territoires sont en mesure de désigner des travailleurs étrangers temporaires et des étudiants étrangers qui obtiennent leur diplôme au Canada dans le cadre de leur propre programme des candidats des provinces avant qu'ils ne deviennent admissibles au nouveau programme.

Les normes de service sont en cours d'élaboration. Ces normes devraient être terminées et publiées à la fin de l'automne 2008. Les normes de service pourront être consultées par le grand public à [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

#### **Personne-ressource**

Heidi Smith  
Directrice, Division des politiques et des programmes à  
l'intention des résidents permanents  
Direction générale de l'immigration, Citoyenneté et Immigration  
Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-954-4214  
Télécopieur : 613-954-0850  
Courriel : [heidi.smith@cic.gc.ca](mailto:heidi.smith@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-255 September 4, 2008

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

**Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board**

P.C. 2008-1597 September 4, 2008

Whereas, pursuant to subsection 3.06(2)<sup>a</sup> of the *Canadian Wheat Board Act*<sup>b</sup>, the Minister of Agriculture and Agri-Food has consulted with the board of directors of the Canadian Wheat Board respecting the proposed *Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3.06<sup>a</sup> of the *Canadian Wheat Board Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*.

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING THE ELECTION OF DIRECTORS OF THE CANADIAN WHEAT BOARD**

**AMENDMENTS**

1. The portion of section 24 of the *Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*<sup>1</sup> before the definition “advertising” is replaced by the following:

24. The following definitions apply in sections 25 to 28.02.

2. Section 28 of the Regulations is repealed.

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** There is currently a spending limit of \$10,000 on advertising expenses for third-party intervenors in elections for directors of the Canadian Wheat Board (CWB). As this limit is set by regulation, a regulatory amendment is needed to

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 17, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. C-24

<sup>1</sup> SOR/98-414

Enregistrement  
DORS/2008-255 Le 4 septembre 2008

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

**Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé**

C.P. 2008-1597 Le 4 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 3.06(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*<sup>b</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a consulté le conseil d'administration de la Commission canadienne du blé au sujet du projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 3.06<sup>a</sup> de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

**MODIFICATIONS**

1. Le passage de l'article 24 du *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup> précédant la définition de « dépenses d'élection » est remplacé par ce qui suit :

24. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 25 à 28.02.

2. L'article 28 du même règlement est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Actuellement, les dépenses de publicité sont limitées à 10 000 \$ pour les tiers qui s'inscrivent à titre d'intervenants dans l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé (CCB). Comme ce plafond est fixé par

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 17, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. C-24

<sup>1</sup> DORS/98-414



remove the limit. This will allow third parties to contribute to a fulsome debate on all CWB issues.

**Description:** The Regulations amend the *Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board* (the Regulations) by repealing section 28 which established the limit on third-party spending for advertising.

**Cost-benefit statement:** The benefit of the regulatory amendment is to allow advertising across all electoral districts by third parties, which will promote eligible voters becoming fully informed about the future direction of the CWB during the election of its directors. The regulatory amendment will not impose any costs.

**Business and consumer impacts:** This amendment is not expected to have any impacts on administrative burden, business competition or consumers.

**Domestic and international coordination and cooperation:** This amendment is not expected to have any impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

**Performance measurement and evaluation plan:** There is no requirement for performance measurement or for an evaluation plan.

règlement, une modification au Règlement est nécessaire pour le supprimer. L'élimination du plafond permettra aux tiers de contribuer à un débat exhaustif sur toutes les questions touchant la CCB.

**Description :** Le Règlement modifie le *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé* (le Règlement) par l'abrogation de l'article 28 qui établissait le plafond des dépenses de publicité des tiers.

**Énoncé des coûts et avantages :** L'avantage de la modification au Règlement serait de permettre la publicité par des tiers dans toutes les circonscriptions électorales et ainsi, d'informer pleinement les électeurs admissibles de l'orientation future de la CCB pendant l'élection de ses administrateurs. La modification réglementaire n'entraîne pas de coûts.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La modification réglementaire n'a aucune incidence sur le fardeau administratif, sur la concurrence commerciale et sur les consommateurs.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La présente modification réglementaire n'a aucune incidence sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Aucune mesure de rendement ni aucun plan d'évaluation ne sont exigés.

### Issue

Section 28 of the Regulations imposed a limit of \$10,000 on third-party spending on advertising across all electoral districts during the period of elections for directors of the CWB. The Government believes that removing this limit will create an environment for a robust and fulsome exchange of information and points of view on key issues regarding the direction of the CWB during the election period.

### Objectives

The objective of the regulatory amendment is to remove the limit on third-party spending on advertising during elections for directors of the CWB. This is intended to promote the participation of farmers and other interested persons in a thorough, public debate about the future direction of the CWB during the election period.

### Description

The *Canadian Wheat Board Act* (CWB Act) provides for the constitution and powers of the CWB. The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing grain grown in Canada, in an orderly manner, in inter-provincial and export trade. The CWB's Board of Directors is comprised of 15 directors, 10 of which are elected by grain producers and 5 of which are appointed by the Governor in Council. There will be an election for 5 of the elected directors between September 2, 2008 and November 28, 2008 with the successful candidates assuming office on December 31, 2008.

The Regulations provide that any person who is not a candidate, and any group, shall, prior to incurring any advertising expenses during an election period, register with the election coordinator as a third-party intervenor.

### Question

L'article 28 du Règlement imposait un plafond de 10 000 \$ sur les dépenses de publicité des tiers pour toutes les circonscriptions électorales pendant la période d'élection des administrateurs de la CCB. Le gouvernement croit que l'élimination de ce plafond créera un contexte favorable à l'échange d'information et de points de vue vigoureux et exhaustif sur les principales questions concernant l'orientation de la CCB pendant la période d'élection.

### Objectifs

La modification réglementaire a pour objectif d'éliminer le plafond fixé sur les dépenses des tiers liées à la publicité pendant l'élection des administrateurs de la CCB. On veut ainsi favoriser la participation des agriculteurs et d'autres personnes intéressées à un débat public complet au sujet de l'orientation future de la CCB pendant la période d'élection.

### Description

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (Loi sur la CCB) prévoit la constitution et les pouvoirs de la CCB. La Commission est une société à gouvernance partagée dont la mission est d'organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, la commercialisation du grain cultivé au Canada. Le conseil d'administration de la CCB est composé de 15 administrateurs, dont 10 sont élus par les producteurs de céréales et 5 sont nommés par le gouverneur en conseil. Entre le 2 septembre et le 28 novembre 2008, il y aura une élection pour cinq des administrateurs élus et les candidats retenus entreront en fonction le 31 décembre 2008.

Le règlement actuel prévoit que tout groupe ou toute personne qui n'est pas un candidat, doit, avant d'engager des frais de publicité durant la période d'élection, s'inscrire auprès du coordonnateur d'élection à titre d'intervenant (tiers).

Section 28 of the Regulations put limits on third-party spending on “advertising expenses” which are defined as “amounts paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcast and distribution of any advertising for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly during an election period, a particular candidate or group of candidates.” A third-party intervenor may not expend more than a total of \$10,000 for advertising expenses during an election period for all electoral districts. Pursuant to section 28.01 of the Regulations, a third-party intervenor must identify itself in any advertising placed by it and indicate that it has authorized the advertising.

Section 28.02 of the Regulations provides that within two months after the end of the election period, the third party must file a statement with the election coordinator providing the name of each donor that donates more than \$100, as well as the amount of the donation to the third-party intervenor, an accounting of the advertising expenses made during the election period, and a statutory declaration attesting to the accuracy and completeness of the information.

This regulatory amendment will repeal section 28 of the Regulations. Maintaining the regulatory requirements for registration and reporting by third parties to the election coordinator will preserve the transparency of third-party advertising that is undertaken during the election period.

In accordance with sections 25 and 26 of the Regulations, candidates are limited to spending a maximum of \$15,000 on all election expenses, and any donor that donates more than \$100 in cash, goods or services to support a candidate, must be identified in the candidate’s report to the election coordinator.

Maintaining the spending limits for candidates will preserve equity of spending and fairness amongst the candidates within each individual electoral district.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

A regulatory option is the only approach to change the Regulations. Other regulatory alternatives to the amendment could include

1. not amending the Regulations;
2. increasing the limit on third-party spending to an amount greater than \$10,000;
3. removing or increasing the spending limit for both candidates and third parties; and
4. repealing the registration and reporting requirements for third parties as well as the spending limit.

These alternative options would not adequately meet the objective of allowing a thorough, public debate about the future direction of the CWB during the election period while preserving transparency of third-party advertising activity and also equity of spending amongst candidates in specific electoral districts.

Removing the limit on third-party spending on advertising during elections for directors of the CWB will create an environment for the broad dissemination of information across all electoral districts by third parties through different advertising vehicles. This will enable farmers and other interested persons to participate in a thorough, public discussion about the future direction of the CWB during the election period and will help eligible voters to make a better-informed choice when voting.

L’article 28 du Règlement limitait les « frais de publicité » des intervenants (tiers), lesquels sont définis comme étant « les sommes d’argent payées et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité faite dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement ou indirectement, durant la période d’élection, un candidat ou un groupe de candidats ». Un intervenant (tiers) ne peut dépenser plus de 10 000 \$ pour des frais de publicité par période d’élection et ce, pour toutes les circonscriptions électorales. Conformément à l’article 28.01 du Règlement, les intervenants (tiers) doivent mentionner leur nom dans toute publicité et signaler le fait que celle-ci est autorisée par eux.

L’article 28.02 du Règlement prévoit que dans les deux mois suivant le dernier jour de la période d’élection, chaque intervenant doit remettre au coordonnateur d’élection une déclaration qui comprend le nom de chaque donateur qui dépense plus de 100 \$, ainsi que le montant du don à l’intervenant (tiers), une comptabilisation des frais de publicité engagés durant la période d’élection ainsi qu’une déclaration sous serment attestant de l’exactitude et du caractère complet des renseignements.

La modification réglementaire abroge l’article 28 du Règlement. Le maintien des exigences réglementaires d’inscription et de rapport par les tiers au coordonnateur de l’élection garantira la transparence de la publicité effectuée par les tiers pendant la période d’élection.

Conformément aux articles 25 et 26 du Règlement, les candidats ne doivent pas engager un montant supérieur à 15 000 \$ pour leurs dépenses d’élection et le nom de chaque donateur qui dépense plus de 100 \$ en argent, en marchandises ou en services pour aider un candidat doit figurer dans la déclaration du candidat.

Le maintien des plafonds de dépenses des candidats préservera l’égalité des dépenses et l’équité entre les candidats de chacune des circonscriptions électorales.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Une option réglementaire est la seule démarche envisagée pour modifier le Règlement. Voici les autres modifications réglementaires possibles :

1. ne pas modifier le Règlement;
2. augmenter le plafond des dépenses des tiers à plus de 10 000 \$;
3. éliminer ou augmenter le plafond des dépenses pour les candidats et pour les tiers;
4. abroger les exigences d’inscription et de rapport pour les tiers ainsi que le plafond des dépenses.

Ces autres options ne permettent pas de bien respecter l’objectif qui consiste à permettre un débat public complet au sujet de l’orientation future de la CCB pendant la période d’élection, tout en préservant la transparence des activités de publicité de tiers ainsi que le principe d’équité en matière de dépenses entre les candidats des diverses circonscriptions électorales.

La suppression du plafond des dépenses de publicité pendant l’élection des administrateurs de la CCB créera un environnement qui permettra de diffuser à grande échelle l’information des tiers dans toutes les circonscriptions électorales grâce à divers outils publicitaires. Ainsi, les agriculteurs et d’autres personnes intéressées pourront participer à un débat public exhaustif sur l’orientation future de la CCB pendant la période d’élection et les électeurs admissibles pourront faire un choix plus éclairé au moment du vote.

**Benefits and costs**

This amendment will remove restrictions on spending on advertising for third parties who choose to undertake it. It will impose no costs.

The amendment will allow the dissemination of information through different advertising vehicles, thereby enabling a more robust and fulsome exchange of information and points of view. This will enable voters to make better-informed choices among candidates for the Board of Directors.

**Cost-benefit statement — Qualitative impacts****Western Canadian grain farmers**

Removal of the limits on third-party spending on advertising during the election period will allow for the dissemination of information to promote a thorough public debate about the future direction of the CWB and the services that it provides to farmers. Such a debate during the election of CWB directors will be beneficial to all western Canadian grain farmers in making an informed choice amongst the candidates when voting.

**Candidates**

Maintaining the limit on election spending for candidates will preserve fairness amongst the candidates in each electoral district. Spending limits for candidates are justified to ensure equity in the amounts spent by candidates.

**Rationale**

Removing section 28 of the Regulations, which established a limit on spending on advertising by third parties during the period of an election for directors of the CWB, will create an environment for a thorough debate on the key issues regarding the direction of the CWB and the services that it provides to farmers.

Removal of the limits on third-party spending on advertising during the election period will allow the unlimited dissemination of information by third parties through different advertising vehicles. This will enable farmers and others who wish to do so to participate fully in promoting a thorough public debate about the future direction of the CWB. Such a debate during the election of CWB directors will be beneficial to all western Canadian grain farmers in that eligible voters will be better informed on the candidates and the future direction of the CWB when voting.

**Consultation**

During the required Ministerial consultations with the CWB's Board of Directors, the Board of Directors indicated that the third-party spending limit should be considered as part of a comprehensive review of the Regulations after the conclusion of the 2008 director elections. While the CWB is opposed to the removal of the spending limit on third-party advertising, the CWB proposed an alternative amendment to make an inflationary adjustment to both the spending limit for third-party advertising expenses and for candidate election expenses.

The draft amendments to the Regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 2008, for a 30-day public comment period. Eighteen submissions were received by September 2, 2008.

**Avantages et coûts**

La modification supprime le plafond sur les dépenses de publicité des tiers choisissant de s'en prévaloir. Elle n'entraîne aucun coût.

La modification permettra de diffuser l'information grâce aux différents mécanismes de publicité, permettant ainsi un échange d'information et de points de vue plus robuste et plus complet. Les électeurs pourront alors faire des choix plus éclairés parmi les candidats qui se présentent à un poste d'administrateur.

**Énoncé des coûts-avantages — Incidences qualitatives****Producteurs de grains de l'Ouest canadien**

La suppression du plafond des dépenses de publicité des tiers pendant la période d'élection permettra de diffuser l'information de manière à favoriser un débat public complet sur l'orientation future de la CCB et des services qu'elle offre aux agriculteurs. Un tel débat au cours de l'élection des administrateurs de la CCB sera très utile pour tous les producteurs de l'Ouest canadien, car il leur permettra de faire un choix éclairé parmi les candidats au moment du vote.

**Candidats**

Le maintien du plafond des dépenses d'élection pour les candidats garantira l'équité entre les candidats à l'intérieur de chaque circonscription électorale. Les plafonds de dépenses des candidats sont justifiés pour des motifs d'équité en ce qui concerne les montants dépensés par ceux-ci.

**Justification**

La suppression de l'article 28 du Règlement, qui fixait un plafond sur les frais de publicité des tiers pendant la période d'élection des administrateurs de la CCB, créera un environnement favorable à un débat approfondi sur les principaux enjeux concernant l'orientation de la CCB et des services qu'elle offre aux agriculteurs.

L'élimination du plafond des dépenses de publicité des tiers pendant la période d'élection permettra la diffusion illimitée de l'information par des tiers au moyen de différents outils publicitaires. Les agriculteurs et les autres personnes souhaitant le faire pourront ainsi participer pleinement à un débat public sur l'orientation future de la CCB. Un tel débat en période d'élection des administrateurs de la CCB sera très utile pour tous les producteurs de l'Ouest canadien, car il permettra aux électeurs admissibles d'être mieux informés au sujet des candidats et de l'orientation future de la CCB au moment du vote.

**Consultation**

Lors des consultations ministérielles obligatoires avec le conseil d'administration de la CCB, celui-ci a fait savoir que le plafond des dépenses des tiers devrait être considéré comme faisant partie d'un examen exhaustif du Règlement lorsque l'élection des administrateurs de 2008 sera terminée. Tandis que la CCB s'oppose à l'élimination du plafond des dépenses de publicité des tiers, elle propose une autre modification afin de tenir compte de l'inflation à la fois en ce qui concerne le plafond des dépenses de publicité des tiers et en ce qui concerne les dépenses d'élection des candidats.

Les modifications proposées au Règlement ont été publiées dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 2 août 2008 pour une période de commentaires publics de 30 jours. Le 2 septembre 2008, 18 commentaires avaient été reçus.

Written comments were received from the CWB, one Member of Parliament, the Government of Manitoba, 10 individuals, and the following associations and groups: Friends of the Canadian Wheat Board, Grain Growers of Canada, The Canadian Federation of Agriculture, National Farmers Union and Keystone Agricultural Producers.

The Minister also received correspondence from the Government of Saskatchewan, the Alberta Soft Wheat Producers Commission and one individual commenting on the draft amendments to the Regulations.

With two exceptions, the submissions expressed opposition to the proposed amendment on the grounds that these individuals and organizations are of the view that unlimited third-party spending on advertising would allow intervenors with sufficient funds to unduly affect the results of the vote. Some of these individuals and organizations indicated that unlimited third-party spending on advertising would be unfair to both candidates and farmers in that the messages of individual candidates could be overwhelmed by third-party advertising. There was concern that third-party advertising would impinge upon the opportunity of candidates to speak and to be heard. Several of these individuals and organizations indicated that spending limits on both candidates and third parties are critical to ensure a level playing field and fairness among candidates. Some of these individuals and organizations expressed concern that removal of the third-party spending limit on advertising would lead grain producers to question the integrity of the election results.

Many of the submissions opposing the proposed amendment also argued that there is no evidence of a need for the change.

Concern was expressed that farmers should be allowed to decide which candidate is the best choice to represent them as a Director of the CWB without undue influence from third-party advertising. Concern was also expressed that the public consultation period coincided with harvest.

A number of submissions referred to the 2004 decision of the Supreme Court of Canada regarding third-party spending limits in federal elections. Some of these submissions commented that certain points made on behalf of the majority are also relevant for the elections of Directors of the CWB.

The Grain Growers of Canada and the Government of Saskatchewan supported the proposed amendment. It was noted that the cost of a single, full-page advertisement in a Western Canadian farm paper would exceed the \$10,000 spending limit. This organization indicated that the removal of the spending limit would enable a fair exchange of facts and information. This organization indicated that the removal of the spending limit on third-party advertising would allow explanation of messages on issues such as: CWB monopoly powers, export opportunities for wheat and barley, domestic opportunities for wheat and barley, preferential ballots, and candidates' positions. This organization noted that producers are well-informed and would not be swayed from one side to the other of an issue by advertising.

The Government remains of the view that the removal of the spending limit on third-party advertising is needed to fulfil its objective of facilitating a thorough and comprehensive debate among farmers on the future direction of the CWB during the election period.

Les commentaires écrits provenaient de la CCB, d'un député, du gouvernement du Manitoba, de 10 particuliers et des groupes et associations suivantes : Friends of the Canadian Wheat Board, Les producteurs de grains du Canada, la Fédération canadienne de l'agriculture, le Syndicat national des cultivateurs et Keystone Agricultural Producers.

Le ministre a également reçu des documents du gouvernement de la Saskatchewan, de l'Alberta Soft Wheat Producers Commission et d'un particulier commentant les modifications prévues au Règlement.

Sauf dans deux cas, les documents présentés s'opposent à la modification proposée pour le motif que ces particuliers et ces associations considèrent qu'en ne plafonnant pas les dépenses de publicité des tiers, on permettrait à des intervenants ayant suffisamment de fonds d'affecter indûment les résultats du vote. Certaines des personnes et des associations ont fait savoir que les dépenses de publicité illimitées des tiers ne seraient pas équitables ni pour les candidats ni pour les agriculteurs car les messages des candidats pourraient être écrasés par la publicité des tiers. On s'inquiète que cette publicité ne nuise à la capacité des candidats de s'exprimer et d'être entendus. Plusieurs des particuliers et des associations ont indiqué qu'il était absolument essentiel de limiter les dépenses des candidats et des tiers pour que les candidats jouissent de règles du jeu équitables et qu'il y ait une justice entre ceux-ci. Certaines de ces personnes et de ces associations se sont dites inquiètes que l'élimination du plafond des dépenses de publicité des tiers ne pousse les producteurs à remettre en question l'intégrité des résultats de l'élection.

Bon nombre des documents s'opposant à la modification proposée soutiennent en outre qu'il n'existe pas de preuve qu'un changement soit nécessaire.

On s'inquiète que les agriculteurs soient autorisés à décider du candidat représentant le meilleur choix pour les représenter à titre d'administrateur de la CCB sans avoir à subir d'influence induite d'une publicité de tiers. On est également préoccupé que la période de consultation publique coïncide avec la récolte.

Certaines observations reçues font référence à la décision de la Cour suprême du Canada de 2004 concernant les plafonds de dépenses des tiers dans les élections fédérales. On dit que certains des points soulevés au nom de la majorité sont aussi pertinents à l'élection des administrateurs de la CCB.

Les producteurs de grains du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan appuient la modification proposée. On souligne que le coût d'une seule publicité pleine page dans un journal agricole de l'Ouest canadien dépasserait la limite de dépenses fixée à 10 000 \$. L'association qui représente ces producteurs a indiqué que l'élimination du plafond des dépenses permettrait un échange équitable de faits et d'information. Elle a en outre fait savoir que l'élimination du plafond des dépenses de publicité des tiers permettrait d'expliquer les messages sur des questions comme celles-ci : les pouvoirs monopolistiques de la CCB, les débouchés d'exportation pour le blé et l'orge, les débouchés au Canada pour le blé et l'orge, les scrutins préférentiels, et les positions des candidats. L'association souligne en outre que les producteurs sont bien informés et que la publicité ne les ferait pencher ni dans un sens ni dans l'autre sur une question donnée.

Le gouvernement est toujours d'avis que l'élimination du plafond des dépenses de publicité des tiers est nécessaire pour respecter son objectif qui est de faciliter un débat complet et exhaustif entre les agriculteurs au sujet de l'orientation future de la CCB pendant la période d'élection des administrateurs.

***Implementation, enforcement and service standards***

The Regulations provide that third parties must register with the election coordinator, identify themselves on all advertising and file a report to the election coordinator within two months of the end of the election period. Section 28.1 of the Regulations provides that after the election, the election coordinator will submit a report on the election to the President and CEO of the CWB.

***Performance measurement and evaluation***

There is no requirement for performance measurement or for an evaluation plan for this regulatory amendment.

***Contact***

Harold A. Hedley  
Special Advisor  
Sectoral Policy Directorate  
Strategic Policy Branch  
Agriculture and Agri-Food Canada  
Sir John Carling Building  
930 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-759-6534  
Fax: 613-759-6612  
Email: hedleyh@agr.gc.ca

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Le Règlement prévoit que les tiers doivent s'inscrire auprès du coordonnateur de l'élection, s'identifier sur toutes les publicités et présenter un rapport au coordonnateur de l'élection deux mois après la fin de la période d'élection. L'article 28.1 du Règlement prévoit qu'à la suite de l'élection, le coordonnateur d'élection soumettra un rapport sur l'élection au président directeur général de la CCB.

***Mesures de rendement et évaluation***

La présente modification réglementaire ne comporte aucune exigence de mesure de rendement ni aucun plan d'évaluation.

***Personne-ressource***

Harold A. Hedley  
Conseiller spécial  
Direction des politiques sectorielles  
Direction générale des politiques stratégiques  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Édifice Sir-John-Carling  
930, avenue Carling  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-759-6534  
Télécopieur : 613-759-6612  
Courriel : hedleyh@agr.gc.ca

Registration  
SOR/2008-256 September 4, 2008

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008**

P.C. 2008-1599 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008*.

**ORDER AMENDING CERTAIN TEXTILE AND APPAREL REMISSION ORDERS, 2008**

TAILORED COLLAR SHIRTS REMISSION ORDER, 1997

**1. The *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*<sup>1</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>2</sup>:**

2.3.1 Subject to paragraph 3(b) and section 5, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailor collared shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008.

**2. Section 2.4<sup>2</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009.

**3. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.

2.6 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011.

Enregistrement  
DORS/2008-256 Le 4 septembre 2008

TARIF DES DOUANES

**Décret modifiant certains décrets de remise sur les textiles et vêtements (2008)**

C.P. 2008-1599 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant certains décrets de remise sur les textiles et vêtements (2008)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT CERTAINS DÉCRETS DE REMISE SUR LES TEXTILES ET VÊTEMENTS (2008)**

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES CHEMISES À COL FAÇONNÉ (1997)

**1. Le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*<sup>1</sup> est modifié par l'adjonction de ce qui suit après article 2.3<sup>2</sup> :**

2.3.1 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée à un fabricant de chemises à col façonné énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008.

**2. Le décret est modifié par le remplacement d'article 2.4<sup>2</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

**3. Le décret est modifié par l'adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.6 Sous réserve de l'alinéa 3b) et de l'article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe, à l'égard de chemises à col façonné qu'il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36  
<sup>1</sup> SOR/97-291  
<sup>2</sup> SOR/2005-9

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36  
<sup>1</sup> DORS/97-291  
<sup>2</sup> DORS/2005-9

2.7 Subject to paragraph 3(b) and section 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in the schedule in respect of tailored collar shirts imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012.

**4. Paragraph 3(b) of the Order is amended by replacing the reference to “December 31, 2009” with a reference to “December 31, 2012”.**

OUTERWEAR GREIGE FABRICS REMISSION ORDER, 1998

**5. The *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*<sup>3</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>4</sup>:**

2.3.1 Subject to sections 3 and 4, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of outerwear apparel.

**6. Section 2.4<sup>4</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 for use in the manufacture of outerwear apparel.

**7. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010 for use in the manufacture of outerwear apparel.

2.6 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011 for use in the manufacture of outerwear apparel.

2.7 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012 for use in the manufacture of outerwear apparel.

2.7 Sous réserve de l’alinéa 3b) et de l’article 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l’annexe, à l’égard de chemises à col façonné qu’il a importées au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012.

**4. L’alinéa 3b) du décret est modifié par le remplacement du renvoi au « 31 décembre 2009 » par un renvoi au « 31 décembre 2012 ».**

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)

**5. Le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)*<sup>3</sup> est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2.3<sup>4</sup> :**

2.3.1 Sous réserve des articles 3 et 4, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l’annexe, à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

**6. Le décret est modifié par le remplacement d’article 2.4<sup>4</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l’annexe, à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

**7. Le décret est modifié par l’adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l’annexe, à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

2.6 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l’annexe, à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

2.7 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l’annexe, à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

<sup>3</sup> SOR/98-86

<sup>4</sup> SOR/2005-9

<sup>3</sup> DORS/98-86

<sup>4</sup> DORS/2005-9

## SHIRTING FABRICS REMISSION ORDER, 1998

**8. The *Shirting Fabrics Remission Order, 1998*<sup>5</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>6</sup>:**

2.3.1 Subject to sections 4 and 5, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

**9. Section 2.4<sup>6</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

**10. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

2.6 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

2.7 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012 for use in the manufacture of tailor collared shirts.

## DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR CHEMISES (1998)

**8. Le Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)<sup>5</sup> est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.3<sup>6</sup>:**

2.3.1 Sous réserve des articles 4 et 5, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

**9. Le décret est modifié par le remplacement d'article 2.4<sup>6</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

**10. Le décret est modifié par l'adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

2.6 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

2.7 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

<sup>5</sup> SOR/98-87  
<sup>6</sup> SOR/2005-9

<sup>5</sup> DORS/98-87  
<sup>6</sup> DORS/2005-9



OUTERWEAR APPAREL REMISSION ORDER, 1998

**11. The *Outerwear Apparel Remission Order, 1998*<sup>7</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>8</sup>:**

2.3.1 Subject to sections 3 and 4, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a manufacturer of outerwear apparel set out in the schedule in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008.

**12. Section 2.4<sup>8</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear apparel set out in the schedule in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009.

**13. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear apparel set out in the schedule in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.

2.6 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear apparel set out in the schedule in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011.

2.7 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear apparel set out in the schedule in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012.

BLOUSES, SHIRTS AND CO-ORDINATES  
REMISSION ORDER, 1998

**14. The *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998*<sup>9</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>10</sup>:**

2.3.1 Subject to sections 3 and 4, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a women's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer, set out in the schedule in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES  
VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)

**11. Le *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*<sup>7</sup> est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.3<sup>8</sup> :**

2.3.1 Sous réserve des articles 3 et 4, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée au fabricant de vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008.

**12. Le décret est modifié par le remplacement d'article 2.4<sup>8</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

**13. Le décret est modifié par l'adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.6 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

2.7 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BLOUSES, LES CHEMISIERS ET  
LES COORDONNÉS POUR FEMMES (1998)

**14. Le *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)*<sup>9</sup> est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.3<sup>10</sup> :**

2.3.1 Sous réserve des articles 3 et 4, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes, énuméré à l'annexe, à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008.

<sup>7</sup> SOR/98-88  
<sup>8</sup> SOR/2005-9  
<sup>9</sup> SOR/98-89  
<sup>10</sup> SOR/2005-9

<sup>7</sup> DORS/98-88  
<sup>8</sup> DORS/2005-9  
<sup>9</sup> DORS/98-89  
<sup>10</sup> DORS/2005-9

**15. Section 2.4<sup>10</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a women's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer, set out in the schedule in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009.

**16. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a women's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer, set out in the schedule in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.

2.6 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a women's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer, set out in the schedule in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011.

2.7 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a women's blouse, shirt or co-ordinated apparel manufacturer, set out in the schedule in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012.

OUTERWEAR FABRICS REMISSION ORDER, 1998

**17. The *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998*<sup>11</sup> is amended by adding the following after section 2.3<sup>12</sup>:**

2.3.1 Subject to sections 3 and 4, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* is hereby granted to a manufacturer of outerwear fabrics set out in the schedule in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of outerwear apparel.

**18. Section 2.4<sup>12</sup> of the Order is replaced by the following:**

2.4 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear fabrics set out in the schedule in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 for use in the manufacture of outerwear apparel.

**15. Le décret est modifié par le remplacement d'article 2.4<sup>10</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes, énuméré à l'annexe, à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

**16. Le décret est modifié par l'adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes, énuméré à l'annexe, à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.6 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes, énuméré à l'annexe, à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

2.7 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes, énuméré à l'annexe, à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS (1998)

**17. Le Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)<sup>11</sup> est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2.4<sup>12</sup> :**

2.3.1 Sous réserve des articles 3 et 4, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* est accordée au fabricant de tissus pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

**18. Le décret est modifié par le remplacement d'article 2.4<sup>12</sup> par ce qui suit :**

2.4 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

<sup>10</sup> SOR/2005-9

<sup>11</sup> SOR/98-90

<sup>12</sup> SOR/2005-9

<sup>10</sup> DORS/2005-9

<sup>11</sup> DORS/98-90

<sup>12</sup> DORS/2005-9

**19. The Order is amended by adding the following:**

2.5 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear fabrics set out in the schedule in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010 for use in the manufacture of outerwear apparel.

2.6 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear fabrics set out in the schedule in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011 for use in the manufacture of outerwear apparel.

2.7 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear fabrics set out in the schedule in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012 for use in the manufacture of outerwear apparel.

COMING INTO FORCE

**20. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Executive summary**

**Issue:** Benefits under six longstanding remission Orders for textiles and apparel are to be gradually phased out and are scheduled to expire on December 31, 2009. These six remission Orders help certain textile and apparel manufacturers face the challenges of increased international competition.

**Description:** The *Order Amending Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008* amends the six longstanding remission Orders by reinstating some benefits for 2008 and 2009 and extending the Orders for an additional three-year period.

**Cost-benefit statement:** The additional amount of duties remitted under the amendments contained in this Order is estimated at some \$68 million over five years. It is expected that these amendments will continue to primarily help a number of Canadian textile and apparel manufacturers complement their domestically produced lines with imports of select products in order to be better positioned to face the intense international competition in the textile and apparel sectors.

**Business and consumer impacts:** Business impact is expected to be concentrated among the Canadian textile and apparel manufacturers that can use these six remission Orders.

**19. Le décret est modifié par l'adjonction de ce qui suit :**

2.5 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

2.6 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

2.7 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes*, au fabricant de tissus pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus pour vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**20. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Résumé**

**Question :** Actuellement, les bénéficiaires en vertu de six décrets de remise de longue date concernant les textiles et les vêtements sont graduellement réduits et expireront le 31 décembre 2009. Ces décrets aident certains fabricants canadiens de textiles et de vêtements à mieux faire face à une concurrence internationale accrue.

**Description :** Le *Décret modifiant certains décrets de remise sur les textiles et vêtements (2008)* modifie six décrets de remise existants en rétablissant certains bénéfices pour les années 2008 et 2009 et proroge les décrets en question pour une période supplémentaire de trois ans.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le montant additionnel de droits de douane remis en vertu des modifications apportées par le présent décret est estimé à environ 68 millions de dollars sur cinq ans. On s'attend à ce que ces modifications aident un certain nombre de fabricants canadiens de textiles et de vêtements à continuer d'apporter un complément à leurs lignes de produits fabriqués domestiquement avec des produits importés afin de mieux se positionner pour faire face à l'intense concurrence internationale prévalant dans les secteurs du textile et du vêtement.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** On s'attend à ce que l'incidence sur les entreprises soit concentrée au sein d'un certain nombre de fabricants canadiens de textiles et de vêtements pouvant se prévaloir des six décrets de remise.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The amendments follow from other specific initiatives that the federal government has taken over the years to enhance the competitiveness of the Canadian textile and apparel industries.

**Performance measurement and evaluation plan:** The Government will review and evaluate the current administration of the remission Orders to ensure they benefit Canadian manufacturers.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les modifications font suite à d'autres mesures spécifiques prises par le gouvernement fédéral au cours des années afin d'améliorer la compétitivité des industries canadiennes du textile et du vêtement.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Le gouvernement va procéder à une évaluation de l'administration actuelle des décrets de remise afin de s'assurer que les fabricants canadiens en bénéficient.

**Issue**

Under six longstanding duty remission Orders, named below, certain textile and apparel manufacturers are allowed to be remitted the customs duties paid or payable on the importation of certain products in order to complement their domestically produced lines. Remission benefits under these six remission Orders are to be gradually phased out by December 31, 2009.

**Objectives**

The main objective of the amendments is to reinstate some of the remission benefits under the six Orders for 2008 and 2009, while extending the remission benefits for an additional period of three years. It is expected that this will help certain textile and apparel manufacturers face the challenges of increased international competition.

**Description**

The Order amends the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997*; the *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998*; the *Shirting Fabrics Remission Order, 1998*; the *Outerwear Apparel Remission Order, 1998*; the *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998* and the *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998*.

The amendments reinstate remission benefits for 2008 and 2009 to the level they were in 2007 (i.e., 75% of the amount of customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders). The remission benefits in each of the three additional years (2010 to 2012) will be 50% of the amount of customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders. The amended Orders will expire on December 31, 2012.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

There are no practical alternatives to amend and extend the existing Orders. An Order in Council made pursuant to section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate mechanism.

**Benefits and costs**

Under the six textile and apparel remission Orders, duties are remitted to certain manufacturers upon their importation of specified products (e.g., tailored collar shirts, outerwear greige fabrics, shirting fabrics, outerwear apparel, outerwear fabrics and blouses, shirts and co-ordinates). These benefits to manufacturers translate into a corresponding cost to the government in terms of revenue foregone. Based on past import levels, the amounts remitted annually are approximately \$30 million (if 100% of the amount of

**Question**

En vertu de six décrets de remise de droits de douane de longue date, certains fabricants canadiens de textiles et de vêtements peuvent se voir remettre les droits de douane payés ou payables sur l'importation de certains produits afin d'apporter un complément à leurs lignes de produits fabriqués au Canada. Les bénéfices sous ces six décrets de remise sont graduellement réduits et expireront le 31 décembre 2009.

**Objectifs**

L'objectif principal des présentes modifications est de rétablir certains des bénéfices reliés à la remise de droits de douane pour 2008 et 2009 tout en prorogeant les bénéfices de remise pour une période supplémentaire de trois ans. On s'attend à ce que cela aide certains fabricants canadiens de textiles et de vêtements à mieux faire face à une concurrence internationale accrue.

**Description**

Le Décret modifie le *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)*, le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)*, le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)*, le *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)*, le *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)* et le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)*.

Les présentes modifications rétablissent les bénéfices reliés à la remise de droits pour 2008 et 2009 à leur niveau de 2007 (c'est-à-dire à 75 % du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants). Les bénéfices reliés à la remise pour chacune des trois années supplémentaires (2010 à 2012) sont de 50 % du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants. Les décrets modifiés expireront le 31 décembre 2012.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Il n'y a pas d'alternatives pratiques pour proroger et modifier les décrets existants. Un décret en conseil pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme approprié.

**Avantages et coûts**

En vertu des six décrets de remise sur les textiles et vêtements, les droits de douane sont remis à un certain nombre de fabricants canadiens lorsque ceux-ci importent des produits spécifiques (c'est-à-dire chemises à col façonné, tissus écrus pour vêtements de dessus, tissus pour chemises, vêtements de dessus, tissus pour vêtements de dessus et les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes). Les avantages octroyés à ces manufacturiers se traduisent par un coût équivalent pour le gouvernement en termes

customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders is remitted).

Currently, remission benefits are to be gradually phased out and the six Orders are scheduled to expire on December 31, 2009. In addition, remission benefits in 2008 are set at 50% of the amount of customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders and are to be reduced in 2009 to 25% of that amount.

The amendments will reinstate some remission benefits for 2008 and 2009 to bring them to the level they were in 2007 (i.e., 75% of the amount of customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders). As such, it is estimated that additional duties remitted annually could amount to approximately \$7.5 million and \$15 million for 2008 and 2009, respectively.

Furthermore, the Order extends the six remission Orders for a further period of three years (2010, 2011 and 2012) at 50% of the amount of customs duties paid or payable that can be remitted under the existing Orders. As such, it is estimated that duties remitted annually for each of these three additional years could amount to \$15 million. Pursuant to the Order, the six remission Orders will expire on December 31, 2012.

It is expected that the amendments will continue to assist a number of Canadian textile and apparel manufacturers complement their lines of products that are domestically produced with imports of select products (e.g., tailored collar shirts, outerwear greige fabrics, shirting fabrics, outerwear apparel, outerwear fabrics and blouses, shirts and co-ordinates). It is expected that this will allow those manufacturers to be better positioned to face the increased international competition in the textile and apparel sectors.

#### **Rationale**

Duty remission orders for textiles and apparel have been a feature of Canada's import policy for some time and are mainly intended to assist Canadian manufacturers in these sectors face intense international competition. The Order follows from other specific initiatives that the federal government has taken over the years to enhance the competitiveness of the Canadian textile and apparel industries, including Industry Canada programs, such as CANtex, and other tariff-relief initiatives.

#### **Consultation**

Over the last year, a large number of representations from industry have been received urging the amendment and extension of the Orders. Officials have consulted on the measure with certain manufacturers and key industry associations that support amendment and extension of these remission Orders. Industry Canada and the Canada Border Services Agency have also been consulted in the development of the Order.

de revenus auquel il renonce. Sur la base du niveau des importations passées, les montants remis annuellement sont d'environ 30 millions de dollars (lorsque la totalité du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants est remise).

Présentement, les bénéfices reliés à la remise de droits de douane sont graduellement réduits jusqu'à l'expiration des décrets le 31 décembre 2009. De plus, les bénéfices de remise pour l'année 2008 étaient fixés à 50 % du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants et devaient être réduits à 25 % de ce montant pour l'année 2009.

En vertu des présentes modifications, les bénéfices reliés à la remise des droits de douane pour les années 2008 et 2009 sont rétablis à leur niveau de 2007 (c'est-à-dire 75 % du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants). Ainsi, on estime que le montant additionnel de droits de douane remis pour les années 2008 et 2009 pourrait se chiffrer à 7,5 millions de dollars et 15 millions de dollars respectivement.

De plus, le présent décret proroge les six décrets de remise pour une période additionnelle de trois ans, soit de 2010 à 2012. Les bénéfices reliés à la remise des droits de douane pour chacune des trois années supplémentaires sont de 50 % du montant des droits de douane payés ou payables pouvant être remis en vertu des décrets existants. Ainsi, on estime que le montant de droits de douane remis annuellement pour chacune des trois années additionnelles pourrait se chiffrer à 15 millions de dollars. Toujours en vertu du présent décret, les six décrets de remise modifiés expireront le 31 décembre 2012.

On s'attend à ce que les présentes modifications aident un certain nombre de fabricants canadiens de textiles et de vêtements à continuer d'apporter un complément à leurs lignes de produits fabriqués au Canada, avec des produits importés (c'est-à-dire chemises à col façonné, tissus écrus pour vêtements de dessus, tissus pour chemises, vêtements de dessus, tissus pour vêtements de dessus et les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes) et ainsi les aider à mieux se positionner pour faire face à la concurrence internationale accrue prévalant dans ces secteurs.

#### **Justification**

De tels décrets de remise de droits de douane pour les textiles et les vêtements font partie de la politique d'importation canadienne depuis longtemps et sont surtout vus comme un moyen d'aider les manufacturiers canadiens opérant dans ces secteurs à mieux faire face à l'intense concurrence internationale. Le présent décret fait suite à d'autres mesures spécifiques mises en place par le gouvernement fédéral au cours des années afin d'améliorer la compétitivité des industries canadiennes du textile et du vêtement, notamment des programmes d'Industrie Canada comme CANtex ainsi que d'autres initiatives d'allègement tarifaire.

#### **Consultation**

Au cours de la dernière année, le gouvernement a reçu un grand nombre de représentations de l'industrie demandant la modification et la prorogation des six décrets de remise. Les fonctionnaires ont consulté certains fabricants et associations industrielles supportant la modification et la prorogation des décrets de remise par rapport à la mesure proposée. Industrie Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada ont aussi été consultés dans la préparation du présent décret.

***Implementation, enforcement and service standards***

The Canada Border Services Agency will continue to monitor compliance with the terms and conditions of these remission Orders in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

***Performance measurement and evaluation***

As the agency responsible for the administration of such remission Orders, the Canada Border Services Agency will continue to monitor their performance. The Government will, as required, review the current administration of the remission Orders to ensure they benefit Canadian manufacturers.

***Contact***

Patrick Halley  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-2518

***Mise en œuvre, application et normes de service***

L'Agence des services frontaliers du Canada continuera à veiller au respect des termes et conditions des décrets de remise dans le cadre de l'administration de la législation et la réglementation sur les douanes et les tarifs.

***Mesures de rendement et évaluation***

En tant qu'agence responsable pour l'administration des six décrets de remise, l'Agence des services frontaliers du Canada continuera à surveiller leur performance. Le gouvernement procédera à une évaluation de l'administration actuelle des décrets de remise afin de s'assurer que les fabricants canadiens en bénéficient.

***Personne-ressource***

Patrick Halley  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-2518

Registration  
SOR/2008-257 September 4, 2008

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

## Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

### RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(x) and section 109 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Ottawa, September 4, 2008

P.C. 2008-1600 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(x) and section 109 of the *Employment Insurance Act*<sup>a</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) The portion of subsection 17.1(6) of the *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

(6) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on April 10, 2010, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

**(2) The portion of subsection 17.1(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(7) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on April 10, 2010, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

**(3) The portion of subsection 17.1(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(12) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on April 10, 2010, and in the case of a claimant who,

Enregistrement  
DORS/2008-257 Le 4 septembre 2008

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

### RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54.x) et de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2008

C.P. 2008-1600 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor, et en vertu de l'alinéa 54.x) et de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Le passage du paragraphe 17.1(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 10 avril 2010 est le plus élevé des taux suivants :

**(2) Le passage du paragraphe 17.1(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 10 avril 2010 est le plus élevé des taux suivants :

**(3) Le passage du paragraphe 17.1(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(12) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

**(4) The portion of subsection 17.1(13) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(13) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on April 10, 2010, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 77.6:**

**PILOT PROJECT FOR CALCULATING BENEFIT RATE BASED ON CLAIMANT'S 14 HIGHEST WEEKS OF INSURABLE EARNINGS (2)**

**77.7** (1) Pilot Project No. 11 is established for the purpose of testing whether paying benefits based on calculating the rate of weekly benefits using the insurable earnings from a claimant's 14 highest weeks of insurable earnings in the qualifying period would encourage claimants to accept all available work.

(2) Pilot Project No. 11 applies in respect of every claimant whose benefit period is established in the period beginning on October 26, 2008 and ending on October 23, 2010 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.8, other than a claimant in respect of whom the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* apply.

- (3) For the purposes of Pilot Project No. 11,
- (a) subsections 14(2), (4) and (4.1) of the Act do not apply;
  - (b) the reference in subsection 14(3) of the Act to "the rate calculation period" shall be read as a reference to "the qualifying period";
  - (c) the references in section 24.1 of these Regulations to "the rate calculation period" shall be read as references to "the qualifying period";
  - (d) section 24.2 of these Regulations does not apply;
  - (e) the insurable earnings in a claimant's qualifying period shall be the aggregate of

- (i) the insurable earnings from the 14 highest weeks of insurable earnings in that period, not including any insurable earnings paid or payable to the claimant in the qualifying period under section 24.1, and

- (ii) any insurable earnings paid or payable to the claimant in the qualifying period under section 24.1; and

- (f) a claimant's weekly insurable earnings shall be determined by dividing the insurable earnings in the claimant's qualifying period, determined in accordance with paragraph (e), by 14.

(4) If a claimant's insurable earnings have been reported on the record of employment by pay period, the Commission shall

- (a) allocate the amount of insurable earnings proportionately over the pay period; or
- (b) if the claimant or the employer provides evidence of the amount of insurable earnings actually earned by the claimant in any week within the pay period, allocate the amount of

résidence habituel dans la région du Bas Saint-Laurent— Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 10 avril 2010 est le plus élevé des taux suivants :

**(4) Le passage du paragraphe 17.1(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(13) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 10 avril 2010 est le plus élevé des taux suivants :

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 77.6, de ce qui suit :**

**PROJET PILOTE VISANT LE CALCUL DU TAUX DE PRESTATIONS SELON LES QUATORZE SEMAINES DONT LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE DU PRESTATAIRE EST LA PLUS ÉLEVÉE (2)**

**77.7** (1) Est établi le projet pilote n° 11 en vue de vérifier si le fait de verser des prestations hebdomadaires calculées selon les quatorze semaines dont la rémunération assurable est la plus élevée dans la période de référence du prestataire encouragerait celui-ci à accepter tout travail disponible.

(2) Le projet pilote n° 11 vise le prestataire, à l'exception de celui auquel s'applique le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, dont la période de prestations est établie au cours de la période commençant le 26 octobre 2008 et se terminant le 23 octobre 2010 et qui réside habituellement dans une région figurant à l'annexe II.8 et décrite à l'annexe I.

- (3) Pour les besoins du projet pilote n° 11 :
- a) les paragraphes 14(2), (4) et (4.1) de la Loi ne s'appliquent pas ;
  - b) la mention de « période de base », au paragraphe 14(3) de la Loi, vaut mention de « période de référence »;
  - c) la mention de « période de base », à l'article 24.1 du même règlement, vaut mention de « période de référence »;
  - d) l'article 24.2 du présent règlement ne s'applique pas;
  - e) la rémunération assurable du prestataire dans la période de référence est égale au total :

- (i) de la rémunération assurable calculée seulement sur les quatorze semaines dont la rémunération assurable est la plus élevée dans cette même période, à l'exclusion de toute rémunération assurable payée ou due au prestataire dans la période de référence aux termes de l'article 24.1,

- (ii) de toute rémunération assurable payée ou due au prestataire dans la période de référence aux termes de l'article 24.1;

- f) la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire est calculée par division du montant de la rémunération assurable dans la période de référence établie selon l'alinéa e) par 14.

(4) Lorsque, sur un relevé d'emploi, la rémunération assurable du prestataire est déclarée par période de paie, la Commission doit :

- a) soit répartir le montant de la rémunération assurable proportionnellement sur toute la période de paie;
- b) soit, lorsque le prestataire ou l'employeur fournit une preuve quant au montant réel de la rémunération assurable gagnée au



insurable earnings proportionately over the other weeks in that pay period.

**PILOT PROJECT INCREASING ALLOWABLE EARNINGS FROM EMPLOYMENT WHILE CLAIMANT IS RECEIVING BENEFITS (2)**

**77.8** (1) Pilot Project No. 12 is established for the purpose of testing whether increasing the amount of a claimant's allowable earnings from employment while the claimant is receiving benefits would encourage more claimants to accept employment while receiving benefits.

(2) Pilot Project No. 12 applies in respect of every claimant whose benefit period is established or ends in the period beginning on December 7, 2008 and ending on December 4, 2010, and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I.

(3) For the purpose of Pilot Project No. 12, subsection 19(2) of the Act is adapted such that the maximum allowable earnings shall be

- (a) \$75, if the claimant's rate of weekly benefits is less than \$188; and
- (b) 40% of the claimant's rate of weekly benefits, if that rate is \$188 or more.

(4) For greater certainty, this section ceases to have effect on December 4, 2010.

**PILOT PROJECT PROVIDING INCREASED ACCESS TO EMPLOYMENT AND UNEMPLOYMENT BENEFITS FOR NEW ENTRANTS AND RE-ENTRANTS (2)**

**77.9** (1) Pilot Project No. 13 is established for the purpose of testing the labour market impact of decreasing, for new entrants and re-entrants to the labour force who have access to employment programs established under Part II of the Act, the number of hours of insurable employment required for them to qualify for benefits.

(2) Pilot Project No. 13 applies in respect of every claimant who is a new entrant or a re-entrant to the labour force, whose benefit period is established in the period beginning on December 7, 2008 and ending on December 4, 2010 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.9, other than a claimant in respect of whom the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* apply.

- (3) For the purposes of Pilot Project No. 13,
- (a) the reference in paragraph 7(3)(b) of the Act to "910 or more hours of insurable employment" shall be read as a reference to "not less than 840 and not more than 909 hours of insurable employment";
  - (b) the reference in paragraph 7.1(2)(a) of the Act to "1,138 hours" shall be read as a reference to "1,050 hours";
  - (c) the reference in paragraph 7.1(2)(b) of the Act to "1,365 hours" shall be read as a reference to "1,260 hours";
  - (d) the reference in paragraph 7.1(2)(c) of the Act to "1,400 hours" shall be read as a reference to "1,294 hours"; and
  - (e) subsection 27(1) of the Act does not apply in respect of a referral made by the Commission under subsection (4).

cours d'une semaine donnée dans cette période de paie, répartir le montant de la rémunération assurable proportionnellement sur toutes les autres semaines pendant cette période.

**PROJET PILOTE VISANT À AUGMENTER LA RÉMUNÉRATION ADMISSIBLE PROVENANT D'UN EMPLOI PENDANT QUE LE PRESTATAIRE REÇOIT DES PRESTATIONS (2)**

**77.8** (1) Est établi le projet pilote n° 12 en vue de vérifier si l'augmentation de la rémunération admissible provenant d'un emploi, pendant que le prestataire reçoit des prestations, encouragerait plus de prestataires à accepter un emploi tout en recevant des prestations.

(2) Le projet pilote n° 12 vise le prestataire dont la période de prestations est établie ou se termine au cours de la période commençant le 7 décembre 2008 et se terminant le 4 décembre 2010 et qui réside habituellement dans une région décrite à l'annexe I.

(3) Pour les besoins du projet pilote n° 12, le paragraphe 19(2) de la Loi est adapté afin que le montant maximal de rémunération admissible soit de :

- a) 75 \$, si le taux de prestations hebdomadaires est de moins de 188 \$;
- b) 40 % du taux de prestations hebdomadaires, si celui-ci est de 188 \$ ou plus.

(4) Il est entendu que le présent article cesse d'avoir effet le 4 décembre 2010.

**PROJET PILOTE VISANT À FACILITER L'ACCÈS AUX PRESTATIONS D'EMPLOI ET DE CHÔMAGE POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE (2)**

**77.9** (1) Est établi le projet pilote n° 13 visant à vérifier les répercussions qu'auraient, sur le marché du travail, la réduction du nombre d'heures d'emploi assurable requis pour que les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active et qui ont accès aux programmes de prestations d'emploi selon la partie II de la Loi puissent remplir les conditions requises afin de recevoir des prestations.

(2) Le projet pilote n° 13 vise le prestataire — à l'exception de celui auquel s'applique le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* — dont la période de prestations est établie au cours de la période commençant le 7 décembre 2008 et se terminant le 4 décembre 2010, qui devient ou redevient membre de la population active et qui réside habituellement dans une région qui figure à l'annexe II.9 et qui est décrite à l'annexe I.

- (3) Pour les besoins du projet pilote n° 13 :
- a) la mention de « emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures » à l'alinéa 7(3)b) de la Loi vaut mention de « emploi assurable pendant au moins huit cent quarante heures et au plus neuf cent neuf heures »;
  - b) la mention de « mille cent trente-huit heures » au paragraphe 7.1(2) de la Loi vaut mention de « mille cinquante heures »;
  - c) la mention de « mille trois cent soixante-cinq heures » au paragraphe 7.1(2) de la Loi vaut mention de « mille deux cent soixante heures »;
  - d) la mention de « mille quatre cents heures » au paragraphe 7.1(2) de la Loi vaut mention de « mille deux cent quatre-vingt quatorze heures »;
  - e) le paragraphe 27(1) de la Loi ne s'applique pas à la situation prévue au paragraphe (4).

(4) The Commission shall refer every claimant who meets the requirements of subsection (2) and has had the number of hours of insurable employment required by subsection 7(3) or 7.1(2) of the Act, as applicable and as adapted by subsection (3), to an appropriate agency to have their employment needs assessed and to determine whether skills training or other employment assistance would be of benefit to them in their search for suitable employment.

**3. (1) Schedule I to the Regulations is amended by replacing “(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2) and 77.6(2))” after the heading “SCHEDULE I” with “(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2) and 77.7(2))”.**

**(2) Schedule I to the Regulations is amended by replacing “(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2) and 77.7(2))” after the heading “SCHEDULE I” with “(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2), 77.7(2), 77.8(2) and 77.9(2))”.**

**4. The Regulations are amended by adding, after Schedule II.7, the Schedules II.8 and II.9 set out in the schedule to these Regulations.**

**COMING INTO FORCE**

**5. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**(2) Section 77.7 of the Regulations and the heading before it, as enacted by section 2, subsection 3(1) of these Regulations and Schedule II.8 to the Regulations as enacted by section 4, come into force on October 26, 2008.**

**(3) The heading before section 77.8 and sections 77.8 and 77.9, as enacted by section 2, subsection 3(2) of these Regulations and Schedule II.9 to the Regulations as enacted by section 4, come into force on December 7, 2008.**

**SCHEDULE**  
*(Section 4)*

**SCHEDULE II.8**  
*(Subsection 77.7(2))*

**REGIONS INCLUDED IN PILOT PROJECT NO. 11**

Central Quebec  
Chicoutimi—Jonquière  
Eastern Nova Scotia  
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine  
Huron  
Lower Saint Lawrence and North Shore  
Madawaska—Charlotte  
Newfoundland/Labrador  
Niagara  
North Western Quebec  
Northern Alberta  
Northern British Columbia  
Northern Manitoba  
Northern Ontario  
Northern Saskatchewan

(4) La Commission dirige le prestataire qui remplit les conditions prévues au paragraphe (2) et qui a cumulé le nombre d'heures requis en vertu des paragraphes 7(3) ou 7.1(2) de la Loi, selon le cas, dans leur version adaptée par le paragraphe (3), vers un organisme approprié afin que celui-ci évalue ses besoins en matière d'emploi et décide si une formation axée sur les compétences ou toute autre forme d'aide à l'emploi pourrait lui permettre d'obtenir un emploi convenable.

**3. (1) La mention « (paragraphes 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2) et 77.6(2)) » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (paragraphes 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2) et 77.7(2)) ».**

**(2) La mention « (paragraphes 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2) et 77.7(2)) » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (paragraphes 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.6(2), 77.7(2), 77.8(2) et 77.9(2)) ».**

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe II.7, des annexes II.8 et II.9 figurant à l'annexe du présent règlement.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) L'article 77.7 du même règlement et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 2, le paragraphe 3(1) et l'annexe II.8 du même règlement, édictée par l'article 4, entrent en vigueur le 26 octobre 2008.**

**(3) L'intertitre précédent l'article 77.8 et les articles 77.8 et 77.9 du même règlement, édictés par l'article 2, le paragraphe 3(2) et l'annexe II.9 du même règlement, édictée par l'article 4, entrent en vigueur le 7 décembre 2008.**

**ANNEXE**  
*(article 4)*

**ANNEXE II.8**  
*(paragraphe 77.7(2))*

**RÉGIONS VISÉES PAR LE PROJET PILOTE N° 11**

Bas Saint-Laurent—Côte-Nord  
Centre du Québec  
Chicoutimi—Jonquière  
Est de la Nouvelle-Écosse  
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine  
Huron  
Île-du-Prince-Édouard  
Madawaska—Charlotte  
Niagara  
Nord de l'Alberta  
Nord de la Colombie-Britannique  
Nord de la Saskatchewan  
Nord de l'Ontario  
Nord du Manitoba  
Nord-ouest du Québec

Northwest Territories  
 Nunavut  
 Oshawa  
 Prince Edward Island  
 Restigouche—Albert  
 St. John’s  
 Trois-Rivières  
 Western Nova Scotia  
 Windsor  
 Yukon

Nunavut  
 Oshawa  
 Ouest de la Nouvelle-Écosse  
 Restigouche—Albert  
 St. John’s  
 Terre-Neuve/Labrador  
 Territoires du Nord-Ouest  
 Trois-Rivières  
 Windsor  
 Yukon

**SCHEDULE II.9**  
*(Subsection 77.9(2))*

**REGIONS INCLUDED IN PILOT PROJECT NO. 13**

Central Quebec  
 Chicoutimi—Jonquière  
 Eastern Nova Scotia  
 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine  
 Huron  
 Lower Saint Lawrence and North Shore  
 Madawaska—Charlotte  
 Newfoundland/Labrador  
 Niagara  
 North Western Quebec  
 Northern Alberta  
 Northern British Columbia  
 Northern Manitoba  
 Northern Ontario  
 Northern Saskatchewan  
 Northwest Territories  
 Nunavut  
 Oshawa  
 Prince Edward Island  
 Restigouche—Albert  
 St. John’s  
 Trois-Rivières  
 Western Nova Scotia  
 Windsor  
 Yukon

**REGULATORY IMPACT  
 ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** Three Employment Insurance (EI) pilot projects are scheduled to conclude in the fall of 2008, and the transitional measures for two EI economic regions (Madawaska-Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec) are coming to an end on October 4, 2008. Regulations will reintroduce, with modifications, three pilot projects to examine potential changes to the program and provide

**ANNEXE II.9**  
*(paragraphe 77.9(2))*

**RÉGIONS VISÉES PAR LE PROJET PILOTE N° 13**

Bas Saint-Laurent—Côte-Nord  
 Centre du Québec  
 Chicoutimi—Jonquière  
 Est de la Nouvelle-Écosse  
 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine  
 Huron  
 Île-du-Prince-Édouard  
 Madawaska—Charlotte  
 Niagara  
 Nord de l’Alberta  
 Nord de la Colombie-Britannique  
 Nord de la Saskatchewan  
 Nord de l’Ontario  
 Nord du Manitoba  
 Nord-ouest du Québec  
 Nunavut  
 Oshawa  
 Ouest de la Nouvelle-Écosse  
 Restigouche—Albert  
 St. John’s  
 Terre-Neuve/Labrador  
 Territoires du Nord-Ouest  
 Trois-Rivières  
 Windsor  
 Yukon

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
 DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Trois projets pilotes de l’assurance-emploi (AE) prendront fin à l’automne 2008. Il en va de même pour les mesures transitoires dans deux régions économiques d’AE (Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick et Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec) qui se termineront le 4 octobre 2008. Les règlements réintroduiront, avec certaines modifications, trois projets pilotes dans le but d’analyser les

important information on labour market effects and costs of such changes. In addition, the transitional measures will be extended.

**Description:**

- 1) The modified “Best 14 Weeks” pilot project calculates EI benefits based on the highest 14 weeks of earnings over the 52 weeks preceding a claim. This pilot project will be tested in EI economic regions with relatively high current rates of unemployment (8% and above) until October 23, 2010.
- 2) The modified “Working While on Claim” EI pilot project will be expanded nationally. This pilot project increases the working while on claim threshold to allow individuals to earn the greater of \$75 or 40% of benefits, to test whether this increased threshold will provide a greater incentive for individuals to accept all available work while receiving EI benefits. This pilot project will run until December 4, 2010.
- 3) The modified “New Entrant/Re-Entrant” EI pilot project will be tested in EI economic regions where the unemployment rate is currently 8% and above. This pilot project will enable individuals, new to the labour market or returning after an extended absence to gain access to EI benefits after 840 hours of work (rather than 910) and informs them of EI employment programs, to test whether this will improve their employability and help reduce future reliance on EI benefits. This pilot project will run until December 4, 2010.
- 4) A regulatory amendment to extend the transitional measures until April 10, 2010 will allow a longer period for workers in the Madawaska—Charlotte, New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore, Quebec regions to adjust to the actual EI regional boundaries.

**Cost-benefit statement:**

Best 14 Weeks: It is estimated that approximately 307 000 claimants per year will benefit from this pilot, at an estimated cost of \$259 million per year.

Working While on Claim: It is estimated that approximately 520 000 claimants per year will benefit from this pilot at an estimated cost of \$98 million per year.

New Entrant/Re-Entrant: It is estimated that approximately 9 000 claimants per year will benefit from this pilot at an estimated cost of \$49 million per year.

Transition measures: It is estimated that approximately 19 000 claimants per year will benefit from the provisions at an estimated cost of \$25 million per year.

**Business and consumer impacts:** As the new pilot projects represent modifications to the current pilots, implementation will require the same type of payroll information as was required under the previous pilots.

changements qui pourraient être apportés au programme et de fournir des informations importantes en ce qui concerne les effets sur le marché du travail et les coûts de ces changements. En outre, les mesures transitoires seront prolongées.

**Description :**

- 1) Le projet pilote modifié des « 14 meilleures semaines » calcule les prestations d’AE en se basant sur les 14 semaines où les gains ont été les plus élevés au cours des 52 semaines précédant une demande de prestations. Ce projet pilote sera évalué dans les régions économiques d’AE ayant des taux de chômage actuels relativement élevés, soit 8 % et plus, jusqu’au 23 octobre 2010.
- 2) Le projet pilote modifié d’AE « Travail en période de prestations » sera étendu à l’échelle nationale. Ce projet pilote augmente le seuil de revenus admissible d’emploi pendant une période de prestations à la somme la plus élevée entre 75 \$ et 40 % des prestations, dans le but de voir si ce seuil plus élevé fournira une plus grande incitation aux gens pour qu’ils acceptent tout travail disponible tout en recevant des prestations d’AE. Ce projet pilote sera en vigueur jusqu’au 4 décembre 2010.
- 3) Le projet pilote d’AE modifié des « personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active » sera évalué dans les régions économiques d’AE où le taux de chômage est actuellement de 8 % et plus. Ce projet pilote permet aux gens qui arrivent sur le marché du travail ou qui y retournent après une absence prolongée d’avoir accès aux prestations d’AE après 840 heures de travail, plutôt que 910, en plus de les informer des programmes d’emploi d’AE, pour voir si cela améliorera leur employabilité en plus de réduire leur dépendance future sur les prestations d’AE. Ce projet pilote sera en vigueur jusqu’au 4 décembre 2010.
- 4) Une modification sera apportée aux mesures transitoires pour les prolonger jusqu’au 10 avril 2010 afin de donner une plus longue période aux travailleurs de Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick et du Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec de s’ajuster aux limites régionales d’AE réelles.

**Énoncé des coûts et avantages :**

14 meilleures semaines : On estime qu’environ 307 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 259 millions de dollars par année.

Travail en période de prestations : On estime qu’environ 520 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 98 millions de dollars par année.

Personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active : On estime qu’environ 9 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 49 millions de dollars par année.

Mesures de transition : On estime qu’environ 19 000 prestataires par année bénéficieront des mesures transitoires, représentant un coût estimatif de 25 millions de dollars par année.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Puisque les nouveaux projets pilotes représentent des modifications aux projets pilotes en cours, la mise en œuvre nécessitera le même type d’information en provenance des livres de paie qu’exigé pour les projets pilotes précédents.

**Performance measurement and evaluation plan:** A formal evaluation of the pilot projects will be undertaken to determine the impact and the effectiveness of the pilots on the EI program and the labour market. Findings will be reported annually in the EI Monitoring and Assessment Report.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Une évaluation officielle des projets pilotes sera entreprise pour déterminer l'impact et l'efficacité des projets pilotes sur le programme d'AE et le marché du travail. Les résultats seront signalés annuellement dans le Rapport de contrôle et d'évaluation de l'AE.

### *Issue*

Three Employment Insurance (EI) pilot projects (“Best 14 Weeks,” “Working While on Claim,” and “New Entrant/Re-Entrant”) operating in EI regions of relatively high unemployment are scheduled to conclude in the fall of 2008. These Pilot Projects are intended to test income supports for workers who face employment challenges, as well as to provide evidence and data on Canada’s labour market. As there has been limited evidence to date, regulations will reintroduce, with modifications, three pilot projects to examine potential changes to the program and provide important information on labour market effects and costs of such changes.

The transitional measures for two EI economic regions (Madawaska—Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec) are scheduled to conclude on October 4, 2008. The regulatory amendment is intended to extend the transitional measures to April 10, 2010.

### *Objectives*

The Government has recognized that not all regions are seeing the same growth, and that individuals employed in traditional, seasonal work face challenges. These pilots are consistent with the objective of helping all Canadians participate in Canada’s labour market. Reintroduction of the pilot projects, based on the previous pilot projects but with modifications, will allow additional data from the current pilots to become available and to provide new data to identify trends and assess the role of other factors such as changes in labour market conditions. In addition, it will allow the Department of Human Resources and Social Development (HRSD) to examine potential changes to make the EI program more responsive to the labour market situation. They will also provide important information on labour market effects and costs of such changes.

The objective of the transitional measures is to ensure workers in the affected regions have time to adjust to the actual EI regional boundaries.

### *Description*

#### Pilot projects

In accordance with the EI Act, three pilot projects were introduced in 2005 to test the labour market effects of changes to various EI parameters in 23 EI economic regions of relatively high unemployment. These were introduced to address the circumstances facing workers in those regions.

### *Question*

Trois projets pilotes d’assurance-emploi (d’AE) (« 14 meilleures semaines », « travail en période de prestations » et « personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active ») qui se déroulent dans les régions d’AE où le chômage est relativement élevé prendront fin à l’automne 2008. Ces projets pilotes permettent d’évaluer les effets du soutien du revenu pour les travailleurs qui font face à des défis en matière d’emploi en plus de fournir de l’évidence et des données sur le marché du travail du Canada. Comme l’évidence est limitée à ce jour, le règlement réintroduira, avec certaines modifications, trois projets pilotes dans le but d’examiner des changements qui pourraient être apportés au programme et de fournir des informations importantes sur les effets que ces changements auraient sur le marché du travail et sur les coûts.

Les mesures transitoires pour deux régions économiques d’AE, soit Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick et Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec, prendront fin le 4 octobre 2008. La modification apportée au règlement devrait prolonger les mesures transitoires jusqu’au 10 avril 2010.

### *Objectifs*

Le gouvernement reconnaît que les régions ne connaissent pas toutes la même croissance et que les gens qui travaillent dans les métiers saisonniers traditionnels font face à des défis. Ces projets pilotes concordent avec l’objectif d’aider tous les Canadiens et les Canadiennes à participer au marché du travail canadien. La réintroduction des projets pilotes, basée sur les projets pilotes précédents mais avec certaines modifications, permettra d’obtenir des données additionnelles sur les projets pilotes actuels et de fournir des nouvelles données qui permettront d’identifier des tendances et d’évaluer le rôle d’autres facteurs, tels que des changements dans les conditions du marché du travail. De plus, les nouveaux projets pilotes permettront au ministère des Ressources humaines et du Développement social (RHDS) d’analyser les changements qui pourraient être faits au programme d’AE afin qu’il soit mieux adapté à la situation du marché du travail. Ces projets fourniront également des informations importantes en ce qui concerne les effets sur le marché du travail et les coûts de ces changements.

Les objectifs des mesures transitoires sont de s’assurer que les travailleurs des régions en question ont le temps de s’ajuster aux limites régionales d’AE réelles.

### *Description*

#### Projets pilotes

Conformément à la Loi sur l’AE, trois projets pilotes ont été introduits en 2005 pour évaluer les effets que les changements apportés à différents paramètres d’AE pourraient avoir sur le marché du travail dans 23 régions économiques d’AE où le chômage est relativement élevé. Ces projets ont été introduits pour donner suite aux situations dans lesquelles se retrouvent les travailleurs de ces régions.

Given the complexity of issues surrounding the Canadian labour market, pilot projects allow the Government time to test proposed improvements to the EI Act's current provisions prior to considering a legislative change and a national application of the measure.

#### Best 14 Weeks

The current "Best 14 Weeks" pilot calculates EI benefits based on a claimant's 14 highest weeks of insurable earnings over the 52 weeks preceding a claim to test whether paying benefits using this approach encourages claimants to accept all available work.

With the addition of section 77.7 to the EI Regulations, the modified pilot project reintroduces the Best 14 Weeks pilot project for two years, from October 26, 2008 until October 23, 2010, in EI economic regions where the unemployment rate is currently 8% or above (Schedule II.8 of the EI Regulations).

Under the modified pilot, claimants in EI regions where the unemployment rate is 8% and above will have their weekly benefits calculated based on the best 14 weeks approach.

The modified pilot project will continue to test whether paying benefits using this approach provides an incentive for individuals to accept work that would have previously lowered their benefits, and whether employers facing labour shortages will have access to additional workers.

As a result of the pilot project being continued only in EI economic regions where the unemployment rate is currently 8% or above, two EI regions will no longer be included in the pilot project (Southern Coastal British Columbia and Sudbury) and four EI regions will be added to the pilot (Oshawa, Windsor, Huron and Niagara).

#### Example

Samantha, a seasonal worker in Charlevoix, worked 18 weeks prior to being laid off from her job. The unemployment rate in Charlevoix was over 10% at the time. Because work tends not to be full time at the beginning and end of the season, Samantha had different levels of earnings during these periods, though her normal full-time weekly earnings are \$900.

Before the Best 14 Weeks pilot project, her earnings would have been averaged over the number of weeks of work and Samantha's average weekly earnings for calculating her EI benefits would have been \$695, resulting in a weekly benefit of \$382.

Under the Best 14 Weeks pilot project, Samantha is able to use her best 14 weeks of earnings (\$900 per week) to determine the EI benefit rate, which will result in a weekly EI benefit at the \$435 maximum.

#### Working While on Claim

The current "Working While on Claim" pilot increases allowable earnings from employment while a claimant is receiving benefits from the current threshold of the greater of \$50 or 25% of weekly benefits to the greater of \$75 or 40% to test whether this

Compte tenu de la complexité des sujets touchant le marché du travail canadien, les projets pilotes permettent au gouvernement d'analyser les améliorations qui sont proposées pour les dispositions actuelles de la Loi sur l'AE avant d'apporter des changements à la loi et de songer à une application des mesures à l'échelle nationale.

#### 14 meilleures semaines

Le projet pilote actuel des « 14 meilleures semaines » calcule les prestations d'AE en se fondant sur les 14 semaines où les gains assurables des prestataires étaient les plus élevés au cours des 52 semaines précédant une demande de prestations dans le but de déterminer si le versement de prestations fondées sur cette approche encourage les prestataires à accepter tout travail disponible.

En vertu de l'ajout de l'article 77.7 du Règlement sur l'AE, le projet pilote modifié réintroduit le projet pilote des 14 meilleures semaines pour deux ans, soit à partir du 26 octobre 2008 jusqu'au 23 octobre 2010, dans les régions économiques d'AE où le taux de chômage est actuellement de 8 % ou plus (Annexe II.8 du Règlement sur l'AE).

Avec le projet pilote modifié, les prestataires des régions d'AE où le taux de chômage est de 8 % et plus recevront des prestations hebdomadaires calculées suivant l'approche des 14 meilleures semaines.

Le projet pilote modifié continuera de tester si le versement des prestations à l'aide de cette méthode encourage les gens à accepter du travail qui aurait précédemment réduit leurs prestations et si les employeurs qui rencontrent des pénuries de main-d'œuvre auront accès à des travailleurs additionnels.

Puisque le projet pilote se poursuit dans les régions économiques d'AE où le taux de chômage est actuellement de 8 % ou plus, deux régions d'AE ne participeront plus au projet pilote, soit la Côte Sud de la Colombie-Britannique et Sudbury, et quatre régions d'AE seront ajoutées au projet pilote, soit Oshawa, Windsor, Huron et Niagara.

#### Exemple

Samantha est une travailleuse saisonnière de Charlevoix qui a travaillé 18 semaines avant d'être mise à pied de son travail. Le taux de chômage dans Charlevoix est de 10 %. Comme le travail a tendance à ne pas être à temps plein au début et à la fin de la saison, Samantha a eu différents niveaux de revenus pendant ces périodes, même si son revenu hebdomadaire normal à plein temps est de 900 \$.

Avant le projet pilote des 14 meilleures semaines, ses revenus auraient été calculés suivant la moyenne du nombre de semaines de travail et de ses revenus hebdomadaires moyens qui auraient été de 695 \$, ce qui lui aurait valu des prestations hebdomadaires de 382 \$.

Avec le projet pilote des 14 meilleures semaines, Samantha peut utiliser ses 14 meilleures semaines de revenu (900 \$ par semaine) pour déterminer le taux des prestations d'AE, ce qui lui donnera des prestations hebdomadaires d'AE au maximum de 435 \$.

#### Travail en période de prestations

Le projet pilote actuel de « travail en période de prestations » augmente le seuil de revenus admissible alors qu'un prestataire reçoit des prestations au seuil actuel du montant le plus élevé entre 50 \$ ou 25 % des prestations hebdomadaires jusqu'à

increased threshold will provide a greater incentive for individuals to accept all available work while receiving EI benefits.

With the addition of section 77.8 to the EI Regulations, the modified pilot project reintroduces the Working While on Claim pilot project under the same parameters for two years, from December 7, 2008 until December 4, 2010, expanding its application to all 58 EI economic regions across Canada.

The modified pilot project will continue to test whether this increased threshold will provide a greater incentive for individuals to accept all available work while receiving EI benefits.

#### Example

Tom, a fisherman in New Brunswick, receives \$400 per week in EI benefits. To help maintain his standard of living and increase his earnings, Tom works while on claim and earns the maximum allowable. Before the Working While on Claim pilot project, Tom was allowed to earn \$100 per week. This meant that his maximum combined earnings from EI benefits and income from employment was \$500.

Under the pilot project measures, Tom is able to earn a maximum of \$160 per week while on claim, meaning that his combined weekly earnings from EI benefits and employment income can be as much as \$560 — an increase of \$60.

#### New Entrant/Re-Entrant

The current “New Entrant/Re-Entrant” pilot allows individuals who are new to the labour market or returning after a significant absence to qualify for EI benefits with between 840 and 909 insurable hours of employment instead of 910 hours and informs them of the availability of EI Part II employment programming to test whether this will improve their employability and help reduce future reliance on EI benefits.

With the addition of section 77.9 to the EI Regulations, the modified pilot project reintroduces the New Entrant/Re-Entrant pilot project under the same parameters for two years, from December 7, 2008 until December 4, 2010, in EI economic regions where the unemployment rate is currently 8% or above (Schedule II.9 of the EI Regulations).

Under the modified pilot, individuals who are new to the labour market or returning after a significant absence would be allowed to qualify for EI benefits with 840 insurable hours of employment instead of 910 hours, and they would be informed of the availability of EI Part II employment programming.

The modified pilot project will continue to test whether this will improve their employability and help reduce future reliance on EI benefits.

As a result of the pilot project being continued only in EI economic regions where the unemployment rate is currently 8% or above, two EI regions will no longer be included in the pilot project (Southern Coastal British Columbia and Sudbury) and four EI regions will be added to the pilot (Oshawa, Windsor, Huron and Niagara).

montant le plus élevé entre 75 \$ et 40 % afin de déterminer si ce seuil accru incitera plus de gens à accepter tout travail disponible tout en recevant des prestations d’AE.

En vertu de l’ajout de l’article 77.8 du Règlement sur l’AE, le projet pilote modifié réintroduit le projet pilote de travail en période de prestations en conservant les mêmes paramètres pendant deux autres années, soit à partir du 7 décembre 2008 jusqu’au 4 décembre 2010, et son application vaudra dans les 58 régions économiques d’AE dans l’ensemble du pays.

Le projet pilote modifié continuera de déterminer si ce nouveau seuil incitera plus de gens à accepter tout travail disponible tout en recevant les prestations d’AE.

#### Exemple

Tom, un pêcheur du Nouveau-Brunswick, reçoit 400 \$ par semaine en prestations d’AE. Afin de maintenir son niveau de vie et d’augmenter ses revenus, Tom travaille pendant qu’il reçoit ses prestations et il gagne le maximum auquel il a droit. Avant le projet pilote de travail en période de prestations, Tom avait le droit de gagner jusqu’à 100 \$ par semaine. Cela signifiait que son revenu combiné des prestations d’AE et de son revenu d’emploi était de 500 \$.

Avec le projet pilote, Tom peut gagner un maximum de 160 \$ par semaine pendant qu’il reçoit des prestations, ce qui signifie que son revenu hebdomadaire combiné des prestations d’AE et de son revenu d’emploi peut atteindre 560 \$, soit une augmentation de 60 \$.

#### Personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active

Le projet pilote actuel des « personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active » permet aux gens qui arrivent sur le marché du travail ou qui y reviennent après une absence prolongée d’être admissibles aux prestations d’AE après avoir accumulé entre 840 et 909 heures assurables d’emploi au lieu de 910 heures et les informe de la disponibilité des programmes d’emploi en vertu de la Partie II de la Loi sur l’AE, pour déterminer si cela améliorera leur employabilité et aidera à réduire leur dépendance future sur les prestations d’AE.

En vertu de l’ajout de l’article 77.9 du Règlement sur l’AE, le projet pilote modifié réintroduit le projet pilote des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active en conservant les mêmes paramètres pendant deux autres années, soit à partir du 7 décembre 2008 jusqu’au 4 décembre 2010, dans des régions économiques d’AE où le taux de chômage est actuellement de 8 % ou plus (Annexe II.9 du Règlement sur l’AE).

En vertu du projet pilote modifié, les gens qui arrivent sur le marché du travail ou qui y reviennent après une absence prolongée seront admissibles à des prestations d’AE après 840 heures assurables d’emploi au lieu de 910 heures et seront informés de la disponibilité des programmes d’emploi en vertu de la Partie II de la Loi sur l’AE.

Le projet pilote modifié continue d’observer si cette solution améliorera leur employabilité et aidera à réduire leur dépendance future sur les prestations d’AE.

Puisque le projet pilote se poursuit dans les régions économiques d’AE où le taux de chômage est actuellement de 8 % ou plus, deux régions d’AE ne participeront plus au projet pilote, soit la Côte Sud de la Colombie-Britannique et Sudbury, et quatre régions d’AE seront ajoutées au projet pilote, soit Oshawa, Windsor, Huron et Niagara.

Example

Alice is a worker in Northern Ontario who is new to the labour market and has accumulated 875 hours of insured employment, or employment where EI premiums have been paid. Without the New-Entrant/Re-Entrant pilot project, Alice would not be eligible for EI benefits until she had worked 910 insured hours.

With the pilot project, Alice will qualify for 28 weeks of EI income benefits. In addition, Alice would be informed of EI employment programming that could enhance her skills and increase her chances of securing employment.

Transitional measures

Under the EI Program, the EI economic regions ensure that people residing in areas of similar unemployment levels face comparable EI rules in terms of eligibility and length of benefit entitlement. Subsection 18(2) of the EI Regulations requires that EI regional boundaries be reviewed every five years to ensure that they reflect current labour market conditions and geographic representation of communities across Canada.

The current 58 EI economic regions were established on July 9, 2000 (SOR/2000-268). The boundaries were based on Statistics Canada data and other labour market information. However, the introduction of the current economic regions had an impact that was greater than expected in two specific areas of the country: the regions of Madawaska—Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec. It was found that people in the two affected areas, particularly seasonal workers, were adversely impacted by the increase in the number of hours needed to qualify for EI that accorded with actual unemployment rates in the regions.

In response to the negative impact experienced by many workers in these areas, transitional measures were adopted to provide an adjustment period. As described in section 17.1 of the EI Regulations, the approach used was to blend unemployment rates from the new regions and the adjacent regions to which they belonged before the July 9, 2000 changes and use the higher of the blended unemployment rates in the new regions or the actual rate of unemployment in the economic region as published by Statistics Canada to determine benefit entitlement. The effect of these measures is to apply a higher unemployment rate than would normally be the case. As a result, claimants in the two regions require fewer hours to qualify for EI, and receive benefits for a longer period, than would be the case without the transitional measures.

The transitional measures, with extensions, have been in place since September 2000 (SOR/2000-355), and were most recently extended to October 4, 2008. This extension was intended to ensure that the expiry of the transitional measures corresponded with the conclusion of the EI boundaries review in 2008.

A review of geographical and labour-force data from Statistics Canada demonstrated that the current EI regional boundaries were working well overall, and a decision was made that the boundaries did not need to be changed. The purpose of the extension of the transitional measures in Madawaska—Charlotte and the Lower St. Lawrence and North Shore EI economic regions for 18 months is to complete the adjustment to the actual EI regional boundaries

Exemple

Alice travaille dans le Nord de l'Ontario et est nouvelle sur le marché du travail. Elle a accumulé 875 heures d'emploi assurable ou, en d'autres termes, 875 heures d'emploi pour lequel elle a cotisé à l'AE. Sans le projet pilote des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, Alice ne pourrait pas recevoir de prestations d'AE avant d'avoir travaillé 910 heures assurables.

Avec le projet pilote, Alice aurait droit à 28 semaines de prestations d'AE. De plus, on informerait Alice des programmes d'emploi de l'AE, ce qui pourrait améliorer ses compétences et augmenter ses chances de se trouver un emploi.

Mesures transitoires

Dans le cadre du programme d'AE, les régions économiques d'AE permettent d'assurer que les gens qui résident dans les secteurs où les taux de chômage sont similaires ont des règles comparables d'AE quant à l'admissibilité et à la durée du droit aux prestations. Le paragraphe 18(2) du Règlement sur l'AE exige que les limites de région d'AE soient analysées à tous les cinq ans pour s'assurer qu'elles reflètent l'état du marché du travail et des communautés géographiques à l'échelle nationale.

Les 58 régions économiques d'AE actuelles sont entrées en vigueur le 9 juillet 2000 (DORS/2000-268). Les limites ont été établies en se basant sur les données de Statistique Canada et d'autres informations touchant le marché du travail. Cependant, l'introduction des régions économiques actuelles a eu un impact plus grand que prévu dans deux régions particulières du pays : les régions de Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick et le Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec. On a constaté que les gens résidant dans ces deux régions, en particulier les travailleurs saisonniers, avaient été défavorablement touchés par l'augmentation du nombre d'heures requises pour être admissibles à l'AE en fonction des taux de chômage réels de ces régions.

Pour contrer l'impact négatif éprouvé par plusieurs travailleurs de ces régions, des mesures transitoires ont été adoptées pour établir sur une période d'ajustement. Tel qu'il est décrit à l'article 17.1 du Règlement sur l'AE, l'approche utilisée était d'amalgamer les taux de chômage des nouvelles régions et des régions limitrophes auxquelles elles avaient appartenu avant les changements apportés le 9 juillet 2000 et d'employer le taux de chômage le plus élevé entre les nouvelles régions et le taux de chômage réel de la région économique suivant les publications de Statistique Canada. Ces mesures utilisent un taux de chômage plus élevé que normalement. Les prestataires des deux régions ont donc besoin de moins d'heures pour être admissibles à l'AE et peuvent recevoir des prestations pendant une plus longue période que sans les mesures transitoires.

Les mesures transitoires et les prolongations sont en place depuis septembre 2000 (DORS/2000-355) et ont été récemment prolongées jusqu'au 4 octobre 2008. Le but de cette prolongation était de s'assurer que l'échéance des mesures transitoires soit connexe à la fin de la revue des limites de région d'AE en 2008.

Un examen des données géographiques et de la main-d'œuvre de Statistique Canada démontre que les limites de région d'AE actuelles donnent de bons résultats dans l'ensemble et on a décidé que les limites ne devaient pas être changées. La prolongation des mesures transitoires pour les régions économiques d'AE de Madawaska—Charlotte et du Bas Saint-Laurent—Côte Nord pour 18 mois a pour but de conclure la période d'ajustement aux



and ensure that the conclusion of the transitional measures does not occur when the work season is ending for many workers in these regions.

For Madawaska—Charlotte in New Brunswick, during the period of August 10, 2008 to September 6, 2008, if the actual unemployment rate of 9.7% was used, a claimant would need 560 hours of insurable employment to be able to establish a claim. The minimum number of weeks payable would be 25 and the maximum number of weeks payable would be 45 weeks, depending on the number of hours worked. With the transitional rules, the unemployment rate was 11.0%. As such, the number of hours required to qualify was lowered to 525, the minimum number of weeks payable was increased to 26 and the maximum number of weeks payable remained at 45.

For Lower St. Lawrence and North Shore in Quebec, for the same period, if the actual unemployment rate of 9.4% was used, a claimant would need 560 hours of insurable employment to be able to establish a claim. The minimum number of weeks payable would be 25 and the maximum number of weeks payable would be 45 weeks, depending on the number of hours worked. With the transitional rules, the unemployment rate was 11.6%. The number of hours required to qualify was therefore lowered to 490, the minimum number of weeks payable was increased to 28 and the maximum number of weeks payable remained at 45.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

The only non-regulatory alternative is to put in place a legislative amendment to the EI Act — a process which requires a Government bill to be enacted by Parliament. As there is insufficient evidence to date regarding the labour market impacts of the three pilot projects, there is a need for further time and data to determine the effectiveness of these measures prior to proposing amendments to the legislation.

#### ***Benefits and costs***

The pilot projects will enable HRSD to test whether changes to EI parameters will address employment issues faced by seasonal and non-standard workers. In addition, HRSD will be able to assess whether the measures achieve the objectives, and will be able to evaluate these impacts without putting in place a legislative change.

#### **Best 14 Weeks**

It is estimated that approximately 307 000 claimants per year will benefit from this pilot project, at an estimated cost of \$259 million per year.

#### **Working While on Claim**

It is estimated that approximately 520 000 claimants per year will benefit from the pilot project, at an estimated cost of \$98 million per year.

#### **New Entrant/Re-Entrant**

It is estimated that approximately 9 000 claimants per year will benefit from the pilot project, at an estimated cost of \$49 million per year.

#### **Transitional measures**

It is estimated that approximately 19 000 claimants per year will benefit from the provisions at an estimated cost of \$25 million per year.

limites de régions d'AE réelles et de s'assurer que la conclusion des mesures transitoires ne se produit pas au moment où le travail saisonnier se termine pour plusieurs travailleurs de ces régions.

Pour Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick, si on avait utilisé le taux de chômage réel de 9,7 % pendant la période du 10 août 2008 au 6 septembre 2008, un prestataire aurait eu besoin de 560 heures d'emploi assurable pour présenter une demande de prestations; le nombre minimum de semaines payables aurait été de 25 semaines et le maximum de 45 semaines, selon le nombre d'heures travaillées. Avec les mesures transitoires, le taux de chômage utilisé était de 11 %. C'est pourquoi le nombre d'heures exigées pour être admissible a été réduit à 525 heures; le nombre minimum de semaines payables a été augmenté à 26 et le maximum est demeuré à 45 semaines.

Pour la région du Bas Saint-Laurent-Côte Nord au Québec, si le taux de chômage réel de 9,4 % avait été employé pour la même période précitée, un prestataire aurait eu besoin de 560 heures d'emploi assurable pour présenter une demande de prestations; le nombre minimum de semaines payables aurait été de 25 et le maximum de 45 semaines selon le nombre d'heures travaillées. Avec les mesures transitoires, le taux de chômage utilisé était de 11,6 %. Le nombre d'heures exigées pour être admissible a donc été réduit à 490, le nombre minimum de semaines payables étant de 28 et le maximum restant à 45 semaines.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

La seule alternative non réglementaire consiste à modifier la Loi sur l'AE, ce qui exige un projet de loi que le gouvernement édictera. Comme les données sont limitées à ce jour en ce qui concerne l'impact des trois projets pilotes sur le marché du travail, il faut déterminer avec plus de certitude l'efficacité de ces mesures avant de proposer des modifications à la loi.

#### ***Avantages et coûts***

Les projets pilotes permettront à RHDS de voir si les changements apportés aux paramètres d'AE apporteront une solution aux problèmes d'emploi auxquels font face les travailleurs saisonniers et non traditionnels. En outre, RHDS évaluera si les mesures atteignent leurs objectifs en plus d'évaluer tous les impacts sans changer la loi.

#### **14 meilleures semaines**

On estime qu'environ 307 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 259 millions de dollars par année.

#### **Travail en période de prestations**

On estime qu'environ 520 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 98 millions de dollars par année.

#### **Personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active**

On estime qu'environ 9 000 prestataires par année bénéficieront de ce projet pilote, représentant un coût estimatif de 49 millions de dollars par année.

#### **Mesures transitoires**

On estime qu'environ 19 000 prestataires par année bénéficieront des mesures transitoires, représentant un coût estimatif de 25 millions de dollars par année.

**Consultation**

The new pilot projects replace their previous equivalents with modifications to enhance the data and to reflect current labour market conditions. Reactions to the previous pilots were generally positive.

Regarding the transitional measures, in 2000, HRSD regional staff engaged in extensive consultations through local committees in both affected regions over an extended period of time following the implementation of the new boundaries. Since then, community representatives and individuals continue to engage HRSD on this issue.

These amendments to the EI Regulations have been approved by the Canada Employment Insurance Commission, which includes representatives for workers and employers.

**Selected option and cooperation**Pilot projects

As a whole, results to date for the three pilots provide no conclusive evidence on labour market impacts as a result of changes in claimants' behaviour. Given that only one year of data was available for analysis, additional cycles of data would be required to identify and confirm any potential trends and the effects of the various pilots on work incentives, and to assess the role of other factors such as changes in labour market conditions.

Under this option, reintroduction of the pilot projects, with modifications, will allow additional data from the current pilots to become available and to provide new data to identify trends and assess the role of other factors such as changes in labour market conditions. In addition, it will allow the HRSD to examine potential changes to make the EI program more responsive to the labour market situation. They will also provide important information on labour market effects and costs of such changes.

Transitional measures

Extending transitional measures for Madawaska—Charlotte and the Lower St. Lawrence and North Shore EI economic regions for 18 months will complete the adjustment period to the actual EI regional boundaries and ensure that the conclusion of the transitional measures does not occur when the work season is ending for many workers in these regions.

**Implementation, enforcement and service standards**

As the new pilot projects and extension of the transitional measures are based on the current ones, implementation will require the same type of payroll information as was required for the previous pilots and transitional measures.

The Government of Canada will continue to monitor the effects of the provisions, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, tabled in Parliament.

**Consultation**

Les nouveaux projets pilotes remplacent leurs équivalents précédents pour refléter l'état actuel du marché du travail. Les réactions aux projets pilotes précédents étaient positives en général.

En ce qui concerne les mesures transitoires, en 2000, le personnel régional de RHDS a entrepris des consultations poussées avec les comités locaux des deux régions touchées au cours d'une période prolongée suivant la mise en application des nouvelles limites. Depuis, les représentants de la communauté et les gens continuent de discuter de ce sujet avec RHDS.

Les modifications apportées au Règlement sur l'AE ont été approuvées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, qui comprend des représentants des travailleurs et des employeurs.

**Option choisie et collaboration**Projets pilotes

Dans l'ensemble, les résultats à ce jour pour les trois projets pilotes ne permettent pas de tirer des preuves concluantes en ce qui concerne les impacts sur le marché du travail en raison d'un changement de comportement des prestataires. Comme il n'y a qu'une année de données pour faire l'analyse, des cycles additionnels de données sont nécessaires pour identifier et confirmer toutes les tendances potentielles et les effets des divers projets pilotes sur les incitations au travail et évaluer le rôle des autres facteurs comme l'évolution du marché du travail.

La réintroduction des projets pilotes, basée sur les projets pilotes précédents mais avec certaines modifications, permettra d'obtenir des données additionnelles sur les projets pilotes en cours et de fournir des nouvelles données qui identifieront des tendances et évalueront le rôle d'autres facteurs, tels que des changements dans la situation du marché du travail. De plus, les nouveaux projets pilotes permettront au ministère de RHDS d'analyser les changements qui pourraient être faits au programme d'AE afin qu'il soit mieux adapté à la situation du marché du travail. Ces projets fourniront également des informations importantes en ce qui concerne les effets sur le marché du travail et les coûts de ces changements.

Mesures transitoires

La prolongation des mesures transitoires pour les régions économiques d'AE de Madawaska—Charlotte et du Bas Saint-Laurent—Côte Nord pour 18 mois a pour but de conclure la période d'ajustement aux limites de régions d'AE réelles et de s'assurer que la conclusion des mesures transitoires ne se produit pas au moment où le travail saisonnier se termine pour plusieurs travailleurs de ces régions.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La mise en application des nouveaux projets pilotes n'exigera pas d'autres informations en provenance des livres de paie au-delà de ce qui était exigé pour les projets pilotes précédents.

Le gouvernement du Canada continuera de superviser les effets des dispositions, qui seront signalées dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, déposé au Parlement.

***Performance measurement and evaluation***

A formal evaluation of the pilot projects will be undertaken to determine the impact and the effectiveness of the pilots on the EI program and the labour market. Findings will be reported annually in the EI Monitoring and Assessment Report.

HRSD's existing compliance mechanisms will ensure that these provisions are properly implemented.

***Contact***

Michael Duffy  
Director  
Legislative and Regulatory Policy Design  
Skills and Employment Branch  
Human Resources and Social Development  
140 Promenade du Portage, 3rd Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-997-5034  
Fax: 819-934-6631

***Mesures de rendement et évaluation***

Une évaluation officielle des projets pilotes sera entreprise pour déterminer l'impact et l'efficacité des projets pilotes sur le programme d'AE et sur le marché du travail. Les résultats seront signalés dans le Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi.

Les mécanismes de conformité actuels de RHDS s'assureront que ces dispositions sont correctement mises en application.

***Personne-ressource***

Michael Duffy  
Directeur  
Conception des politiques législatives et réglementaires  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Ressources humaines et Développement social  
140, promenade du Portage, 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-997-5034  
Télécopieur : 819-934-6631

Registration  
SOR/2008-258 September 5, 2008

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 110 and 120) and Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995**

P.C. 2008-1605 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 110 and 120) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5<sup>b</sup> and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 110 and 120) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (INTRODUCTION OF TECHNICAL STANDARDS DOCUMENTS NOS. 110 AND 120) AND THE MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995**

**AMENDMENTS**

**MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS**

1. (1) The definitions “accessory mass”, “maximum load”, “maximum loaded vehicle mass”, “normal load”, “normal occupants’ mass”, “occupant distribution”, “optional item”, “production options mass”, “rim base”, “rim size designation”, “rim type designation”, “rim width”, “vehicle capacity mass” and “weather side” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 351  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

Enregistrement  
DORS/2008-258 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n<sup>os</sup> 110 et 120) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile**

C.P. 2008-1605 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n<sup>os</sup> 110 et 120) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 décembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 5<sup>b</sup> et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n<sup>os</sup> 110 et 120) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (INTRODUCTION DES DOCUMENTS DE NORMES TECHNIQUES N<sup>OS</sup> 110 ET 120) ET LE RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE**

**MODIFICATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. (1) Les définitions de « articles facultatifs », « base de jante », « charge », « charge maximale », « charge maximale du véhicule », « charge normale », « désignation des dimensions de jante », « désignation du type de jante », « largeur de jante », « masse des accessoires », « masse des articles facultatifs de production courante », « masse maximale de véhicule chargé », « masse normale des occupants », « répartition des occupants » et « surface exposée aux intempéries », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup>, sont abrogées.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 351  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

**(2) Paragraph (b) of the definition “cargo-carrying capacity” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the product obtained by multiplying the designated seating capacity by 54 kg, in the case of a school bus, or by 68 kg, in any other case, and

**(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“light-truck tire” or “LT tire” means a tire designated by its manufacturer as primarily intended for use on lightweight trucks or multi-purpose passenger vehicles; (*pneu pour camion léger*)

“passenger car tire” means a tire intended for use on passenger cars, multi-purpose passenger vehicles and trucks with a GVWR of 4 536 kg or less; (*pneu pour voiture de tourisme*)

**2. Paragraph 5.2(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the product obtained by multiplying the designated seating capacity by 54 kg, in the case of a school bus, or by 68 kg, in any other case, and

**3. (1) Subparagraph 6(1)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the gross axle weight rating, expressed in kilograms, for each axle of the vehicle listed in order from front to rear and clearly identified by the words “Gross Axle Weight Ratings” and “Poids nominal brut sur l’essieu” or the abbreviations “GAWR” and “PNBE”, unless the information is set out on the vehicle placard or on the tire inflation pressure label referred to in section S4.3 of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less*, or on the tire information label referred to in section S5.3(b) of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg*;

**(2) Paragraph 6(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the cargo-carrying capacity of the vehicle;

**(3) Paragraph 6(8)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) in the case of a motor home, the total mass of the occupants, which is obtained by multiplying the designated seating capacity by 68 kg; and

**(4) Subparagraph 6(8)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the mass of the fresh water, hot water and waste water tanks when full, and

**4. Subparagraph 6.2(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the information need not appear on the label if it is set out on the vehicle placard or the tire inflation pressure label referred to in section S4.3 of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less*, or on the tire information label referred to in section S5.3(b) of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg*; and

**(2) L’alinéa b) de la définition de « capacité de chargement », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) le produit du nombre désigné de places assises par 54 kg, dans le cas d’un autobus scolaire, ou par 68 kg, dans tout autre cas;

**(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« pneu pour camion léger » Pneu désigné par son fabricant comme étant destiné principalement à être utilisé sur des camions légers ou des véhicules de tourisme à usages multiples. (*light-truck tire or LT tire*)

« pneu pour voiture de tourisme » Pneu destiné à être utilisé sur des voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNBV est de 4 536 kg ou moins. (*passenger car tire*)

**2. L’alinéa 5.2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le produit du nombre désigné de places assises par 54 kg, dans le cas d’un autobus scolaire, ou par 68 kg, dans tout autre cas;

**3. (1) Le sous-alinéa 6(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) le poids nominal brut sur l’essieu, exprimé en kilogrammes, donné pour chaque essieu, de l’avant à l’arrière, et clairement indiqué par les mentions « Poids nominal brut sur l’essieu » et « Gross Axle Weight Ratings » ou les abréviations « PNBE » et « GAWR », sauf si ces renseignements sont indiqués sur la plaque du véhicule ou l’étiquette de pression de gonflage des pneus visées à la disposition S4.3 du *Document de normes techniques n° 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de 4 536 kg ou moins*, ou sur l’étiquette informative relative aux pneus visée à la disposition S5.3b) du *Document de normes techniques n° 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de plus de 4 536 kg*;

**(2) L’alinéa 6(8)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la capacité de chargement du véhicule;

**(3) L’alinéa 6(8)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas des autocaravanes, la masse totale des occupants, laquelle correspond au produit du nombre désigné de places assises par 68 kg;

**(4) Le sous-alinéa 6(8)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) d’une part, la masse des réservoirs d’eau douce, d’eau chaude et d’eaux usées lorsqu’ils sont remplis,

**4. Le sous-alinéa 6.2(1)f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) ces renseignements n’ont pas à figurer sur l’étiquette s’ils sont indiqués sur la plaque du véhicule ou l’étiquette de pression de gonflage des pneus visées à la disposition S4.3 du *Document de normes techniques n° 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de 4 536 kg ou moins*, ou sur l’étiquette informative relative aux pneus visée à la disposition S5.3b) du *Document de normes techniques n° 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de plus de 4 536 kg*;

5. Item 110 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles														
		Bus	Motorcycle			Restricted- use Motorcycle	Multi- purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow- mobile	Snow- mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low- speed Vehicle	Three- wheeled Vehicle
Enclosed Motor- cycle	Open Motor- cycle		Limited- speed Motorcycle	Motor Tricycle												
110	Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 kg or Less	X					X				X					X

5. L'article 110 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégorie de véhicules														
		Auto- bus	Camion	Motocyclette			Moto- cyclette à usage restreint	Moto- neige	Traineau de moto-neige	Chariot de conversion	Re- morque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule impor- té tempo- rairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Vé- hicule à trois roues
Moto- cyclette à habillage fermé	Moto- cyclette sans habillage limitée			Tri- cyclette à moteur												
110	Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins	X	X													X

6. Item 120 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles													
		Bus	Motorcycle			Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Snow- mobile Passenger Car	Snow- mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low- speed Vehicle	Three- wheeled Vehicle
Enclosed Motor- cycle	Open Motor- cycle		Limited- speed Motorcycle	Motor Tricycle											
120	Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 kg	X	X	X	X	X									X

6. L'article 120 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégorie de véhicules													
		Auto- bus	Camion	Motocyclette			Moto- cyclette à usage restreint	Moto- neige	Traineau de moto-neige	Chariot de conversion	Re- morque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule impor- té tempo- rairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
Moto- cyclette à habillage fermé	Moto- cyclette sans habillage limitée			Tri- cyclette à moteur											
120	Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



**7. (1) Subsection 101(2) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (s):**

- (t) a low tire pressure warning that does not identify which tire has low pressure;
- (u) a low tire pressure warning that identifies which tire has low pressure; and
- (v) a tire pressure monitoring system malfunction.

**(2) Subsection 101(9) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (l):**

- (m) the low tire pressure tell-tale that does not identify which tire has low pressure;
- (n) the low tire pressure tell-tale that identifies which tire has low pressure; and
- (o) the tire pressure monitoring system malfunction tell-tale.

**(3) Table II of section 101 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following at the end of that Table:**

Display	Tell-tale Colour	Identification	Couleur du témoin	Affichage
Low tire pressure that does not identify which tire has low pressure (including tire pressure monitoring system malfunction)	YELLOW		JAUNE	Faible pression des pneus qui n’indique pas dans quel pneu la pression est faible (y compris le mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus)
Low tire pressure that identifies which tire has low pressure (including tire pressure monitoring system malfunction)	YELLOW		JAUNE	Faible pression des pneus qui indique dans quel pneu la pression est faible (y compris le mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus)
Tire pressure monitoring system malfunction	YELLOW	TPMS	JAUNE	Mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus

**8. Section 110 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

**TIRE SELECTION AND RIMS FOR MOTOR VEHICLES WITH A GVWR OF 4 536 KG OR LESS (STANDARD 110)**

*General*

**110.** (1) Every motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less — except motorcycles other than motor tricycles equipped with passenger car tires, restricted-use motorcycles, three-wheeled vehicles equipped with tires other than passenger car tires, vehicles imported temporarily for special purposes and low-speed vehicles — and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less* (TSD 110), as amended from time to time.

**7. (1) Le paragraphe 101(2) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa s), de ce qui suit :**

- t) un indicateur de faible pression des pneus qui n’indique pas dans quel pneu la pression est faible;
- u) un indicateur de faible pression des pneus qui indique dans quel pneu la pression est faible;
- v) le mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus.

**(2) Le paragraphe 101(9) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :**

- m) le témoin de faible pression des pneus qui n’indique pas dans quel pneu la pression est faible;
- n) le témoin de faible pression des pneus qui indique dans quel pneu la pression est faible;
- o) le témoin de mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus.

**(3) Le tableau II de l’article 101 de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, à la fin du tableau, de ce qui suit :**

**8. L’article 110 de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

**SÉLECTION DES PNEUS ET DES JANTES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES D’UN PNBV DE 4 536 KG OU MOINS (NORME 110)**

*Disposition générale*

**110.** (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de 4 536 kg ou moins — à l’exception des motocyclettes autres que les tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, des motocyclettes à usage restreint, des véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, des véhicules importés temporairement à des fins spéciales et des véhicules à basse vitesse — et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n°110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de 4 536 kg ou moins* (DNT 110), avec ses modifications successives.



*Technical Standards Document No. 110*

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), the information specified in sections S4.3 and S4.3.5 of TSD 110 shall appear, at the option of the manufacturer, either

(a) in both official languages on one vehicle placard, as shown in Figure 3, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6; or

(b) in each official language on two vehicle placards, as shown in Figures 1 and 2, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on two placards and two labels, as shown in Figures 1, 2, 4 and 5, and affixed at the same location on the vehicle but apart.

(3) The information specified in section S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label in accordance with paragraph (2)(a) shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 for Operator's manual, operation instructions, that is included in International Standard ISO 2575, entitled *Road vehicles — Symbols for controls, indicators and tell-tales*, 7th edition, May 1, 2004; or

(b) in both official languages on one placard, as shown in Figure 3, or on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6.

(4) The information specified in section S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label in accordance with paragraph 2(b) shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 specified in paragraph (3)(a); or

(b) in each official language on two placards, as shown in Figures 1 and 2, or on two placards and two labels, as shown in Figures 1, 2, 4 and 5, and affixed at the same location on the vehicle but apart.

(5) The words "Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements" of the French version of the information specified in section S4.3(f) of TSD 110 may, at the option of the manufacturer, be replaced by the words "Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements", "Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements" or "Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements".

(6) The information specified in section S4.3.3 of TSD 110 shall be in both official languages.

(7) The following definitions apply for the purposes of TSD 110. "load rating" means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

"maximum load rating" means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

"rim base" means that portion of a rim remaining after removal of all split or continuous rim flanges, side rings, and locking rings that can be detached from the rim. (*base de jante*)

*Document de normes techniques n° 110*

(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), les renseignements précisés aux dispositions S4.3 et S4.3.5 du DNT 110 doivent figurer, au choix du fabricant :

a) soit dans les deux langues officielles sur une seule plaque du véhicule, comme l'illustre la figure 3, ou, si le fabricant choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6;

b) soit dans chacune des deux langues officielles sur deux plaques du véhicule, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou, si le fabricant choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

(3) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)a), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 pour le Manuel de l'utilisateur, mode d'emploi, figurant dans la norme internationale ISO 2575, intitulée *Véhicules routiers — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, 7<sup>e</sup> édition, 1<sup>er</sup> mai 2004;

b) dans les deux langues officielles sur une seule plaque, comme l'illustre la figure 3, ou sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6.

(4) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)b), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 précisé à l'alinéa (3)a);

b) dans chacune des deux langues officielles sur deux plaques du véhicule, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

(5) La mention « Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements » de la version française du renseignement précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 peut être remplacée, au choix du fabricant, par la mention « Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements », « Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements » ou « Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements ».

(6) Les renseignements précisés à la disposition S4.3.3 du DNT 110 doivent être dans les deux langues officielles.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du DNT 110.

« base de jante » Partie de la jante après l'enlèvement de tous les rebords, joues latérales et anneaux de verrouillage en une ou plusieurs pièces qui peuvent se détacher de la jante. (*rim base*)

« charge nominale » Charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

« limite de charge nominale » Charge nominale à la pression maximale permise de gonflage du pneu. (*maximum load rating*)

*Load Range Identification Symbol*

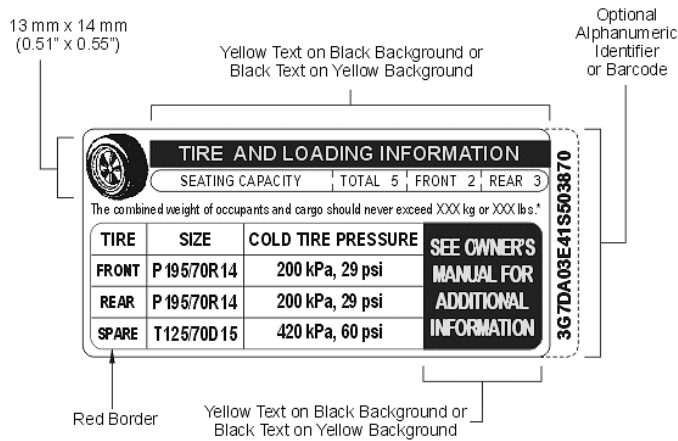
(8) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear on the compliance label required by section 6 of these Regulations or after the tire size designation on the vehicle placard or tire inflation pressure label.

*Compliance*

(9) Until August 31, 2009, the motor vehicles and tire rims referred to in subsection (1) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this version of the section came into force.

*Expiry Date*

(10) This section expires on August 1, 2013.



\* For trailers, this statement should read:  
 "The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs."

Figure 1 — Vehicle Placard, Unilingual English Example

*Symbole d'identification de la limite de charge*

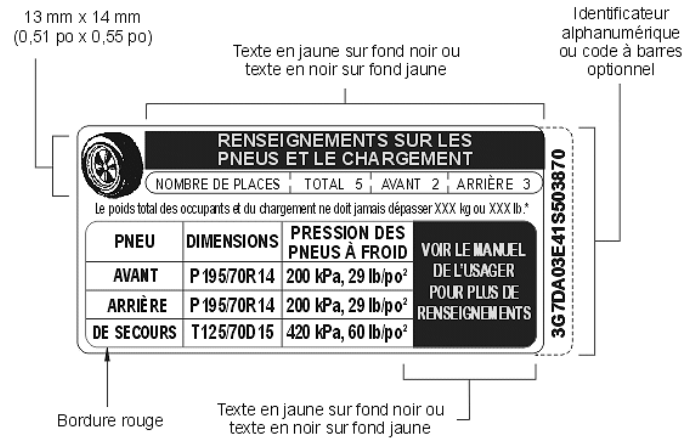
(8) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d'identification de la limite de charge doit figurer sur l'étiquette de conformité exigée par l'article 6 du présent règlement ou après la désignation des dimensions du pneu sur la plaque du véhicule ou l'étiquette de pression de gonflage des pneus.

*Conformité*

(9) Jusqu'au 31 août 2009, les véhicules automobiles et les jantes de pneu visés au paragraphe (1) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date à laquelle la présente version de l'article entre en vigueur.

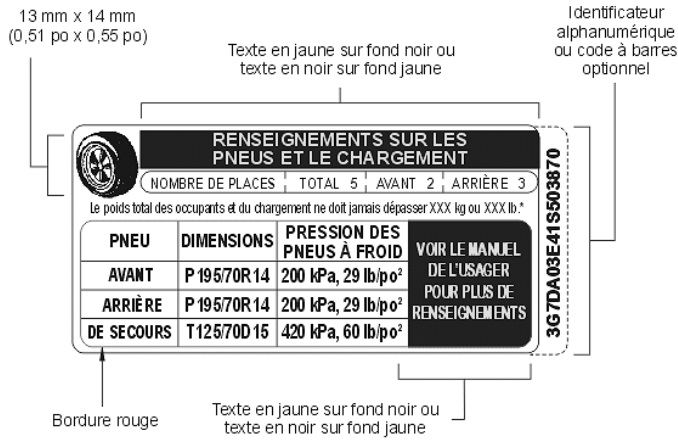
*Cessation d'effet*

(10) Le présent article cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 2013.



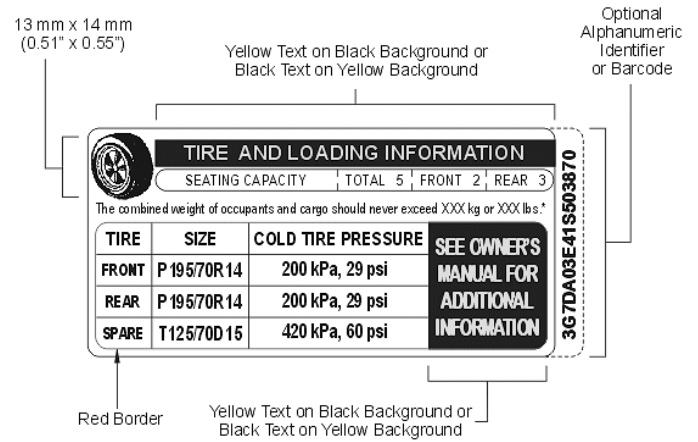
\* Sur les remorques, le libellé est le suivant:  
 « Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 1 — Plaque du véhicule : Exemple unilingue français



\* Sur les remorques, le libellé est le suivant:  
 « Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 2 — Vehicle Placard, Unilingual French Example



\* For trailers, this statement should read:  
 "The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs."

Figure 2 — Plaque du véhicule : Exemple unilingue anglais

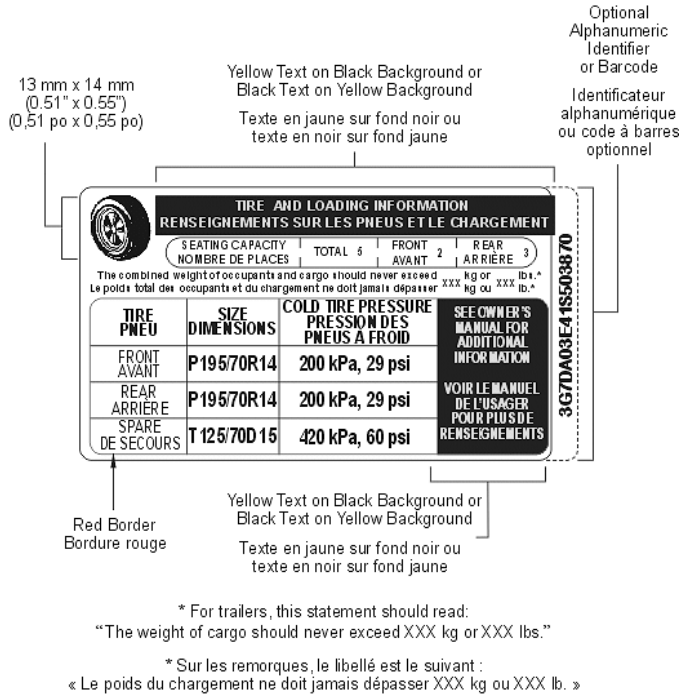


Figure 3 — Vehicle Placard, Bilingual Example

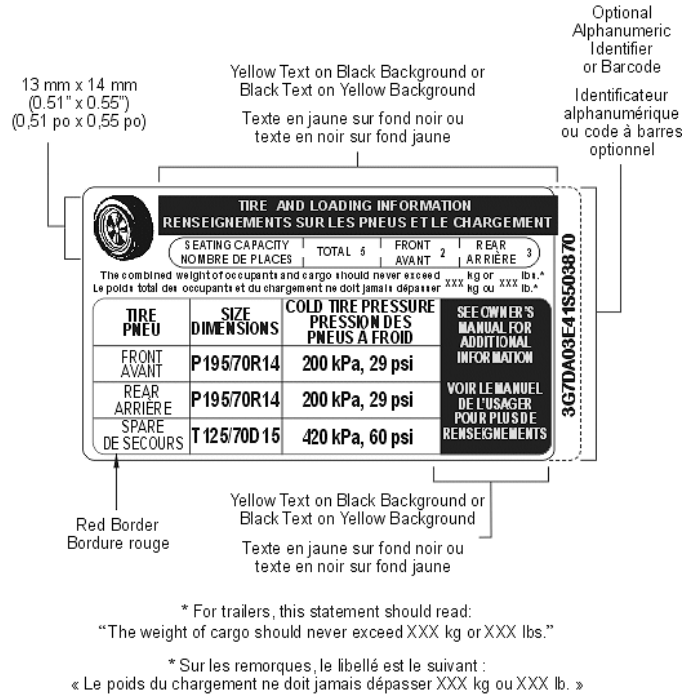


Figure 3 — Plaque du véhicule : Exemple bilingue

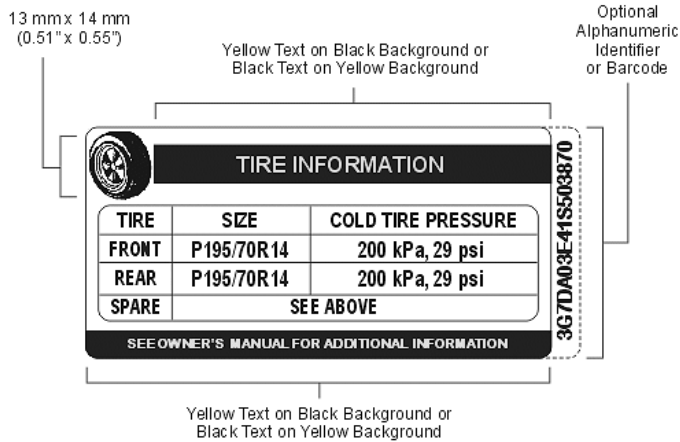


Figure 4 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual English Example

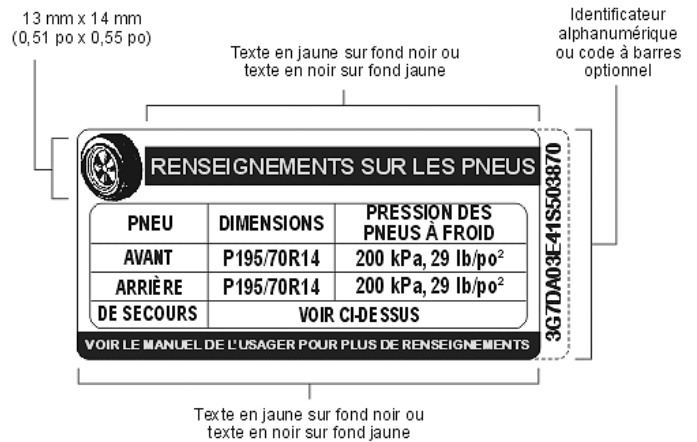


Figure 4 — Étiquette de pression de gonflage des pneus : Exemple unilingue français

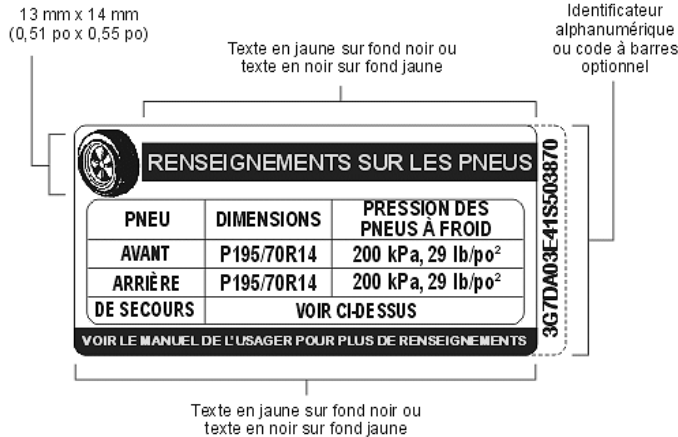


Figure 5 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual French Example



Figure 5 — Étiquette de pression de gonflage des pneus : Exemple unilingue anglais

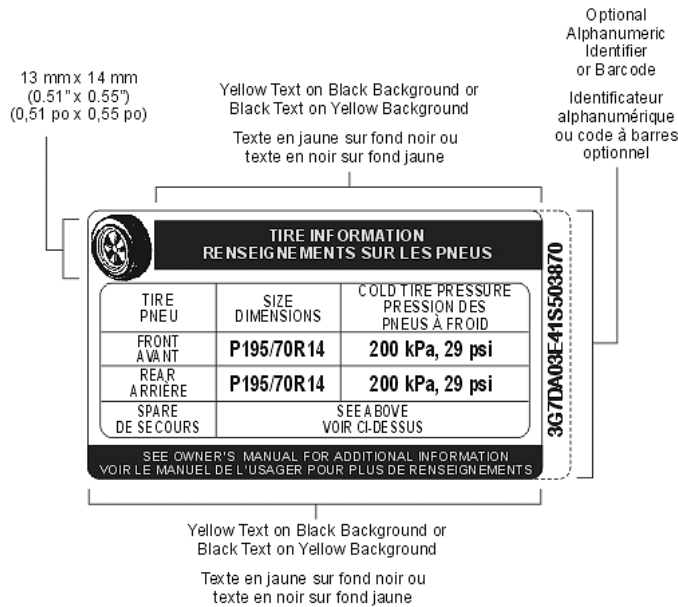


Figure 6 — Tire Inflation Pressure Label, Bilingual Example

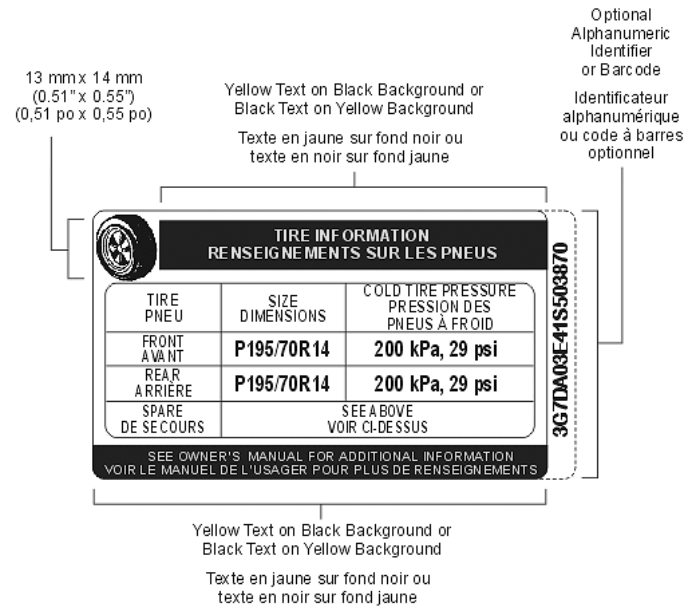


Figure 6 — Étiquette de pression de gonflage des pneus : Exemple bilingue

**9. Section 120 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

TIRE SELECTION AND RIMS FOR MOTOR VEHICLES WITH A GVWR OF MORE THAN 4 536 KG (STANDARD 120)

*General*

**120.** (1) Every motor vehicle with a GVWR of more than 4 536 kg, except vehicles imported temporarily for special purposes, every three-wheeled vehicle equipped with tires other than passenger car tires, every motorcycle except motor tricycles equipped with passenger car tires, and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg (TSD 120)*, as amended from time to time.

**9. L'article 120 de l'annexe IV du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

SÉLECTION DES PNEUS ET DES JANTES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES D'UN PNBV DE PLUS DE 4 536 KG (NORME 120)

*Disposition générale*

**120.** (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de plus de 4 536 kg, à l'exception des véhicules importés temporairement à des fins spéciales, les véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, les motocyclettes, à l'exception des tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n°120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg (DNT 120)*, avec ses modifications successives.

*Technical Standards Document No. 120*

(2) In addition to the requirements set out in section S5.1.3 of TSD 120, used or retreaded tires installed on a bus, trailer, trailer converter dolly or truck shall

- (a) not have been the subject of a notice of defect;
- (b) have a tread depth greater than 1.5 mm; and
- (c) have been originally manufactured to comply with
  - (i) in the case of used tires, the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, and
  - (ii) in the case of retreaded tires, Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119 or the Japanese Industrial Standard JIS D4230.

(3) The label information specified in section S5.3 of TSD 120 shall be in both official languages.

(4) The following definitions apply for the purposes of TSD 120.

“load rating” means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

“maximum load rating” means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

*Load Range Identification Symbol*

(5) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear on the compliance label required by section 6 of these Regulations or on the tire information label.

*Compliance*

(6) Compliance with subsection (3) is only required after August 31, 2009.

*Expiry Date*

(7) This section expires on August 1, 2013.

**10. Subsection 301(4) of Schedule IV to the Regulations is repealed.**

**MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995**

**11. (1) The definition “light truck tire” in section 2 of the English version of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*<sup>2</sup> is repealed.**

**(2) The definition “pneu pour camion léger” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

« pneu pour camion léger » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. (light-truck tire or LT tire)*

<sup>2</sup> SOR/95-148

*Document de normes techniques n° 120*

(2) En plus des exigences prévues à la disposition S5.1.3 du DNT 120, les pneus usagés ou rechapés qui sont installés sur un autobus, une remorque, un chariot de conversion ou un camion doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) ils n’ont pas fait l’objet d’un avis de défaut;
- b) leur bande de roulement est d’une épaisseur de plus de 1,5 mm;
- c) ils ont été fabriqués à l’origine de manière à être conformes aux exigences des textes suivants :
  - (i) le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, dans le cas de pneus usagés,
  - (ii) l’annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119* des États-Unis ou la *Japanese Industrial Standard JIS D4230*, dans le cas de pneus rechapés.

(3) Les renseignements sur l’étiquette qui sont précisés à la disposition S5.3 du DNT 120 doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent aux fins du DNT 120.

« charge nominale » Charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

« limite de charge nominale » Charge nominale à la pression maximale permise de gonflage du pneu. (*maximum load rating*)

*Symbole d’identification de la limite de charge*

(5) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d’identification de la limite de charge doit figurer sur l’étiquette de conformité exigée par l’article 6 du présent règlement ou sur l’étiquette informative relative aux pneus.

*Conformité*

(6) La conformité au paragraphe (3) est exigée seulement après le 31 août 2009.

*Cessation d’effet*

(7) Le présent article cesse d’avoir effet le 1<sup>er</sup> août 2013.

**10. Le paragraphe 301(4) de l’annexe IV du même règlement est abrogé.**

**RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE**

**11. (1) La définition de « light truck tire », à l’article 2 de la version anglaise du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*<sup>2</sup> est abrogée.**

**(2) La définition de « pneu pour camion léger », à l’article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

« pneu pour camion léger » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. (light-truck tire or LT tire)*

<sup>2</sup> DORS/95-148

**(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“rim diameter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*; (*diamètre de jante*)

**(4) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“light-truck tire” or “LT tire” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*; (*pneu pour camion léger*)

**12. Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the information specified in subsection (1) appears in a publication issued by any of the following:

- (i) the Tire and Rim Association,
- (ii) the European Tyre and Rim Technical Organisation,
- (iii) the Japan Automobile Tire Manufacturers’ Association, Inc.,
- (iv) the Deutsche Industrie Norm,
- (v) the British Standards Institution,
- (vi) the Scandinavian Tire and Rim Organization (STRO),
- (vii) the Tyre and Rim Association of Australia,
- (viii) the Associação Latino Americana de Pneus e Aros (ALAPA),
- (ix) the Tire and Rim Engineering Data Committee of South Africa (Tredco),
- (x) the South African Bureau of Standards,
- (xi) the Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC), or
- (xii) the Instituto Argentino de Normalización y Certificación (IRAM); and

**13. Paragraph 8(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) two symbols that identify the week of manufacture of the tire and two symbols that identify the year of manufacture of the tire, as follows:

- (i) the first two symbols shall identify the week of manufacture of the tire using “01” for the first week of the year, “02” for the second week, and so on,
- (ii) for the purposes of subparagraph (i), a week begins on Sunday and ends on Saturday, and the final week of the year may include not more than six days of the following year,
- (iii) the last two symbols shall identify the year of manufacture of the tire and shall consist of the last two digits of the year, and
- (iv) at the manufacturer’s option, the symbols may, not later than 24 hours after the tire is removed from the mould, be laser-etched into the sidewall rather than permanently moulded into or onto the sidewall.

**14. Paragraphs 14(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a) two or three symbols assigned by the Minister that identify the importer; and
- (b) two symbols that identify the month of importation of the tire and two symbols that identify the year of importation of the tire.

**(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« diamètre de jante » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. (*rim diameter*)

**(4) L’article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« light-truck tire » or « LT tire » has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*; (*pneu pour camion léger*)

**12. L’alinéa 7(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les renseignements précisés au paragraphe (1) figurent dans une publication de l’un des organismes suivants :

- (i) la Tire and Rim Association,
- (ii) l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante,
- (iii) la Japan Automobile Tire Manufacturers’ Association, Inc.,
- (iv) la Deutsche Industrie Norm,
- (v) la British Standards Institution,
- (vi) la Scandinavian Tire and Rim Organization (STRO),
- (vii) la Tyre and Rim Association of Australia,
- (viii) l’Associação Latino Americana de Pneus e Aros (ALAPA),
- (ix) le Tire and Rim Engineering Data Committee of South Africa (Tredco),
- (x) le South African Bureau of Standards,
- (xi) l’Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC),
- (xii) l’Instituto Argentino de Normalización y Certificación (IRAM);

**13. L’alinéa 8(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) deux symboles indiquant la semaine de fabrication du pneu et deux symboles indiquant l’année de fabrication du pneu, de la façon suivante :

- (i) les deux premiers symboles indiquent la semaine de fabrication du pneu, la première semaine de l’année étant indiquée par « 01 », la deuxième semaine par « 02 », ainsi de suite,
- (ii) pour l’application du sous-alinéa (i), la semaine débute le dimanche et se termine le samedi et la dernière semaine de l’année peut inclure au plus six jours de l’année suivante,
- (iii) les deux derniers symboles indiquent l’année de fabrication du pneu et comportent les deux derniers chiffres de l’année,
- (iv) au choix du fabricant, les symboles peuvent, au plus tard vingt-quatre heures après que le pneu est retiré du moule, être gravés au laser sur le flanc plutôt que d’être moulés de façon permanente en creux ou en relief sur le flanc.

**14. Les alinéas 14(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

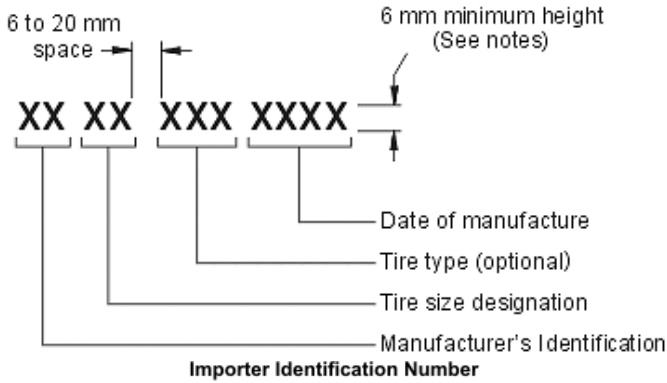
- a) deux ou trois symboles, identifiant l’importateur, qui sont attribués par le ministre;
- b) deux symboles indiquant le mois d’importation du pneu et deux symboles indiquant l’année d’importation du pneu.

15. Parts I and II of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

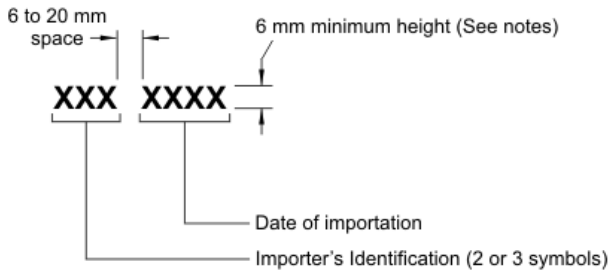
15. Les parties I et II de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

**PART I**

**Tire Identification Number**

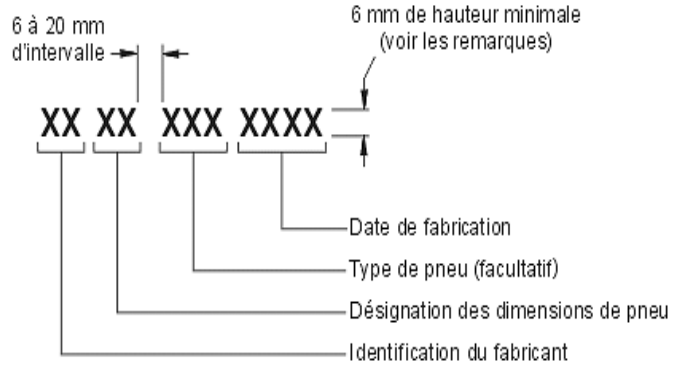


**Importer Identification Number**

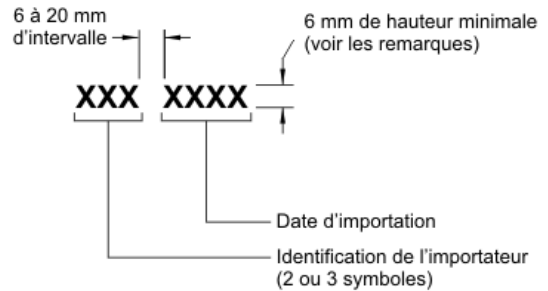


**PARTIE I**

**Numéro d'identification du pneu**



**Numéro d'identification de l'importateur**



Notes:

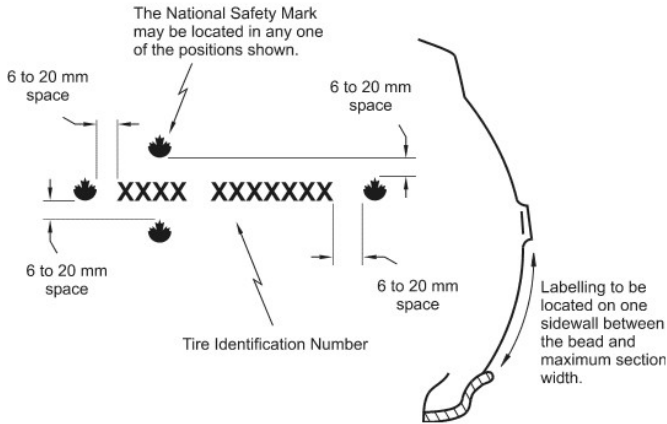
1. For tires less than 155 mm in cross-section or less than 330 mm in bead diameter, the minimum height of the lettering of the Tire Identification Number may be 4 mm.
2. The characters of the National Safety Mark and the Tire Identification Number shall be moulded into or onto the tire at a height or depth of not less than 0.5 mm and not more than 1 mm, as measured from the immediate surrounding surface of the tire.
3. The Identification Number shall be in Futura Bold, Modified, Condensed or Gothic characters or any other font approved by the Minister.
4. The date of manufacture that is part of the Tire Identification Number shall be permanently moulded or laser etched, at the manufacturer's option. The date of importation that is part of the Importer Identification Number shall be permanently moulded.

Remarques :

1. Dans le cas des pneus dont la coupe transversale a moins de 155 mm ou dont le diamètre au talon est de moins de 330 mm, la hauteur minimale des caractères du numéro d'identification du pneu peut être de 4 mm.
2. Les caractères de la marque nationale de sécurité et du numéro d'identification du pneu doivent être inscrits en creux ou en relief à au moins 0,5 mm et au plus 1 mm par rapport à la surface adjacente immédiate du pneu.
3. Le numéro d'identification est inscrit en caractères Futura gras, modifiés, étroits ou gothiques, ou en tout autre caractère approuvé par le ministre.
4. La date de fabrication qui fait partie du numéro d'identification du pneu doit être moulée ou être gravée au laser de façon permanente, au choix du fabricant. La date d'importation qui fait partie du numéro d'identification de l'importateur doit être moulée de façon permanente.

**PART II**

**Location of Tire Identification Number and National Safety Mark**



16. Table II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

Item	Column I	Column II	Column III
10.1	Maximum Permissible Inflation Pressure 350 kPa (51 p.s.i.)	Pressure to Be Used for: — Test for Physical Dimensions — Bead Unseating Resistance Test — Strength Test — Endurance Test 180 kPa (26 p.s.i.)	Pressure to Be Used for High Speed Performance Test 220 kPa (32 p.s.i.)

**COMING INTO FORCE**

17. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

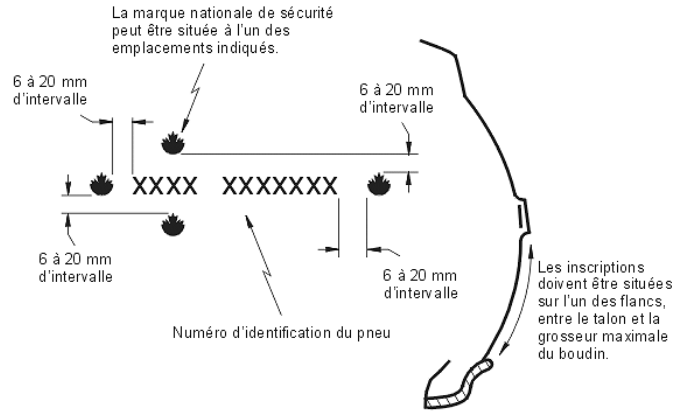
**Executive Summary**

**Issue:** This amendment addresses tire safety, in particular the issues of proper tire inflation and motor vehicle overloading. It is important that vehicles be equipped with tires that are capable of carrying a fully loaded vehicle and that the size of the tires, their cold tire inflation pressure, and the vehicle load limit is clearly indicated.

**Description:** This amendment aligns the Canadian regulatory requirements governing the selection of motor vehicle tires and rims with those of the United States. As a result, extensive changes have been made to section 110 and 120 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations (MVSr)*. This amendment introduces by reference two new Technical Standards Documents (TSD 110 and 120), which reproduce the corresponding standards from the United States with the adaptation necessary to the Canadian context. In addition, section 101

**PARTIE II**

**Emplacement du numéro d'identification du pneu et de la marque nationale de sécurité**



16. Le tableau II de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
10.1	Pression maximale permise de gonflage 350 kPa (51 lb/po <sup>2</sup> )	Pression à utiliser pour : — l'essai relatif aux dimensions — l'essai de résistance au décrochage du talon — l'essai de résistance — l'essai d'endurance 180 kPa (26 lb/po <sup>2</sup> )	Pression à utiliser pour l'essai de comportement à haute vitesse 220 kPa (32 lb/po <sup>2</sup> )

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Cette modification porte sur la sécurité des pneus, en particulier sur les questions de pression de gonflage des pneus appropriée et de surcharge des véhicules. Il est important que les véhicules soient équipés de pneus capables de supporter un véhicule à pleine charge et que les dimensions des pneus, leur pression de gonflage à froid et la limite de charge du véhicule soient clairement indiquées.

**Description :** Cette modification a pour but d'aligner les exigences réglementaires canadiennes qui régissent le choix des pneus et des jantes des véhicules automobiles avec celles des États-Unis. Cela explique que d'importants changements ont été apportés aux articles 110 et 120 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)*. Cette modification incorpore par renvoi deux nouveaux documents de normes techniques (DNT 110 et 120), qui reproduisent les normes correspondantes aux États-Unis avec les adaptations



of Schedule IV to the MVSR has been amended in order to add two tire pressure monitoring system tell-tales and a malfunction indicator that are similar to requirements recently introduced by the United States. Several related changes have also been made to the requirements governing the date portion of the Tire Identification Number that are contained in the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

**Cost-benefit statement:** These changes are expected to improve the quality of the tire and rim selection information provided to vehicle owners and service personnel as it did when these standards were introduced in the United States. As a result, it is expected that the incidence of collisions due to under-inflated tires and vehicle overloading will be reduced. There will be an initial, modest one-time cost to motor vehicle manufacturers and importers for the redesign of their labels. Also, introducing these standards through incorporation by reference provides an efficient way of maintaining these standards up-to-date.

**Business and consumer impacts:** Aligning more closely Canada's motor vehicle safety requirements with those of the United States is important to the competitiveness of Canada's automotive industry, and this amendment removes a potential impediment to trade between the two countries. Important information regarding vehicle capacity mass, tire size, and cold tire inflation pressure will be made available to vehicle users and service personnel in a clear and standardized manner and in an accessible location.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Harmonization with the requirements of the United States removes a potential impediment to trade.

### Issue

This amendment addresses tire safety, in particular the issues of proper tire inflation and motor vehicle overloading. Under-inflated or overloaded tires can be a contributing factor in vehicle collisions as they wear faster, causing them to lose traction, which can increase stopping distance; cause hydroplaning on a wet surface; cause steering and handling problems; and contribute to skidding or loss of control of the vehicle in a curve, or in a lane-change manoeuvre. In addition, under-inflation leads to excessive flexion of tire sidewalls and to a higher interior air temperature, which increase the risk of tire failure. Therefore, it is important that vehicles be equipped with tires capable of carrying a fully loaded vehicle and that the tires are inflated at the recommended inflation pressure to prevent tire overloading. Tire overloading occurs when the load on a tire is greater than the load it can carry, because either the tire is under-inflated or the vehicle load exceeds the maximum load permitted for the tires on the vehicle. Furthermore, to prevent tire overloading, it is important that the size of the tires, their cold tire inflation pressure, and the vehicle capacity mass be clearly indicated to the vehicle users.

nécessaires au contexte canadien. De plus, l'article 101 de l'annexe IV du RSVA a été modifié de manière à ajouter deux témoins et un indicateur de mauvais fonctionnement pour les systèmes de surveillance de la pression des pneus qui sont semblables aux exigences récemment adoptées par les États-Unis. Plusieurs changements connexes ont été apportés aux exigences régissant la date du numéro d'identification du pneu qui figure dans le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

**Énoncé des coûts et avantages :** Ces modifications devraient améliorer la qualité des renseignements sur le choix des pneus et des jantes fournis aux propriétaires de véhicule et aux responsables de l'entretien, comme cela a été le cas lorsque ces normes ont été adoptées aux États-Unis. Par conséquent, on s'attend à ce que l'incidence des collisions attribuables à des pneus insuffisamment gonflés et à la surcharge des véhicules soit réduite. Les modifications à apporter aux étiquettes entraîneront un coût unique initial modéré pour les constructeurs automobiles et les importateurs. Aussi, l'adoption de ces normes par incorporation par renvoi est un moyen efficace d'en assurer l'actualisation.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Une meilleure concordance entre les exigences régissant la sécurité des véhicules automobiles au Canada et aux États-Unis est importante pour la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, et cette modification supprime un éventuel obstacle aux échanges commerciaux entre les deux pays. D'importantes données sur la charge maximale du véhicule, les dimensions des pneus et la pression de gonflage des pneus à froid seront mises à la disposition des usagers de véhicule et du personnel d'entretien de manière claire et uniforme et dans un endroit facilement accessible.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La concordance avec les exigences en vigueur aux États-Unis élimine un obstacle possible aux échanges commerciaux.

### Question

Cette modification porte sur la sécurité des pneu, en particulier sur les questions de pression de gonflage des pneus appropriée et de surcharge des véhicules automobiles. Des pneus dont la pression est insuffisante ou qui sont surchargés peuvent contribuer aux collisions de véhicule, car ils s'usent plus rapidement, entraînant une perte de traction, ce qui peut accroître la distance d'arrêt, provoquer l'aquaplanage sur une chaussée mouillée, entraîner des problèmes de direction et de conduite, ainsi que contribuer au dérapage ou à la perte de maîtrise du véhicule dans un virage ou lors d'une manœuvre de changement de voie. En outre, un gonflage insuffisant provoque une flexion excessive des flancs des pneus et une température supérieure de l'air à l'intérieur, ce qui multiplie les risques de défaillance des pneus. C'est pourquoi il est important que les véhicules soient équipés de pneus capables de supporter un véhicule à pleine charge et que les pneus soient gonflés à la pression recommandée pour prévenir leur surcharge. Il y a surcharge des pneus lorsque la charge qui s'exerce sur un pneu est supérieure à la charge qu'il peut supporter, soit parce que le pneu est insuffisamment gonflé, soit parce que la charge du véhicule dépasse la limite de charge maximale autorisée pour les pneus du véhicule. De plus, pour empêcher la surcharge des pneus, il est important que les dimensions des pneus, leur pression de gonflage à froid et la charge maximale du véhicule soient clairement indiquées aux usagers.

**Objectives**

This amendment seeks to ensure that vehicles are equipped with tires of correct size, type, and load limit, and with appropriate rims, and to ensure that the necessary information is available to vehicle users and service personnel in a clear and standardized manner as well as in an easily accessible location. This amendment closely aligns Canada's requirements governing the selection of tires and their rims with the corresponding requirements of the United States in a manner consistent with the Canadian context so as to reduce the trade barrier between the two countries. This amendment also seeks to facilitate tire identification in the event of a recall or other notification by tire manufacturers by clarifying how the date portion of the Tire Identification Number is to be composed and by increasing its visibility.

**Description**

This amendment aligns Canada's regulatory requirements governing the selection of motor vehicle tires and rims with those of the United States. Accordingly, extensive changes have been made to section 110 of Schedule IV to the MVSR, hereafter referred to as Canadian safety standard 110, and to section 120 of Schedule IV to the MVSR, hereafter referred to as Canadian safety standard 120. Alignment with the United States requirements is done through incorporation by reference of two new Technical Standards Documents (TSD 110 and 120)<sup>1</sup> and by amending related provisions.

These Canadian Standards ensure that vehicle manufacturers provide appropriate tires and rims for new vehicles in relation to their vehicle load capacity. These standards also ensure that information is provided to users in order for them to use proper tires and rims, to inflate their tires at the recommended inflation pressure and to avoid overloading their vehicle. In order to better align with the United States standard, this amendment now applies to vehicles using their gross vehicle weight rating (GVWR) rather than using the class of vehicle to which a vehicle belongs. Therefore, the Canadian safety standard 110 now applies to all newly manufactured motor vehicles with a GVWR of 4,536 kg or less, except motorcycles and low-speed vehicles, and Canadian safety standard 120 pertains to all motor vehicles with a GVWR greater than 4,536 kg, as well as motorcycles.

**Canadian safety standard 110, tire selection and rims for motor vehicles with a GVWR of 4,536 kg or less**

Canadian safety standard 110 cannot be fully harmonized with the United States standard because adaptation to the Canadian context is necessary. As such, unlike the United States, Canada

<sup>1</sup> The text of TSD 110 is based on Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) No. 110, *Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 Kilograms (10,000 Pounds) or Less*, and TSD 120 is based on FMVSS No. 120, *Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 Kilograms (10,000 Pounds)*, as published in the *U.S. Code of Federal Regulations*, Title 49, Part 571 revised as of October 1, 2007. The text of TSD 110 and TSD 120 do not include the amendments published in *U.S. Federal Register*, Vol. 72, No. 232, Tuesday, December 4, 2007, p. 68442

**Objectifs**

Cette modification cherche à garantir que les véhicules sont équipés de pneus de dimensions, de type et de limite de charge qui conviennent et qu'ils sont montés sur les jantes appropriées, ainsi qu'à s'assurer que les renseignements nécessaires sont accessibles aux usagers de véhicule et aux responsables de l'entretien de manière claire et uniforme et dans un endroit facilement accessible. Cette modification a pour effet d'aligner de près les exigences canadiennes régissant le choix des pneus et de leurs jantes avec les exigences correspondantes des États-Unis, d'une manière qui soit adaptée au contexte canadien, afin de réduire les obstacles au commerce entre les deux pays. Cette modification cherche également à faciliter l'identification des pneus en cas de rappel ou d'autres avis lancés par les fabricants des pneus en clarifiant la façon dont la date du numéro d'identification du pneu doit être composée et en améliorant sa visibilité.

**Description**

Cette modification aligne les exigences réglementaires canadiennes qui régissent la sélection des pneus et des jantes des véhicules automobiles avec celles en vigueur aux États-Unis. C'est pourquoi d'importants changements ont été apportés à l'article 110 de l'annexe IV du RSVA, que l'on désignera ci-après comme norme de sécurité canadienne 110, et à l'article 120 de l'annexe IV du RSVA, que l'on désignera ci-après comme la norme de sécurité canadienne 120. La concordance avec les exigences en vigueur aux États-Unis est faite par incorporation par renvoi de deux nouveaux documents de normes techniques (DNT 110 et 120)<sup>1</sup> et par une modification des dispositions connexes.

Les normes canadiennes assurent que les constructeurs automobiles munissent leurs véhicules neufs des pneus et des jantes appropriés à la capacité de charge des véhicules. Ces normes prévoient également que des renseignements sont fournis aux usagers pour qu'ils puissent utiliser les pneus et les jantes qui conviennent, les gonfler à la pression de gonflage recommandée et éviter de surcharger leur véhicule. Pour assurer une meilleure concordance avec la norme en vigueur aux États-Unis, cette modification s'applique désormais aux véhicules en fonction du poids nominal brut du véhicule (PNBV) plutôt que selon la catégorie à laquelle un véhicule appartient. Ainsi, la norme de sécurité canadienne 110 s'applique désormais à tous les véhicules automobiles nouvellement fabriqués dont le PNBV est égale ou inférieur à 4 536 kg, à l'exception des motocyclettes et des véhicules à faible vitesse; la norme de sécurité canadienne 120 s'applique à tous les véhicules automobiles dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, de même qu'aux motocyclettes.

**Norme de sécurité canadienne 110, sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins**

La norme de sécurité canadienne 110 ne peut être entièrement harmonisée avec la norme des États-Unis puisque l'adaptation au contexte canadien est nécessaire. C'est pourquoi, contrairement

<sup>1</sup> Le texte du DNT 110 est basé sur la Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) n° 110, *Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 Kilograms (10,000 Pounds) or Less*, et le texte du DNT 120 repose sur la FMVSS n° 120, *Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 Kilograms (10,000 Pounds)*, publiés dans le *Code of Federal Regulations* des États-Unis, titre 49, partie 571 dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> octobre 2007. Les textes du DNT 110 et du DNT 120 ne comprennent pas les modifications publiées dans le *Federal Register* des États-Unis, vol. 72, n° 232, du 4 décembre 2007, p. 68442

does not set requirements for non-pneumatic spare tires and assemblies because they are rarely provided with late-model vehicles. As it was under the former standard, this amendment also includes three-wheeled vehicles and motor tricycles that are equipped with passenger car tires, as the United States does not define these classes of vehicles.

The Canadian safety standard 110 sets new requirements governing the content and location of information provided to users and service personnel regarding tire inflation pressure and vehicle load limits. As with the United States standard, Canada now requires a vehicle placard, and if the manufacturers so chooses, a separate tire inflation pressure label. The mandated content of the new vehicle placard includes the vehicle capacity mass, the designated seating capacity, the recommended cold tire inflation pressure of the tires, and the tire size.

The new requirements pertaining to the colour scheme and the content of the vehicle placard are now more specific to ensure that these placards are easily recognizable by users and to ensure consistency of the information provided in French and English in all vehicles, while harmonizing with the United States. Therefore, where the exact wording is prescribed by the United States, the Canadian safety standard and its incorporated TSD mandate both the English and French text that is to be used. For example, the phrase "See Owner's Manual for Additional Information/Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements" must be present and must be in the same colours as the headings. A precisely worded statement is also mandated conveying the maximum load that the vehicle can carry.

The information requirements may be satisfied by using: one bilingual placard; one bilingual placard and label; two separate unilingual placards; or two unilingual placards and labels. Considering that in the past, motor vehicle manufacturers have used different French wording for the term "owner's manual"; thus, three permissible alternatives are specified to the French term "manuel de l'utilisateur." These alternatives are both grammatically correct and conform to variations currently used by the Industry. In addition, as an alternative to the required phrase "See Owner's Manual for Additional Information/Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements," manufacturers may use an International Standards Organization (ISO) referenced symbol. In response to the intention to specify the French wording of the vehicle placard and the tire inflation pressure label, the automotive industry requested additional time in which to design new placards and labels. Consequently, compliance with the requirements of Canadian safety standard 110 is deferred until August 31, 2009.

To increase the visibility for users and to ensure a standardized location in all vehicles, the vehicle placard and the tire inflation pressure label must now be affixed to the driver's side B-pillar. In the absence of a B-pillar, various locations are allowed in some specified cases as, for example, the rear edge of the driver's door, and failing that, the inward-facing surface next to the driver's seating position may be used.

aux États-Unis, le Canada ne fixe pas d'exigences au sujet des pneus et des ensembles de pneus de secours non pneumatiques car il est rare que les véhicules de modèle récent en comportent. Comme c'était le cas de la norme précédente, cette modification s'applique également aux véhicules à trois roues et aux tricycles à moteur équipés de pneus pour voiture de tourisme, étant donné que les États-Unis ne définissent pas ces catégories de véhicules.

La norme de sécurité canadienne 110 établit de nouvelles exigences qui régissent la teneur et l'emplacement des renseignements fournis aux usagers et aux responsables de l'entretien relatifs à la pression de gonflage des pneus et de la limite de charge des véhicules. À l'instar de la norme en vigueur aux États-Unis, le Canada exige désormais l'apposition d'une plaque du véhicule et, au choix du fabricant, d'une étiquette de pression de gonflage des pneus séparée. Parmi le contenu obligatoire de la nouvelle plaque, mentionnons la charge maximale du véhicule, le nombre désigné de places assises, la pression de gonflage des pneus à froid recommandée et les dimensions des pneus.

Les nouvelles exigences régissant la combinaison de couleurs et le contenu de la plaque du véhicule sont désormais plus précises pour que ces plaques soient plus facilement reconnaissables par les usagers et pour assurer l'uniformité des renseignements fournis en français et en anglais dans tous les véhicules, tout en assurant la concordance avec les exigences en vigueur aux États-Unis. C'est ainsi que, lorsque le libellé exact est prescrit par les États-Unis, la norme de sécurité canadienne et le DNT qui y renvoie prescrivent à la fois le texte français et anglais qu'il y a lieu d'utiliser. Par exemple, la phrase « Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements/See Owner's Manual for Additional Information » doit être présente et porter les mêmes couleurs que les en-têtes. Une déclaration précisément libellée est également obligatoire pour indiquer la charge maximale que le véhicule peut transporter.

Les exigences relatives aux renseignements nécessaires peuvent être satisfaites en utilisant : une plaque bilingue; une plaque et une étiquette bilingues; deux plaques unilingues distinctes; deux plaques et étiquettes unilingues. Étant donné que, par le passé, les constructeurs automobiles ont utilisé différents termes en français pour l'expression « owner's manual », trois options autorisées sont spécifiées en français pour « manuel de l'utilisateur ». Ces options sont grammaticalement correctes et se conforment aux variantes actuellement utilisées par l'industrie. De plus, à la place de la phrase prescrite « Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements/See Owner's Manual for Additional Information », les constructeurs peuvent utiliser le symbole incorporé par renvoi de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Pour tenir compte de son intention de préciser le libellé en français de la plaque du véhicule et de l'étiquette de pression de gonflage des pneus, l'industrie automobile a demandé un délai supplémentaire pour assurer la conception des nouvelles plaques et étiquettes. Par conséquent, le respect des exigences de la norme de sécurité canadienne 110 a été reporté jusqu'au 31 août 2009.

Pour en améliorer la visibilité à l'intention des usagers et assurer l'emplacement uniforme sur tous les véhicules, la plaque du véhicule et l'étiquette de pression de gonflage des pneus doivent désormais être apposées sur le montant central du côté du conducteur. En l'absence d'un montant central, divers emplacements sont autorisés dans certains cas spécifiés tel que, par exemple, le bord arrière de la portière du conducteur et, à défaut de cela, la surface intérieure du véhicule à côté de la place assise du conducteur est permise.

While some requirements are more stringent, the exact size of the placard and label and the arrangement of the information are subject to much greater flexibility. The figures of the vehicle placard and the tire inflation pressure label that are presented in Canadian safety standard 110 are intended only as examples of one possible arrangement of the mandated information as it is the case for the parallel figures in the safety standard of the United States.<sup>2</sup>

In order to preserve the requirements of an amendment that came into effect on September 1, 2007,<sup>3</sup> the safety standard stipulates that, for vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol must appear on the compliance label or after the size designation on the vehicle placard or the tire inflation pressure label. Lastly, this amendment defines the terms “load rating,” “maximum load rating,” and “rim base” to specify the technical meaning of these terms, as they are now used within the TSD. According to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*, all Canadian safety standards that incorporate a TSD by reference must have an expiry date that is no later than five years after the day on which they come into force; thus Canadian safety standard 110 expires on August 1, 2013.

#### **Canadian safety standard 120, tire selection and rims for motor vehicles with a GVWR of more than 4,536 kg**

As for Canadian safety standard 110, this safety standard does not apply to non-pneumatic spare tires and assemblies. It also covers three-wheeled vehicles that are equipped with tires other than passenger cars tires.

Canadian safety standard 120 also differs from the United States standard, as it continues to provide complementary requirements for the use of retreaded tires, which can be provided on a new vehicle (such as a bus, trailer or truck) by a manufacturer at the request of the purchaser. The label information specified in the Canadian safety standard 120 must be bilingual; however, in response to two comments from the Industry, compliance with this requirement is not required before September 1, 2009. Consistent with the provision in Canadian safety standard 110, the load range identification symbol for vehicles equipped with light-truck tires must be indicated on the compliance label or the tire information label. Also, as with Canadian safety standard 110, definitions for the terms “load rating” and “maximum load rating” have been added.

With the exception of the bilingual requirements, Canadian safety standard 120 requirements come into effect on the date of publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II. This safety standard also expires on August 1, 2013.

#### **Introduction of tire pressure monitoring system tell-tales**

In order to harmonize Canada’s provisions governing tell-tales with requirements that recently came effective in the United

Même si certaines exigences sont de nature plus stricte, la taille exacte de la plaque et de l’étiquette et l’agencement des renseignements qui y figurent sont beaucoup plus souples. Les figures illustrant la plaque du véhicule et l’étiquette de pression de gonflage des pneus qui sont présentes dans la norme de sécurité canadienne 110 se veulent uniquement des exemples d’un arrangement possible des données obligatoires comme c’est le cas pour les figures parallèles de la norme de sécurité des États-Unis<sup>2</sup>.

Pour préserver les exigences d’une modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007<sup>3</sup>, la norme de sécurité stipule que, pour les véhicules équipés de pneus pour camion léger, le symbole d’identification de la limite de charge doit figurer sur l’étiquette de conformité ou après la désignation des dimensions de pneus sur la plaque du véhicule ou l’étiquette de pression de gonflage des pneus. Enfin, cette modification définit les expressions « charge nominale », « limite de charge nominale » et « base de jante » afin d’en préciser le sens technique, puisqu’elles sont maintenant employées dans le DNT. Selon les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*, toutes les normes de sécurité canadiennes qui incorporent un DNT par renvoi doivent porter une date d’expiration qui ne doit pas dépasser cinq ans après le jour où elles entrent en vigueur; par conséquent, la norme de sécurité canadienne 110 expire le 1<sup>er</sup> août 2013.

#### **Norme de sécurité canadienne 120, sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de 4 536 kg ou plus**

À l’instar de la norme de sécurité canadienne 110, cette norme de sécurité ne s’applique pas aux pneus et aux ensembles de pneus de secours non pneumatiques. Elle vise également les véhicules à trois roues équipés de pneus autres que des pneus pour voiture de tourisme.

La norme de sécurité canadienne 120 diffère également de la norme en vigueur aux États-Unis, du fait qu’elle continue à contenir des exigences complémentaires sur l’utilisation des pneus rechapés, qui peuvent être installés sur un véhicule neuf (tel un autobus, une remorque ou un camion) par un constructeur à la demande de l’acheteur. Les renseignements prescrits sur les étiquettes dans la norme de sécurité canadienne 120 doivent être bilingues; toutefois, pour tenir compte de deux commentaires de l’industrie, le respect de cette exigence n’est pas obligatoire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Conformément à la disposition de la norme de sécurité canadienne 110, le symbole d’identification de la limite de charges pour les véhicules équipés de pneus pour camion léger doit figurer sur l’étiquette de conformité ou sur l’étiquette informative relative aux pneus. Également, tel que dans la norme de sécurité canadienne 110, les définitions des expressions « charge nominale » et « limite de charge nominale » ont été ajoutées.

À l’exception des exigences en matière de bilinguisme, les exigences de la norme de sécurité canadienne 120 entrent en vigueur à la date de publication de cette modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette norme de sécurité expire aussi le 1<sup>er</sup> août 2013.

#### **Adoption de témoins du système de surveillance de la pression des pneus**

Afin d’harmoniser les dispositions canadiennes régissant les témoins avec les exigences entrées en vigueur récemment aux

<sup>2</sup> U.S. *Federal Register*, Vol. 67, No. 222, Monday, November 18, 2002, p. 69613

<sup>3</sup> SOR/2005-342

<sup>2</sup> *Federal Register* des États-Unis, vol. 67, n° 222, lundi 18 novembre 2002, p. 69613

<sup>3</sup> DORS 2005-342

States, this amendment adds two low-tire-pressure-warning tell-tales and a malfunction tell-tale to Canadian safety standard 101. In 2005, the United States Department of Transportation introduced a new standard requiring that all vehicles with a GVWR of 4,536 kg or less be equipped with a tire pressure monitoring system (TPMS) in order to warn drivers when the pressure in one or more tires falls below a specified level of inflation. Among other requirements, one of two designated low-tire-pressure-warning tell-tales must be installed inside vehicles sold in the United States, and the vehicles must be equipped with a TPMS malfunction tell-tale that signals when the system is not operating properly.<sup>4</sup> Although Canada does not currently intend to mandate tire pressure monitoring systems, the adoption of these tell-tales was judged to be necessary in order to ensure uniformity between the symbols used in the TPMS-equipped vehicles sold in both countries.

### **Related amendments to the MVSR**

This amendment also includes a number of changes of a non-technical nature. Since many of the terms now only apply in the context of TSD 110 and 120, this amendment carries over fourteen definitions from subsection 2(1) of the MVSR to the TSDs. Definitions for the terms “light-truck tire” and “passenger car tire” have been added to the MVSR because they have been defined by the United States and are now used in Canadian safety standards 110 and 120. In order to harmonize with the United States and the United Nations Economic Commission for Europe, the occupant mass factors, which are used, among other provisions, in the calculation of cargo-carrying capacity, are adjusted from 70 kg to 68 kg, and from 55 kg to 54 kg for school buses. This discrepancy arose when the initial imperial values were converted to their metric equivalent.

### **Amendments to the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995**

In order to be consistent with the amendments made in the Canadian standard 110 and 120, this amendment revises the definition of the term “light-truck tire” and adds the definition “rim diameter” so that the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995* (Tire Regulations) use the same definitions as in the MVSR. The list of organizations, which publish the industry standardized specifications for tires and rims, and which are specified in paragraph 7(2)(a) of the Tire Regulations, has also been revised.

In order to make it easier for users to identify the date of manufacture of their tires in the event that they are notified of a defect or other problem, the requirements governing the date portion of the Tire Identification Number and the Importer Identification Number have been revised to specify a four-digit date code, which brings Canada’s provisions into line with those of the United States. This amendment also follows the United States in requiring that the date portion of the Tire Identification Number be a minimum of 6 mm in height instead of the previous 4 mm, except for tires with a cross-section less than 155 mm or a bead diameter less than 330 mm. In addition, it is now permitted for the date portion of the Tire Identification Number to be

États-Unis, cette modification ajoute deux témoins d’avertissement de faible pression des pneus et un témoin de mauvais fonctionnement à la norme de sécurité canadienne 101. En 2005, le *Department of Transportation* des États-Unis a adopté une nouvelle norme rendant obligatoire à bord de tous les véhicules d’un PNBV égal ou inférieur à 4 536 kg la présence d’un système de surveillance de la pression des pneus (SSPP), dont le but est d’avertir le conducteur lorsque la pression d’un ou de plusieurs pneus chute en deçà d’un niveau de gonflage précis. Entre autres exigences, l’un des deux témoins d’avertissement de faible pression des pneus doit être installé à l’intérieur des véhicules vendus aux États-Unis, et les véhicules doivent être équipés d’un témoin de mauvais fonctionnement du SSPP qui indique quand le système ne fonctionne pas normalement<sup>4</sup>. Même si le Canada n’envisage pas pour l’instant de rendre obligatoires les systèmes de surveillance de la pression des pneus, l’adoption de ces témoins a été jugée nécessaire pour garantir l’uniformité entre les symboles utilisés dans les véhicules équipés d’un SSPP vendus dans les deux pays.

### **Modifications connexes apportées au RSVA**

Cette modification comporte également un certain nombre de changements à caractère non technique. Étant donné que bon nombre des termes ne s’appliquent désormais qu’au contexte des DNT 110 et 120, cette modification reporte 14 définitions du paragraphe 2(1) du RSVA aux DNT. On a ajouté les définitions des expressions « pneu pour camion léger » et « pneu pour voiture de tourisme » au RSVA, car elles ont été définies par les États-Unis et elles sont maintenant employées dans les normes de sécurité canadiennes 110 et 120. Pour assurer l’harmonisation avec les États-Unis et la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe, les coefficients de masse des occupants utilisés pour, entre autres, calculer la capacité de chargement, sont rajustés de 70 kg à 68 kg et de 55 kg à 54 kg pour les autobus scolaires. Cet écart est apparu lors de la conversion des valeurs initiales en unité impériale dans leur équivalent métrique.

### **Modifications au Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile**

Pour assurer la conformité avec les modifications apportées aux normes canadiennes 110 et 120, cette modification revoit la définition de l’expression « pneu pour camion léger » et ajoute la définition de « diamètre de jante » pour que le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (Règlement sur les pneus) utilise les mêmes définitions que le RSVA. La liste des organismes qui publient les spécifications standardisées de l’industrie des pneus et des jantes, et qui sont précisées à l’alinéa 7(2)a) du Règlement sur les pneus, a également été mise à jour.

Pour permettre aux usagers de plus facilement connaître la date de fabrication de leurs pneus au cas où ils seraient avisés d’un défaut ou d’un autre problème, les exigences régissant la date du numéro d’identification du pneu et le numéro d’identification de l’importateur ont été révisées pour prescrire un code de date à quatre chiffres, ce qui assure la concordance entre les dispositions canadiennes et américaines. Cette modification reprend les prescriptions en vigueur aux États-Unis, qui stipulent que la date du numéro d’identification du pneu doit mesurer au minimum 6 mm de hauteur plutôt que 4 mm comme au préalable, à l’exception des pneus dont la coupe transversale est inférieure à 155 mm ou dont le diamètre du talon est inférieur à 330 mm. De plus, il est

<sup>4</sup> U.S. *Federal Register*, Vol. 70, No. 67, Friday, April 8, 2005, p. 18136, and Vol. 70, No. 158, Wednesday, August 17, 2005, p. 48295

<sup>4</sup> *Federal Register* des États-Unis, vol. 70, n° 67, vendredi 8 avril 2005, p. 18136, et vol. 70, n° 158, mercredi 17 août 2005, p. 48295

permanently moulded or etched by laser, at the manufacturer's option, in accordance with the current practice of the United States.<sup>5</sup>

Another change is that the importer identification portion of the Importer Identification Number may now consist of two or three characters, which is necessary because the numbers used have now reached 99. Finally, Item 10.1 has been added to Table II to Schedule IV of the Tire Regulations in order to specify the required test inflation pressures for regular tires with a maximum permissible inflation pressure of 350 kPa. These values had been inadvertently omitted.

#### Effective date

This amendment comes into effect on the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part II, with the following two exceptions. Compliance with the provisions of Canadian safety standard 110 is not mandatory before September 1, 2009; however, manufacturers must then continue to comply with the standard as it read on the day before the day on which this version of the section come into force. Similarly, the requirement in Canadian safety standard 120 for the label information to be in both English and in French does not come into effect before September 1, 2009. Early compliance with these provisions is permitted.

#### *Regulatory and non-regulatory options considered*

Non-regulatory options have not been considered since these requirements are already regulated. Introducing by reference the United States standards with the necessary adaptation to the Canadian context has been used in the past and has been demonstrated to be an effective tool to reduce trade barriers and provides an efficient way of maintaining these standards up-to-date.

#### *Benefits and costs*

If Canada had not adopted the new requirements of the United States, vehicle manufacturers that sell their products in both countries would have had to contend with two sets of regulations, which would have increased unnecessarily the burden on the motor vehicle industry in Canada. Furthermore, the changes made by the United States will improve the quality of the information that is provided to vehicle owners and service personnel. As a result, it is expected that the incidence of collisions and the amount of property damage due to under-inflated tires and vehicle overloading will be reduced. There will be an initial, modest one-time cost to motor vehicle manufacturers and importers for the redesign of the labels in question. Since these one-time costs are limited to the redesign of the existing labels, in particular those related to bilingual labelling, it would fall well below 1% of gross revenue for the year in which they will be incurred.

Under the Government's Strategic Environmental Assessment Policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was carried out, and it is expected that there will be no negative impact on the environment.

désormais permis que la date du numéro d'identification du pneu soit moulée ou gravée au laser de façon permanente, au choix du fabricant, conformément à l'usage en vigueur aux États-Unis<sup>5</sup>.

Un autre changement tient au fait que la portion d'identification de l'importateur du numéro d'identification de l'importateur peut désormais comporter deux ou trois caractères, ce qui est nécessaire, car les chiffres utilisés ont désormais atteint la valeur de 99. Enfin, l'article 10.1 a été ajouté au tableau II de l'annexe IV du Règlement sur les pneus pour spécifier les pressions de gonflage requises pour les essais des pneus réguliers dont la pression maximale de gonflage permise est de 350 kPa. Ces valeurs avaient été omises par inadvertance.

#### Date d'entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à deux exceptions près. Le respect des dispositions de la norme de sécurité canadienne 110 ne sera pas obligatoire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009; toutefois, les constructeurs doivent continuer à se conformer à la norme de sécurité canadienne 110 dans sa version antérieure à la date à laquelle la présente version de la norme entre en vigueur. De même, l'exigence de la norme de sécurité canadienne 120, qui veut que les données figurant sur l'étiquette soient à la fois en français et en anglais, n'entrera pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Il est permis de se conformer volontairement à ces dispositions avant l'échéance prescrite.

#### *Options réglementaires et non réglementaires considérées*

Aucune option non réglementaire n'a été considérée étant donné que ces exigences sont déjà réglementées. L'adoption par renvoi des normes en vigueur aux États-Unis avec les adaptations nécessaires au contexte canadien a déjà eu lieu par le passé et s'est révélée être un outil efficace pour réduire les obstacles au commerce et un moyen efficace d'assurer l'actualisation de ces normes.

#### *Avantages et coûts*

Si le Canada n'avait pas adopté les nouvelles exigences des États-Unis, les constructeurs automobiles qui vendent leurs produits dans les deux pays auraient dû se conformer à deux ensembles de réglementation, ce qui aurait inutilement alourdi le fardeau de l'industrie automobile du Canada. De plus, les changements apportés par les États-Unis auront pour effet d'améliorer la qualité des renseignements fournis aux propriétaires de véhicules et aux responsables de leur entretien. De ce fait, il est prévu que l'incidence des collisions et la valeur des dommages matériels attribuables à des pneus insuffisamment gonflés et à la surcharge des véhicules vont diminuer. Les modifications à apporter aux étiquettes entraîneront un coût unique initial modéré pour les constructeurs automobiles et les importateurs. Étant donné que ces coûts uniques sont limités à la modification des étiquettes existantes, en particulier en ce qui a trait à l'étiquetage bilingue, ils représenteront nettement moins de 1% du chiffre d'affaires brut de l'année où ils seront assumés.

En vertu de la Politique d'évaluation environnementale stratégique du gouvernement, une évaluation préliminaire des conséquences possibles de cette modification a été effectuée, et l'on ne s'attend pas à ce qu'elle ait de conséquences néfastes sur l'environnement.

<sup>5</sup> U.S. *Federal Register*, Vol. 69, No. 160, Thursday, August 19, 2004, p. 51399

<sup>5</sup> *Federal Register* des États-Unis, vol. 69, n° 160, jeudi 19 août 2004, p. 51399

**Consultation**

The intention to review these Canadian safety standards was announced in the Department of Transport's Regulatory Plan, which is widely distributed to interested stakeholders, either directly or through various associations on a quarterly basis. The Department also consults regularly in face-to-face meetings or in teleconferences with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories. In addition, the Department meets regularly with the authorities of other countries. Given that harmonized regulations are pivotal to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and its counterpart in the United States hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes.

This proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, followed by a 75-day comment period. Some stakeholders requested more time to prepare their comments; therefore, the comment closing date was extended to March 9, 2007. Four organizations provided comments: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC); the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA); the Canadian Transportation Equipment Association (CTEA); and the Truck Manufacturers Association (TMA).

A second pre-publication has not been pursued because of the in-depth consultation that was done with the automotive industry since then. Throughout the development of this amendment, the Canadian automotive manufacturing associations were consulted on the content of the proposal and drafts of the revised proposed regulations were issued for public consultation and shared with them. In addition to the consultation with the automotive associations, the Department reviewed and commented on draft versions of the vehicle placard submitted by several automotive companies.

Both the AIAMC and the CVMA requested deferral of the bilingual requirements governing the vehicle placard and the tire inflation pressure label for at least one year in order to give them time to redesign their placards and labels. As a result of this request, Canadian safety standards 110 and 120 now defer compliance with the language provisions until August 31, 2009, with early compliance permitted.

In its comments, the AIAMC requested confirmation that it would be permissible to use one single bilingual vehicle placard and tire inflation pressure label, or two unilingual placards and labels. In response, Canadian safety standard 110 was revised in order to make this permission explicit.

During the final stage of the consultation with AIAMC, the Association requested further clarification with regard to where tire and rim size information must be placed on multi-purpose passenger vehicles (MPV) with a GVWR of 4,536 kg or less. A clarification was given to AIAMC during a meeting between the Association and the Department's representatives in May 2008. For MPVs of 4,536 kg or less, TSD 110 stipulates that the tire size designation must be provided on the vehicle placard or tire inflation pressure label, and that the rim size designation and, if applicable, the rim type designation must appear on the compliance label.

**Consultation**

Le ministère des Transports a annoncé son intention de procéder à l'examen de ces normes de sécurité canadiennes dans son plan de réglementation, qui fait l'objet d'une large diffusion, directe ou par l'entremise de diverses associations, chaque trimestre auprès des parties intéressées. Le ministère consulte également régulièrement l'industrie automobile dans le cadre de réunions ou par téléconférence, de même que les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires. De plus, le ministère rencontre régulièrement les autorités d'autres pays. Étant donné que l'harmonisation de la réglementation est indispensable aux échanges commerciaux et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, le ministère et son homologue américain tiennent des réunions semestrielles pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des changements qu'ils se proposent d'apporter à la réglementation.

Cette proposition a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 et a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Certains intervenants ont demandé une prolongation du délai pour formuler leurs commentaires; ainsi, la date de présentation des commentaires a été prolongée jusqu'au 9 mars 2007. Quatre organismes ont formulé des commentaires : l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC); l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV); l'Association d'équipement de transport du Canada (AETC); la Truck Manufacturers Association (TMA).

Une deuxième publication préalable n'a pas été considérée en raison des consultations approfondies qui ont eu lieu avec l'industrie automobile depuis lors. Tout au long de l'élaboration de cette modification, les associations canadiennes de constructeurs automobiles ont été consultées sur la teneur de la proposition. Des avant-projets des règlements proposés ont été publiés en vue de consultations publiques et échangés avec eux. En plus des consultations avec les associations automobiles, le ministère a analysé et commenté les versions préliminaires de plaque de véhicule soumises par plusieurs constructeurs automobiles.

L'AIAMC et l'ACCV ont demandé l'ajournement des exigences en matière de bilinguisme régissant la plaque de véhicule et l'étiquette de pression de gonflage des pneus pendant au moins un an pour leur donner le temps de revoir leurs plaques et étiquettes. Suite à cette demande, les normes de sécurité canadiennes 110 et 120 reportent le respect des dispositions linguistiques jusqu'au 31 août 2009, la conformité avant cette date étant autorisée.

Dans ses observations, l'AIAMC a demandé qu'on lui confirme qu'il serait permis d'utiliser une seule plaque de véhicule et une étiquette de pression de gonflage des pneus bilingue ou deux plaques et étiquettes unilingues. En guise de réponse, la norme de sécurité canadienne 110 a été révisée pour que cette autorisation devienne explicite.

Au cours de la dernière étape des consultations avec l'AIAMC, cette dernière a demandé d'autres éclaircissements sur l'endroit où doivent figurer les renseignements sur les dimensions des pneus et des jantes sur les véhicules de tourisme à usages multiples dont le PNBV est égal ou inférieur à 4 536 kg. Des éclaircissements ont été fournis à l'AIAMC au cours d'une réunion qui a eu lieu entre l'Association et des représentants du ministère en mai 2008. Pour les véhicules de tourisme à usages multiples dont le PNBV est inférieur ou égal à 4 536 kg, le DNT 110 stipule que les dimensions des pneus doivent être précisées sur la plaque du véhicule ou l'étiquette de pression de gonflage des pneus. La désignation des dimensions de jante et, s'il y a lieu, la désignation du type de jante doivent figurer sur l'étiquette de conformité.

The CVMA sought flexibility with regard to the content and the layout of the vehicle placard and the tire inflation pressure label. The CVMA argued that the French wording of the requirement decreased the space available for the messages and that its member companies should be allowed to use different wording for the mandated information. Giving such flexibility was not possible, as it would not provide the consistency of the information sought by this amendment. As the information is important to road safety, the wording of the placard and label has been made as concise as possible, and the full mandated text should be available in both official languages equally.

With respect to the CVMA's request for flexibility regarding the layout of the vehicle placard and the tire inflation pressure label, the purpose of this amendment is to follow the approach of the United States, which is to allow the information to be arranged in any manner that the manufacturer may wish, as long as the requirements governing the dimensions of the tire pictograph, the colour scheme, and the borders are respected.

The CVMA also asked for its member companies to be allowed to use the word "occupants" for "seating capacity" in both language versions of the vehicle placard. Manufacturing companies could use this word if they so desire since the safety standard does not prescribe the exact wording to be used in indicating the designated seated capacity of the vehicle.

Further to the intention to harmonize the occupant mass factor for school buses with that used by the United States, the CVMA noted that the same factor should also be used in section S7.1.6(c) of TSD 301, *Fuel System Integrity*. In response, this amendment repeals subsection 301(4) of Schedule IV of the MVSR and TSD 301 has been revised accordingly.

The CVMA also made a proposal to refer to the United States tire standards in S4.1 of TSD 110 and in S5.1.1 of TSD 120. This proposition was not retained because it would be contrary to the framework used by Canada. The United States standards are brought into the Canadian standards through incorporation by reference to allow adaptation to the Canadian context. The AIAMC also expressed a concern that references to the Tire Regulations in Canadian safety standards 110 and 120 would become invalid with the upcoming rewrite of the Tire Regulations. Therefore, the content of the Canadian safety standard 110 and 120 will be revised when the amendments to the Tire Regulations are developed.

Following the final comments made by the CVMA, the definition of the term "accessory mass" was revised to align it with the similar term "accessory weight" used by the United States. The CVMA suggested to use the ISO symbol together with the English wording "See Owner's Manual for Additional Information," which must appear on the vehicle placard and, at the manufacturer's option, on the tire inflation pressure label. This change has not been made as the permission to use this variation is implied in the current wording.

The CTEA suggested that the wording of the trailer capacity statement in the examples of the vehicle placard be revised to make it consistent with the regulatory text in the safety standard, which has been done. The CTEA also said that some of its member companies would find it costly to indicate the vehicle capacity

L'ACCV a demandé une certaine souplesse quant au contenu et à l'agencement de la plaque du véhicule et de l'étiquette de pression de gonflage des pneus. L'ACCV a fait valoir que la formulation française des exigences réduisait l'espace disponible pour les informations et qu'il fallait donc autoriser ses membres à utiliser un libellé différent pour les renseignements prescrits. Une telle souplesse n'a pas été possible, car elle ne permet pas d'assurer l'uniformité des renseignements exigés par cette modification. Étant donné que les renseignements revêtent de l'importance pour la sécurité routière, les libellés de la plaque et de l'étiquette ont été rendus le plus concis possible, car la totalité du texte obligatoire doit être accessible de manière égale dans les deux langues officielles.

Pour ce qui est de la demande de flexibilité de l'ACCV en ce qui concerne l'agencement de la plaque du véhicule et de l'étiquette de pression de gonflage des pneus, l'objet de cette modification est de se conformer à la démarche des États-Unis, laquelle consiste à autoriser l'arrangement des renseignements de la manière souhaitée par le fabricant, sous réserve du respect des exigences régissant les dimensions du pictogramme des pneus, les couleurs et les bordures.

L'ACCV a également demandé à ce que l'on autorise ses membres à utiliser le mot « occupants » à la place de « nombre de places » dans les deux versions linguistiques de la plaque du véhicule. Les constructeurs peuvent utiliser ce mot s'ils le souhaitent étant donné que la norme de sécurité ne prescrit pas le libellé exact qu'il faut employer pour indiquer le nombre désigné de places assises du véhicule.

Outre l'intention d'harmoniser le coefficient de masse des occupants pour les autobus scolaires utilisé par les États-Unis, l'ACCV a noté que le même coefficient devrait être utilisé à la disposition S7.1.6(c) du DNT 301, *Intégrité du circuit carburant*. En réponse, cette modification abroge le paragraphe 301(4) de l'annexe IV du RSVA et le DNT 301 a été révisé en conséquence.

L'ACCV a également proposé que l'on renvoie aux normes américaines sur les pneus dans la disposition S4.1 du DNT 110 et dans la disposition S5.1.1 du DNT 120. Cette proposition n'a pas été retenue, car elle irait à l'encontre du cadre utilisé par le Canada. Les normes américaines sont incorporées dans les normes canadiennes par renvoi pour permettre leur adaptation au contexte canadien. L'AIAMC a également émis une préoccupation que les renvois au Règlement sur les pneus dans les normes de sécurité canadiennes 110 et 120 ne deviennent invalides avec la révision imminente du Règlement sur les pneus. Par conséquent, la teneur des normes de sécurité canadiennes 110 et 120 sera revue et corrigée lorsqu'on apportera des modifications au Règlement sur les pneus.

À l'issue des commentaires finaux formulés par l'ACCV, la définition de l'expression « masse des accessoires » a été revue et corrigée pour la faire concorder avec l'expression analogue « poids des accessoires » employée par les États-Unis. L'ACCV a proposé d'utiliser le symbole ISO accompagné de la phrase en anglais « See Owner's Manual for Additional Information », qui doit figurer sur la plaque du véhicule et, au choix du constructeur, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus. Ce changement n'a pas été effectué, car l'autorisation d'utiliser cette variante est implicite dans le texte actuel.

L'AETC a proposé de modifier le libellé de la déclaration sur la capacité de chargement d'une remorque dans les exemples de plaque de véhicule pour l'uniformiser au texte réglementaire figurant dans la norme de sécurité, ce qui a été fait. L'AETC a par ailleurs déclaré que certains de ses membres jugeront sans doute



mass on the vehicle placard; consequently, the Association suggested that final-stage manufacturers be exempt from this provision. This suggestion was not retained because it would result that some vehicle users would not receive information considered vital to road safety.

The TMA rightly pointed out that the inserted references in Canadian safety standards to the information label required on an incomplete vehicle should be removed as these provisions refer only to the compliance label, and thus apply only to final-stage manufacturers. The necessary revisions have been completed.

In response to the suggestions made by the various stakeholders, the French wording of some of the terms and expressions used in the examples of the vehicle placard and the tire inflation pressure label has been amended. Several other editorial concerns have been submitted by stakeholders; based on these comments, necessary amendments to the regulatory text were made.

#### ***Implementation, enforcement, and service standards***

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the MVSR. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

#### ***Contact***

Julie Deschatelets  
Regulatory Development Engineer  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Department of Transport  
275 Slater Street, 17th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: deschju@tc.gc.ca

qu'il est coûteux de préciser la charge maximale du véhicule sur la plaque du véhicule; c'est pourquoi l'Association a suggéré que l'on dispense de cette disposition les fabricants à l'étape finale. Cette proposition n'a pas été retenue, car elle aurait pour conséquence que les usagers de certains véhicules ne recevraient pas des renseignements considérés essentiels pour la sécurité routière.

La TMA a fait valoir à juste titre que les renvois insérés dans les normes de sécurité canadiennes à l'étiquette informative prescrite dans le cas d'un véhicule incomplet doivent être enlevés, car ces dispositions ne renvoient qu'à l'étiquette de conformité et ne s'appliquent donc qu'aux fabricants à l'étape finale. Les révisions nécessaires ont été apportées.

Suite aux suggestions avancées par les divers intervenants, la terminologie française de certains des termes et expressions employés dans les exemples de plaque du véhicule et d'étiquette de pression de gonflage des pneus a été modifiée. Plusieurs autres préoccupations d'ordre rédactionnel ont été soulevées par les intervenants et, en fonction de ces observations, les modifications nécessaires au texte réglementaire ont été apportées.

#### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les constructeurs et les importateurs de véhicules automobiles assurent la conformité de leurs produits aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. De plus, lorsqu'un défaut est décelé sur un véhicule ou du matériel, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité canadienne, le constructeur ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, peut se voir imposer une amende en vertu des dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

#### ***Personne-ressource***

Julie Deschatelets  
Ingénieure de l'élaboration de la réglementation  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
275, rue Slater, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : deschju@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-259 September 5, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

## Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007

P.C. 2008-1606 September 5, 2008

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007*.

### REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

#### AMENDMENTS

**1. Subsection 4(2) of Schedule 1 to the French version of the Exclusion List Regulations, 2007<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles.

**2. Subsection 6(2) of Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (j), by adding "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):**

(l) providing facilities and services for the posting, receipt, sorting, handling, transmission or delivery of mail.

**3. Paragraph 7(a) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(a) the project does not result in a building with a footprint greater than 100 m<sup>2</sup> or a height greater than 5 m;

**4. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after section 25:**

**25.1** The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or removal of a receptacle and its base and enclosure, if any, that is to be used exclusively for the collection, delivery or storage of mail, if the project

(a) does not result in a physical work with a footprint greater than 25 m<sup>2</sup>;

(b) is carried out on land; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

Enregistrement  
DORS/2008-259 Le 5 septembre 2008

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

C.P. 2008-1606 Le 5 septembre 2008

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D'EXCLUSION

#### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 4(2) de l'annexe 1 de la version française du Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles.

**2. Le paragraphe 6(2) de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :**

l) installations et services relatifs au dépôt, à la réception, au tri, à la manutention, à la transmission ou à la distribution du courrier.

**3. L'alinéa 7a) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la superficie du bâtiment qui en résulte est d'au plus 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur est d'au plus 5 m;

**4. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :**

**25.1** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'un récipient, et le cas échéant, de sa base et de son enceinte, destiné exclusivement à la levée, à la distribution ou à l'entreposage du courrier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la superficie de l'ouvrage qui résulte du projet est d'au plus 25 m<sup>2</sup>;

b) le projet est réalisé sur la terre ferme;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 37

<sup>1</sup> SOR/2007-108

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>1</sup> DORS/2007-108

**5. Paragraph 33(a) of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) est réalisé à côté de la ligne de transport d'électricité ou de télécommunication;

**6. The portion of section 45 of Schedule 1 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**45.** Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de démolition d'un dépôt d'appâts, d'une aire de réparation de filets ou d'un poste de patrouille, ou de toute structure utilisée principalement pour des activités relatives à la pêche ou à la navigation de plaisance, si les conditions suivantes sont réunies :

**7. Paragraph 47(1)(a) of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) le quai ou l'embarcadère n'est pas relié à la terre au-dessous de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;

**8. The portion of section 61 of Schedule 1 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**61.** Projet de construction ou d'exploitation d'une voie d'embranchement ferroviaire qui ne dépasse pas 500 m de longueur et projet de construction de tout ponceau qui passe sous la voie, si les conditions suivantes sont réunies :

**9. The portion of section 2 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**2.** The proposed operation, maintenance, repair, expansion or modification of a structure, other than a heritage structure, located in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

**10. Paragraph 13(c) of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de la conduite de branchement ou de service;

**11. The French version of the Regulations is amended by replacing "par plus de" with "de plus de" in the following provisions:**

- (a) in Schedule 1,
  - (i) paragraph 15(b),
  - (ii) paragraph 25(a),
  - (iii) paragraph 32(a),
  - (iv) paragraphs 35(a) and (b),
  - (v) paragraph 44(a),
  - (vi) paragraph 47(2)(a), and
  - (vii) paragraph 54(a); and
- (b) paragraph 2(b) of Schedule 2.

**COMING INTO FORCE**

**12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**5. L'alinéa 33a) de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) est réalisé à côté de la ligne de transport d'électricité ou de télécommunication;

**6. Le passage de l'article 45 de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**45.** Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de démolition d'un dépôt d'appâts, d'une aire de réparation de filets ou d'un poste de patrouille, ou de toute structure utilisée principalement pour des activités relatives à la pêche ou à la navigation de plaisance, si les conditions suivantes sont réunies :

**7. L'alinéa 47(1)a) de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le quai ou l'embarcadère n'est pas relié à la terre au-dessous de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;

**8. Le passage de l'article 61 de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**61.** Projet de construction ou d'exploitation d'une voie d'embranchement ferroviaire qui ne dépasse pas 500 m de longueur et projet de construction de tout ponceau qui passe sous la voie, si les conditions suivantes sont réunies :

**9. Le passage de l'article 2 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**2.** Projet d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de modification d'une structure, sauf une structure du patrimoine, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon les descriptions figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

**10. L'alinéa 13c) de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de la conduite de branchement ou de service;

**11. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « par plus de » est remplacé par « de plus de » :**

- a) à l'annexe 1 :
  - (i) l'alinéa 15b),
  - (ii) l'alinéa 25a),
  - (iii) l'alinéa 32a),
  - (iv) les alinéas 35a) et b),
  - (v) l'alinéa 44a),
  - (vi) l'alinéa 47(2)a),
  - (vii) l'alinéa 54a);
- b) l'alinéa 2b) de l'annexe 2.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) is amending the *Exclusion List Regulations, 2007* to exclude from the federal environmental assessment process under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) certain projects within the business activities of the Canada Post Corporation that are known to have insignificant environmental effects. In addition, miscellaneous amendments are made to address errors and discrepancies, most of which were identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, or to clarify the scope of certain provisions in the current Regulations.

The objectives of these amendments are to:

- reduce the number of unnecessary environmental assessments by broadening the scope of exemptions under the *Exclusion List Regulations, 2007* to include certain projects undertaken by the Canada Post Corporation that have little or no effect on the environment; and
- improve the quality and clarity of the Regulations.

**Description and rationale**

The Act requires that federal authorities subject certain projects to environmental assessments before initiating them, or providing funding, or granting land or regulatory approvals that enable them to proceed. The *Exclusion List Regulations, 2007* specify projects involving physical works with insignificant environmental effects that are exempt from undergoing an environmental assessment under the Act. The legal authority to make the *Exclusion List Regulations* is found in subparagraph 59(c)(ii) of the Act.

These Regulations amend the *Exclusion List Regulations, 2007* by:

- (1) adding newly excluded projects involving physical works that have been shown to cause insignificant environmental effects based on the results of previous environmental assessments; and
- (2) modifying certain existing provisions to correct discrepancies between the English and French text, to clarify their scope, or to correct errors.

**New exclusions**

A project exclusion list has been in existence since the Act came into force in 1995; the current list is found in the *Exclusion List Regulations, 2007*. When federal Crown corporations became subject to the Act as a result of legislative amendments that came into force on June 11, 2006, they were invited to propose additions to the exclusion list to reflect the particulars of each of their organization's business activities not already excluded. The Canada Post Corporation was the only Crown corporation to put forward projects to be added to the exclusion list. The Agency determined that these Canada Post Corporation projects would not cause significant environmental effects and thus, is making two amendments to the Regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) apporte des modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* pour soustraire du processus d'évaluation environnementale fédéral, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), certains projets du secteur des activités de la Société canadienne des postes, qui sont connus pour n'entraîner que des effets environnementaux négligeables. De plus, des modifications diverses ont été apportées afin de corriger certaines erreurs et lacunes, dont un bon nombre ont été soulignées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et pour clarifier la portée de certaines dispositions du règlement actuel.

Les modifications apportées visent à :

- réduire le nombre d'évaluations environnementales inutiles en élargissant la portée des exemptions prévues par le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* pour y inclure certains projets entrepris par la Société canadienne des postes et dont les effets sur l'environnement sont faibles ou nuls;
- améliorer la qualité et la clarté du Règlement.

**Description et justification**

En vertu de la Loi, les autorités fédérales sont tenues de soumettre certains projets à une évaluation environnementale avant de les amorcer, de les financer, de céder des terres en vue de ces projets ou encore d'accorder des approbations réglementaires. Le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* précise les projets prévoyant des ouvrages dont les effets sur l'environnement sont négligeables et pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas requise en vertu de la Loi. Le sous-alinéa 59c)(ii) de la Loi précise le fondement juridique de la prise du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

Ce règlement modifie le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* en :

- (1) ajoutant des projets nouvellement exclus comportant des ouvrages qui, comme l'ont démontré des évaluations environnementales antérieures, causent des effets négligeables sur l'environnement;
- (2) modifiant certaines dispositions actuelles en vue de corriger des divergences entre les versions anglaise et française du Règlement, d'en clarifier la portée et de corriger des erreurs.

**Nouvelles exclusions**

Une liste d'exclusion de projets existe depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 1995. La liste actuelle se retrouve dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. Lorsque les sociétés d'État fédérales ont été assujetties à la Loi, à la suite de modifications législatives entrées en vigueur le 11 juin 2006, elles ont été invitées à proposer des ajouts à la liste d'exclusion en tenant compte des particularités de chacune des activités opérationnelles de leur organisme non encore exclues. La Société canadienne des postes a été la seule à soumettre des projets à ajouter à la liste d'exclusion. L'Agence a déterminé que ces projets, en effet, n'entraîneraient pas des effets importants sur l'environnement et apporte, par conséquent, deux modifications au Règlement.

The first amendment concerns section 6 of the *Exclusion List Regulations, 2007*. This section excludes undertakings (construction, installation, operation and expansion) in relation to buildings to be used for specific purposes such as the provision of offices, medical facilities and storing of non hazardous substances. Pursuant to subsection 6(1), these buildings are excluded only if the project: (a) is to be carried out on a serviced building lot on which the building is to be connected to the lot's hook-ups to water and sewage mains, or unserviced land (no existing water and sewer hook-ups) with a prescribed limited footprint; (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

This amendment adds to subsection 6(2) buildings used to provide postal and related services. Although subsection 6(2) contains several entries that could be interpreted to cover such uses such as providing office space, meeting rooms and related facilities, and the temporary storage of mail (non-hazardous) at facilities, adding this entry removes any uncertainty in this regard.

The second amendment, which results in the addition of section 25.1, excludes "street furniture" projects that the Canada Post Corporation undertakes throughout Canada on a regular basis. Street furniture refers to installations such as community mailboxes, street letter boxes, relay boxes and courier boxes. Under the current *Exclusion List Regulations, 2007*, the majority of street furniture installation projects are excluded as they are under 25 m<sup>2</sup>. However, an environmental assessment is required if the projects are carried out within 30 m of a water body.

Many of the existing exclusions (e.g. section 5) contain a standard condition that, in order to be excluded, a project not be within 30 m of a water body. However, on a case-by-case basis, information may be available that shows certain types of projects, even when undertaken within 30 m of a water body, do not cause significant environmental effects. For example, the current *Exclusion List Regulations, 2007* exempt projects such as a hydrant or hook-up, a sign, a temporary exhibition structure affixed to the exterior of a building or a boundary monument even if they are located within 30 m of a water body.

The installation of street furniture is simple and usually involves placing it on a concrete slab or extended sidewalk. Standard construction specifications are also used for all street furniture projects to ensure consistency in design. Experience gained by the Canada Post Corporation from conducting environmental assessments of these street furniture projects within 30 m of a water body has systematically shown that environmental effects have a low magnitude, geographic extent and duration (one day) and are reversible. These effects have been found to be insignificant. Therefore, all street furniture projects with a footprint under 25 m<sup>2</sup> are excluded with the standard condition that the project not involve the likely release of a polluting substance into a water body, and that the project be carried out on land.

La première modification porte sur l'article 6 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, qui exclut les ouvrages (construction, installation, exploitation et agrandissement) visant des bâtiments destinés à des fins particulières comme des locaux à bureaux, des installations médicales et le stockage de substances non dangereuses. Conformément au paragraphe 6(1), ces bâtiments sont exclus seulement si le projet : a) doit être réalisé sur un terrain viabilisé et que le bâtiment est relié aux raccordements de conduites principales d'eau et d'égout de ce terrain, ou sur un terrain non viabilisé (les raccordements de conduites d'eau et d'égout n'existent pas) ne dépassant pas une superficie donnée; b) le projet est réalisé à au moins 30 mètres d'un plan d'eau et c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

Cette modification ajoute au paragraphe 6(2) les bâtiments destinés à des services postaux et à des services connexes. Bien que le paragraphe 6(2) contienne certains éléments qui pourraient être interprétés comme couvrant ces utilisations, comme les locaux à bureaux, les salles de réunions et activités connexes ainsi que l'entreposage temporaire du courrier (non dangereux) aux installations, l'ajout de cet élément élimine toute incertitude à cet égard.

La deuxième modification, qui concerne l'ajout de l'article 25.1, exclut les projets de « mobilier urbain » que la Société canadienne des postes entreprend régulièrement dans tout le Canada. Le mobilier urbain désigne les installations comme les boîtes postales communautaires, les boîtes aux lettres publiques, les armoires de relais et les boîtes de messagerie. En vertu de l'actuel *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, la majorité des projets relatifs au mobilier urbain sont exclus, puisque ces projets sont réalisés sur une superficie de moins de 25 m<sup>2</sup>. Cependant, une évaluation environnementale est requise si les projets sont réalisés à moins de 30 m d'un plan d'eau.

Bon nombre des exclusions existantes (par exemple, l'article 5) prévoient une condition standard selon laquelle, pour être exclu, un projet ne doit pas être réalisé à une distance de moins de 30 m d'un plan d'eau. Cependant, au cas par cas, de l'information peut montrer que certains types de projet, même s'ils sont réalisés à moins de 30 m d'un plan d'eau, ne causent pas d'effets environnementaux significatifs. Par exemple, l'actuel *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* exempte les projets concernant des prises d'eau ou des raccordements, un panneau, une structure d'exposition temporaire installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou des bornes frontière, même s'ils sont réalisés à moins de 30 m d'un plan d'eau.

L'installation de mobilier urbain est simple et comporte habituellement l'installation du matériel sur une base de ciment ou le prolongement du trottoir. En outre, des devis de construction standard sont utilisés pour tous les projets relatifs au mobilier urbain afin d'assurer l'uniformité du concept. L'expérience acquise par la Société canadienne des postes dans l'évaluation environnementale des projets relatifs au mobilier urbain réalisés à moins de 30 m d'un cours d'eau a montré systématiquement que les effets environnementaux sont de faible importance, tant au point de vue de leur ampleur et de leur portée géographique que de leur durée (une journée), et qu'ils sont réversibles. Ces effets ont été jugés négligeables. Par conséquent, tous les projets relatifs au mobilier urbain d'une superficie de moins de 25 m<sup>2</sup> sont exclus, sous réserve de la condition standard que le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau et que le projet est réalisé sur la terre ferme.

This exclusion affects approximately 50 to 100 community mailbox installations carried out annually within 30 m of a water body. This estimate is based on data from 2006. Future replacement of existing community mailboxes could substantially increase this number.

#### *Miscellaneous amendments*

A number of miscellaneous amendments improve the overall quality and clarity of the Regulations by correcting discrepancies between the English and French versions, clarifying the scope of certain provisions or addressing minor errors. The more significant of these minor amendments are described below.

##### *Schedule 1, section 45*

The intention of section 45 of Schedule 1 of the Regulations is to exclude projects associated with fishing-related structures that are known to cause insignificant environmental effects. However, the English version of the Regulations refers simply to **fishing**, whereas the French version refers explicitly to **sport fishing** (“pêche sportive”). The structures that are intended to be excluded under section 45, such as structures associated with net repair areas, are not generally associated with sport fishing. In addition, the previous *Exclusion List Regulations* did not restrict a similar exclusion to sport fishing. In order to conserve the intended effect, an amendment to the French version is necessary to delete the word “sportive.”

##### *Schedule 1, paragraph 47(1)(a)*

The intention of subsection 47(1) of Schedule 1 is to exclude the proposed construction, installation or operation of wharves and docks attached to the shore **above** the annual high-water mark from undergoing an environmental assessment because evidence has shown that such projects cause insignificant environmental effects. An environmental assessment for wharves and docks attached **below** the annual high-water mark should continue to be conducted because of the potential for the projects to cause significant environmental effects to the fragile riparian ecosystems found below the high-water mark. However, due to a discrepancy between the English and French versions, the exclusion in the French version applies to wharves or docks that are attached below the annual high-water mark, not above. In order to conserve the intended effect, an amendment to the French text to reflect the English text is necessary.

##### *Schedule 2, section 2*

When the *Exclusion List Regulations* were amended in 2007, the intent of section 2 of Schedule 2 was to exclude the proposed operation, maintenance, repair, expansion or modification of a structure, other than a heritage structure, in the Town of Banff or the Town of Jasper, if certain conditions are met (e.g. does not involve the cutting of indigenous trees). However, between the pre-publication of the draft Regulations and publication of the final Regulations, the word “operation” was inadvertently removed. Thus, the section is amended to restore the original intent of the provision.

#### *Benefits and costs*

The amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007* have no or negligible impact on private-sector project proponents.

The amendments will reduce the annual number of unnecessary environmental assessments conducted on a yearly basis by the

Cette exclusion concerne l’installation d’entre 50 et 100 boîtes aux lettres communautaires chaque année à moins de 30 m d’un plan d’eau. Cette estimation se fonde sur les données de 2006. Le remplacement futur des boîtes aux lettres communautaires pourrait faire augmenter ce nombre de façon substantielle.

#### *Modifications diverses*

Des modifications diverses apportées améliorent la qualité et la clarté du Règlement en corrigeant des divergences entre les versions anglaise et française, en clarifiant la portée de certaines dispositions ou en corrigeant des erreurs mineures. Les modifications les plus importantes sont décrites ci-dessous.

##### *Annexe 1, article 45*

Le but de l’article 45 de l’annexe 1 du Règlement est d’exclure les projets associés aux structures relatives à la pêche connues pour entraîner des effets environnementaux négligeables. Cependant, la version anglaise du Règlement mentionne simplement la pêche (**fishing**), alors que la version française réfère explicitement à la **pêche sportive**. Les structures que vise à exclure l’article 45, comme les structures associées aux aires de réparation de filets, par exemple, ne sont généralement pas associées à la pêche sportive. De plus, l’ancien *Règlement sur la liste d’exclusion* ne limitait pas cette exclusion à la pêche sportive. La version française est modifiée, en supprimant le mot « sportive » afin de préserver l’effet voulu.

##### *Annexe 1, alinéa 47(1)a)*

Le paragraphe 47(1) de l’annexe 1 a pour but de soustraire à l’évaluation environnementale les projets de construction, d’installation ou d’exploitation de quais ou d’embarcadères reliés à la terre **au-dessus** de la limite annuelle des hautes eaux du fait qu’il a été démontré que ces projets produisent des effets environnementaux négligeables. Il convient de maintenir l’évaluation environnementale des projets relatifs à des quais ou à des embarcadères reliés à la terre **en dessous** de la limite annuelle des hautes eaux du fait que ces projets sont susceptibles d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les écosystèmes riverains fragiles situés en dessous de la limite annuelle des hautes eaux. Cependant, en raison de divergences entre les versions anglaise et française, l’exclusion établie dans la version française s’applique aux quais et aux embarcadères reliés à la terre en dessous et non au-dessus de la limite annuelle des hautes eaux. La version française est modifiée par rapport à la version anglaise afin de préserver l’effet voulu.

##### *Annexe 2, article 2*

Lorsque le *Règlement sur la liste d’exclusion* a été modifié, en 2007, l’objectif visé par l’article 2 de l’annexe 2, était d’exclure les projets d’exploitation, d’entretien, de réparation, d’agrandissement ou de modification d’une structure, sauf une structure du patrimoine, dans les villes de Banff et de Jasper, à certaines conditions (par exemple n’entraîne pas la coupe d’arbres indigènes). Cependant, entre la prépublication de l’ébauche du Règlement et la publication de la version finale, le mot « exploitation » a été retiré par inadvertance. L’article est donc modifié afin de rétablir le sens de la disposition.

#### *Avantages et coûts*

Les modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d’exclusion* n’entraîneront que des effets négligeables ou nuls pour les promoteurs du secteur privé.

Les modifications réduiront le nombre d’évaluations environnementales menées inutilement chaque année par la Société

Canada Post Corporation thus allowing it to focus its environmental assessment resources on projects that could potentially cause significant environmental effects.

Comprehensive information related to those costs is not available to the Agency as the federal environmental assessment process operates on the principle of self-directed assessment; federal responsible authorities must ensure that assessments are conducted where required and those authorities are not obligated to report the cost of any particular assessment. As a rule of thumb, the cost of conducting an environmental assessment for a project is estimated at 1 % of total project cost.

The other miscellaneous amendments do not have any financial impacts but improve the overall quality and clarity of the Regulations.

Based on the results of the preliminary scan conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, implementation of the Regulations will not result in important environmental effects, either positive or negative.

### **Consultation**

The principle of excluding projects that have insignificant environmental effects from requiring an environmental assessment is well supported by federal authorities, including other Crown corporations, and stakeholders.

Comments on the amendments related to the projects of the Canada Post Corporation were solicited from members of the Minister of the Environment's multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee and the Agency's Senior Management Committee on Environmental Assessment, as well as other Crown corporations. No concerns, objections or suggestions about these proposed amendments were received.

### **Implementation, enforcement and service standards**

There is no formal compliance or enforcement mechanism applicable to the *Exclusion List Regulations, 2007*. Federal authorities are individually responsible for ensuring that they comply with the Act and its Regulations. Thus, if a federal authority has a decision to make regarding a project; it is responsible for determining whether the project can be exempt from requiring an environmental assessment in accordance with the *Exclusion List Regulations, 2007*.

The Agency does, however, play a role in promoting and monitoring compliance with the Act and its Regulations. The Agency assists federal authorities in meeting their obligations through the issuance of guidance and the provision of training. In addition, the Agency's regional offices are available to assist federal authorities in fulfilling their environmental assessment responsibilities and applying these Regulations.

### **Contact**

Anik Génier  
 Manager, Regulations  
 Legislative and Regulatory Affairs  
 Canadian Environmental Assessment Agency  
 160 Elgin Street, 22nd Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0H3  
 Telephone: 613-957-0277  
 Fax: 613-957-0897  
 Email: anik.genier@ceaa-acee.gc.ca

canadienne des postes, ce qui lui permettra de concentrer ses ressources d'évaluation environnementale sur des projets susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants.

L'Agence ne dispose pas d'une information complète sur ces coûts du fait que le processus d'évaluation environnementale fédérale repose sur le principe de l'évaluation environnementale autogérée. Les autorités responsables fédérales doivent s'assurer que les évaluations requises sont réalisées, mais elles ne sont pas tenues d'en déclarer le coût. En général, le coût de l'évaluation environnementale est évalué à 1 % du coût total du projet.

Les autres modifications diverses n'entraînent pas de conséquences financières et améliorent globalement la qualité et la clarté du Règlement.

Les résultats de l'exploration préliminaire du Règlement, effectuée selon la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, ont révélé que la mise en œuvre du Règlement n'entraînera pas d'effets environnementaux importants, tant positifs que négatifs.

### **Consultation**

Le principe consistant à soustraire à l'évaluation environnementale des projets causant des effets environnementaux négligeables reçoit un solide appui des autorités fédérales, y compris d'autres sociétés d'État et des groupes intéressés.

Les membres du Comité consultatif multilatéral de la réglementation établi par le ministre de l'Environnement et du Comité supérieur de l'évaluation environnementale de l'Agence, ainsi que d'autres sociétés d'État, ont été invités à commenter les modifications au regard des projets de la Société canadienne des postes. Aucune préoccupation, objection ou suggestion n'a été exprimée à l'issue de ces consultations.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Aucun mécanisme officiel de conformité ou d'application n'est applicable au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. Les autorités fédérales sont individuellement responsables de l'observation de la Loi et de ses règlements. Par conséquent, si elle a une décision à prendre au sujet d'un projet, l'autorité fédérale doit déterminer si le projet peut être soustrait à l'obligation de mener une évaluation environnementale en vertu du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*.

Toutefois, l'Agence a un rôle à jouer dans la promotion et le contrôle de l'observation de la Loi et de ses règlements. Elle aide les autorités fédérales à assumer leurs obligations en leur fournissant des directives et une formation. De plus, les bureaux régionaux de l'Agence peuvent aider les autorités fédérales à assumer leurs responsabilités relatives à l'évaluation environnementale et à appliquer ce règlement.

### **Personne-ressource**

Anik Génier  
 Gestionnaire de la réglementation  
 Affaires législatives et réglementaires  
 Agence canadienne d'évaluation environnementale  
 160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 613-957-0277  
 Télécopieur : 613-957-0897  
 Courriel : anik.genier@acee-ceaa.gc.ca

Registration  
SOR/2008-260 September 5, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1576 — Schedule F)**

P.C. 2008-1607 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1576 — Schedule F)*.

Enregistrement  
DORS/2008-260 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1576 — annexe F)**

C.P. 2008-1607 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1576 — annexe F)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1576 — SCHEDULE F)**

**AMENDMENT**

**1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

Oxaliplatin  
*Oxaliplatine*  
Ranibizumab  
*Ranibizumab*

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

This amendment adds two medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1576 — ANNEXE F)**

**MODIFICATION**

**1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Oxaliplatine  
*Oxaliplatin*  
Ranibizumab  
*Ranibizumab*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Cette modification ajoute deux ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux êtres humains.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870



established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

1. **Oxaliplatin** is used to treat patients with advanced colorectal cancer. Oxaliplatin is used in combination with other medications and should be administered under the supervision of a practitioner experienced in the use of anti-cancer drugs. Oxaliplatin may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
2. **Ranibizumab** is used to treat damage to the eye associated with abnormal blood vessel growth in the retina. This condition can occur in diseases such as age-related macular degeneration. Treatment with ranibizumab must be administered by a qualified ophthalmologist experienced in performing injections into the eye. Ranibizumab may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

#### **Alternatives**

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

#### **Benefits and costs**

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

- **Health insurance plans**

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

- **Provincial health care services**

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux :

1. L'**oxaliplatine** est utilisé dans le traitement des cancers colorectaux de stade avancé. Ce produit est pris en association avec d'autres médicaments et devrait être administré sous la supervision d'un praticien ayant l'expérience de l'utilisation de médicaments anticancéreux. L'oxaliplatine peut causer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
2. Le **ranibizumab** est utilisé pour le traitement des lésions oculaires causées par la formation anormale de vaisseaux sanguins sous la rétine. Cette affection peut être observée dans des maladies comme la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Le traitement avec le ranibizumab doit être administré par un ophtalmologiste qualifié ayant l'expérience des injections oculaires. Le ranibizumab peut causer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal est administré et que la pharmacothérapie est convenablement contrôlée.

#### **Solutions envisagées**

On pourrait opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifiaient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

#### **Avantages et coûts**

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

- **Public**

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Régimes d'assurance-santé**

Les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

- **Services de soins de santé provinciaux**

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des produits pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Dans l'ensemble,

### **Consultation**

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of the regulatory proposals was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the “Consulting With Canadians” Web site on October 3, 2007.

The process for these consultations with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site. This project received one comment which was in support of the regulatory proposal.

### **Compliance and enforcement**

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

### **Contact**

Refer to Project No. 1576  
Policy Division  
Bureau of Policy, Science and International Programs  
Therapeutic Products Directorate  
1600 Scott Street, Holland Cross  
Tower B, 2nd Floor  
Address Locator: 3102C5  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-948-4623  
Fax: 613-941-6458  
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

### **Consultations**

Les fabricants visés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de la drogue.

Les ministres provinciaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie ainsi que les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement, le 3 octobre 2007, de ce projet de règlement et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation d'observations. Cette initiative a également été publiée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Un commentaire a été reçu pour le projet. Le commentaire fourni a appuyé la proposition réglementaire.

Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire de l'annexe F. Le PE, signé le 22 février 2005, par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International est affiché sur le site Web de Santé Canada.

### **Respect et exécution**

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

### **Personne-ressource**

Mentionnez le Projet n° 1576  
Division de la politique  
Bureau des politiques, science et programmes internationaux  
Direction des produits thérapeutiques  
1600, rue Scott, Holland Cross  
Tour B, 2<sup>e</sup> étage  
Indice d'adresse : 3102C5  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-948-4623  
Télécopieur : 613-941-6458  
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-261 September 5, 2008

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

**Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations**

P.C. 2008-1609 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 48(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Materials Information Review Act*<sup>b</sup>, the Minister of Health has consulted with the government of each province and such organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers as the Minister deemed appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 48(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Materials Information Review Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 2(1) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of that data. (*document électronique*)

“electronic signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document and that results from the application by a person of a technology or process that permits the following to be proved :

- (a) the signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;
- (b) the technology or process is used by a person to incorporate, attach or associate the person’s signature to the electronic document; and
- (c) the technology or process can be used to identify the person using the technology or process. (*signature électronique*)

**2. Section 8 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/2008-261 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

**Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

C.P. 2008-1609 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>b</sup>, le ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs qu’il estimait indiqués,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 48(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 2(1) du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données. (*electronic document*)

« signature électronique » Signature qui est constituée d’une ou de plusieurs lettres, ou d’un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, qui est jointe ou associée à un document électronique et qui résulte de l’application d’une technologie ou d’un procédé, à condition qu’il soit possible d’établir ce qui suit :

- a) la signature est propre à l’utilisateur;
- b) la technologie ou le procédé est utilisé par une personne pour l’incorporation ou l’association de la signature de cette personne au document électronique;
- c) la technologie ou le procédé permet d’identifier l’utilisateur. (*electronic signature*)

**2. L’article 8 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 7, s. 8  
<sup>b</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III  
<sup>1</sup> SOR/88-456

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 7, art. 8  
<sup>b</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), partie III  
<sup>1</sup> DORS/88-456

MANNER OF FILING A CLAIM AND INFORMATION  
TO BE CONTAINED IN A CLAIM

**8.** (1) A claim for exemption shall be in writing, shall bear the written or electronic signature of the claimant or a facsimile of the signature of the claimant, shall be dated by the claimant and shall contain

- (a) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the claimant;
- (b) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of an individual who can be contacted in respect of the claim, if the information is different from that required under paragraph (a);
- (c) a statement identifying the claim as either an original claim or a refiled claim;
- (d) a statement indicating whether the claimant is a supplier or an employer;
- (e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or both of the following:
  - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product, and
  - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product;
- (f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
  - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product,
  - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product,
  - (iii) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, and
  - (iv) information that could be used to identify a supplier of a controlled product;
- (g) the following in respect of the controlled product related to the claim :
  - (i) its product identifier,
  - (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that controlled product, and
  - (iii) if the claim relates to an ingredient of the controlled product, the generic chemical identity, the specific chemical identity and the CAS registry number, if any, of the ingredient.

(2) A claim for exemption submitted under subsection (1) shall not contain any false or misleading information.

INFORMATION SUBSTANTIATING A CLAIM FOR EXEMPTION

**8.1** The following information is required, at the request of a screening officer under subsection 13(1.1) of the Act, for the purpose of substantiating a claim for exemption from the disclosure of information :

- (a) the number of employees, officers or directors of the claimant who have knowledge of or access to the information;
- (b) whether, to the knowledge of the claimant, any persons inside or outside Canada other than persons referred to in paragraph (a) have knowledge of or access to the information and,

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION  
ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LA DEMANDE

**8.** (1) La demande de dérogation doit être faite par écrit, être datée et signée par le demandeur — ou porter sa signature électronique ou la reproduction de sa signature — et contenir les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone d'un individu qui peut être joint au sujet de la demande ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique si ces détails sont différents de ceux exigés par l'alinéa a);
- c) une déclaration qui indique s'il s'agit d'une demande originale ou d'une demande représentée;
- d) une déclaration du demandeur qui indique s'il est un fournisseur ou un employeur;
- e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
  - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
  - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
- f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
  - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
  - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé,
  - (iii) l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique d'un produit contrôlé ou la marque d'un tel produit,
  - (iv) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé;
- g) en ce qui concerne le produit contrôlé visé par la demande :
  - (i) l'identificateur du produit,
  - (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit contrôlé,
  - (iii) si la demande porte sur un ingrédient du produit contrôlé, la dénomination chimique générique, la dénomination chimique spécifique et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient;

(2) Toute demande de dérogation doit être exempte de déclarations fausses ou trompeuses.

RENSEIGNEMENTS JUSTIFIANT LA DEMANDE DE DÉROGATION

**8.1** Dans le cas d'une demande faite par l'agent de contrôle en vertu du paragraphe 13(1.1) de la Loi, les renseignements devant être à la disposition du demandeur pour justifier la demande de dérogation sont les suivants :

- a) le nombre d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs du demandeur qui connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès;
- b) une déclaration indiquant si, à la connaissance du demandeur, des personnes qui se trouvent au Canada ou à l'extérieur

if so and the number is known to the claimant, the number of those persons;

(c) the details of the measures implemented by the claimant in order to restrict knowledge of or access to the information, including the measures relating to site security, document security and computer security that have been implemented for that purpose;

(d) whether or not each person who, to the knowledge of the claimant, has knowledge of or access to the information has signed a confidentiality agreement in respect of that information;

(e) a statement indicating the amount of money spent or other business resources used to develop the information, if the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances, and why the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances; and

(f) either

(i) the estimated value of the material financial loss to the claimant that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why the claimant considers that the financial loss would be material, or

(ii) the estimated value of the material financial gain to the claimant's competitors that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why the claimant considers that the financial gain would be material.

**3. Section 9 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) by transmitting it by any electronic means, including facsimile or electronic mail, to the head office of the Commission, if the Commission has the necessary facilities for accepting the secure transmission of the claim by that means.

**4. (1) The portion of section 11.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**11.2** Every notice published under subsection 18(1) of the Act in respect of a decision, order or undertaking shall contain the following information:

**(2) Paragraphs 11.2(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:**

(d) the date of the decision, the order or the notice referred to in subsection 16.1(3) of the Act confirming compliance with the undertaking;

(e) sufficient information to indicate the purport of and the reasons for the decision, order or undertaking; and

(f) the period within which the decision, order or undertaking may be appealed.

**COMING INTO FORCE**

**5. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which sections 1, 2 and 8 of An Act to amend the Hazardous Materials Information**

du Canada autres que celles mentionnées à l'alinéa a) connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès et indiquant aussi, le cas échéant, le nombre de ces personnes si le demandeur le connaît;

c) une description détaillée des mesures prises par le demandeur pour restreindre la connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou l'accès à ces derniers, y compris les mesures relatives à la sécurité des lieux, des documents et des ordinateurs prises à cette fin;

d) une déclaration indiquant si chaque personne qui, à la connaissance du demandeur, a connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou y a accès, a signé une entente de non-divulgation à l'égard de ceux-ci;

e) un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère comme considérables dans les circonstances les sommes d'argent consacrées et les autres ressources commerciales employées, le cas échéant, par le demandeur pour élaborer les renseignements;

f) l'un ou l'autre des estimations et exposés des raisons qui suivent :

(i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,

(ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

**3. L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) soit transmise par tout moyen électronique, notamment par télécopieur ou par courriel, au siège du Conseil s'il possède les installations nécessaires pour recevoir en toute sécurité la transmission de la demande par ce moyen.

**4. (1) Le passage de l'article 11.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**11.2** Tout avis publié en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi à l'égard d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement contient les renseignements suivants :

**(2) Les alinéas 11.2d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

d) la date de la décision, de l'ordre ou de l'avis prévu au paragraphe 16.1(3) de la Loi confirmant l'exécution de l'engagement;

e) les renseignements nécessaires pour indiquer le sens de la décision, de l'ordre ou de l'engagement et ses motivations;

f) le délai d'appel de la décision, de l'ordre ou de l'engagement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 8 de la Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses,**

*Review Act, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.*

*chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.*

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Description**

Established by Cabinet in 1987, the Hazardous Materials Information Review Commission (HMIRC) is an independent agency that reports to the Minister of Health. HMIRC is an important element of the national Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS), which provides employees in the workplace with information on handling and using hazardous materials. HMIRC is mandated under federal, provincial and territorial legislation to administer a mechanism that preserves the confidentiality of bona fide trade secrets while at the same time ensuring that the hazard information disclosure requirements of the applicable legislation are applied.

In addition to the assessment of trade secret claim validity, the work of HMIRC includes an assessment of the scientific information relevant to each product, and a review of the health and safety information provided on the material safety data sheet and/or product label, pursuant to the *Hazardous Products Act*, the *Canada Labour Code* and provincial and territorial health and safety legislation. In doing so, HMIRC contributes directly to the occupational health and safety of Canadian workers.

The two decisions (claim validity and material safety data sheet/product label compliance) are completely separate even though they are issued simultaneously. Claimants, as well as any other affected parties, have the opportunity to appeal HMIRC's decisions to an independent tripartite appeal board.

In 1999, HMIRC, with the encouragement of all stakeholders, undertook a Renewal Program with the objectives of making HMIRC more client-oriented, streamlining and improving service delivery, enhancing workplace safety, increasing transparency and accountability, and modernizing administrative procedures.

Extensive consultations were held with stakeholders in order to identify problem areas and to find mechanisms to resolve these difficulties. Most of the improvements identified could be carried out through regulatory amendments and administrative changes, and these improvements have already been implemented. However, three key changes identified by stakeholders required amendment of the *Hazardous Materials Information Review Act* to incorporate:

- (1) a provision to allow claimants to declare that the information for which an exemption is sought is confidential business information pursuant to the criteria outlined in the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, and that full justification is available and will be provided upon request;

**Description**

Créé par le Cabinet en 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD) est un organisme indépendant qui relève du ministre de la Santé. Le CCRMD est un élément important du Système national d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui fournit aux employés des renseignements sur la manipulation et l'utilisation des matières dangereuses en milieu de travail. Le CCRMD est mandaté, en vertu de la législation fédérale, provinciale et territoriale, pour administrer un mécanisme qui protège le caractère confidentiel des secrets commerciaux de bonne foi, tout en garantissant en même temps que les exigences de divulgation des renseignements concernant les dangers, contenues dans la législation, sont appliquées.

En plus d'évaluer la validité des demandes concernant les secrets commerciaux, le travail du CCRMD comporte une évaluation des renseignements scientifiques pertinents à chaque produit et un examen des renseignements touchant la santé et la sécurité fournis sur la fiche signalétique ou l'étiquette du produit, conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, au *Code du travail du Canada* et à la législation provinciale et territoriale régissant la santé et la sécurité. Ce faisant, le CCRMD contribue de façon directe à la santé et à la sécurité des travailleurs canadiens en milieu de travail.

Les deux décisions (validité de la demande et conformité de la fiche signalétique / de l'étiquette du produit) sont totalement distinctes, même si elles sont publiées simultanément. Les demandeurs, ainsi que toute autre partie touchée, ont la possibilité d'en appeler des décisions du CCRMD auprès d'une commission d'appel tripartite indépendante.

En 1999, le CCRMD, encouragé par tous les intervenants, a entrepris un Programme de renouvellement ayant pour objectifs d'axer davantage le CCRMD sur sa clientèle, en rationalisant et en améliorant la prestation des services, en rehaussant la sécurité au travail, en accroissant la transparence et la responsabilité et en modernisant les procédures administratives.

De vastes consultations ont eu lieu avec les intervenants afin d'identifier les secteurs problématiques et de trouver des mécanismes pour résoudre ces difficultés. La plupart des améliorations identifiées pouvaient être réalisées par des amendements réglementaires et des changements administratifs, et ces améliorations ont déjà été mises en œuvre. Toutefois, trois changements clés identifiés par les intervenants nécessitaient un amendement à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* pour incorporer :

- (1) une clause pour permettre aux demandeurs de déclarer que les renseignements faisant l'objet d'une demande de dérogation sont des renseignements commerciaux confidentiels, conformément aux critères énoncés dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, et que

- (2) a mechanism to permit claimants to enter into undertakings with HMIRC to voluntarily correct health and safety information when it is found to be non-compliant with applicable legislation; and
- (3) a provision to allow HMIRC to provide factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards.

These three legislative amendments represent minor changes to HMIRC's procedures that are expected to increase the efficiency with which accurate and complete safety information is provided to workers, and reduce the administrative burden on claimants, while maintaining the rigor of HMIRC's claim review process.

On unanimous recommendation from all stakeholder groups, these amendments were brought before the 39th Parliament, as Bill S-2. After debate and committee review in both the Senate and the House of Commons, on March 29, 2007, Bill S-2 received Royal Assent from the Governor General becoming Chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007.

However, in order to implement these changes, related amendments must be made to the corresponding regulations: the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

These regulatory amendments specify in greater detail how the changes in procedures will be made. Similar to the legislative amendments, they relate to streamlining the claim process for trade secret exemption from the disclosure requirements under WHMIS by:

- permitting claimants to provide a summary of the information supporting their claim;
- specifying the nature of information required for claimants to substantiate their claims when selected by HMIRC for verification; and
- allowing claimants to voluntarily bring the material safety data sheet and/or product label accompanying their claim into compliance with regulations without the issuance of a formal order.

In addition, modifications to streamline and expedite the appeal process allow HMIRC to provide factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards in order to address ambiguity, and give affected parties the right to appeal the voluntary undertakings of claimants when bringing their material safety data sheets and product labels into compliance.

Further amendments to HMIRC's regulations, as part of HMIRC's commitment to efficiency, and to comply with certain regulatory requirements, include:

- permitting the electronic filing of claims once HMIRC has the necessary facilities for accepting the secure transmission of claims electronically;
- bringing the regulations into compliance with the *Modernization of Benefits and Obligations Act* by removing the terms "related persons" and "related group" in identifying potential conflicts of interest and instead requiring counsel and experts to satisfy appeal boards that they have no personal interest in the proceedings;

tous les justificatifs sont disponibles et seront fournis sur demande;

- (2) un mécanisme pour permettre aux demandeurs de prendre des engagements avec le CCRMD pour corriger volontairement les renseignements touchant la santé et la sécurité, quand ils sont jugés non conformes à la législation applicable;

- (3) une clause pour permettre au CCRMD de fournir aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle.

Ces trois amendements législatifs représentent des changements mineurs aux procédures du CCRMD qui sont censées accroître l'efficacité avec laquelle des renseignements précis et complets sur la sécurité sont fournis aux travailleurs et réduire le fardeau administratif imposé aux demandeurs, tout en conservant la rigueur du processus d'examen des demandes du CCRMD.

Sur la recommandation unanime de tous les groupes d'intervenants, ces amendements ont été déposés devant le 39<sup>e</sup> Parlement comme projet de loi S-2. Après débat et examen en comité au Sénat et à la Chambre des communes, le projet de loi S-2 a reçu la sanction royale de la gouverneure générale le 29 mars 2007, pour devenir le chapitre 7 des Lois du Canada (2007).

Cependant, pour mettre en œuvre ces changements, il faut effectuer des amendements corrélatifs aux règlements correspondants : le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Ces amendements réglementaires précisent davantage comment seront effectués les changements au niveau des procédures. Tout comme les amendements législatifs, ils se rapportent à la rationalisation du processus des demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des secrets commerciaux en vertu du SIMDUT :

- en permettant aux demandeurs de fournir un résumé des renseignements à l'appui de leur demande;
- en précisant la nature des renseignements exigés des demandeurs pour justifier leurs demandes, lorsqu'ils sont choisis par le CCRMD pour une vérification;
- en permettant aux demandeurs de rendre volontairement la fiche signalétique ou l'étiquette du produit accompagnant leur demande conforme aux règlements sans émettre un ordre officiel.

En outre, des modifications visent à rationaliser et à accélérer le processus d'appel pour permettre au CCRMD de fournir aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle en vue de résoudre les ambiguïtés et de donner aux parties touchées le droit d'en appeler des engagements volontaires pris par les demandeurs, au moment de rendre conformes leurs fiches signalétiques et leurs étiquettes des produits.

D'autres amendements aux règlements du CCRMD, dans le cadre de l'engagement du CCRMD envers l'efficacité et pour se conformer à certaines exigences réglementaires, englobent ce qui suit :

- permettre le dépôt électronique des demandes une fois que le CCRMD disposera des installations nécessaires pour accepter la transmission sécuritaire des demandes par voie électronique;
- rendre les règlements conformes à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* en supprimant les termes « personnes liées » et « groupe lié » en vue d'identifier les conflits d'intérêt possibles et en exigeant plutôt que le conseiller juridique et les experts persuadent les

- further streamlining, improving and expediting the appeal process by ensuring that HMIRC staff have access to appeal board decisions for the purposes of policy-making and training; and
- updating wording.

### **Alternatives**

With two exceptions, there are no alternatives to the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*. The amendments are required to bring the regulations into line with the amended Act.

The first exception is the amendment to the regulations allowing the filing of claims by electronic means. The alternative in this case would be to maintain the status quo—continuing to require claims to be filed by registered mail or in person—which would represent a more costly and inconvenient approach for claimants and would be contrary to the recommendations of stakeholders that resulted from extensive consultation.

The second exception relates to the amendments to streamline the appeal process. The alternative in this case would be to maintain the status quo, which would also mean failing to honour HMIRC's commitment to its stakeholders and continuing with a more costly, lengthy, and cumbersome process. As the appeal procedures are explicitly outlined in the regulations, regulatory amendments are required to implement improvements to the process.

Based on the alternatives, regulation is the best course of action to obtain the objectives determined through the Renewal Program and supported by stakeholders.

### **Benefits and costs**

The amendments to the Act and regulations will benefit businesses seeking exemption from the disclosure of confidential business information associated with hazardous materials as well as employers and workers using those materials in the workplace. The associated costs to business as a result of the regulatory amendments are expected to be minimal and will be greatly outweighed by the reduction of the administrative burden in filing a claim and the benefits of a more efficient claim for exemption process. In addition, HMIRC will benefit from a reduction in internal administrative costs related to claim processing.

Allowing a claimant to declare, with a minimum of supporting documentation, that the information for which they are claiming an exemption is confidential business information will reduce the administrative burden on claimants and on HMIRC. Currently, claimants are required to submit detailed documentation on the steps they have taken to protect confidentiality and the potential financial impact of disclosure. The reduction in reporting requirements, under certain circumstances, will reduce the time and expense of filing claims to protect confidential business information, and consequently reduce administrative costs for HMIRC. HMIRC will require full documentation only when an affected party makes a submission or when a claim is selected through a

commissions d'appel qu'ils n'ont pas d'intérêt personnel dans l'instance en cours;

- rationaliser, améliorer et accélérer encore davantage le processus d'appel en s'assurant que le personnel du CCRMD ait accès aux décisions des commissions d'appel à des fins d'élaboration des politiques et de formation;
- actualiser le libellé.

### **Solutions envisagées**

À deux exceptions près, il n'y a pas de solutions envisagées aux amendements apportés au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ni au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Les amendements sont requis pour harmoniser les règlements avec la Loi amendée.

La première exception est l'amendement aux règlements permettant le dépôt des demandes par voie électronique. La solution envisagée dans ce cas serait le maintien du statu quo — en continuant d'exiger que les demandes soient déposées par courrier recommandé ou en personne — ce qui constituerait une approche plus coûteuse et moins commode pour les demandeurs et serait contraire aux recommandations des intervenants découlant des vastes consultations.

La deuxième exception concerne les amendements visant à rationaliser le processus d'appel. Dans ce cas, l'autre solution consisterait à maintenir le statu quo, ce qui signifierait également ne pas honorer l'engagement du CCRMD envers ses intervenants et poursuivre un processus plus coûteux, long et lourd. Comme les procédures d'appel sont explicitement énoncées dans les règlements, des amendements réglementaires sont requis pour mettre en œuvre les améliorations au processus.

D'après les solutions envisagées, la réglementation constitue le meilleur plan d'action pour atteindre les objectifs fixés par le biais du Programme de renouvellement et appuyés par les intervenants.

### **Avantages et coûts**

Les amendements à la Loi et aux règlements profiteront aux entreprises demandant une dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels associés aux matières dangereuses, ainsi qu'aux employeurs et aux travailleurs utilisant ces matières au travail. Les coûts associés aux amendements réglementaires devraient être minimes pour les entreprises et seront nettement compensés par la réduction du fardeau administratif au moment du dépôt d'une demande et par les avantages d'un processus des demandes de dérogation plus efficient. De plus, le CCRMD profitera d'une réduction des coûts administratifs internes relatifs au traitement des demandes.

Permettre au demandeur de déclarer, avec un minimum de documents justificatifs, que les renseignements pour lesquels il demande une dérogation sont des renseignements commerciaux confidentiels réduira le fardeau administratif imposé aux demandeurs et au CCRMD. À l'heure actuelle, les demandeurs sont tenus de soumettre une documentation détaillée sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger la confidentialité des renseignements et sur l'impact financier potentiel de la divulgation. La réduction des rapports exigés, dans certaines circonstances, réduira la durée et les frais de dépôt des demandes faites pour protéger des renseignements commerciaux confidentiels et, par voie de conséquence, diminuera les frais administratifs pour le CCRMD.



verification process established by HMIRC to discourage false or frivolous claims. The reduction in administrative cost should allow HMIRC to devote more of its resources to the review of the information on the safe use of hazardous materials being provided to employers and workers through material safety data sheets and product labels, expediting the process of getting that information to workers. The material safety data sheets and product labels for claims will continue to undergo the rigorous scrutiny that is part of the existing process; therefore, there will be no increase in risk to the health and safety of workers as a result of this amendment.

Allowing claimants to enter into undertakings to bring material safety data sheets and product labels into compliance with legislative requirements on a voluntary basis will benefit claimants by demonstrating their commitment to providing accurate information to workers. This is not possible under the existing process, as it relies solely on formal orders issued by HMIRC. More importantly, this amendment will significantly speed up the process of getting complete and accurate health and safety information, in the form of revised material safety data sheets and product labels, into the hands of workers using hazardous materials in the workplace. Corrected health and safety information will be available at least 75 days earlier under the revised process as it will obviate the appeal process, as well as eliminate the need to wait until the end of the appeal period before providing corrected information. Corrections will be published in the *Canada Gazette* to ensure the transparency and openness of the process.

The provision to allow HMIRC to make factual clarifications of the record of the screening officer to appeal boards will facilitate decision-making and expedite the appeal process, thereby reducing the cost and administrative burden of appeals for both appellants and HMIRC.

Permitting the filing of claims through electronic means will further reduce administrative costs and inconvenience for both claimants and HMIRC. Electronic storage and transmission of claims will reduce the costs and delays associated with regular mail service and provide a much more efficient means of making updates and corrections to claim forms and related documentation such as material safety data sheets and product labels. This procedural amendment will only be implemented when HMIRC has in place the technical means to satisfy the stringent security standards for the safe transmission of claim information.

The only costs likely to be incurred by claimants and HMIRC, as a result of the amendments, relate to the adjustment of internal procedures and policies to reflect the new processes provided under the revised regulatory framework. These costs are anticipated to be minimal and non-recurring.

The amendments will simplify administrative procedures for claimants without compromising compliance with federal, provincial and territorial requirements that ensure that workers using hazardous materials have complete and accurate health and safety information.

Ce dernier exigera toute la documentation uniquement lorsqu'une partie touchée fait des observations ou lorsqu'une demande est choisie par un processus de vérification établi par le CCRMD pour décourager les demandes fausses ou futiles. La réduction du coût administratif devrait permettre au CCRMD de consacrer une plus grande part de ses ressources à l'examen des renseignements, portant sur l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses, fournis aux employeurs et aux travailleurs par la fiche signalétique et l'étiquette du produit, ce qui accélère le processus visant à transmettre ces renseignements aux travailleurs. Les fiches signalétiques et les étiquettes des produits associées aux demandes continueront de subir l'examen rigoureux du processus actuel; par conséquent, il n'y aura pas d'augmentation du risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par suite de cet amendement.

Permettre aux demandeurs de prendre des engagements pour rendre les fiches signalétiques et les étiquettes des produits conformes aux exigences législatives sur une base volontaire profitera aux demandeurs en démontrant cet engagement de fournir des renseignements précis aux travailleurs. Ce n'est pas possible en vertu du processus actuel, car il repose uniquement sur des ordres officiels émis par le CCRMD. Élément plus important, cet amendement accélérera considérablement le processus visant à remettre des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité, sous la forme de fiches signalétiques et d'étiquettes de produits, aux travailleurs utilisant les matières dangereuses au travail. Les renseignements corrigés concernant la santé et la sécurité seront disponibles au moins 75 jours plus tôt dans le cadre du processus révisé, car il évitera le processus d'appel tout en éliminant la nécessité d'attendre jusqu'à la fin de la période d'appel avant de fournir des renseignements corrigés. Les corrections seront publiées dans la *Gazette du Canada* pour garantir la transparence et l'ouverture du processus.

La clause visant à permettre au CCRMD de donner aux commissions d'appel des clarifications factuelles du dossier de l'agent de contrôle facilitera la prise de décisions et accélérera le processus d'appel, ce qui réduira le coût et le fardeau administratif des appels à la fois pour les appelants et pour le CCRMD.

Permettre le dépôt des demandes par des moyens électroniques réduira encore davantage les coûts administratifs et les désagréments, à la fois pour les demandeurs et pour le CCRMD. Le stockage et la transmission des demandes par voie électronique réduiront les frais et les retards associés au service postal régulier et fourniront un moyen beaucoup plus efficace de faire des mises à jour et des corrections aux formulaires de demande et à la documentation connexe, comme les fiches signalétiques et les étiquettes des produits. Cette modification de procédure sera uniquement mise en œuvre lorsque le CCRMD disposera des moyens techniques pour répondre aux normes sévères de sécurité pour la transmission sécuritaire des renseignements concernant les demandes.

Les seuls coûts que devront vraisemblablement assumer les demandeurs et le CCRMD, suite aux amendements, ont trait au rajustement des procédures et des politiques internes pour refléter le nouveau processus fourni en vertu du cadre réglementaire révisé. Ces coûts devraient être minimales et non renouvelables.

Les amendements simplifieront les procédures administratives pour les demandeurs sans compromettre la conformité avec les critères fédéraux, provinciaux et territoriaux qui garantissent que les travailleurs utilisant des matières dangereuses possèdent des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité.

**Consultation**

In 1999, when HMIRC undertook a Renewal Program with the objectives of making HMIRC more client-oriented, streamlining and improving service delivery, enhancing workplace safety, increasing transparency and accountability, and modernizing administrative procedures, extensive consultations were held with the stakeholders in order to identify problem areas and to find mechanisms to resolve these difficulties. HMIRC's Council of Governors, which includes representatives from organized labour, suppliers of hazardous materials to industry, employers using hazardous materials in their operations, and federal, provincial and territorial officials responsible for occupational health and safety, played a lead role in these consultations.

Consultations with stakeholder groups on changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* were held with:

- organised labour at the Canadian Labour Congress' National Occupational Safety and Health Conference;
- all Federal/Provincial/Territorial governments through the Intergovernmental WHMIS Coordination Committee; and
- industry through a special consultative meeting held on March 30, 1999, in Toronto, with participants representing 75 % of HMIRC claimant base.

The results of these consultations formed the basis for the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act*. The evolution of the legislative amendments and the development of the consequential regulatory amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* were accomplished in close consultation with HMIRC's Council of Governors at its regularly scheduled meetings:

- October 18-19, 2001, in Charlottetown, Prince Edward Island
- June 20-21, 2002, in Vancouver, British Columbia
- May 26, 2003, in Toronto, Ontario
- June 21, 2004, in Hamilton, Ontario
- May 24, 2005, via teleconference
- October 3-4, 2005, in Banff, Alberta
- May 4, 2006, via teleconference
- September 28-29, 2006, in Québec, Québec
- May 24-25, 2007, in Ottawa, Ontario

The Council of Governors voted consistently and unanimously in favour of the legislative and regulatory amendments throughout the extensive period of consultation.

With the legislative amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* having received Royal Assent in March 2007, the related and consequential regulatory amendments were put before the Council of Governors, for final review and approval, at its most recent meeting in May 2007. The Council of Governors, representing organized labour, suppliers of hazardous materials to industry, employers using hazardous materials in their operations, and federal, provincial and territorial officials responsible for occupational health and safety, once again issued its unanimous support for the proposed amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the

**Consultations**

En 1999, lorsque le CCRMD a entrepris un Programme de renouvellement ayant pour objectifs d'axer davantage le CCRMD sur sa clientèle, en rationalisant et en améliorant la prestation des services, en rehaussant la sécurité au travail, en accroissant la transparence et la responsabilité et en modernisant les procédures administratives, de vastes consultations ont eu lieu avec les intervenants afin d'identifier les secteurs problématiques et de trouver des mécanismes pour résoudre ces difficultés. Le Bureau de direction du CCRMD, qui compte des représentants des travailleurs syndiqués, des fournisseurs de matières dangereuses à l'industrie, des employeurs utilisant des matières dangereuses dans leurs activités et des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et sécurité au travail, a joué un rôle de chef de file dans ces consultations.

Les consultations avec les groupes d'intervenants, portant sur les changements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ont été organisées avec :

- les travailleurs syndiqués lors de la conférence nationale sur la santé et la sécurité au travail du Congrès du travail du Canada;
- tous les gouvernements fédéral / provinciaux / territoriaux par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT;
- l'industrie par une rencontre consultative spéciale tenue le 30 mars 1999 à Toronto, avec des participants représentant 75 % de la base des demandeurs du CCRMD.

Les résultats de ces consultations ont constitué la base des amendements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'évolution des amendements législatifs et l'élaboration des amendements réglementaires corrélatifs au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ont été effectuées en étroite consultation avec le Bureau de direction du CCRMD lors de ses réunions régulières tenues durant l'année :

- 18-19 octobre 2001 à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
- 20-21 juin 2002 à Vancouver (Colombie-Britannique)
- 26 mai 2003 à Toronto (Ontario)
- 21 juin 2004 à Hamilton (Ontario)
- 24 mai 2005 par téléconférence
- 3-4 octobre 2005 à Banff (Alberta)
- 4 mai 2006 par téléconférence
- 28-29 septembre 2006 à Québec (Québec)
- 24-25 mai 2007 à Ottawa (Ontario)

Le Bureau de direction a constamment voté à l'unanimité en faveur des amendements législatifs et réglementaires durant la longue période des consultations.

Après que les amendements législatifs à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* eurent reçu la sanction royale en mars 2007, les amendements réglementaires connexes et corrélatifs ont été déposés au Bureau de direction, pour examen final et approbation, lors de sa plus récente réunion en mai 2007. Le Bureau de direction, représentant les travailleurs syndiqués, les fournisseurs de matières dangereuses à l'industrie, les employeurs utilisant des matières dangereuses dans leurs activités et les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et sécurité au travail, a une fois de plus accordé son appui unanime aux amendements proposés au *Règlement*

*Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations.*

These regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 12, 2008, with a comment period of 75 days, and no comments were received.

**Compliance and enforcement**

Compliance will be assured by requiring full disclosure of information when a claim for exemption from disclosure is denied.

The provision creating a mechanism to permit claimants to enter into undertakings with HMIRC to voluntarily correct health and safety information when it is found to be non-compliant with applicable legislation will serve to facilitate and expedite compliance.

HMIRC retains the authority to issue formal orders to ensure that complete and accurate health and safety information is disclosed in the event that compliance is not achieved on a voluntary basis.

In addition, the offence provisions of the *Hazardous Materials Information Review Act* for material safety data sheets and product labels that do not meet all legislative requirements within the time period prescribed by the screening officer will remain the means of ensuring compliance and enforcement, and will be exercised by HMIRC should the need arise.

**Contact**

Mary Hill  
Acting Vice-President  
Corporate Services and Adjudication  
Hazardous Materials Information Review Commission  
427 Laurier Avenue West, 7th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 1M3  
Telephone: 613-941-2945  
Fax: 613-993-5016  
Email: mary\_hill@hc-sc.gc.ca

*sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.*

Ces règlements ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 avril 2008, avec une période de commentaires de 75 jours, et aucun commentaire n'a été reçu.

**Respect et exécution**

La conformité sera assurée en exigeant la divulgation intégrale des renseignements lorsqu'une demande de dérogation est refusée.

La clause créant un mécanisme pour permettre aux demandeurs de prendre des engagements avec le CCRMD pour corriger volontairement les renseignements touchant la santé et la sécurité, lorsqu'ils sont jugés non conformes à la législation applicable, servira à faciliter et à accélérer la conformité.

Le CCRMD conserve le pouvoir d'émettre des ordres officiels pour s'assurer que des renseignements complets et précis en matière de santé et de sécurité sont divulgués au cas où la conformité n'est pas réalisée sur une base volontaire.

En outre, les dispositions de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* régissant les infractions sur les fiches signalétiques et les étiquettes des produits, qui ne respectent pas tous les critères législatifs dans les délais prescrits par l'agent de contrôle, demeurent des moyens de garantir la conformité et l'exécution de la loi et seront appliquées par le CCRMD en cas de besoin.

**Personne-ressource**

Mary Hill  
Directrice générale adjointe intérimaire  
Services ministériels corporatifs et arbitrage  
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses  
427, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1M3  
Téléphone : 613-941-2945  
Télécopieur : 613-993-5016  
Courriel : mary\_hill@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-262 September 5, 2008

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

**Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations**

P.C. 2008-1610 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 48(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Materials Information Review Act*<sup>b</sup>, the Minister of Health has consulted with the government of each province and such organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers as the Minister deemed appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsections 20(2) and 48(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Materials Information Review Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. The long title of the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT  
APPEAL BOARD PROCEDURES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “related group” and “related persons” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, a corporation is controlled by a party if

(a) securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether

Enregistrement  
DORS/2008-262 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

**Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

C.P. 2008-1610 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>b</sup>, le ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs qu’il estimait indiqués,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 20(2) et 48(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D’APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

**MODIFICATIONS**

1. Le titre intégral du *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D’APPEL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « groupe lié » et « personnes liées », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du présent règlement, une personne morale est contrôlée par une partie si :

a) d’une part, des valeurs mobilières de cette personne morale assorties de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées pour élire les administrateurs de la personne morale sont détenues,

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 7, s. 8

<sup>b</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

<sup>1</sup> SOR/91-86

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 7, art. 8

<sup>b</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), partie III

<sup>1</sup> DORS/91-86

through one or more subsidiaries or otherwise, except by way of security only, by or for the benefit of that party; and

**4. Paragraph 3(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b)* aux requêtes présentées en application du paragraphe 26(1) de la Loi.

**5. Subsections 7(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:**

(4) A counsel or an expert who assists the counsel may sign and file with the appeal board, and shall serve on the other parties, a copy of an affirmation and promise in Form 5 of the schedule if the counsel or the expert

- (a)* is ordinarily resident in Canada;
- (b)* is not an employee, officer, director or major shareholder of any party to the proceedings or of any corporation controlled by such a party;
- (c)* is not an employee, official or representative of a union association; and
- (d)* does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings.

(4.1) If a party is of the opinion that a counsel or expert has a personal interest described in paragraph (4)(d), the party must without delay notify the appeal board in writing and include representations as to the reason for that opinion.

(5) A counsel may request and be granted access to confidential information in the record referred to in subsection (2) if the counsel

- (a)* has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b)* satisfies the appeal board that
  - (i)* the counsel is independent from the party the counsel represents,
  - (ii)* the counsel does not have a personal interest described in paragraph (4)(d), and
  - (iii)* access to that confidential information is necessary to enable the counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

(6) An expert who assists a counsel who has made a request under subsection (5) may, on the request of the counsel, be permitted access to the confidential information in the record referred to in subsection (2) if the expert

- (a)* has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b)* satisfies the appeal board that
  - (i)* the expert is independent from the party on whose behalf the expert is retained,
  - (ii)* the expert does not have a personal interest described in paragraph (4)(d),
  - (iii)* the expert is a person possessing expertise relevant to material issues in the proceedings, and
  - (iv)* the assistance of a person possessing that expertise is necessary for counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, sauf uniquement à titre de garantie, par la partie ou à son bénéficiaire;

**4. L'alinéa 3b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b)* aux requêtes présentées en application du paragraphe 26(1) de la Loi.

**5. Les paragraphes 7(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller peut signer et déposer auprès de la commission d'appel — auquel cas il en signifie copie aux autres parties — une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe, s'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il réside habituellement au Canada;
- b)* il n'est pas un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;
- c)* il n'est pas un employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale;
- d)* il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance.

(4.1) Si une partie est d'avis que l'avocat ou l'expert possède un intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d), elle en avise sans délai par écrit la commission d'appel en précisant les motifs.

(5) L'avocat peut demander et se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels contenus dans le dossier visé au paragraphe (2), s'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b)* il convainc la commission d'appel des points suivants :
  - (i)* il est indépendant de la partie qu'il représente,
  - (ii)* il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
  - (iii)* l'accès aux renseignements confidentiels lui est nécessaire pour se préparer adéquatement à l'instance ou y participer.

(6) L'expert habile à conseiller l'avocat qui a présenté la demande visée au paragraphe (5) peut, à la demande de ce dernier, se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels contenus dans le dossier visé au paragraphe (2), s'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b)* il convainc la commission d'appel des points suivants :
  - (i)* il est indépendant de la partie au nom de laquelle ses services ont été retenus,
  - (ii)* il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
  - (iii)* il est compétent dans un domaine qui a trait aux questions relatives à l'instance,
  - (iv)* l'aide d'une personne compétente dans ce domaine est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

**6. Subsections 13(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:**

(4) A counsel or an expert who assists the counsel may sign and file with the appeal board, and shall serve on the other parties, a copy of an affirmation and promise in Form 5 of the schedule if the counsel or the expert

- (a) is ordinarily resident in Canada;
- (b) is not an employee, officer, director or major shareholder of any party to the proceedings or of any corporation controlled by such a party;
- (c) is not an employee, official or representative of a union association; and
- (d) does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings.

(4.1) If a party is of the opinion that a counsel or expert has a personal interest described in paragraph (4)(d), the party must without delay notify the appeal board in writing and include representations as to the reason for that opinion.

(5) A counsel may request and be granted access to confidential information filed in accordance with subsection (1) if the counsel

- (a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b) satisfies the appeal board that
  - (i) the counsel is independent from the party the counsel represents,
  - (ii) the counsel does not have a personal interest described in paragraph (4)(d), and
  - (iii) access to that confidential information is necessary to enable the counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

(6) An expert who assists a counsel who has made a request under subsection (5) may, on the request of the counsel, be permitted access to the confidential information filed in accordance with subsection (1) if the expert

- (a) has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in accordance with subsection (4); and
- (b) satisfies the appeal board that
  - (i) the expert is independent from the party on whose behalf the expert is retained,
  - (ii) the expert does not have a personal interest described in paragraph (4)(d),
  - (iii) the expert is a person possessing expertise relevant to material issues in the proceedings, and
  - (iv) the assistance of a person possessing that expertise is necessary for counsel to prepare effectively for, or to participate in, the proceedings.

**7. The Regulations are amended by adding the following after section 14:**

**6. Les paragraphes 13(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller peut signer et déposer auprès de la commission d'appel — auquel cas il en signifie copie aux autres parties — une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il réside habituellement au Canada;
- b) il n'est pas un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;
- c) il n'est pas un employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale;
- d) il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance.

(4.1) Si une partie est d'avis que l'avocat ou l'expert possède un intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d), elle en avise sans délai par écrit la commission d'appel en précisant les motifs.

(5) L'avocat peut demander et se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels déposés conformément au paragraphe (1), s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b) il convainc la commission d'appel des points suivants :
  - (i) il est indépendant de la partie qu'il représente,
  - (ii) il ne possède pas d'intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
  - (iii) l'accès aux renseignements confidentiels lui est nécessaire pour se préparer adéquatement à l'instance ou y participer.

(6) L'expert habile à conseiller l'avocat qui a présenté la demande visée au paragraphe (5) peut, à la demande de ce dernier, se voir accorder l'accès aux renseignements confidentiels déposés conformément au paragraphe (1) s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse, conformément au paragraphe (4);
- b) il convainc la commission d'appel des points suivants :
  - (i) il est indépendant de la partie au nom de laquelle ses services ont été retenus,
  - (ii) il ne possède aucun intérêt personnel au sens de l'alinéa (4)d),
  - (iii) il est compétent dans un domaine qui a trait aux questions relatives à l'instance,
  - (iv) l'aide d'une personne compétente dans ce domaine est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

**7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :**

ACCESS TO APPEAL BOARD DECISIONS

**14.1** Nothing in this Part prevents a board member or Commission staff from having access to appeal board decisions for the purpose of policy-making or for training purposes.

**8. (1) Paragraph 33(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:**

(f) whether to appoint an expert, the identification of the matters to be assigned to the expert and selecting the expert to be appointed;

**(2) Paragraph 33(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

g) l'opportunité de nommer un délégué en vertu de l'article 44 de la Loi et de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, l'élaboration de la procédure que ce délégué devra suivre et l'établissement de la liste des questions sur lesquelles il devra faire enquête;

**(3) Subsection 33(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) A procedural conference may be conducted by teleconference or videoconference at the request of a party, or at the instance of the appeal board, if attendance in person is not practical or necessary.

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 33:**

REQUEST FOR CLARIFICATION

**33.1 (1)** A party may make a request in writing to the appeal board for clarification by the Commission of the screening officer's record.

(2) The appeal board shall, after reviewing the request and with the unanimous approval of its members, forward the request to the Commission.

(3) The appeal board may also, on its own initiative and with the unanimous approval of its members, make a request for clarification in writing to the Commission.

(4) The Commission shall give a written response to a request as soon as possible.

APPEARANCE

**33.2 (1)** After receiving the response from the Commission, the party may make a request in writing to the appeal board for the appearance of an official of the Commission at the hearing or procedural conference.

(2) The appeal board shall approve the appearance only if  
 (a) the Commission's response was insufficient or unclear; or  
 (b) due to the urgency or complexity of the matter before the board, clarification by way of a Commission official's appearance will better aid the resolution of the issue requiring clarification than if there was only written clarification.

(3) The appearance may be made in person or by teleconference or videoconference.

**10. (1) Paragraphs 35(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the counsel or the expert has signed, filed with the appeal board and served on the other parties an affirmation and promise in Form 5 of the schedule;

ACCÈS AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'APPEL

**14.1** La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les membres ou les employés de la commission d'appel ou du Conseil d'avoir accès aux décisions de celle-ci pour s'en servir comme outil d'élaboration des orientations ou de formation.

**8. (1) L'alinéa 33(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) l'opportunité de nommer un expert, l'établissement de la liste des questions qui lui seront soumises et sa sélection;

**(2) L'alinéa 33(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) l'opportunité de nommer un délégué en vertu de l'article 44 de la Loi et de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, l'élaboration de la procédure que ce délégué devra suivre et l'établissement de la liste des questions sur lesquelles il devra faire enquête;

**(3) Le paragraphe 33(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) La commission d'appel peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, tenir la conférence sur la procédure sous forme de vidéo ou par téléphone, s'il n'est ni commode ni nécessaire de la tenir en personne.

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :**

DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

**33.1 (1)** Toute partie peut présenter une demande par écrit à la commission d'appel afin d'obtenir des éclaircissements du Conseil sur le dossier de l'agent de contrôle.

(2) La commission d'appel, après avoir examiné la demande et avec le consentement unanime de ses membres, transmet celle-ci au Conseil.

(3) La commission d'appel peut également, de son propre chef et avec le consentement unanime de ses membres, demander des éclaircissements par écrit au Conseil.

(4) Le Conseil donne sa réponse par écrit le plus tôt possible.

COMPARUTION

**33.2 (1)** Après avoir obtenu la réponse du Conseil, la partie peut demander par écrit à la commission d'appel qu'un représentant du Conseil compare à l'audience ou à une conférence sur la procédure.

(2) La demande de comparution n'est accueillie que dans les cas suivants :

a) la réponse du Conseil s'est révélée insuffisante ou imprécise;  
 b) la question nécessitant des éclaircissements revêt une telle urgence ou complexité qu'elle serait plus facilement résolue si un représentant du Conseil comparait que s'il ne donnait que des éclaircissements par écrit.

(3) La comparution peut se faire en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.

**10. (1) Les alinéas 35(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) l'avocat ou l'expert a signé, déposé auprès de la commission d'appel et signifié aux autres parties une affirmation et une promesse établies conformément à la formule 5 de l'annexe;

(b) the counsel or expert satisfies the appeal board that the counsel or the expert is independent from the party that the counsel represents or on whose behalf the expert is retained and that the counsel or expert does not have a personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties with respect to the proceedings; and

**(2) Paragraph 35(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) la commission d'appel est convaincue que la présence de l'avocat ou de l'expert à la séance privée est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

**11. (1) The portion of Form 1 of the schedule to the Regulations after the expression “(name person)” and before the heading “STATEMENT OF APPEAL” is replaced by the following:**

FROM THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER \_\_\_\_\_.

**(2) The portion of Part II of Form 1 of the schedule to the Regulations after the heading “Status of the Appellant” and before the words “A CLAIMANT” is replaced by the following:**

In relation to the decision, order or undertaking of a screening officer referenced by the statement of appeal, the appellant is

**(3) Paragraphs (a) to (f) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- a) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation
- b) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée
- c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux ou du Code canadien du travail, selon le cas
- d) appelle d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas a) à c)

**LA PARTIE TOUCHÉE :**

- e) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation
- f) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée

b) l'avocat ou l'expert convainc la commission d'appel qu'il est indépendant de la partie qu'il représente ou au nom de laquelle ses services ont été retenus et qu'il ne possède aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de ses fonctions dans l'instance;

**(2) L'alinéa 35(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la commission d'appel est convaincue que la présence de l'avocat ou de l'expert à la séance privée est nécessaire pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement à l'instance ou d'y participer.

**11. (1) Le passage de la formule 1 de l'annexe du même règlement suivant l'expression « (nom de la personne) » et précédant l'intertitre « DÉCLARATION D'APPEL » est remplacé par ce qui suit :**

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT \_\_\_\_\_.

**(2) Le passage de la partie II de la formule 1 de l'annexe du même règlement suivant l'intertitre « Intérêt de l'appellant » et précédant l'expression « LE DEMANDEUR » est remplacé par ce qui suit :**

Relativement à la décision, à l'ordre ou à l'engagement de l'agent de contrôle visé par la présente déclaration d'appel, l'appellant déclare être :

**(3) Les alinéas a) à f) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation
- b) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée
- c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux ou du Code canadien du travail, selon le cas
- d) appelle d'une décision rendue ou d'un ordre donné en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas a) à c)

**LA PARTIE TOUCHÉE :**

- e) appelle d'une décision rendue en vertu de l'article 15 de la Loi relativement au bien-fondé d'une demande de dérogation
- f) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 16 de la Loi relativement à tout ou partie d'une demande de dérogation jugée non fondée



**(4) Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) an affected party appealing an undertaking made under section 16.1 of the Act

**(5) Paragraph (g) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

**(6) Paragraphs (h) and (i) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:**

(h) an affected party appealing a decision, order or undertaking, as the case may be, made under section 32 of the Act pursuant to provincial legislation conferring jurisdiction on an appeal board to determine an appeal described in any of paragraphs (e) to (g)

(i) an affected party appealing a decision, order or undertaking, as the case may be, described in any of paragraphs (e) to (h) and making an application under section 26 of the Act for the disclosure, in confidence, of any information in respect of which a claim for exemption is made

**(7) Part V of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

PART V — GROUNDS OF APPEAL

NOTE: This Part seeks information that will delineate the basis and the scope of the appeal.

The information provided should identify in point form the alleged errors in the screening officer's decision, order or undertaking. Attach additional sheets if necessary.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**(8) Part VIII of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

PART VIII — DECISION OR ORDER SOUGHT ON APPEAL

---

**(4) La partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) appelle d'un engagement fait en vertu de l'article 16.1 de la Loi

**(5) L'alinéa g) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche signalétique ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

**(6) Les alinéas h) et i) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

h) appelle d'une décision rendue, d'un ordre donné ou d'un engagement fait en vertu de l'article 32 de la Loi, sous le régime d'une loi provinciale conférant la compétence à une commission d'appel pour entendre les appels visés aux alinéas e) à g)

i) appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas e) à h) et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la divulgation, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation

**(7) La partie V de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE V — MOTIFS DE L'APPEL

NOTE : La présente partie vise à réunir les renseignements permettant de définir le fondement et la portée de l'appel.

Indiquer, sous forme télégraphique, les erreurs reprochées dans la décision, l'ordre ou l'engagement de l'agent de contrôle. Joindre des feuilles supplémentaires au besoin.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**(8) La partie VIII de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE VIII — DÉCISION OU ORDRE RECHERCHÉ PAR L'APPEL

---

NOTE: Subsections 23(2) and (3) of the Act provide as follows:

“(2) An appeal board may dispose of an appeal of a decision or an order by

(a) dismissing the appeal and confirming the decision or order of the screening officer; or

(b) allowing the appeal and either varying or rescinding the decision or order being appealed.

(3) An appeal board may dispose of an appeal of an undertaking by

(a) dismissing the appeal; or

(b) allowing the appeal and making any order that the appeal board considers appropriate.”

This Part seeks a brief statement describing the nature of the decision or order that the appellant requests that the appeal board make.

DECISION OR ORDER SOUGHT:

---

---

---

---

---

---

---

---

**12. Form 5 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

**FORM 5**

*(Subsections 7(4), 13(4) and 35(2))*

**APPEAL BOARD**

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT**

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO SECTION 20 OF THE *HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT* BY

\_\_\_\_\_  
(name person)

FROM THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER \_\_\_\_\_.

NOTE : Les paragraphes 23(2) et (3) de la Loi prévoient ce qui suit :

« (2) La commission d’appel peut statuer sur l’appel formé contre une décision ou un ordre :

a) soit par rejet de celui-ci et ratification de la décision ou de l’ordre de l’agent de contrôle;

b) soit en l’accueillant et en modifiant ou en annulant la décision dont appel.

(3) La commission d’appel peut statuer sur l’appel formé contre un engagement :

a) soit en le rejetant;

b) soit en l’accueillant et en ordonnant toute mesure qu’elle juge indiquée. »

La présente partie vise à fournir un bref énoncé de la nature de la décision ou de l’ordre que l’appelant demande à la commission d’appel de rendre.

DÉCISION OU ORDRE RECHERCHÉ :

---

---

---

---

---

---

---

---

**12. La formule 5 de l’annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**FORMULE 5**

*(paragraphes 7(4), 13(4) et 35(2))*

**COMMISSION D’APPEL**

**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE L’ARTICLE 20 DE LA *LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES*, PAR

\_\_\_\_\_  
(nom de la personne)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L’ORDRE OU À L’ENGAGEMENT DE L’AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D’ENREGISTREMENT \_\_\_\_\_.

OR

AN APPLICATION FOR AN ORDER  
PURSUANT TO SUBSECTION 26(1)  
OF THE *HAZARDOUS MATERIALS  
INFORMATION REVIEW ACT* BY

\_\_\_\_\_  
(name person)

**AFFIRMATION AND PROMISE**

Appeal or Application number: \_\_\_\_\_

I hereby affirm that

(a) I am

(i) in the case of counsel, a member of the Bar of \_\_\_\_\_, or  
(province)

(ii) in the case of an expert who assists the counsel, a person  
possessing expertise in \_\_\_\_\_;  
(specify area of expertise)

(b) I am ordinarily resident in Canada;

(c) I am not an employee, officer, director or major shareholder of  
any party to the proceedings or of any corporation controlled by  
such a party;

(d) I am not an employee, officer or representative of a union  
association; and

(e) I do not have any personal interest that could influence, or reason-  
ably appear to influence, the exercise of my duties with re-  
spect to these proceedings.

I hereby promise to comply with the following requirements:

(a) I will not disclose any confidential information that I obtain in  
the course or as a consequence of these proceedings to any person  
who is not authorized pursuant to the *Hazardous Materials In-  
formation Review Act Appeal Board Procedures Regulations* to  
have access to confidential information;

(b) I will not reproduce in any manner, without the prior approval  
of the appeal board, any document or other material that I obtain  
in the course or as a consequence of these proceedings that is or  
contains confidential information; and

(c) I will return to the Chief Appeals Officer any document or  
other material that contains confidential information that I obtain  
in the course or as a consequence of these proceedings before the  
later of

(i) the 30th day after the decision of the appeal board, and

(ii) the expiration of any period for commencing further pro-  
ceedings in respect of the appeal board's decision.

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

\_\_\_\_\_,  
(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN  
ORDRE EN APPLICATION DU  
PARAGRAPHE 26(1) DE LA *LOI  
SUR LE CONTRÔLE DES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX MATIÈRES DANGEREUSES*

**AFFIRMATION ET PROMESSE**

Numéro d'appel ou de requête : \_\_\_\_\_

J'affirme :

a) être :

(i) en ma qualité d'avocat, membre du Barreau de \_\_\_\_\_,  
(province)

(ii) en ma qualité d'expert habile à conseiller l'avocat, une per-  
sonne compétente en \_\_\_\_\_;  
(spécifier le domaine d'expertise)

b) résider habituellement au Canada;

c) ne pas être un employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire  
important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale  
contrôlée par une telle partie;

d) ne pas être un employé, dirigeant ou représentant d'une asso-  
ciation syndicale;

e) ne posséder aucun intérêt personnel qui influencerait ou sem-  
blerait raisonnablement influencer l'exercice de mes fonctions  
dans l'instance.

Je promets de me conformer aux exigences suivantes :

a) Je ne divulguerai aucun renseignement confidentiel que j'ob-  
tiendrai au cours ou par suite de l'instance à quiconque n'est pas  
autorisé, en vertu du *Règlement sur les procédures des commis-  
sions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des ren-  
seignements relatifs aux matières dangereuses*, à avoir accès à  
des renseignements confidentiels;

b) Je ne reproduirai de quelque manière que ce soit, sans l'appro-  
bation préalable de la commission d'appel, aucun document ou  
autre pièce que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance et  
qui constitue ou contient des renseignements confidentiels;

c) Je remettrai au directeur de la Section d'appel tout document  
ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j'ob-  
tiendrai au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier  
en date des jours suivants :

(i) le 30<sup>e</sup> jour suivant la décision de la commission d'appel,

(ii) le dernier jour du délai fixé pour commencer d'autres pro-  
cédures concernant la décision de la commission d'appel.

I appear, in the case of counsel, as counsel for \_\_\_\_\_,  
(name)

a party before the appeal board in these proceedings; or, in the case of an expert who assists the counsel, I am assisting counsel for \_\_\_\_\_,

(name)

a party before the appeal board in these proceedings.

Dated at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_.

SIGNATURE: \_\_\_\_\_

NAME: \_\_\_\_\_  
(print)

FIRM: \_\_\_\_\_

ADDRESS: \_\_\_\_\_

TELEPHONE: \_\_\_\_\_

OTHER MEANS OF  
TELECOMMUNICATIONS  
AND THEIR NUMBERS: \_\_\_\_\_

Je compareis à titre d'avocat représentant \_\_\_\_\_,  
(nom)

qui est partie à l'instance devant la commission d'appel.

Je conseille, à titre d'expert, l'avocat représentant \_\_\_\_\_,  
(nom)

qui est partie à l'instance devant la commission d'appel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM (EN MAJUSCULES) : \_\_\_\_\_

CABINET : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

AUTRES MOYENS DE  
TÉLÉCOMMUNICATION  
ET NUMÉROS D'ACCÈS  
CONNEXES : \_\_\_\_\_

**WARNING:** Access to confidential information is provided only in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*, which are regulations made under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act*. Section 49 of that Act provides as follows:

“49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part or any regulation or order made under this Part

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.”

**13. The Regulations are amended by replacing the expression “decision or order” with the expression “decision, order or undertaking” in the following provisions:**

- (a) the definition “appellant” in subsection 2(1);
- (b) section 4;
- (c) subsections 7(1) and (2);
- (d) subparagraph 8(1)(a)(iii);
- (e) subparagraph 8(1)(b)(iii);
- (f) paragraph 8(2)(c);

**MISE EN GARDE :** L'accès aux renseignements confidentiels est régi entièrement par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'article 49 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente partie ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Les poursuites visant une infraction punissable, en vertu de l'alinéa (1)a), sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration. »

**13. Dans les passages ci-après du même règlement, « de la décision ou de l'ordre », « d'une décision ou d'un ordre », « la décision ou l'ordre », « à la décision ou à l'ordre », « à la décision ou l'ordre » et « de cette décision ou de cet ordre » sont respectivement remplacés par « de la décision, de l'ordre ou de l'engagement », « d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement », « la décision, l'ordre ou l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement », « à la décision, à l'ordre ou à l'engagement » et « de cette décision, de cet ordre ou de cet engagement » :**

- (g) Forms 2 to 4 of the schedule; and
- (h) Forms 6 and 7 of the schedule.

14. The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing the word “declaration” with the word “certification” in the following provisions:

- (a) Part XII of Form 1; and
- (b) Part VII of Form 2.

#### COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which section 3, subsections 7(3) and (4) and section 8 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, come into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2006, following SOR/2008-261.

- a) la définition de « appelant » au paragraphe 2(1);
- b) l'article 4;
- c) les paragraphes 7(1) et (2);
- d) le sous-alinéa 8(1)a)(iii);
- e) le sous-alinéa 8(1)b)(iii);
- f) l'alinéa 8(2)c);
- g) les formules 2 à 4 de l'annexe;
- h) les formules 6 et 7 de l'annexe.

14. Dans les passages ci-après de l'annexe de la version anglaise du même règlement, « declaration » est remplacé par « certification » :

- a) la partie XII de la formule 1;
- b) la partie VII de la formule 2.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, des paragraphes 7(3) et (4) et de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2006, à la suite du DORS/2008-261.

Registration  
SOR/2008-263 September 5, 2008

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

**Regulations Amending the First Nations Land Registry Regulations**

P.C. 2008-1611 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 25(3)<sup>a</sup> of the *First Nations Land Management Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the First Nations Land Registry Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS LAND REGISTRY REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The definitions “general abstract” and “parcel abstract” in section 1 of the *First Nations Land Registry Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

“general abstract”  
« répertoire général »

“general abstract”, in respect of a reserve, means an electronic abstract of registered interests — or, in Quebec, registered rights — and recorded documents that affect all lands on the reserve.

“parcel abstract”  
« répertoire de lot »

“parcel abstract” means an electronic abstract of registered interests — or, in Quebec, registered rights — and recorded documents that affect an individual parcel of first nation lands.

**2. The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Limitation on activities

**4. Neither the Registrar nor any employee of the First Nations Land Registry shall express an opinion about any interest, right or licence in first nation land, including whether**

**3. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

Registrar’s certificate

**7. On request, the Registrar shall issue a certificate indicating all the interests registered — or, in Quebec, all the rights registered — and other documents recorded on the abstract of a specified parcel of first nation land.**

Enregistrement  
DORS/2008-263 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des terres des premières nations**

C.P. 2008-1611 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 25(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des terres des premières nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D’ENREGISTREMENT DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS**

**MODIFICATIONS**

**1. Les définitions de « répertoire de lot » et « répertoire général », à l’article 1 du *Règlement sur le Bureau d’enregistrement des terres des premières nations*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« répertoire de lot » Document électronique dans lequel sont répertoriés les intérêts — ou, au Québec, les droits — enregistrés et les documents inscrits à l’égard d’un lot de terres d’une première nation.

« répertoire de lot »  
“parcel abstract”

« répertoire général » Document électronique dans lequel sont consignés les intérêts — ou, au Québec, les droits — enregistrés et les documents inscrits portant sur l’ensemble des terres d’une réserve.

« répertoire général »  
“general abstract”

**2. Le passage de l’article 4 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**4. Ni le registraire ni les employés du bureau d’enregistrement ne peuvent donner un avis relativement à un droit, intérêt ou permis portant sur les terres des premières nations, notamment :**

Restriction quant aux activités

**3. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7. Sur demande, le registraire délivre un certificat indiquant les intérêts — ou, au Québec, les droits — enregistrés ou les documents inscrits dans le répertoire de lot à l’égard d’un lot particulier de terres d’une première nation.**

Certificat du registraire

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 17, s. 9  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 24  
<sup>1</sup> SOR/2007-231

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 17, art. 9  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 24  
<sup>1</sup> DORS/2007-231

**4. Paragraph 10(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) if applicable, the date the document was executed — or, in Quebec, signed according to all the required formalities for its validity — or, if there is more than one date indicated, the most recent date;

**5. (1) Paragraphs 17(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) grant an interest — or, in Quebec, a right — in first nation land or a licence for a term of 10 or more years, other than an interest, right or licence granted to a member of the first nation,

(b) grant a strata title, a condominium interest — or, in Quebec, a divided co-ownership right — or any similar interest or right,

**(2) Paragraph 17(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) expropriate an interest — or, in Quebec, a right — in first nation land for a community work or other first nation community purposes under section 28 of the Act,

**(3) Subsection 17(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Subsection (1) does not apply to easements or, in Quebec, to servitudes.

**6. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:**

19. The Registrar shall not register or record a document that contains a textual description unless the document grants an interest — or, in Quebec, a right — in unencumbered land, or a licence to a utility company in respect of unencumbered land, for the purpose of providing service to the residents of a reserve.

**7. Paragraph 22(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) if applicable, the date the document was executed — or, in Quebec, signed according to all the required formalities for its validity — or, if there is more than one date indicated, the most recent date;

**8. Sections 28 to 31 of the Regulations are replaced by the following:**

28. (1) Subject to section 31, interests — or, in Quebec, rights — registered under these Regulations that affect the same parcel of first nation land have priority according to the time and date of the registration of the documents evidencing those interests or rights and not according to the time and date the documents were executed or, in Quebec, signed according to all the required formalities for its validity.

**4. L'alinéa 10(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) le cas échéant, la date de signature du document — ou, au Québec, la date à laquelle le document est signé conformément aux formalités requises pour sa validité — ou la plus récente des dates, s'il y en a eu plusieurs;

**5. (1) Les alinéas 17(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) l'intérêt — ou, au Québec, le droit — sur les terres d'une première nation, ou le permis visant celles-ci, pour une période d'au moins dix ans, qui n'est pas accordé à un membre d'une première nation;

b) le droit en copropriété divise, au Québec, ou l'intérêt condominial ou tout droit ou intérêt semblable;

**(2) L'alinéa 17(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) l'expropriation, en vertu de l'article 28 de la Loi, d'intérêts — ou, au Québec, de droits — sur des terres d'une première nation à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.

**(3) Le paragraphe 17(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Subsection (1) does not apply to easements or, in Quebec, to servitudes.

**6. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

19. Pour être enregistré ou inscrit par le registraire, un document qui contient une description textuelle doit constater l'octroi d'un intérêt — ou, au Québec, d'un droit — sur des terres non grevées ou l'octroi d'un permis visant des terres non grevées à une société de services publics pour qu'elle desserve les résidents d'une réserve.

**7. L'alinéa 22(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) le cas échéant, la date de signature du document — ou, au Québec, la date à laquelle le document est signé conformément aux formalités requises pour sa validité — ou la plus récente des dates, s'il y en a eu plusieurs;

**8. Les articles 28 à 31 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

28. (1) Sous réserve de l'article 31, le rang des intérêts — ou, au Québec, des droits — enregistrés en vertu du présent règlement et portant sur un même lot de terres d'une première nation est déterminé selon la date et l'heure de l'enregistrement des documents qui les attestent et non selon celles de leur signature — ou, au Québec, non selon celles de leur signature conformément aux formalités requises pour leur validité.

Exception

Exception

Utilities

Services publics

Priority

Rang selon le moment de l'enregistrement

No priority to licences and other documents	(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to a document that does not grant an interest — or, in Quebec, a right — in first nation land.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un document qui n'octroie pas d'intérêt — ou, au Québec, de droit — sur des terres d'une première nation.	Permis et autres documents
Unregistered interests or rights	<b>29.</b> A registered interest — or, in Quebec, a registered right — affecting a parcel of first nation land is entitled to priority over an unregistered interest or right affecting the same parcel.	<b>29.</b> L'intérêt — ou, au Québec, le droit — enregistré sur un lot de terres d'une première nation a priorité de rang sur tout intérêt ou droit non enregistré visant le même lot de ces terres.	Intérêts ou droits non enregistrés
Revolving mortgages or hypothecs	<b>30.</b> A registered mortgage or hypothec has priority over a subsequently registered interest — or, in Quebec, registered right — that affects the same parcel of first nation land, to the extent of the money actually advanced under the mortgage or hypothec, to a maximum of the amount secured by the mortgage or hypothec, even if all or part of the money was advanced after the registration of the subsequently registered interest or right, unless the mortgagee or hypothecary creditor had actual notice of the registration of the subsequently registered interest or right before making the advance.	<b>30.</b> L'hypothèque enregistrée prend rang avant un intérêt — ou, au Québec, un droit — enregistré postérieurement et portant sur les mêmes terres d'une première nation, pour le montant des avances faites au titre de l'hypothèque — même celles qui sont postérieures à l'enregistrement de l'autre intérêt ou droit — jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque, sauf si le créancier hypothécaire avait connaissance de l'enregistrement postérieur de cet intérêt ou droit avant d'effectuer les avances.	Avances postérieures
Deferred priority	<b>31.</b> (1) In any province other than Quebec, the holder of a registered interest, or a person applying to register an interest, may apply to record a postponement agreement that gives priority over the registered interest to a specified interest that was, or is to be, subsequently registered.	<b>31.</b> (1) Dans une province autre que le Québec, le détenteur d'un intérêt enregistré ou la personne qui en demande l'enregistrement peut demander l'inscription d'une convention de subordination stipulant la cession de la priorité du rang de celui-ci au profit d'un autre déjà enregistré ou à l'être.	Cession de rang
In Quebec	(2) In Quebec, the holder of a registered right, or a person applying to register a right, may apply to record a postponement agreement that gives priority over the registered right to a specified right that was, or is to be, subsequently registered.	(2) Au Québec, le détenteur d'un droit enregistré ou la personne qui en demande l'enregistrement peut demander l'inscription d'une convention de subordination stipulant la cession de la priorité du rang de celui-ci au profit d'un autre déjà enregistré ou à l'être.	Au Québec
Priority on recording	(3) On the recording of a postponement agreement, priority shall be accorded to the interests or rights referred to in the agreement in the manner provided for in the agreement.	(3) Lorsque la convention de subordination est inscrite, la priorité de rang est accordée aux intérêts ou aux droits qui y sont mentionnés, de la façon prévue dans la convention.	Priorité sur inscription
Indian land registry records	<b>9. Subsection 33(1) of the Regulations is replaced by the following:</b> <b>33.</b> (1) In any province other than Quebec, on receipt of notice of the coming into force of the land code of a first nation, the Registrar shall register or record in the Register every document relating to lands of that first nation that was registered in the Reserve Land Register or Surrendered and Designated Lands Register.	<b>9. Le paragraphe 33(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b> <b>33.</b> (1) Dans une province autre que le Québec, sur avis de l'entrée en vigueur du code foncier d'une première nation, le registraire enregistre ou inscrit dans le registre tout document relatif aux terres de cette première nation qui a été enregistré dans le Registre des terres de réserve ou le Registre des terres cédées ou désignées.	Documents relatifs au registre des terres indiennes
In Quebec	<b>10. Section 34 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:</b> <b>34.</b> (1) In Quebec, on receipt of notice of the coming into force of the land code of a first nation, the Registrar shall register or record in the Register every document relating to lands of that first nation that was registered in the Reserve Land Register or Surrendered and Designated Lands Register.	<b>10. L'article 34 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :</b> <b>34.</b> (1) Au Québec, sur avis de l'entrée en vigueur du code foncier d'une première nation, le registraire enregistre ou inscrit dans le registre tout document relatif aux terres de cette première nation qui a été enregistré dans le Registre des terres de réserve ou le Registre des terres cédées ou désignées.	Au Québec
Prior registered right	(2) A right registered under subsection (1) has priority over a right subsequently registered under these Regulations.	(2) Le droit enregistré en application du paragraphe (1) prend rang avant celui enregistré ultérieurement en vertu du présent règlement.	Droit enregistré avant l'entrée en vigueur



No relative  
priorities

(3) Subsection (2) shall not be interpreted to confer a priority on one right that was registered under subsection (1) over any other right that was also registered under that subsection.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'établir Précision de priorité de rang entre les droits enregistrés dans le registre aux termes du paragraphe (1).

### COMING INTO FORCE

**11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### *Issue and objectives*

When the *First Nations Land Registry Regulations*, SOR/2007-231, were first enacted, there were no signatory first nations from Quebec, and thus the Regulations were developed to meet the needs of the participating First Nations, by using solely common law concepts and terminology. Since then, the first nations Land Management regime has welcomed its first Quebec first nation (i.e. Essipit) which is currently in the process of completing its developmental phase with the view of holding a vote during the third quarter of 2008. Taking Essipit's lead, other Quebec first nations have expressed their interest in joining the regime. Therefore, the Regulations must be bijuralized in order to incorporate civil law concepts and terminology and be fully applicable in Quebec. The *First Nations Land Management Act* (FNLMA), S.C. 1999, c. 24, has already undergone bijuralization, resulting from *An Act to Amend the First Nations Land Management Act*, S.C. 2007, c. 17, which came into force on February 1, 2008, by Order in Council, P.C. 2008-192.

The objective of the regulatory amendments is to fully and effectively open the First Nations Land Management regime to Quebec first nations, and to comply with the federal government's policy on legislative bijuralism, which seeks to ensure that both civil law concepts and terminology are reflected in federal legislation so that it may apply equally in Quebec's civil law legal environment as it does in common law provinces.

#### *Description and rationale*

In February 1996, the Government of Canada and 14 first nations signed the Framework Agreement on First Nations Land Management. The Framework Agreement provides first nations with the opportunity to opt out of the land administration provisions of the *Indian Act* and make their own laws to manage their land and resources. The FNLMA, which received Royal Assent on June 17, 1999, ratifies and brings into effect the Framework Agreement, thus creating the First Nations Land Management regime. Since then, the FNLMA was amended to incorporate, to the extent provided for by the Framework Agreement, the concepts and terminology of the civil law of the Province of Quebec.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### *Question et objectifs*

Au moment de l'adoption du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des premières nations*, DORS/2007-231, aucune première nation du Québec ne figurait parmi les signataires. Par conséquent, l'élaboration de la réglementation s'est appuyée sur les besoins à combler des premières nations participantes, en utilisant uniquement des concepts et la terminologie de la common law. Depuis, le régime de la gestion des terres des premières nations a accueilli, au sein du groupe, sa première « première nation » du Québec, à savoir, la communauté Essipit. Cette communauté est à compléter sa phase de développement en vue de tenir un vote au cours du troisième trimestre de 2008. Suivant l'exemple d'Essipit, d'autres premières nations du Québec ont manifesté l'intérêt de se joindre au régime. Ainsi, la réglementation doit adopter un système bijuridique afin d'inclure des concepts et la terminologie du droit civil pour qu'elle puisse s'appliquer à l'ensemble du Québec. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN), L.C. 1999, ch. 24, a déjà connu certaines modifications bijuridiques, résultat de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 2007, ch. 17, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008 par décret du Conseil C.P. 2008-192.

L'objectif des modifications réglementaires consiste à donner aux premières nations du Québec un accès complet au régime de la gestion des terres des premières nations et à se conformer à la politique en matière de bijuridisme législatif du gouvernement fédéral. Cette politique veille à s'assurer que les concepts et la terminologie utilisés en droit civil se retrouvent dans la législation fédérale pour que les lois puissent s'appliquer tout autant au contexte légal du droit civil du Québec qu'aux provinces de common law.

#### *Description et justification*

En février 1996, le gouvernement du Canada et 14 premières nations ont signé l'accord-cadre sur la gestion des terres des premières nations. Cet accord autorise les premières nations à se soustraire des dispositions touchant la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* et d'édicter leurs propres lois relatives à la gestion des terres et des ressources. Le 17 juin 1999, la LGTPN recevait la sanction royale et ratifiait et concrétisait l'accord-cadre, établissant, par conséquent, le régime de la gestion des terres des premières nations. Depuis, un amendement à la LGTPN a permis l'inclusion des concepts et de la terminologie du droit civil de la province du Québec, dans la mesure des dispositions de l'accord-cadre.

The *First Nations Land Registry Regulations* are made under the authority of the FNLMA, which gives authority to amend the Regulations by inserting, to the extent provided for by the Framework Agreement, the concepts and terminology of the civil law of the Province of Quebec. The amendments are in accordance and made incidentally to the recently amended and bilingualized FNLMA.

Given the technical nature of these amendments and the fact that the First Nations Land Register is already operational, there are no costs associated with the amendments. However, it is the last step toward fully and effectively opening the First Nations Land Management regime to Quebec first nations. This will also allow Indian and Northern Affairs Canada to comply with the federal government's policy on legislative bilingualism. This change will allow Quebec first nations to take advantage of the modernized registry system under the FNLMA, which has the potential to increase socio-economic development and employment in first nation communities.

The *First Nations Land Registry Regulations* will continue to remain cost neutral to first nations and the public.

#### **Consultation**

The amendments to the *First Nations Land Registry Regulations* have been developed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in consultation with the Lands Advisory Board in accordance with clause 51.3 of the Framework Agreement. The Lands Advisory Board is the political body composed of Chiefs regionally elected to assist first nations in implementing their own land management regimes.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Given the technical nature of these amendments and the fact that the First Nations Land Register is already operational, there are no implementation, enforcement and service standard implications associated with the regulatory amendments.

#### **Contact**

Garry Best  
Director  
First Nations Land Management  
Lands Branch  
Lands and Trusts Services  
Indian and Northern Affairs Canada  
Telephone: 819-994-2210  
Fax: 819-997-8522  
Email: BestG@ainc-inac.gc.ca

Le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des premières nations* a été établi en vertu des dispositions de la LGTPN. C'est aussi fondé sur ce pouvoir qu'il s'en suit la modification du Règlement pour y inclure, dans la mesure des dispositions de l'accord-cadre, des concepts et de la terminologie du droit civil de la province du Québec. Les modifications sont conformes et liées à la LGTPN, telle qu'elle a tout récemment été modifiée et adaptée pour refléter le contexte bilingue canadien.

En raison de la nature technique des modifications et du fait que le registre des terres des premières nations est déjà en fonction, il n'y a aucun coût associé aux amendements. L'adoption des amendements représente néanmoins la dernière étape avant que les premières nations du Québec puissent pleinement accéder au régime de la gestion des terres des premières nations. Cela permettra également aux Affaires indiennes et du Nord Canada de se conformer à la politique du gouvernement fédéral en matière de bilinguisme législatif. Les premières nations du Québec pourront alors profiter du système d'inscription moderne instauré en vertu de la LGTPN, lequel présente un potentiel de croissance en matière de développement socio-économique et d'emploi pour les communautés des premières nations.

Le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des premières nations* demeurera sans incidence monétaire pour les premières nations et le public.

#### **Consultation**

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a formulé, après consultation avec le Conseil consultatif des terres des premières nations, selon la clause 51.3 de l'accord-cadre, les amendements au *Règlement sur le bureau d'enregistrement des terres des premières nations*. Le Conseil consultatif des terres des premières nations est un organisme politique composé de chefs élus dans les régions qui vise à aider les premières nations à instaurer leurs propres régimes de gestion des terres.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

En raison de la nature technique des amendements et du fait que le registre des terres des premières nations est déjà en fonction, il n'y a pas lieu de voir à sa mise en œuvre, ni d'établir des mesures de contrôle ou des normes de service, compte tenu des modifications réglementaires.

#### **Personne-ressource**

Garry Best  
Directeur  
Gestion des terres des Premières nations  
Direction générale des terres  
Services financiers et fiduciaires  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Téléphone : 819-994-2210  
Télécopieur : 819-997-8522  
Courriel : BestG@ainc-inac.gc.ca

Registration  
SOR/2008-264 September 5, 2008

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL  
MANAGEMENT ACT

**Order Amending the Schedule to the First Nations  
Fiscal and Statistical Management Act**

P.C. 2008-1612 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST  
NATIONS FISCAL AND STATISTICAL  
MANAGEMENT ACT**

**AMENDMENT**

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Chawathil First Nation  
Indian Island First Nation  
Kwaw-Kwaw-Apilt First Nation  
Matsqui First Nation  
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation  
Neskonlith Indian Band  
Skawahlook First Nation  
Skowkale First Nation  
Shxw'ow'hamel First Nation  
Squiala First Nation  
Sumas First Nation  
Yakweakwoose First Nation

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order or the regulations.)

**Issue and objectives**

A core group of first nations led the development of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act), which

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9  
<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9

Enregistrement  
DORS/2008-264 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES  
PREMIÈRES NATIONS

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion  
financière et statistique des premières nations**

C.P. 2008-1612 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR  
LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE  
DES PREMIÈRES NATIONS**

**MODIFICATION**

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première nation Chawathil  
Première nation Indian Island  
Première nation Kwaw-Kwaw Apilt  
Première nation Matsqui  
Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man  
Bande indienne Neskonlith  
Première nation Skawahlook  
Première nation Skowkale  
Première nation Shxw'ow'hamel  
Première nation Squiala  
Première nation Sumas  
Première nation Yakweakwoose

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret et des règlements.)

**Question et objectifs**

Un groupe cadre de premières nations a dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières*

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9  
<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9

came into force on April 1, 2006. The Act establishes four institutions: (1) the First Nations Tax Commission; (2) the First Nations Finance Authority; (3) the First Nations Financial Management Board; and (4) the First Nations Statistical Institute. The objective of this legislation is to support economic development and well-being in first nations' communities.

In order to participate in the property tax regime established by the Act, a first nation must appear in the Schedule to the Act. Pursuant to subsection 2(3) of the Act, the Governor in Council may, at the request of that council of a first nation, modify the Schedule by adding, modifying or deleting the name of that first nation. Only first nations that are currently bands pursuant to the *Indian Act* may make such a request.

Amendments to the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* made pursuant to the Act and to the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* made pursuant to the *Indian Act* are also required to allow participating first nations to operate tax regimes under the Act.

As well, two technical amendments are necessary in order to correct (1) Chawathil First Nation's erroneous tax rate in the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*, and (2) a numbering error in the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

#### **Description and rationale**

The following 12 first nations have submitted their requests, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule: Chawathil First Nation (BC); Indian Island First Nation (NB); Matsqui First Nation (BC); Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation (SK); Skawahlook First Nation (BC); Skowkale First Nation (BC); Shxw'ow'hamel First Nation (BC); Squiala First Nation (BC); Sumas First Nation (BC); Yakweawkwoose First Nation (BC); Neskonlith Indian Band (BC) and Kwaw-Kwaw-Apilt First Nation (BC).

Of these 12 first nations, Neskonlith Indian Band, Chawathil First Nation and Matsqui First Nation, as well as Adams Lake Indian Band (which is one of the 33 first nations already added to the Schedule), concluded agreements with the Canadian Pacific Railway in respect of assessment and taxation on railway rights of way. To complete the agreements, these 4 first nations were included in the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* made pursuant to the *Indian Act*. These Regulations will cease to have application in respect of the tax practices of Adams Lake Indian Band, Neskonlith Indian Band, Chawathil First Nation and Matsqui First Nation once these first nations commence property taxation under the Act. As such, an amendment to the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations* is required to remove these 4 first nations and subsequent amendments are required to add these 4 first nations to the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*.

*nations* (la Loi), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Quatre institutions sont constituées par cette loi : (1) la Commission de la fiscalité des premières nations; (2) l'Administration financière des premières nations; (3) le Conseil de gestion financière des premières nations; (4) l'Institut de la statistique des premières nations. Cette loi a pour but de favoriser le développement économique et le bien-être des communautés des premières nations.

Pour qu'une première nation puisse participer au régime de taxe foncière établi par la Loi, son nom doit figurer à l'annexe de la Loi. Conformément au paragraphe 2(3) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, à la demande du conseil d'une première nation, modifier l'annexe pour y ajouter le nom de cette première nation, le modifier ou l'en retirer. Seules les premières nations qui sont actuellement des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* peuvent faire une demande en ce sens.

Des modifications au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* pris en vertu de la Loi et au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* pris en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont également requises pour permettre aux premières nations participantes d'administrer des régimes de taxation en vertu de la Loi.

De plus, deux modifications de forme sont nécessaires pour corriger (1) le taux d'imposition erroné de la Première nation Chawathil dans le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* et (2) une erreur de numérotation dans le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

#### **Description et justification**

Les 12 premières nations suivantes ont présenté, au moyen de résolutions du conseil de bande, une demande pour faire ajouter leur nom à l'annexe : Première nation Chawathil (C.-B.); Première nation Indian Island (N.-B.); Première nation Matsqui (C.-B.); Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man (Sask.); Première nation Skawahlook (C.-B.); Première nation Skowkale (C.-B.); Première nation Shxw'ow'hamel (C.-B.); Première nation Squiala (C.-B.); Première nation Sumas (C.-B.); Première nation Yakweawkwoose (C.-B.); Bande indienne Neskonlith (C.-B.); Première nation Kwaw-Kwaw-Apilt (C.-B.).

De ces 12 premières nations, la Bande indienne Neskonlith, la Première nation Chawathil et la Première nation Matsqui, ainsi que la bande indienne Adams Lake (qui est au nombre des 33 premières nations déjà inscrites à l'annexe) ont conclu des accords avec Le Chemin de fer Canadien Pacifique en ce qui concerne l'évaluation et la taxation des emprises de chemin de fer. Pour conclure ces accords, ces 4 premières nations ont été incluses dans le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ce règlement cessera de s'appliquer aux pratiques fiscales de la Bande indienne Adams Lake, de la Bande indienne Neskonlith, de la Première nation Chawathil et de la Première nation Matsqui lorsque celles-ci commenceront à imposer les propriétés foncières en vertu de la Loi. À ce titre, il est nécessaire de modifier le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)* pour retirer les noms de ces 4 premières nations et d'apporter des modifications subséquentes pour ajouter ces 4 premières nations au *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*.

Additionally, under the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*, the tax rate description for Chawathil First Nation needs to be changed from “Provincial Rural” to “District of Hope General Municipal Purpose” and “District of Hope Municipal Policing” to “District of Hope Policing.”

Lastly, a technical amendment is required to renumber item 1.1 of Schedule 2 to the English version as 1.01, of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

There are no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding first nations to the Schedule.

These Regulations and this Order do not set a precedent, nor do they impact the actions of another federal department or agency, or another level of government.

#### **Consultation**

Given that this Order implements requests by first nations to come under the Act, it was not considered appropriate or necessary for the government of Canada to undertake consultations in respect of this Order over and above those already conducted by the first nations in question with the residents of their reserves. Each band has formally submitted their request to be added to the Schedule through a Band Council Resolution.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

There are no compliance or enforcement requirements associated with these Regulations and this Order.

#### **Contacts**

##### **For the First Nations Tax Commission**

Wayne Haimila  
Senior Counsel  
First Nations Tax Commission  
321 — 345 Yellowhead Highway  
Kamloops, British Columbia  
V2H 1H1  
Telephone: 250-828-9857  
Fax: 250-828-9858

##### **For Indian and Northern Affairs Canada**

Brenda D. Kustra  
Director General, Governance Branch  
Lands and Trust Services  
10 Wellington Street, 9th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-997-8154  
Fax: 819-997-9541

De plus, en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, il faut modifier la description du taux d'imposition pour la Première nation Chawathil, de « rurale provinciale » à « fins municipales générales, district de Hope » et « municipales, services de police, district de Hope » à « services de police, district de Hope ».

Enfin, une modification de forme est nécessaire pour changer le numéro 1.1 de l'Annexe 2 de la version anglaise à 1.01 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*.

L'ajout de ces premières nations à l'annexe n'entraîne pas de frais de mise en œuvre ni de frais continus.

Ces règlements et ce décret n'établissent aucun précédent; ils sont sans effet sur les mesures que pourrait prendre un autre ministère ou organisme fédéral ou un autre ordre de gouvernement.

#### **Consultation**

Étant donné que ce décret a pour effet de mettre en œuvre la demande de premières nations qui veulent souscrire à la Loi, le gouvernement du Canada considère qu'il n'est ni approprié ni nécessaire de tenir des consultations au sujet du Décret en plus de celles qu'ont tenues les premières nations en question auprès des résidents de leurs réserves. Chaque bande avait officiellement présenté sa demande d'ajout à l'annexe au moyen d'une résolution du conseil de bande.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces règlements et ce décret ne comprennent pas d'exigences d'observation ni d'application.

#### **Personnes-ressources**

##### **Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Wayne Haimila  
Avocat-conseil principal  
Commission de la fiscalité des premières nations  
321 — 345 Yellowhead Highway  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2H 1H1  
Téléphone : 250-828-9857  
Télécopieur : 250-828-9858

##### **Pour Affaires indiennes et du Nord Canada**

Brenda D. Kustra  
Directrice générale, Direction générale de la gouvernance  
Services fonciers et fiduciaires  
10, rue Wellington, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-997-8154  
Télécopieur : 819-997-9541

Registration  
SOR/2008-265 September 5, 2008

INDIAN ACT

**Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations**

P.C. 2008-1613 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 83(5)<sup>a</sup> of the *Indian Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2008-265 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES INDIENS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)**

C.P. 2008-1613 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 83(5)<sup>a</sup> de la *Loi sur les Indiens*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHT-OF-WAY) REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 5(4) of the *Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(4) For the purposes of subsection (1), the adjustment factors applicable to the determination of tax rates for the Boothroyd Indian Band, Cook's Ferry Indian Band, Kanaka Bar Indian Band, Little Shuswap Lake Indian Band, Nicomen Indian Band, Siska Indian Band and Skuppah Indian Band shall be the adjustment factors that apply to property in incorporated areas.

**2. Item 1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**3. Item 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**4. Items 3 and 3.01 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.**

**5. Item 1 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.**

**6. (1) Item 1.1 of Schedule 2 to the English version of the Regulations, as renumbered by section 6 of the *Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations*<sup>2</sup>, is renumbered as item 1.01.**

**(2) Item 1.1 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.**

**7. Items 3 and 3.01 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES (EMPRISES DE CHEMIN DE FER)**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 5(4) du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les facteurs de rajustement applicables à la détermination des taux d'imposition à l'égard de la Bande indienne de Boothroyd, de la Bande indienne de Cook's Ferry, de la Bande indienne de Kanaka Bar, de la Bande indienne de Little Shuswap Lake, de la Bande indienne de Nicomen, de la Bande indienne de Siska et de la Bande indienne de Skuppah sont les facteurs de rajustement applicables aux propriétés comprises dans les zones constituées.

**2. L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**3. L'article 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**4. Les articles 3 et 3.01 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.**

**5. L'article 1 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.**

**6. (1) L'article 1.1 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement, renuméroté par l'article 6 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer)*<sup>2</sup>, devient l'article 1.01.**

**(2) L'article 1.1 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.**

**7. Les articles 3 et 3.01 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.**

Adjustment factors

Facteurs de rajustement

<sup>a</sup> R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10(3)

<sup>b</sup> R.S., c. I-5

<sup>1</sup> SOR/2001-493

<sup>2</sup> SOR/2004-66

<sup>a</sup> L.R., ch. 17 (4<sup>e</sup> suppl.), par. 10(3)

<sup>b</sup> L.R., ch. I-5

<sup>1</sup> DORS/2001-493

<sup>2</sup> DORS/2004-66

**COMING INTO FORCE**

**8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2027, following SOR/2008-264.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2027, à la suite du DORS/2008-264.**

Registration  
SOR/2008-266 September 5, 2008

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL  
MANAGEMENT ACT

**Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations**

P.C. 2008-1614 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(d) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS  
PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION  
(RAILWAY RIGHTS-OF-WAY)  
REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Paragraph 4(4)(a) of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) in respect of the Adams Lake Indian Band, Chawathil First Nation, Leq'a:mel First Nation, Matsqui First Nation and Neskonlith Indian Band, the adjustment factors that apply to property in incorporated areas; and

**2. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding after item 2 the following:**

Item	First Nation	Description of Right-of-way Area
3.	Adams Lake Indian Band	In the Province of British Columbia In Kamloops Division of Yale District Firstly: All those lands within Stequmwhulpa Indian Reserve No. 5 shown as the Canadian Pacific Railway Right of Way on Plan RR1399 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 9.11 ha (22.50 acres). Secondly: All those lands within Stequmwhulpa Indian Reserve No. 5 shown as Lot 11 on Plan 88122 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 1.13 ha (2.79 acres). Thirdly: All that part of Switsemalph Indian Reserve No. 6 shown as the Canadian Pacific Railway on Plan RR1242 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 9.56 ha (23.63 acres). Fourthly: All that part of Switsemalph Indian Reserve No. 7 shown as the Canadian Pacific Railway on

Enregistrement  
DORS/2008-266 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES  
PREMIÈRES NATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations**

C.P. 2008-1614 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES  
DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES  
PREMIÈRES NATIONS**

**MODIFICATIONS**

**1. L'alinéa 4(4)a) du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) à l'égard de la Bande indienne Adams Lake, de la Première nation Chawathil, de la Première nation Leq'a:mel, de la Première nation Matsqui et de la Bande indienne Neskonlith, ceux qui s'appliquent aux propriétés comprises dans les zones constituées;

**2. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

Article	Première nation	Description de la zone d'emprise
3.	Bande indienne Adams Lake	En Colombie-Britannique, dans la division de Kamloops du district de Yale : Premièrement, toutes les terres situées dans la réserve indienne de Stequmwhulpa n° 5 constituant l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR1399 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 9,11 ha (22,50 acres). Deuxièmement, toutes les terres situées dans la réserve indienne de Stequmwhulpa n° 5 constituant le lot 11 sur le plan 88122 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 1,13 ha (2,79 acres). Troisièmement, toute la partie de la réserve indienne de Switsemalph n° 6 constituant le chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR1242 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 9,56 ha (23,63 acres).

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9  
<sup>1</sup> SOR/2007-277

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9  
<sup>1</sup> DORS/2007-277



Column 1			Column 2		
Item	First Nation	Description of Right-of-way Area	Article	Première nation	Description de la zone d'emprise
4.	Chawathil First Nation	<p>Plan RR1242 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 4.49 ha (11.10 acres).</p> <p>(a) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District All those lands within Schkam Indian Reserve No. 2 shown as the Canadian Pacific Railway Main Line Right of Way on Plan RR2007 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa; a copy of which is deposited in the Kamloops Land Title Office under number 286. Containing about 13.36 ha (33.01 acres).</p> <p>(b) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District All those lands within Chawathil Indian Reserve No. 4 shown as a 17.89 ha (44.21 acre) part of the Canadian Pacific Railway Main Line Right of Way on Plan RR2007 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa; a copy of which is deposited in the Kamloops Land Title Office under number 286. Saving and excepting all those lands lying westerly of the easterly boundary of Chawathil Indian Reserve No. 4 through the 3.06 ha (7.569 acre) part on Plan 46371 deposited in the Kamloops Land Titles Office; a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 87796. The remainder containing about 16.55 ha (40.89 acres).</p>	4.	Première nation Chawathil	<p>Quatrièmement, toute la partie de la réserve indienne de Switsemalsh n° 7 constituant le chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR1242 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 4,49 ha (11,10 acres).</p> <p>a) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Schkam n° 2 constituant l'emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR2007 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Kamloops sous le numéro 286. D'une superficie d'environ 13,36 ha (33,01 acres).</p> <p>b) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale : Toutes les terres situées dans la réserve indienne de Chawathil n° 4 constituant la partie d'une superficie de 17,89 ha (44,21 acres) de l'emprise de la ligne principale du chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR2007 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds de Kamloops sous le numéro 286. À l'exception de toutes les terres situées à l'ouest de la limite est de la réserve indienne de Chawathil n° 4 dans la partie d'une superficie de 3,06 ha (7,569 acres) sur le plan 46371 déposé au Bureau des titres de biens-fonds de Kamloops et dont une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 87796. Le reste ayant une superficie d'environ 16,55 ha (40,89 acres).</p>
5.	Matsqui First Nation	<p>In the Province of British Columbia In New Westminster District In Sahhacum Indian Reserve No. 1 All those lands shown as Lot 1 on Plan 85344 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing 1.06 ha (2.62 acres) more or less, save and except all mines and minerals, whether precious or base, solid, liquid or gaseous.</p>	5.	Première nation Matsqui	<p>En Colombie-Britannique, dans le district de New Westminster, dans la réserve indienne de Sahhacum n° 1 : Toutes les terres constituant le lot 1 sur le plan 85344 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 1,06 ha (2,62 acres), à l'exclusion des mines et minéraux, qu'ils soient précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.</p>
6.	Neskonlith Indian Band	<p>In the Province of British Columbia In Kamloops Division of Yale District Firstly: All those lands within Neskonlith Indian Reserve No. 2 shown as the Canadian Pacific Railway on Plan RR590 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 17.89 ha (44.21 acres). Secondly: All those lands within Switsemalsh Indian Reserve No. 3 shown as part of the Canadian Pacific Railway Right of Way on Plan RR1242 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 6.57 ha (16.23 acres).</p>	6.	Bande indienne Neskonlith	<p>En Colombie-Britannique, dans la division de Kamloops du district de Yale : Premièrement, toutes les terres situées dans la réserve indienne de Neskonlith n° 2 constituant le chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR590 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 17,89 ha (44,21 acres). Deuxièmement, toutes les terres situées dans la réserve indienne de Switsemalsh n° 3 constituant l'emprise de chemin de fer du Canadien Pacifique sur le plan RR1242 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa. D'une superficie d'environ 6,57 ha (16,23 acres).</p>

**3. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 2 :**

Column 1			Column 2		
Item	First Nation	Tax Base for Adjacent Area			
3.	Adams Lake Indian Band	<p>(a) Basic School (b) District of Salmon Arm General Municipal Purpose (c) Columbia Shuswap Regional District (as to District of Salmon Arm) (d) Regional Hospital (as to District of Salmon Arm) (e) Regional Library (as to District of Salmon Arm)</p>			

**3. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

Colonne 1			Colonne 2		
Article	Première nation	Assiette fiscale de la zone adjacente			
3.	Bande indienne Adams Lake	<p>a) scolaire de base b) fins municipales générales, district de Salmon Arm c) district régional de Columbia Shuswap (relativement au district de Salmon Arm) d) hôpital régional (relativement au district de Salmon Arm)</p>			

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	First Nation	Tax Base for Adjacent Area	Article	Première nation	Assiette fiscale de la zone adjacente
		(f) B.C. Assessment (g) Municipal Finance Authority			e) bibliothèque régionale (relativement au district de Salmon Arm) f) évaluation de la C.-B. g) administration financière municipale
4.	Chawathil First Nation	(a) Basic School (b) District of Hope General Municipal Purpose (c) District of Hope Policing (d) Fraser Valley Hospital (e) Area "B" Fraser Valley Regional District (f) B.C. Assessment (g) Municipal Finance Authority	4.	Première nation Chawathil	a) scolaire de base b) fins municipales générales, district de Hope c) services de police, district de Hope d) hôpital de Fraser Valley e) district régional de Fraser Valley, zone « B » f) évaluation de la C.-B. g) administration financière municipale
5.	Matsqui First Nation	(a) Basic School (b) City of Abbotsford General Municipal Purpose (c) City of Abbotsford Specified Area (d) Fraser Valley Regional District (e) Fraser Valley Regional Hospital (f) Fraser Valley Regional Library (g) B.C. Assessment (h) Municipal Finance Authority	5.	Première nation Matsqui	a) scolaire de base b) fins municipales générales, ville d'Abbotsford c) zone spécifique, ville d'Abbotsford d) district régional de Fraser Valley e) hôpital régional de Fraser Valley f) bibliothèque régionale de Fraser Valley g) évaluation de la C.-B. h) administration financière municipale
6.	Neskonlith Indian Band	(a) Basic School (b) Provincial Rural (c) Area "L" Thompson-Nicola Regional District (d) Thompson Hospital (e) Thompson-Nicola Hospital (f) B.C. Assessment (g) Municipal Finance Authority	6.	Bande indienne Neskonlith	a) scolaire de base b) rurale provinciale c) district régional de Thompson-Nicola, zone « L » d) hôpital de Thompson e) hôpital de Thompson-Nicola f) évaluation de la C.-B. g) administration financière municipale

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2027, following SOR/2008-264.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2027, à la suite du DORS/2008-264.**

Registration  
SOR/2008-267 September 5, 2008

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

## Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2008-1615 September 5, 2008

Whereas, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*<sup>a</sup>, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, on behalf of the first nations listed in the annexed Order has been duly authorized and that the Framework Agreement has been so signed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

#### AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 55:

- 56. Campbell River
- 57. Sumas
- 58. Skawahlook

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

#### Issue and objectives

This Order adds Campbell River, Sumas and Skawahlook First Nations to the schedule of the *First Nations Land Management Act* (FNLMA), pursuant to section 45 of the FNLMA. It is only through an Order that a first nation can be added to the schedule to the FNLMA.

- This Order will allow the three first nations to opt into the FNLMA's alternative land management regime and out of the *Indian Act*.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 24  
<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 24

Enregistrement  
DORS/2008-267 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES  
NATIONS

## Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2008-1615 Le 5 septembre 2008

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>a</sup>, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

#### MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

- 56. Campbell River
- 57. Sumas
- 58. Skawahlook

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

#### Question et objectifs

Ce décret modifie l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN) en y ajoutant les premières nations de Campbell River, Sumas et Skawahlook, en vertu de l'article 45 de la LGTPN. Un décret est nécessaire pour ajouter une première nation à l'annexe de la LGTPN.

- Cette modification permettra aux trois premières nations concernées de participer au régime de gestion des terres de la LGTPN, qui remplacera la *Loi sur les Indiens*.

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 24  
<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 24

- The FNLMA provides participating first nations with the ability to create modern tools of governance over their lands and resources.

#### **Description and rationale**

The Framework Agreement on First Nation Land Management (Framework Agreement) was signed by Canada and 14 first nations (the Parties) in 1996. The FNLMA is the legislation that ratifies and brings into effect the Framework Agreement. The FNLMA was introduced as Bill C-49 in June 1998 and received Royal Assent on June 17, 1999. In 2002, the Parties agreed to amend the Framework Agreement and the FNLMA to provide an opportunity for other interested first nations to opt into the First Nation Land Management (FNLMA) regime.

The Framework Agreement and the FNLMA provide signatory first nations with decision-making powers at the local level. Under the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide-ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result, first nations have little or no control over the management of their lands.

Land management under the FNLMA regime is more effective and proactive (identifying and resolving issues at an early stage, before they become large problems) because it takes place at the local level. The economic benefits that first nations derive from operating under their own land code include a decrease in unemployment and increased economic development on reserve, which reduce first nation dependency on social programs.

There are potential savings to Canada flowing from first nation participation in the FNLMA regime as a result of the reduction in fiduciary obligations towards first nations. The savings result from reducing the liability the Government of Canada faces from managing reserve land under the *Indian Act* in areas such as delayed or missed rent reviews, improper and inadequate monitoring and compliance of land transactions, and resource and environmental occurrences. The Government of Canada's liabilities in these situations are significantly reduced or eliminated when the responsibility for land management is transferred to the first nation. However, the resulting savings are partly offset by the initial cost of building first nation capacity for land management and the need to provide adequate funding to a first nation to operate under its land code.

The benefits to first nations under the FNLMA regime include the following: the ability to seize economic development opportunities is enhanced when decision making is at the local level; decisions can be made without the Government of Canada's involvement, reducing the required layers of approval; the nature of the Government of Canada's fiduciary duty in leasing transactions often causes it to adopt a cautious approach driven by its need to reduce or eliminate the business risk associated with the proposal, which in turn can drive investors to seek alternate opportunities; and finally, the *Indian Act* does not readily accommodate the complicated commercial transactions that are being carried out by first nations operating under their own land codes.

- La LGTPN permet aux premières nations participantes de créer des instruments modernes de gouvernance pour leurs terres et leurs ressources.

#### **Description et justification**

Le gouvernement du Canada et 14 premières nations (les parties) ont signé l'Accord-cadre sur la gestion des terres des premières nations (Accord-cadre) en 1996. La LGTPN est la législation qui ratifie et porte en vigueur l'Accord-cadre. La LGTPN a été déposée à titre de projet de loi C-49 en juin 1998 et elle a reçu la sanction royale le 17 juin 1999. En 2002, les parties ont convenu de modifier l'Accord-cadre et la LGTPN pour permettre à d'autres premières nations intéressées de participer au régime de la gestion des terres des premières nations (GTPN).

L'Accord-cadre et la LGTPN confèrent aux premières nations signataires des pouvoirs décisionnels au niveau local. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit d'un pouvoir discrétionnaire appréciable sur l'utilisation des terres et des ressources des réserves. Par conséquent, les premières nations n'ont que peu de contrôle, voire aucun, sur la gestion de leurs terres.

La gestion foncière sous le régime de la GTPN est plus efficace et proactive (détermination et résolution des problèmes à une étape plus précoce, avant qu'ils deviennent de gros problèmes) du fait qu'elle se produit au niveau local. Les premières nations tirent les avantages économiques suivants du fait des opérations en vertu de leur propre code foncier: diminution du taux de chômage, développement économique accru sur réserve, ce qui réduit la dépendance de la première nation à l'égard des programmes sociaux.

Le Canada peut tirer d'éventuelles économies en raison de la réduction de ses obligations fiduciaires à l'égard des premières nations qui participent au régime de la GTPN. Les économies découlent d'une réduction des responsabilités du gouvernement du Canada liées à la gestion des terres de réserve aux termes de la *Loi sur les Indiens* dans des domaines comme les examens de loyer en retard ou manquants, la surveillance et la conformité inacceptables et inadéquates des transactions foncières, et les événements relatifs aux ressources et à l'environnement. Les obligations du gouvernement du Canada dans ces situations sont grandement réduites ou éliminées lorsque la responsabilité de la gestion des terres est transférée à la première nation. Cependant, les économies qui en résultent sont en parties contrebalancées par les coûts initiaux requis pour renforcer les capacités de la première nation en matière de gestion foncière et par le financement nécessaire au bon fonctionnement de la première nation aux termes de son code foncier.

Les avantages du régime de la GTPN pour les premières nations sont comme suit : la capacité de saisir des occasions de développement économique est rehaussée lorsque les décisions sont prises au niveau local; les décisions peuvent être prises sans la participation du gouvernement du Canada, réduisant ainsi le nombre d'ordres de compétence requis pour une approbation; la nature de l'obligation fiduciaire du gouvernement du Canada dans les opérations de location l'oblige souvent à adopter une approche prudente dictée par la nécessité de réduire ou d'éliminer le risque d'affaires associé à la proposition, ce qui peut inciter les investisseurs à étudier d'autres possibilités; finalement, la *Loi sur les Indiens* ne répond pas aux exigences des transactions commerciales complexes que réalisent les premières nations qui opèrent en vertu de leur propre code foncier.

**Consultation**

This Order has the support of all parties, namely the first nations being added to the schedule to the FNLMA, Indian and Northern Affairs Canada and the Lands Advisory Board.

**Implementation, enforcement and service standards**

First nations wishing to opt into the FNLM regime submit a Band Council Resolution expressing their interest to the Lands Advisory Board (LAB). After the LAB holds a presentation on the FNLM regime to the requesting first nation community and Band Council, and upon a positive assessment of their capacity to undertake the requirements of the FNLMA by both the LAB and the regional federal government authority where the first nation is located, the LAB then makes a recommendation to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to sign an adhesion document adding the first nation to the Framework Agreement. The land code and Individual Transfer Agreement will not be considered approved if less than 25% plus one of all eligible voters voted to approve them.

First nations generally take two years to develop their land code and their Community Approval Process, and to negotiate their Individual Transfer Agreement with Canada. An independent verifier is appointed by the first nation and Canada to ascertain whether the proposed land code and Community Approval Process conform to the Framework Agreement and the FNLMA. The verifier then reports to the first nation and Canada as to whether the land code is valid and has been properly ratified through a successful community vote.

Under the FNLMA, first nations are expected to develop general rules and procedures in cases of a breakdown of marriage with respect to the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests in that land, within 12 months following their land code taking effect. The land code replaces the land management provisions of the *Indian Act* and is based on the principles set out in the Framework Agreement and the FNLMA. This allows FNLMA first nations to fill the gap that exists in dealing with matrimonial real property on reserve land, as there are no provisions in the *Indian Act* dealing with this issue. Matrimonial real property laws adopted under the FNLMA provide protection to both genders but have the greatest impact on the well-being of women and children.

**Contact**

Garry Best  
Director  
First Nations Land Management  
Lands Branch  
Lands and Trust Services  
Indian and Northern Affairs Canada  
10 Wellington Street, Room 17E  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-2210  
Fax: 819-997-8522  
Email: BestG@ainc-inac.gc.ca

**Consultation**

Toutes les parties appuient le présent décret, à savoir les premières nations ajoutées à l'annexe de la LGTPN, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada et le Conseil consultatif sur les terres (CCT).

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les premières nations qui souhaitent participer au régime de la GTPN doivent présenter une résolution de conseil de bande exprimant leur intérêt au CCT. À la suite de la présentation du régime de la GTPN à la collectivité de la première nation demanderesse et à son conseil de bande, et après une évaluation positive du CCT et des autorités fédérales de la région où se trouve la première nation quant à sa capacité de répondre aux exigences de la LGTPN, le CCT recommande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de signer un document d'adhésion en vue d'incorporer la première nation concernée dans l'Accord-cadre. Le code foncier et l'accord de transfert individuel ne seront considérés comme approuvés que si 25 % plus un des électeurs admissibles votent en faveur de leur approbation.

Les premières nations prennent en général deux ans pour développer leur code foncier et leur processus d'approbation communautaire, et pour négocier leur accord de transfert individuel avec le gouvernement du Canada. La première nation et le gouvernement du Canada nomment un vérificateur indépendant pour s'assurer que le code foncier et le processus d'approbation communautaire proposés sont conformes à l'Accord-cadre et à la LGTPN. Le vérificateur confirme ensuite à la première nation et au gouvernement du Canada que le code foncier est valide et qu'il a été dûment approuvé par un scrutin populaire.

En vertu de la LGTPN, les premières nations sont tenues d'élaborer, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de leur code foncier, des règles et des procédures générales pour les situations de rupture du mariage relatives à l'utilisation, à l'occupation et à la possession des terres d'une première nation et de la division des droits sur ces terres. Le code foncier remplace les dispositions en matière de gestion foncière de la *Loi sur les Indiens* et se fonde sur les principes établis dans l'Accord-cadre et la LGTPN. Cette disposition de la LGTPN permet aux premières nations de rétrécir le fossé relatif à la gestion des biens immobiliers matrimoniaux sur les terres des réserves, car aucune disposition de la *Loi sur les Indiens* ne traite de cette question. Les lois sur les biens immobiliers matrimoniaux adoptées en vertu de la LGTPN offrent une protection aux deux sexes, mais leur influence est plus marquée à l'égard du bien-être des femmes et des enfants.

**Personne-ressource**

Garry Best  
Directeur  
Gestion des terres des premières nations  
Direction générale des terres  
Services fonciers et fiduciaires  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
10, rue Wellington, Pièce 17E  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-2210  
Télécopieur : 819-997-8522  
Courriel : BestG@ainc-inac.gc.ca

Registration  
SOR/2008-268 September 5, 2008

INDUSTRIAL DESIGN ACT

## Regulations Amending the Industrial Design Regulations

P.C. 2008-1616 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 25<sup>a</sup> of the *Industrial Design Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Industrial Design Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE INDUSTRIAL DESIGN REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) Subsection 6(1) of the *Industrial Design Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Subsection 6(2) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

2. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An application must include the following information and documents in addition to the declaration mentioned in paragraph 4(1)(b) of the Act:

(2) Paragraph 9(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a drawing or photograph in accordance with section 9.1; and

3. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

9.1 (1) Drawings must have margins of at least 2.5 cm.

(2) All views on a drawing or photograph must

(a) be of sufficient quality to permit the features of the design to be identified clearly and accurately;

(b) clearly and accurately show the article to which the design is applied; and

(c) show the article in isolation.

(3) However, in the case of an application containing more than one view, a single view on a single drawing may show environment that is not part of the article to which the design is applied if that environment helps to make clear what the article is or what the features of the design are.

Enregistrement  
DORS/2008-268 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

## Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels

C.P. 2008-1616 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 25<sup>a</sup> de la *Loi sur les dessins industriels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

#### MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 6(1)c) du *Règlement sur les dessins industriels*<sup>1</sup> est abrogé.

(2) L'alinéa 6(2)c) du même règlement est abrogé.

2. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande doit contenir, en plus de la déclaration visée à l'alinéa 4(1)b) de la Loi, les pièces et les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 9(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une esquisse ou une photographie du dessin conformes à l'article 9.1;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1 (1) Toute esquisse doit comporter des marges d'au moins 2,5 cm.

(2) Toute vue sur l'esquisse ou la photographie doit :

a) être d'une qualité suffisante pour permettre de distinguer clairement et fidèlement les caractéristiques du dessin;

b) montrer clairement et fidèlement l'objet auquel est appliqué le dessin;

c) montrer l'objet seul.

(3) Toutefois, dans le cas où la demande contient plusieurs vues, une seule vue d'une seule esquisse peut montrer un contexte qui ne fait pas partie de l'objet auquel est appliqué le dessin, si ce contexte contribue à préciser la nature de l'objet ou les caractéristiques du dessin.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 44, s. 170

<sup>b</sup> R.S., c. I-9

<sup>1</sup> SOR/99-460

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 44, art. 170

<sup>b</sup> L.R., ch. I-9

<sup>1</sup> DORS/99-460

- (4) Drawings must show
- (a) the design in well-defined solid lines;
  - (b) portions of the article that do not form part of the design either wholly in well-defined solid lines or wholly in well-defined stippled lines; and
  - (c) the environment, if any, in well-defined stippled lines.

(5) For the purposes of subsection (4), “stippled lines” means broken lines formed by

- (a) evenly spaced short dashes;
- (b) evenly spaced dots; or
- (c) evenly spaced and alternating short dashes and dots.

**4. Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:**

**12.** (1) All documents filed with the Minister must be clear and legible and be presented so as to permit direct reproduction in black and white.

- (2) Documents filed in paper form must be printed
- (a) on one side only;
  - (b) on white paper, except for photographs; and
  - (c) on paper that measures between 20 cm and 22 cm in width and between 25 cm and 36 cm in length.

(3) Documents filed in electronic form in connection with applications and registered designs must be in an electronic format specified by the Commissioner in the *Canadian Patent Office Record*.

**13.** (1) The Minister shall refuse any document submitted to the Minister that is not in the English or French language unless the applicant submits to the Minister a translation of the document into one of those languages.

(2) The text of an application shall be wholly in English or wholly in French.

**5. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing “(désignation de l’objet / title identifying article)” with “(titre identifiant l’objet fini ou l’ensemble / title identifying the finished article or set)”.**

**COMING INTO FORCE**

**6. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

This regulatory initiative contains amendments to the *Industrial Design Regulations* (the Regulations) under the authority of the *Industrial Design Act*.

The primary purpose of the changes to the Regulations is to improve the industrial designs regulatory regime, making it more user-friendly, cost-effective and responsive to clients’ needs.

- (4) Toute esquisse représente :
- a) le dessin, fait de lignes continues bien définies;
  - b) les parties de l’objet qui ne sont pas comprises dans le dessin, soit entièrement en lignes continues bien définies, soit entièrement en lignes pointillées bien définies;
  - c) le contexte, s’il y a lieu, en lignes pointillées bien définies.

(5) Pour l’application du paragraphe (4), « lignes pointillées » s’entend de lignes discontinues composées :

- a) soit de tirets courts espacés également;
- b) soit de points espacés également;
- c) soit de tirets courts et de points se succédant en alternance et espacés également.

**4. Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**12.** (1) Les documents déposés auprès du ministre doivent être clairs et lisibles et se prêter à la reproduction directe en noir et blanc.

- (2) Tout document déposé sur support papier est imprimé :
- a) sur un seul côté;
  - b) sur du papier blanc, sauf dans le cas de photographies;
  - c) sur des feuilles de papier mesurant de 20 cm à 22 cm de largeur et de 25 cm à 36 cm de longueur.

(3) Tout document relatif à une demande ou à un dessin enregistré qui est déposé sur support électronique l’est dans le format que le commissaire précise dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

**13.** (1) Le ministre refuse tout document qui lui est présenté dans une langue autre que le français ou l’anglais, sauf si le demandeur lui en remet la traduction française ou anglaise.

(2) Le texte de la demande est rédigé entièrement en français ou entièrement en anglais.

**5. À l’annexe 1 du même règlement, « (désignation de l’objet / title identifying article) » est remplacé par « (titre identifiant l’objet fini ou l’ensemble / title identifying the finished article or set) ».**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

La présente initiative réglementaire apporte des modifications au *Règlement sur les dessins industriels* (le Règlement) en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*.

L’objectif principal des modifications au Règlement est d’améliorer le régime de réglementation applicable aux dessins industriels, en le rendant plus convivial, plus efficient et mieux adapté aux besoins des clients.

These goals will be achieved by modernizing, simplifying and clarifying certain administrative processes, thereby reducing the administrative burden on applicants seeking to obtain industrial design rights in Canada.

More specifically, these amendments update requirements on the colour, size and quality of a design application, and the methods of illustrating the design and the article's environment in drawings or photographs. These updates will provide for increased flexibility to applicants as well as greater clarity with particular respect to drawing and photograph requirements in the Regulations.

Furthermore, these Regulations contain a series of minor amendments for the purposes of clarity, consistency and house-keeping. Such amendments improve clients' understanding of document requirements and the quality and content of documents, which will ultimately speed up the processing time by the Canadian Intellectual Property Office (CIPO). Finally, several non-essential administrative requirements have been eliminated in keeping with the Government of Canada Paper Burden Reduction Initiative (PBRI) outlined in *Avantage Canada*.

### **Description and rationale**

The *Industrial Design Act* and associated regulations relate to the protection of the visual features (i.e. shape, configuration, pattern, or ornament) of a finished article of manufacture, such as the shape of a bottle or ornamentation of a spoon. In order to obtain exclusive rights to an industrial design in Canada (e.g. right to prevent others from making, selling or renting), the proprietor (i.e. owner) of a design needs to file an application with CIPO.

CIPO is a Special Operating Agency of Industry Canada responsible for the administration of the intellectual property (IP) system in Canada. Its mandate is twofold: to deliver quality and timely IP products and services to its clients; and secondly, to increase the awareness, knowledge and effective use of IP by Canadians. In doing so, this allows the organization to contribute to Canada's economic development by encouraging invention, innovation and creativity in Canada. CIPO's activities cover patents, trade-marks, copyrights, industrial designs and integrated circuit topographies.

Within CIPO, the Industrial Design Division is responsible for processing industrial design applications seeking registration in Canada. Its main functions are to: (1) receive and examine applications for registration of industrial designs and to grant registrations to qualifying applications; (2) receive and record assignments and licences of industrial designs; (3) maintain a register of industrial designs; and (4) provide general information to the public about industrial design registrations.

Once an owner files an application with CIPO, a search of prior art (i.e. designs already registered or made public) is carried out by the Office. The application is then examined by a CIPO examiner to verify compliance with the requirements of the *Industrial Design Act* and Regulations. In particular, the examiner assesses whether or not the design is original in comparison to other existing designs and whether the application satisfies all formal

Ces buts seront atteints en modernisant, en simplifiant et en clarifiant certains processus administratifs, de façon à ainsi réduire le fardeau administratif des demandeurs qui désirent obtenir des droits sur des dessins industriels au Canada.

Plus précisément, ces modifications mettent à jour les exigences concernant la couleur, la taille et la qualité des demandes d'enregistrement de dessins industriels ainsi que les méthodes d'illustration des dessins industriels et du contexte de l'objet dans les esquisses ou les photographies. Ces mises à jour donneront aux demandeurs une plus grande marge de manœuvre ainsi que plus de précisions, particulièrement en ce qui a trait aux exigences du Règlement concernant les esquisses et les photographies.

De plus, le Règlement comporte une série de modifications mineures aux fins de clarté, d'uniformité et d'administration. Ces modifications améliorent la compréhension des clients en ce qui concerne les exigences liées aux documents ainsi que la qualité et le contenu de ces documents, ce qui, en définitive, permettra d'accélérer le délai de traitement par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Finalement, plusieurs exigences administratives non essentielles ont été éliminées, conformément à l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie (IAFP) du gouvernement du Canada, qui est exposée dans *Avantage Canada*.

### **Description et justification**

La *Loi sur les dessins industriels* et son règlement d'application concernent la protection des caractéristiques visuelles (c'est-à-dire la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs) d'un objet fini, par exemple la forme d'une bouteille ou les éléments décoratifs d'une cuillère. Afin d'obtenir des droits exclusifs sur un dessin industriel au Canada (c'est-à-dire le droit d'empêcher quiconque de fabriquer, de vendre ou de louer l'objet), le propriétaire d'un dessin industriel doit présenter une demande à l'OPIC.

L'OPIC est un organisme de service spécial d'Industrie Canada, dont la responsabilité est d'administrer le régime de la propriété intellectuelle (PI) du Canada. Son mandat comporte deux volets : offrir des produits et services de PI de qualité en temps opportun, d'une part, et sensibiliser davantage les Canadiens à la PI, accroître leurs connaissances en la matière et les inviter à une utilisation plus efficace de la PI, d'autre part. Ainsi, en encourageant l'invention, l'innovation et la créativité au Canada, l'organisme contribue à l'essor de l'économie canadienne. Les activités de l'OPIC concernent les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Au sein de l'OPIC, la Division des dessins industriels est responsable du traitement des demandes d'enregistrement de dessins industriels au Canada. Ses principales fonctions sont les suivantes : (1) recevoir et examiner les demandes d'enregistrement de dessins industriels et accorder des certificats d'enregistrement aux demandeurs admissibles; (2) recevoir et inscrire les cessions et licences relatives à des dessins industriels; (3) tenir à jour un registre des dessins industriels; (4) fournir des renseignements généraux au public au sujet de l'enregistrement des dessins industriels.

Lorsqu'un propriétaire présente une demande à l'OPIC, l'Office entreprend une recherche sur les antériorités (c'est-à-dire les dessins déjà enregistrés ou rendus publics). Un examinateur de l'OPIC étudie ensuite la demande dans le but de vérifier si elle répond aux exigences de la *Loi sur les dessins industriels* et du Règlement. Plus particulièrement, l'examinateur évalue si le dessin est original par rapport à d'autres dessins existants et si la



requirements. If the design meets all of the statutory criteria, it will be registered for a maximum term of ten years, subject to payment of a maintenance fee at the five-year mark. Industrial design rights are private rights in nature. Allegations of infringement are therefore settled between parties privately or through the judicial system.

In 2003, CIPO sought to improve the processing of industrial design applications. To that end, it carried out an analysis of its process and practices and met with members of the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), a national professional association comprised of over 1700 patent and trade-marks agents, to seek their views. Subsequently, CIPO simplified its processes. With respect to CIPO's practices, areas targeted for improvement were (1) colour, size and quality of applications; (2) illustration of a design as applied to an article; and (3) environment in a design application.

*(1) Colour, size and quality of applications*

Currently, applicants have the option of sending their documents in either paper format or electronically. However, the application to register an industrial design is processed in electronic format only, and all paper-based drawings and photographs are scanned by CIPO in black and white. As a result of the change from a paper-based to electronic process, the current requirement in the Regulations for drawings and photographs to be in black and white only, is no longer necessary. Therefore, this requirement has been removed from the Regulations to allow for the option that an applicant may file colour drawings and photographs, provided that they are clear and legible and can be directly reproduced. Furthermore, for all documents, and photographs in particular, a more reasonable minimum size requirement has been established, i.e. a standard size photograph of 20 cm by 25 cm rather than the previous minimum size of 21 cm by 28 cm.

*(2) Illustration of a design as applied to an article*

The Regulations state that a drawing must be made with clear, permanent black lines, but there is no guidance to applicants on the use of solid versus "stippled" (i.e. broken) lines in the drawings. (And, as described above, the reference to "black" has been removed.) In the particular case where a design is not comprised of the entire article (e.g. the arm of a chair rather than the entire chair), applicants want the flexibility to use either of the following options: (a) to illustrate the article in its entirety in solid lines, or (b) to illustrate only the design portion of the article in solid lines and the rest of the article in "stippled" (i.e. broken) lines. Both applicants and CIPO agree that this method is useful to distinguish the design from the rest of the article in the drawing when the design is only a portion of the article. The Regulations have been updated to provide for this option, which gives increased flexibility to applicants in the preparation of drawings.

*(3) Environment in a design application*

Pursuant to paragraph 13(4)(b) of the Regulations, any drawing or photograph provided by an applicant must show the article in isolation. This practice is restrictive as it does not allow applicants to show "environment" (i.e. subject matter that is not part of the article to which the design is applied). Including a view in the

demande satisfait à toutes les exigences officielles. Si le dessin répond à tous les critères réglementaires, il sera enregistré pour une période maximale de dix ans, moyennant le paiement d'une taxe périodique après cinq ans. Les droits attachés à un dessin industriel sont des droits privés. Par conséquent, les cas de contrefaçons alléguées font l'objet d'un règlement privé entre les parties, ou sont réglés devant les tribunaux.

En 2003, l'OPIC a effectué une analyse de ses processus et de ses pratiques afin d'améliorer le traitement des demandes de dessin industriel. Pour ce faire, il a rencontré des membres de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), une association professionnelle nationale dont font partie plus de 1 700 agents de brevets et agents de marques de commerce, afin de recueillir leurs opinions. Par la suite, l'OPIC a simplifié ses processus. En ce qui concerne les pratiques de l'OPIC, les éléments à améliorer étaient les suivants : (1) couleur, taille et qualité des demandes; (2) illustration d'un dessin s'appliquant à un objet; (3) vues montrant le contexte dans un dessin industriel.

*(1) Couleur, taille et qualité des demandes*

Actuellement, les demandeurs ont le choix d'envoyer leurs documents sur support papier ou électronique. Toutefois, la demande d'enregistrement d'un dessin industriel n'est traitée que par voie électronique, et toutes les esquisses et photographies sur support papier sont numérisées en noir et blanc par l'OPIC. En raison de ce passage du format papier au support électronique, l'exigence du Règlement concernant les esquisses et les photographies, selon laquelle elles ne doivent être qu'en noir et blanc, n'est plus nécessaire. Par conséquent, cette exigence a été retirée du Règlement afin que les demandeurs puissent présenter des esquisses et des photographies en couleur, pourvu qu'elles soient claires et lisibles et puissent être directement reproduites. De plus, pour tous les documents, plus particulièrement les photographies, on a établi une taille minimale plus raisonnable, c'est-à-dire une photographie de dimensions normales (20 cm × 25 cm) plutôt que les dimensions minimales précédentes (21 cm × 28 cm).

*(2) Illustration d'un dessin s'appliquant à un objet*

Le Règlement actuel indique que les esquisses doivent être faites de lignes noires nettes et inaltérables, mais les demandeurs ne disposent d'aucune directive sur l'utilisation de lignes continues par rapport aux lignes pointillées dans les esquisses. (De plus, tel qu'il a été indiqué précédemment, la mention de la couleur noire a été supprimée.) Particulièrement, lorsque le dessin industriel ne concerne pas un objet entier (par exemple, le bras d'un fauteuil plutôt que le fauteuil en entier), les demandeurs désirent avoir l'une des options suivantes : a) illustrer la totalité de l'objet à l'aide de lignes continues; ou b) illustrer en lignes continues seulement la partie de l'objet visée par le dessin industriel, et le reste de l'objet en lignes pointillées. Tant les demandeurs que l'OPIC s'entendent pour dire que cette méthode est utile pour distinguer le dessin industriel du reste de l'objet sur l'esquisse, lorsque le dessin ne vise qu'une partie de l'objet. Par conséquent, le Règlement a été mis à jour pour offrir cette possibilité qui donnera une marge de manœuvre accrue aux demandeurs lors de la préparation des esquisses.

*(3) Vues montrant le contexte dans un dessin industriel*

Conformément à l'alinéa 13(4)(b) du Règlement, toute esquisse ou photographie fournie par le demandeur doit montrer l'objet seul. Cette pratique est restrictive, car elle ne permet pas aux demandeurs de montrer l'objet « en contexte » (c'est-à-dire des éléments qui ne font pas partie de l'objet auquel le dessin

drawings that shows environment is often helpful in understanding the article and/or the design because it provides a context for the article as it would appear in use. The Regulations are amended to include an exception to the aforementioned provision to allow applicants to include one view in the drawings that shows environment in stippled lines, provided it helps to make clear what is the article or what are the features of the design.

Furthermore, a series of minor amendments were made for clarification, consistency and housekeeping purposes. The changes include requiring “clear and legible” writing on applications, adding a provision to the Regulations to clarify the language requirements for documents submitted by clients, re-ordering the sections in the Regulations so that drawings and photograph requirements are more appropriately found under the application requirements in section 9 of the Regulations, and modifying the French translation of the term “title” in industrial design application form Schedule 1, for consistency purposes. In addition, documents filed in electronic form must now be submitted in an electronic format specified by the Commissioner in the *Canadian Patent Office Record*. Lastly, references to outdated methods for the reproduction of drawings and photographs (i.e. reproduction by photography, electrostatic processes, photo offset and microfilming) has been removed to allow for technology neutral language.

It is worthy of note that two of the above-mentioned amendments contribute to the Government of Canada’s Paper Burden Reduction Initiative: the ability to file colour drawings and photographs rather than being restricted to black and white; and the removal of outdated methods of reproduction. Additionally, other non-essential requirements have been eliminated in an effort to reduce administrative burden for business. For instance, when corresponding with CIPO about their applications or registrations, clients are no longer required to provide the title of their design. The applicant or owner’s name and the application or registration number now suffice. Moreover, the margin requirement for documents other than drawings has been eliminated.

The goal of these changes is to make the industrial design regime more user-friendly, cost-effective and responsive to clients’ needs by, among other things, providing more flexibility for the applicants, eliminating several administrative requirements and clarifying some provisions in the Regulations. The alternative to these amendments is the status quo, which would imply that applicants and intellectual property rights holders would not see a reduction in administrative burden and would continue to bear unnecessary costs.

### **Consultation**

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 142, No. 23 on June 7, 2008, and were also posted on CIPO’s Web site. No comments were received during the 30-day consultation period.

Prior to the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, the members of the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) participating in the Joint Liaison Committee — Industrial Design (JLC-ID) supported the proposed amendments. IPIC is a major stakeholder that represents most of the intellectual property agents in Canada. JLC-ID is co-chaired by CIPO and IPIC with

s’applique). Le fait d’inclure dans les esquisses une vue montrant le contexte aide souvent à comprendre l’objet ou le dessin, car cela permet de mettre en contexte l’utilisation de l’objet. Ainsi, le Règlement a été modifié de façon à ajouter une exception à la disposition susmentionnée afin de permettre aux demandeurs d’inclure dans leurs esquisses une vue montrant le contexte en lignes pointillées, pourvu que cela aide à comprendre en quoi consiste l’objet ou quelles sont les caractéristiques du dessin.

De plus, une série de modifications mineures ont été apportées aux fins de clarté, d’uniformité et d’administration. Les changements incluent l’obligation de rédiger les demandes de façon « claire et lisible », l’ajout au Règlement d’une disposition pour donner des précisions sur les exigences linguistiques liées aux documents présentés par les clients, la modification de la numérotation des articles du Règlement de façon que les exigences liées aux esquisses et aux photographies se retrouvent, de manière plus appropriée, sous les exigences liées à la demande de l’article 9 du Règlement, et la modification de la traduction française du terme « titre » dans le formulaire de demande d’enregistrement d’un dessin industriel de l’Annexe 1, aux fins d’uniformité. De plus, les documents présentés sur support électronique doivent maintenant être envoyés sur le support prescrit par la commissaire dans la *Gazette du Bureau des brevets*. En dernier lieu, les références à des méthodes désuètes de reproduction des esquisses et des photographies (par exemple reproduction par photographie, électrocopie, photolithographie et microfilm) ont été éliminées pour adopter un langage plus neutre sur le plan technologique.

Soulignons que deux des modifications susmentionnées contribuent à l’Initiative d’allègement du fardeau de la paperasserie du gouvernement du Canada, à savoir la possibilité de présenter des esquisses et des photographies en couleur plutôt que seulement en noir et blanc et l’élimination de méthodes de reproduction désuètes. De plus, d’autres exigences non essentielles ont été éliminées en vue de réduire le fardeau administratif pour les entreprises. Par exemple, lorsqu’ils correspondent avec l’OPIC concernant leurs demandes ou enregistrements, les clients n’auraient plus à fournir le titre de leur dessin. Le nom du demandeur ou du propriétaire et le numéro de demande ou d’enregistrement suffisent. En outre, les exigences concernant les marges des documents autres que les esquisses ont été éliminées.

L’objectif de ces modifications est de rendre le régime des dessins industriels efficient, plus convivial, et mieux adapté aux besoins des clients, notamment en offrant plus de souplesse aux demandeurs, en éliminant plusieurs exigences administratives et en éclaircissant certaines dispositions du Règlement. L’autre solution aux modifications est le statu quo, ce qui signifierait que les demandeurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne bénéficieraient pas d’un allègement du fardeau administratif et devraient continuer à assumer des coûts inutiles.

### **Consultation**

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Vol. 142, n° 23, le 7 juin 2008, et étaient affichées sur le site Web de l’OPIC. Aucun commentaire ne fut reçu durant les 30 jours de consultation.

Avant la pré-publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les membres de l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) faisant partie du Comité de liaison mixte — dessin industriel (CLM-DI) avaient appuyé les modifications proposées. L’IPIC est un intervenant majeur représentant la plupart des agents de propriété intellectuelle du Canada. Le CLM-DI est

the objective to provide a forum to identify and discuss issues with a view to improving industrial design services to clients, and to broaden and strengthen communications between CIPO and industrial design stakeholders.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendments come into force 30 days after the day on which they are registered.

Stakeholders are already aware of the changes. However, to increase the level of awareness among the general public, information and practice notices will be posted on CIPO's Web site. Articles will also be posted on CIPO News Updates bulletins, as well as on IPIC's bulletins.

There are no compliance nor enforcement costs borne by the Government of Canada, as industrial design rights are privately enforced by rights owners. Pursuant to section 15 of the *Industrial Design Act*, an action for infringement may be brought forth in any court of competent jurisdiction by the owner of the design or by the licensee.

To measure the effectiveness of these amendments, CIPO will seek regular feedback through the ongoing co-chaired JLC-ID committee. Furthermore, as part of its ongoing efforts to deliver first-rate service, CIPO regularly measures the satisfaction of current applicants and intellectual property agents through various surveys. Comments received from these sources will be assessed and necessary adjustments will be made if required.

#### **Contacts**

Denis Wong  
Chief, International and Regulatory Affairs Branch  
Canadian Intellectual Property Office  
Place du Portage, Phase II  
50 Victoria Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0C9

Rita Carreau  
Manager, Technical Policy  
Copyright and Industrial Design Branch  
Canadian Intellectual Property Office  
Place du Portage, Phase II  
50 Victoria Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0C9  
Telephone: 1-866-997-1936 (Client Service Centre)  
Email: cipo.contact@ic.gc.ca

coprésidé par l'OPIC et l'IPIC et a comme objectif de fournir une tribune permettant de cerner les problèmes et d'en discuter dans le but d'améliorer les services relatifs aux dessins industriels offerts aux clients ainsi que d'ouvrir et de renforcer les communications entre l'OPIC et les intervenants du secteur des dessins industriels.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur 30 jours après leur enregistrement.

Les principaux intéressés sont déjà au courant des modifications. Toutefois, afin de faire connaître ces modifications au grand public, l'OPIC diffusera des renseignements et des énoncés de pratique dans son site Web. Des articles seront également diffusés dans le Bulletin de nouvelles de l'OPIC ainsi que dans les bulletins de l'IPIC.

Le gouvernement du Canada ne doit pas assumer de coûts liés à la conformité ou à l'exécution, car ce sont les titulaires des droits liés aux dessins industriels qui veillent au respect de leurs droits. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur les dessins industriels*, une action pour violation des droits peut être intentée devant tout tribunal compétent par le propriétaire du dessin ou par le titulaire d'une licence.

En vue de mesurer l'efficacité de ces modifications, l'OPIC sollicitera régulièrement des commentaires par l'intermédiaire du CLM-DI. En outre, conformément aux efforts continuels qu'il déploie afin d'offrir des services de premier ordre, l'OPIC mesure régulièrement la satisfaction des clients et des agents de propriété intellectuelle au moyen de sondages. Les commentaires obtenus grâce à ces sondages seront évalués, et les rajustements pertinents seront apportés, si nécessaire.

#### **Personnes-ressources**

Denis Wong  
Chef, Affaires réglementaires et internationales  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Place du Portage, Phase II  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0C9

Rita Carreau  
Gestionnaire, Politique technique  
Direction du droit d'auteur et des dessins industriels  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Place du Portage, Phase II  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0C9  
Téléphone : 1-866-997-1936 (Centre de services à la clientèle)  
Courriel : opic.contact@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2008-269 September 5, 2008

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

### Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)<sup>a</sup> of the *National Energy Board Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999*.

Calgary, August 27, 2008

P.C. 2008-1617 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2)<sup>a</sup> of the *National Energy Board Act*<sup>b</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999*, made by the National Energy Board.

#### REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999

##### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “exploiter” and “mettre hors service” in section 1 of the French version of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definition “abandon” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“abandon” means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d’exploitation*)

(3) The definition “operate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) The expression “(mettre hors service)” at the end of the definition “deactivate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(désactivation)”.

(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“decommission” means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

(6) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

Enregistrement  
DORS/2008-269 Le 5 septembre 2008

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

### Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

En vertu du paragraphe 48(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*<sup>b</sup>, l’Office national de l’énergie prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Calgary, le 27 août 2008

C.P. 2008-1617 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après, pris par l’Office national de l’énergie.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

##### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « exploiter » et « mettre hors service », à l’article 1 de la version française du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « cessation d’exploitation », à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« cessation d’exploitation » Arrêt définitif de l’exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

(3) La définition de « operate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) La mention « (mettre hors service) », qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention (désactivation).

(5) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désaffectation » Arrêt définitif de l’exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

(6) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

<sup>b</sup> R.S., c. N-7

<sup>1</sup> SOR/99-294

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. N-7

<sup>1</sup> DORS/99-294

**2. The heading before section 44 and sections 44 and 45 of the Regulations are replaced by the following:**

**DEACTIVATION AND REACTIVATION**

**44.** (1) If a company proposes to deactivate a pipeline or part of one for 12 months or more, has maintained a pipeline or part of one in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated a pipeline or part of one for 12 months or more, the company shall submit an application for deactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the application.

**45.** (1) If a company proposes to reactivate a pipeline or part of one that has been deactivated for 12 months or more, the company shall submit an application for the reactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

**DECOMMISSIONING**

**45.1** (1) If a company proposes to decommission a pipeline or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

**3. Section 50 of the Regulations is replaced by the following:**

**50.** A company shall include in an application made under section 74 of the Act for leave to abandon a pipeline or part of one the reasons, and the procedures that are to be used, for the abandonment.

**4. (1) Paragraph 56(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) for at least one year after a pipeline or part of one is placed into service, any information with respect to the quality assurance program developed under section 15;

**(2) The portion of paragraph 56(g) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:**

(g) for at least two years after the operation of a pipeline or part of one has been duly abandoned in accordance with all applicable requirements

(i) all records available to the company in respect of the procedures used in each stage of the construction of the pipeline or part,

**COMING INTO FORCE**

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**2. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 et 45 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**DÉSACTIVATION ET RÉACTIVATION**

**44.** (1) La compagnie qui se propose de désactiver un pipeline ou une partie de pipeline pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou une partie de pipeline en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité un pipeline ou une partie de pipeline pendant une même période, présente à l'Office une demande de désactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la mesure en cause et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

**45.** (1) La compagnie qui se propose de réactiver un pipeline ou une partie de pipeline qui a été désactivé pendant douze mois ou plus présente à l'Office une demande de réactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

**DÉSFFECTATION**

**45.1** (1) La compagnie qui se propose de désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

**3. L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**50.** La compagnie qui présente, aux termes de l'article 74 de la Loi, une demande d'autorisation de cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d'exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

**4. (1) L'alinéa 56c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) pendant au moins un an après la mise en service du pipeline ou de la partie de pipeline, tout renseignement sur le programme d'assurance de la qualité visé à l'article 15;

**(2) Le passage de l'alinéa 56g) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

g) pendant au moins deux ans après la cessation d'exploitation en bonne et due forme du pipeline ou de la partie de pipeline selon toutes les exigences applicables :

(i) tous les dossiers dont elle dispose relativement aux procédés utilisés à chaque étape de la construction du pipeline ou de la partie de pipeline,

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* (OPR) correct a regulatory gap identified by the National Energy Board. Currently there are regulatory processes in place which address the issue of abandoning a pipeline or part of one where there is a discontinuance of service and the issue of temporary removal of a pipeline or part of one from service. First, paragraph 74(1)(d) of the *National Energy Board Act* (the Act) sets out the regulatory process where a company seeks to abandon its pipeline or part of one.<sup>1</sup> Second, section 44 of the OPR permits a regulated company to apply for an order permitting a pipeline, or part of one, to be deactivated where there is a temporary removal from service.

This left a gap where a company was permanently removing a pipeline or part of one from operation, but where it did not result in a discontinuance of service. Some regulated companies, when seeking to permanently cease the operation of a pipeline or part of one where there was no discontinuance of service, had sought Board approval under section 58 of the Act. However, section 58<sup>2</sup> relates to orders exempting pipelines from any or all of the provisions of sections 29 to 33 and 47 of the Act, the effect of which is to allow the construction and operation of a pipeline, and does not adequately accommodate applications for permanent cessation of operations of a pipeline or part of one where there is no discontinuance of service.

Given that work of this nature was not being captured under existing regulatory processes, companies would have been able to remove a pipeline or part of one from operation without applying to or notifying the Board. As a result, the Board would not have been given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety (both for the work being done and the continued safe operation of the pipeline).

**Regulatory proposal designed to deal with the problem**

The Board is adding a new provision to the OPR which requires companies to apply to the Board for approval whenever those companies undertake work which will result in the permanent cessation of the operation of a pipeline or part of one, but where there will be no resulting discontinuance of service. The

<sup>1</sup> The Board has interpreted this provision regarding abandonment of a pipeline to apply only to situations where there is a discontinuance of service. To interpret it more broadly would mean that companies would have to apply under section 74 of the Act for the many maintenance and routine repair projects they undertake. Furthermore, section 24 of the Act requires a public hearing before leave to abandon may be granted. This requirement is very onerous for routine "abandonments."

<sup>2</sup> Section 58 of the Act empowers the Board to issue orders exempting pipelines less than 40 kilometres in length from the requirements to obtain a certificate under section 52 of the Act, to file a plan, profile and book of reference, and to obtain a leave to open order.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Les modifications au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) comblent une lacune qui y a été décelée par l'Office national de l'énergie. Il existe pour l'instant un processus réglementaire en place relativement à la mise hors service d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline lorsqu'elle donne lieu à l'interruption du service, ainsi qu'à la mise hors service temporaire d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline. Le premier, prévu à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), décrit comment doit procéder une compagnie qui souhaite cesser d'exploiter un pipeline ou un tronçon de pipeline<sup>1</sup>. Le deuxième, prévu par l'article 44 du RPT permet à une compagnie réglementée qui en a fait la demande à l'Office de mettre hors service un pipeline ou un tronçon de pipeline dans le cas où cette situation entraîne une interruption temporaire de service.

Il n'y avait donc pas de règlement traitant de la cessation d'exploitation permanente d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline ne donnant pas lieu à une interruption du service. Certaines compagnies réglementées qui souhaitaient mettre fin à l'exploitation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline sans qu'il y ait interruption du service en avaient demandé l'autorisation à l'Office, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. Toutefois, l'article 58<sup>2</sup> traite des ordonnances qui exemptent les pipelines de l'application de tous et chacun des articles 29 à 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ, et dont l'effet est de permettre la construction et l'exploitation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline et ne s'applique donc pas adéquatement aux demandes de cessation d'exploitation permanente d'installations sans interruption du service.

Étant donné que le processus réglementaire actuel ne tenait pas compte des travaux de cet ordre, les compagnies auraient pu cesser l'exploitation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline sans présenter de demande d'autorisation à l'Office ni en aviser ce dernier. L'Office n'aurait donc pas eu le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité (à la fois au moment des travaux et dans la poursuite sécuritaire des activités du pipeline).

**Proposition de modification du RPT visant à résoudre le problème**

L'Office ajoute une disposition au RPT qui exige des compagnies qu'elles demandent l'autorisation de l'Office chaque fois qu'elles entreprennent des travaux qui entraîneront la cessation d'exploitation permanente d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline, mais qui ne donneront pas lieu à une interruption du service.

<sup>1</sup> L'Office considère que cette disposition relative à la cessation d'exploitation d'un pipeline s'applique uniquement lorsque la situation donne lieu à l'interruption du service. Si elle était interprétée de manière plus libérale, les compagnies seraient tenues de présenter une demande en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ avant d'entreprendre leurs nombreux projets de réparation courante et d'entretien. De plus, l'article 24 de la Loi sur l'ONÉ exige qu'une audience publique ait lieu avant que l'Office n'autorise la cessation d'exploitation. Cela s'avérerait extrêmement coûteux dans le cas de « cessations d'exploitation » courantes.

<sup>2</sup> L'article 58 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à délivrer des ordonnances qui exemptent les pipelines de moins de 40 kilomètres de long de l'obligation d'obtenir un certificat, tel que l'exige l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, de déposer un plan, un profil et un livre de renvoi et d'obtenir une ordonnance d'autorisation de mise en service.

Board is adding similar amendments under the *National Energy Board Processing Plant Regulations* with respect to processing plants.

In addition to the definition “decommission” and the provision requiring application to the Board, there are minor consequential amendments to both of these Regulations.

### **Alternatives**

The Board considered defining “decommission” in the OPR and requiring an application under section 58 of the Act. The Board also considered defining “decommission” in a Board letter to all companies under its jurisdiction and requiring an application under section 58 of the Act. However, a requirement to apply to decommission a pipeline or part of one would not properly fit within section 58 of the Act, as that provision is intended for applications which are exempt from certain requirements of the Act.

The Board could have also decided not to change the regulatory scheme, but to deal with such applications only when they are filed, and consider them under whichever section of the Act or regulations companies chose to file them. However, companies would have been able to remove a pipeline or part of one from operation without applying to or notifying the Board, which would then not have been given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety.

### **Benefits and costs**

The cost associated with the Regulations arises from the requirement for pipeline companies to make an application to the Board prior to decommissioning a pipeline or part of one. No significant financial impacts are anticipated as a result of these amendments.

The benefits are creating regulatory certainty, by eliminating the need for companies to have to decide how to proceed when a pipeline or part of one is being permanently removed from operation where there is no resulting discontinuance of service, and providing for the Board to be able to consider possible ramifications associated with the work.

Potential environmental effects related to decommissioning are assessed for new pipelines which are subject to either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. This assessment is also conducted pursuant to the Act. Depending on the planned lifespan of a pipeline, the assessment can occur well in advance of decommissioning. By including a requirement in the OPR for a company to apply to decommission a pipeline or part of one, the Board is able to provide appropriate and timely regulatory oversight. This oversight allows the Board to consider environmental, safety and public interest issues based on current conditions and standards. The manner by which these issues will be dealt considered ranges from issuing exemption orders through to holding hearings in order to address public interest issues.

L'Office apporte des modifications semblables, mais relatives aux usines de traitement, au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.

En plus de la définition de « désaffectation » et de la disposition exigeant qu'une demande soit présentée à l'Office, des modifications corrélatives mineures sont apportées aux deux règlements.

### **Solutions envisagées**

L'Office a étudié la possibilité d'ajouter au RPT la définition de « désaffectation » et l'obligation de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. Il a également envisagé de faire parvenir à toutes les compagnies qu'il régit une lettre mentionnant la définition de « désaffectation » et l'obligation pour ces compagnies de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. Toutefois, l'obligation de présenter une demande pour la désaffectation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline ne s'inscrirait pas bien dans l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, puisqu'il s'agit d'une disposition visant les demandes exemptes de certaines exigences de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office aurait également pu décider de ne pas modifier le système de réglementation, de traiter de telles demandes uniquement lorsqu'elles sont présentées et de les examiner en vertu de l'article de la Loi sur l'ONÉ ou d'un règlement que la compagnie concernée déciderait d'invoquer. Dans ce cas, cependant, une compagnie aurait pu conserver le droit de cesser d'exploiter un pipeline ou un tronçon de pipeline sans présenter de demande d'autorisation auprès de l'Office ni en avertir ce dernier et l'Office n'aurait donc pas eu le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité.

### **Avantages et coûts**

Le coût associé à la réglementation provient de l'obligation, pour une compagnie pipelinière, de présenter une demande d'autorisation à l'Office avant d'entreprendre la désaffectation d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline. Ces modifications ne devraient avoir aucune répercussion financière importante.

Le RPT a l'avantage d'apporter une certitude quant à la réglementation en faisant en sorte que les compagnies n'ont plus à décider comment procéder lorsqu'elles cessent d'exploiter un pipeline ou un tronçon de pipeline de façon permanente, sans que cela ne donne lieu à une interruption du service et en prévoyant que l'Office puisse étudier les conséquences possibles de tels travaux.

Les effets potentiels sur l'environnement qui sont liés à une désaffectation sont évalués dans le cas des nouveaux pipelines, lesquels sont assujettis soit à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* soit à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L'évaluation est également faite en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Selon la durée de vie prévue du pipeline, l'évaluation peut être faite bien avant la désaffectation. Si l'Office prévoyait une clause au RPT exigeant de toute entreprise qui souhaite désaffecter un pipeline ou un tronçon de pipeline qu'elle présente une demande à cet effet, l'Office serait en mesure d'assurer, en temps opportun, une surveillance adéquate au titre de la réglementation. Cette surveillance permet à l'Office de tenir compte des questions d'environnement, de sécurité et d'intérêt public, en fonction des conditions et des normes en vigueur. La manière d'aborder ces questions varie de l'émission d'ordonnance d'exemption à la tenue d'audiences pour traiter des questions d'intérêt public.

**Consultation**

On February 5, 2003, the Board issued a letter to all pipeline companies regarding the proposed amendments to the OPR. The Board, in its letter, invited comments from companies and associations.

Some groups who responded suggested changing the definition “pipeline” to match the definition set out in CSA Z662. However, “pipeline” is a term defined in the Act and cannot, therefore, be changed in the OPR, which are subordinate to the Act. Other groups who responded suggested changing the definition “decommissioning” so as to explicitly limit the decommissioning provision and thereby to avoid including work of a minor nature.

In order to ensure that only the appropriate circumstances are caught under the proposed provision, the Board is issuing an exemption order which grants a blanket exemption from this provision for projects meeting certain criteria and so long as certain terms and conditions are met. The proposed exemption order applies where there are no engineering, environmental or public interest issues and is intended to exempt companies where the work performed is routine and of a minor nature.

The proposed amendments to the OPR were pre-published in the *Canada Gazette* Part I on November 10, 2007. Interested persons were requested to make representations with respect to the proposed amendments within 30 days after the date of pre-publication. The Board received two letters of comment. One, dated December 17, 2007, was received from the Canadian Energy Pipeline Association and indicated that the association did not have any comments or concerns with the proposed changes to the OPR regulatory text. The other, dated December 7, 2007, was a letter from David Core, President of the Canadian Alliance of Pipeline Landowners’ Associations, on December 7, 2007. Mr. Core did not raise any new issues or concerns in his letter and as a result no changes have been made to the amendments, but he did refer to landowner concerns that he had previously raised with the Board.

In October 2007, the Board launched the Land Matters Consultation Initiative (LMCI), to provide a forum for interested parties and the Board to discuss and generate options for the Board’s consideration of lands issues. Mr. Core wrote his letter of comment on the proposed amendments to the OPR during the commencement of the LMCI. He expressed reservations about the decommissioning amendments generally because he thought they could be better discussed in the LMCI forum. However, he also suggested that it would be appropriate for the Board to proceed with the amendments if they were needed as a “stop gap” to “protect [landowners] from negative consequences.”

As previously mentioned, the amendments allow the Board to consider ramifications associated with the decommissioning of a pipeline or part of one, including engineering, environmental effects, effect on service and safety (both for the work being done and the continued safe operation of the pipeline). Without these amendments, companies could have removed a pipeline or part of one from operation without applying to or notifying the Board and without Board oversight.

**Consultations**

Le 5 février 2003, l’Office a délivré à toutes les compagnies pipelinères une lettre traitant des modifications qu’il se propose d’apporter au RPT. Dans cette lettre, l’Office invitait les compagnies et les organismes à lui faire parvenir leurs commentaires.

Certains groupes qui ont répondu à cette demande ont suggéré de modifier la définition de « pipeline » afin qu’elle soit conforme à la définition donnée dans la norme CSA Z662. Cependant, le terme « pipeline » est défini dans la Loi sur l’ONÉ, et ne peut donc pas être modifié dans le RPT, lequel est subordonné à la Loi sur l’ONÉ. D’autres groupes ont suggéré de modifier la définition de « désaffectation » de façon à limiter clairement la portée de la disposition concernant la désaffectation et donc d’éviter qu’elle ne s’applique aux travaux mineurs.

Afin de s’assurer que seules les circonstances appropriées soient visées par cette disposition, l’Office délivre une ordonnance d’exemption qui accorde aux projets répondant à certains critères une exemption générale de cette disposition, pourvu que des conditions précises soient respectées. L’ordonnance d’exemption vise les compagnies qui effectuent des travaux courants et mineurs; elle s’applique lorsque ces travaux n’auraient aucune incidence aux points de vue technique ou environnemental et ne nuiraient pas à l’intérêt public.

Les modifications proposées au RPT a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 10 novembre 2007. Les personnes intéressées avaient par la suite 30 jours pour présenter leurs commentaires au sujet des modifications proposées. L’Office a reçu deux lettres de commentaires. L’une, en date du 17 décembre 2007, de l’Association canadienne de pipelines d’énergie, qui indiquent qu’en vérité l’association n’avait aucun commentaire ni aucune préoccupation quant aux modifications proposées au RPT. L’autre, en date du 7 décembre 2007, avait été reçue de David Core, président de la Canadian Alliance of Pipeline Landowners’ Associations. Aucun changement n’a été apporté aux modifications puisque M. Core, dans sa lettre, faisait état de questions et des préoccupations des propriétaires fonciers qu’il avait déjà soulevées auprès de l’Office.

En octobre 2007, l’Office a lancé l’Initiative de consultation relative aux questions foncières (ICQF) afin d’offrir une tribune aux parties intéressées et à l’Office dans le but de discuter des questions foncières et de présenter de nouvelles perspectives d’étude de ces questions à l’Office. M. Core a rédigé sa lettre de commentaires sur les modifications proposées au RPT alors que l’ICQF était mise en branle. Il a exprimé des réserves, quant à la modification sur la désaffectation dans son ensemble car il était d’avis que l’ICQF constituait un meilleur forum pour en traiter. Toutefois, il a aussi laissé savoir qu’il serait approprié pour l’Office d’aller de l’avant avec la modification si elle devenait nécessaire, sous forme de « mesure provisoire », afin de « protéger [les propriétaires fonciers] de conséquences négatives ».

Tel qu’indiqué précédemment, les modifications permettent à l’Office d’étudier les conséquences possibles associées à la désaffectation d’un pipeline ou d’un tronçon de pipeline, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l’environnement et le service ainsi que la sécurité (à la fois au moment des travaux et dans la poursuite sécuritaire des activités du pipeline). Sans ces modifications, les sociétés pourraient mettre hors service un pipeline ou un tronçon de pipeline sans présenter de demande à l’Office ou sans l’aviser et sans surveillance de la part de l’Office.



**Explanation of the procedures for enforcement of the proposal**

In order for a company to decommission a pipeline or part of one which is under the Board's jurisdiction, an applicant must prepare and submit for Board approval an application pursuant to the Regulations.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness, and by performing inspections of onshore pipelines during their operating life.

**Contact**

Jutta Elbe Shaw  
Regulations and Policy Specialist  
Planning, Policy and Coordination  
National Energy Board  
444 — 7th Avenue South West  
Calgary, Alberta  
T2P 0X8  
Telephone: 403-299-3308  
Fax: 403-292-5503  
Email: Jutta.Shaw@neb-one.gc.ca

**Processus d'exécution de la proposition**

La compagnie qui désire désaffecter un pipeline ou un tronçon de pipeline sous autorité de l'Office devra préparer une demande d'autorisation et la présenter à l'Office, conformément au Règlement, pour son approbation.

L'Office entend surveiller la conformité au Règlement en examinant les caractéristiques techniques et les procédures utilisées par les compagnies qu'il réglemente. Pour ce faire, il vérifiera leurs dossiers et leurs activités afin d'en déterminer l'efficacité et l'à-propos et il inspectera les pipelines terrestres en exploitation.

**Personne-ressource**

Jutta Elbe Shaw  
Spécialiste, Réglementation et politiques  
Planification, politique et coordination  
Office national de l'énergie  
444, septième Avenue, S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8  
Téléphone : 403-299-3308  
Télécopieur : 403-292-5503  
Courriel : jutta.shaw@neb-one.gc.ca

Registration  
SOR/2008-270 September 5, 2008

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

### Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)<sup>a</sup> of the *National Energy Board Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations*.

Calgary, August 27, 2008

P.C. 2008-1618 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2)<sup>a</sup> of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations*, made by the National Energy Board.

#### REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING PLANT REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “exploiter” and “mettre hors service” in section 1 of the French version of the *National Energy Board Processing Plant Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definition “abandon” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“abandon” means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d’exploitation*)

(3) The definition “operate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) The expression “(mettre hors service)” at the end of the definition “deactivate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(désactivation)”.

(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“decommission” means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

(6) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

Enregistrement  
DORS/2008-270 Le 5 septembre 2008

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

### Règlement modifiant le Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement

En vertu du paragraphe 48(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*<sup>b</sup>, l’Office national de l’énergie prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*, ci-après.

Calgary, le 27 août 2008

C.P. 2008-1618 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*, ci-après, pris par l’Office national de l’énergie.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE SUR LES USINES DE TRAITEMENT

##### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « exploiter » et « mettre hors service », à l’article 1 de la version française du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « cessation d’exploitation », à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« cessation d’exploitation » Arrêt définitif de l’exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

(3) La définition de « operate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) La mention « (mettre hors service) », qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention (*désactivation*).

(5) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désaffectation » Arrêt définitif de l’exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

(6) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

<sup>b</sup> R.S., c. N-7

<sup>1</sup> SOR/2003-39

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. N-7

<sup>1</sup> DORS/2003-39

« exploitation » S'entend notamment de la réparation, de l'entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

**2. Sections 42 and 43 of the Regulations are replaced by the following:**

**42.** (1) If a company proposes to deactivate a processing plant or part of one for 12 months or more, has maintained a processing plant or part of one in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated a processing plant or part of one for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the notification.

**43.** (1) If a company proposes to reactivate a processing plant or part of one that has been deactivated for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact before the reactivation.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

**43.1** (1) If a company proposes to decommission a processing plant or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These amendments to the *National Energy Board Processing Plant Regulations* (PPR) correct a regulatory gap identified by the National Energy Board. Currently there are regulatory processes in place which address the issue of abandoning a processing plant or part of one where there is a discontinuance of service and the issue of temporary removal of a processing plant or part of one from service. First, paragraph 74(1)(d) of the *National Energy Board Act* (the Act) sets out the regulatory process where a company seeks to abandon its pipeline or part of one (which, by definition in the Act includes a processing plant).<sup>1</sup> Second, section 42 of the PPR permits a regulated company, on notice to the Board, to deactivate a processing plant where there is a temporary removal from service.

<sup>1</sup> The Board has interpreted this provision regarding abandonment of a pipeline to apply only to situations where there is a discontinuance of service. To interpret it more broadly would mean that companies would have to apply under section 74 of the Act for the many maintenance and routine repair projects they undertake. Furthermore, section 24 of the Act requires a public hearing before leave to abandon may be granted. This requirement is very onerous for routine "abandonments."

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S'entend notamment de la réparation, de l'entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

**2. Les articles 42 et 43 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**42.** (1) La compagnie qui se propose de désactiver une usine de traitement ou une partie d'une telle usine pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu une usine de traitement ou une partie d'une telle usine en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité une usine de traitement ou une partie d'une telle usine pendant une même période, en avise l'Office.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mesure en cause, et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

**43.** (1) La compagnie qui se propose de réactiver une usine de traitement ou une partie d'une telle usine qui a été désactivée pendant douze mois ou plus en avise l'Office au préalable.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

**43.1** (1) La compagnie qui se propose de désaffecter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Les modifications au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* (RUT) comblent une lacune qui y a été décelée par l'Office national de l'énergie. Il existe pour l'instant un processus réglementaire en place relativement à la mise hors service d'une usine de traitement ou d'une partie d'usine lorsqu'elle donne lieu à l'interruption du service ainsi qu'à la mise hors service temporaire d'une usine de traitement ou d'une partie d'usine. Le premier, prévu à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), décrit comment doit procéder une compagnie qui désire cesser d'exploiter un pipeline ou un tronçon de pipeline, ce qui comprend par définition les usines de traitement<sup>1</sup>. Le deuxième, prévu par l'article 42 du RUT, permet à une compagnie réglementée qui en fait

<sup>1</sup> L'Office considère que cette disposition relative à la cessation d'exploitation d'un pipeline s'applique uniquement lorsque la situation donne lieu à l'interruption du service. Si elle était interprétée de manière plus libérale, les compagnies seraient tenues de présenter une demande en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ avant d'entreprendre leurs nombreux projets de réparation courante et d'entretien. De plus, l'article 24 de la Loi sur l'ONÉ exige qu'une audience publique ait lieu avant que l'Office n'autorise la cessation d'exploitation. Cela s'avérerait extrêmement coûteux dans le cas de « cessations d'exploitation » courantes.

This left a gap where a company permanently removed a processing plant or part of one from operation, but where the removal did not result in a discontinuance of service. Some companies had sought Board approval under section 58 of the Act for this work. However, section 58<sup>2</sup> relates to orders exempting pipelines, including processing plants, from any or all of the provisions of sections 29 to 33 and 47 of the Act, the effect of which is to allow the construction and operation of a processing plant and does not adequately accommodate applications for permanent cessation of operations of a processing plant or part of one where there is no discontinuance of service.

Given that work of this nature was not being captured under current regulatory processes, companies would have been able to remove a processing plant, or part of one, from operation without applying to or notifying the Board. As a result, the Board would not have been given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety (both for the work being done and the continued safe operation of the processing plant).

### **Regulatory proposal designed to deal with the problem**

The Board is adding a new provision to the PPR which requires companies to apply to the Board for approval whenever those companies undertake work which will result in the permanent cessation of the operation of a processing plant, or part of one, but where there will be no resulting discontinuance of service. The Board is also adding similar amendments under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* with respect to pipelines.

In addition to the definition “decommission” and the provision requiring application to the Board, there are minor consequential amendments to both of these Regulations.

### **Alternatives**

The Board considered defining “decommission” in the PPR and requiring an application under section 58 of the Act. The Board also considered defining “decommission” in a Board letter to all companies under its jurisdiction and requiring an application under section 58 of the Act. However, a requirement to apply to decommission a processing plant or part of one would not properly fit within section 58 of the Act, as that provision is intended for applications which are exempt from certain requirements of the Act.

The Board could have also decided not to change the regulatory scheme, but rather to deal with such applications only when they are filed, and consider them under whichever section of the Act or regulations companies chose to file them. However,

la demande à l’Office de mettre hors service une usine de traitement ou une partie d’usine dans le cas où cette situation entraîne une interruption temporaire de service.

Il n’y avait donc pas de règlement traitant de la cessation d’exploitation permanente d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine ne donnant pas lieu à une interruption du service. Certaines compagnies avaient demandé l’autorisation de l’Office pour de tels travaux en vertu de l’article 58 de la Loi sur l’ONÉ. Toutefois, l’article 58<sup>2</sup> traite des ordonnances qui exemptent les pipelines, ce qui comprend les usines de traitement, de l’application de tous et chacun des articles 29 à 33 et 47 de la Loi sur l’ONÉ et dont l’effet est de permettre la construction et l’exploitation d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine et ne s’applique donc pas adéquatement aux demandes de cessation d’exploitation permanente d’installations sans interruption du service.

Étant donné que le processus réglementaire actuel ne tenait pas compte des travaux de cet ordre, les compagnies auraient pu cesser l’exploitation d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine sans présenter de demande d’autorisation à l’Office ni en aviser ce dernier. L’Office n’avait donc pas le loisir d’étudier l’incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l’environnement et le service, ainsi que la sécurité (à la fois au moment des travaux et dans la poursuite sécuritaire des activités de l’usine de traitement).

### **Proposition de modification du RUT visant à résoudre le problème**

L’Office ajoute une nouvelle disposition au RUT qui exige des compagnies qu’elles demandent l’autorisation de l’Office chaque fois qu’elles entreprennent des travaux qui entraîneront la cessation d’exploitation permanente d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine, mais qui ne donneront pas lieu à une interruption du service. L’Office apporte des modifications semblables, mais relatives aux pipelines, au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

En plus de la définition de « désaffectation » et de la disposition exigeant qu’une demande soit présentée à l’Office, des modifications corrélatives mineures sont apportées aux deux règlements.

### **Solutions envisagées**

L’Office a étudié la possibilité d’ajouter au RUT la définition de « désaffectation » et l’obligation de présenter une demande en vertu de l’article 58 de la Loi sur l’ONÉ. Il a également envisagé de faire parvenir à toutes les compagnies qu’il régit une lettre mentionnant la définition de « désaffectation » et l’obligation pour ces compagnies de présenter une demande en vertu de l’article 58 de la Loi sur l’ONÉ. Toutefois, l’obligation de présenter une demande pour la désaffectation d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine ne s’inscrirait pas bien dans l’article 58 de la Loi sur l’ONÉ, puisqu’il s’agit d’une disposition visant les demandes exemptes de certaines exigences de la Loi sur l’ONÉ.

L’Office aurait également pu décider de ne pas modifier le système de réglementation, de traiter de telles demandes uniquement lorsqu’elles sont présentées et de les examiner en vertu de l’article de la Loi sur l’ONÉ ou d’un règlement que la compagnie

<sup>2</sup> Section 58 of the Act empowers the Board to issue orders exempting pipelines less than 40 kilometres in length from the requirements to obtain a certificate under section 52 of the Act, to file a plan, profile and book of reference, and to obtain a leave to open order.

<sup>2</sup> L’article 58 de la Loi sur l’ONÉ autorise l’Office à délivrer des ordonnances qui exemptent les pipelines de moins de 40 kilomètres de long de l’obligation d’obtenir un certificat, tel que l’exige l’article 52 de la Loi sur l’ONÉ, de déposer un plan, un profil et un livre de renvoi et d’obtenir une ordonnance d’autorisation de mise en service.

companies would have been able to remove a processing plant, or part of one, from operation without applying to or notifying the Board, which would then not have been given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety.

### **Benefits and costs**

The cost associated with the Regulations arises from the requirement for pipeline companies to make an application to the Board prior to decommissioning a processing plant or part of one. No significant financial impacts are anticipated as a result of the amendments.

The benefits are creating regulatory certainty, by eliminating the need for companies to have to decide how to proceed when a processing plant, or part of one, is being permanently removed from operation where there is no resulting discontinuance of service, and providing for the Board to be able to consider possible ramifications associated with the work.

Potential environmental effects related to decommissioning are assessed for new processing plants which are subject to either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. This assessment is also conducted pursuant to the Act. Depending on the planned lifespan of a processing plant, the assessment can occur well in advance of decommissioning. By including a requirement in the PPR for a company to apply to decommission a processing plant or part of one, the Board is able to provide appropriate and timely regulatory oversight. This oversight allows the Board to consider environmental, safety and public interest issues based on current conditions and standards. The manner in which these issues would be dealt with ranges from issuing exemption orders to holding hearings in order to address public interest issues.

### **Consultations**

On February 5, 2003, the Board issued a letter to all pipeline companies regarding the proposed amendments to the Regulations. The Board, in its letter, invited comments from companies and associations.

Some groups who responded suggested changing the definition “decommission” so as to explicitly limit the decommissioning provision and thereby to avoid including work of a minor nature.

In order to ensure that only the appropriate circumstances are caught under the provision, the Board is issuing an exemption order which grants a blanket exemption from this provision for projects meeting certain criteria and so long as certain terms and conditions are met. The exemption order applies where there are no engineering, environmental or public interest issues and is intended to exempt companies where the work performed is routine and of a minor nature.

The proposed amendments to the PPR were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2007. From that date, interested persons had 30 days to make representations

concernée déciderait d’invoquer. Dans ce cas, cependant, une compagnie aurait pu conserver le droit de cesser d’exploiter une usine de traitement ou une partie d’usine sans présenter de demande d’autorisation auprès de l’Office ni en avertir ce dernier et l’Office n’aurait donc pas eu le loisir d’étudier l’incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l’environnement et le service, ainsi que la sécurité.

### **Avantages et coût**

Le coût associé à la réglementation provient de l’obligation, pour une compagnie pipelinière, de présenter une demande d’autorisation à l’Office avant d’entreprendre la désaffectation d’une usine de traitement ou d’une partie d’usine. Ces modifications ne devraient avoir aucune répercussion financière importante.

Le RUT a l’avantage d’apporter une certitude quant à la réglementation en faisant en sorte que les compagnies n’ont plus à décider comment procéder lorsqu’elles cessent d’exploiter une usine de traitement ou une partie d’usine de façon permanente, sans que cela ne donne lieu à une interruption du service et en prévoyant que l’Office puisse étudier les conséquences possibles de tels travaux.

Les effets potentiels sur l’environnement qui sont liés à une désaffectation sont évalués dans le cas des nouveaux pipelines, lesquels sont assujettis soit à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* soit à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L’évaluation est également faite en vertu de la Loi sur l’ONÉ. Selon la durée de vie prévue de l’usine de traitement, l’évaluation peut être faite bien avant la désaffectation. Si l’Office prévoyait une clause au RUT exigeant de toute entreprise qui souhaite désaffecter une usine de traitement ou une partie d’usine qu’elle présente une demande à cet effet, l’Office serait en mesure d’assurer, en temps opportun, une surveillance adéquate au titre de la réglementation. Cette surveillance permet à l’Office de tenir compte des questions d’environnement, de sécurité et d’intérêt public, en fonction des conditions et des normes en vigueur. La manière d’aborder ces questions varie de l’émission d’ordonnances d’exemption à la tenue d’audiences pour traiter des questions d’intérêt public.

### **Consultations**

Le 5 février 2003, l’Office a délivré à toutes les compagnies pipelinières une lettre traitant des modifications qu’il se propose d’apporter au RUT. Dans cette lettre, l’Office invitait les compagnies et les organismes à lui faire parvenir leurs commentaires.

Certains groupes qui ont répondu à cette demande ont suggéré de modifier la définition de « désaffectation » de façon à limiter clairement la portée de la disposition concernant la désaffectation et donc d’éviter qu’elle ne s’applique aux travaux mineurs.

Afin de s’assurer que seules les circonstances appropriées soient visées par cette disposition, l’Office délivre une ordonnance d’exemption qui accorde aux projets répondant à certains critères une exemption générale de cette disposition, pourvu que des conditions précises soient respectées. L’ordonnance d’exemption vise les compagnies qui effectuent des travaux courants et mineurs; elle s’applique lorsque ces travaux n’auraient aucune incidence aux points de vue technique ou environnemental et ne nuiraient pas à l’intérêt public.

La modification proposée au RUT a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 novembre 2007. Les personnes intéressées avaient par la suite

regarding those amendments. The Board received one letter of comment dated December 17, 2007, from the Canadian Energy Pipeline Association. The letter indicated that the association did not have any comments or concerns with the proposed changes to the PPR regulatory text.

#### **Explanation of the procedures for enforcement of the proposal**

In order for a company to decommission a processing plant or part of one which is under the Board's jurisdiction, an applicant must prepare and submit an application in accordance with the Regulations for Board approval.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness and by performing inspections of processing plants during their operating life.

#### **Contact**

Jutta Elbe Shaw  
Regulations and Policy Specialist  
Planning, Policy and Coordination  
National Energy Board  
444 7th Avenue, SW  
Calgary, Alberta  
T2P 0X8  
Telephone: 403-299-3308  
Fax: 403-292-5503  
Email: Jutta.Shaw@neb-one.gc.ca

30 jours pour présenter leurs commentaires au sujet des modifications proposées. Le 17 décembre 2007, l'Office a reçu une lettre de commentaires de l'Association canadienne de pipelines d'énergie. Cette lettre faisait état du fait que l'Association n'avait en vérité aucun commentaire ni aucune préoccupation quant à la modification proposée au RUT.

#### **Processus d'exécution de la proposition**

La compagnie qui désire désaffecter une usine de traitement ou une partie d'usine sous autorité de l'Office devra préparer une demande d'autorisation et la présenter à l'Office, conformément aux règlements, pour son approbation.

L'Office entend surveiller la conformité aux règlements en examinant les caractéristiques techniques et les procédures utilisées par les compagnies qu'il réglemente. Pour ce faire, il vérifiera leurs dossiers et leurs activités afin d'en déterminer l'efficacité et l'à-propos et il inspectera les usines de traitement en exploitation.

#### **Personne-ressource**

Jutta Elbe Shaw  
Spécialiste, Réglementation et politiques  
Planification, politique et coordination  
Office national de l'énergie  
444, 7th Avenue, SW  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8  
Téléphone : 403-299-3308  
Télécopieur : 403-292-5503  
Courriel : jutta.shaw@neb-one.gc.ca

Registration  
SOR/2008-271 September 5, 2008

CUSTOMS TARIFF

### Regulations Amending the Returning Persons Exemption Regulations

P.C. 2008-1619 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 133(f) of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Returning Persons Exemption Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE RETURNING PERSONS EXEMPTION REGULATIONS

##### AMENDMENT

1. Subsection 3(2) of the *Returning Persons Exemption Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(2) The exemption does not apply to

- (a) alcoholic beverages imported by a person who has not attained the minimum age at which a person may lawfully purchase alcoholic beverages in the province where the customs office through which the alcoholic beverages are imported is located; or
- (b) tobacco imported by a person who has not attained 18 years of age.

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Issue and objectives

Previous versions of the *Returning Persons Exemption Regulations* contained a restriction on minors including cigarettes, cigars or manufactured tobacco in their personal exemption, that is, without having to pay duty. This restriction was removed from the Regulations in 1994 because a provision in the *Tobacco Sales to Young Persons Act* prohibited minors from importing tobacco products. That provision was repealed on the enactment of the *Tobacco Act* in 1997. The *Tobacco Act* does not contain such a provision. The loophole has existed since that time, but has only recently come to the attention of the government and the public at large.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> SOR/98-61

Enregistrement  
DORS/2008-271 Le 5 septembre 2008

TARIF DES DOUANES

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada

C.P. 2008-1619 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 133f) du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION ACCORDÉE AUX PERSONNES REVENANT AU CANADA

##### MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exemption ne s'applique pas :

- a) aux boissons alcooliques importées par une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel il est légalement permis d'acheter de telles boissons dans la province où est situé le bureau de douane d'importation;
- b) au tabac importé par une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

##### Question et objectifs

Des versions antérieures du *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada* contenaient une restriction touchant les mineurs qui importaient des cigarettes, cigares ou tabac fabriqué. Cette restriction a été abrogée en 1994 parce qu'une disposition de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* prohibait l'importation de produits du tabac par des mineurs. Cette disposition a été abrogée lors de la promulgation de la *Loi sur le tabac* en 1997. Cette dernière loi ne contient pas une telle disposition. La faille existe depuis cette époque. Mais elle est venue seulement récemment à l'attention du gouvernement et du grand public.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/98-61

**Description and rationale**

The amendment to the *Returning Persons Exemption Regulations* will eliminate the loophole that allows minors to include tobacco within their personal exemption.

Given that tobacco products in Canada cannot be lawfully sold to minors, the regulatory change is consistent with federal and provincial tobacco control strategies. This is the best short-term measure until the Government of Canada determines the optimal long-term solution.

**Consultation**

The Canada Border Services Agency has consulted with Health Canada, the Department of Finance, and all of the provinces and territories. There is unanimous support for the proposed regulatory amendment.

**Contact**

Manager  
Regulations Unit  
Legislative Affairs and Access to Information and Privacy  
Strategy and Coordination Branch  
Canada Border Services Agency  
191 Laurier Avenue West, 7th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8

**Description et justification**

La modification élimine la faille qui permettait aux mineurs d'importer des produits du tabac sans payer de droits dans le cadre de leur exemption personnelle.

Comme les produits du tabac ne peuvent pas être vendus légalement à des mineurs au Canada, la modification au Règlement est conforme aux stratégies fédérales et provinciales de contrôle du tabagisme. C'est la meilleure mesure à court terme jusqu'à ce que le gouvernement du Canada établisse une solution optimale à long terme.

**Consultation**

L'Agence des services frontaliers du Canada a consulté Santé Canada, le ministère des Finances et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Elle a reçu un soutien unanime pour la modification réglementaire proposée.

**Personne-ressource**

Gestionnaire  
Unité des règlements  
Division des affaires législatives et Accès à l'information et protection des renseignements personnels  
Direction générale de la stratégie et de la coordination  
Agence des services frontaliers du Canada  
191, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8



Registration  
SOR/2008-272 September 5, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001  
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT  
DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

## Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations

P.C. 2008-1620 September 5, 2008

Whereas the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations* set out amendments to the additional or complementary standards set out in the Canadian Modifications to the Rules of Schedule 1, and its Annexes, to the *Collision Regulations*<sup>a</sup>, and the Governor in Council is satisfied that those amendments meet the objectives of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraph 35(1)(d) and subsections 120(1), (3) and (4) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, subsection 12(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*<sup>c</sup> and section 16 of the *Department of Transport Act*<sup>d</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS AND THE CANAL REGULATIONS

#### COLLISION REGULATIONS

1. The long title of the *Collision Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### COLLISION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

#### *Définitions et interprétation*

4. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
“air cushion vessel” means a vessel designed so that the whole or a significant part of its weight can be supported, whether at rest or in motion, by a continuously generated cushion of air

Enregistrement  
DORS/2008-272 Le 5 septembre 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION  
DES EAUX ARCTIQUES  
LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux

C.P. 2008-1620 Le 5 septembre 2008

Attendu que le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux*, ci-après, prévoit les modifications apportées aux normes supplémentaires ou complémentaires figurant dans les modifications canadiennes des règles de l'annexe 1, et de ses appendices, du *Règlement sur les abordages*<sup>a</sup>, et que la gouverneure en conseil est convaincue que ces modifications servent les objectifs de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et des paragraphes 120(1), (3) et (4) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*<sup>c</sup> et de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Transports*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES ET LE RÈGLEMENT SUR LES CANAUX

#### RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

1. Le titre intégral du *Règlement sur les abordages*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

#### *Définitions et interprétation*

4. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« aéroglisseur » Bâtiment conçu de telle sorte que la totalité ou une partie importante de son poids peut être supportée, au repos ou en mouvement, par un coussin d'air généré continuellement

<sup>a</sup> C.R.C., c. 1416

<sup>b</sup> R.S. 2001, c. 26

<sup>c</sup> R.S., c. A-12

<sup>d</sup> R.S., c. T-18

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1416

<sup>a</sup> C.R.C., ch. 1416

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

<sup>c</sup> L.R., ch. A-12

<sup>d</sup> L.R., ch. T-18

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1416

- dependent for its effectiveness on the proximity of the vessel to the surface over which it operates. (*aéroglisteur*)
- “Annex” means an annex to Schedule 1. (*appendice*)
- “approved signal” means a distress signal recognized internationally by organizations concerned with radiocommunications and maritime safety. (*signal approuvé*)
- “barge” means a non-self-propelled barge, scow, dredge, pile-driver, hopper, pontoon or houseboat. (*chaland*)
- “Board” means the Marine Technical Review Board established by section 26 of the Act. (*Bureau*)
- “Canadian ODAS” means an ODAS which is owned by
- a person who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada; or
  - the Government of Canada, the government of a province, a corporation resident in Canada or a Canadian university. (*SADO canadien*)
- “Canadian pleasure craft” means a pleasure craft that is
- licensed in Canada; or
  - principally maintained and operated in Canada and not registered in or licensed or otherwise legally documented by another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)
- “composite unit” means a pushing vessel and an associated pushed vessel that are rigidly connected and that are designed as a dedicated and integrated tug and barge combination. (*unité composite*)
- “direction of traffic flow” means the direction for traffic on a route that is indicated by arrows on a reference chart. (*direction du trafic*)
- “exploration or exploitation vessel” means a vessel capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas. (*navire d’exploration ou d’exploitation*)
- “fishing zones” means the fishing zones described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act. (*zones de pêche*)
- “foreign ODAS” means an ODAS that is not a Canadian ODAS. (*SADO étranger*)
- “give-way vessel” means a vessel that is required by these Regulations to keep out of the way of another vessel. (*navire non privilégié*)
- “Great Lakes Basin” means Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan and Superior, their connecting and tributary waters and the Ottawa and St. Lawrence Rivers and their tributaries as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock. (*bassin des Grands Lacs*)
- “IALA” means the International Association of Marine Aids to Navigation and Lighthouse Authorities. (*IASM*)
- “inconspicuous, partly submerged vessel or object” means a raft or vessel or any other floating object that is low in the water and is generally difficult to see. (*navire ou objet peu visible, partiellement submergé*)
- “inshore traffic zone” means a routing measure that is a designated area between the landward boundary of a traffic separation scheme and the adjacent coast that is intended for local traffic. (*zone de navigation côtière*)
- “mile” means the international nautical mile of 1 852 m. (*mille*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “Notice to Mariners” means the monthly and annual publication by the Department of Fisheries and Oceans to provide marine information. (*Avis aux navigateurs*)
- dont l’efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle le bâtiment est exploité. (*air cushion vessel*)
- « AISM » L’Association internationale de signalisation maritime. (*IALA*)
- « appendice » Appendice de l’annexe 1. (*Annex*)
- « Avis à la navigation » Communiqué urgent du ministère des Pêches et des Océans destiné à fournir des renseignements relatifs à la navigation. (*Notice to Shipping*)
- « Avis aux navigateurs » La publication mensuelle et annuelle du ministère des Pêches et des Océans destinée à fournir des renseignements relatifs à la navigation. (*Notice to Mariners*)
- « bassin des Grands Lacs » Les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, leurs tributaires et les eaux qui les relie, ainsi que la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent et leurs tributaires s’étendant à l’est jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert. (*Great Lakes Basin*)
- « Bureau » Le Bureau d’examen technique en matière maritime constitué par l’article 26 de la Loi. (*Board*)
- « chaland » Chaland, péniche, drague, sonnette flottante, marie-salope, ponton ou caravane flottante non autopropulsé. (*barge*)
- « chalutage » Toute pêche effectuée en tirant dans l’eau un chalut ou un autre engin de pêche. (*trawling*)
- « direction du trafic » La direction du trafic sur une route indiquée par des flèches sur une carte de référence. (*direction of traffic flow*)
- « dispositif de séparation du trafic » Dispositif d’organisation du trafic qui permet de séparer les flots opposés de trafic par des moyens appropriés et par l’établissement de voies de circulation. (*traffic separation scheme*)
- « embarcation de plaisance canadienne » Embarcation de plaisance qui, selon le cas :
- a fait l’objet d’un permis délivré au Canada;
  - est principalement entretenue et utilisée au Canada et n’a fait l’objet ni d’une immatriculation dans un État étranger ni d’un permis ou d’un autre document officiel semblable délivré par un État étranger. (*Canadian pleasure craft*)
- « hydravion » S’entend notamment d’un aéronef conçu pour manœuvrer sur l’eau. (*seaplane*)
- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « mille » Le mille marin international de 1 852 m. (*mile*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « navire d’exploration ou d’exploitation » Bâtiment utilisable dans le cadre d’activités de forage, ou de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz. (*exploration or exploitation vessel*)
- « navire non privilégié » Bâtiment qui est tenu par le présent règlement de s’éloigner de la route d’un autre bâtiment. (*give-way vessel*)
- « navire ou objet peu visible, partiellement submergé » Radeau, bâtiment ou tout autre objet flottant qui a peu de hauteur sur l’eau et est en général difficile à voir. (*inconspicuous, partly submerged vessel or object*)
- « Organisation » L’Organisation maritime internationale. (*Organization*)
- « radeau » S’entend notamment d’une estacade flottante. (*raft*)
- « règle » Toute disposition de l’annexe 1 figurant sous une rubrique composée du mot « Règle » suivi d’un numéro. (*Rule*)

“Notice to Shipping” means an urgent release by the Department of Fisheries and Oceans to provide marine information. (*Avis à la navigation*)

“ODAS” means an ocean data acquisition system that consists of any object on or in the water and is designed to collect, store or transmit samples or data relating to the marine environment or the atmosphere or to the uses thereof. (*SADO*)

“Organization” means the International Maritime Organization. (*Organisation*)

“raft” includes a boom. (*radeau*)

“route” means an area within which there are, at any point, one or two directions of traffic flow and that is delineated on two sides by separation lines, separation zones, natural obstacles or dashed tinted lines except that the continuity of such lines or zones may be interrupted where the route merges with, diverges from or crosses another route. (*route*)

“routing system” means any system of one or more routes or routing measures which systems may include traffic separation schemes, two-way routes, recommended tracks, areas to be avoided, inshore traffic zones, roundabouts, precautionary areas and deep water routes. (*système d’organisation du trafic*)

“Rule” means a provision in Schedule 1 under a heading that consists of the word “Rule” followed by a number. (*règle*)

“seaplane” includes any aircraft designed to manoeuvre on the water. (*hydravion*)

“separation zone” or “separation line” means a zone or line separating routes in which vessels are proceeding in opposite or nearly opposite directions or separating a route from the adjacent inshore traffic zone. (*zone de séparation ou ligne de séparation*)

“traffic lane” means a route within which there is one direction of traffic flow. (*voie de circulation*)

“traffic separation scheme” means a routing measure that provides for the separation of opposing streams of traffic by appropriate means and by the establishment of traffic lanes. (*dispositif de séparation du trafic*)

“trawling” means fishing by dragging through the water a dredge net or other fishing apparatus. (*chalutage*)

(2) For greater certainty, except in section 2, the word “ship” shall, for the purposes of these Regulations, be read as “vessel”.

(3) For the purposes of these Regulations, every reference to “vessel” shall, except in subsection 3(1) and section 4, be read to include a reference to a seaplane when it is on or over the water.

**5. Section 2.1 of the Regulations is renumbered as section 2.**

**6. Sections 3 to 6 of the Regulations are replaced by the following:**

**3.** (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of

(a) every Canadian ODAS and Canadian vessel located in any waters, including every Canadian vessel that is an exploration

« route » Zone où le trafic s’écoule en tout point en une ou deux directions et qui est délimitée des deux côtés par des lignes de séparation, des zones de séparation, des obstacles naturels ou des lignes pointillées colorées, la continuité de ces lignes ou zones pouvant être interrompue lorsque la route converge vers une autre route, s’en éloigne ou la croise. (*route*)

« SADO » Système d’acquisition des données océanographiques qui consiste en un objet placé dans ou sur l’eau et qui est conçu pour recueillir, emmagasiner ou transmettre des échantillons ou des données concernant le milieu marin ou l’atmosphère, ou l’usage qui en est fait. (*ODAS*)

« SADO canadien » SADO dont le propriétaire est :

a) soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

b) soit le gouvernement du Canada, le gouvernement d’une province, une entreprise établie au Canada ou une université canadienne. (*Canadian ODAS*)

« SADO étranger » SADO qui n’est pas un SADO canadien. (*foreign ODAS*)

« signal approuvé » Signal de détresse reconnu internationalement par des organisations que les radiocommunications et la sécurité maritime intéressent. (*approved signal*)

« système d’organisation du trafic » Système formé d’un ou de plusieurs dispositifs ou routes d’organisation du trafic pouvant comprendre des dispositifs de séparation du trafic, des routes à deux sens, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones dangereuses et des routes en eau profonde. (*routing system*)

« unité composite » Tout bâtiment pousseur et le bâtiment poussé par lui, lesquels sont reliés de façon rigide et conçus comme un ensemble spécialisé et intégré remorqueur-chaland. (*composite unit*)

« voie de circulation » Route sur laquelle le trafic s’écoule en une direction. (*traffic lane*)

« zone de navigation côtière » Dispositif d’organisation du trafic qui est une zone désignée située entre la limite, vers la côte, d’un dispositif de séparation du trafic et la côte adjacente, et qui est destiné au trafic local. (*inshore traffic zone*)

« zone de séparation » ou « ligne de séparation » Zone ou ligne séparant des routes sur lesquelles des bâtiments circulent en direction opposée ou presque opposée, ou séparant une route de la zone de navigation côtière adjacente. (*separation zone or separation line*)

« zones de pêche » Les zones de pêche visées à l’article 16 de la *Loi sur les océans* et désignées comme telles par règlement pris en vertu de l’alinéa 25b) de cette loi. (*fishing zones*)

(2) Il est entendu que, pour l’application du présent règlement, à l’exception de l’article 2, la mention de « navire » vaut mention de « bâtiment ».

(3) Pour l’application du présent règlement, à l’exception du paragraphe 3(1) et de l’article 4, toute mention de « bâtiment » vaut mention d’un hydravion qui est sur l’eau ou au-dessus de celle-ci.

**5. L’article 2.1 du même règlement devient l’article 2.**

**6. Les articles 3 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à l’égard :

a) des SADO canadiens et des bâtiments canadiens, y compris les bâtiments canadiens qui sont des navires d’exploration ou

or exploitation vessel engaged in exploration or exploitation activities pursuant to a licence issued by the Government of Canada;

(b) every pleasure craft, foreign ODAS and foreign vessel located in Canadian waters, including every foreign vessel that is an exploration or exploitation vessel engaged in exploration or exploitation activities pursuant to a licence issued by the Government of Canada; and

(c) every seaplane on or over Canadian waters.

(2) As provided for Canadian vessels in subsection 7(3) of the Act, where the laws of a country other than Canada are applicable to a Canadian ODAS that is within the waters of that country and those laws are inconsistent with these Regulations, the laws of that country prevail to the extent of the inconsistency in respect of the Canadian ODAS.

(3) Where there is any inconsistency between a provision of the Rules and a provision of the Rules that falls under the heading “Canadian Modifications”, the latter provision prevails to the extent of the inconsistency.

(4) These Regulations do not apply in respect of a vessel or aircraft that belongs to the Canadian Forces or a foreign military force or in respect of any other vessel or aircraft that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

(5) Where there is any inconsistency between a provision of Rule 1 and a provision of this section, the provision of this section prevails to the extent of the inconsistency.

#### *Compliance*

**4.** The following persons shall ensure that the applicable requirements of sections 5 and 6 and of the Rules set out in Schedule 1 are met:

(a) the authorized representative of a vessel and the master of a Canadian vessel;

(b) the owner, the charterer and the operator of a pleasure craft or seaplane and the person in charge of a pleasure craft or seaplane; and

(c) the owner of an ODAS.

#### *Proof of Compliance — Lights, Shapes, Sound-signalling Appliances and Radar Reflectors*

**5.** (1) Each light, shape, sound-signalling appliance and radar reflector required by these Regulations to be carried or exhibited on a vessel, except those on a pleasure craft, shall have a proof of compliance stating that the light, shape, sound-signalling appliance or radar reflector meets the standards applicable under section 6.

(2) The proof of compliance shall be in the form of

(a) a document that is carried on board the vessel in a readily accessible location; or

(b) a label that is securely affixed, in a readily visible location, to the light, shape, sound-signalling appliance or radar reflector.

(3) A proof of compliance issued in a language other than English or French shall be accompanied by an English or French translation.

d’exploitation utilisés dans le cadre d’activités d’exploration ou d’exploitation en vertu d’un permis délivré par le gouvernement du Canada, quelles que soient les eaux où ils se trouvent;

b) des embarcations de plaisance, des SADO étrangers et des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes, y compris les bâtiments étrangers qui sont des navires d’exploration ou d’exploitation utilisés dans le cadre d’activités d’exploration ou d’exploitation en vertu d’un permis délivré par le gouvernement du Canada;

c) des hydravions qui se trouvent sur les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

(2) Comme le prévoit le paragraphe 7(3) de la Loi en ce qui concerne les bâtiments canadiens, les dispositions des lois d’un État autre que le Canada qui s’appliquent à un SADO canadien se trouvant dans les eaux de cet État l’emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement en ce qui concerne ce SADO canadien.

(3) Les dispositions des règles figurant sous l’intertitre « Modifications canadiennes » l’emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

(4) Le présent règlement ne s’applique ni à l’égard des bâtiments ou des aéronefs appartenant aux Forces canadiennes ou à des forces étrangères ni à l’égard d’autres bâtiments ou aéronefs placés sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

(5) Les dispositions du présent article l’emportent sur les dispositions incompatibles de la règle 1.

#### *Conformité*

**4.** Les personnes ci-après veillent à ce que les exigences applicables des articles 5 et 6 et des règles prévues à l’annexe 1 soient respectées :

a) le représentant autorisé de chaque bâtiment, ainsi que le capitaine de chaque bâtiment canadien;

b) le propriétaire, l’affréteur, l’utilisateur et le responsable de chaque embarcation de plaisance ou hydravion;

c) le propriétaire de chaque SADO.

#### *Preuve de conformité — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar*

**5.** (1) Les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar qu’un bâtiment est tenu d’avoir à son bord ou de montrer en application du présent règlement, à l’exception de ceux à bord d’une embarcation de plaisance, doivent avoir une preuve de conformité attestant qu’ils respectent les normes applicables au titre de l’article 6.

(2) La preuve de conformité est :

a) soit un document conservé à bord du bâtiment à un endroit facilement accessible;

b) soit une étiquette fixée solidement, à un endroit facilement visible, sur le feu, la marque, l’appareil de signalisation ou le réflecteur radar.

(3) La preuve de conformité délivrée dans une langue autre que l’anglais ou le français doit être accompagnée d’une traduction en anglais ou en français.

- (4) The proof of compliance shall be issued by
- (a) a government that is a party to the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972;
  - (b) a classification society recognized by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether the equipment meets the applicable standards specified in section 6; or
  - (c) an independent testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether the equipment meets the applicable standards specified in section 6.

*Standards — Lights, Shapes, Sound-signalling Appliances and Radar Reflectors*

**6.** (1) Each light, shape, sound-signalling appliance and radar reflector required by these Regulations to be carried or exhibited on a vessel shall meet the standards set out in Schedule 1 and its annexes.

(2) If a proof of compliance is issued in Canada in respect of a light, shape or sound-signalling appliance, the light, shape or sound-signalling appliance shall also meet one of the following standards:

- (a) *Standards for Navigation Lights, Shapes, Sound-Signalling Appliances*, TP 1861, published by Transport Canada, as amended from time to time;
- (b) Underwriters Laboratories, Inc. Standard 1104, *Marine Navigation Lights*, as amended from time to time, except sections 1.1, 1.2, 5.2 and 38.2 and any reference in that Standard to the United States' regulation entitled *Inland Navigation Rules*;
- (c) in the case of a light on a vessel that is of less than 20 metres in length, American Boat and Yacht Council Standard A-16, *Electric Navigation Lights*, as amended from time to time, except section 16.5 and any reference in that Standard to the United States' regulation entitled *Inland Navigation Rules*; or
- (d) any other testing standard that the Minister determines provides a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(3) Lights carried on a vessel that is not required to be inspected annually or every fourth year under the *Canada Shipping Act* as it read immediately before the coming into force of the Act need not comply with these Regulations if the lights were constructed and installed in accordance with the *Collision Regulations* as they read on July 31, 1974, or the *Small Vessel Regulations* as they read on May 31, 1984, before

- (a) July 15, 1981, in the case of a vessel of 20 metres or more in length; or
- (b) June 1, 1984, in the case of a vessel of less than 20 metres in length.

*Notices to Mariners and Notices to Shipping*

**7.** Every vessel shall navigate with particular caution where navigation may be difficult or hazardous and, for that purpose, shall comply with any instructions and directions contained in Notices to Mariners or Notices to Shipping that are issued as a result of circumstances such as

- (4) La preuve de conformité est délivrée, selon le cas :
- a) par un gouvernement qui est partie à la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;
  - b) par une société de classification reconnue par un gouvernement visé à l'alinéa a), comme étant en mesure de décider si l'équipement est conforme aux normes applicables prévues à l'article 6;
  - c) par un établissement de vérification indépendant reconnu par le ministre ou un gouvernement visé à l'alinéa a) comme étant en mesure de décider si l'équipement est conforme aux normes applicables prévues à l'article 6.

*Normes — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar*

**6.** (1) Les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar qu'un bâtiment est tenu d'avoir à son bord ou de montrer en application du présent règlement doivent être conformes aux normes prévues à l'annexe 1 et à ses appendices.

(2) Tout feu, marque ou appareil de signalisation sonore à l'égard duquel une preuve de conformité est délivrée au Canada doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- a) les *Normes concernant les feux de navigation, les marques et les appareils de signalisation sonore*, TP 1861, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives;
- b) la norme 1104 des Underwriters Laboratories, Inc., intitulée *Marine Navigation Lights*, avec ses modifications successives, à l'exception des articles 1.1, 1.2, 5.2 et 38.2 et de toute mention dans celle-ci du règlement des États-Unis intitulé *Inland Navigation Rules*;
- c) s'il s'agit d'un feu à bord d'un bâtiment d'une longueur inférieure à 20 mètres, la norme A-16 de l'American Boat and Yacht Council, intitulée *Electric Navigation Lights*, avec ses modifications successives, à l'exception de l'article 16.5 et de toute mention dans celle-ci du règlement des États-Unis intitulé *Inland Navigation Rules*;
- d) toute autre norme d'essai que le ministre juge comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(3) Les feux à bord d'un bâtiment qui n'a pas à être inspecté chaque année ou tous les quatre ans en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi, n'ont pas à être conformes au présent règlement s'ils ont été construits et installés conformément au *Règlement sur les abordages*, dans sa version au 31 juillet 1974, ou au *Règlement sur les petits bâtiments*, dans sa version au 31 mai 1984 :

- a) avant le 15 juillet 1981, dans le cas d'un bâtiment d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres;
- b) avant le 1<sup>er</sup> juin 1984, dans le cas d'un bâtiment d'une longueur inférieure à 20 mètres.

*Avis à la navigation et Avis aux navigateurs*

**7.** Tout bâtiment doit naviguer avec une prudence particulière lorsque la navigation peut être difficile ou dangereuse et doit, dans ce but, respecter, le cas échéant, les instructions et directives contenues dans les Avis à la navigation ou les Avis aux navigateurs donnés à cause de circonstances telles que :

- (a) unusual maritime conditions;
- (b) the undertaking of marine or engineering works;
- (c) casualties to a vessel or aid to navigation; or
- (d) changes to hydrographic information.

**7. The heading “SCHEDULE I” after section 6 of the Regulations and the reference “(Sections 3 and 4)” are replaced by the following:**

SCHEDULE 1  
(Subsection 1(1), section 4 and subsection 6(1))

**8. Paragraph (f) of Rule 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

- (f) Any determination referred to in paragraph (e) in respect of a Canadian vessel or Canadian pleasure craft shall be made by the Minister.

**9. (1) The heading “General Definitions” after the heading “Rule 3” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*General Definitions — International*

**(2) Rule 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (m):**

*General Definitions — Canadian Modification*

- (n) For the purposes of these Rules, the definition of the word “vessel” in paragraph (a) does not apply.

**10. (1) Paragraph (c) of Rule 6 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- c) Dans les eaux canadiennes d’une rade, d’un port, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’une voie de navigation intérieure, tout navire qui passe un autre navire ou un ouvrage, y compris une drague, un train de remorque, un navire échoué ou une épave, doit passer prudemment à une vitesse qui n’aura pas d’effet néfaste sur le navire ou l’ouvrage dépassé et respecter les directives ou instructions applicables contenues dans tout Avis aux navigateurs ou Avis à la navigation.

**(2) Paragraph (e) of Rule 6 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**11. Paragraphs (m) to (q) of Rule 10 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

- (m) Subject to paragraphs (q) and (r), paragraphs (b) to (l) apply to traffic separation schemes described in any current Notice to Mariners or Notice to Shipping.
- (n) A vessel shall use the mandatory routing system, if any, required for its category or the cargo carried that is adopted by the Organization and is described in the publication entitled *Ships’ Routing*, as amended from time to time, and shall conform to the relevant provisions in force.
- (o) A power-driven vessel of more than 20 metres in length shall use a traffic separation scheme and the associated routing system, if any, by which it can safely proceed to its destination, that are adopted by the Organization as recommendations and that are in force and described in the publication *Ships’ Routing*, as amended from time to time.
- (p) The requirements set out in paragraph (n) or (o) do not apply if there are compelling reasons not to use a particular traffic

- a) des conditions maritimes inhabituelles;
- b) l’exécution d’ouvrages maritimes ou de travaux de construction;
- c) un sinistre subi par un bâtiment ou par une aide à la navigation;
- d) un changement dans l’information hydrographique.

**7. Le titre « ANNEXE I », après l’article 6 du même règlement, et la mention « (articles 3 et 4) » le suivant sont remplacés par ce qui suit :**

ANNEXE 1  
(paragraphe 1(1), article 4 et paragraphe 6(1))

**8. L’alinéa f) de la Règle 1 de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- f) Toute décision visée à l’alinéa e) à l’égard d’un navire canadien ou d’une embarcation de plaisance canadienne doit être prise par le ministre.

**9. (1) L’intertitre « Définitions générales » qui suit le titre « RÈGLE 3 » de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Définitions générales — International*

**(2) La Règle 3 de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa m), de ce qui suit :**

*Définitions générales — Modification canadienne*

- n) Pour l’application des présentes règles, la définition du terme « navire » à l’alinéa a) ne s’applique pas.

**10. (1) L’alinéa c) de la Règle 6 de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) Dans les eaux canadiennes d’une rade, d’un port, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’une voie de navigation intérieure, tout navire qui passe un autre navire ou un ouvrage, y compris une drague, un train de remorque, un navire échoué ou une épave, doit passer prudemment à une vitesse qui n’aura pas d’effet néfaste sur le navire ou l’ouvrage dépassé et respecter les directives ou instructions applicables contenues dans tout Avis aux navigateurs ou Avis à la navigation.

**(2) L’alinéa e) de la Règle 6 de l’annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**11. Les alinéas m) à q) de la Règle 10 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- m) Sous réserve des alinéas q) et r), les alinéas b) à l) s’appliquent aux dispositifs de séparation du trafic figurant dans tout Avis aux navigateurs courant ou tout Avis à la navigation courant.
- n) Tout navire doit utiliser un système d’organisation du trafic obligatoire, s’il y a lieu, qui est exigé pour sa catégorie ou la cargaison qu’il transporte, qui est adopté par l’Organisation et qui figure dans la publication intitulée *Organisation du trafic maritime*, avec ses modifications successives, et doit se conformer aux dispositions pertinentes en vigueur.
- o) Tout navire à propulsion mécanique d’une longueur supérieure à 20 mètres doit utiliser un dispositif de séparation du trafic et le système d’organisation du trafic qui lui est associé, s’il y a lieu, par lesquels il peut se rendre à destination en toute sécurité, qui sont adoptés par l’Organisation en tant que recommandations, qui sont en vigueur et qui figurent dans la

separation scheme or routing system, and the reasons shall be recorded in the vessel's logbook.

(q) Paragraphs (b), (c) and (h) do not apply to a vessel engaged in fishing with nets, lines, trawls, trolling lines or other fishing apparatus in or near a routing system located in Canadian waters or fishing zones.

(r) Paragraphs (b), (c), (e) and (h) do not apply to a vessel engaged in laying, servicing or picking up a navigation mark, submarine cable or pipeline, dredging, surveying, underwater operations or launching or recovering aircraft in or near a routing system located in Canadian waters or fishing zones, where that vessel

(i) does not prevent other vessels that use the route from navigating safely,

(ii) identifies itself to approaching vessels and informs them of the location and nature of its operation and of its intentions, and

(iii) informs the Department of Fisheries and Oceans, as soon as possible before the commencement of the operation, of

(A) the nature, location and duration of the operation, and

(B) any necessary cautionary advice concerning the operation.

(s) A vessel making a transatlantic voyage shall, as far as practicable, avoid crossing the Grand Banks of Newfoundland and Labrador north of 43° north latitude.

**12. Paragraph (e) of Rule 13 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(e) Notwithstanding paragraph (b), in the waters of the Great Lakes Basin, a vessel shall be deemed to be overtaking if approaching another vessel from a direction more than 22.5° abaft her beam, that is, in such a position with reference to the vessel she is overtaking that at night she would not be able to see either of the sidelights of the other vessel but would be able to see

(i) the sternlight of the other vessel, or

(ii) in the case of a power-driven vessel lighted in accordance with Rule 23(d) or (f), the all-round white light or lights of the other vessel.

**13. Paragraph (b) of Rule 15 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Notwithstanding paragraph (a), in Canadian waters, a vessel crossing a river shall keep out of the way of a power-driven vessel ascending or descending the river, except on the St. Lawrence River seaward of Île Rouge.

**14. The heading before paragraph (g) of Rule 21 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*Definitions — Canadian Modifications*

**15. Paragraphs (e) and (f) of Rule 22 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

publication intitulée *Organisation du trafic maritime*, avec ses modifications successives.

p) Les exigences prévues aux alinéas n) ou o) ne s'appliquent pas s'il y a des raisons impérieuses de ne pas utiliser un système d'organisation du trafic ou un dispositif de séparation du trafic particulier, et ces raisons doivent être inscrites dans le journal de bord du navire.

q) Les alinéas b), c) et h) ne s'appliquent pas à un navire qui se livre à la pêche avec des filets, des lignes, des chaluts, des lignes traînantes ou un autre engin de pêche à l'intérieur ou à proximité d'un système d'organisation du trafic situé dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche.

r) Les alinéas b), c), e) et h) ne s'appliquent pas à un navire qui se livre à l'installation, à l'entretien ou au repêchage d'une marque de navigation, d'un câble sous-marin ou d'un pipe-line ou qui effectue un dragage, des relevés ou des activités sous-marines, ou lorsque le décollage ou l'appontage d'un aéronef s'effectue depuis ce navire, à l'intérieur ou à proximité d'un système d'organisation du trafic dans les eaux canadiennes ou les zones de pêche, lorsque ce navire, à la fois :

(i) n'empêche pas les autres navires utilisant cette route de naviguer en toute sécurité,

(ii) s'identifie aux navires qui approchent et les informe de l'emplacement et de la nature de son activité et de ses intentions,

(iii) informe le ministère des Pêches et des Océans le plus tôt possible avant le début de l'activité :

(A) d'une part, de la nature, de l'emplacement et de la durée de l'activité,

(B) d'autre part, de tout conseil d'avertissement nécessaire concernant l'activité.

s) Le navire qui effectue un voyage transatlantique doit, dans la mesure du possible, éviter de traverser les Grands Bancs de Terre-Neuve-et-Labrador au nord de 43° de latitude nord.

**12. L'alinéa e) de la Règle 13 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) Nonobstant l'alinéa b), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, un navire est réputé en rattraper un autre s'il s'approche de l'autre navire en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire que, s'il se trouve dans une position telle, par rapport au navire rattrapé, que, de nuit, il ne pourrait voir aucun des feux de côté de l'autre navire, mais pourrait voir :

(i) soit le feu de poupe de l'autre navire,

(ii) soit le ou les feux blancs de l'autre navire visibles sur tout l'horizon, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique doté des feux visés aux règles 23d) ou f).

**13. L'alinéa b) de la Règle 15 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Nonobstant l'alinéa a), dans les eaux canadiennes, tout navire traversant un cours d'eau, sauf le fleuve Saint-Laurent vers la mer à partir de l'île Rouge, doit s'éloigner de la route d'un navire à propulsion mécanique remontant ou descendant ce cours d'eau.

**14. L'intertitre précédant l'alinéa g) de la Règle 21 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Définitions — Modifications canadiennes*

**15. Les alinéas e) et f) de la Règle 22 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (e) In vessels exhibiting
  - a special flashing light, 2 miles.
  - a blue flashing light, 2 miles.

**16. (1) The portion of paragraph (e) of Rule 24 of Schedule 1 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(e) A vessel or object being towed, other than those mentioned in paragraph (g) of this Rule, shall exhibit:

**(2) Paragraphs (j) to (q) of Rule 24 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(j) For the purpose of paragraph (h), if it is impracticable for a barge being towed to comply with paragraph (e) within the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, it shall carry one all-round white light at each end; however, in a case where two or more barges are grouped together, the barges

(i) may instead carry one all-round white light at each end of the group, and

(ii) if the total length of the group exceeds 100 metres and the group is lighted in accordance with subparagraph (i), shall carry an additional all-round white light located as close as practicable to the mid-point of the group.

(k) Notwithstanding paragraph (c), in the waters of the Great Lakes Basin, a power-driven vessel, when pushing ahead or towing alongside, shall exhibit two towing lights in a vertical line instead of the sternlight prescribed in paragraph (c).

(l) In the waters of the Great Lakes Basin, a special flashing light shall be exhibited at the forward end of a vessel or vessels being pushed ahead, in addition to the lights prescribed in paragraph (f).

(m) For the purpose of paragraph (h), within the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, where it is impracticable for a log tow to comply with paragraph (g), the log tow shall exhibit

(i) if it is less than 25 metres in breadth, one all-round white light at or near the forward end and one at or near the after end,

(ii) if it is less than 25 metres in breadth and exceeds 100 metres in length, one additional all-round white light at or near the mid-point of the length,

(iii) if it is 25 metres or more in breadth, a total of four all-round white lights, one at or near each corner, and

(iv) if it is 25 metres or more in breadth and exceeds 100 metres in length, an additional all-round white light at or near the mid-point of each side of the length.

**17. The heading before paragraph (a) of Rule 26 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*Fishing Vessels*

**18. Paragraph (f) of Rule 26 of Schedule 1 to the Regulations and the subheading before it are repealed.**

- e) Pour tous les navires montrant :
  - un feu à éclats spécial : 2 milles;
  - un feu bleu à éclats : 2 milles.

**16. (1) Le passage de l'alinéa e) de la Règle 24 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(e) A vessel or object being towed, other than those mentioned in paragraph (g) of this Rule, shall exhibit :

**(2) Les alinéas j) à q) de la Règle 24 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

j) Pour l'application de l'alinéa h), si, dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un chaland faisant l'objet d'un remorquage est dans l'impossibilité de se conformer à l'alinéa e), celui-ci doit avoir à chaque extrémité un feu blanc visible sur tout l'horizon. Cependant, lorsque deux chalands ou plus sont groupés, ceux-ci :

(i) peuvent avoir au lieu de cela un feu blanc visible sur tout l'horizon à chaque extrémité du groupe,

(ii) doivent, si la longueur totale du groupe dépasse 100 mètres et que celui-ci est éclairé conformément au sous-alinéa (i), être dotés d'un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon placé aussi près que possible du point milieu du groupe.

k) Nonobstant l'alinéa c), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, tout navire à propulsion mécanique qui pousse en avant ou remorque à couple doit montrer deux feux de remorquage superposés plutôt que le feu de poupe exigé par l'alinéa c).

l) Dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le ou les navires poussés en avant doivent montrer à l'avant un feu à éclats spécial, en plus des feux exigés par l'alinéa f).

m) Pour l'application de l'alinéa h), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout train de billes de bois remorquées qui est dans l'impossibilité de se conformer à l'alinéa g) doit montrer les feux suivants :

(i) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres, un feu blanc visible sur tout l'horizon à l'extrémité avant ou à proximité de celui-ci et un autre à l'extrémité arrière ou à proximité de celui-ci,

(ii) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point milieu de la longueur ou à proximité de celui-ci,

(iii) lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 25 mètres, un total de quatre feux blancs visibles sur tout l'horizon, soit un à chaque coin ou à proximité de chaque coin,

(iv) lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point milieu de chaque côté de la longueur ou à proximité de celui-ci.

**17. L'intertitre précédant l'alinéa a) de la Règle 26 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Navires de pêche*

**18. L'alinéa f) de la Règle 26 de l'annexe 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**



**19. Subparagraph (b)(iii) of Rule 27 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au sous-alinéa (i), un feu ou des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe,

**20. Paragraph (g) of Rule 30 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(g) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, instead of exhibiting the lights prescribed by paragraphs (a) to (c) of this Rule, a barge or an inconspicuous, partly submerged vessel or object may, when at anchor, exhibit

- (i) in the case of a barge, those prescribed by paragraph 24(j), and
- (ii) in the case of an inconspicuous, partly submerged vessel or object, those prescribed by paragraph 24(g).

**21. In Rule 31 of Schedule 1 to the French version of the Regulations, "avion" is replaced by "navion".**

**22. Paragraph (c) of Rule 33 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) Notwithstanding paragraph (b), in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel shall carry the sound signalling appliances prescribed in paragraph (a) for a vessel of 12 metres or more in length, if it is

- (i) less than 12 metres in length,
- (ii) ordinarily used for the purpose of pushing or pulling any floating object, and
- (iii) not employed solely in yarding or warping operations.

**23. (1) The portion of paragraph (k) of Rule 34 of Schedule 1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(k) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel of 12 metres or more in length that is leaving a dock or berth shall give a signal of one prolonged blast unless

**(2) Paragraph (l) of Rule 34 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(l) Notwithstanding this Rule and Rule 9, if positive mutual identification of the vessels has been made in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel may use a bridge-to-bridge radiotelephone instead of the prescribed whistle signals to reach agreement in a meeting, crossing or overtaking situation. If agreement is not reached, then whistle signals shall be exchanged in a timely manner and shall prevail.

**24. Paragraph (l) of Rule 35 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(l) Notwithstanding paragraph (j), in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel shall sound the signals prescribed for a vessel of 12 metres or more in length if it is

- (i) less than 12 metres in length,

**19. Le sous-alinéa b)(iii) de la Règle 27 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) lorsqu'il a de l'erre, outre les feux prescrits au sous-alinéa (i), un feu ou des feux de tête de mât, des feux de côté et un feu de poupe,

**20. L'alinéa g) de la Règle 30 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un chaland ou un navire ou objet peu visible, partiellement submergé, qui est au mouillage peut, au lieu de montrer les feux exigés par les alinéas a) à c), montrer les feux suivants :

- (i) ceux exigés par l'alinéa 24j), dans le cas d'un chaland,
- (ii) ceux exigés par l'alinéa 24g), dans le cas d'un navire ou objet peu visible, partiellement submergé.

**21. À la Règle 31 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, « avion » est remplacé par « navion ».**

**22. L'alinéa c) de la Règle 33 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) Nonobstant l'alinéa b), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire doit transporter à bord les appareils de signalisation sonores exigés par l'alinéa a) pour un navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a moins de 12 mètres de longueur,
- (ii) il est habituellement utilisé en vue de pousser ou de tirer un objet flottant,
- (iii) il ne sert pas uniquement au triage ou au halage.

**23. (1) Le passage de l'alinéa k) de la Règle 34 de l'annexe 1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

k) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire à propulsion mécanique ayant une longueur égale ou supérieure à 12 mètres qui quitte un quai ou un poste doit émettre un signal consistant en un son prolongé, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

**(2) L'alinéa l) de la Règle 34 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

l) Malgré la présente règle et la règle 9, dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, lorsque l'identification certaine réciproque des navires a été faite, un navire peut faire usage du radiotéléphone entre passerelles, en remplacement des signaux au sifflet exigés, pour parvenir à un accord quant à la rencontre, au croisement ou au rattrapage. Si un accord n'est pas obtenu, les signaux au sifflet requis doivent être émis rapidement et doivent avoir préséance.

**24. L'alinéa l) de la Règle 35 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

l) Nonobstant l'alinéa j), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire doit émettre les signaux sonores exigés pour un navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a moins de 12 mètres de longueur,

- (ii) ordinarily used for the purpose of pushing or pulling any floating object, and
- (iii) not located within a recognized mooring, storage or booming area.

**25. (1) Paragraph (e) of Rule 38 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*e)* Changement de l'emplacement des feux de tête de mâât résultant des prescriptions de l'alinéa 2*b)* de l'appendice I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**(2) Paragraph (k) of Rule 38 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**26. (1) Paragraph (a) of Rule 40 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*a)* Subject to paragraph *b)*, a vessel that is less than 20 metres in length or is constructed primarily of non-metallic materials shall, if practicable, be equipped with a radar reflector or other means to enable the vessel's detection by other vessels navigating by radar at 3 GHz or 9 GHz.

**(2) Paragraphs (c) and (d) of Rule 40 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

*c)* The radar reflector or other means to enable detection prescribed in paragraph *a)* shall, to the extent practicable, meet the requirements of

- (i) sections 3 to 5 of the Annex to Resolution A.384(X), made by the Organization and as amended from time to time, if fitted before July 1, 2005,
- (ii) sections 3 to 5 of the Annex to Resolution MSC.164(78), made by the Organization and as amended from time to time, if fitted on or after July 1, 2005, or
- (iii) other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

*d)* For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into this Rule, "should" shall be read to mean "shall" and recommendations shall be mandatory.

**27. The heading before paragraph (a) of Rule 41 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*Répondeurs radar*

**28. Paragraphs (a) to (d) of Rule 41 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

*a)* No vessel, except a vessel in distress, shall use a transponder that can transmit radar responder signals or radar beacon signals in the 3- or 10-centimetre marine radar bands.

*b)* Notwithstanding paragraph *a)*, an exploration or exploitation vessel may use such a transponder if authorized to do so under this Rule and the transponder is used in a manner that does not compromise the safety of navigation.

*c)* The Minister shall authorize the use of a transponder if it will be used in a manner that will not interfere with or degrade the use of radar in navigation, having regard to factors such as

- (i) the proximity of other transponders and the distinctiveness of their signals,
- (ii) the frequency, range and power of the transponder, and
- (iii) the marine radar band to be used.

- (ii) il est habituellement utilisé en vue de pousser ou de tirer un objet flottant,
- (iii) il ne se trouve pas dans une aire connue de mouillage, d'entreposage ou de flottage.

**25. (1) L'alinéa e) de la Règle 38 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*e)* Changement de l'emplacement des feux de tête de mâât résultant des prescriptions de l'alinéa 2*b)* de l'appendice I : neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**(2) L'alinéa k) de la Règle 38 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**26. (1) L'alinéa a) de la Règle 40 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*a)* Sous réserve de l'alinéa *b)*, tout navire d'une longueur inférieure à 20 mètres ou construit principalement de matériaux non métalliques doit, si possible, être doté d'un réflecteur radar ou d'un autre moyen permettant sa détection par d'autres navires naviguant par radar aux fréquences de 9 GHz ou 3 GHz.

**(2) Les alinéas c) et d) de la Règle 40 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*c)* Le réflecteur radar ou un autre moyen permettant la détection exigé par l'alinéa *a)* doit, dans la mesure du possible :

- (i) s'il a été installé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, être conforme aux exigences des articles 3 à 5 figurant à l'annexe de la résolution A.384(X) de l'Organisation, avec ses modifications successives,
- (ii) s'il a été installé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou après cette date, être conforme aux exigences des articles 3 à 5 figurant à l'annexe de la résolution MSC.164(78) de l'Organisation, avec ses modifications successives,
- (iii) être conforme à toute autre norme de fonctionnement que le ministre juge comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

*d)* Aux fins de l'interprétation des documents incorporés par renvoi à la présente règle, « devrait » et « il est recommandé » valent mention de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

**27. L'intertitre précédant l'alinéa a) de la Règle 41 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Répondeurs radar*

**28. Les alinéas a) à d) de la Règle 41 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*a)* Aucun navire, à l'exception de ceux en détresse, ne peut utiliser un répondeur radar capable d'émettre des signaux de réponse radar ou des signaux de balise radar dans les bandes radar maritimes de 3 ou de 10 centimètres.

*b)* Nonobstant l'alinéa *a)*, tout navire d'exploration ou d'exploitation peut utiliser un tel répondeur radar s'il y est autorisé par la présente règle et si le répondeur radar est utilisé d'une manière qui ne compromet pas la sécurité de la navigation.

*c)* Le ministre autorise l'utilisation d'un répondeur radar s'il sera utilisé d'une manière qui ne causera pas d'interférence ou de dégradation à l'utilisation du radar pour la navigation, en tenant compte des éléments tels que :

- (i) la proximité d'autres répondeurs radar et le caractère distinctif de leurs signaux,
- (ii) la fréquence, la portée et la puissance du répondeur radar,
- (iii) la bande radar maritime qui sera utilisée.

**29. Paragraphs (g) and (h) of Rule 42 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(g) An exploration or exploitation vessel shall comply with the relevant technical requirements set out in sections 2.3 and 2.4 of, and Appendix 1 to, the IALA's publication *Recommendations for the marking of offshore structures*, as amended from time to time, and the nominal range of lights shall be computed in accordance with Appendix II of the IALA's 1967 publication *Recommendations for the notation of luminous intensity and range of lights*.

(h) For the purposes of this Rule, wherever the word "Authority" appears in a document incorporated by reference, it shall be read as "Minister".

(i) In the Canadian waters of the Great Lakes Basin, the white light or series of white lights exhibited by an exploration or exploitation vessel when stationary and engaged in drilling or production operations shall have a range of visibility of between eight and fifteen miles.

**30. (1) Paragraph (b) of Rule 43 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) The Minister may establish a safety zone greater than the safety zone referred to in paragraph (a) if it is reasonably related to the nature and function of the exploration or exploitation vessel and is necessary to ensure navigational safety.

**(2) Paragraph (e) of Rule 43 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**

**31. The heading before paragraph (a) of Rule 44 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*Systèmes d'acquisition des données océaniques (SADO)*

**32. Paragraph (b) of Rule 44 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Subject to paragraph (f), every ODAS shall be constructed or fitted with a radar reflector, or other means, that has a radar response that at least meets the requirements set out in Rule 40.

**33. In Rule 44 of Schedule 1 to the French version of the Regulations, "ODAS" is replaced by "SADO".**

**34. Paragraphs (a) to (d) of Rule 45 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

(a) Any government vessel or any vessel that is owned or operated by a harbour, river, county or municipal police force may exhibit as an identification signal a blue flashing light when the vessel

(i) is providing assistance in any waters to any vessel or other craft, aircraft or person that is threatened by grave and imminent danger and requires immediate assistance, or

(ii) is engaged in law enforcement duties in Canadian waters.

(b) Any vessel operated by the Canadian Coast Guard Auxiliary may exhibit a blue flashing light as an identification signal when the vessel participates, at the request of the Canadian Coast Guard, in search and rescue operations.

(c) A vessel referred to in paragraph (a) or (b) that exhibits a blue flashing light as an identification signal is not relieved from the obligation to comply with the Steering and Sailing Rules set out in Part B.

**29. Les alinéas g) et h) de la Règle 42 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

g) Le navire d'exploration ou d'exploitation doit satisfaire aux exigences techniques applicables prévues aux articles 2.3 et 2.4 et à l'appendice 1 de la publication de l'AIMS intitulée *Recommandations pour la signalisation des plates-formes en mer*, avec ses modifications successives, la portée nominale des feux devant être calculée selon l'appendice II de la publication de l'AIMS de 1967 intitulée *Recommandations pour la notation de l'intensité lumineuse et de la portée des feux*.

h) Pour l'application de la présente règle, toute mention de « Autorité compétente » dans un document incorporé par renvoi vaut mention de « ministre ».

i) Dans les eaux canadiennes du bassin des Grands Lacs, le feu blanc ou la série de feux blancs montrés par le navire d'exploration ou d'exploitation lorsqu'il est immobile et qu'il effectue des travaux de forage ou de production doit avoir une portée lumineuse de 8 à 15 milles.

**30. (1) L'alinéa b) de la Règle 43 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Le ministre peut établir une zone de sécurité plus vaste que celle visée à l'alinéa a) si l'agrandissement de celle-ci a un lien raisonnable avec le type et le rôle du navire d'exploration ou d'exploitation et qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation.

**(2) L'alinéa e) de la Règle 43 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

**31. L'intertitre précédant l'alinéa a) de la Règle 44 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Systèmes d'acquisition des données océaniques (SADO)*

**32. L'alinéa b) de la Règle 44 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Sous réserve de l'alinéa f), tout SADO doit être doté, lors de sa construction ou par après, d'un réflecteur radar ou d'un autre moyen de détection ayant une réponse radar qui est au moins conforme aux exigences énoncées à la règle 40.

**33. À la Règle 44 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, « ODAS » est remplacé par « SADO ».**

**34. Les alinéas a) à d) de la Règle 45 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) Tout navire d'État ou tout navire qui appartient à un corps policier portuaire, fluvial, de comté ou municipal, ou qui est exploité par lui, peut montrer comme signal d'identification un feu bleu à éclats lorsque, selon le cas :

(i) il prête assistance dans n'importe quelles eaux à un bâtiment ou autre embarcation, à un aéronef ou à une personne qui sont menacés d'un danger grave et imminent et qui ont besoin d'un secours immédiat,

(ii) il sert à l'application des lois dans les eaux canadiennes.

b) Tout bâtiment exploité par la Garde côtière auxiliaire canadienne peut montrer comme signal d'identification un feu bleu à éclats lorsqu'il participe, à la demande de la Garde côtière canadienne, à des opérations de recherche et de sauvetage.

c) Les bâtiments visés aux alinéas a) et b) qui montrent comme signal d'identification un feu bleu à éclats ne sont pas dispensés de l'obligation de se conformer aux règles de barre et de route énoncées à la partie B.

**35. Paragraphs (a) to (f) of Rule 46 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

- (a) For the purpose of this Rule, “alternate system of navigation lights” means a backup system that includes masthead lights, sidelights, a sternlight and the lights prescribed in Rule 30 for vessels at anchor.
- (b) This Rule does not apply to
- (i) vessels that are less than 15 metres in length,
  - (ii) cable ferries, or
  - (iii) pleasure craft.
- (c) A Canadian vessel required by Part C to exhibit lights shall be fitted with an alternate system of navigation lights.
- (d) In the case of vessels built before January 1, 1991, that have a gross tonnage of less than 500, the alternate system of navigation lights may consist of oil or electronic lanterns.
- (e) If it is impracticable for a vessel or object being towed or pushed to comply with paragraph (c), spare lights shall be readily available so that the vessel or object maintains compliance with Part C.
- (f) The alternate system of navigation lights shall be supplied by the main source of electric power and the emergency source of electric power that are referred to in section 15 of Annex I, unless otherwise provided by paragraph (g).
- (g) In the case of vessels built before January 1, 1991, having a gross tonnage of less than 500, the alternate system of navigation lights shall be supplied by
- (i) the vessel’s emergency source of electric power, or
  - (ii) in the case of oil or electronic lanterns, power of a capacity sufficient for the duration of the intended voyage.
- (h) Lights using a flame shall not be used as the alternate system of navigation lights on any vessel carrying, towing or pushing cargo that is volatile or explosive.

**36. In paragraph 2(d.1) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations, “subparagraph (c)(i)” is replaced by “subparagraph (d)(i)”.**

**37. In subparagraph 2(f)(ii) of Annex I to Schedule 1 to the French version of the Regulations, “de la présente appendice” is replaced by “du présent appendice”.**

**38. Paragraph 2(q) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

- (q) The all-round white lights prescribed for an inconspicuous, partly submerged vessel or object or a barge in Rules 24(g) and (j), respectively, shall be carried at the same height and shall be placed at a height of not less than two metres above the water.
- (r) The vertical separation of masthead lights required by subparagraph (a)(ii) and paragraph (b) is illustrated in Appendix II to *Standards for Navigation Lights, Shapes, Sound-Signalling Appliances*, TP 1861, published by Transport Canada, as amended from time to time.

**39. (1) The title to section 8 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**8. Intensity of lights — International**

**35. Les alinéas a) à f) de la Règle 46 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) Pour l’application de la présente règle, « système de feux de navigation de relais » s’entend d’un système de secours qui comprend des feux de tête de mât, des feux de côté, un feu de poupe et les feux exigés par la règle 30 pour les navires au mouillage.
- b) La présente règle ne s’applique pas aux navires suivants :
- (i) les navires d’une longueur inférieure à 15 mètres,
  - (ii) les traversiers à câble,
  - (iii) les embarcations de plaisance.
- c) Tout navire canadien tenu de montrer les feux exigés par la partie C doit être doté d’un système de feux de navigation de relais.
- d) Pour les navires qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui ont une jauge brute inférieure à 500, le système de feux de navigation de relais peut consister en des fanaux à l’huile ou des fanaux électroniques.
- e) S’il est impossible pour un navire ou objet remorqué ou poussé de se conformer à l’alinéa c), des feux de rechange doivent être facilement accessibles pour permettre au navire ou à l’objet de continuer de se conformer à la partie C.
- f) Le système de feux de navigation de relais doit être alimenté par la principale source d’énergie électrique et la source d’énergie électrique de secours visées à l’article 15 de l’appendice I, sauf disposition contraire de l’alinéa g).
- g) Dans le cas des navires qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui ont une jauge brute inférieure à 500, le système de feux de navigation de relais doit être alimenté :
- (i) soit par la source d’énergie électrique de secours du navire,
  - (ii) soit, s’il consiste en des fanaux à l’huile ou des fanaux électroniques, par une source d’énergie d’une capacité suffisante pour la durée du voyage envisagé.
- h) Il est interdit d’utiliser des feux constitués d’une flamme comme feux de relais à bord de tout navire qui transporte, remorque ou pousse une cargaison aux propriétés volatiles ou explosives.

**36. À l’alinéa 2d.1) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement, « sous-alinéa c)(i) » est remplacé par « sous-alinéa d)(i) ».**

**37. Au sous-alinéa 2f)(ii) de l’appendice I de l’annexe 1 de la version française du même règlement, « de la présente appendice » est remplacé par « du présent appendice ».**

**38. L’alinéa 2q) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- q) Les feux blancs visibles sur tout l’horizon prescrits pour un navire ou objet peu visible, partiellement submergé ou un chaland aux règles 24g) et j), respectivement, doivent être portés à la même hauteur, à au moins deux mètres au-dessus de l’eau.
- r) La distance verticale entre les feux de tête de mât qui est exigée par le sous-alinéa a)(ii) et l’alinéa b) est illustrée à l’annexe II des *Normes concernant les feux de navigation, les marques et les appareils de signalisation sonore*, TP 1861, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives.

**39. (1) Le titre de l’article 8 de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8. Intensité des feux — International**

**(2) Section 8 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after the note to the table to paragraph (b):**

*Intensity of Lights — Canadian Modification*

(c) All lights, other than a flashing light, shall have a luminous intensity that appears constant and steady.

**40. Paragraph 9(c) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) Notwithstanding paragraph (b), in the waters of the Great Lakes Basin, the all-round white light or lights referred to in Rule 23(f) shall not be obscured.

**41. Paragraph 12(b) of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Notwithstanding paragraph (a), in the waters of the Great Lakes Basin, the manoeuvring light referred to in Rule 34(i) shall be placed in the same fore and aft vertical plane as the masthead light or lights at not less than one metre vertically above or below the after masthead light and, where practicable, shall be placed at the minimum height of one metre vertically above the forward masthead light. On a vessel where only one masthead light is carried, the manoeuvring light, if fitted, shall be carried where it can best be seen and shall be located not less than one metre vertically apart from the masthead light.

**42. Section 15 of Annex I to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

*Additional Canadian Provision*

**15. Electrical Power Supply**

Electric power, including emergency electric power, supplied to any navigation lights other than electronic lanterns shall be in compliance with the requirements of section 11.37 and the applicable provisions set out in Schedule 1 to *Ship Electrical Standards*, TP 127, published by Transport Canada, as amended from time to time.

**43. In section 4 of Annex II to Schedule 1 to the French version of the Regulations, “Dans les eaux et les zones de pêche canadiennes” is replaced by “Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche”.**

**44. The portion of paragraph 5(a) of Annex II to Schedule 1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) In Canadian waters and fishing zones, a vessel engaged in fishing as described in sections 2 and 3 of this Annex shall, in any condition of visibility, sound the following signals on her whistle:

**45. Paragraph 1(j) of Annex III to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(j) For the purposes of this Annex, the expression “listening posts” means bridge wings or the bow.

(k) For the purposes of this Annex, the methods described in Resolution A.343(IX), made by the Organization, for measuring noise levels at listening posts are recommended.

(l) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel that is normally engaged in pushing ahead or towing alongside may, at any time, use a whistle whose characteristics fall within the limits

**(2) L’article 8 de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après la note suivant le tableau de l’alinéa b), de ce qui suit :**

*Intensité des feux — Modification canadienne*

c) Tous les feux, à l’exception des feux à éclats, doivent avoir une intensité lumineuse qui semble constante et régulière.

**40. L’alinéa 9c) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) Nonobstant l’alinéa b), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le ou les feux blancs visibles sur tout l’horizon qui sont visés à la règle 23f) ne peuvent être obstrués.

**41. L’alinéa 12b) de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) Nonobstant l’alinéa a), dans les eaux du bassin des Grands Lacs, le feu de manœuvre visé à la règle 34i) doit être placé dans le même plan axial vertical que le ou les feux de tête de mât, à une distance verticale d’au moins un mètre au-dessus ou en dessous du feu de tête de mât arrière et, si possible, d’au moins un mètre au-dessus du feu de tête de mât avant. À bord d’un navire ne portant qu’un seul feu de tête de mât, le feu de manœuvre, s’il y en a un d’installé, doit être placé à l’endroit le plus visible, à une distance verticale d’au moins un mètre du feu de tête de mât.

**42. L’article 15 de l’appendice I de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Disposition supplémentaire canadienne*

**15. Source d’énergie électrique**

La source d’énergie électrique, y compris l’énergie électrique de secours, alimentant les feux de navigation autres que des feux électroniques, doit être conforme aux exigences de l’article 11.37 et aux dispositions applicables qui figurent à l’annexe 1 des *Normes d’électricité régissant les navires*, TP 127, publiées par Transports Canada, avec leurs modifications successives.

**43. À l’article 4 de l’appendice II de l’annexe 1 de la version française du même règlement, « Dans les eaux et les zones de pêche canadiennes » est remplacé par « Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche ».**

**44. Le passage de l’alinéa 5a) de l’appendice II de l’annexe 1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) Dans les eaux canadiennes et les zones de pêche, tout navire en train de pêcher de la façon indiquée aux sections 2 et 3 du présent appendice doit, dans toute condition de visibilité, émettre au sifflet les signaux suivants :

**45. L’alinéa 1j) de l’appendice III de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

j) Pour l’application du présent appendice, « postes d’écoute » vaut mention de « ailerons de passerelle » ou « l’avant ».

k) Pour l’application du présent appendice, les méthodes figurant dans la résolution A.343(IX) de l’Organisation pour mesurer les niveaux de bruit aux postes d’écoute sont recommandées.

l) Dans les eaux canadiennes d’une rade, d’un port, d’un cours d’eau, d’un lac ou d’une voie navigable intérieure, un navire à propulsion mécanique qui est normalement employé à pousser en avant ou à remorquer à couple peut en tout temps faire

prescribed in paragraph (b) for the longest normal length of the vessel and its tow.

**46. The portion of section 4 of Annex IV to Schedule 1 to the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

4. Dans les eaux canadiennes ou dans les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1, les signaux suivants peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours :

a) une marque carrée ou un objet analogue;

**47. Section 6 of Annex IV to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

6. For the purpose of section 3 of this Annex, the reference to the *Merchant Ship Search and Rescue Manual* shall be read as a reference to the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual* (IAMSAR Manual), Volume III, *Mobile Facilities*, published by the Organization, as amended from time to time.

**48. The Regulations are amended by replacing “Chairman” with “Minister” in the following provisions:**

- (a) subparagraphs (f)(i) and (ii) of Rule 44 of Schedule 1;
- (b) paragraph 14(b) of Annex I to Schedule 1; and
- (c) paragraph 3(b) of Annex III to Schedule 1.

**49. The Regulations are amended by replacing “Rule 23(c)” with “Rule 23(d)” in the following provisions:**

- (a) paragraph 2(m) of Annex I to Schedule 1; and
- (b) section 5.1 of Annex I to Schedule 1.

**50. The French version of the Regulations is amended by replacing “Bassin des Grands lacs” with “bassin des Grands Lacs” in the following provisions:**

- (a) paragraphs (h) and (i) of Rule 9 of Schedule 1;
- (b) paragraphs (g), (h) and (j) of Rule 34 of Schedule 1; and
- (c) paragraphs 2(l) and (n) to (p) of Annex I to Schedule 1.

**51. The French version of the Regulations is amended by replacing “Bassin des Grands Lacs” with “bassin des Grands Lacs” in the following provisions:**

- (a) paragraph (f) of Rule 23 of Schedule 1; and
- (b) paragraph 3(e) of Annex I to Schedule 1.

#### CANAL REGULATIONS

**52. The definition “Collision Regulations” in section 2 of the Canal Regulations<sup>2</sup> is repealed.**

**53. Section 17 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

##### *Collision Regulations and Small Vessel Regulations*

17. (1) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Collision Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), every vessel in any canal shall comply with the *Small Vessel Regulations*, made under the *Canada Shipping Act, 2001*.

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1564

usage d'un sifflet dont les caractéristiques correspondent aux limites exigées par l'alinéa b) dans le cas de la plus grande longueur habituellement atteinte par le navire et son train de remorque.

**46. Le passage de l'article 4 de l'appendice IV de l'annexe 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

4. Dans les eaux canadiennes ou dans les zones de pêche, en plus des signaux visés à la section 1 du présent appendice, les signaux suivants peuvent être utilisés ou montrés ensemble ou séparément dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours :

a) une marque carrée ou un objet analogue;

**47. L'article 6 de l'appendice IV de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

6. Pour l'application de la section 3 du présent appendice, la mention du *Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce* vaut mention du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (Manuel IAMSAR), volume III, intitulé « *Moyens mobiles* », publié par l'Organisation, compte tenu de ses modifications éventuelles.

**48. Dans les passages suivants du même règlement, « président » est remplacé par « ministre » :**

- a) les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la Règle 44 de l'annexe 1;
- b) l'alinéa 14b) de l'appendice I de l'annexe 1;
- c) l'alinéa 3b) de l'appendice III de l'annexe 1.

**49. Dans les passages suivants du même règlement, « règle 23c) » est remplacé par « règle 23d) » :**

- a) l'alinéa 2m) de l'appendice I de l'annexe 1;
- b) l'article 5.1 de l'appendice I de l'annexe 1.

**50. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « Bassin des Grands lacs » est remplacé par « bassin des Grands Lacs » :**

- a) les alinéas h) et i) de la Règle 9 de l'annexe 1;
- b) les alinéas g), h) et j) de la Règle 34 de l'annexe 1;
- c) les alinéas 2l) et n) à p) de l'appendice I de l'annexe 1.

**51. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « Bassin des Grands Lacs » est remplacé par « bassin des Grands Lacs » :**

- a) l'alinéa f) de la Règle 23 de l'annexe 1;
- b) l'alinéa 3e) de l'appendice I de l'annexe 1.

#### RÈGLEMENT SUR LES CANAUX

**52. La définition de « Règles sur les abordages », à l'article 2 du Règlement sur les canaux<sup>2</sup>, est abrogée.**

**53. L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

##### *Règlement sur les abordages et Règlement sur les petits bâtiments*

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les abordages*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire, dans tout canal, doit se conformer au *Règlement sur les petits bâtiments*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1564

(3) In the event of conflict between the *Collision Regulations*, the *Small Vessel Regulations* and the *Canal Regulations*, the provisions of the *Canal Regulations* shall govern while the vessel is in a canal.

**54. Subsection 19(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**19.** (1) Tout navire, dans tout canal, doit se conformer aux règles concernant les feux qui sont contenues dans le *Règlement sur les abordages*.

**55. The portion of section 20 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**20.** Les navires qui se croisent ou se rattrapent dans un canal doivent se conformer au *Règlement sur les abordages*, sauf dans les cas suivants :

**COMING INTO FORCE**

**56. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations* (the Regulations) are part of the modernization of shipping legislation under the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), which replaced the *Canada Shipping Act* (CSA). The Regulations replace and clarify some of the requirements provided for in the *Collision Regulations* and amend the *Canal Regulations* so that they refer to the correct title of the *Collision Regulations* in both official languages.

The *Collision Regulations* provide uniform measures to ensure the safe conduct of vessels by giving effect to the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 (COLREG Convention), while including elements specific to the Canadian context. The *Collision Regulations* describe rules of general conduct specific to navigation, steering and sailing, navigational lights and shapes that are to be displayed, and the sound and light signals to be used by every Canadian vessel, as well as pleasure craft and foreign vessels in Canadian waters in order to avoid a collision situation.

The changes to the *Collision Regulations* are as follows.

**Section 2 — Interpretation**

This section is replaced in its entirety. Some definitions were no longer required or are contained in the CSA 2001, and other changes are required to provide concordance with the CSA 2001 terminology. As an example, the French version of the CSA 2001 uses the word “bâtiment”/“vessel,” whereas the French version of the COLREG Convention uses the word “navire”/“ship.” Subsection 2(2) of the *Collision Regulations* provides further clarification by requiring that, “for the purpose of these Regulations,” the word “ship” shall be read as “vessel.”

(3) Tant que le navire navigue dans un canal, les dispositions du *Règlement sur les canaux* l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur les abordages* et du *Règlement sur les petits bâtiments*.

**54. Le paragraphe 19(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**19.** (1) Tout navire, dans tout canal, doit se conformer aux règles concernant les feux qui sont contenues dans le *Règlement sur les abordages*.

**55. Le passage de l'article 20 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**20.** Les navires qui se croisent ou se rattrapent dans un canal doivent se conformer au *Règlement sur les abordages*, sauf dans les cas suivants :

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux* (le Règlement) fait partie de la modernisation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), qui a remplacé la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). Le Règlement remplace et précise certaines des exigences stipulées dans le *Règlement sur les abordages* et modifie le *Règlement sur les canaux*, de façon à ce que ce dernier renvoie au titre correct du *Règlement sur les abordages* dans les deux langues officielles.

Le *Règlement sur les abordages* établit des mesures uniformes pour assurer l'exploitation sécuritaire des bâtiments en donnant effet à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Convention COLREG) tout en incluant des éléments propres au contexte canadien. Le *Règlement sur les abordages* décrit les règles d'exploitation générale propres aux règles de navigation, de barre et de route, aux feux de navigation et aux marques à afficher, ainsi qu'aux signaux sonores et lumineux que doivent utiliser les bâtiments canadiens, les embarcations de plaisance et les bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes pour éviter un abordage.

Voici les changements relatifs au *Règlement sur les abordages*.

**Article 2 — Définitions et interprétation**

Cet article est entièrement remplacé. Certaines définitions ne sont plus nécessaires ou figurent dans la nouvelle LMMC 2001 et d'autres changements sont requis pour assurer la concordance avec la terminologie de la LMMC 2001. Par exemple, dans la version française de la LMMC 2001, on trouve le mot « bâtiment »/« vessel », alors que la version française de la Convention COLREG utilise le mot « navire »/« ship ». Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les abordages* précise expressément que, « pour l'application du présent règlement », la mention de « navire » vaut mention de « bâtiment ».

A new definition of Canadian pleasure craft is included, as the definition of “Canadian vessel” in the CSA 2001 does not include pleasure craft.

### Section 3 — Application

The *Collision Regulations* no longer apply to foreign vessels or foreign ocean data acquisition systems (ODAS) in Canada’s Exclusive Economic Zone (EEZ) since the CSA 2001 does not provide, unlike the repealed CSA, the legislative authority to regulate foreign vessels in the EEZ for the purpose of collision avoidance.

### Section 4 — Compliance

This new section identifies the persons responsible for ensuring that the requirements of the *Collision Regulations* are met as being owners, operators, charterers and persons in charge of pleasure craft or seaplanes as well as every master of a Canadian vessel, every authorized representative of a vessel and every owner of an ODAS.

### Section 5 — Proof of compliance — Lights, shapes, sound-signalling appliances and radar reflectors

The definition of “proof of compliance” is no longer included in the interpretation section of the *Collision Regulations*. Instead, section 5 is amended to create a substantive requirement for vessels, except pleasure craft, to carry a proof of compliance. In addition, section 5 has been amended to require proof of compliance that states that lights, shapes, sound-signalling appliances and radar reflectors meet the applicable standards set out in section 6 of the *Collision Regulations*.

### Section 6 — Standards — Lights, shapes, sound-signalling appliances and radar reflectors

This section replaces the provisions previously found in section 4 (Standards) of the *Collision Regulations*. Section 6 references the standards set out in Schedule 1 to the *Collision Regulations* and its Annexes and, as such, maintains the status quo. It also includes the testing standards to be used for lights, shapes, sound-signalling appliances and radar reflectors where the proof of compliance is issued in Canada. In addition, this section now includes the grandfathering provision previously found in Rule 38(k) of Schedule 1 to the *Collision Regulations*.

### Section 7 — Notices to mariners and notices to shipping

Subsection 562.13(2) of the CSA permitted the issuance of instructions or directions through the promulgation of Notices to Mariners and Notices to Shipping. These notices were incorporated by reference in Rules 6(e) and 43(e) of Schedule 1 to the *Collision Regulations*. Both of these rules are repealed by these Regulations. As the CSA 2001 does not specifically refer to these types of notices, section 7 of the *Collision Regulations* now outlines the criteria under which instructions and directions may be issued. This maintains the status quo.

### Schedule — International regulations for preventing collisions at sea, 1972, with Canadian modifications

#### Rule 10 — Traffic separation schemes

The Canadian modifications to Rule 10 of Schedule 1 to the *Collision Regulations* have been rewritten for clarity. As well, the

Une nouvelle définition d'embarcation de plaisance canadienne est incluse parce que la définition de « bâtiment canadien » dans la LMMC 2001 n'englobe pas les embarcations de plaisance.

### Article 3 — Application

Le *Règlement sur les abordages* ne s'applique plus aux bâtiments étrangers ni aux systèmes d'acquisition de données océanographiques (SADO) dans la zone économique exclusive (ZEE) du Canada, car la LMMC 2001, contrairement à la LMMC abrogée, ne contient plus l'autorité législative permettant de réglementer les bâtiments étrangers dans la ZEE pour éviter les abordages.

### Article 4 — Conformité

Ce nouvel article identifie les personnes chargées de veiller à ce que les exigences du *Règlement sur les abordages* soient respectées comme étant le représentant autorisé de chaque bâtiment ainsi que le capitaine de chaque bâtiment canadien, le propriétaire, l'utilisateur, l'affrètement et le responsable de chaque embarcation de plaisance ou hydravion, et le propriétaire de chaque SADO.

### Article 5 — Preuve de conformité — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar

La définition de « preuve de conformité » ne figure plus dans l'article d'interprétation du *Règlement sur les abordages*. Au lieu de cela, l'article 5 est modifié de façon à exiger, comme condition de fond, que les bâtiments, sauf les embarcations de plaisance, détiennent la preuve de conformité requise à bord. En outre, l'article 5 a été modifié afin d'exiger une preuve de conformité garantissant que les feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar sont conformes aux normes applicables établies dans l'article 6 du *Règlement sur les abordages*.

### Article 6 — Normes — Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar

Cet article remplace les dispositions figurant auparavant à l'article 4 (Normes) du *Règlement sur les abordages*. L'article 6 fait référence aux normes établies dans l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* et ses appendices et maintient ainsi le statu quo. Il comprend en outre les normes d'essai à appliquer aux feux, aux marques, aux appareils de signalisation sonore et aux réflecteurs radar à l'égard desquels la preuve de conformité doit être délivrée au Canada. De plus, cet article inclut la disposition découlant de droits acquis figurant auparavant à la Règle 38(k) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*.

### Article 7 — Avis à la navigation et Avis aux navigateurs

Le paragraphe 562.13(2) de la LMMC permettait la délivrance d'instructions ou de directives par la publication d'Avis à la navigation et d'Avis aux navigateurs. Ces avis étaient incorporés par renvoi dans les règles 6(e) et 43(e) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*. Ces deux règles sont abrogées par ce Règlement. Comme la LMMC 2001 ne renvoie pas expressément à ces types d'avis, l'article 7 du *Règlement sur les abordages* définit maintenant les critères en vertu desquels des instructions et directives pourront être publiées. Cela assure le maintien du statu quo.

### Annexe — Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, avec modifications canadiennes

#### Règle 10 — Dispositifs de séparation du trafic

Les modifications canadiennes de la Règle 10 de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* ont été réécrites pour en faciliter la



requirement that was found in subsection 562.13(1) of the CSA requiring vessels to comply with the International Maritime Organization's (IMO) mandatory routing systems is included in Rule 10(m) of Schedule 1 to the *Collision Regulations*. The IMO publication, *Ships' Routing*, is the reference document for the routing systems and traffic separation schemes in order to remove the requirement to describe these routing systems and schemes in *Notices to Mariners, Annual Edition*. Power-driven vessels over 20 metres in length are required to use IMO recommended traffic separation schemes and their associated routing systems. The traffic separation schemes or routing systems requirements set out in Rules 10(n) or (o) of Schedule 1 to the *Collision Regulations* do not apply if there are compelling reasons and the reasons are recorded in the vessel's logbook.

#### Rule 24 — Towing and pushing

The amendments clarify the Canadian modifications to Rule 24 of Schedule 1 to the *Collision Regulations* addressing lighting requirements when towing and pushing. The requirements that were previously contained in paragraphs (j), (k), (l), and (m) of Rule 24 are now found in a more concise Rule 24(j). As a result of these amendments to the *Collision Regulations*, barges being pushed ahead are now only required to comply with international requirements (with the addition of a special flashing light when in the Great Lakes Basin).

#### Rule 33 — Equipment for sound signals and Rule 35 — Sound signals in restricted visibility

In order to clarify the intent of these Rules, the expression "built or converted" has been replaced by the expression "ordinarily used."

#### Rule 34 — Manoeuvring and warning signals

Vessels less than 12 metres in length are no longer required to give a sound signal to indicate that they are leaving a dock or berth. This amendment reflects the practical considerations for vessel size and carriage requirements and, as such, this requirement would now be directed only at larger vessels given that they are less manoeuvrable and may not have visual contact with nearby vessels.

The industry was concerned that the use of radiotelephones for reaching agreement in meeting, crossing and overtaking situations without first making positive mutual identification would increase the risk of collision. Rule 34(l) of Schedule 1 to the *Collision Regulations* is amended to ensure that positive mutual identification is made in these situations. The amendment clarifies the use of radiotelephones in this context.

#### Rule 40 — Radar reflectors

Radar reflector requirements are amended to include the use of active radar reflectors and to expand the performance criteria to include radar detection at a frequency of 3 GHz.

compréhension. En outre, on a intégré à la Règle 10m) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* l'exigence du paragraphe 562.13(1) de l'ancienne LMMC, selon lequel les bâtiments doivent suivre les systèmes d'organisation obligatoires du trafic maritime adoptés par l'Organisation maritime internationale (OMI). La publication de l'OMI intitulée *Organisation du trafic maritime* est le document de référence pour les systèmes d'organisation et les dispositifs de séparation du trafic. Il ne sera donc plus nécessaire de décrire ces systèmes d'organisation et dispositifs de séparation du trafic dans l'*Édition annuelle des Avis aux navigateurs*. Les bâtiments à propulsion mécanique de plus de 20 mètres de longueur doivent utiliser les dispositifs de séparation du trafic recommandés par l'OMI ainsi que les systèmes d'organisation du trafic associés. Les exigences relatives aux dispositifs de séparation ou aux systèmes d'organisation du trafic énoncées dans les Règles 10n) ou o) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* ne s'appliquent pas s'il y a des raisons impérieuses de ne pas utiliser ces dispositifs ou systèmes et que ces raisons sont inscrites dans le journal de bord du bâtiment.

#### Règle 24 — Remorquage et poussage

Les modifications précisent les modifications canadiennes apportées à la Règle 24 de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* et concernant les exigences d'éclairage pendant le remorquage et le poussage. Les exigences auparavant contenues aux alinéas j), k), l) et m) de la Règle 24 se retrouvent désormais dans une nouvelle Règle 24j) plus concise. En conséquence de ces modifications au *Règlement sur les abordages*, les chalands poussés en avant doivent seulement se conformer aux exigences internationales (ils doivent de plus avoir à l'avant un feu à éclats spécial lorsqu'ils se trouvent dans les eaux du bassin des Grands Lacs).

#### Règle 33 — Matériel de signalisation sonore, et Règle 35 — Signaux sonores par visibilité réduite

Afin de clarifier le sens de ces règles, l'expression « construit ou converti en vue de » a été remplacée par l'expression « habituellement utilisé en vue de ».

#### Règle 34 — Signaux de manœuvre et signaux d'avertissement

Les bâtiments de moins de 12 mètres de longueur ne sont plus tenus d'émettre un signal sonore pour indiquer qu'ils quittent un quai ou un poste. Cette modification a été dictée par des considérations pratiques quant à la taille du bâtiment et au matériel requis à bord et, par conséquent, cette exigence ne vise désormais plus que les grands bâtiments qui sont moins manoeuvrables et peuvent plus difficilement établir un contact visuel avec les bâtiments qui se trouvent tout près.

L'industrie était préoccupée par le fait que l'utilisation de radiotéléphones pour parvenir à un accord quant à la rencontre, au croisement ou au rattrapage sans faire une identification certaine réciproque augmenterait le risque d'abordage. La Règle 34l) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* est modifiée pour veiller à ce qu'une identification certaine réciproque soit faite dans ces situations. La modification précise l'utilisation des radiotéléphones dans ce contexte.

#### Règle 40 — Réflecteurs radar

Les exigences relatives aux réflecteurs radar sont modifiées pour inclure l'utilisation des réflecteurs radar actifs et pour élargir les critères de performance afin qu'ils tiennent compte de la détection radar à une fréquence de 3 GHz.

Rules 40(c) and (d) of Schedule 1 to the *Collision Regulations* also are amended to refer to the international standards in IMO Resolutions A.384(X) and MSC.164(78). In addition, Rule 40 is amended to include the terms “if practicable” (for fitting of reflectors) and “to the extent practicable” (for complying with standards) for vessels less than 20 metres in length or constructed primarily of non-metallic materials. These amendments take into consideration the circumstances of each case and give full consideration to operational factors such as vessel size and area of operation.

#### Rule 46 — Alternate system of navigation lights

The requirements for alternate systems of navigation lights are amended to clarify their intent, to take into consideration existing decisions made by the Board of Steamship Inspection and to take into account practical considerations of vessels or objects being towed or pushed (e.g. if it were impracticable to fit an alternate system, then such vessels or objects would be permitted to carry spare lights). The amendments clearly define the expression “alternate system of navigation lights” to mean a backup system. Vessels that are less than 15 metres in length continue to not be subject to this Rule. This amendment extends this exception to cable ferries and pleasure craft.

#### Annex I — Positioning and technical details of lights and shapes

##### Section 8 — Intensity of lights — Canadian modification

The amendment expressly requires all lights, other than a flashing light, to have a luminous intensity that appears constant and steady. This is intended to protect the design integrity of navigation lights to preserve the common understanding of their meaning, thus enhancing safety.

##### Section 15 — Electric power supply — Canadian modification

Prior to these amendments, the *Collision Regulations* recognized electric power as the power that is in compliance with the standards set out in the Transport Canada publication entitled *Ships Electrical Standards, 2002, TP 127*. The amendment clarifies that battery-powered lights, such as electronic lanterns, may be used. The circumstances in which these lights may be used will continue to be determined on a case-by-case basis by the Minister.

##### Canal regulations — Consequential amendments

Amendments to the *Canal Regulations*, made pursuant to the *Department of Transport Act*, are non-substantive. They are to ensure consistency with the title of the *Collision Regulations*.

##### **Alternatives**

The CSA 2001 came into force on July 1, 2007, replacing the CSA, which was repealed at that time. There are a number of differences between the CSA 2001 and the repealed CSA in terms of their statutory framework and regulation-making powers. It was thus necessary to amend the *Collision Regulations* so that the

Les règles 40c) et d) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages* sont également modifiées pour renvoyer aux normes internationales contenues dans les résolutions A.384(X) et MSC.164(78) de l'OMI. En outre, la Règle 40 est modifiée pour inclure les expressions « si possible » (pour l'installation des réflecteurs) et « dans la mesure du possible » (en ce qui concerne la conformité aux normes) à l'égard des bâtiments de moins de 20 mètres de longueur ou construits principalement à partir de matériaux non métalliques. Ces modifications tiennent compte des circonstances de chaque cas et prennent entièrement en compte les facteurs opérationnels, tels que la taille du bâtiment et la zone d'exploitation.

#### Règle 46 — Système de feux de navigation de relais

Les exigences relatives aux systèmes de feux de navigation de relais sont modifiées pour en clarifier le sens, pour prendre en considération les décisions prises par le Bureau d'inspection des navires à vapeur et pour tenir compte de considérations pratiques relatives aux bâtiments ou objets remorqués ou poussés (c'est-à-dire que s'il était impossible pour un bâtiment ou objet remorqué ou poussé de se doter d'un système de relais, il serait permis à ces bâtiments ou objets de remplacer ce système par des feux de rechange). Les modifications définissent avec précision l'expression « système de feux de navigation de relais », qui désigne un système de secours. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'une longueur inférieure à 15 mètres. En vertu de cette modification, cette exception s'applique également aux traversiers à câble et aux embarcations de plaisance.

#### Appendice I — Emplacement et caractéristiques techniques des feux et marques

##### Article 8 — Intensité des feux — Modification canadienne

La modification exige expressément que tous les feux, à l'exception d'un feu à éclats, aient une intensité lumineuse qui semble constante et régulière, ce qui vise à protéger l'intégrité de la conception des feux de navigation afin de préserver la signification qu'on leur attribue et, par le fait même, de renforcer la sécurité.

##### Article 15 — Source d'énergie électrique — Modification canadienne

Avant ces modifications, le *Règlement sur les abordages* établissait l'énergie électrique comme énergie conforme à la publication de Transports Canada intitulée « Normes d'électricité régissant les navires (2002) », TP 127. La modification précise que les feux à piles, tels que les fanaux électroniques, peuvent être utilisés. Le ministre continuera de déterminer, au cas par cas, les circonstances dans lesquelles ces feux peuvent être utilisés.

##### Règlement sur les canaux — Modifications corrélatives

Les modifications au *Règlement sur les canaux* apportées en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* ne portent pas sur le fond. Elles visent à assurer l'uniformité avec le titre du *Règlement sur les abordages*.

##### **Solutions envisagées**

La LMMC 2001 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle a remplacé la LMMC, qui a été abrogée à ce moment. Il y a de nombreuses différences entre la LMMC 2001 et la LMMC abrogée en ce qui concerne leurs cadres légaux et pouvoirs de réglementation. Il a donc été nécessaire de modifier le *Règlement sur*

regulatory scheme remained consistent and complete following the transition to the CSA 2001. At the same time, it became apparent that it was also necessary to correct minor errors and wording issues in the *Collision Regulations*. None of this could be achieved any other way but by amending the *Collision Regulations*. For these reasons, there were no reasonable alternatives to the present amendments.

### **Benefits and costs**

This regulatory initiative largely continues the status quo of the *Collision Regulations* and the *Canal Regulations*.

There may be minimal costs associated with this initiative. For example, vessels under 20 metres in length or constructed of non-metallic materials are generally required by Rule 40 of Schedule 1 to the *Collision Regulations* to carry a passive radar reflector. For vessel operators who do not already have this equipment, it would involve a cost of upwards from \$30 for a basic radar reflector, as a minimum, depending on the circumstances. In addition, as the amendments clarify provisions of the *Collision Regulations*, a potential reduction in the number of disputes and the costs associated with settling those disputes can be expected.

### **Consultation**

Between the fall of 2003 and the summer of 2004, extensive consultations were held in all regions of Canada to provide stakeholders and other interested parties of the marine industry with the opportunity to review and discuss these amendments to the *Collision Regulations* and the *Canal Regulations*. Consultation sessions were held during regional Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings and the national CMAC meetings, which are conducted semi-annually. Regional meeting locations included Vancouver, British Columbia; Hay River, Northwest Territories; Iqaluit, Nunavut; Gimli, Manitoba; Burlington, Ontario; Montréal and Québec, Quebec; Moncton, New Brunswick; and St. John's, Newfoundland and Labrador. Consultations at the national CMAC meetings, located in Ottawa, were conducted during meetings of the Standing Committee on Navigation and Operations. Progress updates have been provided to stakeholders during all regional and national CMAC meetings since the summer of 2004.

### **Pre-publication**

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on August 11, 2007, followed by a 30-day public comment period. During the comment period, two comments pertaining to these Regulations were received from one stakeholder.

It was suggested that the title of the *Collision Regulations* be amended to include the word "prevention." While the *Collision Regulations* aim at preventing collision, they are commonly known amongst many mariners and other organisations as the "*Collision Regulations*," which closely parallels the short title "*COLREG*," used internationally. Additionally, consideration was given to the title on the cover of the Canadian Publication TP 10739B (electronic and hardcopy), which has historically referred to the short title of the "*Collision Regulations*." During the two years of consultations prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, there were no objections received regarding the removal of the

*les abordages* pour que le système de réglementation demeure constant et complet après la transition à la LMMC 2001. En même temps, il est apparu qu'il fallait en outre corriger des erreurs mineures et des problèmes de formulation dans le *Règlement sur les abordages*. Il n'y avait pas d'autres façons de procéder que de modifier le *Règlement sur les abordages*. Pour ces raisons, il n'y avait pas d'autre solution raisonnable que les présentes modifications.

### **Avantages et coûts**

La présente initiative de réglementation maintient largement le statu quo concernant le *Règlement sur les abordages* et le *Règlement sur les canaux*.

Il est possible que cette initiative comporte des coûts minimaux. Par exemple, les bâtiments de moins de 20 mètres de longueur ou construits à partir de matériaux non métalliques doivent généralement, en vertu de la Règle 40 de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*, être dotés d'un réflecteur radar passif. Pour les utilisateurs qui ne possèdent pas déjà cet équipement, cela sous-tend un coût supérieur à 30 \$, au minimum, pour l'acquisition d'un réflecteur radar de base, selon les circonstances. En outre, comme les modifications précisent les dispositions du *Règlement sur les abordages*, on peut prévoir une réduction éventuelle du nombre des différends et des coûts associés à leur règlement.

### **Consultations**

Entre l'automne 2003 et l'été 2004, de vastes consultations ont été organisées dans toutes les régions du Canada pour permettre aux intervenants et autres parties intéressées de l'industrie maritime d'examiner les modifications apportées au *Règlement sur les abordages* et au *Règlement sur les canaux* et d'en discuter. Des séances de consultation ont été tenues lors des réunions régionales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et des conférences nationales du CCMC, qui ont lieu deux fois par année. Des réunions régionales ont été organisées à Vancouver (Colombie-Britannique), Hay River (Territoires du Nord-Ouest), Iqaluit (Nunavut), Gimli (Manitoba), Burlington (Ontario), Montréal (Québec), Québec (Québec), Moncton (Nouveau-Brunswick) et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). Les consultations lors des conférences nationales du CCMC à Ottawa ont été menées au cours des réunions du Comité permanent sur la navigation et les opérations. Des mises à jour des progrès ont été fournies aux intervenants lors de toutes les réunions régionales et nationales du CCMC depuis l'été 2004.

### **Publication préalable**

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 août 2007, après quoi le public a disposé d'une période de 30 jours pour le commenter. Durant cette période, deux commentaires ayant trait au Règlement ont été reçus d'un intervenant.

Il a été suggéré de modifier le titre du *Règlement sur les abordages* en y ajoutant le mot « prévention ». Bien que le *Règlement sur les abordages* vise à prévenir les abordages, il est généralement connu par de nombreux marins et d'autres organisations sous le nom anglais de « *Collision Regulations* », qui s'apparente de près au titre abrégé « *COLREG* », utilisé dans le monde entier. De plus, on a tenu compte du titre figurant sur la couverture de la publication canadienne TP 10739B (versions électronique et papier), qui a toujours mentionné le titre abrégé « *Règlement sur les abordages* ». Durant les deux années de consultation avant la prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, personne

long title. Considering the above, the suggested change was not made.

It was suggested that Rule 13 be amended to insert the words “on either side” after “22.5 degrees abaft her beam,” to make the provision consistent with the definition of “masthead light.”

Upon review, the definition “Masthead light” in Rule 21 uses the reference “from right ahead” and therefore requires “on either side” in order to describe the full arc of the light. Conversely, in Rule 13, the reference used is “the beam,” which already applies to both sides of the vessel and does not require further description. The suggested amendment was not made.

Other editorial, non-substantive changes made since pre-publication include:

- The definition of “air cushion vessel” has been amended in order to harmonize it with that found in the *Marine Personnel Regulations* and the *Air Cushion Vehicle Regulations*.
- Section 6 of Annex IV was originally added to the *Collision Regulations* in 2004 to account for the fact that section 3 of Annex IV, which replicates the international text of the COLREG Convention, was outdated. However, section 6 did not make it clear that a more current document replaced the document in section 3, and it also used incorrect language. This is now corrected.

### **Compliance and enforcement**

Compliance with the *Collision Regulations* is routinely enforced through initial, scheduled, and periodic inspections by Transport Canada marine safety inspectors and by monitoring or responding to reports and complaints from other vessels, government agencies, or the general public. The Regulations do not affect the existing enforcement regime. Currently, the two mechanisms for enforcement of the *Collision Regulations* are prosecution under the CSA 2001 or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* and ticketing under the *Contraventions Act*. Punishments for contravention of the *Collision Regulations* are referenced in subsections 38(1) and (2) and 121(2) of the CSA 2001, and in subsection 19(2) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, as well as in section 3 and Part III of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations* made under section 8 of the *Contraventions Act*. Prosecutions under the CSA 2001 may result in a fine of not more than \$1,000,000 or imprisonment for a term of not more than 18 months, or both; prosecutions under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* may result in a fine not exceeding \$25,000; and fines for contraventions commenced by means of a ticket under the *Contraventions Regulations* are \$100 per contravention.

In the future, the *Collision Regulations* may be considered for inclusion in the administrative monetary penalties enforcement regime.

ne s’est opposé à l’élimination du titre intégral. Compte tenu de ces faits, la suggestion n’a pas été incorporée à la modification.

Il a été suggéré de modifier la Règle 13 en vue d’y insérer les mots « de chaque bord » après les mots « 22,5 degrés sur l’arrière du travers » afin que la disposition soit conforme à la définition de « feu de tête de mât ».

La définition de « feu de tête de mât », à la Règle 21, comprend les mots « depuis l’avant » et nécessite donc les mots « de chaque bord » pour décrire le parcours complet de la lumière. Inversement, la Règle 13 utilise les mots « arrière du travers », qui s’appliquent déjà aux deux bords du bâtiment et ne nécessitent pas une description plus poussée. La suggestion n’a pas été incorporée à la modification.

Voici d’autres modifications non de fond mais de nature rédactionnelle effectuées depuis la prépublication :

- La définition de « navire à coussin d’air » a été modifiée en vue de l’harmoniser à celles figurant dans le *Règlement sur le personnel maritime* et le *Règlement sur les aéroglisseurs*.
- L’article 6 de l’appendice IV a d’abord été ajouté au *Règlement sur les abordages* en 2004 pour tenir compte du fait que l’article 3 de cet appendice, qui reprend le texte de la convention internationale COLREG, était caduc. Toutefois, l’article 6 n’indiquait pas clairement qu’un document plus récent remplaçait le document mentionné à l’article 3, et sa formulation était en outre incorrecte. Cela a maintenant été corrigé.

### **Respect et exécution**

La conformité au *Règlement sur les abordages* est habituellement assurée par des inspections régulières et périodiques exécutées par des inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada, par la surveillance ou par le suivi effectué à la suite de rapports et de plaintes reçus d’autres bâtiments, d’organismes gouvernementaux ou du grand public. Le Règlement n’affecte pas le régime d’exécution actuel. Actuellement, les deux mécanismes d’exécution du *Règlement sur les abordages* sont la poursuite en vertu de la LMMC 2001 ou de la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques* et l’émission de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Les peines en cas de contravention au *Règlement sur les abordages* sont indiquées aux paragraphes 38(1), 38(2) et 121(2) de la LMMC 2001, au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et à l’article 3 et à la partie III de l’annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* pris en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*. Les poursuites en vertu de la LMMC 2001 peuvent entraîner une amende d’au plus 1 000 000 \$ ou une peine d’emprisonnement d’au plus 18 mois, ou les deux. Les poursuites en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* peuvent entraîner une amende d’au plus 25 000 \$. Les amendes liées aux contraventions dressées au moyen de la remise d’un billet en vertu du *Règlement sur les contraventions* sont de 100 \$ par contravention.

À l’avenir, on pourra envisager l’intégration du *Règlement sur les abordages* dans le régime d’application des sanctions administratives pécuniaires.

**Contact**

Michael Donald  
Senior Marine Safety Inspector, Navigation Safety and  
Radiocommunications (AMSEC)  
Marine Safety, Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-993-4911  
Fax: 613-993-8196  
Email: donaldm@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Michael Donald  
Inspecteur principal de la sécurité maritime, Sécurité de la  
navigation et radiocommunications (AMSEC)  
Sécurité maritime, Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-993-4911  
Télécopieur : 613-993-8196  
Courriel : donaldm@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-273 September 5, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**PCB Regulations**

P.C. 2008-1659 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, November 4, 2006, a copy of the proposed *PCB Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6<sup>c</sup> of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *PCB Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2008-273 Le 5 septembre 2008

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les BPC**

C.P. 2008-1659 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 novembre 2006, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les BPC*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6<sup>c</sup> de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les BPC*, ci-après.

TABLE OF CONTENTS

*(This table is not part of the Regulations.)*

PCB REGULATIONS

PART 1

GENERAL

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Sale of property
- 4 Compliance

PART 2

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES

PROHIBITIONS

- 5 Release into the environment
- 6 Prohibited activities

TABLE DES MATIÈRES

*(La présente table ne fait pas partie du Règlement.)*

RÈGLEMENT SUR LES BPC

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Vente de biens
- 4 Conformité

PARTIE 2

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES

INTERDICTIONS

- 5 Rejet dans l'environnement
- 6 Activités interdites

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 7, s. 124

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 7, art. 124

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES — *Continued*

INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES (*suite*)

PERMITTED ACTIVITIES

ACTIVITÉS PERMISES

- 7 Laboratory analysis
- 8 Research
- 9 Electrical capacitor
- 10 Aircraft, ships, trains and other vehicles
- 11 Colouring pigment
- 12 Destruction
- 13 Solid products
- 14 Cables, pipelines, electrical capacitors and other equipment
- 15 Liquids for servicing — concentration less than 2 mg/kg

- 7 Analyses de laboratoire
- 8 Recherches
- 9 Condensateurs électriques
- 10 Aéronefs, navires, trains et autres véhicules
- 11 Pigments pour la coloration
- 12 Destruction
- 13 Produits solides
- 14 Câbles, pipelines, condensateurs électriques et pièces d'équipements
- 15 Liquides pour entretien — concentration inférieure à 2 mg/kg

END-OF-USE DATES AND EXTENSION

UTILISATION — DATES LIMITES ET PROLONGATION

- 16 Equipment referred to in subparagraphs 14(1)(d)(i) to (iii)
- 17 Extension of end-of-use date

- 16 Pièces d'équipement visées aux sous-alinéas 14(1)d(i) à (iii)
- 17 Prolongation de la date de fin d'utilisation

PART 3

PARTIE 3

STORAGE

STOCKAGE

- 18 Application — concentration of 50 mg/kg or more
- 19 Requirement to store
- 20 Prohibition against storage
- 21 Maximum storage periods
- 22 Exceptions to maximum storage periods
- 23 PCBs or products containing PCBs stored at the coming into force
- 24 PCB storage site
- 25 Storage requirements
- 26 Access to PCB storage site
- 27 Inspection and maintenance of a PCB storage site
- 28 Fire protection and emergency procedures

- 18 Application — Concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg
- 19 Obligation de stocker
- 20 Interdiction de stocker
- 21 Périodes maximales de stockage
- 22 Périodes maximales de stockage — exceptions
- 23 BPC et produits qui en contiennent stockés à l'entrée en vigueur
- 24 Dépôt de BPC
- 25 Exigences relatives au stockage
- 26 Accès au dépôt de BPC
- 27 Inspection et entretien des dépôts de BPC
- 28 Protection contre les incendies et mesures d'urgence

PART 4

PARTIE 4

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

LABELLING

ÉTIQUETAGE

- 29 Equipment and liquids used for their servicing
- 30 Cables and pipelines
- 31 A facility other than transfer site or destruction facility
- 32 Retention of labels

- 29 Pièces d'équipement et liquides pour leur entretien
- 30 Câbles et pipelines
- 31 Installation autre qu'un centre de transfert ou de destruction
- 32 Conservation des étiquettes

PART 4 — *Continued*

PARTIE 4 (*suite*)

LABELLING, REPORTS AND RECORDS — *Continued*

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS (*suite*)

REPORTS

RAPPORTS

- 33 End of use of equipment and liquids — 2009
- 34 Research
- 35 Colouring pigment
- 36 Solid products containing PCBs
- 37 Stored PCBs or products — PCB concentration of 50 mg/kg or more
- 38 Stored PCBs or products — transfer site or destruction facility
- 39 Date of submission of report
- 40 Release into the environment
- 41 Retention
- 42 Method of submission

- 33 Date de fin d'utilisation des pièces d'équipement et des liquides — 2009
- 34 Recherches
- 35 Pigments pour la coloration
- 36 Produits solides qui contiennent des BPC
- 37 BPC ou produits stockés — concentration de BPC de 50 mg/kg ou plus
- 38 BPC ou produits stockés — Centre de transfert ou de destruction
- 39 Date de présentation des rapports
- 40 Rejets dans l'environnement
- 41 Conservation
- 42 Méthode de présentation

RECORDS

DOCUMENTS ET REGISTRES

- 43 Records for permitted activities
- 44 Inspection record
- 45 Retention of records

- 43 Documents concernant les activités permises
- 44 Registres d'inspections
- 45 Conservation des dossiers

PART 5

PARTIE 5

REPEALS AND COMING INTO FORCE

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

REPEALS

ABROGATION

- 46 **Repeal**
- 47 **Repeal**

- 46 **Abrogation**
- 47 **Abrogation**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 48 **Coming into force**

- 48 **Entrée en vigueur**

PCB REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES BPC

PART 1

PARTIE 1

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

- Definitions **1.** (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” “Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- “authorized facility” “authorized facility” means a facility, including a transfer site, that is authorized by the authorities of the jurisdiction in which it is located to process PCBs or products containing PCBs or to conduct laboratory analysis or research with PCBs or products containing PCBs.
- “National Fire Code” “National Fire Code” means the National Fire Code of Canada 2005, NRCC No. 47667, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time.

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « BPC » Tout biphényle chloré visé à l'article 1 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.
- « Code national de prévention des incendies » Le « Code national de prévention des incendies » — *Canada 2005*, CNRC 47667F, avec ses modifications successives, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.
- « installation agréée » Installation — notamment un centre de transfert — qui est autorisée par les autorités du territoire où elle est située à transformer

- Définitions « BPC »
- « PCB »
- « Code national de prévention des incendies »
- « National Fire Code »
- « installation agréée »
- « authorized facility »



<p>“PCB” « BPC »</p> <p>“process” « transformer »</p> <p>“product” « produit »</p>	<p>“PCB” means any chlorobiphenyl described in item 1 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Act.</p> <p>“process” includes to mix with a product.</p> <p>“product” includes equipment.</p>	<p>des BPC ou des produits qui en contiennent, ou à les utiliser pour des analyses de laboratoire ou des recherches.</p> <p>« Loi » La <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>.</p> <p>« produit » S’entend notamment d’une pièce d’équipement.</p> <p>« transformer » S’entend notamment du fait de mélanger avec tout produit.</p>	<p>« Loi » “Act”</p> <p>« produit » “product”</p> <p>« transformer » “process”</p>
<p>Concentration — several matrices</p>	<p>(2) For the purposes of these Regulations, if a solid or a liquid containing PCBs is composed of several matrices, the concentration of PCBs is based on the mass of the matrix in which the PCBs are located.</p>	<p>(2) Pour l’application du présent règlement, lorsqu’un solide ou un liquide qui contient des BPC est composé de plusieurs matrices, la concentration de BPC est basée sur la masse de la matrice dans laquelle les BPC se trouvent.</p>	<p>Concentration — plusieurs matrices</p>
<p>Concentration and quantity</p>	<p>(3) For the purposes of these Regulations, the concentration and quantity of PCBs shall be determined</p> <p>(a) by a laboratory</p> <p>(i) accredited by the Standards Council of Canada (SCC), the Canadian Association for Environmental Analytical Laboratories Inc. (CAEAL), or any other accreditation body that is a signatory to the <i>International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement</i>, and the laboratory shall be accredited in accordance with the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005 entitled <i>General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories</i>, as amended from time to time, and</p> <p>(ii) for which the scope of accreditation shall include the analytical method used to determine the concentration of PCBs in the matrix in which the PCBs are located; or</p> <p>(b) by a laboratory</p> <p>(i) accredited in accordance with the <i>Environmental Quality Act</i>, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, and</p> <p>(ii) for which the scope of accreditation shall include the analytical method used to determine the concentration of PCBs in the matrix in which the PCBs are located.</p>	<p>(3) Pour l’application du présent règlement, la concentration et la quantité de BPC sont déterminées :</p> <p>a) soit par tout laboratoire :</p> <p>(i) qui est accrédité à la norme de l’Organisation internationale de normalisation intitulée <i>Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais (ISO/IEC 17025:2005)</i>, avec ses modifications successives, par le Conseil canadien des normes (CCN), l’Association canadienne des laboratoires d’analyse environnementale (ACLAE) ou tout autre organisme d’accréditation signataire de l’<i>International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement</i>,</p> <p>(ii) dont la portée d’accréditation couvre la méthode d’analyse utilisée pour déterminer la concentration des BPC dans la matrice dans laquelle les BPC se trouvent;</p> <p>b) soit par tout laboratoire :</p> <p>(i) qui est accrédité conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i>, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives,</p> <p>(ii) dont la portée d’accréditation couvre la méthode d’analyse utilisée pour déterminer la concentration des BPC dans la matrice dans laquelle se trouvent les BPC.</p>	<p>Concentration et quantité</p>
<p>Sampling method</p>	<p>(4) For the purposes of these Regulations, other than section 13, the concentration of PCBs in a matrix is determined using a provincially, nationally or internationally recognized sampling method for PCBs in the matrix in which the PCBs are located.</p>	<p>(4) Pour l’application du présent règlement, sauf l’article 13, la concentration de BPC se trouvant dans une matrice est déterminée au moyen de toute méthode d’échantillonnage pour les BPC dans cette matrice qui est reconnue à l’échelle provinciale, nationale ou internationale.</p>	<p>Méthode d’échantillonnage</p>
<p>Sampling method — bulk solid products</p>	<p>(5) For the purposes of section 13, the concentration of PCBs is determined using a sampling method for bulk solid products, which is set out in either federal or provincial legislation, as amended from time to time, or approved by the United States Environmental Protection Agency for compliance with the <i>Resource Conservation and Recovery Act</i> or with the regulations made under that Act, as amended from time to time.</p>	<p>(5) Pour l’application de l’article 13, la concentration de BPC est déterminée au moyen de toute méthode d’échantillonnage pour les produits solides en vrac qui est prévue par une loi ou un règlement fédéral ou provincial, avec ses modifications successives, ou qui est approuvée par la United States Environmental Protection Agency pour l’application de la loi des États-Unis intitulée <i>Resource Conservation and Recovery Act</i> ou de ses règlements avec leurs modifications successives.</p>	<p>Méthode d’échantillonnage — produits solides en vrac</p>

Application	<b>2.</b> (1) These Regulations apply to PCBs and to any products containing PCBs.	<b>2.</b> (1) Le présent règlement s'applique aux BPC et à tout produit qui en contient.	Application
Non-application	(2) These Regulations do not apply to the following: (a) the export and import of PCBs that are hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the <i>Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations</i> or the export of PCBs that are waste within the meaning of the <i>PCB Waste Export Regulations, 1996</i> ; (b) the sale, importation or advertising of liquids containing PCBs for use in microscopy, including immersion oils, but not including refractive index oils, which is prohibited under section 4 of the <i>Hazardous Products Act</i> ; and (c) the offer for sale, sale and use of land contaminated with PCBs or with products containing PCBs.	(2) Il ne s'applique toutefois pas aux activités suivantes : a) l'exportation et l'importation de BPC qui sont des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au sens du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i> et l'exportation de déchets contenant des BPC au sens du <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)</i> ; b) la vente, l'importation ou la publicité des liquides pour usage en microscopie qui contiennent des BPC, y compris les huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction, interdites par l'article 4 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ; c) la mise en vente, la vente et l'utilisation de terrains contaminés par des BPC ou des produits qui en contiennent.	Exclusion
Sale of property	<b>3.</b> Nothing in these Regulations shall be construed as preventing the sale of (a) personal property or movables that contain PCBs, or real property or immovables that have PCBs or products containing PCBs, and that form part of the sale of the whole or part of a business, including a manufacturing or a processing business; (b) real property or immovables that have products containing PCBs if the products continue to be used after the sale for the same purpose at the same place and are an integral part of the property or immovable; or (c) real property or immovables on which a PCB storage site is located.	<b>3.</b> Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la vente des biens suivants : a) tout bien meuble ou personnel qui contient des BPC ou tout bien immeuble ou réel où se trouvent des BPC ou des produits qui en contiennent, lesquels biens sont compris dans la vente de tout ou partie d'une entreprise, y compris une entreprise de fabrication ou de transformation; b) tout bien immeuble ou réel dont font partie intégrant les produits qui contiennent des BPC qui s'y trouvent, si les produits continuent d'être utilisés aux mêmes fins et au même endroit après la vente; c) tout bien immeuble ou réel où se trouve un dépôt de BPC.	Vente de biens
Compliance	<b>4.</b> In addition to the persons who must comply with the requirements set out in these Regulations, a person who owns PCBs or products containing PCBs shall ensure that the requirements of these Regulations with respect to those PCBs or products are met.	<b>4.</b> En plus des personnes auxquelles il incombe des obligations en vertu du présent règlement, le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent veille à ce que les exigences du présent règlement concernant ces BPC ou produits soient remplies.	Conformité

**PART 2**  
**PROHIBITIONS AND PERMITTED ACTIVITIES**

**PROHIBITIONS**

Release into the environment	<b>5.</b> (1) No person shall release PCBs into the environment, other than from the equipment referred to in subsection (2), in a concentration of (a) 2 mg/kg or more for a liquid containing PCBs; or (b) 50 mg/kg or more for a solid containing PCBs.
Release from equipment	(2) No person shall release more than one gram of PCBs into the environment from equipment

**PARTIE 2**  
**INTERDICTIONS ET ACTIVITÉS PERMISES**

**INTERDICTIONS**

Rejet dans l'environnement	<b>5.</b> (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement, autrement qu'à partir d'une pièce d'équipement visée au paragraphe (2), des BPC de l'une ou l'autre des concentrations suivantes : a) dans le cas d'un liquide qui contient des BPC, une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg; b) dans le cas d'un solide qui contient des BPC, une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg.	Rejet dans l'environnement
Rejet à partir d'une pièce d'équipement	(2) Il est interdit de rejeter plus d'un gramme de BPC dans l'environnement à partir d'une pièce	Rejet à partir d'une pièce d'équipement

referred to in section 16 that is in use or from equipment in use for which an extension has been granted under section 17.

d'équipement visée à l'article 16 qui est en usage ou d'une pièce d'équipement dont l'usage fait l'objet d'une prolongation en vertu de l'article 17 et qui est en usage.

Prohibited activities

**6.** Except as provided in these Regulations, no person shall

- (a) manufacture, export or import PCBs or a product containing PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more;
- (b) offer for sale or sell PCBs or a product containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more; or
- (c) process or use PCBs or a product containing PCBs.

**6.** Sauf dans la mesure prévue par le présent règlement, il est interdit :

- a) de fabriquer, d'exporter ou d'importer des BPC ou tout produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg;
- b) de mettre en vente ou de vendre des BPC ou tout produit qui en contient en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg;
- c) de transformer ou d'utiliser des BPC ou tout produit qui en contient.

Activités interdites

PERMITTED ACTIVITIES

ACTIVITÉS PERMISES

Laboratory analysis

**7.** A person may manufacture, export, import, offer for sale, sell, process and use PCBs or products containing PCBs for the purpose of laboratory analysis if the analysis is conducted

- (a) in an authorized facility that is authorized for that purpose; or
- (b) in a facility that conforms to internationally recognized guidelines on best laboratory practices, if the authorities of the jurisdiction in which the facility is located do not have a mechanism in place to authorize the facility to conduct the analysis.

**7.** Il est permis de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des BPC et des produits qui en contiennent pour des analyses de laboratoire, si celles-ci sont effectuées :

- a) dans toute installation agréée à cette fin;
- b) dans le cas où les autorités du territoire où elle est située ne disposent d'aucun mécanisme l'autorisant à les effectuer, dans toute installation qui est conforme à des lignes directrices, reconnues à l'échelle internationale, sur les pratiques exemplaires en laboratoire.

Analyses de laboratoire

Research

**8.** (1) A person may offer for sale or sell PCBs or products containing PCBs to be processed or used for the purpose of research to determine the effects of those PCBs or products on human health or on the environment, if the facility in which they are processed or used is

- (a) an authorized facility that is authorized for that purpose; or
- (b) a facility that conforms to internationally recognized guidelines on best laboratory practices, if the authorities of the jurisdiction in which the facility is located do not have a mechanism in place to authorize the facility to conduct the research.

**8.** (1) Il est permis de mettre en vente ou de vendre des BPC ou des produits qui en contiennent pour qu'ils soient utilisés ou transformés à des fins de recherche visant à déterminer les effets des BPC ou des produits sur la santé humaine ou l'environnement, si l'installation où ils sont utilisés ou transformés se conforme à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) elle est agréée à cette fin;
- b) dans le cas où les autorités du territoire où elle est située ne disposent d'aucun mécanisme l'autorisant à effectuer des recherches, elle est conforme à des lignes directrices, reconnues à l'échelle internationale, sur les pratiques exemplaires en laboratoire.

Recherches

Processing and use

(2) A person may process and use the PCBs or products containing PCBs for the purpose of the research referred to in subsection (1) at a facility that meets the requirement set out in paragraph (1)(a) or (b).

(2) Il est permis de transformer et d'utiliser des BPC et des produits qui en contiennent pour effectuer les recherches visées au paragraphe (1) dans une installation qui se conforme à l'une ou l'autre des exigences prévues à ce paragraphe.

Transformation et utilisation

Electrical capacitor

**9.** A person may offer for sale, sell and use an electrical capacitor containing PCBs if the electrical capacitor

- (a) is an integral part of a consumer product;
- (b) is fusion sealed; and
- (c) would be rendered inoperable and irreparable if the PCBs were removed from it.

**9.** Il est permis de mettre en vente, de vendre et d'utiliser tout condensateur électrique qui contient des BPC, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il fait partie intégrante d'un produit de consommation;
- b) ses joints sont thermoscellés;
- c) il ne fonctionnerait plus et serait irréparable si les BPC en étaient extraits.

Condensateurs électriques

Aircraft, ships, trains and other vehicles

**10.** A person may export, import, offer for sale, sell and use for transportation purposes aircraft, ships, trains and other vehicles that contain PCBs

**10.** Il est permis d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre et d'utiliser pour le transport, tout aéronef, navire, train ou autre véhicule

Aéronefs, navires, trains et autres véhicules

	only in their communication, navigation or electronic control equipment or cables.	dont seuls l'équipement de communication, de navigation ou de commande électronique ou les câbles contiennent des BPC.	
Colouring pigment	<b>11.</b> (1) A person may manufacture, export, import, offer for sale, sell, process and use a colouring pigment containing PCBs produced incidentally if the concentration of the PCBs is less than 50 mg/kg.	<b>11.</b> (1) Il est permis de fabriquer, d'exporter, d'importer, de mettre en vente, de vendre, de transformer et d'utiliser des pigments pour la coloration qui contiennent des BPC produit par inadvertance en une concentration inférieure à 50 mg/kg.	Pigments pour la coloration
Annual average concentration	(2) Despite subsection (1), the annual average concentration of PCBs produced incidentally in colouring pigment that a person may manufacture, export, import, offer for sale, sell, process and use shall not exceed 25 mg/kg.	(2) Toutefois, la concentration moyenne annuelle de BPC produit par inadvertance dans les pigments pour la coloration fabriqués, exportés, importés, mis en vente, vendus, transformés et utilisés par toute personne ne peut dépasser 25 mg/kg.	Moyenne annuelle maximale
Destruction	<b>12.</b> A person may process PCBs or products containing PCBs for the purpose of destroying PCBs or recovering PCBs for the purpose of destroying them in an authorized facility that is authorized for that purpose.	<b>12.</b> Il est permis, dans une installation agréée à cette fin, de transformer des BPC et des produits qui en contiennent pour les détruire ou pour les récupérer afin de les détruire.	Destruction
Solid products	<b>13.</b> (1) A person may manufacture solid products containing PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg using bulk solid products containing PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg, and may use those solid products.	<b>13.</b> (1) Il est permis de fabriquer des produits solides qui contiennent des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg à partir de produits solides en vrac qui eux-mêmes contiennent des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg et d'utiliser ces produits solides.	Produits solides
Application	(2) Subsection (1) only applies to the manufacture of the types of products that are manufactured before the day on which these Regulations come into force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux types de produits qui sont fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Application
Exception	(3) No person shall offer for sale or sell the products manufactured in accordance with subsection (1) unless the products are used in the course of a commercial or industrial activity.	(3) Il est interdit de mettre en vente ou de vendre des produits fabriqués conformément au paragraphe (1) pour tout usage en dehors d'une activité commerciale ou industrielle.	Exception
Cables, pipelines, electrical capacitors and other equipment	<b>14.</b> (1) A person may use the following products containing PCBs: (a) cables, if they remain in place on the day on which these Regulations come into force; (b) pipelines that transport natural gas, petroleum or petroleum products and any associated equipment that is in contact with the natural gas, petroleum or petroleum products if the pipelines and the equipment remain in place on the day on which these Regulations come into force; (c) fusion sealed capacitors if they are used in relation to communication equipment or electronic control equipment; and (d) the following equipment containing PCBs in a concentration of less than 50 mg/kg if the equipment is used for the purpose for which it was manufactured: (i) electrical capacitors, other than light ballasts, and electrical transformers and their auxiliary electrical equipment, other than pole-top electrical transformers and their pole-top auxiliary electrical equipment, (ii) electromagnets that are not used in the handling of food, feed or any additive to food or feed, and	<b>14.</b> (1) Il est permis d'utiliser les produits ci-après qui contiennent des BPC : a) tout câble, s'il demeure à l'endroit où il se trouvait à l'entrée en vigueur du présent règlement; b) tout pipeline qui transporte du gaz naturel, du pétrole ou des produits pétroliers, ainsi que tout équipement connexe qui est en contact avec le gaz naturel, le pétrole ou les produits pétroliers, si le pipeline et l'équipement demeurent à l'endroit où ils se trouvaient à l'entrée en vigueur du présent règlement; c) tout condensateur électrique dont les joints sont thermoscellés et qui est utilisé à des fins de communication ou de commande électronique; d) les pièces d'équipement ci-après qui contiennent des BPC en une concentration inférieure à 50 mg/kg et qui sont utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées lors de leur fabrication : (i) les condensateurs électriques, autres que les ballasts de lampes, et les transformateurs électriques et tout équipement électrique connexe, à l'exception des transformateurs sur poteaux et de tout équipement électrique connexe sur poteaux,	Câbles, pipelines, condensateurs électriques et pièces d'équipements

(iii) heat transfer equipment, hydraulic equipment, vapour diffusion pumps and bridge bearings.

(ii) les électroaimants ne servant pas à la maintenance des aliments destinés aux humains ou aux animaux, ou de tout additif à ces aliments,

(iii) l'équipement caloporteur, l'équipement hydraulique, les pompes à diffusion de vapeur et les appareils d'appui de pont.

Electrical capacitors

(2) A person may import fusion sealed capacitors containing PCBs for use in relation to communication tactical equipment or electronic control tactical equipment.

(2) Il est permis d'importer tout condensateur électrique qui contient des BPC et dont les joints sont thermoscellés pour qu'il soit utilisé à des fins de communication tactique ou de commande électronique tactique.

Condensateurs électriques

Liquids for servicing — concentration less than 2 mg/kg

**15.** (1) A person may use liquids containing PCBs in a concentration of less than 2 mg/kg for the purpose of servicing equipment containing PCBs.

**15.** (1) Il est permis d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration inférieure à 2 mg/kg pour l'entretien de toute pièce d'équipement qui contient des BPC.

Liquides pour entretien — concentration inférieure à 2 mg/kg

Liquids for servicing — concentration of 500 mg/kg or more

(2) A person may use liquids containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more for the purpose of servicing equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more until December 31, 2009.

(2) Il est également permis, jusqu'au 31 décembre 2009, d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg pour l'entretien de toute pièce d'équipement qui elle-même contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg.

Liquide pour entretien — concentration de 500 mg/kg ou plus

END-OF-USE DATES AND EXTENSION

UTILISATION — DATES LIMITES ET PROLONGATION

Equipment referred to in subparagraphs 14(1)(d)(i) to (iii)

**16.** (1) A person may use the equipment referred to in subparagraphs 14(1)(d)(i) to (iii) until the following dates if the equipment is in use on the day on which these Regulations come into force:

**16.** (1) Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement visées aux sous-alinéas 14(1)d(i) à (iii) qui sont en usage à l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'aux dates suivantes :

Pièces d'équipement visées aux sous-alinéas 14(1)d(i) à (iii)

(a) in the case of equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, December 31, 2009; and

a) si elles contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg, jusqu'au 31 décembre 2009;

(b) in the case of equipment containing PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg,

b) si elles contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 500 mg/kg :

(i) December 31, 2009, if the equipment is located at a drinking water treatment plant or food or feed processing plant, in a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital or senior citizens' care facility or on the property on which the plant or facility is located and within 100 m of it, and

(i) jusqu'au 31 décembre 2009, si elles se trouvent dans une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux, dans une garderie, dans une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, dans un hôpital ou dans une résidence pour personnes âgées ou sur le terrain d'un tel établissement, à 100 m ou moins de celui-ci,

(ii) December 31, 2025, if the equipment is located at any other place.

(ii) jusqu'au 31 décembre 2025, si elles se trouvent à tout autre endroit.

Light ballasts and pole-top electrical transformers

(2) A person may use the following equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more until December 31, 2025, if the equipment is in use on the day on which these Regulations come into force:

(2) Il est permis, jusqu'au 31 décembre 2025, d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg :

Ballasts de lampes et transformateurs sur poteaux

(a) light ballasts; and

a) les ballasts de lampes;

(b) pole-top electrical transformers and their pole-top auxiliary electrical equipment.

b) les transformateurs sur poteaux ainsi que tout équipement électrique connexe sur poteaux.

Liquid — concentration of 2 mg/kg or more

(3) A person may use a liquid containing 2 mg/kg or more of PCBs that is in equipment until the day on which the liquid is removed from the equipment.

(3) Il est permis d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg dans une pièce d'équipement jusqu'à ce qu'il en soit extrait.

Liquides — concentration de 2 mg/kg ou plus

Extension of end-of-use date	<p><b>17.</b> (1) Despite subsection 15(2), paragraph 16(1)(a) and subparagraph 16(1)(b)(i), a person may use the equipment and the liquids used for servicing that equipment, referred to in those provisions, until the date set out in an extension granted by the Minister under subsection (2) for that equipment and those liquids.</p>	<p><b>17.</b> (1) Malgré le paragraphe 15(2), l'alinéa 16(1)a) et le sous-alinéa 16(1)b)(i), il est permis d'utiliser les pièces d'équipement et les liquides utilisés pour leur entretien visés à ces dispositions jusqu'à l'expiration de toute prolongation accordée par le ministre en vertu du paragraphe (2) pour ces pièces d'équipement et ces liquides.</p>	<p>Prolongation de la date de fin d'utilisation</p>
Application	<p>(2) The Minister shall, on receiving a written application containing the information set out in subsection (3), grant an extension up to the date applied for but no later than December 31, 2014, if either of the following conditions are met:</p> <p>(a) the equipment is being replaced with equipment that is engineered to order, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) it is not technically feasible to replace the equipment on or before December 31, 2009,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) the applicant is taking all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs in the equipment on the environment and on human health,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) a plan has been prepared, along with timelines, to end the use of the equipment by the date applied for,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) a plan has been prepared for inspecting the equipment on a monthly basis for the period of the extension for damage that could lead to the release of PCBs, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) the equipment bears the label required under section 29; or</p> <p>(b) the equipment is located at a facility that is scheduled for permanent closure on or before December 31, 2014, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) the applicant is taking all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs in the equipment on the environment and on human health,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) a plan has been prepared, along with timelines, to end the use of the equipment by the date applied for,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) a plan has been prepared for inspecting the equipment on a monthly basis, for the period of the extension, for damage that could lead to the release of PCBs, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) the equipment bears the label required under section 29.</p>	<p>(2) Sur réception d'une demande écrite comportant les renseignements prévus au paragraphe (3), le ministre accorde une prolongation jusqu'à la date prévue dans la demande mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) la pièce d'équipement doit être remplacée par une pièce d'équipement conçue et fabriquée sur mesure et :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) il est techniquement impossible de le faire le 31 décembre 2009 ou avant cette date,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) le demandeur prend les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce sur l'environnement et la santé humaine,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) un plan, incluant un échéancier, a été dressé afin que l'utilisation de la pièce cesse au plus tard à la date prévue dans la demande,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) un plan a été dressé pour l'inspection de la pièce une fois par mois durant la prolongation afin que soit décelé tout dommage pouvant mener au rejet de BPC,</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) la pièce porte l'étiquette exigée par l'article 29;</p> <p>b) la pièce d'équipement se trouve dans une installation dont la fermeture permanente est prévue au plus tard pour le 31 décembre 2014 et :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) le demandeur prend les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce sur l'environnement et la santé humaine,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) un plan, incluant un échéancier, a été dressé afin que l'utilisation de la pièce cesse au plus tard à la date prévue dans la demande,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) un plan a été dressé pour l'inspection de la pièce une fois par mois durant la prolongation afin que soit décelé tout dommage pouvant mener au rejet de BPC;</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) la pièce porte l'étiquette exigée par l'article 29.</p>	<p>Demande</p>
Information	<p>(3) The application shall contain the following:</p> <p>(a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the applicant and of any person authorized to act on the applicant's behalf;</p> <p>(b) a technical description of the equipment which is the subject of the application, including</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) the type and function of the equipment,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) the quantity of liquid containing PCBs that is in the equipment and the quantity of liquid needed for servicing that equipment, expressed in litres,</p>	<p>(3) La demande comporte :</p> <p>a) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et de toute personne autorisée à agir en son nom et, le cas échéant, leurs numéro de télécopieur et adresse électronique;</p> <p>b) les caractéristiques techniques de la pièce d'équipement qui fait l'objet de la demande, notamment :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) son type et sa fonction,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) la quantité de liquide qui contient des BPC qui s'y trouve et la quantité de liquide nécessaire pour son entretien, exprimées en litres,</p>	<p>Renseignements</p>

	<p>(iii) the concentration of PCBs in the liquid, expressed in milligrams of PCBs per kilogram of liquid,</p> <p>(iv) the quantity of PCBs in the liquid that is in the equipment, expressed in kilograms, and</p> <p>(v) the name-plate description, if any, and the manufacturer's serial number, if any;</p> <p>(c) the unique identification number that is on the label required under section 29;</p> <p>(d) the name, if any, and civic address of the facility where the equipment is located, or, if there is no civic address, the location using the owner's site identification system, and the function and technical description of the facility;</p> <p>(e) information demonstrating that</p> <p>(i) it is not technically feasible to replace the equipment on or before December 31, 2009, or</p> <p>(ii) the facility where the equipment is located is scheduled for permanent closure on or before December 31, 2014;</p> <p>(f) information demonstrating that the applicant is taking all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs that are contained in the equipment on the environment and on human health;</p> <p>(g) the plan, along with timelines, for ending the use of the equipment; and</p> <p>(h) the plan for inspecting the equipment.</p>	<p>(iii) la concentration de BPC dans le liquide, exprimée en milligrammes de BPC par kilogramme de liquide,</p> <p>(iv) la quantité de BPC dans le liquide qui s'y trouve, exprimée en kilogrammes,</p> <p>(v) s'il y a lieu, l'information figurant sur la plaque d'identification et le numéro de série de son fabricant;</p> <p>c) le numéro d'identification unique figurant sur l'étiquette en application de l'article 29;</p> <p>d) le nom, s'il y a lieu, et l'adresse municipale de l'installation où se trouve la pièce d'équipement ou, à défaut, l'endroit où elle se trouve d'après le système d'identification de site du propriétaire, et la fonction et les caractéristiques techniques de l'installation;</p> <p>e) les renseignements qui établissent :</p> <p>(i) soit qu'il est techniquement impossible de remplacer la pièce d'équipement le 31 décembre 2009 ou avant cette date,</p> <p>(ii) soit que la fermeture permanente de l'installation dans laquelle se trouve la pièce d'équipement est prévue au plus tard pour le 31 décembre 2014;</p> <p>f) les renseignements qui établissent que les mesures nécessaires ont été prises par le demandeur pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement sur l'environnement et la santé humaine;</p> <p>g) le plan et l'échéancier qui seront mis en œuvre afin que cesse l'utilisation de la pièce d'équipement;</p> <p>h) le plan d'inspection de la pièce d'équipement.</p>	
Notice of change to information	(4) The applicant shall notify the Minister in writing of any change to the information provided under subsection (3) within 30 days after the day on which the change occurs.	(4) Le demandeur est tenu d'aviser le ministre par écrit de tout changement des renseignements fournis en application du paragraphe (3) dans les trente jours suivant la date du changement.	Avis de changement des renseignements
False or misleading information	(5) The Minister shall refuse to grant an extension if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of its application.	(5) Le ministre refuse d'accorder une prolongation s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.	Renseignements faux ou trompeurs
Revocation	(6) The Minister shall revoke the extension if	(6) Il révoque la prolongation :	Révocation
	(a) the requirements set out in subsection (2) are no longer met during the period of the extension; or	a) si, durant la prolongation, les conditions prévues au paragraphe (2), selon le cas, ne sont plus remplies;	
	(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information to the Minister in support of its application.	b) s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.	
Reasons for revocation	(7) The Minister shall not revoke the extension unless the Minister provides the applicant with	(7) Il ne peut toutefois révoquer la prolongation que si, à la fois :	Motifs de révocation
	(a) written reasons for the revocation; and	a) il a avisé le titulaire par écrit des motifs de la révocation;	
	(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.	b) il lui a donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de celle-ci.	

PART 3  
STORAGE

PARTIE 3  
STOCKAGE

Application —  
concentration  
of 50 mg/kg or  
more

**18.** (1) Subject to subsection (3), this Part applies to a solid or liquid product containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more

- (a) that is in an amount equal to or greater than 100 L if the product is a liquid, or in an amount equal to or greater than 100 kg if the product is a solid; or
- (b) that is in a lesser amount if the product contains 1 kg or more of PCBs.

Determination  
of amount

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of PCBs or products containing PCBs is the aggregate of all amounts of PCBs and products that are located at a particular site.

Non-  
application

(3) This Part does not apply in respect of the following products containing PCBs:

- (a) solid or liquid products that are processed daily or used;
- (b) pipelines that transport natural gas, petroleum or petroleum products, and any associated equipment that is in contact with the natural gas, petroleum or petroleum products, if they remain in place on the day on which these Regulations come into force; and
- (c) cables, if they remain in place on the day on which these Regulations come into force.

Requirement to  
store

**19.** (1) A person who owns, controls or possesses PCBs or products containing PCBs that are not processed daily or used shall, within 30 days after the day on which those PCBs or products are no longer processed or used or within 30 days after the day on which these Regulations come into force, whichever is later, either

- (a) send them for destruction to an authorized facility that is authorized for that purpose; or
- (b) store them at a PCB storage site for the period during which they are not processed daily or used.

Remote from or  
no access to  
roadway

(2) Despite subsection (1), if the PCBs or products containing PCBs are remote from a roadway system or if there is no access to a roadway system, the person who owns, controls or possesses the PCBs or products may store them at a PCB storage site as soon as feasible but no later than one year after the day on which they are not processed daily or used or one year after the day on which these Regulations come into force, whichever is later. That person shall use best management practices for them from the time that they cease to be processed daily or used until the time that they are stored at a PCB storage site.

Prohibition  
against storage

**20.** (1) Effective one year after the day on which these Regulations come into force, no person shall store PCBs or products containing PCBs at the

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente partie s'applique aux produits liquides ou solides qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et :

- a) dont la quantité est égale ou supérieure à 100 L, dans le cas d'un produit liquide, ou à 100 kg, dans le cas d'un produit solide;
- b) dont la quantité est moindre, si ces produits renferment 1 kg ou plus de BPC.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité de BPC ou de produits qui en contiennent correspond à la somme de toutes les quantités de BPC et de produits qui se trouvent dans un même emplacement.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux produits ci-après qui contiennent des BPC :

- a) les produits liquides ou solides qui sont transformés quotidiennement ou utilisés;
- b) tout pipeline qui transporte du gaz naturel, du pétrole ou des produits pétroliers, ainsi que tout équipement connexe qui est en contact avec le gaz naturel, le pétrole ou les produits pétroliers, si le pipeline et l'équipement demeurent à l'endroit où ils se trouvaient à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) les câbles, s'ils demeurent à l'endroit où ils se trouvaient à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**19.** (1) Le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou la personne qui en a la possession ou le contrôle est tenu, dans les trente jours suivant la date où ceux-ci cessent d'être transformés quotidiennement ou utilisés ou celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates :

- a) soit de les expédier pour qu'ils soient détruits dans une installation agréée à cette fin;
- b) soit de les stocker dans un dépôt de BPC pendant qu'ils ne sont pas transformés quotidiennement ou utilisés.

(2) Si les BPC ou les produits qui en contiennent sont éloignés de tout système routier ou se trouvent à un endroit où il n'y a pas d'accès à un tel système, le propriétaire ou la personne peut les stocker dans un dépôt de BPC le plus tôt possible, sans toutefois dépasser un an à compter de la date où ils cessent d'être transformés quotidiennement ou utilisés ou celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates. Ils sont tenus d'appliquer des pratiques exemplaires de gestion pour les BPC et les produits dès qu'ils cessent d'être transformés quotidiennement ou utilisés, et ce, jusqu'à leur stockage dans un dépôt de BPC.

**20.** (1) À compter d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de stocker des BPC ou des produits qui en contiennent

Application —  
Concentration  
égale ou  
supérieure à  
50 mg/kg

Détermination  
des quantités

Exclusion

Obligation de  
stocker

Endroit éloigné  
ou inaccessible

Interdiction de  
stocker



	<p>following plants or facilities or on the land on which those plants or facilities are located and within 100 m of them:</p> <p>(a) a drinking water treatment plant or a food or feed processing plant; or</p> <p>(b) a child care facility, preschool, primary school, secondary school, hospital, or senior citizens' care facility.</p>	<p>dans l'un des établissements ci-après ou sur le terrain d'un tel établissement, à 100 m ou moins de celui-ci :</p> <p>a) une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux;</p> <p>b) une garderie, une école — de niveau préscolaire, primaire ou secondaire —, un hôpital ou une résidence pour personnes âgées.</p>	
Light ballasts	(2) Subsection (1) does not apply to light ballasts.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ballasts de lampes.	Ballasts de lampes
Maximum storage periods	<p><b>21.</b> (1) Despite any other provision in these Regulations and subject to section 22, no person shall store PCBs or products containing PCBs, other than those referred to in section 23, beyond the following time limits:</p> <p>(a) one year, beginning on the day on which their use is no longer permitted under these Regulations or the day on which they are no longer processed daily or used, whichever is sooner, if the PCBs or products are stored at a facility that is not referred to in paragraph (1)(b) or (c);</p> <p>(b) one year, if the PCBs or products are stored at an authorized facility that is a transfer site; and</p> <p>(c) two years, if the PCBs or products are stored at an authorized facility that is authorized to destroy them.</p>	<p><b>21.</b> (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement mais sous réserve de l'article 22, il est interdit de stocker des BPC et des produits qui en contiennent, autres que ceux visés à l'article 23, au-delà de la période applicable suivante :</p> <p>a) un an à compter du jour où le présent règlement ne permet plus l'utilisation des BPC et des produits ou de celui, s'il est antérieur, où ils ont cessé d'être transformés quotidiennement ou utilisés, s'ils sont stockés à une installation qui n'est pas visée aux alinéas (1)b) ou c);</p> <p>b) un an, s'ils sont stockés dans une installation agréée qui est un centre de transfert;</p> <p>c) deux ans, s'ils sont stockés dans une installation agréée qui est autorisée à les détruire.</p>	Périodes maximales de stockage
Transfer sites	(2) If the PCBs or products containing PCBs are sent from one transfer site to another, the period referred to in paragraph (1)(b) begins when they are received at the first transfer site.	(2) Si les BPC et les produits qui en contiennent sont expédiés d'un centre de transfert à un autre, la période prévue à l'alinéa (1)b) commence à courir le jour de leur réception au premier centre de transfert.	Centres de transfert
Destruction	(3) The owner or operator of the facility referred to in paragraph (1)(a) or (b) shall send the PCBs or products containing PCBs for destruction to an authorized facility that is authorized for that purpose within the time limit set out in those paragraphs.	(3) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation visée aux alinéas (1)a) ou b) est tenu d'expédier, dans le délai prévu à ces alinéas, les BPC ou les produits qui en contiennent pour qu'ils soient détruits dans une installation agréée à cette fin.	Destruction
Exceptions to maximum storage periods	<p><b>22.</b> (1) Section 21 does not apply to the storage of</p> <p>(a) liquids referred to in subsection 15(2) or for which an extension has been granted under subsection 17; or</p> <p>(b) solids and liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more resulting from environmental restoration work and stored on site for the duration of the work, if the requirements set out in subsections (2) and (3) are complied with.</p>	<p><b>22.</b> (1) L'article 21 ne s'applique pas au stockage :</p> <p>a) des liquides visés au paragraphe 15(2) ou pour lesquels une prolongation a été accordée en vertu de l'article 17;</p> <p>b) des solides et des liquides qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et qui sont issus de travaux de restauration de l'environnement et stockés sur place pendant la durée des travaux, si les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) sont respectées.</p>	Périodes maximales de stockage — exceptions
Information to be provided	<p>(2) The owner of the land where the solids and liquids referred to in paragraph (1)(b) are located shall submit to the Minister at least 30 days before the storage of the solids or liquids or within 30 days after the day on which these Regulations come into force, whichever is later, the following information:</p> <p>(a) the civic address of the restoration work site or if there is no civic address, the location using the Global Positioning System;</p> <p>(b) the date of commencement of the restoration work;</p> <p>(c) the anticipated date of completion of the restoration work; and</p>	<p>(2) Le propriétaire du terrain où se trouvent les solides ou les liquides visés à l'alinéa (1)b) fournit au ministre, au plus tard trente jours avant la date de leur stockage ou après celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates, les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse municipale de l'endroit où sont effectués les travaux de restauration ou, à défaut, sa localisation d'après le système mondial de localisation;</p> <p>b) la date de début des travaux de restauration;</p> <p>c) la date prévue pour la fin des travaux de restauration;</p>	Renseignements à fournir

Changes to information	<p>(d) the anticipated date of the end of storage of the solids or liquids.</p> <p>(3) The person referred to in subsection (2) shall notify the Minister in writing of the changes to be made at least 30 days before making any changes to the information provided under that subsection.</p>	<p>d) la date prévue pour la cessation du stockage des solides ou des liquides.</p> <p>(3) Il avise également le ministre par écrit, au moins trente jours à l'avance, de toute modification apportée aux renseignements fournis.</p>	Modification des renseignements
PCBs or products containing PCBs stored at the coming into force	<p><b>23.</b> The person who owns PCBs or products containing PCBs, other than liquids for which an extension has been granted under section 17, that are stored on the day on which these Regulations come into force shall send them no later than December 31, 2009 for destruction to an authorized facility that is authorized for that purpose.</p>	<p><b>23.</b> Le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent, autres que des liquides pour lesquels une prolongation a été accordée en vertu de l'article 17, qui sont stockés à l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de les expédier, au plus tard le 31 décembre 2009, pour qu'ils soient détruits dans une installation agréée à cette fin.</p>	BPC et produits qui en contiennent stockés à l'entrée en vigueur
PCB storage site	<p><b>24.</b> PCBs or products containing PCBs shall be stored at a site that is</p> <p>(a) a building, room, shipping container or other enclosed structure; or</p> <p>(b) an area that is enclosed by a woven mesh wire fence or any other fence or wall with similar security characteristics, and the fence or wall shall be at least 1.83 m high.</p>	<p><b>24.</b> Les BPC et les produits qui en contiennent doivent être stockés dans un dépôt qui est :</p> <p>a) soit un bâtiment, une pièce, un conteneur ou tout autre ouvrage fermé;</p> <p>b) soit un endroit entouré d'une clôture grillagée ou d'un autre genre de clôture ou d'un mur présentant des caractéristiques similaires sur le plan de la sécurité, la clôture ou le mur ayant au moins 1,83 m de haut.</p>	Dépôt de BPC
Storage requirements	<p><b>25.</b> The owner or operator of a PCB storage site shall</p> <p>(a) store all PCBs or products containing PCBs that are in liquid form in</p> <p>(i) sealed containers, other than drums, that are made of steel or other metals that provide sufficient durability and strength to prevent those PCBs or products from being affected by the weather or released, or</p> <p>(ii) drums that are</p> <p>(A) of a capacity not greater than 205 L,</p> <p>(B) a closed-head double-bung drum made of steel having a gauge of 16 or heavier, and</p> <p>(C) painted or treated to prevent rusting;</p> <p>(b) store all PCBs or products containing PCBs that are in solid form in</p> <p>(i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent those PCBs or products from being affected by the weather or released, or</p> <p>(ii) drums that are</p> <p>(A) of a capacity not greater than 205 L,</p> <p>(B) made of steel having a gauge of 18 or heavier,</p> <p>(C) equipped with a securely attached, removable steel lid and a gasket made of material that is resistant to the PCBs or the products containing PCBs that are stored in the drums, and</p> <p>(D) painted or treated to prevent rusting;</p> <p>(c) store equipment containing PCB liquids in</p> <p>(i) containers, other than drums, that are made of steel or other materials that provide sufficient durability and strength to prevent the equipment from being affected by the weather and</p>	<p><b>25.</b> Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC :</p> <p>a) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des liquides dans :</p> <p>(i) soit des contenants étanches, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres métaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces BPC et ces produits ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés,</p> <p>(ii) soit des fûts qui, à la fois :</p> <p>(A) ont une capacité d'au plus 205 L,</p> <p>(B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 16, ont un dessus non amovible et sont munis de deux bondes,</p> <p>(C) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement anti-rouille;</p> <p>b) stocke les BPC et les produits en contenant qui sont des solides dans :</p> <p>(i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une durabilité et une solidité suffisantes pour que ces BPC et ces produits ne soient pas affectés par les conditions climatiques ni rejetés,</p> <p>(ii) soit des fûts qui, à la fois :</p> <p>(A) ont une capacité d'au plus 205 L,</p> <p>(B) sont faits d'acier d'épaisseur minimale 18,</p> <p>(C) sont dotés d'un couvercle d'acier amovible solidement fixé et d'un joint fait d'un matériau résistant aux BPC et aux produits en contenant qui y sont stockés,</p> <p>(D) sont enduits d'une peinture ou d'un revêtement anti-rouille;</p> <p>c) stocke les pièces d'équipement qui renferment des liquides contenant des BPC dans :</p> <p>(i) soit des contenants, autres que des fûts, faits d'acier ou d'autres matériaux offrant une</p>	Exigences relatives au stockage

- to prevent any PCB liquid that leaks from the equipment from being released, or
- (ii) drums described in subparagraph (b)(ii);
- (d) store all equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, on a floor or surface that is made of steel, concrete or any other similar durable material and that is constructed with curbing or sides that are capable of containing
- (i) if one piece of equipment or one container is being stored, 125% of the volume of the PCB liquid in the equipment or container, and
- (ii) if more than one piece of equipment or more than one container is being stored, the greater of twice the volume of the PCB liquid in the largest piece of equipment or the largest container and 25% of the volume of all the PCB liquid stored on the floor or surface;
- (e) if the material of the floor or surface or the curbing or sides referred to in paragraph (d) are capable of absorbing any PCB liquid or other product containing PCBs, seal the floor, surface, curbing or sides with an impervious, durable, PCB-resistant coating;
- (f) ensure that all floor drains, sumps or other openings in the floor or surface referred to in paragraph (d) are
- (i) closed and sealed to prevent the release of liquids, or
- (ii) connected to a drainage system suitable for liquid dangerous goods that terminates at a location where any spilled liquids will be contained and recovered and where the spilled liquids will not create a fire hazard or a risk to public health or safety;
- (g) place on skids or pallets all equipment containing PCBs and containers of PCBs or products containing PCBs that are not permanently secured to the floor or a surface;
- (h) stack containers of PCBs and products containing PCBs, other than drums, only if the containers are designed for stacking, and stack containers of PCB liquid not more than two containers high;
- (i) if drums containing PCBs or products containing PCBs are stacked, separate the drums from each other with pallets and, in the case of drums of PCB liquid, stack the drums not more than two drums high;
- (j) store equipment containing PCBs, and containers of PCBs or products containing PCBs, in a manner that makes them accessible for inspection;
- (k) store PCBs or products containing PCBs in a manner that prevents them from catching fire or being released;
- (l) store PCBs or products containing PCBs together, and separate them from other stored materials;
- durabilité et une solidité suffisantes pour que les pièces d'équipement ne soient pas affectées par les conditions climatiques et que les liquides, s'ils fuient des pièces, ne soient pas rejetés,
- (ii) soit des fûts visés au sous-alinéa b)(ii);
- d) stocke les pièces d'équipement — autres que celles contenant des BPC qui ont été vidangées — qui ne sont pas dans un contenant et qui renferment des liquides contenant des BPC, ainsi que tout contenant qui renferme de tels liquides, sur un plancher ou une surface fait d'acier, de béton ou d'un autre matériau durable semblable et entouré d'un rebord ou de côtés capables de retenir :
- (i) si une seule pièce d'équipement ou un seul contenant est stocké, 125 % du volume des liquides contenant des BPC que renferme cette pièce d'équipement ou le contenant,
- (ii) si plus d'une pièce d'équipement ou plus d'un contenant est stocké, le plus élevé des volumes suivants : le double du volume des liquides contenant des BPC que renferme la plus grosse pièce d'équipement ou le plus grand contenant ou 25 % du volume de l'ensemble des liquides contenant des BPC qui sont stockés sur le plancher ou la surface;
- e) scelle, au moyen d'un revêtement étanche, durable et résistant aux BPC, le plancher, la surface, le rebord ou les côtés visés à l'alinéa d), lorsqu'ils peuvent absorber des liquides ou d'autres produits qui contiennent des BPC;
- f) veille à ce que les drains de sol, puisards et autres ouvertures dans le plancher ou la surface visés à l'alinéa d) soient, selon le cas :
- (i) obturés et scellés pour empêcher le rejet de liquides,
- (ii) reliés à un réseau de drainage convenant aux marchandises dangereuses liquides, qui se jette dans un lieu où les liquides déversés seront confinés et récupérés et où ils ne constitueront pas un risque d'incendie ni un risque pour la santé et la sécurité publiques;
- g) place sur des patins ou des palettes les pièces d'équipement contenant des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits en contenant qui ne sont pas fixés de façon permanente à un plancher ou à une surface;
- h) empile les contenants de BPC et de produits qui en contiennent, autres que les fûts, seulement s'ils sont conçus à cette fin et, dans le cas des contenants renfermant des liquides qui contiennent des BPC, ne les empile pas à plus de deux contenants de haut;
- i) s'ils sont empilés, sépare les fûts de BPC et de produits qui en contiennent les uns des autres avec des palettes et, dans le cas des fûts renfermant des liquides qui contiennent des BPC, ne les empile pas à plus de deux fûts de haut;

(m) if reasonably practicable, equip any indoor PCB storage site having a mechanical exhaust system with heat or smoke sensory controls that stop the fan and close the intake and exhaust dampers in the event of a fire;

(n) if equipment or containers of PCB liquid are stored outdoors, cover all PCB equipment that is not in a container, other than drained equipment, if that equipment contains PCB liquid, and all containers of PCB liquid, with a weatherproof roof or barrier that protects the equipment and containers and prevents rain or snow from entering the curbing and the sides of the floor and the surface under them; and

(o) ensure that all drained PCB equipment and all containers of any PCB solid or PCB equipment are structurally sound and weatherproof if stored outdoors.

j) stocke les pièces d'équipement qui contiennent des BPC et les contenants renfermant des BPC ou des produits qui en contiennent de manière à ce qu'ils soient accessibles à des fins d'inspection;

k) stocke les BPC et les produits qui en contiennent de façon à empêcher leur inflammation ou leur rejet;

l) stocke les BPC et les produits qui en contiennent ensemble, à l'écart des autres matériaux stockés;

m) dans la mesure du possible, munit tout dépôt de BPC intérieur ayant un dispositif mécanique de ventilation de commandes sensibles à la chaleur ou à la fumée qui, en cas d'incendie, arrêtent le ventilateur et ferment les registres d'admission et d'évacuation d'air;

n) s'ils sont stockés dehors, couvre les pièces d'équipement — autres que celles contenant des BPC qui ont été vidangées — qui ne sont pas dans un contenant et qui renferment des liquides contenant des BPC, ainsi que tout contenant qui renferme de tels liquides, d'une toiture ou d'un écran à l'épreuve des intempéries qui les protège et empêche la pluie et la neige de pénétrer à l'intérieur du rebord et des côtés du plancher et de la surface sur lesquels ils sont posés;

o) s'ils sont stockés dehors, veille à ce que les pièces d'équipement contenant des BPC qui ont été vidangées et tout contenant qui renferme des solides ou des pièces d'équipement contenant des BPC aient une structure en bon état et soient à l'épreuve des intempéries.

Access to PCB storage site

**26.** The owner or operator of a PCB storage site shall keep all points of access to the PCB storage site locked or guarded.

Inspection and maintenance of a PCB storage site

**27.** The owner or operator of a PCB storage site shall

(a) inspect all floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs and barriers, fences and walls of the PCB storage site, any fire alarm system, fire extinguishers and fire suppression system and all equipment containing PCBs, containers used for the storage of PCBs or products containing PCBs and materials for clean-up at the PCB storage site

(i) each month,

(ii) at intervals of more than one month, if the Minister, on the written request of the owner or operator, determines that it is not reasonably practicable to inspect the site each month, due to its remote location, or

(iii) at intervals of less than one month, if more frequent inspections are necessary for the safe operation of the site; and

(b) keep in good condition and, if damaged, immediately repair or replace the floors, curbing, sides, drains, drainage systems, weatherproof roofs or barriers, fences, walls, fire alarm system, fire extinguishers, fire suppression system, equipment containing PCBs and containers and immediately clean up any contaminated area.

Accès au dépôt de BPC

**26.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC tient chaque point d'accès au dépôt verrouillé ou veille à ce qu'il soit gardé.

**27.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC :

a) en inspecte les planchers, les rebords, les côtés, les drains, les réseaux de drainage, les toitures et écrans à l'épreuve des intempéries, les clôtures, les murs, le système d'alarme-incendie, les extincteurs et le réseau d'extinction automatique, ainsi que les pièces d'équipement qui contiennent des BPC, les contenants servant au stockage des BPC ou des produits qui en contiennent et les agents de nettoyage qui s'y trouvent :

(i) tous les mois,

(ii) à des intervalles de plus d'un mois, si le ministre, à la demande écrite du propriétaire ou de l'exploitant, a déterminé qu'il est en pratique impossible d'inspecter le dépôt tous les mois en raison de son isolement,

(iii) à des intervalles de moins d'un mois, si l'exploitation du dépôt en toute sécurité exige des inspections plus fréquentes;

b) les garde en bon état et, en cas de dommage, les répare ou les remplace immédiatement et nettoie sur-le-champ les aires contaminées.

Inspection et entretien des dépôts de BPC

Fire protection and emergency procedures

**28.** (1) The owner or operator of a PCB storage site shall

(a) develop and implement at the PCB storage site a fire protection and emergency procedures plan and shall

(i) update and test the plan once per year,

(ii) keep a written copy of the latest plan at the PCB storage site and another at their principal place of business, and

(iii) make the latest plan readily available to persons who implement the plan and to the local fire department or to the local officer appointed by the provincial Fire Marshall if there is no local fire department or to any other local authority responsible for fire protection;

(b) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are familiar with the contents of the latest plan;

(c) equip the indoor PCB storage site with a fully operative fire alarm system that is maintained, inspected and tested in accordance with articles 6.3.1.1 and 6.3.1.2 of the National Fire Code and with

(i) portable fire extinguishers that are selected and installed in accordance with article 2.1.5.1 of the National Fire Code and maintained, inspected and tested in accordance with article 6.2.1.1 of that Code, or

(ii) an automatic fire suppression system that meets the requirements of article 3.2.7.9 of the National Fire Code, if required;

(d) keep a copy of the records referred to in sections 43 and 44 at the PCB storage site and make a copy readily available to the local fire department and, if there is no local fire department, to the local officer appointed by the provincial Fire Marshall or to any other local authority responsible for fire protection;

(e) ensure that all employees who are authorized to enter the PCB storage site are made aware of the hazards of PCBs and are familiar with the use of protective equipment and clothing and the clean-up procedures referred to in the *Guidelines for the Management of Wastes Containing Polychlorinated Biphenyls (PCBs)*, CCME-TS/WM-TRE008, September 1989, as amended from time to time, issued by the Canadian Council of Ministers of the Environment; and

(f) store absorbent materials for clean-up near the PCB storage site.

(2) Despite paragraph (1)(c), if the indoor PCB storage site is a shipping container, the owner or operator of the site does not have to equip that site with a fire alarm system.

Shipping containers

**28.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC :

a) élabore et met en œuvre un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies et :

(i) le met à jour et le vérifie annuellement,

(ii) en conserve une copie écrite à jour au dépôt et à son établissement principal,

(iii) en met une copie à jour à la disposition de toute personne qui participe à sa mise en œuvre et au service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies,

b) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt connaissent bien le contenu du plan à jour;

c) s'agissant d'un dépôt intérieur, le munit d'un système d'alarme-incendie en état de fonctionnement qui est entretenu, inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences des articles 6.3.1.1 et 6.3.1.2 du Code national de prévention des incendies, ainsi que :

(i) soit d'extincteurs portatifs qui sont choisis et installés conformément à l'article 2.1.5.1 de ce code et qui sont entretenus, inspectés et mis à l'essai conformément aux exigences de l'article 6.2.1.1 de ce code,

(ii) soit d'un réseau d'extinction automatique conforme aux exigences de l'article 3.2.7.9 du même code, si celles-ci s'appliquent;

d) conserve au dépôt une copie des documents et registres visés aux articles 43 et 44 respectivement et en met une à la disposition du service d'incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

e) veille à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt soient informés des dangers que présentent les BPC et connaissent bien l'utilisation du matériel et des vêtements de protection et les méthodes de nettoyage mentionnées dans le *Guide pour la gestion des déchets contenant des biphényles polychlorés (BPC)* CCME-TS/WM-TRE008, septembre 1989, avec ses modifications successives, publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement;

f) garde les matériaux absorbants servant au nettoyage près du dépôt.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC intérieur qui est un conteneur n'est pas tenu de le munir d'un système d'alarme-incendie.

Protection contre les incendies et mesures d'urgence

Conteneur

PART 4

LABELLING, REPORTS AND RECORDS

LABELLING

Equipment and liquids used for their servicing

**29.** (1) The owner of equipment referred to in section 16, other than equipment for which an extension has been applied for under section 17, or of a liquid used in its servicing referred to in subsection 15(2) shall affix a label in a readily visible location on the equipment or on the container of the liquid, no later than 30 days after the day on which it ceases to be used.

Equipment for which extension applied for

(2) The owner of equipment for which an extension has been applied under section 17 shall affix a label in a readily visible location on the equipment.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to  
 (a) equipment or containers of liquids that bear a label on the day on which these Regulations come into force that indicates the presence of PCBs; and  
 (b) equipment that is too small, including light ballasts, to bear the label referred to in subsection (4), until the day on which they cease to be used and are placed in a container that bears the label.

Description

(4) The label must  
 (a) state “ATTENTION — contains 50 mg/kg or more of PCBs / contient 50 mg/kg ou plus de BPC” in black lettering on a white background, in a font size of no less than 36 points;  
 (b) measure at least 150 mm by 150 mm or at least 76 mm by 76 mm in the case of capacitors; and  
 (c) in the case of equipment for which an extension is applied for under section 17, state a unique identification number.

Cables and pipelines

**30.** (1) The owner of a cable, a pipeline or equipment associated with a pipeline, referred to in paragraphs 14(1)(a) and (b), containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more that is in a room, a tunnel or a facility shall either

(a) affix the label in the form set out in subsection 29(4) in a readily visible location on a part of the cable, pipeline or associated equipment that is accessible; or  
 (b) place a notice in a readily visible location at the entrance of the room, tunnel or facility that states the information set out in paragraph 29(4)(a) and measures at least 150 mm by 150 mm.

If dismantled

(2) If a part of the cable, pipeline or associated equipment is dismantled, the owner of the cable, pipeline or associated equipment shall affix on each dismantled part the label in the form set out in

PARTIE 4

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET DOSSIERS

ÉTIQUETAGE

Pièces d'équipement et liquides pour leur entretien

**29.** (1) Le propriétaire d'une pièce d'équipement visée à l'article 16, autre qu'une pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu de l'article 17, ou de tout liquide utilisé pour l'entretien visé au paragraphe 15(2) est tenu d'apposer une étiquette, à un endroit bien en vue sur la pièce d'équipement ou le contenant du liquide, au plus tard trente jours après que la pièce ou le contenant cesse d'être utilisé.

(2) Le propriétaire d'une pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu de l'article 17 est tenu d'y apposer une étiquette à un endroit bien en vue.

Équipement faisant l'objet d'une demande de prolongation

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux pièces d'équipement et aux contenants de liquide qui portent, à l'entrée en vigueur du présent règlement, une étiquette qui indique la présence de BPC;  
 b) aux pièces d'équipement qui sont trop petites, y compris les ballasts de lampes, pour que l'étiquette visée au paragraphe (4) y soit apposée, jusqu'à ce qu'elles cessent d'être utilisées et qu'elles soient placées dans un contenant sur lequel l'étiquette est apposée.

Exceptions

(4) L'étiquette doit :

a) porter la mention « ATTENTION — contains 50 mg/kg or more of PCBs / contient 50 mg/kg ou plus de BPC », inscrite en caractères d'au moins 36 points, en noir sur fond blanc;  
 b) être d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm ou, dans le cas d'un condensateur, 76 mm sur 76 mm;  
 c) dans le cas d'une pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation en vertu de l'article 17, porter un numéro d'identification unique.

Description

**30.** (1) Le propriétaire de câbles, de pipelines ou d'équipement connexe visés aux alinéas 14(1)(a) et (b) qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et se trouvent dans une pièce, un tunnel ou une installation est tenu :

a) soit d'apposer une étiquette conforme au paragraphe 29(4) à un endroit bien en vue sur toute partie accessible du câble, pipeline ou équipement connexe;  
 b) soit de placer à l'entrée de la pièce, du tunnel ou de l'installation à un endroit bien en vue une affiche d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm portant la mention prévue à l'alinéa 29(4)a).

Câbles et pipelines

(2) En cas de désassemblage d'une partie du câble, du pipeline ou de l'équipement connexe, le propriétaire de ceux-ci est tenu, dans les trente jours suivant le désassemblage, d'apposer une étiquette

Désassemblage

subsection 29(4), no later than 30 days after the day on which it is dismantled.

conforme au paragraphe 29(4) sur chaque partie désassemblée du câble, du pipeline ou de l'équipement connexe.

A facility other than transfer site or destruction facility

**31.** (1) The owner or operator of a PCB storage site, other than the PCB storage site of an authorized facility that is a transfer site or that is authorized to destroy PCBs, shall affix a label in a readily visible location on any product containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more and that are stored at the PCB storage site, which

**31.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC d'une installation autre qu'une installation agréée qui est un centre de transfert ou qui est autorisée à détruire des BPC est tenu d'apposer une étiquette à un endroit bien en vue sur tout produit en contenant qui y sont stockés et qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg; l'étiquette

Installation autre qu'un centre de transfert ou de destruction

(a) is in the form referred to in subsection 29(4); and

a) est conforme au paragraphe 29(4);

(b) states "Date of Commencement of Storage" and the date on which the storage begins.

b) porte la mention « Date de début de stockage » et la date de début de stockage.

Transfer site or destruction facility

(2) The owner or operator of the PCB storage site of an authorized facility that is a transfer site or that is authorized to destroy PCBs shall affix a label in the form set out in subsection 29(4) in a readily visible location on any container that is a fixed tank and that is used at the facility for the storage of PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC d'une installation agréée qui est un centre de transfert ou qui est autorisée à détruire des BPC est tenu d'apposer une étiquette conforme au paragraphe 29(4) à un endroit bien en vue sur tout contenant qui est un réservoir fixe utilisé pour stocker des BPC à l'installation ou des produits qui en contiennent en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg.

Centre de transfert ou de destruction

Notice

(3) The owner or operator of a PCB storage site shall place a notice in a readily visible location at the entrance of the site that states the information set out in paragraph 29(4)(a) and that measures at least 150 mm by 150 mm.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC place à l'entrée du dépôt à un endroit bien en vue une affiche d'une dimension minimale de 150 mm sur 150 mm portant la mention prévue à l'alinéa 29(4)a).

Affiche

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if the product or the container bear a label on the day on which these Regulations come into force that indicates the presence of PCBs and that states "Date of Commencement of Storage" and the date on which the storage begins.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le produit ou le contenant porte, à l'entrée en vigueur du présent règlement, une étiquette qui indique la présence de BPC, qui porte la mention « Date de début de stockage » et indique la date de début de stockage.

Exception

Retention of labels

**32.** The person who is required to affix a label on a product or container in accordance with sections 29 to 31 shall ensure that it bears that label for the duration that the person possesses the product or container.

**32.** La personne qui a l'obligation d'apposer une étiquette sur un produit ou un contenant en application des articles 29 à 31 veille à ce que le produit ou le contenant la porte en tout temps pendant qu'il est en sa possession.

Conservation des étiquettes

REPORTS

RAPPORTS

End of use of equipment and liquids — 2009

**33.** (1) The owner of the equipment referred to in paragraph 16(1)(a) and subparagraph 16(1)(b)(i), other than the equipment for which an extension is granted by the Minister in accordance with section 17, or the liquids referred to in subsection 15(2) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment or the liquids and that contains the following information:

**33.** (1) Le propriétaire des pièces d'équipement visées à l'alinéa 16(1)a) ou au sous-alinéa 16(1)b)(i), autres que celles pour lesquelles une prolongation a été accordée par le ministre en vertu de l'article 17, ou des liquides visés au paragraphe 15(2) est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements suivants :

Date de fin d'utilisation des pièces d'équipement et des liquides — 2009

(a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the owner and any person authorized to act on the owner's behalf;

a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;

(b) the civic addresses of the facilities where the equipment and liquids are located or, if there is no civic address, their location using the owner's site identification system;

b) l'adresse municipale des installations où se trouvent les pièces d'équipement et les liquides ou, à défaut, l'endroit où ils se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;

(c) the quantity of the liquids containing PCBs in the equipment and of the liquids, expressed in litres,

- (i) that are in use on December 31,
- (ii) that are stored on December 31 at the person's PCB storage site,
- (iii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
- (iv) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, or
- (v) that are destroyed in that calendar year; and

(d) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the owner or by a person authorized to act on the owner's behalf.

Equipment and liquids for which extension granted

(2) The owner of the equipment referred to in paragraph 16(1)(a) and subparagraph 16(1)(b)(i) or the liquids referred to in subsection 15(2) for which an extension is granted by the Minister in accordance with section 17 shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment or the liquids and that contains the following information for each piece of equipment or container of liquid:

- (a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) the unique identification number that is on the label referred to in paragraph 29(4)(c);
- (c) the civic address, function and technical description of the facility where the equipment or container of liquid is located or, if there is no civic address, its location using the owner's site identification system;
- (d) the progress on the plan's implementation and the timelines for ending the use of the equipment;
- (e) the measures taken to minimize or eliminate any harmful effect of the PCBs in the equipment on the environment and on human health; and
- (f) the findings of the inspections of the equipment.

End of use of equipment — 2025

(3) The owner of the equipment referred to in subparagraph 16(1)(b)(ii) and subsection 16(2) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment and that contains the following information:

- (a) the information required under paragraphs (1)(a), (b) and (d); and
- (b) the quantity, expressed in litres, of liquids containing PCBs in the equipment, and the concentration, expressed in mg/kg, of the PCBs
  - (i) that are stored on December 31 at the person's PCB storage site,

c) la quantité, exprimée en litres, de liquides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement et de liquides :

- (i) en usage le 31 décembre,
- (ii) stockés à son dépôt le 31 décembre,
- (iii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
- (iv) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
- (v) détruits au cours de l'année civile;

d) une attestation, datée et signée par lui ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

(2) Le propriétaire des pièces d'équipement visées à l'alinéa 16(1)a) ou au sous-alinéa 16(1)b)(i) ou des liquides visés au paragraphe 15(2) pour lesquels une prolongation a été accordée par le ministre en vertu de l'article 17 est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements suivants pour chaque pièce d'équipement et contenant de liquides :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d);
- b) le numéro d'identification unique figurant sur l'étiquette conformément à l'alinéa 29(4)c);
- c) l'adresse municipale, la fonction et les caractéristiques techniques de l'installation où se trouvent la pièce d'équipement ou le contenant des liquides ou, à défaut, l'endroit où il se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;
- d) le progrès accompli dans la mise en œuvre du plan et de l'échéancier dressé en vue de la cessation de l'utilisation de la pièce d'équipement;
- e) les mesures prises pour éliminer ou atténuer tout effet nocif des BPC contenus dans la pièce d'équipement sur l'environnement et la santé humaine;
- f) les résultats des inspections de la pièce d'équipement.

Pièces d'équipement et liquides pour lesquels une prolongation a été accordée

(3) Le propriétaire des pièces d'équipement visées au sous-alinéa 16(1)b)(ii) ou au paragraphe 16(2) est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a), b) et d);
- b) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement, exprimée en litres, et la concentration de ces BPC dans les liquides, exprimée en mg/kg :
  - (i) stockés à son dépôt de BPC le 31 décembre,

Date de fin d'utilisation des pièces d'équipement — 2025



- (ii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
- (iii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, or
- (iv) that are destroyed in that calendar year.

Research

**34.** The person who offers for sale, sells, processes or uses PCBs or products containing PCBs for the purpose of research in accordance with section 8 shall prepare a report that is current to December 31 in each calendar year in which the person offers for sale, sells, processes or uses those PCBs or products and that contains the following information:

- (a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the person and of any person authorized to act on that person's behalf;
- (b) an indication of whether the person offers for sale, sells, processes or uses the PCBs or products;
- (c) the quantity of the PCBs or of the products containing PCBs that are offered for sale, sold, processed or used in that calendar year; and
- (d) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the person or by a person authorized to act on their behalf.

Colouring pigment

**35.** The person who manufactures, exports or imports colouring pigment in accordance with section 11 shall prepare a report that is current to December 31 in each calendar year in which the person manufactures, imports or exports the colouring pigment and that contains the following information:

- (a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the person and of any person authorized to act on that person's behalf;
- (b) an indication of whether the person manufactures, exports or imports colouring pigment;
- (c) the quantity of colouring pigment, expressed in kilograms, the maximum concentration of PCBs in the colouring pigment, expressed in mg/kg, and the average annual concentration of PCBs in the colouring pigment, expressed in mg/kg, that is manufactured, imported or exported in that calendar year;
- (d) in the case of importing, the name, telephone number and civic and mailing addresses of the person from whom the colouring pigment is imported and, in the case of exporting, the name, telephone number and civic and mailing addresses of the person to whom the colouring pigment is exported; and
- (e) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the person or by a person authorized to act on their behalf.

- (ii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
- (iii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
- (iv) détruits au cours de l'année civile.

Recherches

**34.** La personne qui met en vente, vend, transforme ou utilise des BPC ou des produits qui en contiennent en vue d'effectuer des recherches conformément à l'article 8 est tenue de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle elle les a mis en vente, vendus, utilisés ou transformés, comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) une mention indiquant si elle les a mis en vente, vendus, transformés ou utilisés;
- c) la quantité de BPC ou de produits qui ont été mis en vente, vendus, transformés ou utilisés durant l'année civile;
- d) une attestation, datée et signée par elle ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Pigments pour la coloration

**35.** La personne qui fabrique, exporte ou importe, conformément à l'article 11, des pigments pour la coloration est tenue de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle elle les fabrique, exporte ou importe, comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) une mention indiquant si elle les a fabriqués, exportés ou importés;
- c) la quantité, exprimée en kilogrammes, de pigments qui ont été fabriqués, exportés ou importés durant l'année civile ainsi que la concentration moyenne annuelle et la concentration maximale en BPC de ces pigments, exprimée en mg/kg;
- d) les nom, adresses municipale et postal et numéro de téléphone de la personne de qui proviennent les pigments, dans le cas où ils sont importés, ou à qui ils sont expédiés, dans le cas où ils sont exportés;
- e) une attestation, datée et signée par elle ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Solid products containing PCBs

**36.** The person who manufactures solid products containing PCBs in accordance with section 13 shall prepare a report that is current to December 31 in each calendar year in which the person manufactures the products and that contains the following information:

- (a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the person and of any person authorized to act on that person's behalf;
- (b) the quantity of solid products manufactured in that calendar year, expressed in kilograms, and the maximum concentration and average concentration of PCBs in the solid products, expressed in mg/kg, for that calendar year;
- (c) the name, telephone number and civic and mailing addresses of the person to whom the manufacturer sells the products; and
- (d) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the person or by a person authorized to act on their behalf.

Stored PCBs or products — PCB concentration of 50 mg/kg or more

**37.** The person who owns and stores PCBs or products containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more, other than the equipment and liquids referred to in section 33, shall prepare a report that is current to December 31 in each calendar year in which the person stores the PCBs or products at their PCB storage site and that contains the following information:

- (a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the owner and of any person authorized to act on the owner's behalf;
- (b) the civic addresses of the PCB storage sites where the PCBs or products are located, or if there is no civic address, their location using the owner's site identification system;
- (c) the quantity of liquids containing PCBs in the products, expressed in litres, and the quantity of solids containing PCBs in the products, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and the solids, expressed in mg/kg
  - (i) that are stored on December 31 at the person's PCB storage site,
  - (ii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
  - (iii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, or
  - (iv) that are destroyed in that calendar year; and
- (d) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the owner of the PCBs or products containing PCBs or by a person authorized to act on the owner's behalf.

**36.** La personne qui fabrique, conformément à l'article 13, des produits solides qui contiennent des BPC est tenue de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle elle les fabrique, comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) la quantité, exprimée en kilogrammes, de produits qui ont été fabriqués durant l'année civile ainsi que la concentration moyenne et la concentration maximale en BPC de ces produits, exprimée en mg/kg, pour cette année civile;
- c) les nom, adresse municipale et postale et numéro de téléphone de la personne à qui elle a vendu les produits;
- d) une attestation, datée et signée par elle ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Produits solides qui contiennent des BPC

**37.** Le propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg, autres que les pièces d'équipement ou les liquides visés à l'article 33, qui les stocke à son dépôt de BPC est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il les stocke ainsi, comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) l'adresse municipale des dépôts où sont stockés les BPC et les produits ou, à défaut, l'endroit où ils se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;
- c) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans les produits, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les produits, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :
  - (i) stockés à son dépôt de BPC le 31 décembre,
  - (ii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
  - (iii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
  - (iv) détruits au cours de l'année civile,
- d) une attestation, datée et signée par lui ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

BPC ou produits stockés — concentration de BPC de 50 mg/kg ou plus

Stored PCBs or products — transfer site or destruction facility

**38.** The owner of an authorized facility that is a transfer site or that is authorized to destroy PCBs or products containing PCBs and who stores them at their PCB storage site, other than the owner referred to in section 37, shall prepare a report that is current to December 31 in each calendar year and that contains the following information:

- (a) the name, civic and mailing addresses, telephone number, fax number, if any, and e-mail address, if any, of the owner and of any person authorized to act on the owner's behalf;
- (b) the civic addresses of the sites where the PCBs or products containing PCBs are stored, or if there is no civic address, the location of the sites using the owner's site identification system;
- (c) the quantity of liquids containing PCBs in the products, expressed in litres, or the quantity of solids containing PCBs in the products, expressed in kilograms, and the concentration of the PCBs in the liquids and the solids, expressed in mg/kg
  - (i) that are stored on December 31 at the owner's PCB storage site,
  - (ii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
  - (iii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, or
  - (iv) that are destroyed in that calendar year; and
- (d) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the owner of the authorized facility or by a person authorized to act on the owner's behalf.

Date of submission of report

**39.** (1) The person who is required to prepare a report in accordance with subsection 33(1) or (2) and with any of sections 34 to 38 shall submit it to the Minister on or before March 31 of the year following the calendar year for which the report is made.

Report made under subsection 33(3)

- (2) The person who is required to prepare a report in accordance with subsection 33(3) shall submit it to the Minister
  - (a) on or before March 31, 2010 for reports that are current to December 31 of the year that these Regulations come into force up to the year 2009;
  - (b) on or before March 31, 2014 for reports that are current to December 31 of each of the years 2010 to 2013;
  - (c) on or before March 31, 2018 for reports that are current to December 31 of each of the years 2014 to 2017;
  - (d) on or before March 31, 2022 for reports that are current to December 31 of each of the years 2018 to 2021;
  - (e) on or before March 31, 2026 for reports that are current to December 31 of each of the years 2022 to 2025;

**38.** Le propriétaire d'une installation agréée qui est un centre de transfert ou qui est autorisée à détruire des BPC et des produits qui en contiennent, autre que le propriétaire visé à l'article 37, et qui les stocke à son dépôt de BPC est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il les transforme ou les détruit, comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux de toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) l'adresse municipale des dépôts où sont stockés les BPC et les produits ou, à défaut, l'endroit où ils se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;
- c) la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans les produits, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les produits, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :
  - (i) stockés à son dépôt de BPC le 31 décembre,
  - (ii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
  - (iii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
  - (iv) détruits au cours de l'année civile,
- d) une attestation, datée et signée par lui ou par toute personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

BPC ou produits stockés — Centre de transfert ou de destruction

Date de présentation des rapports

**39.** (1) La personne qui est tenue de préparer tout rapport visé aux paragraphes 33(1) ou (2) ou à l'un des articles 34 à 38 le présente au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle il est établi.

Rapport visé au paragraphe 33(3)

- (2) Celle qui est tenue de préparer le rapport visé au paragraphe 33(3) le présente au ministre :
  - a) au plus tard le 31 mars 2010, s'il porte sur toute année civile suivant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'année 2009;
  - b) au plus tard le 31 mars 2014, s'il porte sur l'une ou l'autre des années 2010 à 2013;
  - c) au plus tard le 31 mars 2018, s'il porte l'une ou l'autre des années 2014 à 2017;
  - d) au plus tard le 31 mars 2022, s'il porte sur l'une ou l'autre des années 2018 à 2021;
  - e) au plus tard le 31 mars 2026, s'il porte sur l'une ou l'autre des années 2022 à 2025;
  - f) au plus tard le 31 mars 2027, s'il porte sur l'année 2026;
  - g) au plus tard le 31 mars 2030, s'il porte sur l'une ou l'autre des années 2027 à 2029.

(f) on or before March 31, 2027 for reports that are current to December 31 of the year 2026; and  
 (g) on or before March 31, 2030 for reports that are current to December 31 of each of the years 2027 to 2029.

Release into the environment	<b>40.</b> (1) For the purposes of paragraph 95(1)(a) of the Act, where there occurs or is a likelihood of a release into the environment of PCBs in contravention of section 5, the person who is designated to be provided with a written report is the Manager of Inspection Program, Environmental Enforcement Division, Enforcement Branch of the Department of the Environment in the region where the release occurs or is likely to occur.	<b>40.</b> (1) Pour l'application de l'alinéa 95(1)(a) de la Loi, en cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — de BPC en violation de l'article 5, la personne désignée pour recevoir le rapport écrit est le Gestionnaire du programme d'inspection, Direction de l'application de la loi en environnement, Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement, dans la région où a lieu le rejet — effectif ou probable.	Rejets dans l'environnement
Contents	(2) The report shall include the following information: (a) the name, civic and mailing addresses and telephone number of the person who owns or has the charge, management or control of the PCBs that are released into the environment; (b) the date, time and location of the release; (c) a description of the source of the release; and (d) the quantity of liquids containing PCBs released, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs released, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and the solids that are released, expressed in mg/kg.	(2) Le rapport comporte les renseignements suivants : a) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de la personne qui a toute autorité sur les BPC qui ont été rejetés dans l'environnement ou qui en est propriétaire; b) les date, heure et lieu du rejet; c) une description de la source du rejet; d) la quantité de liquides qui contiennent des BPC rejetés, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC rejetés, exprimée kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides rejetés, exprimée en mg/kg.	Contenu
Retention	<b>41.</b> Any person who is required to submit a report under these Regulations shall keep a copy of the report at their principal place of business in Canada for at least five years after the day on which the report is submitted.	<b>41.</b> Toute personne qui est tenue de présenter un rapport en application du présent règlement en conserve une copie à son établissement principal au Canada pendant au moins cinq ans après la date de sa présentation.	Conservation
Method of submission	<b>42.</b> Each report referred to in sections 33 to 38 shall be submitted electronically in the format provided by the Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if (a) no such format is provided; or (b) it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the report, impracticable to submit the report electronically in the format provided.	<b>42.</b> Les rapports visés aux articles 33 à 38 sont présentés sous forme électronique selon le modèle établi par le ministère de l'Environnement. Ils sont toutefois présentés par écrit dans les cas suivants : a) aucun modèle n'a été établi par le ministère; b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne tenue de les présenter, de le faire sous forme électronique selon le modèle établi.	Méthode de présentation

**RECORDS**

Records for permitted activities	<b>43.</b> The following persons shall maintain records that demonstrate that they manufacture, process, use, sell, offer for sale, store, import or export PCBs or products containing PCBs in accordance with the Act and these Regulations: (a) the owner of PCBs or products containing PCBs; (b) the person who is engaged in any of these activities; and (c) the owner or operator of a PCB storage site.
Inspection record	<b>44.</b> (1) The owner or operator of a PCB storage site shall maintain a record of all inspections conducted at the PCB storage site under paragraph 27(a) (a) listing all items that are inspected; (b) describing any deficiency found;

**DOCUMENTS ET REGISTRES**

Documents concerning permitted activities	<b>43.</b> Les personnes ci-après conservent les documents établissant que des BPC ou des produits qui en contiennent ont été fabriqués, transformés, utilisés, mis en vente, vendus, stockés, importés ou exportés conformément à la Loi et au présent règlement : a) le propriétaire des BPC ou des produits; b) la personne qui exerce l'activité; c) le propriétaire ou l'exploitant du dépôt de BPC.
Registres d'inspections	<b>44.</b> (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC tient un registre de toutes les inspections effectuées au dépôt de BPC en application de l'alinéa 27a), lequel fait état : a) de tous les points inspectés;

	(c) setting out the measures taken to remedy the deficiency; and (d) specifying the dates of the inspections and the names of the inspectors.	b) de toutes les lacunes relevées; c) des mesures à prendre pour y remédier; d) de la date de l'inspection et du nom de l'inspecteur.	
Owner of equipment — extension	(2) The owner of equipment for which an extension of the end-of-use date is applied under section 17 shall maintain a record of all inspections conducted on the equipment that contains the information set out in paragraphs (1)(a) to (d).	(2) Le propriétaire d'une pièce d'équipement dont l'utilisation fait l'objet d'une prolongation en vertu de l'article 17 tient un registre de toutes les inspections de la pièce d'équipement qui ont été effectuées, lequel fait état des renseignements prévus aux alinéas (1)a) à d).	Propriétaire d'une pièce d'équipement — prolongation
Retention of records	<b>45.</b> The person who is required to maintain a record under sections 43 and 44 shall retain it at their principal place of business in Canada or at the place where they conduct the activity for at least five years (a) after the destruction of the PCBs or the products containing PCBs that are the subject of the record, in the case of the owner of PCBs or products containing PCBs or the owner or operator of the PCB storage site where the PCBs or products containing PCBs are stored; or (b) after the completion of an activity referred to in section 43, in the case of the person who is engaged in that activity.	<b>45.</b> Toute personne qui est tenue de conserver des documents ou de tenir un registre en application des articles 43 et 44 respectivement les conserve à son établissement principal au Canada ou à l'établissement où l'activité est exercée pendant au moins cinq ans après : a) dans le cas du propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un dépôt de BPC où sont stockés des BPC ou des produits qui en contiennent, la date de destruction des BPC ou des produits qui en contiennent visés par le document ou le registre; b) dans le cas de la personne qui exerce une activité visée à l'article 43, la date de la fin de l'activité.	Conservation des dossiers

PART 5

REPEALS AND COMING INTO FORCE

REPEALS

Repeal	<b>46. The <i>Chlorobiphenyls Regulations</i><sup>1</sup> are repealed.</b>
Repeal	<b>47. The <i>Storage of PCB Material Regulations</i><sup>2</sup> are repealed.</b>

COMING INTO FORCE

Coming into force	<b>48. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</b>
-------------------	---

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive Summary**

**Issue:** Polychlorinated biphenyls (PCBs) are considered to be a threat to both human health and the environment and are slated for virtual elimination. Polychlorinated biphenyls were imported into Canada mostly for use in dielectric fluids to cool and insulate electrical transformers and capacitors. They are also present in a large number of consumer, commercial and industrial products manufactured or imported before 1977. In Canada, PCBs in use and in storage remain the major source of releases into the environment.

<sup>1</sup> SOR/91-152  
<sup>2</sup> SOR/92-507; SOR/2000-102, s. 15

PARTIE 5

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

	<b>46. Le <i>Règlement sur les biphényles chlorés</i><sup>1</sup> est abrogé.</b>	Abrogation
	<b>47. Le <i>Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC</i><sup>2</sup> est abrogé.</b>	Abrogation

*Entrée en vigueur*

	<b>48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</b>	Entrée en vigueur
--	---	-------------------

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Les biphényles polychlorés (BPC) constituent une menace tant pour l'humain que pour l'environnement et sont désignés en vue de leur quasi-élimination. On a importé les biphényles polychlorés au Canada principalement pour les utiliser sous forme de fluides diélectriques pour refroidir et isoler des transformateurs et des condensateurs électriques. Les BPC se retrouvent aussi dans un grand nombre de produits à usage personnel, commercial et industriel, fabriqués ou importés avant 1977. Au Canada, l'utilisation et l'entreposage des BPC demeurent la source principale de rejet dans l'environnement.

<sup>1</sup> DORS/91-152  
<sup>2</sup> DORS/92-507; DORS/2000-102, a. 15

A number of regulations to manage the various aspects of PCB use, release, transport, storage and destruction are currently in place. However, these regulations allow PCBs to continue to remain in use and in storage indefinitely. Voluntary measures by industry, while achieving some progress towards reductions in PCB inventories, have not been successful in eliminating their use and storage. Due to the threat posed by PCBs and the legally binding requirements of international agreements to which Canada is a signatory, it is necessary to expedite the removal of PCBs in use and in storage.

**Description:** The *PCB Regulations* (the Regulations) set specific deadlines for ending the use of PCBs in concentrations at or above 50 mg/kg, eliminating all PCBs and equipment containing PCBs currently in storage and limiting the period of time PCBs can be stored before being destroyed. These requirements, together with the more stringent release limits, will further reduce releases of PCBs into the environment. The labelling and reporting requirements for PCBs provide the necessary information to monitor progress towards end-of-use targets. The Regulations also establish sound practices for the better management of the remaining PCBs in use (i.e. those with content of less than 50 mg/kg), until their eventual elimination, to prevent contamination of dielectric fluids and dispersion of PCBs in small quantities into other liquids.

It is expected that the deadlines for ending the use and storage of PCBs will result in the removal of 90% of the PCBs still in use and 100% of the PCBs currently in storage by the end of 2009. The remaining PCBs, comprising equipment in use containing low level concentrations of PCBs (i.e. less than 500 mg/kg) will be eliminated by 2025.

The Chemicals Management Plan (CMP)<sup>1</sup> announced in December 2006, is part of the government's comprehensive environmental agenda. By prescribing deadlines for the elimination of PCBs, the Regulations reiterate the Government of Canada's commitment to safely manage chemical substances including Chemical Substances of Interest to Canadians,<sup>2</sup> such as PCBs.

**Cost-benefit statement:**

The Regulations will result in an overall net benefit to Canadians. Taking only quantifiable impacts into account, costs exceed benefits by \$47.50 million over 25 years. However, this is expected to be more than offset by non-quantifiable human health and environmental benefits, including improvements to human health through reductions in the incidence of immune system deficiency, neurological impairment, developmental impairment, fatal and non-fatal cancers; and benefits to the environment through reduced species loss and changes to ecosystem balances.

Il existe un certain nombre de règlements portant sur la gestion de divers aspects de l'utilisation, du rejet, du transport, de l'entreposage et de la destruction des BPC. Cependant, ces règlements permettent l'utilisation et l'entreposage des BPC pour une durée indéterminée. Bien que des mesures volontaires entreprises dans l'industrie ont permis de réduire l'inventaire de BPC, elles n'ont pas suffi à éliminer leur utilisation et leur entreposage. En raison de la menace que constituent les BPC et des exigences obligatoires en droit incluses dans des accords internationaux dont le Canada est signataire, il est nécessaire d'accélérer le retrait des BPC actuellement utilisés ou entreposés.

**Description :** Le *Règlement sur les BPC* (le Règlement) prévoit des échéances spécifiques pour la fin de l'utilisation des BPC à des concentrations d'au moins 50 mg/kg, pour l'élimination de tous les BPC ou de l'équipement contenant des BPC actuellement entreposés et pour la limitation de la durée d'entreposage des BPC avant leur destruction. Ces exigences combinées à des limites de rejet plus strictes permettront de réduire davantage le rejet de BPC dans l'environnement. Il sera possible de faire le suivi des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de cesser l'utilisation grâce aux nouvelles exigences concernant l'étiquetage et la soumission de rapports sur les BPC. Le Règlement comprend également l'application de pratiques pour une meilleure gestion des BPC toujours en usage (c'est-à-dire ceux dont les concentrations sont de moins de 50 mg/kg) jusqu'à leur élimination éventuelle pour ainsi prévenir la contamination des fluides diélectriques et la dispersion de faibles quantités de BPC dans d'autres liquides.

On s'attend à ce que les échéances de fin d'utilisation et d'entreposage des BPC permettent le retrait de 90 % des BPC toujours en usage et de la totalité de ceux entreposés d'ici la fin de 2009. L'élimination des BPC restants, qui consistent en de l'équipement en service contenant de faibles concentrations de BPC (c'est-à-dire moins de 500 mg/kg), est prévue pour 2025.

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)<sup>1</sup> annoncé en décembre 2006, s'inscrit dans le programme environnemental exhaustif du gouvernement. En fixant des échéances pour l'élimination des BPC, le Règlement réaffirme la volonté du gouvernement du Canada à gérer de façon sécuritaire les substances chimiques, y compris les substances chimiques d'intérêts aux Canadiens<sup>2</sup>, dont les BPC.

**Énoncé des coûts et avantages :**

Le Règlement représentera, dans l'ensemble, un avantage net pour les Canadiens. En tenant seulement compte des effets quantifiables, les coûts dépassent les avantages de 47,50 millions de dollars sur une période de 25 ans. Cependant, les avantages pour la santé humaine et l'environnement devraient largement compenser les coûts. Parmi ces avantages, citons les améliorations à la santé humaine par la réduction des incidences de déficience du système immunitaire, de déficience neurologique, de troubles du développement et de cancers fatals et autres ainsi que les avantages environnementaux par la réduction de la disparition des espèces et des changements à l'équilibre des écosystèmes.

<sup>1</sup> More information on CMP is available at [http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index\\_e.html](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_e.html).

<sup>2</sup> More information on Chemical Substances of Interest to Canadians is available at [http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/interest-interet/index\\_e.html](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/interest-interet/index_e.html).

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur le PGPC, visitez le [http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index\\_f.html](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index_f.html).

<sup>2</sup> Pour plus de renseignements sur les substances chimiques d'intérêts aux Canadiens, visitez le [http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/interest-interet/index\\_f.html](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/interest-interet/index_f.html).

The Regulations will reduce environmental releases of pure PCBs by approximately 1 726 kg (or 83 %) over 25 years or an average of 69.03 kg per year. The quantified, discounted benefits associated with these reductions are estimated to be \$317.19 million over 25 years, including a net reduction in costs of \$165.98 million associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs. Benefits associated with the use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced contamination of fish in sport fisheries) are estimated to be \$151.21 million.

The discounted cost of the Regulations is estimated to be \$364.69 million over a 25-year period including a cost to industry of \$358.14 million and federal government costs for enforcement and compliance promotion estimated at \$6.55 million. Electric utilities are likely to bear the largest share of these incremental costs as approximately 29 % of the PCBs and equipment containing PCBs are owned by them.

**Business and consumer impacts:** In addition to costs for decommissioning and destroying PCBs and products containing PCBs, industry will incur some administrative costs associated with testing, labelling and reporting requirements. These administrative requirements represent a relatively small share of the incremental cost at 7 % (or \$25.23 million) of the total cost to industry over a 25-year period.

The impact on consumers is difficult to estimate as this would be determined by the ability of the sector affected by the Regulations to pass on the incremental costs to their consumers in the form of higher prices.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Since 2000, extensive consultations on the proposed revisions to existing regulations on the use and storage of PCBs have been organized, including public consultations on the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I in 2006. Nearly 6 000 stakeholders participated in these consultations, including representatives from Canadian industry, industry associations, provincial and territorial governments and environmental non-governmental profit organizations (ENGOs). The consultations found broad support for the Regulations among the various stakeholders. One provincial utility, while supporting the Regulations, expressed concern that the estimated incremental costs to industry had not fully accounted for their costs. Subsequently, additional cost information was provided to Environment Canada by the utility and is now taken into account in the incremental cost and benefit analysis of the Regulations.

Canada is a signatory to two international conventions and an agreement under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) to eliminate the use and storage of PCBs. These Regulations will help ensure that Canada meets its international commitments in this area. As the negotiations and ratification of these agreements have been completed in accordance with established processes, no additional coordination activities were undertaken in connection with the present Regulations.

Le Règlement permettra la réduction du rejet dans l'environnement de BPC purs d'environ 1 726 kg (ou 83 %) sur une période de 25 ans, soit une moyenne de 69,03 kg par année. On estime que les avantages actualisés et quantifiés associés à ces réductions seront de l'ordre de 317,19 millions de dollars au cours des 25 prochaines années, ce qui comprend une réduction de 165,98 millions de dollars des coûts liés au nettoyage des déversements et des incendies comprenant des BPC. On estime à 151,21 millions de dollars les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles du Canada (par exemple, en raison d'une baisse dans la contamination des poissons dans les lieux de pêche sportive).

Le Règlement entraînera un coût actualisé d'environ 364,69 millions de dollars sur une période de 25 ans, ce qui représente un coût de 358,14 millions de dollars pour l'industrie et de 6,55 millions de dollars, lié à l'application de la loi et à la promotion de la conformité, pour le gouvernement fédéral. Les services d'électricité sont susceptibles d'acquitter la plus grande partie des coûts différentiels puisqu'ils détiennent environ 29 % des BPC et de l'équipement contenant des BPC.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** En plus d'assumer les coûts de mise hors service et de destruction des BPC et des produits contenant des BPC, l'industrie encourra certains frais administratifs pour répondre aux exigences de test, d'étiquetage et de rapports. Ces exigences administratives constituent une partie relativement petite des coûts différentiels, soit 7 % (ou 25,23 millions de dollars) des coûts globaux pour l'industrie sur une période de 25 ans.

Il est difficile d'estimer les effets sur les consommateurs, car ils seront déterminés par la capacité du secteur de l'économie touché par le Règlement à relayer les coûts différentiels aux consommateurs par la hausse de leurs prix.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Depuis l'an 2000, on a mené des consultations exhaustives sur les révisions proposées aux règlements actuels sur l'utilisation et l'entreposage des BPC, y compris des consultations publiques sur le règlement proposé, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2006. Environ 6 000 intervenants ont participé à ces consultations dont des représentants de l'industrie canadienne, d'associations industrielles, des gouvernements provinciaux et territoriaux et d'organisations non gouvernementales sans but lucratif de l'environnement (ONGE). Ces divers intervenants ont largement appuyé le Règlement lors des consultations. Un service provincial d'électricité, en faveur du Règlement, s'est inquiété que les coûts différentiels estimés ne tiennent pas compte de toute l'ampleur de leurs coûts. Par la suite, le service a fourni à Environnement Canada de plus amples renseignements dont on a tenu compte dans l'analyse des coûts différentiels et des avantages du Règlement.

Le Canada est maintenant signataire de deux conventions internationales et d'un accord en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) pour éliminer l'utilisation et l'entreposage des BPC. Ce Règlement fera en sorte que le Canada respecte ses engagements internationaux dans ce secteur. Comme on a négocié et ratifié ces accords conformément aux processus établis, aucune autre activité de coordination n'a été entreprise par rapport au présent règlement.

**Performance measurement and evaluation plan:** The evaluation of the Regulations will be based on the level of non-compliance reporting through the associated enforcement activities. The reduction in PCBs and products containing PCBs in use and in storage by the deadlines specified in the Regulations will be measured against the requirements of the Regulations by means of mandatory reporting by those subject to the Regulations. The determination of whether additional action is needed will be based on the measurement and evaluation of these indicators.

The Regulations will be evaluated as part of the evaluation of the Waste Reduction and Management Program risk management instruments. Evaluations will be scheduled as per the department's evaluation planning cycle.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** On évaluera le Règlement en se fondant sur le niveau de non-conformité relevé dans le cadre des activités d'application de la loi. Les rapports obligatoires des parties concernées par le Règlement permettront de mesurer le respect des échéances pour la réduction de l'utilisation et de l'entreposage des BPC et des produits contenant des BPC, prescrites dans le Règlement. On déterminera si d'autres mesures sont nécessaires selon la mesure et l'évaluation de ces indicateurs.

L'évaluation du Règlement fera partie de l'évaluation des instruments de gestion de risques du Programme de réduction et de gestion des déchets. Les évaluations seront inscrites au cycle de planification des évaluations du ministère.

### Issue

Polychlorinated biphenyls (PCBs) are synthetic compounds that became popular for industrial uses because of their stable chemical properties. Polychlorinated biphenyls were imported into Canada mostly for use in dielectric fluids to cool and insulate electrical transformers and capacitors until 1977. Polychlorinated biphenyls have also been used in heat-transfer and hydraulic systems and as plasticizers. A large number of products manufactured or imported before 1977 also contain PCBs, including some electrical and communication components, paints, plastics, rubbers, lubricants, wax extenders, adhesives, and other materials that required durability and resistance to thermal- and photo-reactive processes and weathering for industrial applications.

PCBs are known to be very persistent both in environmental media and in human and animal tissue. Available epidemiological evidence has not demonstrated an association between exposure to PCBs and the incidence of disease in the human population. However, the data does raise concerns regarding the potential carcinogenicity of PCBs. Taken together, the available data suggests that PCBs are probable human carcinogens. While persistence is well-documented, little is known about the health impacts that results from long-term exposure to low concentrations of PCBs. Most of what is known about health risks of short-term exposure to PCBs is based on observations of people who were exposed briefly to high levels as a result of accidents or job-related activities. These include nervous system disorders, muscle weaknesses and spasms. Based on scientific evidence, Environment Canada concluded<sup>3</sup> that PCBs meet the criteria for Track 1 substances — i.e. they are toxic substances that result predominantly from human activity and are persistent and bioaccumulative in the environment. As required under the 1995 Government of *Canada Toxic Substances Management Policy*,<sup>4</sup> virtual elimination from the environment of Track 1 substances is the main objective of the present Regulations.

<sup>3</sup> Environment Canada (March 1997), *Scientific Justification: Polychlorinated Biphenyls, Candidate Substances for Management under Track 1 of the Toxic Substances Management Policy*

<sup>4</sup> The *Toxic Substance Management Policy* proposes a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health.

### Question

Les biphényles polychlorés (BPC) sont des composés synthétiques dont l'usage industriel est devenu populaire en raison de leurs propriétés chimiques stables. Jusqu'en 1977, les biphényles polychlorés étaient importés au Canada principalement pour être utilisés sous forme de fluides diélectriques pour refroidir et isoler les transformateurs et les condensateurs électriques. On les a également utilisés dans les dispositifs de transfert de la chaleur, dans les systèmes hydrauliques et comme plastifiants. Un grand nombre de produits fabriqués ou importés avant 1977 contenaient aussi des BPC. Ceux-ci comprennent certaines composantes électriques et de communication ainsi que certaines peintures et certains plastiques, caoutchoucs, lubrifiants, allonges de paraffine, adhésifs et d'autres matières dont on exigeait des caractéristiques de durabilité et de résistance aux processus thermiques et de photo-réactions ainsi qu'aux intempéries.

Les BPC sont réputés être très persistants, à la fois dans les divers milieux naturels et dans les tissus humains et animaux. Les preuves épidémiologiques existantes n'ont pas démontré d'association entre l'exposition aux BPC et l'incidence de la maladie chez la population humaine. Cependant, les données sont préoccupantes en ce qui concerne la cancérogénicité potentielle des BPC. Dans leur ensemble, les données existantes portent à croire que les BPC sont des agents cancérogènes probables pour les humains. Tandis que cette persistance est bien documentée, les répercussions de l'exposition à long terme à de faibles concentrations de BPC sur la santé sont peu connues. Ce que l'on sait actuellement des risques que pose l'exposition à court terme aux BPC pour la santé se fonde sur des observations faites sur des personnes exposées brièvement à de fortes concentrations, à la suite d'accidents ou d'activités professionnelles. Ces risques englobent des troubles du système nerveux, un affaiblissement des muscles et des spasmes. À partir des données scientifiques, Environnement Canada a conclu<sup>3</sup> que les BPC répondent à tous les critères des substances de la voie 1, c'est-à-dire qu'il s'agit de substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables dans l'environnement. En vertu de la *Politique de gestion des substances toxiques* du gouvernement du Canada<sup>4</sup>, l'objectif principal du présent règlement consiste en la quasi-élimination de l'environnement des substances de la voie 1.

<sup>3</sup> Environnement Canada, mars 1997, *Justification scientifique : biphényles polychlorés — substance candidate pour la gestion de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques*

<sup>4</sup> La *Politique de gestion des substances toxiques* propose une approche préventive et de précaution dans la gestion des substances qui entrent dans l'environnement et qui peuvent être nuisibles à celui-ci ou à la santé humaine.



As a result of the environmental and health concerns associated with PCBs, the Government of Canada has adopted a number of regulations to minimize exposure to, and environmental releases of, PCBs since 1977. These measures have been put in place to manage the various aspects of PCB manufacture, import, export, sale, storage, transportation, destruction and releases into the environment. In addition, Canada is a signatory to the Stockholm Convention and the *United Nations Economic Commission for Europe's Persistent Organic Pollutants Protocol*. Both of these agreements have legally binding requirements for eliminating the use and release of PCBs. Canada has also committed to eliminating releases of PCB into the environment under the *North American Free Trade Agreement Commission for Economic Cooperation's North American Regional Action Plan for PCBs*. These international agreements require the elimination of PCBs within a specified period of time.

Under the current Regulations, owners of in-use PCBs and equipment containing PCBs may continue to use these until the end of their service life. There is little incentive to end the use of equipment containing PCBs, as such equipment is durable and has a service life of up to 50 years that can be extended by up to 30 to 50% through retrofitting. Prescribing deadlines for ending the use of PCBs and eliminating long-term PCBs and equipment containing PCBs in storage will help to accelerate progress toward meeting Canadian environmental and health objectives and meeting national and international obligations.

A full assessment of the risks associated with PCBs can be found at <http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=En&n=97B21DD4-1>.

### **Objectives**

The purpose of the *PCB Regulations* (the Regulations), to be adopted under subsection 93(1) and section 97 of the CEPA 1999, is to improve the protection of Canada's environment and the health of Canadians from the risks posed by the use, storage and releases of PCBs, and to accelerate their elimination. The Regulations also implement Canada's national and international commitments on the use (including exports and imports), storage and elimination of PCBs. The Regulations also reiterate the Government of Canada's commitment to safely manage chemical substances, such as PCBs, included in the Chemical Substances of Interest to Canadians.

It is expected that the deadlines for ending the use and storage of PCBs will result in the removal of most of PCBs still in use and of all the PCBs currently in storage by the end of 2009. The remaining PCBs in use, which are primarily comprised of low level PCBs (i.e. less than 500 mg/kg) will be decommissioned by 2025 for elimination. The reduction in environmental releases of pure PCBs is estimated to be 1726 kg or 83% over 25 years.

### **Description**

#### **The Regulations**

Some of the requirements of the Regulations have been revised since their publication in the *Canada Gazette*, Part I in response

Depuis 1977, en raison des inquiétudes que soulevaient les BPC sur l'environnement et la santé, le gouvernement du Canada a adopté plusieurs règlements afin de réduire au minimum l'exposition aux BPC et leur rejet dans l'environnement. Ces mesures ont été appliquées pour gérer les différents aspects de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la vente, de l'entreposage, du transport, de la destruction et du rejet dans l'environnement des BPC. En outre, le Canada est signataire de la Convention de Stockholm et du *Protocole sur les polluants organiques persistants de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe*. Ces deux accords comportent des exigences obligatoires en droit en vue d'éliminer l'utilisation et le rejet des BPC. Le Canada entend également éliminer les rejets de BPC dans l'environnement, conformément au *Plan d'action régional nord-américain pour les BPC de la Commission de coopération environnementale établie par l'Accord de libre-échange nord-américain*. Ces accords internationaux exigent l'élimination des BPC dans une période de temps spécifique.

En vertu du règlement actuel, les propriétaires de BPC et d'équipements contenant des BPC peuvent continuer à les utiliser jusqu'à la fin de leur vie utile. Il y a peu d'incitatifs pour encourager l'arrêt de l'utilisation de l'équipement contenant des BPC puisque ce type d'équipement est durable : sa vie utile peut aller jusqu'à 50 ans, voire être prolongée de 30 à 50 % en effectuant des modifications. En précisant des échéances pour la fin de l'utilisation des BPC et l'élimination des BPC et de l'équipement contenant des BPC actuellement entreposés à long terme, il sera possible d'atteindre plus rapidement les objectifs canadiens en matière de santé et d'environnement et de satisfaire aux obligations nationales et internationales.

Une évaluation complète des risques liés aux BPC est disponible au <http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=Fr&n=97B21DD4-1>.

### **Objectifs**

L'objectif du *Règlement sur les BPC* (le Règlement), qui sera adopté en vertu des paragraphes 93(1) et 97 de la LCPE (1999), est d'améliorer la protection de l'environnement canadien et de la santé des Canadiens en réduisant les risques que posent l'utilisation, l'entreposage et le rejet des BPC et en accélérant leur élimination. Le Règlement applique aussi les engagements nationaux et internationaux du Canada par rapport à l'utilisation (notamment l'importation et l'exportation), l'entreposage et l'élimination des BPC. En vertu du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), le Règlement s'inscrit dans l'approche exhaustive du gouvernement pour les produits désignés en vue de contrôles réglementaires, conformément aux priorités existantes.

On s'attend à ce que les échéances pour la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC permettent le retrait de la majorité des BPC toujours en usage et de la totalité de ceux entreposés d'ici la fin de 2009. Les BPC restants, qui consistent principalement en des BPC de faibles concentrations (c'est-à-dire moins de 500 mg/kg), seront mis hors service d'ici 2025 en vue de leur élimination. On estime que la réduction du rejet dans l'environnement de BPC purs sera d'environ 1 726 kg (ou 83 %) sur une période de 25 ans.

### **Description**

#### **Le Règlement**

Depuis la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a révisé certaines exigences pour répondre

to comments by stakeholders, to clarify the regulatory requirements and to align the regulatory requirements with international actions. The Regulations are divided into four parts and the key elements are summarized below:

#### Part 1 of the Regulations

Part 1 sets out the general requirements applicable to all parts of the Regulations including definitions, sampling and analysis, application, non-application, sale of property and compliance.

#### Part 2 of the Regulations

Part 2 establishes a prohibition on the release, manufacture, process, import, export, sale, offer for sale and use of PCBs and products that contain a certain concentration of PCBs, exceptions to these prohibitions and the duration of these exceptions.

#### End-of-use deadline

The key element of the Regulations remains the prescribed end-of-use deadlines for liquids containing PCBs and specified equipment containing PCBs that are currently in use. The following summarizes the end-of-use deadlines, which are in accordance with Canada's international commitments:

- December 31, 2009, for equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more;
- equipment containing PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg:
  - December 31, 2009, when located in sensitive locations<sup>5</sup>; and
  - December 31, 2025, at all other locations;
- December 31, 2025, for light ballasts and pole top transformers with auxiliary pole mounted equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more.

The proposed Regulations included a deadline of 2014 for PCBs in concentration of 50-500 mg/kg at all other locations which has been extended to 2025, in response to comments from stakeholders. Consequently, the "Cost-Benefit Analysis" section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has been revised to reflect this change.

Extensions may be granted for the 2009 end-of-use deadline up to December 31, 2014, on a case by case basis and upon the demonstration that conditions set out in the Regulations have been met. The intent of this provision is to allow industry with some flexibility for equipment that cannot be replaced by the deadline due to technical constraints for engineered-to-order equipment or if the facility is scheduled for permanent closure before 2014.

#### Prohibitions

The following prohibitions involving PCBs and products containing PCBs are specified in the Regulations:

- releases of PCBs into the environment, including from equipment that is in use and subject to an end-of-use deadline, are not allowed in concentrations or quantities above the prescribed limits; and

<sup>5</sup> The following locations are considered sensitive locations: drinking water treatment plants, food or feed processing plants, child care facilities, preschool, primary or secondary schools, hospitals, or senior citizen care facilities or on the property on which the plant or facility is located within 100 metres of it.

aux commentaires des intervenants, pour clarifier les exigences réglementaires et pour harmoniser ces exigences réglementaires aux mesures internationales. Le Règlement est divisé en quatre parties dont les éléments principaux sont résumés ci-dessous :

#### Partie 1 du Règlement

La partie 1 définit les exigences générales qui s'appliquent à toutes les parties du Règlement, y compris les définitions, l'échantillonnage et l'analyse, l'application, la non application, la vente de biens et la conformité.

#### Partie 2 du Règlement

La partie 2 établit l'interdiction du rejet, de la fabrication, de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la vente ou de la mise en vente et de l'utilisation de BPC et de produits contenant des BPC à une concentration déterminée, de même que les exceptions à ces interdictions et la durée des exceptions.

#### Échéance de fin d'utilisation

L'élément principal du projet de règlement demeure les échéances de fin d'utilisation prescrites pour les liquides contenant des BPC et pour certains équipements contenant des BPC qui sont encore utilisés. Les échéances de fin d'utilisation qui suivent sont conformes aux engagements internationaux du Canada :

- le 31 décembre 2009 dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration de 500 mg/kg ou plus;
- dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration d'au moins 50 mg/kg, mais de moins de 500 mg/kg :
  - le 31 décembre 2009, lorsque l'équipement se trouve dans un site névralgique<sup>5</sup>;
  - le 31 décembre 2025, s'il se trouve ailleurs;
- le 31 décembre 2025, dans le cas de ballasts et de transformateurs sur poteau comportant de l'équipement auxiliaire sur poteau à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

Le projet de loi comprenait une échéance en 2014 pour les BPC à une concentration de 50-500 mg/kg ailleurs que dans un site névralgique, qui a été prolongée jusqu'en 2025, en réponse aux commentaires des intervenants. Par conséquent, la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) tiendra compte de ce changement.

On pourra obtenir une prolongation de l'échéance de fin d'utilisation de 2009 jusqu'au 31 décembre 2014 au cas par cas, et si on a démontré le respect des conditions du Règlement. L'objectif de cette disposition est de donner une certaine flexibilité à l'industrie en ce qui a trait à l'équipement qui ne peut être remplacé avant l'échéance en raison de contraintes d'ordre technique pour l'équipement conçu et fabriqué sur mesure ou si la fermeture permanente de l'installation est prévue avant 2014.

#### Interdictions

Les interdictions suivantes, qui visent les BPC et les produits contenant des BPC, sont précisées dans le Règlement :

- les rejets de BPC dans l'environnement, y compris les rejets provenant d'équipement en usage et sujet à l'échéance de fin d'utilisation, sont interdits à des concentrations ou quantités supérieures aux limites prescrites;

<sup>5</sup> Les lieux suivants sont des lieux sensibles : usines de traitement de l'eau potable, usines de transformation de produits alimentaires et de provendes, garderies, centres préscolaires, écoles primaires et secondaires, hôpitaux, centres de soins pour personnes âgées situés à moins de 100 mètres de l'usine ou l'installation.

- the use, manufacture, import or export, sale or offer for sale of PCBs or products containing PCBs is restricted, except as permitted under the Regulations. This restriction applies to PCBs or products containing PCBs that are incidentally produced as a result of a secondary reaction in a manufacturing or industrial process.

Despite the prohibitions mentioned above, PCBs or products containing PCBs are permitted under conditions as specified in the Regulations (for example: in laboratory analysis and research, in communication, navigation or electronic control equipment or cables of aircraft, ships, trains and other vehicles, and in colouring pigments).

### Part 3 of the Regulations

Part 3 sets out the storage requirements for PCBs and products containing PCBs that are not processed daily or used. This part of the Regulations requires the removal from storage by a specified date and the elimination of PCBs and products containing PCBs that are already in storage. It also sets out the maximum storage time for PCBs and products containing PCBs that will be put into storage after the Regulations come into force.

#### End-of-storage deadline

The key element in Part 3 is the specified end-of-storage dates and storage time periods for PCBs and products containing PCBs with a concentration of 50 mg/kg or more. The following is a summary of the deadlines:

- for PCBs and PCB-related products that are already in storage, the end-of-storage deadline is December 31, 2009;
- for PCBs and PCB-related products that are stored within 100 metres of a sensitive location, no storage is allowed effective one year following the coming into force of the Regulations; and
- a maximum storage period is allowed for PCBs and PCB-related products at each of the following non-sensitive locations after the coming into force of the Regulations:
  - one year at the owner's PCB storage site or at the PCB storage site of an authorized facility for the processing of PCBs, other than at an authorized transfer site or an authorized destruction facility;
  - one year at the PCB storage site of an authorized transfer site; and
  - two years at the PCB storage site of an authorized destruction facility.

In the Regulations, the storage period allowed at authorized destruction facilities has been extended from one to two years in response to stakeholder comments. As a result the "Cost-Benefit Analysis" section of the RIAS has also been revised.

#### Application and storage requirements

The application criteria for Part 3 of the Regulations remain the same as in the current *Storage of PCB Material Regulations*, except for the addition of processing to the use criteria.

Storage requirements in the Regulations include a maximum time period of 30 days to put into storage PCBs that are not in use

- l'utilisation, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la vente ou la mise en vente de BPC ou de produits contenant des BPC sont interdits, à l'exception des permissions prévues dans le Règlement. Cette interdiction s'applique aux BPC et aux produits contenant des BPC fabriqués par accident en raison d'une réaction secondaire dans un procédé de fabrication ou un procédé industriel.

Malgré les interdictions indiquées ci-dessus, les BPC ou les produits contenant des BPC sont permis dans les conditions spécifiées dans le Règlement (par exemple : pour l'analyse en laboratoire et la recherche; dans les équipements de télécommunication, de navigation ou de commande électronique ou dans les câbles des avions, des navires, des trains et d'autres véhicules et dans les pigments de coloration).

### Partie 3 du Règlement

La partie 3 indique les exigences en matière d'entreposage de BPC et de produits contenant des BPC qui ne sont pas transformés quotidiennement ou utilisés. Cette partie du projet de règlement prescrit le retrait de l'entreposage pour l'élimination des BPC et des produits contenant des BPC déjà entreposés dans un délai précis. Elle fixe également la durée d'entreposage maximale des BPC et des produits qui contiennent des BPC qui seront entreposés après l'entrée en vigueur du Règlement.

#### Échéance de fin d'entreposage

Le principal élément de la partie 3 est l'échéance prescrite et les durées maximales d'entreposage des BPC et des produits qui en contiennent à une concentration d'au moins 50 mg/kg. Voici un résumé des échéances et durées en question :

- pour les BPC et les produits en contenant déjà entreposés, l'expiration de l'entreposage est le 31 décembre 2009;
- pour les BPC et les produits en contenant déjà entreposés à moins de 100 m d'un lieu sensible, l'expiration de l'entreposage est un an après l'entrée en vigueur du Règlement;
- une période maximale d'entreposage est autorisée pour les BPC et les produits en contenant entreposés après l'entrée en vigueur du Règlement à chacun des lieux suivants qui ne sont pas sensibles :
  - un an dans le lieu d'entreposage de BPC du propriétaire ou dans le lieu d'entreposage qui n'est pas un lieu de transfert autorisé ou une installation de destruction autorisée;
  - un an dans le lieu d'entreposage de BPC d'un lieu de transfert autorisé;
  - deux ans dans le lieu d'entreposage de BPC d'une installation de destruction autorisée.

Dans le Règlement, la période d'entreposage permise dans une installation de destruction autorisée est passée d'un an à deux ans, en réponse aux commentaires des intervenants. Par conséquent, la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du REIR tiendra compte de ce changement.

#### Application et exigences relatives à l'entreposage

Les critères d'application de la partie 3 du Règlement demeurent les mêmes que dans l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, à l'exception de l'ajout de la transformation au critère d'utilisation.

Les exigences d'entreposage du Règlement prévoient un délai maximum de 30 jours pour mettre en entreposage des BPC qui ne

or are not processed daily. Exemptions are provided for practical reasons to pipelines and cables that are permanently out of use but remain in place.

This Part also prescribes storage practices for preventing spills, leaks and other releases from stored products containing PCBs. Maintenance and monthly inspections of the PCB storage site and stored products are also prescribed.

#### Part 4 of the Regulations

Part 4 sets out the labelling, record keeping and reporting requirements for PCBs and products containing PCBs in a concentration of 50mg/kg or more that may continue to be used, processed or that are being stored until specified dates or for specified time periods. It also provides for the reporting of PCB releases above certain prescribed concentrations and quantities.

Labels are required on equipment and containers that are taken out of use, on products put into storage and products containing 50 mg/kg or more of PCBs. Labels are also required on fixed tanks used at transfer sites or destruction facilities for the storage of PCBs. There are some exceptions or alternatives to labelling requirements based on practical considerations for equipment in use already labelled, or cables and pipelines.

Reporting requirements include submission to the Minister of annual written reports summarizing the inventory of equipment containing PCBs in use and progress towards end-of-use deadlines and elimination. These annual reports are to be submitted by:

- PCB owners for PCBs in use, in storage and equipment for which an extension is granted; and
- authorized transfer sites and destruction facilities for PCBs in storage.

The inclusion of reporting requirements for transfer sites and destructions facilities, which were not covered by the proposed Regulations, have resulted in additional costs to these facilities. As a consequence, these incremental costs have now been included in the "Cost-Benefit Analysis" section of the RIAS.

Information available with the owners of PCBs and storage facilities on PCBs and equipment containing PCBs can be used for meeting record keeping requirements of the Regulations.

Annual reports submitted to the Minister and records demonstrating compliance to the Regulations are required to be retained for a period of at least five years.

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

#### Background

Between 1929 and 1977, approximately 1.2 million tonnes of PCBs were manufactured worldwide, with 635,000 tonnes produced in the United States (U.S.). All PCBs manufactured in North America were produced by the same company in the U.S. Although PCBs were never manufactured in Canada, they were widely used. During this period, approximately 40,000 tonnes of pure PCB were imported into Canada, mostly for use in dielectric fluids to cool and insulate electrical transformers and capacitors. Polychlorinated biphenyls have also been used in various other

sont pas transformés quotidiennement ou utilisés. Des exemptions sont prévues pour des raisons d'ordre pratique au sujet de pipelines et de câbles qui sont définitivement hors service, mais qui restent en place.

Cette partie prescrit également des méthodes d'entreposage pour empêcher les déversements, les fuites et autres rejets de produits entreposés contenant des BPC. Elle prône également l'entretien et l'inspection mensuelle des lieux d'entreposage des BPC et des produits entreposés.

#### Partie 4 du Règlement

La partie 4 fixe les exigences en matière d'étiquetage, de tenue de dossiers et de rapports au sujet des BPC et des produits qui contiennent des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, et qui peuvent continuer d'être utilisés ou qui sont entreposés jusqu'à une date précise ou pour des délais précis. Elle prévoit également la déclaration des rejets de BPC qui dépassent certaines concentrations et quantités prescrites.

Il est nécessaire d'étiqueter les équipements et les contenants hors d'usage, les produits entreposés et les produits renfermant au moins 50 mg/kg de BPC. Il faut également étiqueter les réservoirs fixes servant à l'entreposage des BPC dans les lieux de transfert ou dans les installations de destruction. Il existe certaines exceptions ou solutions de rechange aux conditions d'étiquetage qui reposent sur des paramètres pratiques pour l'équipement en usage déjà étiqueté et pour les câbles et les pipelines.

Parmi les exigences de déclaration, mentionnons la présentation au ministre d'un rapport annuel écrit sur l'inventaire de l'équipement contenant des BPC en usage et sur la progression par rapport aux échéances de fin d'utilisation et à l'élimination. Ce rapport annuel doit être soumis par :

- les propriétaires de BPC utilisés ou entreposés et de l'équipement pour lequel une prolongation a été accordée;
- les lieux de transfert et les installations de destruction autorisés où des BPC sont entreposés.

Dans le projet de règlement, les exigences de déclaration ne touchaient pas les sites de transfert et les installations de destruction, et cet ajout occasionne des coûts additionnels à ces industries. Par conséquent, la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du REIR tiendra compte de ces coûts différentiels.

Il est possible d'utiliser l'information disponible auprès des propriétaires de BPC et des installations d'entreposage sur les BPC et l'équipement contenant des BPC pour satisfaire aux exigences de tenue de dossiers du Règlement.

Il faut conserver pour une durée de cinq ans les rapports soumis au ministre et les dossiers démontrant la conformité au Règlement.

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

#### Contexte

Entre 1929 et 1977, approximativement 1,2 million de tonnes de BPC ont été fabriqués dans le monde entier, dont 635 000 tonnes aux États-Unis. Tous les BPC fabriqués en Amérique du Nord provenaient de la même société aux États-Unis. Bien que les BPC n'aient jamais été fabriqués au Canada, ils y ont été largement utilisés. Pendant cette période, environ 40 000 tonnes de BPC purs ont été importés au Canada et ont été principalement utilisés dans les fluides diélectriques afin de refroidir et d'isoler les transformateurs électriques et les condensateurs. Les biphényles polychlorés

processes and products including heat-transfer, hydraulic systems, and plasticizers for industrial applications that were manufactured or imported before 1977.

From 1929 to the 1960s, there was little concern about the toxicity of PCBs. In 1966, however, scientists looking for evidence of dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) contamination discovered PCBs in the fatty tissues of birds in Sweden. Two years later, 1 200 people became ill in Yusho, Japan and 22 died, after eating rice oil that had been contaminated with PCBs from faulty equipment in a food processing plant.<sup>6</sup> By 1972, sufficient scientific evidence existed to suggest that the toxic, persistent, and bioaccumulative properties of PCBs represented a serious hazard to both human health and the environment.<sup>7</sup> In 1973, the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) recommended member countries to restrict PCBs to specific uses.<sup>8</sup>

In Canada, with the classification and listing of PCBs as toxic in 1976, the government of Canada has adopted a number of regulations to control various aspects of PCB use, manufacture, sale, import, export, transportation, storage and destruction. These management measures also contribute towards meeting Canada's international commitments.

#### National context

The manufacture, process, import and offer for sale of PCBs have been prohibited in Canada since 1977 under the current *Chlorobiphenyls Regulations*. The *Chlorobiphenyls Regulations* also restrict the use of PCBs in specified equipment, if they have been manufactured in or imported into Canada prior to 1977. In 1985, the *Chlorobiphenyls Regulations* were revised to set allowable concentration limits in specified electrical equipment and allowable concentrations and quantities of releases into the environment.

Since 1988, the storage of PCBs has been controlled under the current *Storage of PCB Material Regulations*, which prescribe the manner in which wastes or equipments containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more should be stored and managed in Canada. The *Storage of PCB Material Regulations* also prescribe storage site registration and labelling, as well as the reporting requirements for stored materials.

The handling and transport of wastes containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg is controlled through the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, (2005) and the *PCB Waste Export Regulations*, (1996) under the *Transportation of Dangerous Goods Act*. However, some provinces do impose additional regulatory requirements. There are also other federal and/or provincial regulations which deal with the interprovincial and international movement of PCB waste, its management and destruction. The *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*, (1990), prescribes the approval process required for undertaking the treatment and destruction of PCBs on federal sites.

<sup>6</sup> Canadian Council of Resource and Environment Ministers (1986), *The PCB Story*, p. 6

<sup>7</sup> Environment Canada (1988), *Polychlorinated Biphenyls (PCBs) — Fate and Effects in the Canadian Environment*, Chapter 2

<sup>8</sup> OECD Council (1973), *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopted February 13, 1973, C(73)1(Final)

ont également été utilisés dans divers autres processus et produits du secteur industriel, y compris des dispositifs de transfert de la chaleur, des systèmes hydrauliques et des plastifiants, fabriqués ou importés avant 1977.

Entre 1929 et les années 1960, la toxicité des BPC soulevait peu d'inquiétudes. Cependant, en 1966, des scientifiques cherchant des preuves de contamination par le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) ont découvert des BPC dans les tissus adipeux d'oiseaux en Suède. Deux ans plus tard, à Yusho, au Japon, 1 200 personnes sont tombées malades et 22 autres sont mortes après avoir consommé de l'huile de riz contaminée par des BPC provenant des équipements défectueux d'une usine de transformation de produits alimentaires<sup>6</sup>. En 1972, on disposait de preuves scientifiques suffisantes indiquant que la toxicité, la persistance et la bioaccumulation des BPC présentaient un grave danger pour la santé humaine et l'environnement<sup>7</sup>. En 1973, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommandait à ses pays membres de restreindre les BPC à certaines utilisations<sup>8</sup>.

Au Canada, où les BPC sont identifiés et classés comme toxiques depuis 1976, le gouvernement a adopté plusieurs règlements afin de contrôler différents aspects de l'utilisation, de la fabrication, de la vente, de l'importation, du transport, de l'entreposage et de la destruction des BPC. Ces mesures de gestion contribuent aussi au respect des engagements internationaux du Canada.

#### Contexte national

La fabrication, la transformation, l'importation et la mise en vente des BPC ont été interdites au Canada en 1977 en vertu de l'actuel *Règlement sur les biphényles chlorés*. Ce règlement limite également l'utilisation des BPC à certains équipements s'ils ont été fabriqués ou importés au Canada avant 1977. En 1985, le Règlement a été révisé afin de fixer les limites de concentration admissibles dans certains équipements électriques ainsi que les concentrations et les quantités admissibles de rejet dans l'environnement.

Depuis 1988, l'entreposage des BPC est réglementé en vertu de l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Ce règlement spécifie les méthodes pour l'entreposage et la gestion des déchets ou des équipements contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg ou plus, au Canada. Le Règlement prescrit également l'enregistrement du lieu d'entreposage, l'étiquetage du matériel ainsi que la déclaration des substances entreposées.

La manutention et le transport de déchets contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg sont régis par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (2005) et le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* (1996), sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Cependant, certaines provinces imposent des exigences réglementaires additionnelles. Il existe également d'autres règlements provinciaux et/ou fédéraux qui régissent les mouvements interprovinciaux de déchets contenant des BPC ainsi que leur gestion et leur destruction. Le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (1990) indique le processus

<sup>6</sup> Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (1986), *La question des BPC*, p. 6

<sup>7</sup> Environnement Canada (1988), *Devenir et effets des BPC dans l'environnement canadien*, chapitre 2

<sup>8</sup> Conseil de l'OCDE (1973), *The OECD Council Decision: Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls*. Adopté le 13 février 1973, C(73)1(final)

In response to the PCB end-of-use implementation strategy put forward by the Canadian Council of Resource and Environment Ministers (CCREM)<sup>9</sup> in 1987, the industry entered into voluntary agreements with governments (federal and provincial). Under these agreements, the industry incorporated the end-of-use options for high level PCBs (greater than 500 mg/kg) in electrical equipment into their management plans. However, in retrospect, these voluntary agreements have been only partially successful in achieving the objectives of ending the use of PCBs in Canada.

In 1989, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) made a commitment to end the use of all PCBs in large transformers and high level PCB fluids, and to accelerate this end-of-use in sensitive locations such as schools, hospitals, and long-term care facilities. Also, in 1996, the CCME agreed to a Canada-wide ban on landfilling with wastes that contain a concentration of PCBs in excess of 50 mg/kg. These measures were taken to address the growing environmental and health concerns over PCBs.

More recently, the Chemicals Management Plan (CMP), announced in December 2006, commits to taking immediate action to regulate chemicals which are harmful to human health or to the environment. The CMP, which is part of the government's comprehensive environmental agenda, encompasses the Government of Canada's actions with respect to approximately 1 700 chemical substances. The Regulations demonstrate that, by regulating deadlines for the elimination of PCBs, the Government of Canada is reiterating its commitment to safely manage chemical substances including Chemical Substances of Interest to Canadians, such as PCBs.

As a consequence of the measures taken in the past 25 years to control and manage the different PCB-related activities, Canada's overall inventory of PCBs has been declining over the years. Despite the restrictions on the use and storage of PCBs in the 1980s and 1990s, the decline in the use of equipment containing PCBs has been very slow. The decline in the quantity of PCBs in storage has also been fairly slow. Based on the data available for the 2005 National PCB Inventory,<sup>10</sup> it is estimated that the PCBs and products containing PCBs in use and in storage have declined by approximately 12% between 1990 and 2005.

#### Canada's international commitments

The United Nations Environment Programme's (UNEP) Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants<sup>11</sup> (POPs), a global treaty to protect human health and the environment from POPs, was adopted in 2001. Among other things, this Convention seeks the elimination or restriction of production and use of all POPs. It also seeks the continuing reduction and, where feasible,

d'autorisation requis pour entreprendre le traitement et la destruction de BPC sur des sites fédéraux.

En réponse à la stratégie de mise en œuvre de la fin de l'utilisation des BPC proposée par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE)<sup>9</sup> en 1987, l'industrie a conclu des ententes volontaires avec les gouvernements (fédéral et provinciaux). En vertu de ces ententes, l'industrie a intégré dans ses plans de gestion les options de fin d'utilisation des BPC à forte concentration (plus de 500 mg/kg) dans l'équipement électrique. Cependant, a posteriori, ces ententes volontaires n'ont pas été très concluantes en vue de rencontrer les objectifs visant la fin de l'utilisation des BPC au Canada.

En 1989, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a résolu de mettre fin à l'utilisation de tous les BPC dans les gros transformateurs et dans les liquides contenant de fortes concentrations de BPC, et d'accélérer la fin de l'utilisation de ces matières dans les sites névralgiques tels que les écoles, les hôpitaux et des établissements de soins prolongés. En outre, en 1996, le CCME a convenu d'une interdiction, s'appliquant d'un bout à l'autre du Canada, de l'enfouissement de déchets dont la concentration de BPC excède 50 mg/kg. Ces mesures ont été prises pour apaiser les inquiétudes croissantes que suscitent les BPC pour l'environnement et la santé.

Plus récemment, le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), annoncé en décembre 2006, prévoit des mesures immédiates visant à réglementer les produits chimiques qui sont dommageables à la santé humaine ou à l'environnement. Le PGPC, qui s'inscrit dans le programme environnemental exhaustif du gouvernement, indique les mesures du gouvernement du Canada par rapport à environ 1 700 substances chimiques. Le Règlement démontre qu'en fixant des échéances pour l'élimination des BPC, le gouvernement du Canada réaffirme sa volonté à gérer de façon sécuritaire les substances chimiques, y compris les substances chimiques d'intérêts aux Canadiens, dont les BPC.

À la suite des mesures réglementaires prises au cours des 25 dernières années pour contrôler et gérer les différentes activités liées aux BPC, l'inventaire des BPC au Canada a graduellement diminué au fil des ans. Malgré les restrictions sur l'utilisation et l'entreposage des BPC mises en œuvre dans les années 1980 et 1990, la baisse dans l'utilisation d'équipement contenant des BPC est très lente. La baisse dans l'entreposage des BPC est également assez lente. Selon les données de l'inventaire national des BPC de 2005<sup>10</sup>, on estime qu'entre 1990 et 2005, il y a eu une baisse d'environ 12 % dans l'utilisation et l'entreposage des BPC et des produits contenant des BPC.

#### Engagements internationaux du Canada

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>11</sup> (POP), traité global pris sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a été adoptée en 2001 afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre ces POP. Cette convention vise, entre autres, l'élimination ou la restriction de la production et de l'utilisation de tous les POP.

<sup>9</sup> It is now known as the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

<sup>10</sup> Environment Canada (2005), National Inventory of PCBs in-use and PCB Wastes in-storage in Canada, prepared for the Canadian Council of Ministers of Environment. The document can be accessed at <http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=En&n=8D2E9719-1>.

<sup>11</sup> The Persistent Organic Pollutants are chemicals that are highly toxic, persistent and bioaccumulate in the fatty tissue of living organisms. POPs remain intact in the environment for long periods and become widely distributed geographically.

<sup>9</sup> Maintenant le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)

<sup>10</sup> Environnement Canada (2005), *Inventaire national des matières contenant des BPC utilisées ou entreposées au Canada*, préparé pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le document est disponible au <http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=Fr&n=8D2E9719-1>.

<sup>11</sup> Les polluants organiques persistants sont des produits chimiques très toxiques, persistants et bioaccumulables dans les tissus adipeux des organismes vivants. Les POP demeurent intacts dans l'environnement sur de longues périodes et parcourent de grandes distances.

ultimate elimination of releases of unintentionally produced POPs into the environment. The management and disposal of stockpiles in a safe, efficient and environmentally sound manner is also required under the Convention.

The Stockholm Convention on POPs was ratified by Canada on May 23, 2001, and came into force in 2004. Parties to the Convention are required to make determined efforts to identify, label and remove from use, by 2025, equipment<sup>12</sup> that contains PCBs in concentrations of:

- 50 mg/kg or more and volumes greater than 0.05 litres;
- 500 mg/kg or more and volumes greater than 5 litres;
- 10,000 mg/kg or more and volumes greater than 5 litres.

Parties are also required to ensure that equipment containing PCBs in a concentration greater than 50 mg/kg are not exported or imported, except for the purpose of an environmentally sound waste management program.

Canada is also a signatory to the United Nations Economic Commission for Europe's (UNECE) Persistent Organic Pollutants (POPs) Protocol (2003) to the 1979 Convention on the Long-Range Transboundary Air Pollution (LRTAP). Under the LRTAP Convention Canada made legally binding commitments to make determined efforts to remove from use equipment containing PCBs in volumes greater than 5 dm<sup>3</sup> with a PCB concentration of 500 mg/kg or more, by the end of 2010. The LRTAP Convention also requires the destruction or decontamination in an environmentally sound manner of all PCB liquids in equipment of volumes greater than 5 dm<sup>3</sup> with a concentration of 500 mg/kg or more or 50 mg/kg or more when PCBs are not in equipment by the end of 2015.

Although not legally binding, Canada has also made commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Commission for Economic Cooperation's (CEC) North American Regional Action Plan for PCBs (PCB NARAP, 1996). These commitments relate to the elimination of PCB releases into the environment from dispersive uses<sup>13</sup> and non-dispersive uses of high concentration PCB liquids in equipment<sup>14</sup> by December 31, 2007. The PCB NARAP also requires Parties to achieve the entire end-of-use of equipment containing PCBs in sensitive sites (defined as including hospitals, schools, senior citizen centers, food- and feed-processing plants) by 2000.

Elle a également pour objet la réduction continue et, lorsque c'est possible, l'élimination définitive des rejets dans l'environnement de POP produits involontairement. La gestion et l'élimination des stocks de façon sûre, efficace et écologiquement rationnelle sont également requises en vertu de la Convention.

La Convention de Stockholm sur les POP, ratifiée par le Canada le 23 mai 2001, est entrée en vigueur en 2004. Les parties à la Convention sont tenues de faire des efforts soutenus pour identifier, étiqueter et cesser d'utiliser, d'ici 2025, les équipements<sup>12</sup> contenant des BPC à des concentrations de :

- 50 mg/kg ou plus et à des volumes supérieurs à 0,05 litres;
- 500 mg/kg ou plus et à des volumes supérieurs à 5 litres;
- 10 000 mg/kg ou plus et à des volumes supérieurs à 5 litres.

Les parties sont aussi tenues de voir à ce que l'équipement qui renferme des BPC à des concentrations supérieures à 50 mg/kg ne soit pas exporté ou importé, excepté aux fins de la gestion écologiquement rationnelle des déchets.

Le Canada est également signataire du *Protocole de 2003 sur les polluants organiques persistants* (POP) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et du *Protocole de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance* (CPATLD) de 1979. En vertu de la CPATLD, le Canada s'est légalement engagé à faire des efforts soutenus pour cesser d'utiliser les équipements contenant plus de 5 dm<sup>3</sup> de BPC et ayant une concentration de 500 mg/kg ou plus, d'ici la fin de 2010. La même convention exige également la destruction ou la décontamination dans le respect de l'environnement de tous les liquides contenant des BPC se trouvant dans des équipements ayant des volumes supérieurs à 5 dm<sup>3</sup> et une concentration de 500 mg/kg ou plus (ou de 50 mg/kg ou plus lorsque les BPC ne sont pas dans les équipements) d'ici la fin de 2015.

Le Canada a également adhéré, sans que cela soit juridiquement contraignant, au Plan d'action régional nord-américain pour les BPC de la Commission de coopération environnementale (CCE) établie par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) [PARNA BPC, 1996]. Cet engagement vise à supprimer, avant le 31 décembre 2007, les rejets de BPC dans l'environnement provenant des utilisations dispersives des BPC<sup>13</sup> et des utilisations non dispersives de liquides<sup>14</sup> contenant des BPC à forte concentration dans les équipements. Le PARNA BPC, 1996 exige également des parties qu'elles mettent entièrement fin à l'utilisation des équipements contenant des BPC qui se trouvent dans des sites névralgiques (comme les hôpitaux, les écoles, les résidences pour personnes âgées et les usines de transformation des aliments destinés à la consommation humaine ou animale), et ce, avant 2000.

<sup>12</sup> For example, transformers, capacitors or other receptacles containing liquid stocks

<sup>13</sup> Dispersive uses include, but are not limited to, the burning of PCB-contaminated oil in waste heaters and the application of PCB-contaminated oil to roadways.

<sup>14</sup> High concentration PCB liquids can be found in askarel transformers and in PCB capacitors containing pure PCBs.

<sup>12</sup> Par exemple, les transformateurs, les condensateurs et les autres réceptacles renfermant des stocks liquides

<sup>13</sup> Les utilisations dispersives incluent entre autres la combustion des huiles contaminées par les BPC dans les appareils de chauffage alimentés par des déchets et l'épandage d'huiles contaminées par les BPC sur les routes.

<sup>14</sup> On peut trouver des liquides contenant des BPC à forte concentration dans les transformateurs à askarels et dans les condensateurs contenant des BPC purs.

Profile of the industry sectors

The ownership of PCBs and equipment containing PCBs that are subject to the Regulations is primarily in the following industry sectors:

- electric utilities
- pulp and paper manufacturing;
- iron and steel manufacturing; and
- mining and mineral manufacturing.

The quantities of PCBs have been calculated using the total net mass of pure PCBs in Canada multiplied by the percentage of PCBs reported by different industry sectors to Canadian Council of Resource and Environment Ministers (CCREM).<sup>15</sup> These percentage shares have been applied to 2007 inventory data to calculate the amount of pure PCB ownership by the various sectors. These sectors account for approximately 68% of the PCBs and equipment containing PCBs inventory in 2007. The remaining 32% of the PCB inventory is owned by federal and other governments, hospitals and schools and other miscellaneous industry sectors. The number of facilities that currently account for the majority of the inventory of PCBs and equipment containing PCBs is estimated at 71 facilities. The following table provides a breakdown of pure PCB inventory, in use and in storage, among the various sectors.

**Table 1: Pure PCBs Inventories by Type of Ownership (2007)**

(in tonnes)

Industry Sectors	Ownership as a Percentage*	Number of Facilities	In use	In storage	Total
Electric Utilities	28.76%	20	1 736	395	2 131
Pulp and Paper Mills	15.28%	11	922	210	1 132
Iron and Steel Mills	12.51%	9	755	172	927
Mining and Mineral	11.11%	8	671	152	823
Federal Government	6.94%	5	419	95	514
Other Government	6.94%	5	419	95	514
Hospitals and Schools	5.56%	4	336	76	412
Others	12.91%	9	779	177	956
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>71</b>	<b>6 036</b>	<b>1 373</b>	<b>7 409</b>

\* Based on quantities of PCBs reported to CCREM by the industry sectors

In 2005, the Canadian electricity sector employed about 76 000 workers and had sales of about \$50 billion. The contribution of this sector to GDP was approximately 2.2% in 2005 with a growth rate of 1.5% between 2000 and 2005. In the same year,

<sup>15</sup> Canadian Council of Resource and Environment Ministers (1987), PCB Phase-Out Strategy Control Options Report (preliminary)

Profil des secteurs industriels

Les propriétaires de BPC et d'équipement contenant des BPC assujettis au Règlement se retrouvent principalement dans les secteurs industriels suivants :

- les services d'électricité;
- la fabrication de pâtes et papiers;
- la fabrication du fer et de l'acier;
- les activités manufacturières liées aux mines et aux minéraux.

On a calculé les quantités de BPC en multipliant la masse nette totale de BPC purs au Canada par le pourcentage de BPC rapportés par diverses industries au Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE)<sup>15</sup>. Ces pourcentages ont été appliqués aux données d'inventaire de 2007 afin de déterminer la quantité de BPC purs possédés par différents secteurs. Ces secteurs représentent environ 68 % des BPC et de l'équipement contenant des BPC compris dans l'inventaire de 2007. L'inventaire restant est la propriété du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements, d'hôpitaux, d'écoles et d'autres secteurs industriels. Le nombre d'installations responsables de la majorité de l'inventaire de BPC et de l'équipement en contenant est estimé à 71. Le tableau suivant présente la répartition de l'inventaire de BPC purs en usage et entreposés, dans les divers secteurs.

**Tableau 1 — Inventaires de BPC purs par type de propriétaire (2007)**

(en tonnes)

Secteurs industriels	Propriété exprimée en pourcentage*	Nombre d'installations	En usage	Entreposés	Total
Services d'électricité	28,76 %	20	1 736	395	2 131
Usines de pâtes et papiers	15,28 %	11	922	210	1 132
Usines de fer et d'acier	12,51 %	9	755	172	927
Mines et minéraux	11,11 %	8	671	152	823
Gouvernement fédéral	6,94 %	5	419	95	514
Autres gouvernements	6,94 %	5	419	95	514
Hôpitaux et écoles	5,56 %	4	336	76	412
Autres	12,91 %	9	779	177	956
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>71</b>	<b>6 036</b>	<b>1 373</b>	<b>7 409</b>

\* Selon les quantités de BPC rapportées au CCMRE par les secteurs industriels

En 2005, le secteur canadien de l'électricité comptait environ 76 000 travailleurs et générait des ventes d'environ 50 milliards de dollars. En 2005, ce secteur contribuait à environ 2,2 % du PIB et son taux de croissance se chiffrait à 1,5 % entre 2000 et 2005.

<sup>15</sup> Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (1987), PCB Phase Out Strategy Control Options Report (préliminaire)



total exports and imports equalled 42 930 gigawatts hour (GWh) and 19 332 GWh, respectively, with Quebec, Ontario, Manitoba and British Columbia exporting the greatest volume of electricity. Canada is a net exporter of electricity to the U.S., mainly due to the availability of low-cost hydroelectric resources. According to the information available, approximately 29% of the PCBs and equipment containing PCBs is owned by these utilities. It is estimated that the PCB inventories are owned by 20 electric utilities, comprised largely of provincially-located and some of the larger municipal utilities.

There were approximately 142 pulp and paper mills in Canada in 2005. It is estimated that 11 of these facilities owned PCB inventories. Total employment for this sector in 2005 was nearly 42 700 workers, with revenues of \$20.8 billion. Canada is a net exporter of pulp and paper products, with a trade surplus of \$15.1 billion. The sector's GDP contributions were nearly 0.8% in 2005 and the sector experienced a negative growth rate of 2.2% between 2000 and 2005. Exports to the U.S. accounted for nearly 70% of this sector's total exports. According to available information, pulp and paper mills account for nearly 15.3% of the total PCB inventory.

The number of iron and steel mills in 2005 was nearly 45 with 9 facilities accounting for the ownership of the PCBs and equipment containing PCBs. In the same year, employment was at 20 200 and annual revenue was approximately \$12.3 billion. The contribution of the sector to GDP was 0.3% with a negative growth rate of 2.6% between 2000 and 2005. The trade balance for sector was \$2.7 billion in 2005 with the bulk of the exports (nearly 86%) going to the U.S. This sector accounts for nearly 12.5% of the PCBs and equipment containing PCBs.

In 2005, the overall value of production of the Canadian mining, mineral processing and metal-producing industries totalled approximately \$60 billion. Employment totalled an estimated 388 000 with nearly 800 mining establishments and 11 000 mineral processing establishments.<sup>16</sup> The inventory of PCBs and equipment containing PCBs in this sector resided with eight facilities. The mineral industry contributed \$42 billion to Canada's total GDP representing 3.9% of total GDP. The share of this industry in PCBs and equipment containing PCBs inventory is approximately 11%.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

The objective of the Regulations is to eliminate specific equipment containing PCBs by prescribing end-of-use deadlines and limiting the time that PCBs can be stored prior to elimination. This will not only allow Canada to meet its national and international commitments, but also significantly decrease the potential for PCB releases into the Canadian environment. Several regulatory and non-regulatory measures have been considered, and descriptions of each are provided below.

#### **Status quo**

Due to the environmental and health effects of PCBs, the import, manufacture, and sale (for re-use) of PCBs were prohibited in Canada in 1977. The release of PCBs to the environment was restricted in 1985, through amendments to the current

Au cours de 2005, le total des exportations et des importations équivalait, respectivement, à 42 930 gigawatts/heure (GWh) et à 19 332 GWh, et le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique étaient responsables de la majeure partie des exportations. Le Canada est un pays exportateur net des États-Unis, principalement en raison de la disponibilité de ressources hydroélectriques à faible coût. Selon les données disponibles, les services d'électricité détiennent environ 29 % des BPC et de l'équipement contenant des BPC. On estime que les inventaires de BPC sont la propriété de 20 services d'électricité qui consistent surtout en des services provinciaux et certains des plus importants services municipaux.

En 2005, le Canada comptait environ 142 usines de pâtes et papiers. On estime que 11 de ces installations possèdent les inventaires de BPC. Ce secteur comportait une main-d'œuvre de près de 42 700 travailleurs en 2005 et ses revenus s'élevaient à 20,8 milliards de dollars. Le Canada est un pays exportateur net de pâtes et papiers dont l'excédent commercial est de 15,1 milliards de dollars. En 2005, ce secteur contribuait 0,8 % du PIB et a connu un taux de croissance négatif de 2,2 % entre 2000 et 2005. Les exportations vers les États-Unis constituent près de 70 % des exportations totales de ce secteur. Selon les données disponibles, les usines de pâtes et papiers détiennent environ 15,3 % de l'inventaire global des BPC.

En 2005, il y avait environ 45 usines de fer et d'acier au Canada dont 9 détenant des BPC et de l'équipement en contenant. Au cours de la même année, ce secteur comptait une main-d'œuvre de 20 200 travailleurs et des revenus annuels de près de 12,3 milliards de dollars. En 2005, ce secteur contribuait 0,3 % du PIB et a connu un taux de croissance négatif de 2,6 % entre 2000 et 2005. La balance commerciale de ce secteur était de 2,7 milliards de dollars en 2005 et la majorité des exportations (près de 86 %) étaient acheminées aux États-Unis. Ce secteur détient près de 12,5 % des BPC et de l'équipement en contenant.

En 2005, la valeur totale de la production des industries canadiennes des mines, du traitement des minéraux et de la production de métaux s'élevait à environ 60 milliards de dollars. Ce secteur de près de 800 installations minières et de 11 000 installations de traitement de minéraux<sup>16</sup> employait environ 388 000 personnes. Dans ce secteur, l'inventaire de BPC et d'équipement en contenant se situe dans huit installations. L'industrie des minéraux a contribué 42 milliards de dollars du PIB du Canada, soit 3,9 %. Cette industrie détient environ 11 % de l'inventaire des BPC et de l'équipement en contenant.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Le but du Règlement est d'éliminer de l'équipement précis qui contient des BPC en prescrivant un délai de fin d'utilisation et en limitant la durée d'entreposage des BPC avant leur élimination. Non seulement cela permettra au Canada de s'acquitter de ses engagements en vertu des conventions internationales, mais cela réduira nettement les rejets de BPC dans l'environnement canadien. On a étudié plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires dont la description est fournie ci-dessous.

#### **Statu quo**

En raison des effets des BPC sur l'environnement et la santé, l'importation, la fabrication et la vente (en vue d'une réutilisation) de BPC ont été interdites au Canada en 1977. En 1985, les rejets de BPC dans l'environnement ont été limités en vertu de

<sup>16</sup> Natural Resources Canada (2005), *Canadian Minerals Yearbook*

<sup>16</sup> Ressources naturelles Canada (2005), *Annuaire des minéraux du Canada*

*Chlorobiphenyls Regulations*. However, the *Chlorobiphenyls Regulations* do not prescribe timelines for ending the use of PCBs and equipment containing PCBs currently in storage for reuse. If the status quo is maintained, the elimination of PCBs and equipment containing PCBs and releases of PCBs to the environment would not be attained in accordance with Canada's national and international commitments. Moreover, the end-of-use and elimination objectives cannot be achieved without reconsidering storage requirements under the current *Storage of PCB Material Regulations*, as PCBs removed from use are generally moved to storage prior to their elimination. Since the current *Storage of PCB Material Regulations* do not specify maximum storage time or storage deadlines, thereby allowing storage of PCBs for an indefinite period of time, it will not be possible for Canada to meet its domestic and international commitments under the current regulatory regime. Therefore, the status quo cannot be maintained.

### **Voluntary measures**

In 1987, the CCREM released a report entitled "PCB Phase-Out Strategy Control Options" which outlined the implementation strategy for the phase-out of in-use PCBs. Attempts have been made by industry to incorporate voluntary initiatives into their management plans to achieve end-of-use and end-of-storage deadlines for electrical equipment containing high-level PCBs. In combination with the opening up of the Alberta PCB destruction facility to other provinces in 1994, this has reduced PCB inventories. However, the end-of-use of equipment containing low-level PCBs as well as storage of PCBs was not dealt with adequately under these voluntary initiatives. Voluntary initiatives by industry have not been successful in achieving the goal of virtual elimination of PCBs from the Canadian environment as well as in helping Canada meet its international and domestic commitments. Therefore, the option of voluntary measures is not being considered any further.

### **Market-based instruments**

Market-based instruments, which include emission trading programs, environmental liability, financial incentives, deposit-refund systems, environmental charges and other market-based tools, were given due consideration. However, it was considered that these options would neither be effective nor practical because of the legally binding international commitments for eliminating equipment containing PCBs in use and in storage. Market-based instruments are most effective when the objective is reduction of releases rather than elimination. Since the federal government is placing a high priority on the elimination of PCBs from the environment in Canada in order to meet its national and international commitments, market-based instruments are not effective tools.

### **Regulations**

Polychlorinated biphenyls are Track 1 substances targeted for virtual elimination under CEPA 1999 and federal regulations on the use and storage of PCBs are already in place under this legislation. In order for Canada to comply with its legally binding international commitments requiring ending the use of and elimination

modifications apportées au *Règlement sur les biphényles chlorés* en vigueur. Néanmoins, le *Règlement sur les biphényles chlorés* ne prescrit pas de délais pour mettre fin à l'utilisation des BPC et de l'équipement en contenant, actuellement entreposés en vue de leur réutilisation. Si le statu quo est maintenu, l'élimination des BPC et de l'équipement qui en contient et des rejets de BPC dans l'environnement ne pourra se concrétiser conformément aux engagements pris par le Canada à l'échelle nationale et internationale. De plus, il est impossible d'atteindre les objectifs relatifs à la fin de l'utilisation et à l'élimination des BPC sans revoir les conditions d'entreposage prévues par l'actuel *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, étant donné que les BPC qui ne sont plus utilisés sont généralement acheminés vers un lieu d'entreposage avant d'être éliminés. Comme ce règlement en vigueur ne précise ni la durée maximale d'entreposage ni le délai de fin d'entreposage, autorisant en fait l'entreposage des BPC pour une durée illimitée, le Canada ne peut s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux dans le cadre du régime de réglementation en vigueur. Voilà pourquoi le statu quo ne peut être maintenu.

### **Mesures volontaires**

En 1987, le CCMRE publiait un rapport intitulé *PCB Phase-Out Strategy Control Options Report*, qui exposait la stratégie de mise en œuvre pour l'élimination progressive des BPC. L'industrie a tenté d'intégrer des mesures volontaires dans ses plans de gestion pour fixer des délais de fin d'utilisation et de fin d'entreposage d'équipement électrique contenant de fortes concentrations de BPC. Cette mesure, sur laquelle est venue se greffer, en 1994, l'ouverture de l'usine de destruction des BPC en Alberta aux autres provinces, a permis de réduire les inventaires de BPC. Toutefois, ces mesures volontaires n'ont pas réussi adéquatement à mettre un terme à l'utilisation d'équipement contenant des BPC à faible concentration ni à l'entreposage des BPC. Les mesures volontaires prises par l'industrie n'ont pas permis d'atteindre intégralement l'objectif d'une élimination virtuelle des BPC de l'environnement canadien, pas plus qu'elles n'ont permis au Canada de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales. L'option des mesures volontaires n'est donc plus envisagée.

### **Instruments économiques**

On a mûrement réfléchi à des instruments reposant sur les mécanismes du marché, dont les programmes d'échange de droits d'émission, la responsabilité en matière d'environnement, les stimulants fiscaux, les systèmes de consignment, les écotaxes et d'autres instruments du même genre. Toutefois, on a estimé que ces options n'étaient ni efficaces ni pratiques à cause des engagements internationaux juridiquement contraignants visant l'élimination d'équipement contenant des BPC en usage ou entreposés. Les instruments économiques sont plus efficaces lorsqu'on vise un objectif de réduction des rejets plutôt que leur élimination. Étant donné que le gouvernement fédéral attache beaucoup d'importance à l'élimination des BPC dans l'environnement canadien pour s'acquitter de ses engagements nationaux et internationaux, les instruments économiques ne peuvent être utilisés de manière efficace dans ce contexte.

### **Règlement**

Les BPC sont des substances de la voie 1 dont la quasi-élimination est prévue par la LCPE (1999) et par des règlements fédéraux qui régissent déjà l'utilisation et l'entreposage des BPC sous le régime de cette loi. Pour que le Canada remplisse ses engagements internationaux juridiquement contraignants prescrivant

of PCBs, only regulatory controls that specify deadlines on use and storage of PCBs can be considered. Regulations specifying deadlines for the end-of-use and storage of PCBs, tracking the phase-out of use and elimination and establishing sound management practices for the remaining low level PCBs in use will prevent further contamination of dielectric fluids and further dispersion of PCBs in small quantities in other liquids. These new requirements will improve the existing controls to eliminate releases of PCBs into the environment. As compared to the other alternatives, regulatory controls fulfill Canada's domestic and international commitments to eliminate PCBs.

Despite federal controls and the voluntary efforts of industry, PCBs in use and in storage in Canada remain an ongoing source of releases. If the status quo continues, it is estimated that 2 047 kg of PCBs in use and 29 kg from storage could be released into the environment between 2008 and 2032. These Regulations would reduce the potential PCB releases by 1 726 kilograms or approximately 83 % during the same period.

### ***Benefits and costs***

#### **Analytical framework**

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits associated with the Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

**Incremental impact:** Incremental impacts are analyzed in terms of release reductions and costs and benefits to interested parties and the economy as a whole. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without the Regulations and the other with the Regulations. The two scenarios are presented below.

**Timeframe for analysis:** The time horizon used for evaluating the impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2008.

#### **Approach to cost and benefit estimates:**

- To the extent possible, all costs and benefits have been estimated in monetary terms and are expressed in 2007 Canadian dollars. Where this was not possible due either to a lack of appropriate data or to difficulties in valuing certain components or data inputs, the costs and benefits have been evaluated in qualitative terms.
- The low and high estimates were calculated using a 25 % error bound to account for the under- or over-estimation of PCB inventories, changes in the unit costs of goods and services over time, the discount rate and differences in the attrition rates of equipment containing PCBs.

**Discount rate:** A discount rate of 5 % was used for this analysis.

Cost and benefit estimates are based on a 2005 study<sup>17</sup> conducted for Environment Canada. In addition, one provincial utility provided additional information subsequent to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. The data has been extrapolated to provide estimates of the Canadian inventory of PCBs and equipment containing PCBs and the associated cost and benefits.

<sup>17</sup> Headwater Environmental Services Corporation (2005), *Economic Impact Analysis of Proposed Revisions to the CEPA 1999 Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations*

la fin de l'utilisation et l'élimination des BPC, on peut seulement envisager des contrôles réglementaires précisant les délais de fin d'utilisation et de fin d'entreposage des BPC. Le Règlement les précisera, fera le suivi du progrès de la fin de l'utilisation et de l'élimination de ces BPC et établira de saines pratiques de gestion de l'équipement résiduel qui contient de faibles concentrations de BPC afin d'empêcher la contamination des fluides diélectriques et la dispersion des BPC en petites quantités dans d'autres liquides. Ces nouvelles exigences amélioreront les moyens actuels d'éliminer les rejets de BPC dans l'environnement. Par rapport aux autres solutions, les contrôles réglementaires permettront au Canada de respecter ses engagements nationaux et internationaux quant à l'élimination des BPC.

En dépit des contrôles fédéraux et des efforts volontaires de l'industrie, les BPC utilisés et entreposés au Canada demeurent une source permanente de rejets. Si le statu quo perdure, on estime que 2 047 kg des BPC en usage et 29 kg des BPC entreposés pourraient être rejetés dans l'environnement d'ici 2032. Le Règlement réduirait le risque de rejet de BPC de 1 726 kg, ou 83 %, durant la même période.

### ***Avantages et coûts***

#### **Cadre analytique**

L'approche de l'analyse avantages-coûts permet de déterminer, de quantifier et, dans la mesure du possible, de monétiser les coûts différentiels et les avantages liés au Règlement. Le cadre analytique se compose des deux éléments suivants :

**Impact différentiel :** L'impact différentiel est analysé relativement à la réduction des rejets et aux coûts et avantages pour les parties concernées ainsi qu'à l'économie dans son ensemble. On a déterminé l'impact différentiel en comparant deux scénarios : le premier sans le Règlement et le deuxième avec le Règlement. Les deux scénarios sont présentés ci-dessous.

**Échéancier de l'analyse :** On a évalué l'impact sur une durée de 25 ans. L'analyse débute en 2008.

#### **Approche pour l'estimation des coûts et des avantages :**

- Dans la mesure du possible, on a estimé les coûts et les avantages en termes nominaux exprimés en dollars canadiens (2007). Lorsque ceci était impossible en raison d'un manque de données appropriées ou de la difficulté à déterminer la valeur de certains éléments ou entrées, on a évalué les coûts et les avantages en termes qualitatifs.
- L'estimation faible et l'estimation élevée ont été calculées d'après une marge d'erreur de 25 % pour tenir compte de la sous-estimation ou de la surestimation des inventaires de BPC, des changements dans le coût unitaire des biens et services au fil du temps, du taux d'escompte et des différences dans les taux d'attrition de l'équipement contenant des BPC.

**Taux d'escompte :** On a appliqué un taux d'escompte de 5 % à cette analyse.

L'estimation des coûts et des avantages est fondée sur une étude<sup>17</sup> menée pour Environnement Canada en 2005. De plus, un service provincial a fourni des renseignements supplémentaires après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On a extrapolé ces données afin de produire des estimations de l'inventaire canadien de BPC et d'équipement contenant des BPC ainsi que des coûts et avantages liés.

<sup>17</sup> Headwater Environmental Services Corporation (2005), *Economic Impact Analysis of Proposed Revisions to the CEPA 1999 Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations*

To evaluate the effects of enacting the Regulations, two scenarios for ending the use of PCBs in Canada were developed—the status quo PCB attrition rate and a scenario for accelerated PCB attrition rates to meet the prescribed end-of-use dates.

#### Business as usual scenario

Under the business as usual (BAU) scenario, the end of use of PCBs and equipment containing PCBs in use and in storage were calculated using a status quo attrition rate. Of the amount removed from use, it is assumed that 75% will be sent directly for destruction and the remaining 25% will be put in storage. The costs associated with the estimated decommissioning and destruction were calculated for PCBs in use and in storage. Similarly, using the attrition rates, forecasts for releases to the environment from in-use and in-storage PCBs were calculated for each year. Polychlorinated biphenyl releases from in use equipment were considered to be from spills and fires, whereas releases from storage were attributed to fires only. Between 2008 and 2032, it is estimated that a cumulative total of 2 047 kg of PCBs from in use inventories and 29 kg from storage would be released into the environment from spills and fires. These release estimates were monetized to determine the cost of cleaning up spills and fires involving PCBs.

The timeframes over which the PCBs and equipment containing PCBs would be eliminated varies considerably and is based on the status quo attrition rates for different types of in-use and in-storage PCBs. Under the status quo, the end of use for both high and low level PCBs in use can range from 13 to over 27 years, while elimination of PCBs in storage could take 19 years or more.

#### Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, no equipment with PCB concentrations greater than 500 mg/kg will remain in use by the end of 2009. There are some exceptions for these high-level PCBs, including lamp ballasts which will be decommissioned by 2025. It is assumed that in the regulatory scenario, in use PCBs and equipment containing PCBs for which the deadlines are the end of 2009 will be decommissioned in equal amounts between 2008 and 2009. Of the decommissioned amount, it is further assumed that 75% will be sent for destruction while the remaining 25% will be stored for a period of one year at the PCB owners' sites, one year at a transfer facility and for two years at the storage site of the PCB destruction facility. At the end of this four year period, the PCBs would be destroyed. Due to the end-of-storage deadline, PCBs that are currently in storage will be sent for destruction in equal amounts between 2008 and 2009. It is also assumed that the attrition rate for PCBs with an end-of-use deadline of 2025 will be slower in the first few years and will accelerate as the end-of-use deadlines approach. Therefore, in the prescribed end-of-use model, some PCB owners (approximately 25%) will wait until the last two years before the end-of-use deadlines for decommissioning and sending their stock of PCBs in use and in storage for destruction. Decommissioning and destruction rates for these PCBs are similar to those with the deadline of 2009.

The forecast for releases to the environment from in-use and in-storage PCBs under the regulated scenario were calculated as under the status quo scenario. Between 2008 and 2032, it is

Pour évaluer les effets de la mise en application du Règlement, on a conçu deux scénarios pour mettre fin à l'utilisation des BPC au Canada : un scénario comportant un taux d'attrition des BPC en statu quo et l'autre comprenant des taux d'attrition accélérés des BPC afin de respecter les échéances de fin d'utilisation.

#### Scénario du statu quo

Dans le scénario du statu quo, on a calculé la fin de l'utilisation des BPC et de l'équipement contenant des BPC en usage ou entreposés selon un taux d'attrition en statu quo. On estime que 75 % des BPC mis hors service seront acheminés directement en vue d'être détruits alors que 25 % seront entreposés. On a calculé les coûts liés à l'estimation de la mise hors service et de la destruction d'après les BPC en usage et entreposés. De la même façon, on a calculé les prévisions annuelles de rejet dans l'environnement provenant de BPC en usage ou entreposés à l'aide des taux d'attrition. On a attribué les rejets de biphényles polychlorés provenant d'équipement en usage à des déversements et des incendies alors que les rejets provenant d'équipement entreposé ont été attribués aux incendies seulement. Entre 2008 et 2032, on estime que les déversements et les incendies provoqueront des rejets dans l'environnement d'un total cumulatif de 2 047 kg pour les BPC en usage et de 29 kg pour les BPC entreposés. On a donné une valeur à ces rejets afin d'établir le coût d'assainissement lié aux déversements et aux incendies de BPC.

Les échéanciers pour l'élimination des BPC et de l'équipement en contenant varient considérablement. Ils ont été établis en fonction des taux d'attrition en statu quo des divers types de BPC en usage et entreposés. Dans le scénario de statu quo, la fin de l'utilisation de BPC à forte et à faible concentration pourrait prendre de 13 à 27 ans alors que l'élimination de BPC entreposés pourrait prendre 19 ans ou plus.

#### Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, aucun équipement contenant des BPC à une concentration supérieure à 500 mg/kg ne restera en usage après 2009. Il existe certaines exceptions pour ces BPC à haute concentration, y compris des ballasts qui seront mis hors service d'ici 2025. Dans le scénario réglementaire, on assume que les BPC et l'équipement en contenant en usage et pour lesquels l'échéance en vigueur est à la fin de 2009 seront mis hors service, en nombres égaux, entre 2008 et 2009. On estime que 75 % des BPC mis hors service seront acheminés en vue de leur destruction alors que 25 % seront entreposés pour une durée d'un an sur les lieux du propriétaire, d'un an à une installation de transfert et de deux ans dans le lieu d'entreposage d'une installation de destruction des BPC. À la fin de cette période de quatre ans, les BPC seront détruits. En raison de l'échéance de fin d'entreposage, les BPC actuellement entreposés seront acheminés, en nombres égaux, en vue d'être détruits entre 2008 et 2009. On estime également que le taux d'attrition des BPC pour lesquels l'échéance de fin d'utilisation est en 2025 sera plus faible au cours des premières années pour s'accélérer à mesure que l'échéance approche. Par conséquent, dans le modèle déterminé de fin d'utilisation, certains propriétaires de BPC (environ 25 %) attendront les deux dernières années précédant l'échéance pour mettre hors service et détruire leur inventaire de BPC en usage et entreposés. Les taux de mise hors service et de destruction de ces BPC sont similaires à ceux dont l'échéance est en 2009.

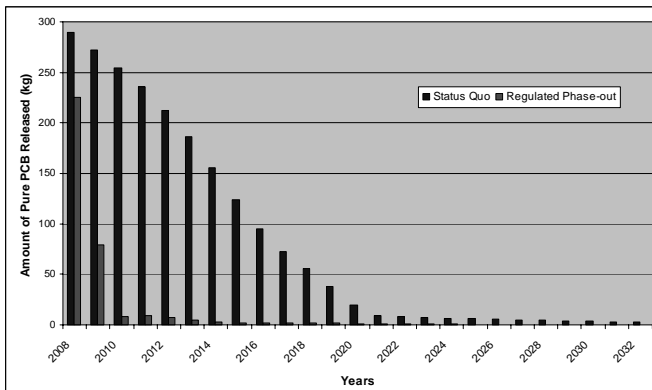
Dans le scénario réglementaire, on a calculé les prévisions de rejet dans l'environnement provenant de BPC en usage et entreposés de la même façon que dans le scénario du statu quo.

estimated that a cumulative total of 325 kg of PCBs in use and 25 kg of PCBs in storage would be released into the environment from spills and fires.

The timeframes over which the PCBs and equipment containing PCB would be eliminated has been calculated based on the end-of-use deadlines. Under the regulatory scenario, the end-of-use for both high and low level PCBs in use can range from 2 to 18 years, respectively. The removal from storage of PCBs already in storage will be completed in two years by 2009. However, due to additional storage time allowed at transfer and destruction facilities, the elimination of these PCBs is assumed to be completed after a period of three years. In addition, storage of in-use PCBs that are decommissioned is allowed for a period of four years at the owners' storage facility, transfer site and destruction facility. Therefore, any PCBs that are decommissioned in 2025 are assumed to remain in storage till 2029.

The benefits under the regulatory scenario include a reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs. The benefits associated with the use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced PCB contamination of fish in sport fisheries) are also calculated.

**Figure 1: Estimated Yearly Releases of PCBs to the Environment (2008-2032)**



The cumulative reduction in PCB releases over the 25-year analysis period is estimated to be 1 726 kg (or a reduction of 83%) as a result of the Regulations.

**Costs to PCB owners**

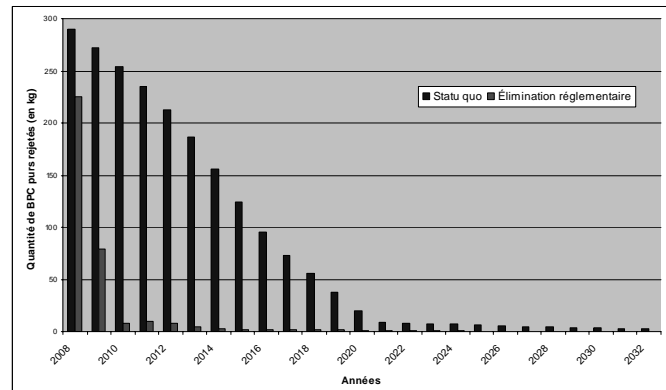
Polychlorinated biphenyl owners will bear the bulk of the cost of the regulated end-of-use and storage deadlines. As the equipment containing PCBs is replaced and PCBs in existing storage sites are destroyed sooner than under the status quo, this will result in expenditure on goods and services earlier than planned. The regulatory end-of-use deadline will result in additional costs of \$358.14 million (present value) for decommissioning, destroying and replacing in-use and in-storage equipment. The details of the costs to PCB owners are presented in the Table below:

Entre 2008 et 2032, on estime que les déversements et les incendies provoqueront des rejets dans l'environnement d'un total cumulatif de 325 kg pour les BPC en usage et de 25 kg pour les BPC entreposés.

On a calculé les échéanciers pour l'élimination des BPC et de l'équipement en contenant en fonction des échéances de fin d'utilisation. Dans le scénario réglementaire, la fin de l'utilisation de BPC à forte et à faible concentration pourrait prendre de 2 à 18 ans, respectivement. L'enlèvement de BPC déjà entreposés s'effectuera en deux ans, d'ici 2009. Cependant, en raison des délais supplémentaires accordés pour l'entreposage dans des installations de transfert et de destruction, on estime que ces BPC seront détruits après une période de trois ans. En outre, l'entreposage de BPC mis hors service est permis pour une période de quatre ans dans le lieu d'entreposage du propriétaire, dans un lieu de transfert et dans une installation de destruction. Par conséquent, on assume que les BPC mis hors service en 2025 demeureront entreposés jusqu'en 2029.

Les avantages du scénario réglementaire comprennent une réduction des coûts liés au nettoyage des déversements et des incendies comprenant des BPC. On a aussi calculé les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles du Canada (par exemple en raison d'une baisse dans la contamination par les BPC des poissons dans les lieux de pêche sportive).

**Figure 1 — Estimation des rejets annuels de BPC dans l'environnement (2008-2032)**



Dans la période d'analyse de 25 ans, la réduction cumulative des rejets de BPC dans l'environnement est estimée à 1 726 kg (ou une réduction de 83 %) grâce au Règlement.

**Coûts pour les propriétaires de BPC**

Les propriétaires de biphényles polychlorés devront assumer l'essentiel des coûts des échéances réglementées de fin d'utilisation et d'entreposage. À mesure que l'équipement contenant des BPC sera remplacé et que les BPC qui se trouvent dans les lieux d'entreposage existants seront détruits, il faudra assumer les dépenses consacrées aux biens et aux services, et ce, bien avant les délais prévus dans l'option de statu quo. L'échéance réglementaire de fin d'utilisation se soldera par des coûts différentiels de 358,14 millions de dollars (valeur actualisée) pour la mise hors service, la destruction et le remplacement de l'équipement en usage et entreposé. Le tableau suivant résume les coûts pour les propriétaires de BPC :

**Table 2: Summary of Incremental Costs to PCB Owners  
In-use and In-storage PCBs**

(Million in 2007 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted @ 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
<b>Replacing, Decommissioning and Destruction Costs for In-use PCBs</b>			
Decommissioning and destroying high-level (>500 mg/kg) PCBs and replacing equipment by 2009	137.35	103.02	171.70
Decommissioning and destroying low-level (50-500 mg/kg) PCBs and replacing equipment by 2025	80.66	60.49	100.82
Decommissioning and destroying lamp ballasts by 2025	1.91	1.43	2.39
Separate servicing systems for PCBs 2-500 mg/kg (and of destroying PCBs 2-500 mg/kg to below 2 mg/kg) by 2025	6.92	5.19	8.65
Decommissioning and destroying pole-top transformers by 2025	75.95	56.96	94.93
<b>Sub-Total</b>	<b>302.79</b>	<b>227.10</b>	<b>378.49</b>
<b>Labelling Costs for In-use PCBs</b>			
CMO transformers after decommissioning	7.80	5.85	9.75
<b>Sub-Total</b>	<b>7.80</b>	<b>5.85</b>	<b>9.75</b>
<b>Reporting and Record-Keeping Costs for In-use PCBs</b>			
PCB use, phase-out, destruction and spills	17.01	12.76	21.26
PCB pigment importers, research and solid product manufacturing facilities	0.41	0.31	0.52
<b>Sub-Total</b>	<b>17.42</b>	<b>13.07</b>	<b>21.78</b>
<b>Total In-use Costs</b>	<b>328.01</b>	<b>246.01</b>	<b>410.02</b>
<b>Destruction Costs for In-storage PCBs</b>			
Destruction of all PCBs	29.27	21.95	36.58
<b>Sub-Total</b>	<b>29.27</b>	<b>21.95</b>	<b>36.58</b>
<b>Reporting and Record-Keeping Costs for In-storage PCBs</b>			
Contaminated Sites Owners	0.46	0.35	0.58

**Tableau 2 — Sommaire des coûts différentiels pour les propriétaires de BPC en usage et entreposés**

(en millions de dollars — 2007)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
<b>Coûts du remplacement, de la mise hors service et de la destruction de BPC en usage</b>			
Mise hors service et destruction des BPC à forte concentration (>500 mg/kg) et remplacement de l'équipement d'ici 2009	137,35	103,02	171,70
Mise hors service et destruction des BPC à faible concentration (de 50 à 500 mg/kg) et remplacement de l'équipement d'ici 2025	80,66	60,49	100,82
Mise hors service et destruction des ballasts de lampes d'ici 2025	1,91	1,43	2,39
Systèmes séparés d'entretien des BPC de 2 à 500 mg/kg (et destruction des BPC de 2 à 500 mg/kg à moins de 2 mg/kg) d'ici 2025	6,92	5,19	8,65
Mise hors service et destruction des transformateurs sur poteau d'ici 2025	75,95	56,96	94,93
<b>Total partiel</b>	<b>302,79</b>	<b>227,10</b>	<b>378,49</b>
<b>Coûts d'étiquetage des BPC en usage</b>			
Étiquetage des transformateurs contenant des huiles minérales contaminées après la mise hors service	7,80	5,85	9,75
<b>Total partiel</b>	<b>7,80</b>	<b>5,85</b>	<b>9,75</b>
<b>Coûts liés aux rapports et à la tenue de dossiers pour les BPC en usage</b>			
L'utilisation, la suppression progressive, la destruction et le signalement des déversements de BPC	17,01	12,76	21,26
Installations qui importent des pigments contenant des BPC, installations de recherche et installations de fabrication de produits solides	0,41	0,31	0,52
<b>Total partiel</b>	<b>17,42</b>	<b>13,07</b>	<b>21,78</b>
<b>Total des coûts pour les BPC en usage</b>	<b>328,01</b>	<b>246,01</b>	<b>410,02</b>
<b>Coûts liés à la destruction des BPC entreposés</b>			
Destruction de tous les BPC	29,27	21,95	36,58
<b>Total partiel</b>	<b>29,27</b>	<b>21,95</b>	<b>36,58</b>
<b>Coûts liés aux rapports et à la tenue de dossiers pour les BPC entreposés</b>			
Propriétaires de sites contaminés	0,46	0,35	0,58

**Table 2: Summary of Incremental Costs to PCB Owners  
In-use and In-storage PCBs — *Continued***

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted @ 5%)	Low Estimate (-25% Error Margin)	High Estimate (+25% Error Margin)
Transfer and Destruction Facilities	0.40	0.30	0.50
<b>Sub-Total</b>	<b>0.86</b>	<b>0.65</b>	<b>1.08</b>
<b>Total Storage Costs</b>	<b>30.13</b>	<b>22.60</b>	<b>37.66</b>
<b>Total In-use and In-storage Costs</b>	<b>358.14</b>	<b>268.61</b>	<b>447.68</b>

The in-use incremental costs to PCB owners are comprised primarily of replacing the decommissioned equipment, transporting 25% of the decommissioned equipment to storage sites, and destroying the remaining 75% of the PCBs. These incremental costs are estimated to be \$302.79 million or 92% of the total in use incremental costs and 84.5% of total costs.

The incremental costs to storage facilities would mainly be for destroying the PCBs. The storage facilities would initially incur costs for destroying PCBs already in storage prior to the Regulations coming into force. Additional storage and destruction costs will be incurred as PCB owners decommission and store 25% of the PCBs for a period of up to four years. These incremental costs have been assigned to storage facilities and would be incurred until all decommissioned PCBs have been destroyed for the purpose of this analysis. It is assumed that equipment decommissioned in 2025 will be destroyed in 2029. The incremental costs for destroying stored PCBs are estimated to be \$29.27 million or 97% of the total in storage costs and 8.2% of total costs.

The incremental costs of reporting, record-keeping and labeling costs to owners of in-use and in-storage PCBs are estimated to be \$25.23 million or approximately 7% of total incremental costs.

There are some incremental costs that will be incurred due to the Regulations that are difficult to quantify. These costs include the following:

- PCB owners could incur some additional costs for maintaining expanded PCB inventories. Currently inventories of askarel equipment and all PCBs in storage are maintained, however, the Regulations would require that inventories of all PCBs (over 50 mg/kg) be maintained. Polychlorinated biphenyl owners would also incur costs of hiring additional staff or contractors to ensure compliance with the Regulations and reporting to shareholders on compliance and liability issues. However, these costs are likely to be negligible, therefore have not been calculated for the purpose of analysis.
- The waste management industry may experience some incremental loss of business from reduced PCB spill cleaning activities as PCB releases decline over time. With the earlier phase-out of PCBs, the number of spills and fires involving PCBs will decrease. While this is a benefit to the environment

**Tableau 2 — Sommaire des coûts différentiels pour les  
propriétaires de BPC en usage et entreposés (*suite*)**

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
Installations de transfert et de destruction	0,40	0,30	0,50
<b>Total partiel</b>	<b>0,86</b>	<b>0,65</b>	<b>1,08</b>
<b>Total des coûts pour les BPC entreposés</b>	<b>30,13</b>	<b>22,60</b>	<b>37,66</b>
<b>Total des coûts pour les BPC en usage et entreposés</b>	<b>358,14</b>	<b>268,61</b>	<b>447,68</b>

Les coûts différentiels liés aux BPC en usage qu'assumeront les propriétaires de BPC sont dus principalement au remplacement de l'équipement mis hors service, au transport de 25 % de cet équipement vers les lieux d'entreposage et à la destruction de l'équipement restant (75 %). Ces coûts différentiels sont estimés à 302,79 millions de dollars ou 92 % des coûts différentiels liés aux BPC en usage et 84,5 % du total des coûts.

Les coûts différentiels qui incomberont aux installations d'entreposage sont principalement liés à la destruction des BPC. Avant la mise en application du Règlement, les installations d'entreposage encourront d'abord des coûts de destruction des BPC déjà entreposés. En outre, la mise hors service et l'entreposage pour une période allant jusqu'à quatre ans de 25 % des BPC par leurs propriétaires entraîneront des coûts supplémentaires d'entreposage et de destruction. Pour les besoins de cette analyse, on a attribué ces coûts différentiels aux installations d'entreposage qui les assumeront jusqu'à ce que tous les BPC mis hors service soient détruits. On assume que l'équipement mis hors service en 2025 sera détruit en 2029. Les coûts différentiels liés à la destruction de BPC entreposés sont estimés à 29,27 millions de dollars ou 97 % des coûts différentiels liés aux BPC entreposés et 8,2 % du total des coûts.

Les coûts différentiels liés aux rapports, à la tenue de dossiers et à l'étiquetage qu'assumeront les propriétaires de BPC en usage et entreposés sont estimés à 25,23 millions de dollars ou environ 7 % du total des coûts différentiels.

Certains coûts différentiels engendrés en raison du Règlement sont difficiles à quantifier. Parmi ceux-ci, citons :

- Les propriétaires de BPC devront couvrir des coûts supplémentaires pour le maintien de plus grands inventaires de BPC. Actuellement, les inventaires d'équipement contenant des askarels et de tous les BPC entreposés sont maintenus, cependant, le Règlement prescrirait le maintien des inventaires de tous les BPC (à des concentrations supérieures à 50 mg/kg). Les propriétaires de biphényles polychlorés devront également absorber les coûts d'embauche de personnel ou d'entrepreneurs supplémentaires pour assurer leur conformité au Règlement et présenter des rapports aux intervenants sur des questions de conformité et de responsabilité. Toutefois, comme ces coûts risquent d'être négligeables, on n'en a pas tenu compte dans la présente analyse.
- L'industrie de la gestion des déchets pourrait faire face à des pertes commerciales puisque les activités d'assainissement diminueront à mesure que les rejets de BPC déclineraient.

and PCB owners who avoid the cost of clean-ups, it represents a lower level of activity for the PCB waste management and spill response industries. This loss of business has not been quantified for this analysis, as the share of PCB-related activities in the revenues of these companies is not known. It is, therefore, not possible to estimate the impact on this industry.

- PCB owners who apply for an extension to phase out equipment containing PCBs later than 2009 would also incur some additional administrative costs. As it is not known how many applications for extensions would be submitted by the PCB owners, the costs to industry for permit application processing cannot be calculated. However, PCB owners who apply for an extension would also be deferring costs they would have otherwise incurred to replace and decommission equipment containing PCBs until 2014. As such there will be a net impact of this provision, which is difficult to estimate in the absence of data on number and type of equipment containing PCBs. It is likely that the flexibility afforded by this provision of the Regulations will have a positive net impact on the incremental costs.

### **Costs to the Government**

The federal government will experience incremental costs to administer and enforce the Regulations specifically for the requirements that are imposed in addition to those retained from the current *Chlorobiphenyl Regulations*. These additional requirements will be phased-in from the date of coming into force of the Regulations as per the prescribed deadlines for end-of-use and end-of-storage. The estimates are provided for costs that could be incurred for inspections, investigations and measures to deal with alleged violations with respect to:

- sites where PCB-containing equipment or equipment contaminated with PCBs is currently in use; and
- storage sites from which owners or operators must remove products containing PCBs no later than December 31, 2009.

With respect to enforcement costs, for the first year following the coming into force of the proposed Regulations, a one-time amount of \$250,000 will be required to train enforcement officers.

In the first year following the delivery of the training, the enforcement costs are estimated to require an undiscounted annual budget of \$987,930 for inspections (including operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), investigations and measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions). For the subsequent nine years, enforcement costs are estimated to require an undiscounted annual budget of \$792,218 for inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions.

Total enforcement costs for on-site inspections, investigations and measures to deal with alleged violations are estimated to be \$6.30 million (present value) over the 25-year period.

L'élimination devancée des BPC entraînera une réduction dans le nombre de déversements et d'incendies de BPC. Bien qu'il s'agisse d'un avantage pour l'environnement et pour les propriétaires de BPC qui n'auront pas à assumer les coûts d'assainissement, cela représente aussi une baisse des activités des industries de la gestion des déchets et de l'intervention en cas de déversements. On n'a pas quantifié ces pertes commerciales dans la présente analyse puisqu'on ignore la place qu'occupent les activités liées aux BPC dans ces entreprises. Il est donc impossible d'en estimer l'impact sur cette industrie.

- Les propriétaires de BPC qui demandent une prolongation au-delà de 2009 pour l'élimination d'équipement contenant des BPC devront également éponger des frais administratifs supplémentaires. Comme on ignore le nombre de demandes de prolongation que formuleront les propriétaires de BPC, il est impossible de calculer les coûts liés au traitement des demandes. Toutefois, les propriétaires de BPC qui demandent une prolongation repousseront à 2014 des coûts qu'ils auraient normalement dû absorber en raison du remplacement et de la mise hors service d'équipement contenant des BPC. À ce titre, cette disposition aura une incidence nette difficile à estimer en l'absence de données sur le nombre et les types d'équipements contenant des BPC. La flexibilité offerte par cette disposition du Règlement aura vraisemblablement une incidence positive nette sur les coûts différentiels.

### **Coûts pour l'État**

Le gouvernement fédéral devra engager des coûts différentiels pour administrer et faire appliquer le Règlement, en particulier les conditions imposées en sus de celles retenues du *Règlement sur les biphényles chlorés*. Ces exigences supplémentaires entreront en vigueur progressivement à partir de la date d'application du Règlement conformément aux échéances définies pour la fin d'utilisation et la fin d'entreposage. Des estimations ont été établies pour les coûts afférents aux inspections, aux enquêtes et aux mesures qui se rapportent aux violations alléguées à l'égard :

- des sites où sont actuellement utilisés des équipements contenant des BPC ou contaminés par les BPC;
- des sites d'entreposage où les propriétaires ou les exploitants doivent retirer les équipements contenant des BPC au plus tard le 31 décembre 2009.

En ce qui a trait aux coûts de mise en application, une somme unique de 250 000 \$ sera requise lors de la première année d'application du Règlement pour assurer la formation des agents d'application de la loi.

Au cours de la première année suivant la formation, on estime qu'un budget annuel non actualisé de 987 930 \$ sera nécessaire à la mise en application pour les inspections (y compris des coûts d'exploitation et de maintien et des coûts de transport et d'échantillonnage), les enquêtes et les mesures qui se rapportent aux violations alléguées (y compris les ordres d'exécution et les injonctions en matière de protection de l'environnement). Durant les neuf années suivantes, on estime qu'un budget annuel non actualisé de 792 218 \$ sera nécessaire à la mise en application pour les inspections, les enquêtes, les mesures à prendre en cas de violation alléguée et les poursuites.

Le total des coûts qui se rattachent aux inspections sur place, aux enquêtes et aux mesures à prendre en cas de violation alléguée est estimé à 6,30 millions de dollars (valeur actualisée) durant la période de 25 ans.



Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Compliance promotion costs would require an annual budget of \$230,000 during the first year of coming into force of the Regulations and would include: national and regional mail-outs, information sessions at different locations across Canada, and preparation and distribution of user guides and other compliance promotion material. Another \$45,000 would be required in year five for development of additional compliance promotion material. The present value of total compliance promotion costs is estimated to be \$0.25 million over the 25-year period.

The present value of both the enforcement and compliance costs is estimated to be in the order of \$6.55 million over the 25-year period. The details of the costs to government are presented in the following table:

**Table 3: Summary of Incremental Costs to Government In-use and In-storage PCBs**

(Million in 2007 dollars)

Incremental Costs	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Margin of Error)	High Estimate (+25% Margin of Error)
<b>In-use and In-storage PCBs</b>			
Compliance Promotion Costs	0.25	0.19	0.32
Enforcement Costs	6.30	4.73	7.88
<b>Total Cost</b>	<b>6.55</b>	<b>4.92</b>	<b>8.20</b>

The Government of Canada will also incur some administrative costs associated with the processing of extension permits. These costs have not been calculated as the number of permit applications that will be received and processed is not known. However, it is expected that a limited number of permit extension applications will be received. Therefore, the associated costs are likely to be negligible compared to the total incremental cost to the Government of Canada.

Municipal and provincial governments will also incur some costs for tracking PCBs and aligning their enforcement activities to match the federal Regulations. Most municipalities currently maintain a tracking system for PCBs within their municipal boundaries and a notification system for PCBs being transported through their boundaries. This has been done for a variety of reasons, but mainly so that municipalities can participate in decision-making concerning the use, storage and transportation of PCBs and so that emergency services can take extra precautions when responding to a PCB spill or fire. In a similar manner, provincial and territorial governments will also experience a slight increase in activity until 2009 related to transportation permit, notifications and enforcing the phase-out. Since it is difficult to predict the magnitude of the increase in these activities for the municipal and provincial governments, it is not possible to estimate these costs. However, it is anticipated that the increase in the costs of tracking PCBs until 2009 will be relatively minor.

Les activités de promotion de la conformité ont pour objectif d'encourager le milieu réglementé à atteindre un niveau élevé de conformité générale le plus vite possible durant le processus de mise en œuvre du Règlement. Les coûts de promotion de la conformité nécessiteront un budget annuel de 230 000 \$ lors de la première année d'entrée en vigueur du Règlement et comprendront : des envois postaux nationaux et régionaux, des séances d'information organisées dans différents lieux au Canada et la préparation et la distribution des guides d'utilisation et d'autres documents de promotion de la conformité. Un autre montant de 45 000 \$ sera nécessaire lors de la cinquième année pour la conception d'autres documents de promotion de la conformité. La valeur actualisée des coûts liés à la promotion de la conformité sont estimés à plus de 0,25 million de dollars durant la période de 25 ans.

Les coûts totaux de mise en application et de promotion de la conformité sont estimés à 6,55 millions de dollars durant la période de 25 ans. Le tableau suivant résume les coûts pour le gouvernement :

**Tableau 3 — Sommaire des coûts différentiels pour l'État liés aux BPC en usage et entreposés**

(en millions de dollars — 2007)

Coûts différentiels	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
<b>BPC en usage et entreposés</b>			
Coûts de promotion de la conformité	0,25	0,19	0,32
Coûts de mise en application	6,30	4,73	7,88
<b>Coût total</b>	<b>6,55</b>	<b>4,92</b>	<b>8,20</b>

Le gouvernement du Canada devra supporter certains frais administratifs liés au traitement des permis de prolongation. On n'a pu calculer ces coûts puisqu'on ignore le nombre de demandes de permis qu'il faudra traiter. Toutefois, on s'attend que le nombre de demandes de permis de prolongation soit faible. Par conséquent, ces coûts risquent d'être négligeables par rapport au total des coûts différentiels qu'assumera le gouvernement du Canada.

Les gouvernements municipaux et provinciaux couvriront certains coûts liés au suivi des BPC et à l'alignement de leurs activités de mise en application au Règlement fédéral. La majorité des municipalités utilisent déjà un système de suivi des BPC situés à l'intérieur des limites municipales et un système d'avertissement pour le transport des BPC à l'extérieur de ces limites. Ces systèmes ont été implantés pour diverses raisons, mais surtout pour permettre aux municipalités de prendre part à la prise de décision en matière de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des BPC et pour veiller à ce que les services d'urgence prennent des précautions supplémentaires dans les cas d'incendie ou de déversement de BPC. De la même façon, les gouvernements provinciaux et territoriaux remarqueront une faible hausse de leurs activités jusqu'en 2009 en raison des permis de transport, des avertissements et de la mise en application de l'élimination. Comme il est difficile de prévoir l'envergure de la hausse de ces activités, il est impossible d'estimer les coûts qu'assumeront les gouvernements

**Benefits to Canadians****Environmental benefits**

The benefits from the accelerated elimination of PCBs are a function of the reduction in environmental releases from spills and fires. The decline in spills and fires would have a direct benefit to PCB owners in terms of a decline in the cost of cleaning up spills and fires involving PCBs. The present value of these cost savings to PCB owners is estimated to be approximately \$165.98 million. Canadians will also benefit from fewer PCBs being released into the environment from spills and fires. The benefits from reduction in ecosystem impairment primarily draw on a report prepared for Environment Canada in 1998.<sup>18</sup> This report documented some of the ecosystem impairments and also estimated the financial losses attributable to PCBs in the natural environment. The financial losses occur either as a reduction in the expenditure and enjoyment from recreational activities or profits from commercial activities and are attributable to the decrease in numbers of healthy species (such as fish and wildfowl) and consumption advisories by different government agencies, including reductions in

- recreational fishing;
- recreational and sustenance hunting of wildfowl;
- bird watching;
- commercial trapping of fur-bearing animals; and
- commercial fishing.

In addition, reductions in other uses of land or natural resources due to real restrictions imposed by contamination or due to perceived devaluation of the resources have also been considered.

The financial loss estimates<sup>19</sup> calculated in this report have been used in combination with the estimates for the decline in environmental releases of PCBs to the environment over time. The present value of the estimated benefit is \$151.2 million which will result from an earlier return to safe consumption levels of species such as fish and wildfowl. The present value of total benefits is estimated at nearly \$317.19 million.

The details of benefits that have been quantified are provided in the following table:

municipaux et provinciaux. Toutefois, on évalue que, jusqu'en 2009, la hausse des coûts de suivi des BPC sera relativement faible.

**Avantages pour les Canadiens****Avantages pour l'environnement**

Les avantages de l'élimination accélérée des BPC seront fonctions de la réduction des rejets dans l'environnement par les déversements et les incendies. Cette réduction sera bénéfique pour les propriétaires de BPC, car il y aura une baisse dans les coûts de nettoyage des déversements et des incendies impliquant des BPC. La valeur actualisée de cette économie de coûts pour les propriétaires de BPC est estimée à environ 165,98 millions de dollars. Les Canadiens bénéficieront de la baisse des rejets de BPC dans l'environnement à la suite de déversements et d'incendies. Les avantages de la réduction des dégradations aux écosystèmes se fondent sur un rapport préparé pour Environnement Canada en 1998<sup>18</sup>. Ce rapport consignait certaines dégradations des écosystèmes en plus d'évaluer les pertes financières attribuables au rejet de BPC dans l'environnement naturel. Les pertes financières se manifestent soit dans la réduction des dépenses et du divertissement liés aux activités récréatives, soit dans la réduction des profits liés aux activités commerciales. Ces pertes sont afférentes à la baisse du nombre d'espèces en santé (tels que le poisson et le gibier à plumes) et d'avis de sécurité émis par divers organismes gouvernementaux concernant la consommation de gibier, y compris la réduction des activités suivantes :

- la pêche récréative;
- la chasse récréative et de subsistance du gibier à plumes;
- l'ornithologie;
- le piégeage commercial des animaux à fourrure;
- la pêche commerciale.

De plus, on a également pris en compte la réduction dans l'utilisation d'autres terres ou ressources naturelles en raison de restrictions dues à la contamination ou à la dévaluation perçue des ressources.

On a combiné l'estimation des pertes financières<sup>19</sup> calculée dans ce rapport à l'estimation de la baisse des rejets de BPC dans l'environnement au fil du temps. La valeur actualisée de l'avantage estimé est de 151,2 millions de dollars, qui occasionnera un retour plus rapide aux niveaux de consommation sain d'espèces comme le poisson et le gibier à plumes. La valeur actualisée du total des avantages est estimée à près de 317,19 millions de dollars.

Le tableau suivant énumère les avantages quantifiés :

<sup>18</sup> Sheer, L. B., A. P. Downey, M. D., Ewen, T. B. Petersen, and B. G. Morrison (1998), "An Illustration of the Potential Benefits of Controlling Chemical Substances in Canada: A Case Study Approach" — Report prepared for Environment Canada

<sup>19</sup> The financial loss estimates have been adjusted to reflect 2007 dollar values.

<sup>18</sup> Sheer, L. B., A. P. Downey, M. D., Ewen, T. B. Petersen et B. G. Morrison (1998), « An Illustration of the Potential Benefits of Controlling Chemical Substances in Canada: A Case Study Approach » — Rapport préparé pour Environnement Canada

<sup>19</sup> Les estimations des pertes financières sont exprimées en dollars de 2007.

**Table 4: Summary of Incremental Benefits to Canadians  
In-use and In-storage PCBs***(Million in 2007 dollars)*

Incremental Benefits	Best Estimate (PV Discounted at 5%)	Low Estimate (-25% Margin of Error)	High Estimate (+25% Margin of Error)
<b>In-use PCBs</b>			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	132.94	99.71	166.18
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	120.44	90.33	150.56
<b>Sub-Total</b>	<b>253.39</b>	<b>190.04</b>	<b>316.73</b>
<b>In-storage PCBs</b>			
Reduction in costs of cleaning up spills and fires	33.04	24.78	41.30
Reduction in ecosystem impairment/improvement in use of resources	30.76	23.07	38.45
<b>Sub-Total</b>	<b>63.80</b>	<b>47.85</b>	<b>79.76</b>
<b>Total Benefits</b>	<b>317.19</b>	<b>237.89</b>	<b>396.49</b>

In addition to the quantified benefits, there are some non-quantified benefits associated with the Regulations. The impacts of PCB releases are not restricted to ecosystems and animal species that have a quantifiable benefit to humans. Many species are impaired by PCBs and other chemicals. This impairment could result in the loss of a species in a local area, a change in the balance of the ecosystem or an effect further up the food chain. There are many factors that can result in adverse ecological effects, for example, chemical contamination, weather, disease and physical destruction of habitat. As a result, a clear and direct link between the cause and the observed ecological impacts is difficult to determine and quantify.

#### Health benefits

As stated earlier, PCBs are widely recognized as a potential hazard to human health, although the full extent of human health implications is not known. All Canadians are exposed to very small amounts of PCBs through food intake and, to a lesser extent, through air, soil and water. As a result, all Canadians have PCBs in their bodies, making the determination of specific adverse health effects very difficult to identify and subsequently understand.

**Tableau 4 — Sommaire des avantages supplémentaires pour  
les Canadiens  
BPC en usage et entreposés***(en millions de dollars — 2007)*

Avantages supplémentaires	Meilleure estimation (valeur actualisée au taux de 5 %)	Estimation faible (marge d'erreur de - 25 %)	Estimation élevée (marge d'erreur de + 25 %)
<b>BPC en usage</b>			
Réduction des coûts liés au nettoyage de déversements et d'incendies	132,94	99,71	166,18
Réduction des dégradations des écosystèmes : amélioration dans l'utilisation des ressources	120,44	90,33	150,56
<b>Total partiel</b>	<b>253,39</b>	<b>190,04</b>	<b>316,73</b>
<b>BPC entreposés</b>			
Réduction des coûts liés au nettoyage de déversements et d'incendies	33,04	24,78	41,30
Réduction des dégradations des écosystèmes : amélioration dans l'utilisation des ressources	30,76	23,07	38,45
<b>Total partiel</b>	<b>63,80</b>	<b>47,85</b>	<b>79,76</b>
<b>Total des avantages</b>	<b>317,19</b>	<b>237,89</b>	<b>396,49</b>

En plus des avantages quantifiables, il existe certains avantages non quantifiables liés au Règlement. Les effets du rejet des BPC ne se limitent pas aux écosystèmes et aux espèces animales représentant un avantage quantifiable pour les humains. Les BPC et d'autres produits chimiques nuisent à l'état de nombreuses espèces. Cette dégradation pourrait occasionner la disparition d'une espèce dans une région locale, un changement dans l'équilibre d'un écosystème ou un autre effet dans la chaîne alimentaire. De nombreux facteurs mineurs peuvent avoir des effets écologiques néfastes, par exemple : la contamination chimique, le temps, des maladies et la destruction physique d'un habitat. Par conséquent, il est difficile d'établir en termes quantitatifs un lien clair et direct entre la cause et les effets écologiques observés.

#### Avantages pour la santé

Comme il a été mentionné précédemment, les BPC sont largement reconnus comme un risque potentiel à la santé humaine même si on ne connaît pas pleinement leurs effets sur la santé. Tous les Canadiens sont exposés à de très faibles quantités de BPC par les aliments ingérés et, dans une moindre mesure, par l'air, la terre et l'eau. Par conséquent, les BPC sont présents dans le corps de tous les Canadiens, ce qui rend difficile l'analyse et la compréhension des leurs effets néfastes spécifiques sur la santé.

Based on recent results from Total Diet Studies<sup>20</sup> (a series of studies organized by Health Canada), the average daily dietary intake of PCBs is thought to be less than half of one microgram.<sup>21</sup> People consuming large amounts of certain sports fish, wild game and marine mammals are at increased risk for higher exposures and possible adverse health effects. People at greater risk include Aboriginal peoples, and anglers and hunters and their families.

Much of the available information on the human health effects of PCBs is based on exposures due to accidental releases or job-related activities. These exposures are much higher than the levels normally found in the environment. The adverse health effects include

- a severe form of acne (chloracné);
- swelling of the upper eyelids;
- discolouring of the nails and skin;
- numbness in the arms and/or legs;
- weakness;
- muscle spasms;
- chronic bronchitis; and
- problems related to the nervous system.

In addition, the International Agency for Research on Cancer (IARC) has concluded that there is some evidence to link long-term, high-level PCBs exposure in occupational settings to an increased incidence of cancer, particularly liver and kidney cancer.

Some studies dealing with long-term low-level exposures to PCBs suggest subtle effects on reproduction and on the development of newborns and young children. Research into this subject continues; however, these issues are complex. The complexities arise from the chemical make-up of PCB mixtures which varies from one exposure situation to the next. The issue is further compounded by the exposure of people to other contaminants at the same time as exposure to PCBs. The role each substance plays in causing the adverse health effects has to be determined independently and is difficult to isolate.

A recent literature review<sup>22</sup> and subsequent analysis used the damage function approach (DFA) to determine the health impacts of PCBs. The DFA is an analytical framework often employed to quantify the physical benefits (especially human health benefits) of reducing exposures to harmful pollutants in the environment, and the economic value of those physical benefits. The overall conclusion of the DFA study is that, although there is a great deal of scientific information available concerning the human health risks from exposure to PCBs (including considerable information on low-level or chronic human exposures from environmental exposure), there is insufficient scientific information available at this time to identify a concentration-response function for any of the known or suspected PCB-related health risks.

Selon des résultats récents des Études de la diète totale canadienne<sup>20</sup> (orchestrées par Santé Canada), on estime que l'apport alimentaire quotidien en BPC est de moins d'un demi-microgramme<sup>21</sup>. Les gens qui consomment une plus grande quantité de produits de pêche sportive, de gibiers et de mammifères marins ont un plus grand risque d'exposition aux BPC et à leurs effets néfastes sur la santé. Les Autochtones, les pêcheurs à la ligne, les chasseurs et leurs familles sont les plus à risque.

La vaste partie de l'information disponible à propos des effets des BPC sur la santé humaine se fonde sur des expositions dues à des rejets accidentels ou des activités professionnelles. Ces expositions sont beaucoup plus importantes que le taux normal de BPC qui se trouve dans l'environnement. Parmi les effets néfastes sur la santé, notons :

- une forme d'acné grave (chloracné);
- des boursoufflures aux paupières supérieures;
- une décoloration des ongles ou de la peau;
- un engourdissement des bras ou des jambes;
- des faiblesses;
- des spasmes musculaires;
- une bronchite chronique;
- des troubles du système nerveux.

De plus, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a conclu qu'une exposition à long terme aux BPC à forte concentration sur les lieux de travail pouvait augmenter les risques de cancer, en particulier le cancer du foie et du rein.

Certaines études portant sur l'exposition à long terme aux BPC à faible concentration portent à croire que ceux-ci auraient des effets subtils sur la reproduction et le développement des nouveau-nés et des jeunes enfants. La recherche se poursuit, cependant, il s'agit de questions complexes. L'aspect complexe provient du fait que la composition chimique des BPC varie d'un lieu d'exposition à l'autre. La question se corse davantage lorsque les gens sont exposés à d'autres contaminants dans le même environnement. Il faut déterminer les effets néfastes de chaque substance, et elles sont difficiles à isoler.

Dans une étude de documents<sup>22</sup> récente, et dans l'analyse qui a suivi, on a fait appel à la méthode fondée sur l'évaluation des dommages pour déterminer les effets des BPC sur la santé. Cette méthode consiste en un cadre analytique utilisé fréquemment pour quantifier les avantages physiques (notamment les avantages sur la santé humaine) d'une réduction à l'exposition aux polluants néfastes dans l'environnement de même que la valeur économique de ces avantages physiques. L'évaluation des dommages conclut que, bien qu'il existe de nombreuses données scientifiques ayant trait aux risques de l'exposition aux BPC pour la santé humaine (y compris une quantité considérable d'information sur l'exposition aux BPC à faible concentration ou sur l'exposition chronique en raison de l'environnement), les données actuellement disponibles sont insuffisantes pour établir une fonction concentration-réponse pour n'importe lequel des risques connus ou présumés des BPC sur la santé.

<sup>20</sup> The document can be accessed from the Health Canada Web site at [www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/pubs/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/pubs/index-eng.php).

<sup>21</sup> One microgram = one-millionth of a gram.

<sup>22</sup> Health Canada (2007), Review of Existing Literature on Quantifying and Valuing Human Health Risks Associated with Low Level Exposure to PCBs. The report is available at [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/pcb/index\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/pcb/index_e.html).

<sup>20</sup> Ce document est accessible dans le site Web de Santé Canada à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/pubs/index-fre.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/surveill/total-diet/pubs/index-fre.php).

<sup>21</sup> Un microgramme = un millionième de gramme.

<sup>22</sup> Santé Canada (2007), Synthèse des études sur l'évaluation quantitative et économique des risques pour la santé humaine liés à l'exposition à de faibles taux de PCB. Ce rapport est disponible à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/pcb/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/pcb/index_f.html).

The literature review indicated that PCBs may have four major health effects of concern from low-level chronic PCB exposure namely:

- immune system deficiencies;
- neurological impairment;
- developmental impairment; and
- cancers, fatal and non-fatal.

However, due to the limitations of epidemiological studies, these effects cannot be attributed entirely to PCB exposure. As a result of these limitations around the health effects caused by PCB exposure, it is not possible to accurately quantify the health benefits to Canadians from eliminating PCBs earlier than anticipated. However, the lower levels of environmental releases would ultimately benefit human health as the probability of certain health risks would be further reduced through implementing the Regulations. The estimated cumulative reduction in the amount of PCBs released to the environment as discussed above would be 1 726 kg, or 83%, as compared to the status quo scenario.

### **Distributional impacts**

A large proportion of the estimated mass of pure PCBs is located in Ontario and Quebec (accounting for 72.5% of the total in 2007). As a consequence, the majority of the costs would also be borne by these two provinces. British Columbia accounts for nearly 16% and other provinces and territories account for less than 12% of the mass of pure PCBs as well as the costs. The benefits of reduction in PCB releases are expected to occur predominantly in those provinces with the largest share of PCB material.

The apportionment of costs to industry sectors has been estimated on the basis of the reported share of the sectors to the CCME inventory. As discussed above in the “Economic Profile of the Industry Sectors,” electric utilities, by virtue of having the largest share of the mass of pure PCBs, will also bear the largest share of the incremental costs to decommission, destroy and replace the PCBs and equipment containing PCBs. In general, 80% of the costs will be borne by the private sector and the remaining 20% by public sector entities. The benefits to industry sectors comprise reductions in clean up costs for spills and fires.

For analytical purposes, the incremental cost for storing and destroying decommissioned equipment containing PCBs is assumed to be borne by the storage facilities, not by the owners of PCBs in the private and public sectors. These sectors would only incur the cost of transportation to the storage facilities which have been included in the above costs.

The owners of PCBs in use will incur approximately 45% of the costs for replacing, decommissioning and destroying equipment, with the end of 2009 as the end-of-use deadline. This equipment consists primarily of transformers with more than 500 mg/kg of PCBs. The Regulations include provisions to extend the 2009 deadline up to 2014 for equipment that meets certain criteria, providing additional flexibility to industry. This provision will help industry avoid significant disruptions in connection with equipment that is difficult to replace.

For all other equipment, the regulatory requirements are not expected to place an undue financial burden on industry sectors. The end-of-use deadline for low level (i.e. less than 500 mg/kg) PCBs and equipment containing PCBs is 2025 which provides

L'étude de documents stipulait que l'exposition chronique aux BPC à faible concentration pouvait avoir quatre effets néfastes importants sur la santé :

- une insuffisance du système immunitaire;
- des troubles neurologiques;
- des troubles du développement;
- des cancers, fatals ou non.

Toutefois, en raison des limites des études épidémiologiques, on ne peut imputer ces effets uniquement à l'exposition aux BPC. En raison des limites liées aux effets de l'exposition aux BPC sur la santé, il est impossible de quantifier avec exactitude les avantages d'une élimination plus rapide des BPC sur la santé des Canadiens. Par contre, une baisse des rejets dans l'environnement serait, en définitive, un avantage pour la santé humaine puisque l'entrée en vigueur du Règlement réduirait la probabilité de certains risques pour la santé. Tel qu'il est énoncé ci-dessus, la réduction cumulative des rejets de BPC dans l'environnement est estimée à 1 726 kg (ou une réduction de 83 %) en comparaison avec les résultats du scénario de statu quo.

### **Effets sur la répartition**

Le Québec et l'Ontario abritent la majeure partie de la quantité estimée de BPC purs (72,5 % du total en 2007). Par conséquent, ces deux provinces assumeront la majorité des coûts. La Colombie-Britannique détient environ 16 % du total des BPC purs alors que les autres provinces et territoires en possèdent moins de 12 %. Les avantages de la réduction des rejets de BPC dans l'environnement seront donc principalement ressentis par les provinces qui abritent le plus de BPC.

On a évalué la répartition des coûts dans les secteurs industriels selon l'inventaire rapporté par ces secteurs au CCME. Tel qu'il est indiqué sous la rubrique « Profil des secteurs industriels », parce qu'ils détiennent la plus grande partie des BPC purs, les services d'électricité devront aussi absorber la plus grande portion des coûts différentiels liés à la mise hors service, à la destruction et au remplacement de l'équipement contenant des BPC. En général, le secteur privé acquittera 80 % des coûts et le secteur public assumera le 20 % restant. L'avantage du Règlement pour les secteurs industriels est la réduction des coûts d'assainissement liés aux déversements et aux incendies.

À des fins d'analyse, on assume que les installations d'entreposage, et non les propriétaires de BPC des secteurs public et privé, couvriront les coûts d'entreposage et de destruction de l'équipement contenant des BPC mis hors service. Les entreprises de ces secteurs assumeront uniquement les coûts de transport vers les installations d'entreposage; coûts qu'on a inclus dans le calcul.

Les propriétaires des BPC en usage absorberont environ 45 % des coûts liés au remplacement, à la mise hors service et à la destruction de l'équipement, conformément à l'échéance de fin d'utilisation du 31 décembre 2009. L'équipement consiste principalement en des transformateurs à une concentration de BPC de plus de 500 mg/kg. Le Règlement comporte une disposition offrant plus de flexibilité à l'industrie en repoussant à 2014 l'échéance de fin d'utilisation pour des équipements qui satisfont à certains critères. Cette disposition permettra d'éviter des perturbations importantes par rapport à l'équipement difficile à remplacer.

Pour ce qui est des autres équipements, les exigences réglementaires ne devraient pas entraîner un fardeau financier pour les secteurs industriels. Puisque l'échéance de fin d'utilisation des BPC et de l'équipement contenant des BPC à faible concentration

adequate time for the industry to phase out the PCBs without major disruptions.

The impact on consumers would be determined by the ability of the industry to pass on their incremental costs in the form of higher prices. However, due to lack of information, it is not possible to estimate the impact with any degree of confidence.

**Conclusion**

The present value of the quantified incremental costs and benefits, and the qualitative costs and benefits of the Regulations are summarized in the following table:

**Table 5: Incremental Cost-Benefit Statement**

*(Million in 2007 dollars)*

Incremental Costs and Benefits	Base Year: 2008*	2014*	Final Year: 2032*	Total (PV) 2008-2032	Average Annual
<b>A. Quantified Industry Costs</b>					
PCB Owners	(285.89)	(12.61)	0.00	(328.01)	(13.12)
PCB Storage Facilities	(54.75)	(0.14)	(0.03)	(30.13)	(1.21)
<b>Total Industry Costs</b>	<b>(340.64)</b>	<b>(12.75)</b>	<b>(0.03)</b>	<b>(358.14)</b>	<b>(14.33)</b>
<b>B. Quantified Government Costs</b>					
Enforcement	0.00	(0.59)	0.00	(6.30)	(0.25)
Compliance Promotion	0.00	(0.03)	0.00	(0.25)	(0.01)
<b>Total Government Costs</b>	<b>0.00</b>	<b>(0.62)</b>	<b>0.00</b>	<b>(6.55)</b>	<b>(0.26)</b>
<b>Total Costs</b>	<b>(340.64)</b>	<b>(15.39)</b>	<b>(0.03)</b>	<b>(364.69)</b>	<b>(14.58)</b>
<b>C. Quantified Benefits</b>					
PCB Owners	1.74	7.92	11.48	132.94	5.32
PCB Storage Facilities	3.70	3.20	0.00	33.04	1.32
Canadian Environment	0.00	0.00	20.67	151.21	6.05
<b>Total Benefits</b>	<b>5.44</b>	<b>11.12</b>	<b>32.15</b>	<b>317.19</b>	<b>12.69</b>
<b>Net Costs</b>				<b>(47.50)</b>	<b>(1.90)</b>
<b>D. Quantified Environmental Impacts</b>					
Reduction in PCB Releases (kg)	64.81	153.46	2.55	1 726	69.03
<b>E. Qualitative Impacts</b>					
Cost — Industry	<ul style="list-style-type: none"> <li>• minor additional costs which will be incurred by PCB owners for maintaining expanded PCB inventory information, and hiring additional staff or contractors to ensure compliance with the Regulations;</li> <li>• loss of business to the PCB waste management industry due to fewer clean-ups of spilled PCBs; and</li> <li>• PCB owners who apply for an extension to phase out equipment containing PCBs later than 2009 would also incur some additional administrative costs.</li> </ul>				

(c'est-à-dire moins de 500 mg/kg) est en 2025, l'industrie dispose d'amplement de temps pour les éliminer en évitant les perturbations majeures.

Les effets sur le consommateur seront déterminés par la capacité de l'industrie à relayer les coûts différentiels aux consommateurs par la hausse de leurs prix. Cependant, en raison d'un manque d'information, il est impossible d'en estimer l'impact de façon concluante.

**Conclusion**

Le tableau suivant résume la valeur actualisée des coûts différentiels et des avantages supplémentaires quantifiés de même que les coûts et les avantages qualitatifs du Règlement :

**Tableau 5 — Énoncé des coûts différentiels et des avantages supplémentaires**

*(en millions de dollars — 2007)*

Coûts différentiels et avantages supplémentaires	Année de référence : 2008*	2014*	Dernière année 2032*	Total (valeur actualisée) 2008-2032	Moyenne annuelle
<b>A. Coûts quantifiés pour l'industrie</b>					
Propriétaires de BPC	(285,89)	(12,61)	0	(328,01)	(13,12)
Installations d'entreposage de BPC	(54,75)	(0,14)	(0,03)	(30,13)	(1,21)
<b>Total des coûts pour l'industrie</b>	<b>(340,64)</b>	<b>(12,75)</b>	<b>(0,03)</b>	<b>(358,14)</b>	<b>(14,33)</b>
<b>B. Coûts quantifiés pour l'État</b>					
Application de la loi	0	(0,59)	0	(6,30)	(0,25)
Promotion de la conformité	0	(0,03)	0	(0,25)	(0,01)
<b>Total des coûts pour l'État</b>	<b>0</b>	<b>(0,62)</b>	<b>0</b>	<b>(6,55)</b>	<b>(0,26)</b>
<b>Total des coûts</b>	<b>(340,64)</b>	<b>(15,39)</b>	<b>(0,03)</b>	<b>(364,69)</b>	<b>(14,58)</b>
<b>C. Avantages quantifiés</b>					
Propriétaires de BPC	1,74	7,92	11,48	132,94	5,32
Installations d'entreposage de BPC	3,70	3,20	0	33,04	1,32
Environnement canadien	0	0	20,67	151,21	6,05
<b>Total des avantages</b>	<b>5,44</b>	<b>11,12</b>	<b>32,15</b>	<b>317,19</b>	<b>12,69</b>
<b>Coûts nets</b>				<b>(47,50)</b>	<b>(1,90)</b>
<b>D. Impacts quantifiés sur l'environnement</b>					
Réduction des rejets de BPC (en kg)	64,81	153,46	2,55	1 726	69,03
<b>E. Impacts qualitatifs</b>					
Coût — Industrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires de BPC devront absorber des coûts supplémentaires mineurs pour le maintien des données de l'inventaire en plus et pour embaucher du personnel ou des entrepreneurs additionnels pour assurer leur conformité au Règlement;</li> <li>• l'industrie de gestion des déchets de BPC essuiera des pertes commerciales en raison de la réduction du nettoyage des déversements de BPC;</li> <li>• les propriétaires de BPC qui demandent une prolongation au-delà de 2009 pour l'élimination d'équipement contenant des BPC devront également éponger des frais administratifs supplémentaires.</li> </ul>				

**Table 5: Incremental Cost-Benefit Statement —  
Continued**

Incremental Costs and Benefits	Base Year: 2008*	2014*	Final Year: 2032*	Total (PV) 2008-2032	Average Annual
<u>Cost</u> — Government	<ul style="list-style-type: none"> <li>• permit application and processing costs to industry and government; and</li> <li>• provincial, territorial and municipal governments would also incur some costs for tracking PCBs and aligning their enforcement activities to match the federal Regulations.</li> </ul>				
<u>Benefit</u> — Canadians	<ul style="list-style-type: none"> <li>• intrinsic benefits to the environment and ecosystems as they gradually recover from the effects of PCB releases;</li> <li>• lower levels of environmental releases would benefit human health as the probability of certain health risks would be further reduced.</li> </ul>				
<u>Benefit</u> — Industry	<ul style="list-style-type: none"> <li>• financial benefits to PCB owners due to efficiencies achieved by replacing older electrical equipment;</li> <li>• financial benefits to electric equipment suppliers due to earlier replacement of equipment; and</li> <li>• earlier financial benefits to PCB waste management industry due to decommissioning and destruction of PCBs sooner than would have occurred under the status quo.</li> </ul>				
<u>Benefit</u> — Government	<ul style="list-style-type: none"> <li>• benefits to the federal government and PCB owners after the end-of-use of PCBs and equipment containing PCBs due to reduction in effort to keep inventories, label PCBs, enforce regulations, and monitor status of PCBs until their destruction.</li> </ul>				

\* Values in parenthesis represent incremental costs to stakeholders in the year under consideration.

The implementation of the Regulations, within the prescribed time frame, results in a quantified net cost of \$47.50 million (present value) over the 25-year period.

The present value of costs associated with the Regulations is estimated to be \$364.69 million. Over the 25-year period, incremental costs for replacement, decommissioning and destruction of PCBs and equipment containing PCBs represent 98% of the total estimated incremental costs.

The present value of benefits associated with the Regulations is estimated to be \$317.19 million. The benefits of the Regulations include a reduction in costs associated with fewer clean-ups of spills and fires involving PCBs. Also calculated were benefits associated with the use of natural resources in Canada (e.g. due to reduced contamination of fish in sport fisheries).

Given the need to transport PCBs to destruction facilities that are located in several provinces, the benefits of the Regulations would accrue to Canadians across the country. The cumulative reduction in PCB releases with the regulatory requirements in place is estimated to be 1 726 kg (or 83%) over the 25-year period compared to the estimated releases in the absence of the Regulations. By reducing the PCB releases, the Regulations would result in a reduction in the human health and environmental risk.

**Tableau 5 — Énoncé des coûts différentiels et des avantages supplémentaires (suite)**

Coûts différentiels et avantages supplémentaires	Année de référence : 2008*	2014*	Dernière année 2032*	Total (valeur actualisée) 2008-2032	Moyenne annuelle
<u>Coût</u> — État	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des coûts supplémentaires pour le traitement des demandes de permis pour le gouvernement et l'industrie;</li> <li>• les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux couvriront aussi certains coûts liés au suivi des BPC et à l'alignement de leurs activités de mise en application au Règlement fédéral.</li> </ul>				
<u>Avantages</u> — Canadiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des avantages intrinsèques pour l'environnement et les écosystèmes au fur et à mesure qu'ils se remettent des effets des rejets de BPC;</li> <li>• la baisse des rejets dans l'environnement sera un avantage pour la santé humaine puisque certains risques pour la santé seront atténués.</li> </ul>				
<u>Avantages</u> — Industrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires de BPC en tireront un avantage financier puisqu'ils remplaceront les anciens équipements électriques par d'autres plus efficaces;</li> <li>• les fournisseurs d'équipements électriques tireront un avantage financier du remplacement des anciens équipements;</li> <li>• l'industrie de la gestion des déchets de BPC tirera profit du dévancement de la mise hors service et de la destruction des BPC par rapport au scénario de statu quo.</li> </ul>				
<u>Avantages</u> — État	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le gouvernement fédéral et les propriétaires de BPC gagneront temps et argent après la tombée de l'échéance de fin d'utilisation des BPC et de l'équipement en contenant puisqu'ils n'auront plus à maintenir les inventaires, à étiqueter les BPC, à mettre en application le Règlement et à faire le suivi des BPC jusqu'à leur destruction.</li> </ul>				

\* Les valeurs entre parenthèses indiquent les coûts différents assumés par les intervenants durant l'année à l'étude.

La mise en application du Règlement, avant l'échéance prescrite, occasionne un coût net quantifié de 47,50 millions de dollars (valeur actualisée) durant la période de 25 ans.

La valeur actualisée des coûts liés au Règlement est estimée à 364,69 millions de dollars. Au cours de la période de 25 ans, les coûts liés au remplacement, à la mise hors service et à la destruction des BPC et de l'équipement en contenant représente 98 % du total des coûts différentiels estimés.

La valeur actualisée des avantages liés au Règlement est estimée à 317,19 millions de dollars. Les avantages du Règlement comprennent une réduction des coûts liés au nettoyage des déversements et des incendies comprenant des BPC. On a aussi calculé les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles du Canada (par exemple en raison d'une baisse dans la contamination par les BPC des poissons dans les lieux de pêche sportive).

Étant donné le besoin de transporter les BPC vers les installations de destruction situées dans plusieurs provinces, le Règlement entraînera des avantages pour les Canadiens partout au pays. Après la mise en application du Règlement, la réduction cumulative des rejets de BPC dans l'environnement est estimée à 1 726 kg (ou 83 %) durant la période de 25 ans, en comparaison avec les rejets estimés sans l'application du Règlement. En réduisant les rejets de BPC, le Règlement contribuera à la réduction des risques pour l'environnement et la santé humaine.

As stated above, not all costs and benefits could be quantified due to data limitations and uncertainties, therefore their impact cannot be accurately determined. It is likely that once all the non-quantified costs and benefits have been quantified and monetized, the Regulations would result in a benefit higher than that presented in the analysis.

### **Rationale**

There are significant costs associated with alternatives to the Regulations. Maintaining the status quo would not achieve the end-of-use and end-of-storage of PCBs and equipment containing PCBs. The regulatory initiatives taken so far allow for the continued use of PCBs and equipment containing PCBs until the end of their service life. Although the PCB inventories have been declining, the pace of PCBs end-of-use and destruction is slow. This is particularly important, in view of the fact that Canada has signed a number of multilateral and bilateral agreements which contain a legally binding requirement to control the production, use, release, import, and export of PCBs and equipment containing PCBs. These international commitments require an end to the use of PCBs and equipment containing PCBs and their eventual destruction by specified deadlines. Accordingly, the current pace of PCB end-of-use and end-of-storage needs to be accelerated to ensure the elimination of PCBs still in use and in storage in accordance with national and international commitments.

Voluntary initiatives have failed to eliminate the use and destruction of PCBs, and it is unlikely they would be successful in the future. Similarly, market-based instruments are more effective when the objective is to reduce rather than eliminate. It is in view of Canada's international obligations and domestic commitment to phase out PCBs from use and storage that the Regulations have been developed.

The Regulations have been developed in consultation with industry, provincial and territorial governments, ENGOs and other government departments through two sets of consultations on the revisions to the existing *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Materials Regulations*. The final text of the Regulations also incorporates the comments received during the consultation period after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Environment Canada responded to the identified areas of concern by the stakeholders by revising some of the requirements. These revisions, while maintaining the PCB phase-out deadlines, include additional flexibilities as suggested by industry to clarify the regulatory requirements and facilitate the replacement of equipment containing PCBs from use. Therefore, the Regulations are the most cost-effective method to achieve the desired elimination of PCBs from the Canadian environment.

While the Regulations will result in a net cost of \$47.50 million (present value) over a period of 25 years, the benefits of the Regulations are expected to be higher if the non-quantified benefits to human health are taken into consideration. In the absence of the Regulations, it is likely that the phase out of PCBs would take longer, with the result that Canada would not be able to meet its international commitments. This would also lead to more PCBs being released to the environment through spill and fires. Therefore, these Regulations result in overall benefits when qualitative impacts are taken into account.

Tel qu'il est mentionné précédemment, il est impossible de quantifier tous les coûts et avantages en raison des limites et des incertitudes des données. Par conséquent, on n'a pas pu établir leurs effets. Il est fort probable que lorsqu'on aura quantifié et établi la valeur monétaire de tous les coûts et les avantages, le Règlement comportera des avantages supérieurs à ceux présentés dans l'analyse.

### **Justification**

Les solutions de rechange au Règlement représentent des coûts importants. En maintenant le statu quo, il serait impossible d'atteindre les objectifs de fin d'utilisation et de fin d'entreposage des BPC et de l'équipement en contenant. Les initiatives réglementaires entreprises jusqu'à présent ont permis aux propriétaires de continuer à utiliser les BPC et l'équipement en contenant jusqu'à la fin de leur vie utile. Bien que les inventaires de BPC aient diminué, on approche lentement des objectifs de fin d'utilisation et de fin d'entreposage. Ces objectifs sont particulièrement importants étant donné que le Canada est signataire d'un nombre d'accords multilatéraux et bilatéraux juridiquement contraignants en ce qui a trait au contrôle de la production, à l'utilisation, au rejet, à l'importation et à l'exportation de BPC et d'équipement en contenant. En raison de ses engagements internationaux, le Canada doit prescrire la fin de l'utilisation des BPC et de l'équipement en contenant et leur destruction selon des échéances spécifiques. Par conséquent, on doit accélérer la fin de l'utilisation et de l'entreposage pour assurer l'élimination des BPC en usage et entreposés, conformément aux engagements nationaux et internationaux.

Les initiatives volontaires de fin d'utilisation et de destruction des BPC ont échoué et il serait étonnant qu'elles soient suffisantes à l'avenir. De la même façon, les instruments économiques sont plus efficaces lorsqu'on vise un objectif de réduction des rejets plutôt que leur élimination. On a conçu le Règlement en tenant compte des obligations internationales et des engagements nationaux du Canada par rapport à l'utilisation et à l'entreposage des BPC.

Le Règlement a été élaboré en collaboration avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'ONGE et d'autres ministères par l'entremise de deux consultations portant sur les modifications à deux règlements existants : le *Règlement sur les biphényles chlorés* et le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Le texte final du Règlement comprend aussi les commentaires entendus lors de la consultation publique qui s'est tenue après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Environnement Canada a alors répondu aux préoccupations soulevées par les intervenants en modifiant certaines exigences. Dans le respect des échéances d'élimination des BPC, ces modifications offrent une flexibilité additionnelle à l'industrie en clarifiant les obligations et en facilitant le remplacement de l'équipement contenant des BPC en usage. Par conséquent, le Règlement est le moyen le plus rentable de parvenir à l'élimination des BPC dans l'environnement canadien.

Même si le Règlement occasionnera un coût net de 47,50 millions de dollars (valeur actualisée) pour une période de 25 ans, on s'attend à ce que ses avantages compensent, lorsqu'on tient compte des avantages non quantifiables à la santé humaine. Sans le Règlement, tout porte à croire que l'élimination des BPC nécessiterait plus de temps, et le Canada ne serait alors pas en mesure de respecter ses engagements internationaux. Ceci occasionnerait également d'autres rejets de BPC dans l'environnement à la suite de déversements et d'incendies. Pour ces motifs, le Règlement est un avantage dans l'ensemble si l'on considère ses effets qualitatifs.



### International coordination

These Regulations have been developed to enable Canada to meet its various international commitments as described above. Coordination with international organizations and other countries with whom Canada has entered into agreements have been carried out in accordance with the established process. No additional international coordination activities were undertaken for these Regulations.

### **Consultation**

Since 2000, Environment Canada has consulted with stakeholders on proposed revisions to the *Chlorobiphenyls Regulations* and the *Storage of PCB Material Regulations*. Specifically, two rounds of public consultations were held in 2000 and 2003 on the proposed revisions to these regulations. Comments were also received from various stakeholders during the formal public consultation period after the publication of the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2006. Additional consultations were conducted in 2007 and 2008 on key revised requirements of the proposed PCB Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I.

Representatives of industry and industry associations (including electric utilities), non-governmental organization (NGOs), and other federal government departments (OGDs), provincial and territorial governments were invited to participate throughout the regulatory development process. Overall 6 000 stakeholders across Canada were consulted. Comments from provinces and territories (via the CEPA National Advisory Committee/NAC) were also sought during the 2000, 2003 and 2007 consultations.

The comments and concerns (including those from Transport Canada, the Department of National Defence and Public Works and Government Services Canada) raised during these consultations and Environment Canada's response, are detailed below.

The main objective of the 2000 consultations was to inform stakeholders and interested groups of the key issues being addressed in proposed revisions to existing regulations, namely to

- end the use and the storage of all equipment containing PCBs in use and currently in storage;
- accelerate the end-of-use and storage of equipment containing PCBs in sensitive locations;
- set a maximum PCB concentration of 2 mg/kg in manufactured and imported goods;
- further restrict the release of PCBs into the environment; and
- mandate labelling and reporting of the progress in ending the use and storage of PCBs and in destroying them.

The objective of the 2003 consultations was to present the modifications made to proposed revisions based on stakeholder comments received during the previous consultations. The decision to combine these regulations was made following the 2003 consultations; therefore both set of revisions to existing Regulations were commented on individually at the same time.

### Coordination internationale

On a élaboré ce règlement afin que le Canada respecte ses divers engagements internationaux décrits plus haut. On a donc coordonné des activités avec des organismes internationaux et d'autres pays avec lesquels le Canada a signé des accords conformément aux processus établis. Aucune autre activité internationale n'a été coordonnée en vertu de ce règlement.

### **Consultation**

Depuis 2000, Environnement Canada a consulté les intervenants au sujet des révisions proposées au *Règlement sur les biphenyles chlorés* et au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Plus particulièrement, deux séries de consultations publiques ont eu lieu en 2000 et en 2003 à propos des modifications prévues. Environnement Canada a également recueilli les commentaires des divers intervenants lors d'une consultation publique officielle qui s'est tenue après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2006. D'autres consultations ont été menées en 2007 et en 2008 à propos des modifications principales prévues au Règlement sur les BPC, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Des représentants de l'industrie et d'associations industrielles (y compris les services d'électricité), d'organisations non gouvernementales (ONG), d'autres ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux et territoriaux ont participé à ces consultations durant le processus d'élaboration du Règlement. On a consulté plus de 6 000 intervenants dans l'ensemble du Canada. On a également sollicité les commentaires des provinces et des territoires en 2000, en 2003 et en 2007 par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires et les préoccupations soulevés durant ces consultations (y compris ceux de Transports Canada, de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) de même que les réponses d'Environnement Canada.

L'objectif principal des consultations de 2000 était de mettre au courant les intervenants et les groupes concernés des principales questions abordées dans les modifications prévues aux règlements en vigueur, à savoir :

- la fin de l'utilisation et de l'entreposage de tous les équipements contenant des BPC utilisés et actuellement entreposés;
- l'accélération de la fin de l'utilisation et de l'entreposage des équipements contenant des BPC dans les lieux sensibles;
- la réglementation de la concentration maximale de BPC à 2 mg/kg dans les produits manufacturés et importés;
- la limite plus sévère de rejet de BPC dans l'environnement;
- la prescription de l'étiquetage et l'établissement de rapports sur la fin de l'utilisation et de l'entreposage des BPC et de leur destruction.

L'objectif des consultations de 2003 était d'exposer les modifications apportées aux révisions envisagées en fonction des commentaires formulés par les intervenants lors des consultations préalables. Après les consultations de 2003, on a pris la décision de combiner les deux règlements; par conséquent, les commentaires par rapport aux modifications apportées aux règlements existants ont été recueillis au même moment.

**Consultations in 2003**

Environment Canada received comments on the following proposed modifications:

**End-of-use deadlines and exemptions**

- December 31, 2007, for equipment containing 500 mg/kg or more of PCBs; and
- December 31, 2014, for equipment containing 50 mg/kg to less than 500 mg/kg.

Industry and OGDs opposed the December 31, 2007 deadline indicating that there was not enough time to plan the replacement of equipment (both financially and operationally). The replacement of large inventories of equipment or equipment that is difficult to access was also a concern for the stakeholders as regards compliance with the second deadline.

In response to these comments, Environment Canada proposed extending the December 31, 2007 deadline to December 31, 2009, and up to 2025 in situations where equipment is difficult to access or in large inventories. This approach recognized that accessing certain types of equipment would require major interruptions to electricity services to consumers or prohibit the use of public infrastructures; and that large inventories of sealed equipment containing small quantities of PCBs would be rendered inoperable by the removal of liquid for the identification of PCBs.

Industry associations and public utility companies also requested exemptions from the end-of-use deadlines for the majority of contaminated electrical equipment in order for facilities to continue to implement in-house PCB management plans.

Environment Canada was of the view that this is unacceptable, as it exempts a large volume of contaminated equipment, much of which is located at ground level, along roadways and residential properties. In addition, past experience shows that industry's self-imposed phase-out objectives have rarely been achieved. As such, Environment Canada did not support the requested exemptions to these facilities.

**Removal, destruction and exemptions**

Industry and OGDs objected to the proposed requirement of removing and destroying PCBs upon the end-of-use of equipment for cables and pipelines that are located either underground or on river beds for environmental reasons or due to operational difficulties in maintaining essential public services. In addition, the reporting requirements for the removal of pipelines may also raise national security concerns.

In response, Environment Canada decided to propose exemptions from these requirements for cables and pipelines. Environment Canada was of the view that the release prohibition maintains the responsibility for preventing any release of PCBs into the environment on the owners of the cables and pipelines.

**End-of-storage deadlines and exemptions**

In 2003, the waste management Industry expressed concerns about the limit of one year of storage prior to the destruction of PCBs and the operational difficulties imposed on them (particularly for large environmental clean-up projects).

**Consultations en 2003**

Environnement Canada a reçu des commentaires à propos des modifications proposées ci-dessous :

**Échéances de fin d'utilisation et exceptions**

- le 31 décembre 2007 dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration de 500 mg/kg ou plus;
- le 31 décembre 2014 dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg à moins de 500 mg/kg.

L'industrie et les autres ministères se sont opposés à l'échéance du 31 décembre 2007 en déclarant qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour planifier le remplacement des équipements sur le plan financier et opérationnel. Le remplacement de vastes inventaires d'équipements ou d'équipements difficiles d'accès constitue également pour eux une préoccupation en ce qui concerne le respect de la deuxième échéance.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada a proposé de prolonger la première échéance du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2009 et même à 2025 dans les cas où les équipements étaient difficiles d'accès et où les inventaires étaient importants. Cette formule tient compte du fait que l'accès à certains types d'équipements exige l'interruption des services d'électricité aux consommateurs ou empêche l'utilisation des infrastructures publiques et que de vastes inventaires d'équipements sous scellés contenant de petites quantités de BPC seraient détruits par l'enlèvement des liquides en vue d'identifier les BPC.

Des associations industrielles et des entreprises de services publics ont également demandé à être exemptées des échéances de fin d'utilisation qui se rapportent à la majorité des équipements électriques contaminés pour pouvoir continuer à mettre en œuvre des plans internes de gestion des BPC.

Environnement Canada a jugé la demande inacceptable, car cela aurait pour effet d'exempter un important volume d'équipements contaminés, dont beaucoup sont situés au niveau du sol, le long des routes et des propriétés résidentielles. De plus, l'expérience démontre que les objectifs que l'industrie s'impose à l'égard de l'élimination progressive ont rarement été atteints. À ce titre, Environnement Canada n'a pas accordé les exemptions demandées à ces installations.

**Enlèvement, destruction et exceptions**

L'industrie et les autres ministères se sont opposés à l'obligation proposée d'enlever et de détruire les BPC lorsqu'on cesse d'utiliser les équipements de certains câbles et pipelines pour des raisons de sécurité ou d'environnement ou à cause de difficultés opérationnelles à maintenir des services publics essentiels. En outre, les exigences de rapport liées au retrait de pipelines soulèvent aussi des préoccupations quant à la sécurité nationale.

En guise de réponse, Environnement Canada a proposé des exemptions à ces obligations pour les câbles et les pipelines. Le ministère était d'avis que l'interdiction de rejet tiendra les propriétaires de câbles et de pipelines responsables de la prévention de rejet de BPC dans l'environnement.

**Échéance de fin d'entreposage et exceptions**

En 2003, le secteur de la gestion des déchets a fait part de ses préoccupations quant au délai d'un an d'entreposage avant la destruction des BPC ainsi qu'aux difficultés opérationnelles qui lui sont imposées, en particulier pour les projets majeurs d'assainissement de l'environnement.

Environment Canada addressed these concerns by providing an extension to the storage time allowed at authorized facilities for decontamination, transfer or destruction of PCBs and by providing a conditional exemption to the time limit for storage at environmental remediation sites.

#### Release limits

Industry, NGOs, OGDs and the provinces also voiced their concerns with respect to the proposed release limits. The NGOs objected to them, as in their view, the proposed limits do not provide adequate protection to the environment. Provinces and OGDs are concerned that the release limit of 2 mg/kg for liquids could apply to landfilling of contaminated soils. Industry objects to a release limit lower than the regulatory limit on the use of PCBs.

In response to these comments, Environment Canada believes that the 2 mg/kg regulatory limit for liquids released into the environment is consistent with the contamination limit allowed in dielectric fluids. In order to address the concerns of the provinces and OGDs, Environment Canada also proposed a regulatory limit for solids of 50 mg/kg to ensure that the 2 mg/kg release limit for liquids does not apply to soils. The existing maximum allowable quantity of PCBs of one gram per day released from equipment in use was changed to one gram at any one time to improve enforceability. For other equipment and products containing PCBs, the release limits of 2 mg/kg for liquids and 50 mg/kg for solids will apply.

Moreover, the proposed measures to limit releases to the environment

- are consistent with national guidelines and policies on managing PCBs in a concentration of 50 mg/kg and more;
- are in accordance with the current practice of prohibiting landfilling of PCB liquids; and
- prescribe a more stringent release limit for PCB than the previous Regulations.

Environment Canada considered that the proposed release limits in combination with the end-of-use deadlines represent a major step toward eliminating releases of PCBs consistent with Environment Canada's Toxic Substances Management Policy (TSMP).<sup>23</sup> Progress toward virtual elimination will continue to be monitored.

#### Decontamination for recycling

The recycling industry objected to PCB material decontamination levels of 2 mg/kg before the recycling operation is applied. They argue that decontaminating bulk PCB solid materials was challenging and that prior decontamination was unnecessary when the recycling involves a thermal process in which PCBs could be destroyed.

Environment Canada clarified in the proposed Regulations that the recycling of products containing less than 50 mg/kg of PCBs will continue to be allowed. The allowable PCB content for

Environnement Canada a cherché à apaiser ces préoccupations en prolongeant le délai d'entreposage autorisé dans certains établissements agréés pour la décontamination, le transfert ou la destruction des BPC et en décrétant une exemption conditionnelle à la durée du délai d'entreposage dans les sites d'assainissement de l'environnement.

#### Limites des rejets

L'industrie, les ONG, d'autres ministères et les provinces ont également fait part de leurs préoccupations au sujet des limites prévues des rejets. Les ONG s'y sont opposées, car à leur avis, les limites envisagées n'assurent pas une protection suffisante de l'environnement. Les provinces et les autres ministères craignaient que la limite de 2 mg/kg pour les liquides ne s'applique à l'enfouissement des sols contaminés. L'industrie a pour sa part contesté une limite des rejets inférieure à la limite réglementaire imposée à l'utilisation des BPC.

Devant ces commentaires, Environnement Canada est d'avis que la limite réglementaire de 2 mg/kg pour les liquides rejetés dans l'environnement concorde avec la limite de contamination autorisée dans les fluides diélectriques qui continueront d'être utilisés. Pour répondre aux préoccupations des provinces et des ONG, Environnement Canada a proposé une limite réglementaire pour les solides de 50 mg/kg pour s'assurer que la limite de rejet des liquides ne s'applique pas aux sols. La quantité maximale actuelle autorisée de BPC rejetés par l'équipement en usage d'un gramme par jour a été modifiée à un gramme à n'importe quel moment afin d'améliorer l'applicabilité. Pour les autres équipements et produits contenant des BPC, les limites de rejet de 2 mg/kg pour les liquides et de 50 mg/kg pour les solides continueront de s'appliquer.

En outre, voici les caractéristiques des mesures prévues pour limiter les rejets dans l'environnement :

- conformité aux lignes directrices et aux politiques nationales sur la gestion des BPC à une concentration de 50 mg/kg et plus;
- conformité à l'usage actuel qui consiste à interdire l'enfouissement des liquides contenant des BPC;
- prescription d'une limite de rejet plus stricte pour les BPC que dans les règlements précédents.

Environnement Canada était d'avis que les limites de rejet prévues associées aux échéances de fin d'utilisation constituent une mesure importante dans l'élimination des rejets cadrant avec la Politique de gestion des substances toxiques d'Environnement Canada (PGST).<sup>23</sup> Les progrès réalisés dans le cadre d'une quasi-élimination continueront de faire l'objet d'une surveillance.

#### Décontamination en vue du recyclage

L'industrie du recyclage s'est opposée à la limite de 2 mg/kg de décontamination des équipements contenant des BPC avant que l'opération de recyclage n'ait lieu. Elle a justifié sa position par la difficulté que représente la décontamination des équipements en vrac contenant des BPC et a ajouté que cette décontamination préalable n'est pas pertinente lorsque le recyclage passe par un processus thermique susceptible de détruire les BPC.

Environnement Canada a clarifié dans le projet de règlement que le recyclage des produits contenant moins de 50 mg/kg de BPC continuera d'être autorisé. La teneur autorisée en BPC dans

<sup>23</sup> The TSMP can be accessed from the Environment Canada Web site at [www.ec.gc.ca/toxics/TSMP/EN/tsmp.pdf](http://www.ec.gc.ca/toxics/TSMP/EN/tsmp.pdf).

<sup>23</sup> La PGST est disponible sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics/TSMP/FR/tsmp.pdf](http://www.ec.gc.ca/toxics/TSMP/FR/tsmp.pdf).

roadway applications will be reduced from the current 5 mg/kg to less than 2 mg/kg, which is in line with US EPA limits.

#### Sound management practices for remaining PCBs in use

Industry objected to the replacement of the large inventories of fluids containing 2 to 50 mg/kg of PCBs, stating that it will be costly to replace these fluids all at once. Environment Canada clarified that the proposed requirements intend to eliminate practices that lead to continued contamination of electrical transformers by prohibiting the reuse of low PCB content fluids.

#### Labelling and reporting

Industry strongly opposed the administrative and logistical burden of the proposed comprehensive labelling and reporting requirements, including labelling deadlines of six months and one year from the coming into force date of the proposed Regulations for equipment containing high and low PCB concentrations, respectively.

In response to the concern, Environment Canada reconsidered and revised the labelling and reporting requirements to alleviate the administrative burden where possible. The deadlines for labelling have been extended to match the end-of-use deadlines.

The proposed reporting requirements are designed to allow Environment Canada to track progress towards end-of-use and end-of-storage targets on an annual basis. The onus will be on PCB owners and owners of authorized facilities to report annually a summary of their inventory of PCBs in use and in storage and to maintain accurate, detailed PCB inventory information that is accessible to enforcement personnel. The proposed Regulations will allow the submission of the annual report electronically by way of Portable Document Format (PDF).

#### Transportation

Industry strongly objected to the transportation requirements that were proposed in the *Canada Gazette*, Part I, similar to those that appeared in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) prior to their revision in 2002. Special permits already issued by Transport Canada (TC) for specific equipment containing PCBs have been raised as one example.

In response to these comments Environment Canada reconsidered and removed transportation-related requirements.

#### Definitions and terminology

In response to stakeholder concerns over the proposed definitions and terminology, Environment Canada clarified and simplified the definitions and terminology that are used throughout the proposed Regulations, with a view to remaining as consistent as possible with the terminology used in CEPA 1999.

#### Economic impact analysis

Industry indicated that the estimated equipment decommissioning costs in Environment Canada's Summary Report on the economic impact analysis of proposed revisions were too low. Specifically, they argued that analytical testing for equipment identification was not accounted for. They also indicated their concerns about potential difficulties for electrical equipment supply and PCB

ce cas passera de 5 mg/kg à moins de 2 mg/kg, ce qui correspond aux limites imposées par l'EPA des États-Unis.

#### Pratiques de saine gestion des BPC résiduels en usage

L'industrie s'est opposée au remplacement de vastes inventaires de liquides contenant entre 2 et 50 mg/kg de BPC en affirmant que le remplacement de ces liquides en masse sera coûteux. Environnement Canada a clarifié les exigences envisagées dont le but est de mettre un terme aux pratiques qui aboutissent à la contamination continue des transformateurs électriques en interdisant la réutilisation des liquides contenant de faibles concentrations de BPC.

#### Étiquetage et rapports

L'industrie s'est opposée vivement au fardeau administratif et logistique que constituent les exigences détaillées en matière d'étiquetage et de rapports, notamment les délais d'étiquetage de six mois et d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les équipements qui contiennent respectivement de fortes et de faibles concentrations de BPC.

Devant cette préoccupation, Environnement Canada a reconsidéré et révisé les exigences en matière d'étiquetage et de rapports pour alléger le fardeau administratif dans la mesure du possible. Les échéances d'étiquetage ont été prolongées pour correspondre aux échéances de fin d'utilisation.

Les obligations prévues en matière de rapports ont pour but de permettre à Environnement Canada de suivre chaque année la réalisation des objectifs de fin d'utilisation et de fin d'entreposage. Il appartiendra aux propriétaires de BPC et aux propriétaires des établissements autorisés de présenter chaque année un sommaire de leurs inventaires de BPC en usage et entreposés, et de mettre à la disposition des agents d'application de la loi des renseignements exacts et détaillés sur les inventaires de BPC. Le Règlement autorisera la présentation du rapport annuel par voie électronique en format PDF.

#### Transports

L'industrie s'est opposée vivement aux exigences prévues en matière de transport, proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et qui sont analogues à celles de l'ancien *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), avant sa révision en 2002. Elle a cité à titre d'exemple les permis spéciaux déjà délivrés par Transports Canada pour des équipements précis contenant des BPC.

Face à ces commentaires, Environnement Canada a reconsidéré et éliminé les obligations en matière de transport.

#### Définitions et terminologie

Devant les préoccupations des intervenants par rapport aux définitions et à la terminologie prévues, Environnement Canada a décidé d'éclaircir et de simplifier les définitions et la terminologie employées dans le Règlement en se conformant le plus possible à la terminologie employée dans la LCPE (1999).

#### Analyse de l'impact économique

L'industrie a déclaré que les coûts estimatifs de mise hors service des équipements qui figurent dans le rapport sommaire d'Environnement Canada sur l'analyse de l'impact économique des modifications proposées étaient trop bas. En particulier, elle a soutenu que les coûts ne tenaient aucunement compte des essais analytiques connexes visant l'identification des équipements. Elle

waste management industry services that will be required to meet the prescribed end-of-use deadlines.

In response to these comments, Environment Canada recognized that information on the current inventory of PCBs in use was limited and the study may have underestimated its size and related equipment decommissioning costs. Industry was asked to provide detailed cost estimates to improve this cost analysis. However, Environment Canada did not receive additional information with which to update these costs. Environment Canada has included in the cost analysis the cost to use the prescribed analytical method if the industry chooses to use it. The analytical method is prescribed for the purpose of verifying compliance with the proposed Regulations. Environment Canada has also allowed the assumption in the proposed Regulations that equipment contains 50 mg/kg or more of PCBs if they were manufactured before 1980, if no information on its PCB content is available. Regarding the available PCB treatment and destruction capacity and electrical equipment supply in Canada, in 2000, Environment Canada assessed an overcapacity of these services and does not foresee a change in the near future.

#### **Consultations on the proposed Regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I**

A number of comments on the proposed Regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, were received from various stakeholders, including industry, industry associations, other government departments (OGDs), provincial, territorial and municipal authorities and environmental non-government organizations (ENGOs). Comments from stakeholders were also received during the additional consultations organized by Environment Canada between 2007 and 2008. The comments encompassed all aspects of the Regulations and have been addressed by Environment Canada either through revisions to the regulatory text or by way of an explanatory note. A summary of these comments and Environment Canada's responses are discussed below.

#### **End-of-use deadlines**

A number of stakeholders, including industry, OGDs and municipal authorities, requested revising the regulatory end-of-use deadlines. More specifically, stakeholders recommended that the 2009 and 2014 deadlines be extended, citing technical, financial and other factors that could make it difficult to meet these deadlines. They also requested that some flexibility be built into the Regulations to allow facilities that have made their best efforts to comply with these deadlines but have been unable to do so because of unforeseen circumstances. Under such conditions, industry requested that exemptions to the 2009 deadline be granted to those submitting a written application outlining the extenuating circumstances for non-compliance. They indicated that the publication delay has also reduced the anticipated two-year timeframe required to plan, approve and implement this first deadline. Industry indicated that the environmental benefits gained with the implementation of the 2014 and 2025 deadline for low level PCBs are minimal compared to the replacement cost of equipment in good operating conditions which could be used until 2060. Industry also considers that equipment containing low level PCBs represent a low environmental risk. Exemptions to the 2025 end-of-use

a également fait part de ses préoccupations au sujet des éventuelles difficultés d'approvisionnement en équipements électriques et des services du secteur de la gestion des déchets contenant des BPC auxquels il faudra faire appel pour respecter les échéances prescrites en matière de fin d'utilisation.

En guise de réponse à ces commentaires, Environnement Canada reconnaît que les données sur les inventaires actuels de BPC en usage étaient limitées et que l'étude a sans doute sous-estimé la taille de ces inventaires et les coûts connexes de mise hors service des équipements. L'industrie a été invitée à fournir des devis détaillés afin d'améliorer cette analyse des coûts. Toutefois, Environnement Canada n'a pas reçu le moindre renseignement complémentaire pour rectifier ces coûts. Environnement Canada a désormais inclus dans l'analyse des coûts le coût d'utilisation de la méthode analytique prescrite advenant que l'industrie décide d'y recourir. La méthode analytique est prescrite afin de vérifier le respect du Règlement. Dans le Règlement, les pièces d'équipement fabriquées avant 1980 sont réputées contenir 50 mg/kg ou plus de BPC si aucune donnée n'est disponible sur la concentration de BPC. Pour ce qui est du potentiel existant de traitement et de destruction des BPC et de l'approvisionnement en équipements électriques au Canada, Environnement Canada a déterminé en 2000 une surcapacité de ces services et le Ministère ne prévoit pas de changement dans un avenir prévisible.

#### **Consultations sur le projet de règlement après sa publication dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada***

Divers intervenants — y compris des représentants de l'industrie et d'associations industrielles, d'autres ministères, des autorités provinciales, territoriales et municipales, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) — ont donné des commentaires sur le projet de règlement après sa publication dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*. On a également recueilli les commentaires des intervenants après les consultations supplémentaires organisées par Environnement Canada entre 2007 et 2008. Les commentaires portaient sur tous les aspects du Règlement, et Environnement Canada y a répondu soit en apportant des modifications au texte soit en incluant des notes explicatives. Voici un sommaire de ces commentaires et des réponses formulées par Environnement Canada.

#### **Échéances de fin d'utilisation**

Un certain nombre d'intervenants, y compris des représentants de l'industrie, d'autres ministères et des autorités municipales, ont demandé des modifications aux échéances réglementaires de fin d'utilisation. Plus précisément, ces intervenants souhaitaient repousser les échéances de 2009 et de 2014 en raison de facteurs techniques, financiers et autres qui entraveraient le respect de ces échéances. Ils ont aussi demandé une plus grande flexibilité pour les installations qui ont fait de leur mieux pour rencontrer les échéances, mais qui n'ont pas pu le faire à cause de circonstances imprévisibles. Selon ces conditions, les représentants de l'industrie ont demandé à ce qu'une exemption soit donnée à ceux qui soumettent une demande écrite expliquant les circonstances atténuantes les ayant empêchées de respecter l'échéance de 2009. Ils ont également souligné que le délai dans la publication du Règlement a réduit la durée de la période de deux ans nécessaire pour planifier, approuver et appliquer la première échéance. Les représentants de l'industrie ont affirmé que les avantages environnementaux liés à l'application des échéances de 2014 et de 2025 concernant les BPC à faible concentration étaient minimaux en comparaison avec le coût de remplacement d'équipement en bonne condition

deadline have been requested for light ballasts and pole-mounted equipment.

The PCB waste management industry and ENGOs also indicated that the 2025 deadline should be reconsidered as the PCB treatment and destruction capacity may not exist at that time due to the decline in the viability of the sector.

Environment Canada has reconsidered and revised the end-of-use deadlines in the Regulations. The Regulations now include a provision in the 2009 deadline which will allow PCB owners to submit an application for extension by demonstrating that the equipment cannot be replaced by the deadline due to technical constraints for engineered-to-order equipment or the facility is scheduled for permanent closure before 2014. Extensions will be granted by Environment Canada on a case-by-case basis, with the onus of responsibility on the PCB owner to prove that the equipment containing PCB cannot be replaced prior to the end-of-use deadline. This provision was consulted on separately in 2007 and stakeholders were generally in agreement with it. In addition, Environment Canada has extended the 2014 end-of-use deadline to 2025 for all equipment containing low-level PCBs. This allows for the identification and removal of the PCBs from equipment during scheduled servicing, as requested by industry. The "Cost-Benefit Analysis" section of the RIAS has been revised to reflect these changes in the costs and benefits to industry and the Canadian environment.

In view of the large inventory of light ballasts and pole-mounted equipment currently in use in location where containment may not be possible, there is a significant risk of release to the environment. Moreover, Environment Canada does not foresee a significant reduction in destruction capacity as there will be sufficient demand for these services in the future. Therefore, the 2025 end-of-use deadline for this type of equipment is being maintained.

Environment Canada is of the opinion that these measures are necessary to accelerate the phase-out of the PCBs in equipment to meet the national and international commitments. Voluntary agreements over the past 25 years by the industry for identifying and destroying PCBs in equipment have been only partially successful.

#### Servicing equipment

Stakeholders from industry stated that the use of PCB-free liquid for servicing equipment containing low levels of PCBs (i.e. less than 500 mg/kg) should be allowed. The proposed servicing requirements were considered impractical as it is not feasible to keep stock of liquids containing various PCB concentration ranges at all locations. The industry practice is to service all equipment with PCB-free dielectric fluid (currently available during regular maintenance or during an emergency situation at a facility).

Environment Canada has revised the concentration limit and the requirement for servicing equipment in view of providing flexibility to owners for achieving a PCB-free dielectric fluid inventory. The use of new dielectric fluid is allowed for servicing. However, all fluids that is drained from equipment containing

qui pourrait demeurer en service jusqu'en 2060. Ils ont également souligné que l'équipement contenant des BPC à faible concentration représente peu de risque pour l'environnement. Enfin, ils ont demandé des exemptions à l'échéance de fin d'utilisation de 2025 pour les ballasts et l'équipement sur poteau.

Des représentants de l'industrie de gestion des déchets de BPC et des ONGE ont également indiqué qu'il faudrait revoir l'échéance de 2025, car le potentiel de traitement et de destruction de BPC risque de ne plus exister en raison du déclin de la viabilité de ce secteur.

Environnement Canada a reconsidéré et modifié les échéances de fin d'utilisation dans le Règlement. Le Règlement prévoit une disposition pour l'échéance de 2009 permettant aux propriétaires de BPC de remplir une demande de prolongation s'ils peuvent démontrer que l'équipement ne peut être remplacé avant l'échéance en raison de contraintes d'ordre technique de matériel hors série ou si la fermeture permanente de l'installation est prévue avant 2014. Environnement Canada approuvera les prolongations au cas par cas, et il incombera aux propriétaires de BPC de prouver que l'équipement contenant des BPC ne peut être remplacé avant l'échéance. On a consulté les intervenants séparément en 2007 au sujet de cette disposition qui a été généralement acceptée. En outre, Environnement Canada a repoussé l'échéance de 2014 à 2025 en ce qui concerne l'équipement contenant des BPC à faible concentration. Ceci permet d'identifier et d'enlever les BPC de l'équipement durant l'entretien courant, conformément à la demande des représentants de l'industrie. Par conséquent, la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du REIR tiendra compte de ce changement dans le calcul des coûts et des avantages pour l'industrie et l'environnement canadien.

À la lumière du vaste inventaire de ballasts et d'équipement sur poteau actuellement en usage dans des lieux où le confinement n'est pas possible, le risque de rejet dans l'environnement est important. Environnement Canada n'envisage pas une réduction du potentiel existant de destruction des BPC et juge que la demande sera suffisante dans les années à venir. Pour ces motifs, l'échéance de fin d'utilisation de 2025 pour ce type d'équipement demeure en vigueur.

Environnement Canada est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour accélérer l'élimination des BPC dans l'équipement et pour respecter les engagements nationaux et internationaux du Canada. Les ententes volontaires d'identification et de destruction des BPC dans l'équipement conclues avec l'industrie au cours des 25 dernières années n'ont pas été concluantes.

#### Entretien courant de l'équipement

Des intervenants de l'industrie ont affirmé qu'il faudrait autoriser l'utilisation de liquides sans BPC pour l'entretien d'équipement contenant des BPC à faible concentration (c'est-à-dire moins de 500 mg/kg). Ils ont indiqué que les exigences d'entretien courant proposées n'étaient pas pratiques puisqu'il est impossible de tenir des stocks de liquides à diverses concentrations de BPC à chaque emplacement. L'industrie a pour pratique d'effectuer l'entretien de tout l'équipement à l'aide d'un fluide diélectrique sans BPC (actuellement disponible dans les installations pour l'entretien courant ou l'entretien en cas d'urgence).

Environnement Canada a modifié la limite de concentration et l'exigence d'entretien courant de l'équipement afin de permettre aux propriétaires d'obtenir un inventaire de fluide diélectrique sans BPC. L'utilisation de nouveau fluide diélectrique est permise pour l'entretien courant. Cependant, il faut mettre hors service les

PCBs at a concentration of 2 mg/kg or more during servicing, repairs or for any other reasons must be removed from use. This approach will provide the same level of protection to the environment compared to the initial proposal. It would also ensure that small quantities of PCBs contained in equipment are removed from use and are not dispersed in other equipment during servicing.

#### End-of-storage deadlines

Comments were received from PCB owners and PCB treatment and destruction facilities with regard to end-of-storage deadlines. The PCB owners requested extensions from both the 2009 deadline as well as the one year maximum storage period. Their concern was that due to logistical, technical and economic issues and lack of destruction capacity, it may not be possible to comply with the end-of-storage requirements. In addition, they requested that the end-of-use deadlines be applied to equipment stored for future use. The PCB treatment and destruction facilities requested an extension to the one year storage deadline at their facilities due to potential backlogs during high demand periods for PCB destruction. Moreover, accumulation of sufficient material is required for PCB treatment and destruction processes. As a result of these practical considerations, the treatment and destruction facilities were concerned that they may be out of compliance with the end-of-storage requirements.

Environment Canada gave due consideration to the concerns raised and has extended the one year storage period to two years with respect to the storage of PCBs at destruction facilities. As a result of this extension in the storage period the "Cost-Benefit Analysis" section of the RIAS has been revised. The 2009 end-of-storage deadline is maintained without any extension for spare parts of equipment containing PCBs or large quantities of PCBs in storage. Environment Canada has recently verified that there is sufficient destruction capacity for all PCBs currently in storage.

#### Storage or destruction

Stakeholders requested that more than seven days be allowed to store or send PCBs for their destruction for practical reasons such as: time to obtain analytical results from the sampling of equipment or product for its content in PCBs, remote location of equipment from the PCB storage site and other practical limitations to the movement of equipment.

Environment Canada has extended the time period for the application of the storage requirements to 30 days and provided a reasonable time period for PCBs which are located in remote areas or cannot be accessed by a roadway system.

#### Release limits

Stakeholders objected to having to comply with different release control limits for equipment being used and for equipment being stored. They objected to a regulatory limit based on concentrations only, as they believe it exposes them to compliance risks for minute releases even if preventive actions have been taken. Polychlorinated biphenyl owners also believe that a lower control limit for liquids containing PCBs is inconsistent with provincial legislation on releases to the environment.

fluides égouttés d'équipement contenant des BPC à une concentration de 2 mg/kg ou plus durant l'entretien courant, la réparation ou tout autre motif. Cette approche permettra d'offrir la même protection de l'environnement que l'approche proposée. Elle permettra aussi de retirer les petites quantités de BPC contenues dans l'équipement sans les disperser vers d'autres équipements durant l'entretien courant.

#### Échéances de fin d'entreposage

Les propriétaires de BPC et les représentants des installations de traitement et de destruction des BPC ont émis des commentaires au sujet des échéances de fin d'entreposage. Les propriétaires de BPC ont demandé que l'on prolonge l'échéance de 2009 de même que la période maximale d'entreposage d'un an. Ils ont indiqué craindre de ne pas être en mesure de respecter les exigences de fin d'entreposage pour des raisons de logistique, techniques et économiques de même que pour des problèmes liés au potentiel de destruction. De plus, ils ont demandé l'application des échéances de fin d'utilisation à l'équipement entreposé pour une utilisation ultérieure. Les installations de traitement et de destruction ont demandé que l'on prolonge la période maximale d'entreposage d'un an en raison de retards possibles durant cette période de forte demande de destruction de BPC. En outre, il est nécessaire d'accumuler une quantité suffisante de matériel pour procéder au traitement et à la destruction des BPC. En raison de ces facteurs pratiques, les installations de traitement et de destruction s'inquiétaient de ne pas pouvoir respecter les exigences de fin d'entreposage.

Après mûre réflexion, Environnement Canada a décidé de prolonger la période d'entreposage d'un an à deux ans en ce qui a trait à l'entreposage de BPC dans les installations de destruction. En raison de cette prolongation, on a révisé la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du REIR. L'échéance de fin d'entreposage de 2009 est maintenue sans aucune prolongation pour les pièces de rechange contenant des BPC ou les grandes quantités de BPC entreposés. Environnement Canada a récemment confirmé que le potentiel de destruction est suffisant aux BPC actuellement entreposés.

#### Entreposage ou destruction

Les intervenants ont demandé un délai supérieur à sept jours pour l'entreposage ou l'envoi de BPC à une installation de destruction pour des raisons pratiques telles que : le temps nécessaire pour obtenir les résultats de l'analyse du contenu en BPC après l'échantillonnage de l'équipement ou du produit, la distance entre le lieu où se situe l'équipement et le site d'entreposage des BPC ainsi que d'autres contraintes d'ordre pratique quant au déplacement de l'équipement.

Environnement Canada a prolongé le délai d'application de l'exigence d'entreposage à 30 jours et a prévu une période de temps raisonnable pour le transport de BPC situés dans des régions éloignées ou inaccessibles par le système routier.

#### Limites des rejets

Les intervenants se sont plaints de devoir se conformer à des limites de rejet différentes pour l'équipement en usage et l'équipement entreposé. Ils se sont opposés à l'application d'une limite réglementaire fondée sur le niveau de concentration, car celle-ci les expose à des risques de non-conformité si des rejets faibles se produisent malgré les mesures préventives entreprises. Les propriétaires de biphényles polychlorés sont également d'avis que l'application d'une limite inférieure pour les liquides contenant

Environment Canada has not revised the release limits as it provides the flexibility requested by owners of PCBs in use. Environment Canada has maintained the release concentration limits of 2 mg/kg for liquids, as it is consistent with the contamination limit allowed in these Regulations for dielectric fluids and to protect human health and environment. By complying with the federal Regulations, the industry would also be in compliance with the provincial release limits.

#### Permitted activities

Environment Canada received a number of comments from industry on the proposed requirements on the mixing, dilution and processing of products containing PCBs, indicating that their intent and wording were unclear.

In response to these comments, Environment Canada has clarified the intent of the requirements by consolidating the restrictions on the processing of products containing PCBs for the purpose of destruction in one requirement.

A request was received from a manufacturer of solid products using bulk solid products containing low-level PCBs to allow the continuation of the operations which are authorized by provincial authorities.

Environment Canada has decided to authorize this historical manufacturing process with restrictions as these bulk solid products are expected to become PCB-free with the implementation of the Regulations. These solid products mainly contain waste products. As the Regulations prohibit the processing of waste products containing PCBs at any concentrations (except for the purpose of destroying PCBs), Environment Canada expects the bulk solid wastes resulting from processing and solid products manufacturing to become PCB-free over time.

#### Labelling, record-keeping and reporting requirements

Industry requested that the phase-out be implemented through a confirmation of the PCB content with laboratory analysis and not based on presumption. As industry does not know where the PCBs are distributed in their inventory, they indicated that it is unrealistic to presume that all of their inventory contains PCBs and must be phased-out.

In response, Environment Canada has revised the regulatory requirements. Labelling requirements will continue to apply to equipment containing greater than 50 mg/kg of PCBs upon confirmation of their PCB content. The identification of these PCBs may be conducted until the end-of-use deadline for the equipment. However, the servicing of the equipment will require that the PCB identification is conducted, which will accelerate the identification of PCB in equipment.

Comments were also received requesting the removal of the requirement for developing new records for in use and stored equipment containing PCBs. Stakeholders requested that the administrative burden associated with reporting on PCBs till such time as they are destroyed be reduced. Similar reductions in reporting requirement for transfer sites and destruction facilities (associated with reporting individual products arriving and leaving the sites) were also requested.

des BPC n'est pas conforme à la législation provinciale sur les rejets dans l'environnement.

Environnement Canada n'a pas modifié les limites des rejets, car elles offrent aux propriétaires de BPC en usage la flexibilité qu'ils ont demandée. Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, Environnement Canada a donc maintenu la limite réglementaire de 2 mg/kg pour les liquides puisqu'elle concorde avec la limite de contamination autorisée dans le Règlement pour les fluides diélectriques. En se conformant au Règlement fédéral, l'industrie respectera également les limites provinciales.

#### Activités permises

Environnement Canada a reçu certains commentaires de la part des intervenants de l'industrie soulignant l'ambiguïté du but et de la formulation des exigences en matière de mélange, de dilution et de transformation des produits contenant des BPC.

En guise de réponse, Environnement Canada a clarifié le but des exigences en consolidant en une seule obligation les restrictions liées à la transformation des produits contenant des BPC en vue de leur destruction.

Un fabricant de produits solides qui utilise des produits solides en vrac contenant des BPC de faible concentration a demandé la permission de poursuivre son exploitation, autorisée par les autorités provinciales.

Environnement Canada a choisi d'autoriser ce processus de fabrication historique, mais en y ajoutant certaines restrictions, car le ministère s'attend à ce que les produits solides en vrac deviennent exempts de BPC après la mise en application du Règlement. Ces produits solides sont surtout composés de déchets. Comme le Règlement interdit le traitement de déchets contenant des BPC à n'importe quelle concentration (sauf en vue de les détruire), Environnement Canada s'attend à ce que les déchets solides provenant de la transformation et la fabrication de produits solides deviennent exempts de BPC au fil du temps.

#### Exigences en matière d'étiquetage, de tenue des dossiers et de rapports

Des représentants de l'industrie ont demandé la mise en application de l'élimination en se fondant sur une analyse en laboratoire du contenu en BPC et non sur des suppositions. Comme ils ignorent où se situe leur inventaire de BPC, ils considèrent qu'il est irréaliste de conclure que tous les équipements contiennent des BPC et doivent donc être éliminés.

En guise de réponse, Environnement Canada a modifié les exigences réglementaires. Les obligations en matière d'étiquetage demeureront en vigueur pour l'équipement contenant des BPC à une concentration supérieure à 50 mg/kg dès que la teneur du contenu sera confirmée. L'identification des BPC peut également se poursuivre jusqu'à l'échéance de fin d'utilisation de l'équipement. Cependant, lors de l'entretien courant, il faudra déterminer le contenu en BPC, ce qui accélèrera le processus d'identification des BPC dans l'équipement.

Des intervenants ont aussi demandé le retrait de l'obligation de créer de nouveaux dossiers pour l'équipement contenant des BPC en usage et entreposé. Ils souhaitaient que la réduction du fardeau administratif lié aux rapports sur les BPC jusqu'au moment de leur destruction. Les représentants des lieux de transfert et des installations de destruction ont aussi demandé une réduction dans les exigences de rapports (en ce qui a trait à l'enregistrement individuel des produits entrants et sortants).



Environment Canada reconsidered and has reduced the record keeping and reporting requirements in order to alleviate the administrative burden. Under the revised requirements, available information and existing records on PCBs and equipment can be used to demonstrate compliance with the Regulations.

#### Sampling and analysis

Concerns were raised by industry regarding the need to sample and analyze equipment for which PCB concentrations have already been established using recognized analytical methods that are different from the one specified in the regulatory text. They requested that previous testing results and record keeping systems be recognized for the purpose of demonstrating compliance with the Regulations. Industry also indicated that the specified method could not be used for all potential PCB matrices, such as bulk or non-homogeneous products.

In response to these concerns, Environment Canada has modified the requirements to allow the use of PCB analysis results obtained by an accredited laboratory using a recognized method for the product in which the PCBs are located and which is part of the scope of the accreditation of the laboratory. A requirement has also been added regarding the use of a recognized sampling method for bulk solid products.

#### Definitions and terminology

Stakeholders indicated their difficulties in understanding some of the new terminology used in the regulatory text, including “temporarily out of use,” product, process, liquid or solid.

Environment Canada has made modifications to clarify the requirements where possible. The term “temporarily out of use” has been removed and the type of activity applicable has been clarified in the requirements. Environment Canada has not defined product, process, liquid or solid, as this terminology is already well defined in the literature.

#### Cost-benefit analysis

One provincial utility indicated that the estimated equipment decommissioning costs in Environment Canada’s regulatory impact analysis statement (RIAS) of proposed Regulations did not adequately reflect their costs. The utility provided Environment Canada additional data of their PCB equipment inventory and incremental cost projections and requested that these be included in the cost-benefit analysis of the RIAS.

The additional information provided to Environment Canada was used to update the PCB inventory data. This in turn impacted the incremental costs and benefits associated with the phase-out of in-use and in-storage PCBs and equipment containing PCBs. The RIAS now reflects the changes to the inventory as well as the cost-benefit analysis.

### ***Implementation, enforcement and service standards***

#### **Implementation**

For the purpose of implementing the regulatory requirements, Environment Canada will undertake a number of compliance promotion activities. These activities will be targeted toward raising awareness and encouraging the regulated community to

Environnement Canada a reconsidéré et modifié les exigences en matière de tenue des dossiers et de rapports pour alléger le fardeau administratif. Selon les modifications, il est possible d'utiliser l'information disponible et les dossiers existants sur les BPC et l'équipement contenant des BPC pour satisfaire aux exigences du Règlement.

#### Échantillonnage et analyse

Des représentants de l'industrie ont exprimé leurs préoccupations par rapport à l'échantillonnage et à l'analyse de l'équipement dont la concentration en BPC a déjà été établie par l'entremise de méthodes analytiques reconnues qui diffèrent de celles spécifiées dans le Règlement. Ils ont demandé à ce que les résultats d'évaluations précédentes et les anciens systèmes de tenue des dossiers soient reconnus dans la preuve de conformité au Règlement. Les représentants ont également souligné que la méthode spécifiée ne convient pas à toutes les matrices potentielles pour les BPC dont les produits en vrac et hétérogènes.

En guise de réponse, Environnement Canada a modifié les exigences pour permettre l'utilisation d'analyses de BPC effectuées par un laboratoire agréé et à l'aide d'une méthode reconnue, et ce, pour le produit dans lequel se trouve le BPC et qui fait partie de la portée d'accréditation du laboratoire. Le ministère a aussi ajouté une obligation portant sur l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage reconnue pour les produits solides en vrac.

#### Définitions et terminologie

Des intervenants ont également souligné des difficultés de compréhension de nouveaux termes compris dans le texte réglementaire, y compris « temporairement hors d'usage », produit, transformation, liquide et solide.

Environnement Canada a clarifié les exigences dans la mesure du possible. Le terme « temporairement hors d'usage » a été complètement retiré du texte et on a clarifié les types d'activités concernées dans les exigences. Environnement Canada n'a pas défini les termes produit, transformation, liquide et solide, car cette terminologie est déjà bien expliquée dans la documentation.

#### Analyse avantages-coûts

Un service provincial d'électricité a déclaré que les coûts estimatifs de mise hors service des équipements qui figurent dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) du projet de règlement ne tenaient pas compte des coûts réels. Le service a fourni à Environnement Canada de plus amples données au sujet de son inventaire d'équipement contenant des BPC de même que ses prévisions des coûts en demandant qu'on inclue ces renseignements dans l'analyse des avantages-coûts du REIR.

Environnement Canada a intégré ces renseignements supplémentaires aux données d'inventaire des BPC. Cet ajout a eu une incidence sur les coûts différentiels et les avantages supplémentaires liés à l'élimination de BPC et de l'équipement en contenant en usage et entreposés. Le REIR tient maintenant compte de ces changements dans l'inventaire et l'analyse avantages-coûts.

### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

#### **Mise en œuvre**

Lors de la mise en œuvre du Règlement, Environnement Canada lancera plusieurs activités de promotion de la conformité. Les activités de promotion de la conformité auront pour objectif de sensibiliser et d'encourager le milieu réglementé à atteindre un

achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. This will include the following:

- developing and distributing basic compliance promotion material (including explanatory notes) nationally to regulatees and stakeholders;
- focusing on those regulatees who will be most impacted by the Regulations within the first few years, i.e. those that store PCBs and those who must meet the December 2009 deadline;
- upon request, distributing additional information, industry specific information or focussed information regionally in a tailored approach at a later time; and
- training Environment Canada compliance promotion staff in a comprehensive manner to respond to regulatees' technical or regulatory questions.

The coordination and implementation of compliance promotion activities will be completed through the National Performance Promotion Working Group on Wastes and PCBs (NPPWG), an Environment Canada Headquarters and regional offices working group. The NPPWG will consider opportunities for the coordination of compliance promotion activities with other regulations under CEPA 1999 which may have similar regulated activities, regulatees and compliance promotion approaches.

Coordination and cooperation opportunities also exist to partner with organizations outside Environment Canada to perform compliance promotion activities such as identifying regulatees and delivering the key messages. These may include

- other government departments, such as Indian and Northern Affairs Canada (INAC) (as partners in the sound management of PCBs in the North or on aboriginal land);
- other levels of government, such as provinces and territories; and
- industry associations.

Compliance promotion activities will be revisited from time to time to ensure that the Regulations are implemented in the most effective and efficient manner.

### **Enforcement**

Since the Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will

niveau élevé de conformité générale le plus vite possible durant le processus de mise en œuvre du Règlement. Ces activités comprennent :

- conception et distribution nationales de documents de base sur la promotion de la conformité (y compris des notes explicatives) aux parties réglementées et aux intervenants;
- concentration des efforts sur les parties réglementées qui seront le plus touchées par le Règlement au cours des premières années (c'est-à-dire ceux qui détiennent des BPC et ceux qui sont assujettis à l'échéance de décembre 2009);
- distribution à ceux qui en ont fait la demande de renseignements supplémentaires ou de renseignements spécifiques à l'industrie ou à une région pour préconiser une approche sur mesure à une date ultérieure;
- formation du personnel d'Environnement Canada affecté à la promotion de la conformité afin qu'il soit en mesure de répondre aux questions d'ordre technique ou réglementaire des parties réglementées.

Le Groupe de travail national sur la promotion de la performance des déchets et des BPC (GTNPP), un groupe de travail de l'administration centrale et des bureaux régionaux d'Environnement Canada, coordonnera et mettra en œuvre les activités de promotion de la conformité. Le GTNPP examinera toute occasion de coordonner ses activités de promotion de la conformité avec d'autres règlements de la LCPE (1999) qui pourraient faire l'objet d'activités réglementées semblables ou avoir en commun des parties réglementées et des approches à la promotion de la conformité.

Il pourra également saisir des occasions de coordination et de collaboration avec des organisations à l'extérieur d'Environnement Canada pour mener des activités de promotion de la conformité telles que l'établissement des parties réglementées et le partage des messages principaux. Ces organisations comprennent :

- d'autres ministères comme Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), qui peuvent permettre la gestion rationnelle des BPC dans le Nord et les terres autochtones;
- d'autres paliers du gouvernement tels que les provinces et les territoires;
- des associations industrielles.

On reverra les activités de promotion de la conformité de temps à autre afin que le Règlement soit mis en œuvre de la manière la plus efficace possible.

### **Application**

Puisque le Règlement est régi par la LCPE (1999), les agents de l'autorité devront suivre la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) lorsqu'ils vérifieront la conformité au Règlement. La politique prévoit un éventail de réponses possibles en cas d'infractions alléguées : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêts, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (soit une solution de rechange à une poursuite après qu'on ait porté des accusations en raison d'une infraction à la LCPE [1999]). En outre, cette politique indique en quelles circonstances Environnement Canada recourra à une poursuite civile par la Couronne pour le recouvrement des coûts.

Lorsqu'à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité découvre une infraction alléguée, il choisira la

choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor and review the phase-out of PCBs and equipment containing PCBs as necessary to determine whether further actions may be required to achieve the objectives of the Regulations.

### **Service standards**

The Regulations provide for an extension of the December 31, 2009 deadline (up to a maximum of 2014) for equipment containing 500 mg/kg or more of PCBs, provided the conditions specified in the Regulations are met. Permit applications are to be submitted to the Minister no later than August 1, 2009. Environment Canada will not be charging application fees to the applicants. The applications for extension will be reviewed by Environment Canada. The administrative procedure may take up to 30 working days. Environment Canada will make every effort to respond quickly to extension applications. The administrative process will include the following:

- extension applications are stamped with date on which they are received ;
- applications are reviewed to ensure all necessary and required information has been provided; and
- follow-up with company to inform that extension applications have been received and to request additional information if needed.

Compliance with the service standards for processing extension applications will be monitored and evaluated as part of the regulatory evaluation.

### ***Performance measurement and evaluation***

The Regulations have been developed to protect the health of Canadians and Canada's environment from the risks posed by the use, storage and release of PCBs. By the end of 2009, the Regulations are expected to result in the removal of 90% of the PCBs still in use and 100% of the PCBs currently in storage, which will reduce the risk posed by PCBs. The removal of the remaining stock of PCBs in use will be achieved by 2025. The reduction in stocks of PCBs and material containing PCBs combined with improved storage practices should result in fewer fires and spills involving PCBs. This is particularly important with respect to PCBs and products containing PCBs in sensitive areas such as schools, hospitals and long term care facilities. In the longer term, the Regulations will result in reduced releases, exposures and environmental and health impacts. As the environment and ecosystems gradually recover, lower levels of PCBs in the environment

mesure d'application appropriée en se fondant sur les facteurs suivants :

- la nature de l'infraction alléguée : ceci comprend examiner le dommage et l'intention du contrevenant allégué, déterminer s'il s'agit ou non d'une infraction répétée et si on a tenté de cacher de l'information ou de renverser de quelque manière que ce soit les objectifs ou les exigences du Règlement;
- l'efficacité à obtenir les résultats escomptés auprès du contrevenant allégué (l'objectif est la conformité dans les plus brefs délais et sans répéter l'infraction) : il faut tenir compte de l'historique de conformité au Règlement du contrevenant, sa disposition à coopérer avec les agents de l'autorité et les preuves de mesures correctives déjà entreprises;
- la cohérence : les agents de l'autorité tiendront compte de la démarche suivie dans des situations semblables avant de choisir les mesures nécessaires à l'application du Règlement.

Environnement Canada supervisera et passera en revue l'élimination des BPC et de l'équipement en contenant afin d'établir, au besoin, des mesures supplémentaires permettant de réaliser les objectifs du Règlement.

### **Normes de service**

Le Règlement prévoit une prolongation de l'échéance du 31 décembre 2009 (jusqu'en 2014 au plus tard) pour l'équipement à une concentration d'au moins 500 mg/kg de BPC pourvu que les conditions spécifiées dans le Règlement soient respectées. Il faut acheminer les demandes de permis au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2009. Environnement Canada ne facturera aucun frais pour les demandes. Le ministère étudiera les demandes de prolongation. La procédure administrative peut nécessiter jusqu'à 30 jours ouvrables. Environnement Canada tentera de répondre rapidement aux demandes de prolongation. Voici un résumé de la procédure administrative :

- on tamponne la date de réception de la demande de prolongation;
- on passe en revue les demandes pour vérifier que tous les renseignements nécessaires ont bien été fournis;
- on effectue le suivi avec l'entreprise pour lui indiquer que la demande a bien été reçue et pour obtenir des renseignements supplémentaires au besoin.

On vérifiera la conformité aux normes de services liées aux demandes de prolongation lors de l'évaluation réglementaire.

### ***Mesures de rendement et évaluation***

On a conçu le Règlement pour protéger la santé des Canadiens et l'environnement canadien contre les risques que posent l'utilisation, l'entreposage et le rejet des BPC. D'ici la fin de 2009, on s'attend à ce que le Règlement entraîne l'enlèvement de 90 % des BPC toujours en usage et 100 % des PCB actuellement stockés, ce qui réduira les risques causés par les BPC. On retirera le stock restant de BPC en usage d'ici 2025. La réduction des inventaires de BPC et de l'équipement en contenant et l'amélioration des pratiques d'entreposage entraîneront la diminution des déversements et des incendies de BPC. Ceci est d'une importance particulière lorsqu'il s'agit de BPC et de produits contenant des BPC situés dans des lieux sensibles tels que les écoles, les hôpitaux et des établissements de soins prolongés. À plus long terme, le Règlement permettra la réduction des rejets et des expositions tout en ayant des effets positifs sur l'environnement et la santé.

should be realized. Reduced levels of PCBs in the environment will contribute to the prevention of adverse health impact associated with exposure to PCBs.

The reduction in risk contributes directly to Environment Canada's strategic objective and is aligned with the various Government of Canada regulatory initiatives and the CMP. The initial review of the CMP is scheduled to be completed in 2010-2011 and an evaluation plan for the CMP is being developed this fiscal year (2008-2009). In addition to meeting Canadian environment and health objectives, the Regulations also implement Canada's national and international commitments on the use (including exports and imports), storage and elimination of PCBs.

Through its enforcement activities, Environment Canada will be in a position to evaluate to what extent the reduction in PCBs and products containing PCBs in use and storage have been achieved by the deadlines specified in the Regulations. Reporting of the incidence of non-compliance by enforcement officers between 2009 and 2025 and the mandatory reporting by those subject to the Regulations is expected to provide indicators of this achievement. Environment Canada may use these indicators to pursue further action as appropriate.

The Regulations will be administered by Environment Canada's Waste Reduction and Management Program. The Regulations will be evaluated under this program and will be summarized and reported on regularly. The progress, performance and overall effectiveness of the regulatory initiatives, which are part of the Waste Reduction and Management Program, will be reported on through a variety of means, including the CEPA Annual Report and the Departmental Performance Reports.

#### **Contacts**

Francine Laperrière  
Head, PCB Program  
Waste Reduction and Management Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1670  
Fax: 819-997-3068  
Email: francine.laperriere@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Au fur et à mesure que l'environnement et les écosystèmes se remettent des effets des BPC, la présence de BPC diminuera dans l'environnement. En retour, la réduction des BPC dans l'environnement contribuera à prévenir les effets néfastes de l'exposition aux BPC sur la santé.

La réduction des risques s'inscrit directement dans l'objectif stratégique d'Environnement Canada en plus d'être alignée aux diverses initiatives réglementaires du gouvernement du Canada et au PGPC. On effectuera une révision initiale du PGPC lors de l'exercice 2010-2011 et on élabore actuellement un plan d'évaluation du PGPC pour l'exercice 2008-2009. En plus de réaliser les objectifs en matière de santé et de protection de l'environnement canadien, le Règlement permet la mise en œuvre d'obligations internationales du Canada portant sur l'utilisation (y compris les importations et les exportations), l'entreposage et l'élimination des BPC.

Les activités d'application permettront à Environnement Canada d'évaluer le degré de réduction des BPC et des produits contenant des BPC en usage et entreposés d'après les échéances spécifiées dans le Règlement. Il sera possible de vérifier la réussite du Règlement grâce aux rapports d'incidence de non-conformité qui seront remis par les agents de l'autorité entre 2009 et 2025 et aux rapports obligatoires des parties assujetties au Règlement. Environnement Canada se fondera sur ces indicateurs pour entreprendre d'autres mesures, au besoin.

Le Règlement sera régi par le Programme de réduction et de gestion des déchets d'Environnement Canada. On évaluera et résumera le Règlement, en plus de faire le point sur celui-ci, de façon régulière, conformément au Programme. On donnera un compte-rendu de la progression, du rendement et de l'efficacité générale des initiatives réglementaires, qui font partie du Programme de réduction et de gestion des déchets, de diverses façons, y compris dans le rapport annuel de la LCPE et dans les rapports ministériels sur le rendement.

#### **Personnes-ressources**

Francine Laperrière  
Responsable, Programme relatif aux BPC  
Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1670  
Télécopieur : 819-997-3068  
Courriel : francine.laperriere@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2008-274 September 5, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-274 Le 5 septembre 2008

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)**

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires)**

P.C. 2008-1660 September 5, 2008

C.P. 2008-1660 Le 5 septembre 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1437 — MAXIMUM RESIDUE LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1437 — LIMITES MAXIMALES DES RÉSIDUS POUR LES DROGUES VÉTÉRINAIRES)**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item D.1:

1. Le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article D.1, de ce qui suit :

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
D.1.1	diclazuril	diclazuril	0.5	Muscle of chickens and turkeys
			1.0	Skin and fat of chickens and turkeys
			3.0	Liver of chickens and turkeys

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
D.1.1	diclazuril	diclazuril	0,5	Muscle de dinde et de poulet
			1,0	Gras et peau de dinde et de poulet
			3,0	Foie de dinde et de poulet

2. Table III to Division 15 of Part B of the *Regulations* is amended by adding the following after item D.3:

2. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article D.3, de ce qui suit :

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
D.4	doramectin	doramectin	0.01	Muscle of swine
			0.03	Muscle of cattle
			0.035	Liver of swine
			0.07	Liver of cattle
E.01	enrofloxacin	desethylene ciprofloxacin	0.02	Muscle of cattle
			0.07	Liver of cattle

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
D.4	doramectine	doramectine	0,01	Muscle de porc
			0,03	Muscle de bovin
			0,035	Foie de porc
			0,07	Foie de bovin
E.01	enrofloxacine	desethylene ciprofloxacine	0,02	Muscle de bovin
			0,07	Foie de bovin

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
E.02	eprinomectin	eprinomectin B <sub>1a</sub>	0.02	Milk
			0.1	Muscle of cattle
			1.0	Liver of cattle

3. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item F.2:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.3	flunixin	flunixin free acid	0.02	Muscle of cattle
			0.08	Liver of cattle

4. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item I.1:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
K.1	ketoprofen	ketoprofen	0.05	Milk
			0.1	Muscle of swine
			0.25	Muscle of cattle
			0.5	Kidney of swine
			0.8	Kidney of cattle

5. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item L.1:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Common Name (or Brand Name) of Drug	Name of substance for Drug Analysis Purposes	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
L.2	lincomycin	lincomycin	0.1	Muscle of chickens and swine
			0.5	Liver of chickens and swine

6. The portion of item M.1 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

	Column III	Column IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
M.1	0.01	Milk
	0.05	Edible tissue of cattle, chickens and turkeys

7. The portion of item N.01 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
E.02	eprinomectine	eprinomectine B <sub>1a</sub>	0,02	Lait
			0,1	Muscle de bovin
			1,0	Foie de bovin

3. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article F.2, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.3	flunixine	flunixine sous forme d'acide	0,02	Muscle de bovin
			0,08	Foie de bovin

4. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article I.1, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
K.1	kétoprofène	kétoprofène	0,05	Lait
			0,1	Muscle de porc
			0,25	Muscle de bovin
			0,5	Rein de porc
			0,8	Rein de bovin

5. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article L.1, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
L.2	lincomycine	lincomycine	0,1	Muscle de porc et de poulet
			0,5	Foie de porc et de poulet

6. Le passage de l'article M.1 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III	Colonne IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
M.1	0,01	Lait
	0,05	Tissus comestibles de bovin, de dinde et de poulet

7. Le passage de l'article N.01 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	Column III	Column IV
<b>Item No.</b>	<b>Maximum Residue Limit p.p.m.</b>	<b>Foods</b>
N.01	0.05	Muscle of chickens and swine; liver of swine
	0.5	Fat of chickens

**8. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item N.4:**

	Column I	Column II	Column III	Column IV
<b>Item No.</b>	<b>Common Name (or Brand Name) of Drug</b>	<b>Name of substance for Drug Analysis Purposes</b>	<b>Maximum Residue Limit p.p.m.</b>	<b>Foods</b>
O.1	oxytetracycline	oxytetracycline	0.2	Muscle of cattle, chickens, lobster, salmonids, sheep, swine and turkeys
			0.3	Honey
			0.4	Eggs
			0.6	Liver of cattle, chickens, sheep, swine and turkeys
			1.2	Kidneys of cattle, chickens, sheep, swine and turkeys; fat of cattle and sheep; skin and fat of chicken, swine, and turkeys

**COMING INTO FORCE**

**9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

Under the Canadian *Food and Drug Regulations* (the Regulations), all veterinary drugs must be authorized by Health Canada prior to their sale and administration to prevent and treat diseases in animals. Some drugs are only permitted in certain species not intended to be used for foods while others are used in food-producing animals. These amendments to the Regulations establish safe limits for residues of 10 veterinary drugs in foods originating from animals treated with these particular drugs. These veterinary drugs are an important tool in the production of healthy animals which are destined for use as food.

Acceptable limits of residues of veterinary drugs in food commodities are called maximum residue limits (MRLs). MRLs are the maximum concentrations of residues, expressed in parts per million (ppm) on a fresh weight basis, in edible tissues of food-producing animals as a result of the treatment of those animals

	Colonne III	Colonne IV
<b>Article</b>	<b>Limite maximale de résidu p.p.m.</b>	<b>Aliments</b>
N.01	0,05	Muscle de porc et de poulet; foie de porc
	0,5	Gras de poulet

**8. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article N.4, de ce qui suit :**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
<b>Article</b>	<b>Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue</b>	<b>Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue</b>	<b>Limite maximale de résidu p.p.m</b>	<b>Aliments</b>
O.1	oxytétracycline	oxytétracycline	0,2	Muscle de bovin, de dinde, de homard, de mouton, de porc, de poulet et de salmonidé
			0,3	Miel
			0,4	Œufs
			0,6	Foie de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet
			1,2	Reins de bovin, de dinde, de mouton, de porc et de poulet; gras de bovin et de mouton; peau et gras de dinde, de porc et de poulet

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada, toutes les drogues à usage vétérinaire doivent être approuvées par Santé Canada avant d'être vendues et administrées afin de prévenir et de traiter les maladies chez les animaux. Certaines drogues sont permises seulement pour certaines espèces qui ne sont pas destinées à l'alimentation alors que d'autres sont utilisées pour les animaux destinés à l'alimentation. Ces modifications au Règlement établissent des limites sécuritaires de résidus pour les 10 drogues à usage vétérinaire dans les aliments provenant d'animaux traités avec ces drogues particulières. Ces drogues à usage vétérinaire constituent un outil important dans la production d'animaux sains qui sont destinés à l'alimentation.

Les limites acceptables de résidus de drogues à usage vétérinaire dans les denrées alimentaires sont nommées *limites maximales de résidus* (LMR). Les LMR sont les concentrations maximales de résidus, lesquelles sont exprimées en partie par million (p.p.m.) en fonction du poids frais, dans des tissus comestibles

with veterinary drugs. An MRL is based on the type and amount of residue considered to pose no adverse health effects if ingested daily by humans over a lifetime.

In order to determine whether MRLs are safe, scientists in Health Canada review the toxicity and residue depletion data submitted by manufacturers, assess the risks and benefits of the resulting use of the drug and the acceptability of the resulting levels of residues of the drugs that are found in food products. Only when there is assurance that the residues found will not pose any health hazards to consumers can the drug be permitted for administration to food-producing animals and the related food products sold in Canada. Extensive studies have determined that the food commodities containing the specific veterinary drugs at levels up to the MRLs listed in the amendments are safe for consumption. These MRLs apply to foods produced domestically or imported into Canada. There are a number of MRLs already established in Table III to Division 15 of Part B of the Regulations.

### **Alternatives**

The addition of new MRLs for veterinary drugs to Table III to Division 15 of the Regulations can only be accommodated by regulatory amendment. These amendments list new MRLs for diclazuril, doramectin, enrofloxacin, eprinomectin, flunixin, keto-profen, lincomycin, monensin, narasin and oxytetracycline.

### **Benefits and costs**

The amendments permit the regulated sale of food containing residues of veterinary drugs up to the specified level, as a result of use of these drugs to prevent and treat diseases in food-producing animals. These amendments benefit both industry and the consumer by reducing potential losses in production, increasing the quality of products and improving the availability of certain foods.

A number of these MRLs are harmonized with MRLs for veterinary drugs already established by Canada's major trading partners such as the United States. In addition, these amendments include MRLs that are compatible with levels established by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme Codex Alimentarius Commission and adopted by the European Union and the United States.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Compliance costs would not be a factor as the use of these drugs at the production level is optional.

### **Consultation**

Prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, consultations on the MRLs for each veterinary drug included in these amendments were conducted individually. The following groups were consulted on all the amendments: national and provincial

d'animaux destinés à l'alimentation à la suite du traitement de ces animaux avec des drogues à usage vétérinaire. Une LMR est établie en fonction du type et de la quantité de résidu considéré comme sans danger pour la santé s'il est ingéré quotidiennement par des humains pendant toute la vie.

Afin de déterminer si les LMR sont sécuritaires, les scientifiques de Santé Canada analysent les données sur la toxicité et l'élimination des résidus présentées par les fabricants, évaluent les risques et les avantages inhérents à l'utilisation de la drogue et l'acceptabilité des niveaux de résidus des drogues dans les produits alimentaires. C'est seulement lorsqu'est acquise la certitude que les résidus présents ne présenteront aucun risque pour la santé des consommateurs que l'administration de la drogue peut être approuvée pour les animaux destinés à l'alimentation et que les produits alimentaires qui s'y rattachent peuvent être vendus au Canada. Des études approfondies ont permis de déterminer que les produits alimentaires contenant les médicaments vétérinaires en question à des concentrations inférieures ou égales aux LMR incluses dans les modifications peuvent être consommés sans danger. Ces LMR s'appliquent aux aliments produits au pays ou importés au Canada. Un certain nombre de LMR figurent déjà dans le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

### **Solutions envisagées**

L'ajout de nouvelles LMR pour les drogues à usage vétérinaire dans le tableau III du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne peut être autorisé que par une modification au Règlement. Ces modifications ajoutent à la liste des nouvelles LMR pour le diclazuril, la doramectine, l'enrofloxacin, l'eprinomectin, le flunixin, le kétoprofène, le lincomycine, la monensin, la narasine et l'oxytétracycline.

### **Avantages et coûts**

Ces modifications permettent la vente réglée d'aliments contenant des résidus de drogues à usage vétérinaire aux niveaux spécifiés résultant de l'administration de ces drogues pour prévenir et traiter les maladies chez les animaux destinés à l'alimentation. Ces modifications profitent tant à l'industrie qu'au consommateur en réduisant les pertes éventuelles dans la production, en augmentant la qualité des produits et en améliorant la disponibilité de certains aliments.

Un certain nombre de ces LMR sont harmonisées avec des LMR pour les drogues vétérinaires adoptées ou établies par les partenaires commerciaux du Canada, tels que les États-Unis. De plus, ces modifications comprennent les LMR qui sont compatibles avec les niveaux établis par le Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, et adoptées par l'Union européenne et les États-Unis.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher au gouvernement d'appliquer ce Règlement. Les coûts reliés à la conformité ne constitueraient pas un facteur, car l'utilisation de ces drogues au niveau de la production est facultative.

### **Consultations**

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les consultations sur les LMR pour chaque drogue à usage vétérinaire faisant l'objet des modifications ont été effectuées individuellement. Les groupes suivants ont été consultés sur



veterinary associations, veterinary colleges and universities, Canadian Animal Health Institute, Canadian Pork Council, Canadian Cattlemen's Association, Dairy Farmers of Canada, Canadian Aquaculture Industry Alliance, Animal Nutrition Association of Canada, Environmental Defence, Society for Environmentally Responsible Livestock Operation of Alberta (SERLO), BC Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, Canadian Poultry and Egg Processors Council, Canadian Council on Animal Care, Consumers' Association of Canada, Federal/Provincial/Territorial Food Committees, the Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-food Canada, and the officials responsible for international trade of the Department of Foreign Affairs and International Trade (currently under the new Department of International Trade). Additional consultees for each specific veterinary drug are indicated below:

- For diclazuril: Further Poultry Processors Association of Canada, Chicken Farmers of Canada, Canadian Turkey Marketing Agency, Canadian Egg Marketing Agency, Poultry Industry Council, Schering-Plough Animal Health and Fisheries and Oceans Canada.
- For doramectin: Canadian Swine Breeders Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvement and Fisheries and Oceans Canada.
- For enrofloxacin: Canadian Swine Breeders Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvement, Fisheries and Oceans Canada and Bayer Inc.
- For eprinomectin: Canadian Dairy Commission, Alberta Milk, British Columbia Dairy Foundation, Canadian Federation of Agriculture, Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, Dairy Farmers of Nova Scotia, Dairy Farmers of Ontario, Dairy Farmers of Saskatchewan Inc., Fédération des producteurs de lait du Québec, Mainland Dairymen's Association, Manitoba Milk Producers, Prince Edward Island Dairy Producers Association, British Columbia Milk Marketing Board, Alberta Dairy Control Board, Saskatchewan Milk Control Board, New Brunswick Milk Marketing Board, Prince Edward Island Milk Marketing Board and Merial Canada Inc.
- For flunixin: Canadian Meat Council.
- For ketoprofen: Canadian Meat Council, Canadian Dairy Commission, Alberta Milk Producers, British Columbia Dairy Foundation, Canadian Federation of Agriculture, Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, Dairy Farmers of Nova Scotia, Dairy Farmers of Ontario, Dairy Farmers of Saskatchewan Inc., Fédération des producteurs de lait du Québec, Mainland Dairymen's Association, Manitoba Milk Producers, Prince Edward Island Dairy Producers Association, British Columbia Milk Marketing Board, Alberta Dairy Control Board, Saskatchewan Milk Control Board, New Brunswick Milk Marketing Board, Prince Edward Island Milk Marketing Board and Fisheries and Oceans Canada.
- For ketoprofen in swine: Canadian Swine Breeders Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvement, Merial Canada Inc. and Fisheries and Oceans Canada.
- For lincomycin: Canadian Swine Breeders Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvement, Chicken Farmers of Canada, Poultry Industry Council of Canada, Canadian Food Inspection System Implementation Group, Canadian Animal Health Coalition, Coop fédérée du Québec, Pharmacia Division of Pfizer Canada Animal Health Group, BIO AGRICULTURE 1998 Inc. and Fisheries and Oceans Canada.

l'ensemble des propositions : les associations vétérinaires nationales et provinciales, les collèges et universités de médecine vétérinaire, l'Institut canadien de la santé animale, le Conseil canadien du porc, la Canadian Cattlemen's Association, les Producteurs laitiers du Canada, l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, l'Association de nutrition animale du Canada, Défense environnementale, Société pour une régie du cheptel respectueuse de l'environnement de l'Alberta, la BC Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, le Conseil canadien de protection des animaux, l'Association des consommateurs du Canada, les Comités fédéraux/provinciaux/territoriaux sur l'alimentation, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agro-alimentaire Canada et les agents responsables du commerce international du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (qui font partie présentement du nouveau ministère du Commerce international). Les autres groupes consultés pour chacune des drogues sont identifiés ci-dessous :

- pour le diclazuril : l'Association canadienne des transformateurs de volailles, les Producteurs de poulet du Canada, l'Office canadien de commercialisation du dindon, l'Office canadien de commercialisation des œufs, le Poultry Industry Council, Schering-Plough Santé Animale et Pêches et Océans Canada.
- pour la doramectine : l'Association canadienne des éleveurs de porcs, la Maple Leaf Foods Inc., le Centre canadien d'amélioration du porc et Pêches et Océans Canada.
- pour l'enrofloxacin : l'Association canadienne des éleveurs de porcs, la Maple Leaf Foods Inc., le Centre canadien d'amélioration du porc, Pêches et Océans Canada et Bayer Inc.
- pour l'eprinomectin : la Commission canadienne du lait, l'Alberta Milk, la British Columbia Dairy Foundation, la Fédération canadienne de l'agriculture, les Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, les Dairy Farmers of Nova Scotia, les Dairy Farmers of Ontario, les Dairy Farmers of Saskatchewan, la Fédération des producteurs de lait du Québec, la Mainland Dairymen's Association, les Manitoba Milk Producers, la Prince Edward Island Dairy Producers Association, le British Columbia Milk Marketing Board, le Alberta Dairy Board, la Saskatchewan Milk Control Board, le New Brunswick Milk Marketing Board, le Prince Edward Island Milk Marketing Board et Merial Canada Inc.
- pour le flunixin : le Conseil des viandes du Canada.
- pour le kétoprofène : le Conseil des viandes du Canada, la Commission canadienne du lait, l'Alberta Milk, la British Columbia Dairy Foundation, la Fédération canadienne de l'agriculture, les Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, les Dairy Farmers of Nova Scotia, les Dairy Farmers of Ontario, les Dairy Farmers of Saskatchewan, la Fédération des producteurs de lait du Québec, la Mainland Dairymen's Association, les Manitoba Milk Producers, les Prince Edward Island Dairy Producers Association, la British Columbia Milk Marketing Board, l'Alberta Dairy Control Board, le Saskatchewan Milk Control Board, le New Brunswick Milk Marketing Board, le Prince Edward Island Milk Marketing Board et Pêches et Océans Canada.
- pour le kétoprofène dans le porc : l'Association canadienne des éleveurs de porcs, la Maple Leaf Foods Inc., le Centre canadien d'amélioration du porc, Merial Canada Inc. et Pêches et Océans Canada.
- pour le lincomycine : l'Association canadienne des éleveurs de porcs, la Maple Leaf Foods Inc., le Centre canadien

- For monensin: Canadian Dairy Commission, Alberta Milk Producers, British Columbia Dairy Foundation, Canadian Federation of Agriculture, Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, Dairy Farmers of Nova Scotia, Dairy Farmers of Ontario, Dairy Farmers of Saskatchewan Inc., Fédération des producteurs de lait du Québec, Mainland Dairymen's Association, Manitoba Milk Producers, Prince Edward Island Dairy Producers Association, British Columbia Milk Marketing Board, Alberta Dairy Control Board, Saskatchewan Milk Control Board, New Brunswick Milk Marketing Board, Prince Edward Island Milk Marketing Board, Elanco Animal Health and Fisheries and Oceans Canada.
- For narasin: Further Poultry Processors Association of Canada, Chicken Farmers of Canada, Canadian Turkey Marketing Agency, Canadian Egg Marketing Agency, Poultry Industry Council of Canada, Schering-Plough Animal Health and Fisheries and Oceans Canada.
- For oxytetracycline: Canadian Meat Council, Canadian Beef Export Federation, Canadian Swine Breeders Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvement, Canadian Sheep Federation, Canadian Sheep Breeders' Association, Canadian Dairy Commission, Alberta Milk, British Columbia Dairy Foundation, Canadian Federation of Agriculture, Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, Dairy Farmers of Nova Scotia, Dairy Farmers of Ontario, Dairy Farmers of Saskatchewan Inc., Fédération des producteurs de lait du Québec, Mainland Dairymen's Association, Manitoba Milk Producers, Prince Edward Island Dairy Producers Association, Fisheries Council of Canada, Aquaculture Association of Canada, Salmon Health Consortium, Aquaculture Association of Nova Scotia, British Columbia Salmon Farmers Association, New Brunswick Salmon Growers Association, Newfoundland Aquaculture Association, Ontario Aquaculture Association, Further Poultry Processors Association of Canada, Canadian Poultry and Egg Processors Association of Canada, Chicken Farmers of Canada, Canadian Turkey Marketing Agency, Canadian Egg Marketing Agency, Canadian Honey Council, Canadian Association of Professional Apiculturalists, British Columbia Milk Marketing Board, Alberta Dairy Control Board, Saskatchewan Milk Control Board, New Brunswick Milk Marketing Board, Prince Edward Island Milk Marketing Board, A.P.A Division of Vétéquinol N.A Inc., Ayerst Veterinary Laboratories, Big Country Agri-Feeds Ltd., Bimeda-MTC Animal Health Inc., BIO AGRI MIX 1998 Inc., Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd., Citadel Animal Health, Cross Vetpharm Group Ltd., Dominion Veterinary Laboratories Ltd., Interprovincial Co-op Ltd., Jaapharm Canada Inc., J.C. Bright M Ltd., Jamp Pharma Cooperation, Medivet Pharmaceuticals Ltd., Medprodex Inc., MTC Pharmaceuticals, Norbrook Laboratories Ltd., Pfizer Canada Inc., Phibro Animal Health Ltd., Unifeed Ltd., Wendt Labs and Fisheries and Oceans Canada.
- d'amélioration du porc, les Producteurs du poulet du Canada, le Poultry Industry Council, Groupe de mise en œuvre du système canadien d'inspection des aliments, Coalition canadienne pour la santé des animaux, la Coop fédérée du Québec, Pharmacia Division of Pfizer Canada Animal Health Group, BIO AGRI MIX 1998 Inc. et Pêches et Océans Canada.
- pour la monensin : Commission canadienne du lait, l'Alberta Milk, la British Columbia Dairy Foundation, la Fédération canadienne de l'agriculture, les Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, les Dairy Farmers of Nova Scotia, les Dairy Farmers of Ontario, les Dairy Farmers of Saskatchewan Inc., la Fédération des producteurs de lait du Québec, la Mainland Dairymen's Association, les Manitoba Milk Producers, la Prince Edward Island Dairy Producers Association, le British Columbia Milk Marketing Board, l'Alberta Dairy Control Board, la Saskatchewan Milk Control Board, le New Brunswick Milk Marketing Board, le Prince Edward Island Milk Marketing Board, Elanco Division Eli Lilly Canada Inc. et Pêches et Océans Canada.
- pour la narasine : l'Association canadienne des transformateurs de volailles, les Producteurs du poulet du Canada, l'Office canadien de commercialisation du dindon, l'Office canadien de commercialisation des œufs, le Poultry Industry Council of Canada, Schering-Plough Animal Health et Pêches et Océans Canada.
- pour l'oxytétracycline : le Conseil des viandes du Canada, Canadian Beef Export Federation, l'Association canadienne des éleveurs du porc, la Maple Leaf Foods Inc., le Centre canadien d'amélioration du porc, la Fédération canadienne du mouton, la Société canadienne des éleveurs, la Commission canadienne du lait, l'Alberta Milk, les British Columbia Dairy Foundation, la Fédération canadienne de l'agriculture, les Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador, les Dairy Farmers of Nova Scotia, les Dairy Farmers of Ontario, les Dairy Farmers of Saskatchewan, la Fédération des producteurs de lait du Québec, la Mainland Dairymen's Association, les Manitoba Milk Producers, les Prince Edward Island Dairy Producers Association, le Conseil canadien des pêcheurs, l'Association aquicole du Canada, le Consortium sur la santé du saumon, l'Aquaculture Association of Nova Scotia, les British Columbia Salmon Farmers Association, les New Brunswick Salmon Growers Association, la Newfoundland Aquaculture Industry Association, l'Ontario Aquaculture Association, l'Association canadienne des transformateurs de volailles, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, les Producteurs de poulet du Canada, l'Office canadien de commercialisation du dindon, l'Office canadien de commercialisation des œufs, le Canadian Honey Council, Canadian Association of Professional Apiculturalists, la British Columbia Milk Marketing Board, l'Alberta Dairy Control Board, le Saskatchewan Milk Control Board, le New Brunswick Milk Marketing Board, le Prince Edward Island Milk Marketing Board, A.P.A Division of Vétéquinol N.A. Inc., le Ayerst Veterinary Laboratories, le Big Country Agri-Feeds Ltd., le Bimeda-MTC Animal Health Inc., la BIO AGRI MIX 1998 Inc., le Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd., la Citadel Animal Health, la Cross Vetpharm Group Ltd., le Dominion Veterinary Laboratories Ltd., l'Interprovincial Co-op Ltd., la Jaapharm Canada Inc., J.C. Bright M Ltd., la Jamp Pharma Cooperation, le Medivet Pharmaceuticals Ltd., le Medprodex Inc., le MTC Pharmaceuticals, le Norbrook Laboratories Ltd., le Pfizer Canada Inc., le Phibro Animal Health Ltd., l'Unifeed Ltd., le Wendt Labs et Pêches et Océans Canada.

There were 56 responses received as a result of the above consultations. Most of the letters were supportive of the MRLs; however, some issues were raised. The comments provided by the respondents can be summarized as follows: comments on specific MRLs (3), harmonization of specific MRLs with those of Canada's major trading partners (11), methods for detection (1), adjustment of withdrawal times (1), requests for additional MRLs (2).

Comments on specific MRLs in this schedule of amendments were very technical in nature and responses have been sent directly to the respondents.

#### Harmonization with trading partners and trade implications

Eleven respondents commented on harmonization of these MRLs with those of Canada's major trading partners. Although harmonization with other countries is a worthwhile consideration, the primary concern in establishing MRLs remains the health and safety of Canadians. It is not anticipated that these MRLs would have an impact on Canada's activities because many of the MRLs are harmonized, where possible, with those adopted by Canada's major trading partners. For example, when compared with the United States, seven drugs (diclazuril, doramectin, enrofloxacin, flunixin, lincomycin, monesin and narasin) have identical or similar MRLs, one drug (ketoprofen) is not approved, and two (eprinomectin for liver, and notably oxytetracycline) are lower. Canadian MRLs for oxytetracycline were harmonised with Codex Alimentarius MRLs which are used as World Trade Organization benchmark standards in international disputes and are similar to that of other jurisdictions. The United States "tolerances" for oxytetracycline are 10 times higher than the Canadian and international standards. Efforts to achieve greater harmonization will continue to be supported by Canada and MRLs will be harmonized whenever possible if there are no health and safety concerns.

#### Methods of detection

One respondent commented that analytical methods should be developed and validated for all species/tissue pairs, and surveillance programs should include some testing of milk derived from food-producing animals, as well as sheep muscle and liver samples. The veterinary drug of interest has only been indicated for non-lactating cattle and is not authorized for use in sheep or any lactating food-producing animal. As a result, there would be a zero tolerance for residues in products derived from sheep and milk.

#### Adjustments of withdrawal times

One respondent inquired whether it would be possible to make changes to the established withdrawal times for the various formulations of a particular veterinary drug currently registered for use in Canada. Health Canada does not anticipate changes to the withdrawal period since these MRLs were established to ensure safety of Canada's food supply. Scientists review the residue depletion data and determine an acceptable withdrawal period (the time between the last treatment with a veterinary drug and slaughter for human consumption) based on analysis of marker

Cinquante-six réponses ont été reçues à la suite des consultations énumérées ci-dessus. Les lettres appuyaient en général les LMR mais elles soulevaient plusieurs questions. Les commentaires formulés par les répondants peuvent être ainsi résumés : commentaires sur des LMR spécifiques (3); harmonisation de LMR spécifiques avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada (11); méthodes de détection (1); rajustement des périodes de retrait (1); demandes de LMR supplémentaires (2).

Les commentaires sur les LMR spécifiques dans la liste des modifications ont été très techniques et les réponses ont été adressées directement aux répondants.

#### Harmonisation avec les partenaires commerciaux et les répercussions reliées au commerce

Onze répondants ont formulé des commentaires sur l'harmonisation de ces LMR avec celles des partenaires commerciaux importants du Canada. Bien que l'harmonisation avec les autres pays mérite d'être prise en considération, la principale préoccupation relativement au fait d'établir des LMR demeure la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes. Ces LMR ne devraient pas avoir d'incidences sur les activités du Canada, puisque bon nombre d'entre elles sont harmonisées, lorsque c'est possible, avec celles des partenaires commerciaux importants du Canada. Par exemple, comparativement aux États-Unis, sept médicaments (diclazuril, doramectin, enrofloxacin, flunixin, lincomycine, monesin et narasin) ont des LMR identiques ou similaires, un médicament (kétoprofène) n'est pas approuvé et deux médicaments (l'éprinomectine pour le foie et notamment l'oxytétracycline) ont des LMR inférieures. Les LMR canadiennes pour l'oxytétracycline ont été harmonisées avec les LMR du Codex Alimentarius, qui sont les normes de référence utilisées par l'Organisation mondiale du commerce afin de régler les différends internationaux et qui correspondent à celles des autres compétences. Les seuils de « tolérance » des États-Unis pour l'oxytétracycline sont 10 fois plus élevés que ceux des normes canadiennes et internationales. Les efforts déployés pour intensifier l'harmonisation continueront d'être appuyés par le Canada et les LMR seront harmonisées, dans la mesure du possible, s'il n'y a aucune préoccupation à propos de la santé et de la sécurité publiques.

#### Méthodes de détection

Un répondant a mentionné que des méthodes analytiques devraient être développées et validées pour toutes espèces/tissus couples et que les programmes de surveillance devraient comporter des essais sur le lait des animaux destinés à l'alimentation, ainsi que sur des échantillons de muscles et de foie de mouton. Les médicaments vétérinaires ici visés ne sont indiqués que pour les bovins qui n'allaitent pas et ils ne sont pas homologués pour le mouton ou tout autre animal en lactation destiné à l'alimentation. Par conséquent, une tolérance zéro s'appliquerait aux résidus trouvés dans les produits dérivés du mouton ou du lait.

#### Rajustement des périodes de retrait

Un répondant a demandé s'il était possible de modifier les périodes de retrait établies pour les diverses formulations d'un médicament vétérinaire spécifique homologué au Canada. Santé Canada n'envisage pas de changer les périodes de retrait étant donné que ces LMR sont dans le but d'assurer la salubrité de l'approvisionnement alimentaire du Canada. Pour cela, les scientifiques examinent les données d'élimination des résidus et établissent une période de retrait acceptable (période de temps qui doit s'écouler entre le dernier traitement à l'aide d'un médicament

substances indicative of the total residue of the administered drug in the tissue of the animal. This withdrawal period is intended to ensure that residues, if any, in the food products originating from animals treated with these particular veterinary drugs will not pose a health hazard to the consumer.

#### Requests for additional MRLs

Two respondents requested additional MRLs for use of a veterinary drug in an application of interest to them. The interested parties were informed that Health Canada would conduct health risk assessments for the MRL of interest to establish and determine whether the existing withholding times vary for different food products. The assessment is based on the best scientific data available and the pattern of consumption of the foods containing the residues of the drug. If sufficient data are available to establish the safety of the suggested MRLs, they would be included in a future schedule of amendments.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2007, for a 75-day period. No comments were received as a result of the prepublication.

#### **Compliance and enforcement**

Compliance is monitored by ongoing domestic and import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). If levels of drug residues in excess of these limits are found in food products derived from food animals intended for human consumption such that the levels pose a risk to human health, the product will be considered "adulterated," in accordance with section 4 of the *Food and Drugs Act*. The CFIA is authorized under the *Food and Drugs Act* to take compliance action, when they find violative residues. The CFIA's regulatory activities help to maintain consumer and market confidence in Canada's food supply.

#### **Contact**

Louis Boulay  
Acting Director General  
Veterinary Drugs Directorate  
Health Products and Food Branch  
Health Canada  
11 Holland Avenue  
Address Locator 3000A  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-957-3884  
Email: [vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca](mailto:vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca)

vétérinaire et l'abattage des animaux traités destinés à l'alimentation des humains), selon les résultats d'analyses de produits marqueurs qui indiquent la teneur totale de résidus d'un médicament présents dans les tissus d'un animal traité. La période de retrait permet de s'assurer que la présence éventuelle de ces résidus dans les produits alimentaires provenant d'animaux traités à l'aide du médicament vétérinaire en question ne posera pas de risque pour la santé des consommateurs.

#### Demandes de LMR supplémentaires

Deux répondants ont demandé que des LMR supplémentaires soient établies pour un médicament vétérinaire qu'ils doivent utiliser à des fins spécifiques. Il leur a été répondu que Santé Canada effectuerait une évaluation des risques pour la santé au sujet des LMR en question en vue de déterminer si les périodes de retrait établies varient pour différents produits alimentaires. L'évaluation est basée sur les meilleures données scientifiques disponibles et l'analyse des habitudes de consommation des aliments contenant des résidus du médicament. Si des données suffisantes sont disponibles pour établir que ces LMR sont sécuritaires, et qu'elles seront ajoutées à la future liste de modifications.

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 avril 2007 pour une période de 75 jours. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette prépublication.

#### **Respect et exécution**

La conformité est surveillée dans le cadre de programmes d'inspection nationaux et à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Si le niveau de résidus de médicaments dans les produits alimentaires provenant d'animaux destinés à la consommation humaine dépasse les limites établies de sorte que ces niveaux posent un risque à la santé humaine, les produits alimentaires sont jugés « falsifiés » conformément à l'article 4 du *Règlement sur les aliments et drogues*. En vertu de ce règlement, l'ACIA est autorisée à prendre des mesures d'exécution de la loi, si elle détecte des résidus non réglementaires dans les aliments. Les activités réglementaires de l'ACIA contribuent au maintien de la confiance des consommateurs et du marché à l'égard de l'approvisionnement alimentaire du Canada.

#### **Personne-ressource**

Louis Boulay  
Directeur général intérimaire  
Direction des drogues vétérinaires  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
Santé Canada  
11, avenue Holland  
Indice d'adresse : 3000A  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-957-3884  
Courriel : [vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca](mailto:vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-275 September 5, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001

### Environmental Response Arrangements Regulations

P.C. 2008-1661 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 182(e) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Environmental Response Arrangements Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2008-275 Le 5 septembre 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale

C.P. 2008-1661 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 182e) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale*, ci-après.

#### ENVIRONMENTAL RESPONSE ARRANGEMENTS REGULATIONS

##### INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> .
“combination carrier” « transporteur mixte »	“combination carrier” means a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk.
“gas carrier” « transporteur de gaz »	“gas carrier” means a cargo vessel that is constructed or adapted, and that is used, for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the <i>International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk</i> , published by the International Maritime Organization.
“NLS tanker” « bâtiment-citerne SLN »	“NLS tanker” means a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk.
“oil tanker” « pétrolier »	“oil tanker” means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes a combination carrier, an NLS tanker and a gas carrier that is carrying a cargo or part cargo of oil in bulk.

##### VESSELS

Prescribed classes	<b>2.</b> (1) The following classes of vessels are prescribed for the purposes of subsection 167(1) of the Act:  (a) oil tankers of 150 gross tonnage or more;
--------------------	--

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 26

#### RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES EN MATIÈRE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

##### DÉFINITIONS

Définitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« bâtiment-citerne SLN »	Bâtiment construit ou adapté pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac. Sont visés par la présente définition les pétroliers certifiés pour le transport d'une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.	« bâtiment-citerne SLN » “NLS tanker”
« Loi »	La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .	« Loi » “Act”
« pétrolier »	Bâtiment construit ou adapté principalement pour le transport d'hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les transporteurs mixtes, bâtiments-citernes SLN et transporteurs de gaz qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac.	« pétrolier » “oil tanker”
« transporteur de gaz »	Bâtiment de charge qui est construit ou adapté, et qui est utilisé, pour le transport en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du <i>Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac</i> , publié par l'Organisation maritime internationale.	« transporteur de gaz » “gas carrier”
« transporteur mixte »	Bâtiment conçu pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac.	« transporteur mixte » “combination carrier”

##### BÂTIMENTS

Catégories réglementaires	<b>2.</b> (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, les catégories réglementaires de bâtiments sont les suivantes :  a) les pétroliers qui ont une jauge brute de 150 ou plus;
---------------------------	---

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 26

- (b) vessels of 400 gross tonnage or more that carry oil as cargo or as fuel; and
- (c) groups of vessels that are towed or pushed, are of 150 gross tonnage or more in aggregate and carry oil as cargo.

- b) les bâtiments qui ont une jauge brute de 400 ou plus et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison ou combustible;
- c) les groupes de bâtiments qui sont poussés ou remorqués, qui ont une jauge brute de 150 ou plus au total et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison.

Exclusion

(2) The classes of vessels that are prescribed by subsection (1) do not include

- (a) foreign vessels that are only transiting in the territorial sea of Canada or the exclusive economic zone of Canada and are not engaged in the loading or unloading of oil during transit;
- (b) pleasure craft; or
- (c) government vessels, naval auxiliary vessels or vessels owned or operated by a foreign state and used only on government non-commercial service.

(2) Les catégories réglementaires visées au paragraphe (1) excluent :

- a) les bâtiments étrangers qui ne font que transiter par les eaux de la mer territoriale du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectuent pas pendant le transit d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures;
- b) les embarcations de plaisance;
- c) les bâtiments d'État, les bâtiments de guerre auxiliaires ou les bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Exception

Waters north of 60° N

(3) Paragraph 167(1)(a) and subparagraphs 167(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of vessels that are in waters north of latitude 60° N.

(3) L'alinéa 167(1)a) et les sous-alinéas 167(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord

#### OIL HANDLING FACILITIES

#### INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

Prescribed class

**3.** (1) Oil handling facilities that received more than 100 tonnes of oil during the preceding 365 days are prescribed as a class for the purposes of subsection 168(1) of the Act.

**3.** (1) Les installations de manutention d'hydrocarbures qui ont reçu plus de 100 tonnes d'hydrocarbures dans les 365 jours qui précèdent constituent une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 168(1) de la Loi.

Catégorie réglementaire

Exclusion

(2) Paragraph 168(1)(a) and subparagraphs 168(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of oil handling facilities that

- (a) received less than 400 tonnes of oil during the preceding 365 days and are located at or south of latitude 60° N; or
- (b) are located north of latitude 60° N.

(2) L'alinéa 168(1)a) et les sous-alinéas 168(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas aux installations de manutention d'hydrocarbures qui, selon le cas :

- a) ont reçu moins de 400 tonnes d'hydrocarbures dans les 365 jours qui précèdent et qui sont situées au 60° parallèle de latitude nord ou au sud de celui-ci;
- b) sont situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Exception

#### MAXIMUM QUANTITY OF OIL

#### QUANTITÉ MAXIMALE D'HYDROCARBURES

Paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a)

**4.** For the purposes of paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10 000 tonnes.

**4.** Pour l'application des alinéas 167(1)a) et 168(1)a) de la Loi, la quantité maximale réglementaire d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes.

Alinéas 167(1)a) et 168(1)a)

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

**5.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Environmental Response Arrangements Regulations* (the Regulations) are introduced under paragraph 182(e) of the new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) and maintain the regime that was codified in the former *Canada Shipping Act* (CSA).

Response to oil discharges in Canadian waters south of the 60th parallel north of latitude are addressed by four private sector response organizations to which the Minister of Transport has issued certificates of designation. The four certified response organizations are the Point Tupper Marine Services Company, the Atlantic Emergency Response Team Inc., the Western Canada Marine Response Corporation and the Eastern Canada Response Corporation Ltd. Response to oil discharges in waters north of the 60th parallel north of latitude are conducted by the Canadian Coast Guard (CCG).

The Regulations contribute to ensuring that the marine environment is protected from the effects of a vessel or an oil handling facility discharge of oil by providing a mechanism to maintain a state of preparedness and a response capability for discharges. In that respect, the CSA 2001 provides that prescribed vessels and oil handling facilities are required to have arrangements with a response organization to contain, clean, and monitor a discharge of oil on their behalf, and the vessels and facilities pay the response organization fees as provided for in section 170 of the CSA 2001. Under the CSA 2001, the vessels and the oil handling facilities to which these obligations apply must be prescribed. Given the vastness of the northern geography, the costs to maintain a state of preparedness and response capability through private enterprise resources is cost prohibitive to the users. Consequently, the service is provided through the CCG and is financed through general revenues.

The Regulations prescribe the classes of vessels that are required to have an arrangement with a response organization: oil tankers of 150 gross tonnage or more, vessels of 400 gross tonnage or more that carry oil as fuel or cargo, and vessels that are pushed or towed together with an aggregate of gross tonnage of 150 or more and carry oil as cargo.

Government vessels and pleasure crafts of any size are excluded from these classes, as well as foreign vessels when in transit through the territorial sea of Canada or the exclusive economic zone of Canada, if they are not engaged in the loading or unloading of oil during transit.

Since the CCG responds to discharges of oil in waters north of the 60th parallel north of latitude, vessels in those waters are also excluded from the obligation to have arrangements with a response organization. The Regulations also prescribe the class of oil handling facilities that are required to have an arrangement

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale* (le Règlement) est pris en vertu de l'alinéa 182e) de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et il reproduit le régime codifié en vertu de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC).

Les interventions en cas de rejets d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes au sud du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord sont réalisées par quatre organismes d'intervention privés. Le ministre des Transports leur a délivré des certificats de désignation. Les quatre organismes d'intervention privés sont : Point Tupper Marine Services Company, l'Atlantic Emergency Response Team Inc., la Western Canada Marine Response Corporation et la Société d'intervention Maritime, Est du Canada Ltée. La Garde côtière canadienne (GCC) a pour mandat de voir aux interventions en cas de rejets d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

Le Règlement contribue à garantir la protection du milieu marin de l'incidence d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un bâtiment ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures et il prévoit, à cette fin, les moyens et la capacité d'intervention nécessaires pour y réagir immédiatement. À cet égard, la LMMC 2001 exige que les bâtiments et les installations de manutention d'hydrocarbures dont les catégories sont établies par règlement fassent l'objet d'une entente conclue avec un organisme d'intervention chargé d'exécuter en leur nom le confinement du polluant et les tâches d'assainissement et de surveillance. Les exploitants de ces bâtiments et installations doivent payer à ces organismes d'intervention les droits précisés conformément à l'article 170 de la LMMC 2001. Selon cette loi, les catégories de bâtiments et d'installations de manutention d'hydrocarbures soumis à ces obligations doivent être établies par règlement. Compte tenu de l'immensité du territoire à protéger dans le nord, le maintien des moyens et de la capacité d'intervention immédiate des entreprises privées sont d'un coût prohibitif pour les utilisateurs. Aussi, ce service est fourni par l'entremise de la GCC et financé par des revenus généraux.

Le Règlement établit les catégories de bâtiments pour lesquels une entente doit être conclue avec un organisme d'intervention : les pétroliers ayant une jauge brute de 150 ou plus, les bâtiments ayant une jauge brute de 400 ou plus transportant des hydrocarbures pour se propulser ou comme cargaison ainsi que les groupes de bâtiments qui sont poussés ou remorqués d'une jauge brute combinée de 150 ou plus transportant une cargaison d'hydrocarbures.

Les navires du gouvernement et les embarcations de plaisance de toutes tailles sont exclus de ces catégories, de même que les bâtiments étrangers en transit dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive du Canada et qui ne font aucun chargement ou déchargement d'hydrocarbures dans ces eaux.

Étant donné que la GCC intervient lors de rejets d'hydrocarbures dans les eaux au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, les bâtiments qui naviguent dans ces eaux sont eux aussi exemptés de l'obligation de conclure une entente avec un organisme d'intervention. Le Règlement établit également une catégorie

with a response organization as those that receive 100 tonnes or more of oil during a period of 365 days.

An exclusion is also provided for oil handling facilities located at or south of the 60th parallel north of latitude that have received less than 400 tonnes of oil during the preceding 365 days and all oil handling facilities that are located north of the 60th parallel north of latitude.

The Regulations replicate those provisions from the repealed CSA concerning the maximum quantity of oil for the purpose that would be subject to mandatory arrangements with response organizations to be 10 000 tonnes.

#### **Alternatives**

Since the CSA 2001 requires prescribing the vessels and oil handling facilities that are required to have arrangements with response organizations, there is no other option available but to regulate. In the absence of a prescription, the response organizations would not be financially able to meet their certification standards and provide the necessary immediate assistance in the event of a discharge of oil into the marine environment in Canada. In anticipation of these Regulations, the oil handling facilities and vessels required under the former CSA to have arrangements with and pay a fee to response organizations had remained in compliance on a voluntary basis. However, it was unlikely that this voluntary compliance would continue in total absence of a regulatory framework.

#### **Benefits and costs**

The Regulations do not impact the manner in which fees are administered. This is done through other mechanisms, which ensures fairness and transparency and culminates in the requirement for those fees to be published in the *Canada Gazette*.

The benefits of the Regulations accrue to the public in general and the environment, as these allow for a more immediate response to important environmental disasters. The Regulations also provide a safety net for vessels and oil handling facilities as these put in place an intervention mechanism that contains the damages caused by discharges of oil.

The Regulations are not expected to raise any additional costs to the users, as they maintain the regime that existed under the former CSA. The four response organizations collectively allocate \$19M annually to maintain the state of preparedness and response capability required for their certificates of designation. Maintaining this state of preparedness involves an inventory of \$60M of dedicated preparedness/response equipment used to respond to an average of 55 discharges of oil that occur south of the 60th parallel north of latitude each year.

#### **Consultation**

Extensive consultation has taken place with industry at both regional and national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings in respect of the proposed Regulations. Members at regional and national CMAC meetings were consulted on the proposed Regulations in the Spring 2006 meetings and were

d'installations de manutention d'hydrocarbures pour lesquelles un accord doit être conclu avec un organisme d'intervention, c'est-à-dire celles qui reçoivent au moins 100 tonnes d'hydrocarbures en 365 jours.

Des exemptions sont accordées également pour les installations de manutention d'hydrocarbures situées au 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord ou au sud de ce parallèle qui ont reçu moins que 400 tonnes d'hydrocarbures durant les 365 jours précédents ainsi que pour les installations de manutention d'hydrocarbures situées au nord du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

Le Règlement reproduit les dispositions de l'ancienne LMMC concernant le volume maximal de 10 000 tonnes d'hydrocarbures qui ferait l'objet d'une entente obligatoire avec un organisme d'intervention.

#### **Solutions envisagées**

Étant donné que la LMMC 2001 exige que l'on établisse par règlement les catégories de bâtiments et d'installations de manutention d'hydrocarbures pour lesquelles une entente doit être conclue avec un organisme d'intervention, la réglementation est la seule option possible. Autrement, les organismes d'intervention n'auraient pas les ressources financières requises pour satisfaire aux normes d'agrément et offrir l'assistance immédiate nécessaire en cas de rejet d'hydrocarbures dans le milieu marin canadien. Prévoyant l'adoption du Règlement, les exploitants des bâtiments et des installations de manutention d'hydrocarbures qui, en vertu de l'ancienne LMMC, devaient conclure des ententes avec les organismes d'intervention et leur payer des droits, ont continué de le faire volontairement. Toutefois, il est peu probable qu'ils en feraient autant s'ils n'avaient absolument aucun encadrement réglementaire.

#### **Avantages et coûts**

Le Règlement n'affecte aucunement la manière dont les droits sont administrés. D'autres mécanismes conçus à cette fin garantissent l'équité et la transparence de leur administration en exigeant notamment la publication des tarifs de droits dans la *Gazette du Canada*.

Le Règlement profitera au grand public et à l'environnement, car il prévoit une intervention plus immédiate face aux catastrophes environnementales. Il apporte également un élément de sécurité aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures en mettant en place un mécanisme d'intervention pouvant limiter les dommages causés par les rejets d'hydrocarbures.

Le Règlement ne devrait pas alourdir les coûts des utilisateurs, car il maintient le régime de l'ancienne LMMC. Les quatre organismes d'intervention consacrent ensemble 19 M\$ chaque année au maintien des moyens et des capacités d'intervention immédiate qu'ils doivent avoir et pour lesquels ils sont agréés par certificat. Ils entretiennent des stocks de matériel spécialisé d'une valeur de 60 M\$ pour être prêts à réagir et ils s'occupent en moyenne de 55 rejets d'hydrocarbures au sud du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude nord chaque année.

#### **Consultations**

De vastes consultations ont eu lieu auprès de l'industrie au cours des réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC). Les membres de cet organisme ont été consultés au printemps 2006 aux paliers régional et national du CCMC et ont été invités à formuler des observations. Des



invited to comment. Updates on the progress of the development of the Regulations have been communicated to stakeholders periodically since those meetings. The Regulations received broad support throughout these consultations.

#### Pre-publication

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 19, 2008, followed by a 30-day public comment period. During the comment period, one comment pertaining to the second paragraph of the RIAs supporting these Regulations was received from one stakeholder. The wording in that paragraph has been amended for better clarification.

#### **Environmental considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### **Compliance and enforcement**

Any prescribed vessel or oil handling facility that contravenes either section 167 or 168 of the CSA 2001 is subject to penalties provided for in sections 183 and 184 of the CSA 2001 which includes fines of not more than \$1M or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Enforcement of sections 167 and 168 will not impact the overall established compliance mechanism under the provisions of the CSA 2001 enforced by Transport Canada's marine safety inspectors.

#### **Contact**

Robert Gowie  
Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance  
(AMXS)  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-7673  
Fax: 613-991-5670  
Email: gowier@tc.gc.ca

rapports à jour sur l'élaboration du Règlement ont été communiqués aux intervenants périodiquement depuis que ces réunions ont eu lieu. Les consultations ont permis de constater que le Règlement était bien accueilli.

#### Publication préalable

Le Règlement a fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 avril 2008, suivie d'une période de 30 jours allouée au public pour donner son avis. Durant cette période, seulement un commentaire a été reçu d'un intervenant. Le commentaire de l'intervenant relève du deuxième alinéa du REIR qui appuie le Règlement, et, de ce fait, le libellé de l'alinéa a été modifié pour un éclaircissement.

#### **Considérations environnementales**

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études sur les répercussions environnementales liées au Règlement produiront des résultats différents.

#### **Respect et exécution**

Si un bâtiment ou une installation de manutention d'hydrocarbures faisant partie d'une catégorie établie par règlement fait infraction à l'article 167 ou 168 de la LMMC 2001, les auteurs de l'infraction sont passibles des peines prévues aux articles 183 et 184 de la LMMC 2001, qui comprennent des amendes ne dépassant pas 1 M\$ ou un emprisonnement pour une durée maximale de 18 mois, ou les deux.

L'application des articles 167 et 168 n'aura aucune incidence sur le mécanisme de conformité établi en vertu de la LMMC 2001, tel qu'il est utilisé par les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

#### **Personne-ressource**

Robert Gowie  
Gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité (AMXS)  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-7673  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : gowier@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2008-276 September 5, 2008

CANADA LABOUR CODE

## Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2008-1662 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 126<sup>c</sup> and 157<sup>d</sup> of the *Canada Labour Code*<sup>e</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Paragraph 1(c) of Schedule IV to Part VI of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

The amendment to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) falls under Part II of the *Canada Labour Code* (the Code). Its purpose is to repeal paragraph 1(c) of Schedule IV, Part VI of the COHSR. The amendment aims to eliminate the provision prescribing a maximum level of lighting for air traffic controller areas. Equipment has now been replaced by terminals with viewing screens that can be used and consulted at normal lighting levels. This provision is therefore no longer necessary.

The objective of the amendment is as follows:

- Eliminate the provision prescribing a maximum level of lighting for air traffic controller areas.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 6

<sup>c</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 8

<sup>d</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 20

<sup>e</sup> R.S. 1985, c. L-2

<sup>1</sup> SOR/86-304; SOR/2002-208

Enregistrement  
DORS/2008-276 Le 5 septembre 2008

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 2008-1662 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 126<sup>c</sup> et 157<sup>d</sup> du *Code canadien du travail*<sup>e</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### MODIFICATION

1. L'alinéa 1c) de l'annexe IV de la partie VI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*<sup>1</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Question et objectifs

La modification du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) découle de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code). Elle vise à abroger l'alinéa 1c) de l'annexe IV de la partie VI du RCSST. La modification vise à éliminer la disposition énonçant un niveau d'éclairage maximal pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne. Des équipements ont été remplacés par des terminaux à écran de visualisation (TEV) pouvant être utilisés et consultés avec des niveaux d'éclairage normaux. Cette disposition n'est donc plus nécessaire.

La modification aura l'objectif suivant:

- Éliminer la disposition énonçant un niveau d'éclairage maximal pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne.

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 6

<sup>c</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 8

<sup>d</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 20

<sup>e</sup> L.R., ch. L-2

<sup>1</sup> DORS/86-304; DORS/2002-208

**Description and rationale**

The amendment to the COHSR falls under Part II of the Code, the purpose of which is to prevent accidents and injury to health arising out of employment under federal jurisdiction.

This amendment to the COHSR aims to eliminate the provision prescribing a maximum level of lighting for air traffic controller areas. This provision is in paragraph 1(c) of Schedule IV, Part VI of the COHSR. Following implementation of this amendment, the levels of lighting for air traffic controller areas will be subject to the remaining provisions in Part VI of the COHSR.

The provision describing the maximum level of lighting for air traffic controller areas was previously necessary because the electronic equipment used by air traffic controllers was easier to read in relatively dark work environments. This equipment has now been replaced by visual display terminals (VDT) that can be used and consulted at normal lighting levels. In fact, keeping this provision may actually cause occupational health and safety problems for air traffic controllers since work environments with low lighting may cause eye strain or visual adaptation problems when moving from a location with low lighting to a location with normal lighting.

There are no costs associated with this regulatory amendment. At this time, the control towers, which are considered air traffic controller areas, do not comply with the provisions of paragraph 1(c) of Schedule IV, Part VI of the COHSR. Since these buildings have large windows that allow outside light directly in, compliance with the existing provision could actually endanger health and safety in the aforementioned ways.

**Consultation**

Further to the request for amendment formulated by the member of the Regulatory Review Committee representing NAV Canada, the Labour Program prepared a discussion paper proposing the elimination of paragraph 1(c) of Schedule IV, Part VI of the COHSR. This document was forwarded to the Regulatory Review Committee for comment and approval. The Regulatory Review Committee is composed of representatives from employer and employee groups and of officials from Human Resources and Skills Development Canada — Labour Program, and this Committee meets twice a year. In 2006, the Regulatory Review Committee gave its support to the amendment.

**Implementation, enforcement and service standards**

After the amendment has been put into place, the lighting levels for air traffic controller areas will be covered by section 6.7 (3) of Part VI of the COHSR, which determines the lighting level when working with VDT requires the reading of a document. That section indicates that supplementary lighting shall be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

There is no change to the compliance regime as a result of this regulatory amendment. The Labour Program must ensure compliance with occupational health and safety legislation and regulations. The purpose of the Labour Program compliance policy is two-fold. First of all, it helps employers and employees better understand the mechanism used to achieve compliance with the

**Description et justification**

La modification du RCSST découle de la partie II du Code, qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi relevant de la compétence fédérale.

La présente modification au RCSST vise à éliminer la disposition énonçant un niveau d'éclairage maximal pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne. Cette disposition se retrouve à l'alinéa 1c) de l'annexe IV de la partie VI du RCSST. À la suite de la mise en place de cette modification, les niveaux d'éclairage pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne seront assujettis aux autres dispositions de la partie VI du RCSST.

La disposition énonçant un niveau d'éclairage maximal pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne était nécessaire parce que les équipements électroniques utilisés par les contrôleurs aériens offraient une meilleure lecture dans les milieux de travail relativement sombres. Ces équipements ont toutefois été remplacés par des TEV pouvant être utilisés et consultés avec des niveaux d'éclairage normaux. En fait, le maintien de cette disposition peut causer des problèmes de santé et de sécurité au travail pour les contrôleurs de la circulation aérienne puisque les lieux de travail faiblement éclairés peuvent causer de la fatigue oculaire et des troubles d'adaptation visuels lors du passage d'un lieu faiblement éclairé à un lieu normalement éclairé.

Il n'y a aucun coût associé à la modification du RCSST. Pratiquement, les tours de contrôle, qui sont considérées comme des aires des contrôleurs de la circulation aérienne, ne rencontrent pas les dispositions de l'alinéa 1c) de l'annexe IV de la partie VI du RCSST. Ces édifices étant pourvus de larges fenêtres qui permettent à la lumière extérieure d'entrer, le respect de la disposition existante pourrait porter atteinte à la santé et à la sécurité de la façon susmentionnée.

**Consultation**

Pour faire suite à la demande de modification formulée par le membre du Comité d'examen de la réglementation représentant NAV Canada, le Programme du travail a préparé un document de discussion proposant l'élimination de l'alinéa 1c) de l'annexe IV de la partie VI du RCSST. Ce document a été transmis au Comité d'examen de la réglementation pour discussion et approbation. Le Comité d'examen de la réglementation se compose de représentants de groupes d'employeurs et de groupes d'employés et de représentants du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Ce comité se rencontre deux fois par année. En 2006, le Comité d'examen de la réglementation a donné son accord à la modification.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de la mise en place de cette modification, le niveau d'éclairage pour les aires des contrôleurs de la circulation aérienne sera déterminé par l'article 6.7 (3) de la partie VI du RCSST qui détermine le niveau d'éclairage lorsqu'un travail sur TEV exige la lecture de documents. Des appareils d'éclairage d'appoint doivent au besoin être fournis pour assurer un éclairage d'au moins 500 lx sur le document.

Il n'y a pas de changement aux mesures de conformité résultant de la modification du RCSST. C'est le Programme du travail qui doit s'assurer de l'observation et du respect des règlements et lois portant sur la santé et sur la sécurité au travail. L'objet de la politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux

Code. Secondly, it provides an overview of actions that may be taken by the Labour Program to achieve compliance with the Code.

Various techniques are used to monitor compliance with occupational health and safety requirements. The following techniques apply to this regulatory amendment:

(1) Policy committees and workplace health and safety committees are the primary means available to employers and employees to resolve occupational health and safety problems. Health and safety officers help the industry create policy committees and workplace health and safety committees, as well as implement related programs.

With the statutory authority delegated to them, health and safety officers may enter any workplace and perform a range of activities to ensure compliance with the Code and the applicable regulations. Safety checks and inspections are among these activities. Health and safety officers may also investigate reported contraventions, workplace accidents, refusals to work, or dangerous situations.

(2) Health and safety officers may obtain an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) from employers or employees. An AVC is a written document in which the employer or employee promises the health and safety officer that he or she will correct a contravention of the Code within a specified period. If the corrective action specified in the AVC is not taken, a direction can be issued.

The health and safety officer issues a direction when a situation entails danger and an AVC cannot be obtained or is disregarded. A direction is a written order directing the employer or employee in question to terminate a contravention of the Code within a specified period.

(3) If non-compliance persists, legal action before the courts can be taken. Violators are liable to a fine and/or imprisonment. The maximum sentence in the event of a violation is a penalty of \$1,000,000 upon summary conviction, and a maximum prison sentence of two years and/or a maximum penalty of \$1,000,000 upon conviction by indictment.

#### **Contact**

Doris Berthiaume  
Senior Policy Analyst  
Legislation, regulations and policy development unit  
Labour Program  
165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor  
Place du Portage, Phase II  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-953-8090  
Fax: 819-953-1743  
Email: [doris.berthiaume@hrsdc-rhdsc.gc.ca](mailto:doris.berthiaume@hrsdc-rhdsc.gc.ca)

comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec le Code. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec le Code.

Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail. Voici les techniques applicables à la présente modification réglementaire :

(1) Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents de santé et de sécurité aident l'industrie à mettre sur pied les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité ainsi que les programmes connexes.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec le Code et les règlements applicables. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite d'une infraction signalée d'un accident de travail, d'un refus de travailler ou d'une situation dangereuse.

(2) L'agent de santé et de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction peut alors être émise.

L'agent de santé et de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger et que l'on ne peut obtenir une PCV ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

(3) Si la non-conformité persiste, des poursuites devant les tribunaux peuvent être entamées. Tout contrevenant est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La peine maximale imposée en cas d'infraction est fixée à une amende de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à un emprisonnement maximal de deux ans ou à une amende maximale de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

#### **Personne-ressource**

Doris Berthiaume  
Analyste principale des politiques  
Unité de la législation, de la réglementation et du développement des politiques  
Programme du travail  
165, rue Hôtel-de-Ville, 10<sup>e</sup> étage  
Place du Portage — Phase II  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 819-953-8090  
Télécopieur : 819-953-1743  
Courriel : [doris.berthiaume@hrsdc-rhdsc.gc.ca](mailto:doris.berthiaume@hrsdc-rhdsc.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-277 September 5, 2008

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)**

P.C. 2008-1663 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

Enregistrement  
DORS/2008-277 Le 5 septembre 2008

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)**

C.P. 2008-1663 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 4.9<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)**

**AMENDMENT**

**1. Division X of Subpart 2 of Part VI of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**DIVISION X — NOISE EMISSION LEVELS FOR SUBSONIC TURBO-JET AEROPLANES**

**Requirements**

**602.150** (1) No person shall operate a subsonic turbo-jet aeroplane that has a maximum certificated take-off weight of more than 34 000 kg (74,956 pounds) to or from an aerodrome other than Gander International Airport unless the aeroplane meets the noise emission standards set out in Chapter 3 or 4 of Volume I, *Aircraft Noise*, of Annex 16 to the Convention.

(2) For the purpose of subsection (1), the following expressions, used in Annex 16 to the Convention, have the following meanings:

- (a) "aeroplane" has the same meaning as in subsection 101.01(1);
- (b) "maximum certificated take-off mass" has the same meaning as "maximum certificated take-off weight" in subsection 101.01(1); and
- (c) "subsonic jet" has the same meaning as "subsonic turbo-jet aeroplane" in subsection (1).

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)**

**MODIFICATION**

**1. La section X de la sous-partie 2 de la partie VI du *Règlement de l'aviation canadien*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

**SECTION X — NIVEAUX D'ÉMISSION DE BRUIT DES AVIONS SUBSONIQUES À TURBORÉACTEURS**

**Exigences**

**602.150** (1) Il est interdit d'utiliser un avion subsonique à turboréacteurs dont la masse maximale homologuée au décollage est de 34 000 kg (74 956 livres) ou plus en partance ou à destination d'un aérodrome, autre que l'aéroport international de Gander, à moins que celui-ci ne soit conforme aux normes d'émission de bruit prévues aux chapitres 3 ou 4 du volume I, *Bruit des aéro-nefs*, de l'annexe 16 de la Convention.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), s'entendent au sens ci-après les expressions suivantes utilisées à l'annexe 16 de la Convention :

- a) « avion » s'entend au sens du paragraphe 101.01(1);
- b) « masse maximale au décollage certifiée » s'entend au sens de « masse maximale admissible au décollage » au paragraphe 101.01(1);
- c) « avion à réaction subsonique » s'entend au sens de « avion subsonique à turboréacteurs » au paragraphe (1).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

<sup>1</sup> DORS/96-433

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

These amendments to the *Canadian Aviation Regulations (Part VI)* set the requirements for noise emission levels governing the operation of subsonic turbo-jet aeroplanes with a maximum certified take-off weight (MCTOW) of 34 000 kg or more. More specifically, these amendments include changes that:

- require all subsonic turbo-jet aeroplanes with a MCTOW of 34 000 kg or more to meet the International Civil Aviation Organization (ICAO) noise emission levels standards when operated in Canada;
- delete elements of the Regulations that are no longer applicable as a result of the expired final compliance date for the phase-out of non-compliant subsonic turbo-jet aeroplanes; and
- result in future ministerial exemptions being based on aviation safety and the public interest since the Minister would be issuing those exemptions under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*.

**Description and rationale**

In 1995, transitional Regulations (sections 602.150 to 602.162) were introduced to phase out the operation of subsonic turbo-jet aeroplanes having a MCTOW of 34 000 kg or more that did not comply with ICAO noise emission levels standards stated in Annex 16, Volume I, Chapter 3. These transitional Regulations specified schedules and exemptions (i.e., compliance schedules containing phased reduction schedules, temporary exemptions and exemptions for northern operations), giving air operators until April 1, 2002, to comply.

These amendments require subsonic turbo-jet aeroplanes having a MCTOW of 34 000 kg or more to comply with the ICAO noise emission levels standards stated in Annex 16, Volume I, Chapter 3 or 4 to the Convention on International Civil Aviation, except when operated at Gander International Airport (in Newfoundland), which serves as a stopover point between Cuba and countries whose state and commercial air operators may not be required by their civil aviation authority to meet ICAO noise emission levels standards. These amendments also align *Canadian Aviation Regulations (CARs)* with similar regulations enacted in several countries, including those of the European Economic Community and the United States.

Prior to these amendments, the Minister approved applications for exemption from noise emission levels standards when specified conditions were met. Repeal of those sections by these amendments have the effect of ensuring that future exemptions are issued based on aviation safety and the public interest since the Minister will be issuing those exemptions under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Les présentes modifications au *Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* établissent les exigences quant aux niveaux d'émission de bruit régissant l'exploitation des avions subsoniques à turboréacteurs dont la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) est de 34 000 kg ou plus. Plus particulièrement, les présentes modifications comportent les aspects suivants :

- tous les avions subsoniques à turboréacteurs dont la MMHD est de 34 000 kg ou plus doivent satisfaire aux normes d'émission de bruit de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), lorsqu'ils sont exploités au Canada;
- les éléments de la réglementation qui ne sont plus pertinents sont supprimés en raison de l'expiration de la date finale de conformité, en vue de l'élimination progressive des avions subsoniques à turboréacteurs non conformes;
- les futures exemptions seront fondées sur la sécurité aérienne et l'intérêt public étant donné que le ministre les délivrera en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.

**Description et justification**

En 1995, on a introduit une réglementation provisoire (articles 602.150 à 602.162), afin d'éliminer progressivement l'exploitation des avions subsoniques à turboréacteurs dont la MMHD est de 34 000 kg ou plus qui ne satisfaisaient pas aux normes relatives aux niveaux d'émission de bruit de l'OACI figurant au chapitre 3 du volume I de l'annexe 16. Cette réglementation provisoire comportait des échéanciers et des exemptions (par exemple, des échéanciers d'application renfermant des échéanciers de réduction progressive, des exemptions temporaires et des exemptions pour les opérations dans le Nord) donnant aux exploitants aériens jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002 pour se conformer.

Les présentes modifications exigent que les avions subsoniques à turboréacteurs dont la MMHD est de 34 000 kg ou plus satisfassent aux normes relatives aux niveaux d'émission de bruit de l'OACI figurant aux chapitres 3 ou 4 du volume I de l'annexe 16 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, sauf lorsqu'ils sont exploités à l'aéroport international de Gander (à Terre-Neuve). Cet aéroport sert de point d'escale entre Cuba et les pays dont les exploitants aériens gouvernementaux et commerciaux ne sont pas nécessairement tenus, par leur autorité de l'aviation civile, de satisfaire aux normes relatives aux niveaux d'émission de bruit de l'OACI. Les présentes modifications harmonisent également le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* avec la réglementation similaire adoptée dans plusieurs pays, notamment les pays de la Communauté économique européenne et les États-Unis.

Avant les présentes modifications, le ministre approuvait les demandes d'exemption des normes relatives aux niveaux d'émission de bruit lorsque les conditions spécifiées étaient respectées. L'abrogation de ces articles par le biais des présentes modifications a pour effet de permettre que les exemptions futures soient fondées sur la sécurité aérienne et l'intérêt public étant donné que le ministre les délivrera en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.

### **Consultation**

These amendments were developed through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC), which includes representatives of government, aeronautical associations (e.g., Air Transport Association of Canada, Air Line Pilots Association — Canada, and Aerospace Industries Association of Canada), unions (e.g., Teamsters Canada), operators and airlines (e.g., Air Canada). Stakeholders support the proposal.

These amendments were finalized by CARAC in 2001 and stakeholders were informed by letter, which was sent on June 12, 2008, of the Minister's intention to proceed with these Regulations.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These new requirements will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* (which will be determined at a later date), through suspension of, cancellation of or refusal to renew a Canadian aviation document under section 103.07 of the CARs or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

### **Contact**

Acting Chief  
Regulatory Affairs, AARBH  
Safety and Security  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059  
Fax: 613-990-1198  
Web site: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

### **Consultation**

Les présentes modifications ont été élaborées par l'intermédiaire du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), lequel comporte des représentants du gouvernement, d'associations aéronautiques (par exemple, Association du transport aérien du Canada, Association des pilotes de ligne — Canada et Association des industries aérospatiales du Canada), de syndicats (par exemple, Teamsters Canada), d'exploitants et de transporteurs aériens (par exemple, Air Canada). Les intervenants appuient ces modifications.

Les présentes modifications ont été finalisées par le CCRAC en 2001 et les intervenants ont été informés au moyen d'une lettre qui a été envoyée le 12 juin 2008 de l'intention du ministre d'aller de l'avant avec ce règlement.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces nouvelles exigences seront mises en application par l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, lesquelles seront établies plus tard, par la suspension, le refus de renouveler ou l'annulation d'un document d'aviation canadien en vertu de l'article 103.07 du RAC ou par une action judiciaire intentée par voie de procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

### **Personne-ressource**

Chef intérimaire  
Affaires réglementaires, AARBH  
Sécurité et sûreté  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059  
Télécopieur : 613-990-1198  
Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-278 September 5, 2008

FISHERIES ACT

### **Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987**

P.C. 2008-1669 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987**

##### **AMENDMENTS**

**1. (1) The portion of subsection 16(1) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**16. (1)** Except for those of the species set out in Schedule IX, no person shall possess live fish or live fish eggs unless authorized

**(2) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Subject to subsection (2.1), no person shall bring into Manitoba, possess in Manitoba or release into any waters of Manitoba live fish or live fish eggs of a species set out in Schedule IX.

(2.1) The provincial Minister may authorize any person, on request, to bring into or possess in Manitoba specified quantities of live fish or live fish eggs of a species set out in Schedule IX if the person establishes that

(a) they are a qualified researcher working in a recognized research facility;

(b) they use the equipment and controls necessary to protect against any release, into Manitoba waters, of fish or eggs of a species set out in Schedule IX; and

(c) possession of those fish and eggs is solely for the purpose of scientific research on their potential impacts on Manitoba waters, the mitigation of those impacts and the prevention or control of the spread of that species.

**2. Schedule IX to the Regulations is replaced by the Schedule IX set out in the schedule to these Regulations.**

##### **COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12  
<sup>1</sup> SOR/87-509

Enregistrement  
DORS/2008-278 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES PÊCHES

### **Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987**

C.P. 2008-1669 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987**

##### **MODIFICATIONS**

**1. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**16. (1)** Il est interdit d'avoir en sa possession des œufs vivants de poisson et des poissons vivants, à l'exception de ceux des espèces mentionnées à l'annexe IX, à moins d'y être autorisé :

**(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit d'introduire au Manitoba, d'y avoir en sa possession ou de relâcher dans les eaux du Manitoba des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants d'une espèce mentionnée à l'annexe IX.

(2.1) Le ministre provincial peut autoriser toute personne qui en fait la demande à introduire au Manitoba ou à y avoir en sa possession une quantité déterminée d'œufs vivants de poisson ou de poissons vivants des espèces mentionnées à l'annexe IX si cette personne établit qu'elle :

a) est un chercheur qualifié qui travaille dans des installations de recherche reconnues;

b) a recours au matériel et aux mesures de contrôles nécessaires pour empêcher que les œufs de poisson et les poissons des espèces mentionnées à l'annexe IX ne soient relâchés dans les eaux du Manitoba;

c) a en sa possession des œufs de poisson et des poissons dans le seul but d'effectuer de la recherche scientifique relativement aux répercussions éventuelles sur les eaux du Manitoba, à l'atténuation de ces répercussions et à la prévention ou au contrôle de leur propagation.

**2. L'annexe IX du même règlement est remplacée par l'annexe IX figurant à l'annexe du présent règlement.**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12  
<sup>1</sup> DORS/87-509



**SCHEDULE**  
**(Section 2)**

**ANNEXE**  
**(article 2)**

**SCHEDULE IX**  
**(Subsections 16(1) and (2) and subparagraph 25(1)(e)(ii))**

**ANNEXE IX**  
**(paragraphes 16(1) et (2) et sous-alinéa 25(1)e)(ii))**

**PROHIBITED SPECIES**

**ESPÈCES INTERDITES**

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name
<u>Vertebrates</u>		
1.	Sea lamprey	<i>Petromyzon marinus</i>
2.	Arctic lamprey	<i>Lethenteron camtschaticum</i>
3.	Siberian sturgeon	<i>Acipenser baerii baerii</i>
4.	Russian sturgeon	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
5.	Thorn sturgeon	<i>Acipenser nudiventris</i>
6.	Sterlet sturgeon	<i>Acipenser ruthenus</i>
7.	Stellate sturgeon	<i>Acipenser stellatus</i>
8.	Beluga sturgeon	<i>Huso huso</i>
9.	Pallid sturgeon	<i>Scaphirhynchus albus</i>
10.	Shortnose sturgeon	<i>Acipenser brevirostrum</i>
11.	Shovelnose sturgeon	<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>
12.	Paddlefish	<i>Polyodon spathula</i>
13.	Spotted gar	<i>Lepisosteus oculatus</i>
14.	Longnose gar	<i>Lepisosteus osseus</i>
15.	Shortnose gar	<i>Lepisosteus platostomus</i>
16.	Bowfin	<i>Amia calva</i>
17.	Alewife	<i>Alosa pseudoharengus</i>
18.	American gizzard shad	<i>Dorosoma cepedianum</i>
19.	Rainbow smelt	<i>Osmerus mordax dentex</i>
20.	Bitterlings	All members of the Genus <i>Rhodeus</i> & <i>Tanakia</i>
21.	Carp bream	<i>Abramis brama</i>
22.	Schneider or chub	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
23.	Barbel	<i>Barbel barbus</i>
24.	Crucian carp	<i>Carassius carassius</i>
25.	Grass carp	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
26.	Black carp	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
27.	Gudgeon	<i>Gobio gobio gobio</i>
28.	Silver carp	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
29.	Bighead carp	<i>Aristichthys nobilis</i>
30.	Red shiner	<i>Cyprinella lutrensis</i>
31.	Utah chub	<i>Gila atraria</i>
32.	European chub	<i>Leuciscus cephalus</i>
33.	Orfe or ide	<i>Leuciscus idus</i>
34.	Common dace	<i>Leuciscus leuciscus</i>
35.	Czekanowski's minnow	<i>Phoxinus czekanowskii czekanowskii</i>
36.	Swamp minnow	<i>Phoxinus phoxinus</i>
37.	Eurasian minnow	<i>Phoxinus phoxinus</i>
38.	Kutum	<i>Rutilus frisii</i>
39.	Roach	<i>Rutilus rutilus</i>
40.	Rud	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
41.	Tench	<i>Tinca tinca</i>
42.	Vimba	<i>Vimba vimba</i>
43.	White cloud minnow	<i>Tamichthys albonubes</i>
44.	Lake chubsucker	<i>Erimyzon sucetta</i>
45.	Stone loach	<i>Barbatula barbatula</i>
46.	Oriental weather loach	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>
47.	Walking catfish	<i>Clarias batrachus</i>
48.	White catfish	<i>Ameiurus catus</i>
49.	Yellow bullhead	<i>Ameiurus natalis</i>
50.	Slender madtom	<i>Noturus exilis</i>
51.	Margined madtom	<i>Noturus insignis</i>

Article	Colonne 1 Nom commun	Colonne 2 Nom scientifique
<u>Vertébrés</u>		
1.	Grande lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
2.	Lamproie arctique	<i>Lethenteron camtschaticum</i>
3.	Esturgeon sibérien	<i>Acipenser baerii baerii</i>
4.	Esturgeon du Danube	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
5.	Esturgeon nu	<i>Acipenser nudiventris</i>
6.	Esturgeon de Sibérie	<i>Acipenser ruthenus</i>
7.	Sevruga	<i>Acipenser stellatus</i>
8.	Grand esturgeon	<i>Huso huso</i>
9.	Esturgeon pâle	<i>Scaphirhynchus albus</i>
10.	Esturgeon à museau court	<i>Acipenser brevirostrum</i>
11.	Esturgeon à museau plat	<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>
12.	Spatule	<i>Polyodon spathula</i>
13.	Lépisosté tacheté	<i>Lepisosteus oculatus</i>
14.	Lépisosté osseux	<i>Lepisosteus osseus</i>
15.	Lépisosté à nez court	<i>Lepisosteus platostomus</i>
16.	Poisson-castor	<i>Amia calva</i>
17.	Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>
18.	Alose à gésier	<i>Dorosoma cepedianum</i>
19.	Éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax dentex</i>
20.	Bouvière	Toutes les espèces des genres <i>Rhodeus</i> et <i>Tanakia</i>
21.	Carpe et brème	<i>Abramis brama</i>
22.	Spirlin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
23.	Barbeau fluvialite	<i>Barbel barbus</i>
24.	Carassius commun	<i>Carassius carassius</i>
25.	Carpe de roseau	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
26.	Carpe noire	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
27.	Goujon	<i>Gobio gobio gobio</i>
28.	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
29.	Carpe à grosse tête	<i>Aristichthys nobilis</i>
30.	Méné rouge	<i>Cyprinella lutrensis</i>
31.	Méné de l'Utah	<i>Gila atraria</i>
32.	Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
33.	Ide mélanote	<i>Leuciscus idus</i>
34.	Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>
35.	Vairon de Czekanowski	<i>Phoxinus czekanowskii czekanowskii</i>
36.	Vairon des marais	<i>Phoxinus phoxinus</i>
37.	Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
38.	Kütüm	<i>Rutilus frisii</i>
39.	Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
40.	Gardon rouge	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
41.	Tanche	<i>Tinca tinca</i>
42.	Vimbe	<i>Vimba vimba</i>
43.	Vairon White Cloud	<i>Tamichthys albonubes</i>
44.	Sucet de lac	<i>Erimyzon sucetta</i>
45.	Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
46.	Loche d'étang	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>
47.	Poisson-chat ambulante	<i>Clarias batrachus</i>
48.	Barbue blanche	<i>Ameiurus catus</i>
49.	Barbotte jaune	<i>Ameiurus natalis</i>
50.	Chat-fou élané	<i>Noturus exilis</i>
51.	Chat-fou livré	<i>Noturus insignis</i>

## SCHEDULE IX — Continued

## PROHIBITED SPECIES — Continued

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name
52.	Brindled madtom	<i>Noturus miurus</i>
53.	Freckled madtom	<i>Noturus nocturnus</i>
54.	Northern madtom	<i>Noturus stigmosus</i>
55.	Flathead catfish	<i>Pylodictis olivaris</i>
56.	Wels catfish	<i>Silurus glanis</i>
57.	Western mosquitofish	<i>Gambusia affinis</i>
58.	Fourspine stickleback	<i>Apeltes quadracus</i>
59.	Three-spined stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus aculeatus</i>
60.	Blackspotted stickleback	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>
61.	Bullhead or Miller's thumb	<i>Cottus gobio gobio</i>
62.	White perch	<i>Morone americana</i> and hybrids
63.	Yellow bass	<i>Morone mississippiensis</i> and hybrids
64.	Striped bass	<i>Morone saxatilis</i> and hybrids
65.	Green sunfish	<i>Lepomis cyanellus</i>
66.	Orangespotted sunfish	<i>Lepomis humilis</i>
67.	Longear sunfish	<i>Lepomis megalotis</i>
68.	Ruffe	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
69.	Zander	<i>Sander lucioperca</i>
70.	Volga pikeperch	<i>Sander volgensis</i> or <i>Sander marinus</i>
71.	Round goby	<i>Neogobius melanostomus</i>
72.	Tubenose goby	<i>Proterorhinus marmoratus</i>
73.	Snakehead	<i>Channa argus argus</i>
<b>Invertebrates</b>		
74.	European stream valvata	<i>Valvata piscinalis</i>
75.	Chinese mystery snail	<i>Cipangopaludina chinensis</i>
76.	New Zealand mud snail	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>
77.	Mud bithynid	<i>Bithynia tentaculata</i>
78.	Big-eared radix	<i>Radix auricularia</i>
79.	Asian clam	<i>Corbicula fluminea</i>
80.	Greater European peaclam	<i>Pisidium amnicum</i>
81.	Henslow peaclam	<i>Pisidium henslowanum</i>
82.	European fingernail clam	<i>Sphaerium corneum</i>
83.	Quagga mussel	<i>Dreissena bugensis</i>
84.	Zebra mussel	<i>Dreissena polymorpha</i>
85.	Spiny water flea	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>
86.	Fish hook water flea	<i>Cercopagis pengoi</i>
87.	Rusty crayfish	<i>Orconectes rusticus</i>

## ANNEXE IX (suite)

## ESPÈCES INTERDITES (suite)

Article	Colonne 1 Nom commun	Colonne 2 Nom scientifique
52.	Chat-fou tacheté	<i>Noturus miurus</i>
53.	Chat-fou taché du son (six)	<i>Noturus nocturnus</i>
54.	Chat-fou du nord	<i>Noturus stigmosus</i>
55.	Barbue à tête plate	<i>Pylodictis olivaris</i>
56.	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
57.	Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
58.	Épinoche à quatre épines	<i>Apeltes quadracus</i>
59.	Épinoche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus aculeatus</i>
60.	Épinoche tachetée	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>
61.	Chabot commun	<i>Cottus gobio gobio</i>
62.	Bar blanc d'Amérique	<i>Morone americana</i> et hybrides
63.	Bar jaune	<i>Morone mississippiensis</i> et hybrides
64.	Bar d'Amérique	<i>Morone saxatilis</i> et hybrides
65.	Crapet vert	<i>Lepomis cyanellus</i>
66.	Crapet à taches oranges	<i>Lepomis humilis</i>
67.	Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>
68.	Gremille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
69.	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>
70.	Sandre Volga	<i>Sander volgensis</i> ou <i>Sander marinus</i>
71.	Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>
72.	Gobie à nez tubulaire	<i>Proterorhinus marmoratus</i>
73.	Poisson-serpent	<i>Channa argus argus</i>
<b>Invertébrés</b>		
74.	Valvée piscinale	<i>Valvata piscinalis</i>
75.	Vivipare chinoise	<i>Cipangopaludina chinensis</i>
76.	Nasse de Nouvelle-Zélande	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>
77.	Bithnie impure	<i>Bithynia tentaculata</i>
78.	Lymée auriculaire	<i>Radix auricularia</i>
79.	Petite corbeille d'Asie	<i>Corbicula fluminea</i>
80.	Grande pisidie européenne	<i>Pisidium amnicum</i>
81.	Pisidie de Henslow	<i>Pisidium henslowanum</i>
82.	Sphaerie européenne	<i>Sphaerium corneum</i>
83.	Moule quagga	<i>Dreissena bugensis</i>
84.	Moule zébrée	<i>Dreissena polymorpha</i>
85.	Cladocère épineux	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>
86.	Cladocère hameçon	<i>Cercopagis pengoi</i>
87.	Écrevisse rouillée	<i>Orconectes rusticus</i>

REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

## Description

The Government of Manitoba manages the province's fresh-water fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (MFR). The MFR are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and, as a result, amendments must be processed by the Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) and approved by the Governor in Council.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

## Description

Le gouvernement du Manitoba gère la pêche en eau douce en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement fédéral, et il a demandé les présentes modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (le Règlement). Le Règlement a été édicté conformément à la *Loi sur les pêches* et, par conséquent, les modifications doivent être traitées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et approuvées par le gouverneur en conseil.

Schedule IX of the MFR lists species that are prohibited in the province of Manitoba and prohibits the possession and transport of these species into the province. Currently, this list contains thirteen aquatic invasive species (AIS) for which possession in Manitoba is prohibited. Since this list was last amended, a number of AIS have been introduced elsewhere into North America. Of particular concern are AIS that could have detrimental and irreversible effects on native fish stocks and their habitat.

The amendments add 72 additional AIS (Appendix 1) to the current list of prohibited species in the province of Manitoba. The amendments also clarify the correct common and scientific names for species on the existing list. Adding the 72 new species and clarifying common and scientific names for the existing listed species result in 87 AIS being listed in Schedule IX. These amendments to the MFR proactively conserve and protect Manitoba's fish populations, and to protect the aquatic ecosystems and biodiversity of the province from the threat of certain AIS.

Aquatic invasive species pose a threat to the economy, local ecology, and human health. The introduction of aquatic species that are not native to Manitoba waters can completely change ecosystems. In the absence of natural predators, aggressive AIS can spread rapidly and radically alter habitat, rendering it inhospitable for native species or out-competing native species for resources such as food and spawning areas. The establishment of AIS can damage sensitive ecosystems and negatively affect fishing, tourism, and other industries, which are the core of many local economies. In addition, the introduction of new diseases or pathogens into Manitoba waters by aquatic invasive species (AIS) can have drastic environmental consequences; they put native aquatic species at risk and may even affect public health. Examples of the effects of AIS, such as the zebra mussel, include:

- damage to human infrastructure at costs in excess of millions of dollars per year,
- drastic reductions to the number of native species such as native clams, and
- severe impacts on the recreational value of swimming areas by fouling beaches.

The most effective approach to minimizing the effects of AIS in Manitoba involves managing the pathways through which they can enter and spread through Manitoba waters. Key pathways for the introduction and spread of AIS in Canada were identified in the document *Proposal for a National Action Plan to Address the Threat of Aquatic Invasive Species*, released in 2004 by the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) Task Group on AIS. These pathways are:

1. Discharge of ballast water from shipping vessels has resulted in the release of numerous AIS in the Great Lakes, Atlantic and Pacific coastal ports.
2. Recreational and commercial boating is known to be responsible for numerous overland transfers of non-native species from one water body to another.
3. The use of live bait to catch fish (including minnows, frogs, aquatic and terrestrial worms, leeches, and aquatic or terrestrial insects and larvae) has resulted in the release of non-native species.
4. The aquarium/water garden trade can cause the release of aquatic organisms (including fish, invertebrates, plants,

L'annexe IX du Règlement énumère les espèces interdites dans la province du Manitoba et elle interdit la possession et le transport de ces espèces dans la province. À l'heure actuelle, la liste contient treize espèces aquatiques envahissantes (EAE) dont la possession est interdite au Manitoba. Depuis la dernière modification de cette liste, on a introduit un certain nombre d'EAE ailleurs en Amérique du Nord. Nous sommes surtout préoccupés par les EAE qui pourraient avoir des effets néfastes et irréversibles sur le stock de poissons indigènes et son habitat.

Les modifications ajoutent 72 autres EAE (annexe 1) à la liste actuelle des espèces interdites dans la province du Manitoba. Les modifications permettent également de clarifier les noms courants et scientifiques des espèces figurant sur la liste actuelle. L'ajout de 72 nouvelles espèces et la clarification des noms courants et scientifiques des espèces actuellement sur la liste font en sorte que 87 EAE seront incluses dans l'annexe IX. Ces modifications au Règlement conservent et protègent de manière proactive les populations de poissons du Manitoba, et pour protéger les écosystèmes aquatiques et la biodiversité de la province contre la menace que posent certaines EAE.

Les EAE constituent une menace pour l'économie, l'écologie locale et la santé humaine. L'introduction d'espèces aquatiques non originaires du Manitoba peut complètement modifier les écosystèmes. En l'absence de prédateurs naturels, les EAE agressives peuvent se propager rapidement et modifier radicalement l'habitat, le rendant inhospitalier pour les espèces indigènes ou s'appropriant la nourriture et les frayères des espèces indigènes. L'établissement des EAE peut endommager les écosystèmes fragiles et nuire à la pêche, au tourisme et à d'autres industries, qui constituent le cœur de nombreuses économies locales. Qui plus est, l'introduction de nouveaux pathogènes ou maladies dans les eaux du Manitoba par les EAE peut avoir de graves conséquences sur l'environnement; ils mettent en péril les espèces aquatiques indigènes et peuvent même compromettre la santé publique. Voici des exemples des effets des EAE, notamment des moules zébrées, sur l'environnement :

- Dommages aux infrastructures humaines dont les coûts dépassent les millions de dollars par année;
- Réductions drastiques du nombre d'espèces indigènes, notamment des myes indigènes;
- Graves conséquences sur la valeur récréative des zones de baignade, car les plages sont souillées.

L'approche la plus efficace pour minimiser les effets des EAE au Manitoba consiste à gérer les voies par lesquelles les EAE peuvent entrer et se propager dans les eaux manitobaines. Les principales voies d'entrée et de propagation des EAE au Canada sont définies dans le document paru en 2004 intitulé *Plan d'action canadien de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes* du Groupe de travail sur les espèces aquatiques envahissantes du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA). Il s'agit des voies suivantes :

1. Transport maritime. La décharge d'eau de ballast par les cargos a entraîné le rejet de nombreuses EAE dans les ports côtiers des Grands Lacs, de l'Atlantique et du Pacifique.
2. Navigation de plaisance et commerciale. Ce type de navigation est responsable du transport par voie terrestre d'espèces non indigènes d'un plan d'eau à un autre.
3. L'utilisation d'appâts vivants pour capturer des poissons (incluant des ménés, des grenouilles, des vers aquatiques ou terrestres, des sangsues, des insectes aquatiques ou terrestres et des larves) a entraîné la propagation d'espèces non indigènes.

amphibians and reptiles) sold for use indoors in aquaria and outdoors in ornamental ponds and water gardens into natural environments.

5. The live food fish pathway refers to the potential release into natural environments of live fish or other aquatic organisms that are imported or transferred within Canada for distribution and sale for human consumption.
6. Water diversions and canals, such as the Erie Canal, have been responsible for introductions of AIS such as the Sea Lamprey.
7. Unauthorized or illegal introductions of aquatic plants and animals have been responsible for the establishment of numerous AIS throughout North America.

The pathways that pose the greatest threat of AIS introduction to Manitoba are:

- Water diversions and canals,
- Live bait,
- Recreational and commercial boating, and
- The aquarium/water garden trade.

This amendment prohibits the transport and possession of live specimens of species listed in Schedule IX of the MFR as part of a precautionary approach intended to proactively protect Manitoba's aquatic ecosystems.

#### Current AIS prevention activities in Manitoba

Manitoba has been concerned with the introduction of AIS since the early 1990's when zebra mussels were first reported in the Great Lakes. While relatively few species of aquatic invaders are currently established in Manitoba waters, numerous invasive aquatic species have become established in neighbouring watersheds. Each year, more AIS become established closer to Manitoba's borders. Efforts aimed at public outreach and education have been ongoing over the past 15 years with initiatives such as cost-sharing road signage with Ontario and Minnesota, a zebra mussel inspection program, public notices in print media including the annual *Manitoba Angler's Guide*, and participation in the 100th Meridian Initiative of the US Western Regional Panel on Aquatic Nuisance Species. While these initiatives will continue, additional proactive efforts, including the current amendments to the MFR, will be required to prevent the intentional and accidental introduction of AIS into Manitoba. Increased boat traffic, tourism, internet commerce, and the popularity of water gardens all add to the increased risk of accidental or intentional introduction of AIS into Manitoba.

Other current actions undertaken to address AIS include:

- Inclusion of AIS in *The Manitoba Water Strategy* (<http://www.gov.mb.ca/waterstewardship/waterstrategy/pdf/index.html>); A policy document that provides a framework supporting provincial-wide watershed planning.
- The *Water Protection Act* of Manitoba received Royal Assent and was enacted in June 2005. This piece of legislation has a provision for the development of regulations to address AIS.
- Manitoba is represented on the CCFAM Task Group to address AIS in Canada, and numerous other boards and committees aimed at preventing and managing AIS in Manitoba.

4. L'aquariophilie et les jardins d'eau. Cette voie d'entrée et de propagation comprend le rejet dans l'environnement d'organismes aquatiques, dont des poissons, des invertébrés, des plantes, des amphibiens et des reptiles, destinés aux aquariums, aux étangs ornementaux ou aux jardins d'eau.

5. Les poissons de consommation vivants. Cette voie d'entrée et de propagation s'entend de tout poisson ou organisme aquatique vivant importé ou transporté au Canada en vue d'être distribué et vendu pour consommation humaine.
6. Les canaux et dérivations, tels que le canal Érie sont responsables de l'introduction d'EAE comme la lamproie.
7. Les introductions non autorisées ou illégales de poissons ou de plantes marines sont responsables de l'établissement de nombreuses EAE en Amérique du Nord.

Les voies qui représentent la plus grande menace d'introduction d'EAE au Manitoba sont les suivantes :

- Les canaux et dérivations;
- Les appâts vivants;
- La navigation de plaisance et commerciale;
- L'aquariophilie et les jardins d'eau.

La présente modification interdit le transport et la possession de spécimens vivants énumérés dans l'annexe IX du Règlement à titre d'approche préventive destinée à protéger de façon proactive les écosystèmes aquatiques du Manitoba.

#### Activités actuelles visant à prévenir l'introduction d'EAE au Manitoba

Le Manitoba se préoccupe de l'introduction des EAE depuis le début des années 90, époque où l'on a signalé pour la première fois la présence de moules zébrées dans les Grands Lacs. Même si relativement peu d'EAE sont actuellement établies dans les eaux du Manitoba, de nombreuses EAE sont établies dans les bassins hydrologiques avoisinants. Chaque année, de plus en plus d'EAE s'établissent près des frontières du Manitoba. Depuis 15 ans, on déploie des efforts en vue de sensibiliser la population au moyen d'initiatives, dont un projet de signalisation routière à frais partagés avec l'Ontario et le Minnesota, un programme d'inspection des moules zébrées, des avis publics dans les médias imprimés, incluant dans le *Manitoba Angler's Guide*, publié chaque année, et la participation à la 100<sup>e</sup> Meridian Initiative du US Western Regional Panel on Aquatic Nuisance Species. Même si l'on poursuivra ces initiatives, il faudra faire d'autres efforts proactifs, y compris les modifications actuelles au Règlement, afin de prévenir l'introduction intentionnelle et accidentelle d'EAE au Manitoba. L'augmentation du trafic maritime, le tourisme, le commerce en ligne et la popularité des jardins aquatiques accroissent tous les risques d'introduction accidentelle ou intentionnelle d'EAE au Manitoba.

Les autres mesures en cours visant à résoudre la question des EAE comprennent ce qui suit :

- Inclusion des EAE dans la *Manitoba Water Strategy* (stratégie du Manitoba relative à l'eau) (<http://www.gov.mb.ca/waterstewardship/waterstrategy/pdf/index.html>); Un document d'orientation qui fournit un cadre à l'appui de la planification des bassins hydrographiques à l'échelle de la province.
- La *Loi sur la protection des eaux* du Manitoba a obtenu la sanction royale et a été promulguée en juin 2005. La loi contient une disposition concernant l'élaboration d'un règlement portant sur les EAE.

- A provincial AIS Strategy will be developed in concert with the proposed amendments to the federal regulations.
- The province is continuing the buy-out of existing bait blocks known to be infested with rainbow smelt and no new bait allocations are being issued.
- Manitoba is developing a Bait Fish Strategy that will include AIS concerns and management issues.
- Key recreational boating exhibits, locations, and travel routes are targeted with AIS displays, presentations, and signage.
- Increased public awareness about the possibility of AIS introductions through the aquarium and water garden trade.

Manitoba's efforts to reduce the risk of introduction of AIS are not only part of a provincial strategy, but fit within a national framework and implementation plan to prevent or reduce the risk of AIS introduction and spread in Canada. Development of the national framework and implementation plan is being led by Fisheries and Oceans Canada, with contributions and direction from the provinces and territories through the CCFAM Task Group on AIS.

The Introductions and Transfers of Aquatic Organisms Committee, which consists of professionals with expertise in Manitoba's native fish species and aquatic invasive species, has reviewed Schedule IX of the MFR and has recommended the addition of those aquatic organisms that could pose a threat to Manitoba fisheries resources where there is a likely pathway for entering Manitoba. The amendments to Schedule IX include species that have become established in North American waters at latitudes similar to Manitoba's or in watersheds close to Manitoba. Of particular concern are those AIS that have readily established themselves in the Great Lakes as well as North Dakota and Minnesota and that could be transported into Manitoba. Therefore, many harmful species that are currently affecting the Great Lakes as well as neighboring states, but not yet found in Manitoba, are included in the amendments to the MFR. The transportation and possession of species listed in the amendments pose a significant risk to the health and sustainability of the province's fisheries. Precautionary principles have dictated the development of the amendments which prohibit the possession of live specimens of these species in Manitoba.

At present, the live food fish trade in Manitoba is very small and none of the prohibited species are currently imported for the food trade.

#### Exemption for research

The amendments contain an exemption from the prohibition on the possession of live invasive species to permit their possession for the purpose of scientific research.

Under this exemption, Manitoba Water Stewardship can authorize the possession of AIS by qualified researchers in recognized research facilities provided:

- the facilities are equipped to ensure that no AIS are released into Manitoba's waters,

- Le Manitoba est représenté au Groupe de travail du CCMPA afin d'examiner les EAE au Canada, ainsi qu'auprès de nombreux autres conseils et comités chargés de prévenir et de gérer les EAE au Manitoba.
- On élaborera une stratégie provinciale portant sur le EAE de concert avec les modifications proposées aux règlements fédéraux.
- La province continue de racheter les pièces d'amorce qu'on sait infestées par l'éperlan et aucune nouvelle allocation de la ressource n'est accordée.
- Le Manitoba élabore une stratégie sur le poisson-appât qui intégrera les questions liées aux EAE et à la gestion.
- Les principaux salons, emplacement et voies de navigation des embarcations de plaisance sont ciblés à l'aide d'affiches, de présentations et de signalisation relatives aux EAE.
- Plus grande sensibilisation du public à la possibilité d'introduction des EAE par l'entremise des aquariums et des jardins d'eau.

Les efforts du Manitoba en vue de réduire l'introduction des EAE ne s'inscrivent pas uniquement dans la stratégie provinciale; ils font partie d'un cadre national et d'un plan de mise en œuvre visant à prévenir ou à réduire le risque d'introduction et de propagation des EAE au Canada. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) dirige l'élaboration du cadre national et du plan de mise en œuvre avec l'aide des provinces et territoires par l'entremise du Groupe de travail du CCMPA sur les EAE.

Le Comité des introductions et des transferts d'organismes aquatiques, composé d'experts en espèces de poissons indigènes du Manitoba et en espèces aquatiques envahissantes, a examiné l'annexe IX du Règlement et il a recommandé l'ajout des organismes aquatiques qui pourraient constituer une menace pour les ressources halieutiques du Manitoba là où des voies d'entrée probables favoriseraient leur introduction au Manitoba. Les modifications à l'annexe IX incluent des espèces établies dans les eaux nord-américaines à des latitudes similaires à celles du Manitoba ou dans des bassins hydrographiques situés près du Manitoba. Nous sommes surtout préoccupés par les EAE qui sont déjà établies dans les Grands Lacs ainsi qu'au Dakota du Nord et au Minnesota, et qui pourraient ainsi être transportées au Manitoba. Par conséquent, de nombreuses espèces nuisibles qu'on retrouve actuellement dans les Grands Lacs et dans les États avoisinants, mais non encore au Manitoba, sont incluses dans les modifications au Règlement. Le transport et la possession des espèces énumérées dans les modifications constituent un risque important pour la santé et la viabilité des pêches de la province. Des principes de précaution ont dicté la rédaction des modifications qui empêchent la possession de spécimens vivants de ces espèces au Manitoba.

À l'heure actuelle, au Manitoba, le commerce des poissons vivants est peu développé et aucune des espèces interdites n'est actuellement importée pour le commerce alimentaire.

#### Exemption pour la recherche

Les modifications prévoient une exemption en permettant la possession d'espèces envahissantes vivantes aux fins de recherche.

Selon cette exemption, le Manitoba Water Stewardship peut autoriser la possession d'EAE par des chercheurs qualifiés dans des établissements de recherche reconnus si les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement est muni de l'équipement nécessaire pour assurer qu'aucune EAE n'est rejetée dans les eaux du Manitoba;

- the possession is for scientific research on mitigating the potential impacts of the AIS, prevention of their introduction and control of their spread.

Incorporating this exemption into the MFR is vital to ensure that scientific research on AIS can continue in Manitoba. Requiring that the facilities be recognized and ensuring the necessary controls are in place to prevent release of invasive fish is a reasonable prerequisite for authorization.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

In addition to the action items currently underway and planned in Manitoba, there are a number of mechanisms in place to implement the amendments. Planned introductions of non-native aquatic organisms are reviewed by Manitoba's Introductions and Transfer Committee. This review includes an extensive risk analysis and proponents are required to provide detailed information regarding biology and potential invasiveness of the aquatic organism(s). Should the province receive requests for importation of any species listed in the proposed amendment, this amendment would afford regulatory authority to decline importation. Consultation with the provinces of Saskatchewan and Ontario will aid in ensuring regional consistency in reducing risk of AIS introductions. Notification of the prohibited species list and AIS prevention will be provided on the Manitoba Government Web page and in public outreach programs aimed at specific target audiences such as aquarium shops, northern lodges and outfitters groups, and boating associations.

Manitoba Water Stewardship, the provincial agency responsible for fisheries management in Manitoba, requested these regulatory amendments to the MFR in order to proactively conserve and protect Manitoba's fish populations, aquatic ecosystems, and native biodiversity from the threat of AIS. The amendments will help Manitoba maintain healthy, sustainable fisheries throughout the province and will allow residents to continue to benefit socially and economically from fishery resources while avoiding the high costs of ecosystem enhancement and restoration.

#### **Alternatives**

The status quo is not considered appropriate for protecting Manitoba's biodiversity and aquatic ecosystems from the threat of AIS. It would not ensure the maintenance of healthy, sustainable fisheries throughout the province, the continued social and economic benefit from fishery resources, or prevent the high costs of ecosystem enhancement and restoration. The status quo represents an unacceptable social, environmental, and economic risk and does not reflect a proactive or precautionary approach to safeguarding Manitoba's aquatic ecosystems. While public education and information campaigns aimed at preventing the introduction and spread of AIS in Manitoba will continue, these alone are not considered sufficient in protecting Manitoba's valuable water resources. These existing efforts will work in concert with the amendments.

- la recherche porte sur l'atténuation des répercussions potentielles des EAE, la prévention de leur introduction et le contrôle de leur propagation.

L'intégration de cette exemption au Règlement est essentielle pour assurer la poursuite de la recherche scientifique sur les EAE au Manitoba. Exiger que l'établissement soit reconnu et qu'il dispose des contrôles nécessaires pour empêcher le rejet des poissons envahissants est une condition préalable raisonnable pour autoriser la possession des EAE.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Outre les mesures actuellement en cours et planifiées au Manitoba, un certain nombre de mécanismes sont en place pour mettre en œuvre les modifications. Le comité des introductions et des transferts d'organismes aquatiques du Manitoba procède à l'examen des introductions planifiées d'organismes aquatiques non indigènes. Son examen inclut une analyse approfondie des risques, et les promoteurs doivent fournir des renseignements détaillés relativement à la biologie et au pouvoir envahissant potentiel du ou des organismes aquatiques. Si la province reçoit des demandes d'importation d'espèces énumérées dans les modifications proposées, ces dernières devraient permettre à l'organisme de réglementation de refuser une importation. Afin d'assurer l'uniformité régionale pour ce qui est de réduire les introductions d'AIS, on consultera la Saskatchewan et l'Ontario. Les avis relatifs aux espèces interdites et les mesures de prévention des EAE seront affichés sur la page Web du gouvernement du Manitoba et intégrés aux programmes de sensibilisation destinés à des publics cibles, notamment les clients des animaleries et des pavillons dans le Nord, les groupes de pourvoyeurs et les associations de natisme.

Le Manitoba Water Stewardship, l'organisme provincial responsable de la gestion des pêches au Manitoba, a demandé les présentes modifications au Règlement pour conserver et protéger de façon proactive les populations de poissons, les écosystèmes aquatiques et la biodiversité indigène du Manitoba contre la menace que constituent les EAE. Les modifications permettent au Manitoba de maintenir la santé et la viabilité du secteur des pêches dans toute la province et aux habitants de continuer de tirer profit sur le plan social et économique des ressources halieutiques tout en évitant des coûts élevés liés à l'amélioration et à la restauration des écosystèmes.

#### **Solutions envisagées**

Le statu quo n'est pas la solution pour protéger la biodiversité et les écosystèmes aquatiques du Manitoba contre la menace posée par les EAE. Il n'assurera pas le maintien de la santé et de la viabilité du secteur des pêches dans toute la province, il ne permettra pas aux habitants de continuer de tirer profit sur le plan social et économique des ressources halieutiques et n'empêchera pas les coûts élevés liés à l'amélioration et à la restauration des écosystèmes. Le statu quo constitue un risque social, environnemental et économique inacceptable, et il ne traduit pas une approche proactive ou préventive en matière de protection des écosystèmes aquatiques du Manitoba. Même si nous poursuivons les campagnes de sensibilisation et d'information visant à prévenir l'introduction et la propagation des EAE au Manitoba, celles-ci ne suffiront pas à elles seules à protéger les précieuses ressources en eau du Manitoba. Les efforts existants seront harmonisés aux modifications.

**Benefits and costs**

Manitoba fisheries are vulnerable to the competition for food and habitat posed by new species and by diseases or pathogens that can be introduced by the water in which these species are transported. Aquatic invasive species can cause drastic changes to aquatic habitats and ecosystems, further threatening Manitoba's fisheries. Such occurrences could have a negative effect on recreational and commercial fishing, on tourism-based businesses, and on the fishing supply and service sectors. Manitoba's commercial fishery generates over \$28 million in Gross Domestic Product for the Province annually, while the recreational fishery generates \$120 million in resident and non-resident expenditures. Manitoba Water Stewardship is responsible for ensuring healthy and sustainable fisheries province-wide for all its citizens and for minimizing, by all reasonable measures, the risks of damage to those fisheries. This regulatory amendment will help to protect Manitoba's valuable fisheries.

Conservative estimates, for which published information is available, place the combined economic impact associated with 16 aquatic invasive species at \$5.5 billion in Canada. A United States report estimates the annual economic burden of invasive species in that country at \$137 billion (Pimental et al. 2004). The World Conservation Union rates invasive species as the second worst threat to biodiversity after habitat loss.

The regulatory amendments do not apply to aboriginal fishing for food, social or ceremonial purposes. Additionally, it is anticipated that the amendments will not have any significant negative financial impact on Manitobans. The amendments to Schedule IX of the MFR include species that may occasionally be imported by the ornamental fish industry but they do not constitute a financially significant portion of that trade. Similarly, no significant negative financial impact is anticipated for the three live food importers in Manitoba as species currently imported (tilapia, lobster, crab, mussels) are not on the prohibited species list.

The amendments to the MFR are expected to have minimal impact on international trade. Most of the states in the United States of America that border Manitoba have already moved to ban the import and/or transport of some of the invasive species prohibited in this amendment. Therefore, there is likely to be little or no trade for these species and, as a result, no appreciable impact on trade.

**Consultations**

This amendment has been developed through consultation with the Manitoba Introductions and Transfers of Aquatic Organisms Committee. The Committee consists of professionals with expertise in the areas of fishes of the world, especially Manitoba and North America; Manitoba fish-related industries including aquaculture; the live food fish trade, the live bait industry, and the ornamental fish industry; and aquatic invasive species and their introductions. The Committee considers the amendments to be necessary for the protection of Manitoba's fishery resources.

The *Canadian Action Plan to Address the Threat of Aquatic Invasive Species* was widely distributed in Manitoba to various

**Avantages et coûts**

Les pêches du Manitoba sont vulnérables à la concurrence pour la nourriture et l'habitat avec les nouvelles espèces et aux maladies et pathogènes qui peuvent être introduits dans l'eau par ces espèces. Les EAE peuvent provoquer des changements drastiques aux habitats et aux écosystèmes aquatiques, menaçant encore davantage les pêches du Manitoba. Ces changements peuvent avoir des effets négatifs sur la pêche récréative et commerciale, les entreprises touristiques et les secteurs des fournitures de pêche et des services. Au Manitoba, plus de 28 millions de dollars du produit intérieur brut sont générés par la pêche commerciale tandis que les dépenses des résidents et des non-résidents liées à la pêche récréative s'élèvent à 120 millions de dollars. Le Manitoba Water Stewardship est chargé d'assurer la santé et la viabilité du secteur des pêches dans toute la province pour tous ses citoyens, ainsi que de minimiser, en prenant toutes les mesures raisonnables, les risques de dommages causés aux pêches. Les présentes modifications au Règlement contribueront à protéger les pêches du Manitoba si précieuses.

Des estimations prudentes, pour lesquelles des renseignements sont disponibles, évaluent que les répercussions économiques combinées associées à 16 EAE s'élèvent à 5,5 milliards de dollars au Canada. Un rapport des États-Unis estime à 137 milliards de dollars le fardeau économique annuel lié aux espèces envahissantes dans ce pays (Pimental *et al.* 2004). L'Union mondiale pour la nature classe les espèces envahissantes au deuxième rang pour ce qui est des pires menaces à la biodiversité après la perte d'habitat.

Les modifications au Règlement ne visent pas la pêche autochtone à des fins de subsistance, d'activités sociales ou de cérémonies. De plus, on prévoit que les modifications n'auront pas de grandes répercussions financières négatives pour les Manitobains. Les modifications à l'annexe IX du Règlement incluent des espèces qui peuvent être importées, à l'occasion, par l'industrie du poisson d'ornement, mais elles ne constituent pas une partie importante de cette industrie. De même, on ne prévoit aucun impact financier négatif important pour les trois importateurs de poissons de consommation vivants au Manitoba, car les espèces actuellement importées (le tilapia, le homard, le crabe et les moules) ne font pas partie de la liste des espèces interdites.

On prévoit que les modifications au Règlement auront peu de répercussions sur le commerce international. La plupart des États des États-Unis limitrophes du Manitoba ont déjà entrepris d'interdire l'importation ou le transport de certaines espèces envahissantes qu'on interdit dans les présentes modifications. Par conséquent, il y aura peu ou pas de marché pour ces espèces et, par le fait même, pas d'impact notable sur le commerce.

**Consultations**

Les modifications ont été élaborées en consultation avec le comité des introductions et des transferts d'organismes aquatiques du Manitoba. Le comité est composé de professionnels possédant de l'expertise dans les domaines suivants : poissons du monde entier, particulièrement ceux du Manitoba et de l'Amérique du Nord; industries de la pêche du Manitoba, incluant l'aquaculture; industrie du poisson de consommation vivant, industrie des appâts vivants et industrie du poisson d'ornement, de même que les EAE et leur introduction. Le comité estime que les modifications sont nécessaires pour la protection des ressources halieutiques du Manitoba.

On a distribué un peu partout au Manitoba le *Plan d'action canadien de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes*,

agencies, interest groups, stakeholders, and levels of government during the consultation period. The Canadian Action Plan clearly outlines the issues associated with AIS in Canada, presents the key pathways through which AIS are introduced into Canadian waters, and identifies the activities all governments must undertake to slow the spread or eradicate AIS in Canada. Comments on the Plan from stakeholder groups and agencies were positive. Comments from the following stakeholder groups and agencies were solicited via mail and telephone:

First Nation Communities  
 Department of Fisheries and Oceans  
 Environment Canada  
 Canadian Food Inspection Agency  
 Transport Canada  
 Prairie Farm Rehabilitation Administration  
 Fish Futures  
 Ducks Unlimited  
 Manitoba Hydro  
 Nature Conservancy Canada  
 Manitoba Wildlife Federation  
 Lake Manitoba Commercial Fishers Association  
 Lake Winnipeg Commercial Fishermen Association  
 Lake Winnipegosis Management Board  
 Lake Winnipeg Stewardship Board  
 Red River Basin Commission  
 Fresh Water Fish Marketing Board  
 Manitoba Association of Cottage Owners  
 Mid Canada Marine Dealership Association  
 Trout Farmers  
 Aquarium Trade  
 Manitoba Water Stewardship  
 Manitoba Conservation — Biodiversity  
 Manitoba Agriculture and Food  
 Manitoba Tourism  
 Manitoba Industry Trade and Mines  
 Manitoba Conservation Districts  
 Association of Manitoba Municipalities  
 City of Winnipeg  
 Water Management Associations

Considerable consultations regarding AIS and live bait-use have taken place with Manitoba's commercial bait fishers. Consultations have included face-to-face meetings to develop a live aquatic bait plan directed at addressing concerns about transfers of AIS (in particular rainbow smelt) while still allowing for the rational development of the industry. Manitoba Water Stewardship also distributes regular mail-outs to the industry regarding policies and procedures which incorporate the most recent information on AIS issues to enable the industry to act in an environmentally responsible manner. Very few concerns have been raised by the industry on incorporating best management practices and working in cooperation with the department to reduce possible introduction and transfer of AIS.

The prohibited species list was provided for review and comment to Manitoba aquarium hobby shops (30 in total) as well as to the Winnipeg and the Flin Flon Aquarium Societies. Manitoba Water Stewardship received comments from two aquarium shops concerning the listing of the white cloud minnow. The white

notamment à divers organismes, groupes d'intérêts, intervenants et ordres de gouvernements durant la période de consultation. Le Plan d'action canadien décrit clairement les problèmes posés par les EAE au Canada, il présente les principales voies d'entrée des EAE au Canada et il mentionne les activités que tous les gouvernements doivent entreprendre pour ralentir la propagation des EAE au Canada ou les éradiquer. Les commentaires recueillis auprès des groupes d'intervenants et des organismes concernant le Plan étaient positifs. On a sollicité les commentaires des groupes et organismes suivants par courriel et par téléphone :

Collectivités des Premières Nations  
 Ministère des Pêches et des Océans  
 Environnement Canada  
 Agence canadienne d'inspection des aliments  
 Transports Canada  
 Administration du rétablissement agricole des Prairies  
 Fish Futures  
 Ducks Unlimited  
 Manitoba Hydro  
 Conservation de la nature Canada  
 Manitoba Wildlife Federation  
 Lake Manitoba Commercial Fishers Association  
 Lake Winnipeg Commercial Fishermen Association  
 Lake Winnipegosis Management Board  
 Lake Winnipeg Stewardship Board  
 Red River Basin Commission  
 Fresh Water Fish Marketing Board  
 Manitoba Association of Cottage Owners  
 Mid Canada Marine Dealership Association  
 Truiticulteurs  
 Industrie des aquariums  
 Manitoba Water Stewardship  
 Manitoba Conservation — Biodiversity  
 Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba  
 Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba  
 Industrie, Commerce et Mines Manitoba  
 Manitoba Conservation Districts  
 Association of Manitoba Municipalities  
 Ville de Winnipeg  
 Associations de gestion de l'eau

On a tenu des consultations intensives sur les EAE et les appâts vivants auprès des pêcheurs manitobains qui pratiquent la pêche commerciale de poisson-appât. Les consultations ont consisté, notamment, en des rencontres personnelles en vue d'élaborer un plan sur les appâts aquatiques vivants destiné à examiner les problèmes relatifs aux transferts d'EAE (en particulier l'éperlan) tout en permettant l'expansion rationnelle de l'industrie. Le Manitoba Water Stewardship envoie régulièrement des documents par la poste à l'industrie portant sur les politiques et procédures, et renfermant des renseignements récents sur les problèmes posés par les EAE pour permettre à l'industrie d'agir en respectant l'environnement. L'industrie a soulevé très peu de questions au sujet de l'intégration des pratiques de gestion exemplaires et des activités de collaboration avec le ministère en vue de réduire l'introduction et le transfert possible des EAE.

La liste des espèces interdites a été distribuée aux fins d'examen et de commentaires aux boutiques d'aquariums du Manitoba (30 au total) ainsi qu'à la Winnipeg Aquarium Society et à la Flin Flon Aquarium Society. Le Manitoba Water Stewardship a reçu des commentaires de deux boutiques d'aquariums relativement au



cloud minnow is somewhat common in the aquarium trade. However, large inventories of this species are not kept in Manitoba. Discussions and correspondence with the two aquarium shops indicated that the listing of this species would not be an economic hardship to the trade as most shops stock tropical fish that are not on the proposed prohibited species list. No comments were received from the aquarium societies.

The live-food trade in Manitoba is small (three importers in total). These importers were not consulted for two reasons: 1) the live food fish trade is not a priority pathway for Manitoba, and 2) the live food fish species that are imported into Manitoba are mostly marine species, and none of the imported species are listed on the amendments. Lobster, crab, mussels, and tilapia are occasionally imported into the province and are not considered an invasive threat to Manitoba waters.

The North Dakota Game and Fish Department was provided with the prohibited species list for review and comment. Although no concerns were expressed with the species listed, they questioned the absence of European Pike and non-native trout from the list. The threat of introduction of these species into Manitoba is considered low since these species are unlikely to be introduced by ballast water discharge or by unauthorized introductions.

The proposed amendments to the Regulations were published in Part I of the *Canada Gazette* on June 21, 2008, and no comments were received as a result of their publication.

#### ***Compliance and enforcement***

As a common practice, once regulatory amendments come into force, the public and affected stakeholders are informed of the regulatory changes by press releases and announcements in the media. Manitoba Water Stewardship also annually produces the *Manitoba Angler's Guide*, which contains the complete text of the Regulations. All new regulations and amendments are clearly set out in this brochure, which is distributed throughout the province at no charge. Information about the amended regulations is also available on the Manitoba Water Stewardship Web site and the general public is encouraged to check this site for regular updates including information about AIS and prohibited species.

Currently, the Province works closely with the Canadian Border Services Agency in inspecting trailered watercraft entering Manitoba at two of its international border crossings. This program is a provincial initiative and is not a uniform practice among provinces. Federal customs officials have the regulatory authority to refuse entry into Manitoba of any trailered watercraft or related equipment that contains prohibited species.

Although additional prohibited species are being added to the MFR, no new enforcement costs are anticipated.

Under the existing provincial program, in addition to regular patrols of popular fishing areas, Manitoba Water Stewardship Enforcement Officers give information about the MFR, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Further, the *Fisheries Act* currently prescribes possible penalties, upon conviction, for contraventions of the

néon du pauvre. Le néon du pauvre est assez courant dans l'industrie des aquariums. Toutefois, on ne trouve pas de vastes inventaires de cette espèce au Manitoba. Des discussions et des échanges avec les deux boutiques d'aquariums ont révélé que l'inscription de cette espèce ne poserait pas de difficultés financières au secteur, car la plupart des boutiques conservent des stocks de poissons tropicaux qui ne figurent pas sur la liste des espèces interdites. Les sociétés d'aquariophilie ne nous ont fait parvenir aucun commentaire.

Au Manitoba, l'industrie du poisson de consommation vivant n'est pas très développée (trois importateurs en tout). Ces importateurs n'ont pas été consultés pour deux raisons : (1) l'industrie du poisson de consommation vivant n'est pas une voie prioritaire pour le Manitoba et (2) les espèces de poissons de consommation vivants importées au Manitoba sont essentiellement des espèces marines et aucune des espèces importées ne figure sur la liste des modifications. On importe à l'occasion du homard, du crabe, des moules et du tilapia, et ces espèces ne posent pas une menace pour les eaux du Manitoba.

On a remis au North Dakota Game and Fish Department la liste des espèces interdites aux fins d'examen et de commentaires. Même si le ministère n'a émis aucune réserve au sujet des espèces énumérées, il s'interroge sur l'absence du brochet européen et de la truite non indigène de la liste. Le risque d'introduction de ces espèces au Manitoba est jugé faible, car il est peu probable qu'on introduise ces espèces sans autorisation ou qu'elles soient introduites à la suite de la décharge d'eau de ballast.

Les modifications proposées au Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 juin 2008 et aucun commentaire n'a été reçu à la suite de leur publication.

#### ***Respect et exécution***

Une fois que les modifications au Règlement entrent en vigueur, on en informe le public et les intervenants concernés au moyen de communiqués de presse et d'annonces dans les médias. Le Manitoba Water Stewardship publie tous les ans le *Manitoba Angler's Guide*, qui contient le texte intégral du Règlement. Tous les nouveaux règlements et modifications sont clairement présentés dans cette brochure, distribuée dans toute la province sans frais. On peut aussi obtenir des renseignements sur le règlement modifié sur le site Web du Manitoba Water Stewardship, et on encourage le grand public à consulter ce site puisqu'on le met régulièrement à jour, notamment en y affichant des renseignements sur les EAE et les espèces interdites.

À l'heure actuelle, la province travaille en étroite collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada afin d'inspecter les bateaux sur remorque qui entrent au Manitoba à deux de ses postes frontaliers. Il s'agit d'une initiative provinciale qui n'est pas en vigueur dans toutes les provinces. Les fonctionnaires des douanes fédérales sont autorisés par la loi à refuser l'entrée au Manitoba de bateaux sur remorque ou d'équipement connexe contenant des espèces interdites.

Même si l'on ajoute d'autres espèces interdites au Règlement, on ne prévoit aucun autre coût lié à l'exécution du Règlement.

Aux termes du programme provincial, outre les patrouilles régulières des secteurs de pêche populaires, les agents d'exécution du Manitoba Water Stewardship informent les pêcheurs au sujet du *Règlement de pêche du Manitoba*, ils remettent des avis lorsqu'ils soupçonnent des infractions et ils portent des accusations en cas d'infraction au Règlement. De plus, la *Loi sur la pêche*

MFR, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, a court may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence.

Manitoba has 130 Conservation Officers who have the legislative authority to enforce these Regulations. Additionally, 50 Environment Officers have general powers under the provincial *Environment Act* to issue stop action orders including actions that would harm the aquatic environment. For example, this action was important in 2000 when a trailered boat from another province was found to have zebra mussels attached. Before it was launched into Manitoba waters, a stop action order was issued by an Environment Officer.

The compliance and enforcement effort is planned and scheduled annually in District Compliance Plans. The effort includes promotion and education, but warnings and charges may be used where appropriate.

### Contacts

Joe O'Connor  
Director, Fisheries Branch  
Manitoba Water Stewardship  
P.O. Box 20  
200 Sauleteaux Crescent  
Winnipeg, Manitoba  
R3J 3W3  
Telephone: 204-945-7814  
Fax: 204-948-2308

Dave Luck  
Policy Analyst  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: 613-990-0199  
Fax: 613-990-0168

### Appendix 1 — PROHIBITED SPECIES (New additions only)

Item	Common Name	Scientific Name
<b>Vertebrates</b>		
1.	Sea lamprey	<i>Petromyzon marinus</i>
2.	Arctic lamprey	<i>Lethenteron camtschaticum</i>
3.	Siberian sturgeon	<i>Acipenser baerii baerii</i>
4.	Russian sturgeon	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
5.	Thorn sturgeon	<i>Acipenser nudiiventris</i>
6.	Sterlet sturgeon	<i>Acipenser ruthenus</i>
7.	Stellate sturgeon	<i>Acipenser stellatus</i>
8.	Beluga sturgeon	<i>Huso huso</i>
9.	Bitterlings	<i>All members of the Genus Rhodeus &amp; Tanakia</i>
10.	Carp bream	<i>Abramis brama</i>
11.	Schneider or chub	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
12.	Barbel	<i>Barbel barbus</i>
13.	Crucian carp	<i>Carassius carassius</i>
14.	Black carp	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
15.	Gudgeon	<i>Gobio gobio gobio</i>
16.	Silver carp	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
17.	Bighead carp	<i>Aristichthys nobilis</i>

prévoit des peines, si la personne est reconnue coupable d'infractions au Règlement, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 24 mois ou des amendes pouvant atteindre 500 000 \$. En outre, le tribunal peut ordonner la saisie de l'engin de pêche, des prises, des véhicules ou des autres pièces d'équipement utilisés dans la perpétration de l'infraction.

Le Manitoba compte 130 agents de conservation qui sont habilités par la loi à faire appliquer le Règlement. De plus, 50 agents de l'environnement sont autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement* à émettre des ordres d'arrêt, notamment dans le cas où l'environnement aquatique est menacé. Par exemple, en 2000, ce type de mesure a été utile lorsqu'on s'est aperçu de la présence de moules zébrées sur un bateau sur remorque provenant d'une autre province. Avant qu'il puisse entrer dans les eaux du Manitoba, un agent de l'environnement a émis un ordre d'arrêt.

Chaque année, on planifie et on inscrit dans les plans d'observation des districts les initiatives en matière d'observation et d'exécution de la législation. Les initiatives comprennent des activités de promotion et d'éducation, mais on peut remettre des avis et porter des accusations au besoin.

### Personnes-ressources

Joe O'Connor  
Directeur, Division des pêches  
Manitoba Water Stewardship  
Case postale 20  
200, croissant Sauleteaux  
Winnipeg (Manitoba)  
R3J 3W3  
Téléphone : 204-945-7814  
Télécopieur : 204-948-2308

Dave Luck  
Analyste en politiques  
Ministère des Pêches et des Océans  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : 613-990-0199  
Télécopieur : 613-990-0168

### Annexe 1 — ESPÈCES INTERDITES (Nouveaux ajouts uniquement)

Élément	Nom courant	Nom scientifique
<b>Vertébrés</b>		
1.	Grande lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
2.	Lamproie arctique	<i>Lethenteron camtschaticum</i>
3.	Esturgeon sibérien	<i>Acipenser baerii baerii</i>
4.	Esturgeon du Danube	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
5.	Esturgeon nu	<i>Acipenser nudiiventris</i>
6.	Esturgeon de Sibérie	<i>Acipenser ruthenus</i>
7.	Sevruga	<i>Acipenser stellatus</i>
8.	Grand esturgeon	<i>Huso huso</i>
9.	Bouvières	<i>Tous les membres de Genus Rhodeus et Tanakia</i>
10.	Carpe et brème	<i>Abramis brama</i>
11.	Spirilin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
12.	Barbeau fluvial	<i>Barbel barbus</i>
13.	Carassin commun	<i>Carassius carassius</i>
14.	Carpe noire	<i>Mylopharyngodon piceus</i>
15.	Goujon	<i>Gobio gobio gobio</i>
16.	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
17.	Carpe à grosse tête	<i>Aristichthys nobilis</i>

## Appendix 1 — PROHIBITED SPECIES — Continued

Item	Common Name	Scientific Name
<b>Vertebrates</b>		
18.	Red shiner	<i>Cyprinella lutrensis</i>
19.	European chub	<i>Leuciscus cephalus</i>
20.	Orfe or ide	<i>Leuciscus idus</i>
21.	Common dace	<i>Leuciscus leuciscus</i>
22.	Czekanowski's minnow	<i>Phoxinus czekanowskii czekanowskii</i>
23.	Swamp minnow	<i>Phoxinus perenurus</i>
24.	Eurasian minnow	<i>Phoxinus phoxinus</i>
25.	Kutum	<i>Rutilus frisii</i>
26.	Roach	<i>Rutilus rutilus</i>
27.	Rud	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
28.	Tench	<i>Tinca tinca</i>
29.	Vimba	<i>Vimba vimba</i>
30.	White cloud minnow	<i>Tanichthys albonubes</i>
31.	Lake chubsucker	<i>Erimyzon sucetta</i>
32.	Stone loach	<i>Barbatula barbatula</i>
33.	Oriental weather loach	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>
34.	White catfish	<i>Ameiurus catus</i>
35.	Yellow bullhead	<i>Ameiurus natalis</i>
36.	Slender madtom	<i>Noturus exilis</i>
37.	Margined madtom	<i>Norturus insignis</i>
38.	Brindled madtom	<i>Noturus miurus</i>
39.	Freckeled madtom	<i>Noturus nocturnus</i>
40.	Northern madtom	<i>Noturus stigmosus</i>
41.	Flathead catfish	<i>Pylodictis olivaris</i>
42.	Wels catfish	<i>Silurus glanis</i>
43.	Mosquitfish	<i>Gambusia affinis</i>
44.	Fourspine stickleback	<i>Apeltes quadracus</i>
45.	Three-spined stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus aculeatus</i>
46.	Blackspotted stickleback	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>
47.	Bullhead or Miller's thumb	<i>Cottus gobio gobio</i>
48.	White perch	<i>Morone americana and hybrids</i>
49.	Yellow bass	<i>Morone mississippiensis and hybrids</i>
50.	Striped bass	<i>Morone saxatilis and hybrids</i>
51.	Green sunfish	<i>Lepomis cyanellus</i>
52.	Orangespotted sunfish	<i>Lepomis humilis</i>
53.	Longear sunfish	<i>Lepomis megalotis</i>
54.	Ruffe	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
55.	Zander	<i>Sander lucioperca</i>
56.	Volga pikeperch	<i>Sander volgensis or Sander marinus</i>
57.	Round goby	<i>Neogobius melanostomus</i>
58.	Tubenose goby	<i>Proterorhinus marmoratus</i>
59.	Snakehead	<i>Channa argus argus</i>
<b>Invertebrates</b>		
Item	Common Name	Scientific Name
60.	European stream valvata	<i>Valvata piscinalis</i>
61.	Chinese mystery snail	<i>Cipangopaludina chinensis</i>
62.	New Zealand mud snail	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>
63.	Mud bithynid	<i>Bithynia tentaculata</i>
64.	Big-eared radix	<i>Radix auricularia</i>
65.	Asian clam	<i>Corbicula fluminea</i>
66.	Greater European peaclam	<i>Pisidium amnicum</i>
67.	Henslow peaclam	<i>Pisidium henslowanum</i>
68.	European fingernail clam	<i>Sphaerium corneum</i>
69.	Quagga mussel	<i>Dreissena bugensis</i>
70.	Spiny water flea	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>
71.	Fish hook water flea	<i>Cercopagis pengoi</i>
72.	Rusty crayfish	<i>Orconectes rusticus</i>

## Annexe 1 — ESPÈCES INTERDITES (suite)

Élément	Nom courant	Nom scientifique
<b>Vertébrés</b>		
18.	Méné rouge	<i>Cyprinella lutrensis</i>
19.	Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
20.	Ide mélanote	<i>Leuciscus idus</i>
21.	Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>
22.	Méné Czekanowski	<i>Phoxinus czekanowskii czekanowskii</i>
23.	Vairon des marais	<i>Phoxinus perenurus</i>
24.	Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
25.	Küttüm	<i>Rutilus frisii</i>
26.	Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
27.	Gardon rouge	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
28.	Tanche	<i>Tinca tinca</i>
29.	Vimbe	<i>Vimba vimba</i>
30.	Vairon White Cloud	<i>Tanichthys albonubes</i>
31.	Sucet de lac	<i>Erimyzon sucetta</i>
32.	Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
33.	Loche d'étang	<i>Misgurnus anguillicaudatus</i>
34.	Barbue blanche	<i>Ameiurus catus</i>
35.	Barbotte jaune	<i>Ameiurus natalis</i>
36.	Chat-fou élané	<i>Noturus exilis</i>
37.	Chat-fou livré	<i>Noturus insignis</i>
38.	Chat-fou tacheté	<i>Noturus miurus</i>
39.	Chat-fou taché du son (six)	<i>Noturus nocturnus</i>
40.	Chat-fou du nord	<i>Noturus stigmosus</i>
41.	Barbue à tête plate	<i>Pylodictis olivaris</i>
42.	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
43.	Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
44.	Épinoche à quatre épines	<i>Apeltes quadracus</i>
45.	Épinoche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus aculeatus</i>
46.	Épinoche tachetée	<i>Gasterosteus wheatlandi</i>
47.	Chabot commun	<i>Cottus gobio gobio</i>
48.	Bar blanc d'Amérique	<i>Morone americana et hybrides</i>
49.	Bar jaune	<i>Morone mississippiensis et hybrides</i>
50.	Bar d'Amérique	<i>Morone saxatilis et hybrides</i>
51.	Crapet vert	<i>Lepomis cyanellus</i>
52.	Crapet à taches oranges	<i>Lepomis humilis</i>
53.	Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>
54.	Gremille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
55.	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>
56.	Sandre Volga	<i>Sander volgensis ou Sander marinus</i>
57.	Gobie à taches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>
58.	Gobie à nez tubulaire	<i>Proterorhinus marmoratus</i>
59.	Poisson-serpent	<i>Channa argus argus</i>
<b>Invertébrés</b>		
Élément	Nom courant	Nom scientifique
60.	Valvée piscinale	<i>Valvata piscinalis</i>
61.	Vivipare chinoise	<i>Cipangopaludina chinensis</i>
62.	Nasse de Nouvelle-Zélande	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>
63.	Bithnie impure	<i>Bithynia tentaculata</i>
64.	Limnée auriculaire	<i>Radix auricularia</i>
65.	Petite corbeille d'Asie	<i>Corbicula fluminea</i>
66.	Grande pisidie européenne	<i>Pisidium amnicum</i>
67.	Pisidie de Henslow	<i>Pisidium henslowanum</i>
68.	Sphaerie européenne	<i>Sphaerium corneum</i>
69.	Moule quagga	<i>Dreissena bugensis</i>
70.	Cladocère épineux	<i>Bythotrephes cederstroemi</i>
71.	Cladocère hameçon	<i>Cercopagis pengoi</i>
72.	Écrevisse rouillée	<i>Orconectes rusticus</i>

Registration  
SOR/2008-279 September 5, 2008

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Organic Products Regulations

P.C. 2008-1670 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32<sup>a</sup> of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Organic Products Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE ORGANIC PRODUCTS REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Subsection 16(1) of the *Organic Products Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

16. (1) These Regulations, except section 3, come into force on June 30, 2009.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### *Issue and objectives*

The *Organic Products Regulations* (the Regulations) are being amended to extend their coming-into-force date, currently set at December 14, 2008.

This amendment will respond to industry stakeholders' request to extend the transition period of the Regulations, originally scheduled to end on December 14, 2008, to June 30, 2009.

##### *Description and rationale*

The Regulations, made pursuant to the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA), were promulgated on December 14, 2006, with a coming into force date of December 14, 2008, in order to provide for a transition period.

The Regulations form the basis for federal oversight of the organic production industry via the Canada Organic Regime (COR). The COR is based on a third-party service delivery model,

Enregistrement  
DORS/2008-279 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques

C.P. 2008-1670 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES

#### MODIFICATION

1. Le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les produits biologiques*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur le 30 juin 2009.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### *Question et objectifs*

Le *Règlement sur les produits biologiques* (le Règlement), est modifié afin de repousser la date d'entrée en vigueur, actuellement fixée au 14 décembre 2008.

Cette modification permettra de répondre à la demande des représentants de l'industrie qui ont réclamé une plus longue période de transition pour la mise en vigueur du nouveau règlement, en repoussant sa date d'entrée en vigueur, initialement prévue le 14 décembre 2008, au 30 juin 2009.

##### *Description et justification*

Le Règlement, établi sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC), a été promulgué le 14 décembre 2006; sa date d'entrée en vigueur avait alors été fixée au 14 décembre 2008 dans le but d'allouer une période de transition.

Le Règlement fournit un cadre pour les activités du gouvernement fédéral liées à la surveillance de l'industrie des produits biologiques sous le Régime Bio Canada (RBC). Le RBC se fonde

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 4, s. 64

<sup>b</sup> R.S., c. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> SOR/2006-338

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 4, art. 64

<sup>b</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/2006-338

wherein the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) acts as the competent authority, providing oversight, administration and enforcement of the Regulations. The CFIA assesses and recognizes accreditation bodies to accredit certification bodies, and certification bodies, in turn, certify certain agricultural products as organic when the products comply with the pertinent organic standard.

Since the publication of the Regulations in December 2006, several parts of the Regulations, including the CAN/CGSB-32.310 Standard entitled *Organic Product Systems General Principles and Management Standards*, require amendment. In addition, the announced change to the Product of Canada/Made in Canada policy requires a reassessment of the current “Canada Organic” agricultural product legend. As well, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) reviewed the Regulations and has made several recommendations for change, both substantive and editorial in nature. An extensive rewrite of the Regulations to address the aforementioned issues is nearing completion.

In order to provide sufficient time for broad consultations on these revisions, and to comply with notification requirements under international agreements regarding regulatory amendments, the revisions to the Regulations must be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day comment period. This length of pre-publication period would make it difficult to finalize the revised Regulations before the current Regulations enter into force on December 14, 2008. In order to ensure proper consultation and a smooth implementation of the revised Regulations, it is proposed to delay the coming into force date of the Regulations until June 30, 2009. This extension will allow for the 75-day comment period for the amendments to the Regulations, and will also ensure that industry and trading partners are not faced with implementing two sets of regulatory requirements within just a few months of each other.

An extended prepublication period will also help to accommodate industry’s need to provide input on a revised “Canada Organic” agricultural legend.

Given that the extension of the coming-into-force date will be limited to an approximately seven-month period, the impacts on costs are minimal.

### **Consultation**

In May 2008, the Canada Organic Office (COO) communicated the potential for extending the coming-into-force date of the Regulations to industry stakeholders, who participate on the COO’s Organic Office Liaison Committee and Technical Working Group. At the time, the expectation of the industry representatives was that an extension to the current transition period could occur. Certain sectors of the industry (e.g. the Organic Trade Association) have recently requested an extension of the coming-into-force date in support of a full consultation period on the expected amendments, and to complete preparations toward the implementation of revised Regulations.

sur un modèle de prestation de services par des tiers dans le cadre duquel l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) agit à titre d’autorité compétente chargée d’assurer la surveillance, l’administration et la mise en application du Règlement. L’ACIA évalue et reconnaît les organismes d’accréditation en vue de leur donner l’autorisation d’accréditer les organismes de certifications qui, à leur tour, certifient certains produits agricoles comme étant biologiques lorsque ces derniers sont conformes aux normes biologiques pertinentes.

Depuis la publication du Règlement en décembre 2006, plusieurs parties du Règlement, notamment la norme CAN/CGSB-32.310 intitulée *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*, doivent être modifiées. De plus, la modification annoncée à la politique sur les allégations « Produit du Canada » et « Fabriqué au Canada » a entraîné la nécessité de réévaluer l’estampille « Biologique Canada » actuelle. En outre, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a examiné le Règlement et a formulé plusieurs recommandations de modifications, en ce qui a trait au fond et à la forme, qui devraient être apportées. Enfin, l’importante refonte du Règlement visant à régler les questions susmentionnées est presque terminée.

Afin d’allouer suffisamment de temps pour la tenue de vastes consultations sur le nouveau règlement et de se conformer aux exigences de préavis des modifications réglementaires en vertu d’accords internationaux, le nouveau règlement devra être publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires d’une durée de 75 jours. Or, en raison de la durée de publication préalable, il serait difficile de mettre la dernière main au nouveau règlement avant la date d’entrée en vigueur de ce dernier, prévue le 14 décembre 2008. Afin d’assurer la tenue de consultations appropriées et de faciliter la mise en œuvre du nouveau règlement, on propose de repousser sa date d’entrée en vigueur au 30 juin 2009. Ce report permettra une période de commentaires de 75 jours sur les modifications apportées au Règlement, et permettra également de veiller à ce que les partenaires industriels et commerciaux n’aient pas à composer avec la mise en œuvre de deux séries d’exigences réglementaires à quelques mois d’intervalle.

La période de commentaires prolongée permettra également à l’industrie de jouir de suffisamment de temps pour formuler des commentaires à l’égard de la nouvelle estampille « Biologique Canada » pour les produits agricoles.

Comme la date d’entrée en vigueur du règlement ne sera repoussée que de sept mois approximativement, les répercussions financières seront minimales.

### **Consultation**

En mai 2008, le Bureau Bio-Canada (BBC) a indiqué aux représentants de l’industrie membres du Comité de liaison du BBC et du Groupe de travail technique qu’il serait peut-être nécessaire de repousser la date d’entrée en vigueur du Règlement. Les intervenants de l’industrie savaient donc qu’il était possible que la date d’entrée en vigueur soit repoussée. Certains secteurs de l’industrie (par exemple la Organic Trade Association) ont récemment demandé de repousser la date d’entrée en vigueur du Règlement, afin de permettre des consultations complètes sur les modifications prévues et de mettre la dernière main aux préparatifs de mise œuvre du nouveau règlement.

***Implementation, enforcement and service standards***

These Regulations are subject to current implementation and enforcement activities.

***Contact***

Mr. Michel R. Saumur  
National Manager  
Canada Organic Office  
Canadian Food Inspection Agency  
159 Cleopatra Drive  
Floor 1, Room 114  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-221-7165  
Fax: 613-221-7296  
Email: [msaumur@inspection.gc.ca](mailto:msaumur@inspection.gc.ca)

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les activités actuelles de mise en œuvre et de mise en application de la loi se poursuivent dans le cadre du présent Règlement.

***Personne-ressource***

M. Michel R. Saumur  
Gestionnaire national  
Bureau Bio-Canada  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
159, promenade Cleopatra  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 114  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-221-7165  
Télécopieur : 613-221-7296  
Courriel : [msaumur@inspection.gc.ca](mailto:msaumur@inspection.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-280 September 5, 2008

FISHERIES ACT

### **Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993**

P.C. 2008-1672 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC FISHERIES REGULATIONS, 1993**

##### **AMENDMENT**

**1. Subsections 76(1) and (2) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**76.** (1) No person shall fish for or catch and retain halibut with any gear other than hook and line or trap.

(2) No person shall possess halibut on board a vessel that is being used to fish with or is carrying a trawl net.

##### **COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

##### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Issue and objectives**

The *Pacific Fishery Regulations, 1993* (PFR), made pursuant to the *Fisheries Act*, apply to the management and control of fisheries such as halibut, herring, salmon, shellfish and other fish (including lingcod, sablefish and smelt) in Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and the Province of British Columbia (the Province). The Regulations also apply to fishing for tuna in the waters of the Pacific Ocean that are not Canadian fisheries waters, and harvesting of marine plants from Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean that are not within the geographical limits of the Province. However, these Regulations do not apply to sport fishing or fishing from a foreign fishing vessel, taking fish from an aquaculture operation licensed by the Province, or fishing for marine mammals.

Enregistrement  
DORS/2008-280 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES PÊCHES

### **Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)**

C.P. 2008-1672 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)**

##### **MODIFICATION**

**1. Les paragraphes 76(1) et (2) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**76.** (1) Il est interdit de pêcher ou de prendre et de garder du flétan avec des engins autres que l'hameçon et la ligne ou la trappe.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession du flétan à bord d'un bateau utilisé pour la pêche au chalut ou transportant un chalut.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

##### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### **Question et objectifs**

Le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, pris en application de la *Loi sur les pêches*, s'applique à la gestion et au contrôle de la pêche d'espèces comme le flétan, le hareng, le saumon, les mollusques et crustacés et d'autres espèces encore (morue-lingue, morue charbonnière et éperlan) dans les eaux territoriales canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique (la Province). Le Règlement s'applique aussi à la pêche du thon dans l'océan Pacifique à l'extérieur des eaux territoriales canadiennes, ainsi qu'à la récolte de végétaux marins dans les eaux territoriales canadiennes de l'océan Pacifique à l'extérieur des limites géographiques de la Province. Il ne s'applique toutefois pas aux conditions suivantes : pêche récréative, pêche pratiquée à partir d'un bateau de pêche étranger, pêche de mammifères marins et prises effectuées dans des installations aquacoles possédant un permis de la Province.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/93-54

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/93-54

Licensed sablefish vessels are permitted to use trap or longline gear. Under the current Regulations, vessels fishing for sablefish may retain halibut bycatch when using hook and line gear; conversely, vessels fishing for sablefish using trap gear are restricted from retaining their halibut bycatch. This gear restriction is described in section 76 of the Regulations. Given that sablefish are primarily caught using trap gear, accounting for approximately 80% of the harvest (DFO, 2005), this gear restriction has an economic impact on nearly 48 licensed sablefish vessels. This has created an inequity between hook and line fishers who may retain halibut and trap fishers who may not.

As well, sablefish vessels using trap gear unavoidably capture approximately 250,000 lbs. of halibut bycatch per year and the existing Regulations require the fishers to release all halibut bycatch whether it is alive or dead. There is an estimated 10% mortality rate among the released fish, causing waste of a limited and valuable resource, contrary to the Department's commercial integrated groundfish management plan which emphasizes responsible fishing practices. This requirement has also led to criticism of the Department for requiring this waste to occur.

Amendments to the *Pacific Fishery Regulations* will permit sablefish trap fishers to retain halibut bycatch; however, these regulatory changes will not result in an increase in the annual Total Allowable Catch (TAC) of the halibut fishery for all Canadian fishers. Instead, Individual Vessel Quota (IVQ) reallocations will be made from the existing licence allocations to permit the retention of halibut bycatch. These amendments will allow the sablefish trap fishers to sell their bycatch and realize that income. In addition, these amendments will reduce wastage of bycatch for sablefish trap vessels.

An international fisheries organization called the International Pacific Halibut Commission (IPHC) was established in 1923 by a Convention between the governments of Canada and the United States of America. The IPHC consists of three government-appointed commissioners for each country. Its mandate is research on and management of the stocks of Pacific halibut (*Hippoglossus stenolepis*) within the Convention waters of both nations. The IPHC established the *Pacific Halibut Fishery Regulations*, which for years prohibited the retention of the halibut by both trawl and trap gear. In January 2007, the Commission recommended that amendments to their *Pacific Halibut Fishery Regulations* be made to permit the retention of halibut caught in trap gear in British Columbia. These proposed amendments to the *Pacific Fishery Regulations* under the *Fisheries Act* will meet this international commitment by harmonizing the Canadian and international regulations.

#### **Description and rationale**

Sablefish, also referred to as Blackcod, are found from Baja California to the Bering Sea and Japan. They are a bottom dwelling finfish that inhabit shelf and slope waters to depths greater than 1 500 metres (DFO, 2005). The species is one of the most

À bord des bateaux pour lesquels un permis de pêche de la morue charbonnière a été délivré, les pêcheurs peuvent utiliser des trappes ou des palangres. Or, selon l'actuel règlement, les pêcheurs qui utilisent des lignes et hameçons pour pêcher la morue charbonnière sont autorisés à conserver leurs prises accessoires de flétan, tandis que ceux qui utilisent des trappes n'y sont pas autorisés. Cette restriction est décrite à l'article 76 du Règlement. Étant donné qu'environ 80 % des prises de morue charbonnière sont effectuées à l'aide de trappes (MPO, 2005), cette restriction a des incidences économiques pour environ 48 bateaux autorisés en vertu d'un permis à pêcher cette espèce. Il en résulte un manque d'équité entre les pêcheurs qui utilisent la ligne et l'hameçon, à qui on permet de conserver les prises accessoires de flétan, et les pêcheurs qui utilisent des trappes à qui on ne le permet pas.

Les pêcheurs de morue charbonnière qui utilisent des trappes capturent bon an mal an quelque 250 000 lb de flétan comme prises accessoires, et le Règlement les oblige à remettre tous les flétans à l'eau, vifs ou morts. Le taux de mortalité parmi les poissons relâchés est estimé à 10 %, ce qui représente un gaspillage inconcevable d'une ressource limitée et de grande valeur, sans compter que cela va à l'encontre du plan de gestion intégrée du Ministère pour la pêche commerciale du poisson de fond, qui met l'accent sur des pratiques de pêche responsables. Le Ministère a été la cible de critiques pour avoir exigé la remise à l'eau des prises accessoires de flétan associée à cette mortalité.

Des modifications apportées au *Règlement de pêche du Pacifique* autoriseront les pêcheurs qui utilisent des trappes à conserver leurs prises accessoires de flétan. Toutefois, ces modifications ne conduiront pas à une hausse du total autorisé des captures (TAC) annuel de flétan pour l'ensemble des pêcheurs canadiens. Au lieu de cela, des redistributions de quotas individuels de bateau (QIB) seront effectuées à partir des allocations totales associées aux permis pour autoriser les pêcheurs à conserver leurs prises accessoires de flétan. Ces modifications permettront aux pêcheurs de morue charbonnière qui utilisent des trappes de vendre leurs prises accessoires et d'en tirer un revenu. Qui plus est, elles réduiront le gaspillage de prises accessoires qui survient dans le cadre de la pêche de la morue charbonnière à la trappe.

La Commission internationale du flétan du Pacifique (CIFP), un organisme de pêche international, a été établi en 1923 en vertu d'une convention entre les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique. La CIFP est formée de trois commissaires désignés par chaque pays. Elle a pour mandat d'effectuer de la recherche sur les stocks de flétan du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*) et de gérer ces stocks dans les eaux territoriales des deux États visés par la convention. La CIFP a établi le *Pacific Halibut Fishery Regulations*, qui, pendant de nombreuses années, interdisait la conservation des prises accessoires de flétan effectuées au chalut et à la trappe. En janvier 2007, la Commission a recommandé d'apporter des modifications au Règlement pour autoriser les pêcheurs à conserver le flétan capturé à la trappe en Colombie-Britannique. Ainsi, les modifications proposées au *Règlement de pêche du Pacifique* en vertu de la *Loi sur les pêches* seront conformes aux engagements internationaux, car elles conduiront à une harmonisation des règlements canadien et international.

#### **Description et justification**

La morue charbonnière, appelée aussi racasse noire, fréquente les eaux du Pacifique, de la Baja California jusqu'à la mer de Bering et au Japon. C'est un poisson de fond qui vit dans les eaux du plateau et du talus continental, jusqu'à des profondeurs de



valuable single species to residents of British Columbia. The groundfish fishery accounts for 43% of the landed value of fish in the Province, of which sablefish contributes 20% at a value of \$30.5 million per year. It is the only groundfish species that may be fished with either trap or hook and line gear. The longline fishery occurs in deepwater, targeting depths between 500 and 1 000 metres, where fishers may use either hooks or traps. This fishery has operated under an IVQ system since 1990, which eliminates the “race for fish” and associated safety and market implications, maximizes returns for quota holders, and increases “buy-in” by stakeholders with respect to co-management of the fishery. Effort controls which were the primary mechanism for fisheries management in the past failed to meet conservation, economic and social objectives.

The prohibition under section 76 of the Regulations, for sablefish trap fishers to retain halibut bycatch was originally established to limit the effort on halibut as one part of the previous resource management strategy. Current management practice in the commercial halibut fishery is by IVQ rather than by effort, with 100% accountability for all halibut caught under Canada’s TAC. All other directed hook and line fisheries (e.g. rockfish, dogfish, lingcod) are permitted to request reallocations of quota up to the TAC set by the Department for the species to allow them to retain and land any halibut caught incidentally as bycatch.

The existing Regulations leads to undue hardship on a portion of the sablefish fleet. Those fishing sablefish using long line gear are able to retain and sell halibut that is caught as bycatch, whereas those vessels using trap gear are unable to retain their bycatch and they are accountable for the fish mortality by the requirement to arrange a reallocation of quota. This inequity within the fleet is the source of much discontent amongst fishers. Amending section 76 of the Regulations is the preferred option to establish consistency in the Regulations for both the trap and hook and line sablefish fisheries, and to be consistent with the recommendations of the IPHC to allow the use of trap gear in British Columbia.

The amendment will also be consistent with the three-year integrated commercial groundfish plan, in that it seeks to improve overall management of groundfish fisheries by reducing wastage and discarding, and misreporting of unsaleable halibut bycatch. In 2006, Fisheries and Oceans Canada approved a three-year pilot plan for the integration of commercial groundfish fisheries that was developed by the groundfish Commercial Industry Caucus (CIC) with input and support from Department officials, the Commercial Groundfish Integrated Advisory Committee (CGIAC), and the Province of British Columbia. The CGIAC includes representatives from the commercial industry, First Nations, United Fishermen and Allied Workers’ Union, environmental non-government organizations, the Sport Fishing Advisory Board, and the Coastal Community Network. The CIC is a working subgroup of the CGIAC that is comprised of commercial groundfish vessel owners and processing groups.

1 500 mètres (MPO, 2005). L’espèce est l’une des plus prisées des résidents de la Colombie-Britannique. La pêche du poisson de fond représente 43 % de la valeur totale au débarquement dans la Province, et la morue charbonnière constitue 20 % de ces débarquements, pour une valeur de 30,5 millions de dollars par an. C’est le seul poisson de fond qui peut être pêché à la trappe ou à la palangre. La pêche à la palangre est pratiquée en eaux profondes, soit entre 500 et 1 000 m. À 1 000 m de profondeur, les pêcheurs peuvent pêcher à la palangre ou à la trappe. Cette pêche est gérée depuis 1990 à l’aide d’un régime de QIB, qui élimine la « course au poisson » ainsi que les problèmes connexes de sécurité et de mise en marché, permet aux titulaires de permis de tirer le maximum de profit de leurs prises et favorise l’adhésion des parties intéressées à la cogestion des pêches. La réduction de l’effort, qui constituait l’un des principaux mécanismes de gestion des pêches dans le passé, a échoué en tant que mesure qui visait à la fois des objectifs de conservation et des objectifs économiques et sociaux.

L’interdiction de garder les prises accessoires de flétan effectuées dans le cadre de la pêche de la morue charbonnière à la trappe, qui avait été faite en vertu de l’article 76 du Règlement, avait été établie originellement dans le cadre de la stratégie antérieure de gestion des ressources dans le but de limiter l’effort de pêche. Or, l’actuel régime de gestion de la pêche commerciale du flétan repose sur les QIB plutôt que sur l’effort, et les pêcheurs doivent rendre compte de la totalité (100 %) du quota de flétan du Canada. Les pêcheurs qui se servent de lignes et d’hameçons pour la pêche dirigée d’une quelconque autre espèce (par exemple sébaste, aiguillat, morue-lingue) peuvent demander des réallocations dans les limites du TAC établies par le Ministère pour l’espèce afin de pouvoir garder et débarquer les prises accessoires de flétan effectuées dans le cadre de ces pêches.

La disposition en vigueur cause des difficultés indues à un secteur de la flottille de pêche de la morue charbonnière. En effet, les pêcheurs qui utilisent la palangre pour pêcher la morue charbonnière sont autorisés à garder et à vendre leurs prises accessoires de flétan, tandis que ceux qui utilisent des trappes ne le peuvent pas et doivent, en plus, rendre compte de la mortalité et obtenir une réallocation de quota. Une telle iniquité au sein de la flottille est source de mécontentement. Une modification à l’article 76 du Règlement est l’option privilégiée pour garantir l’application cohérente du Règlement aux pêcheurs qui utilisent des trappes et aux pêcheurs qui utilisent des lignes et hameçons pour la pêche de la morue charbonnière, ainsi que pour assurer la conformité aux recommandations de la CIFP de permettre aux pêcheurs qui utilisent des trappes pour la pêche en Colombie-Britannique de conserver les prises de flétans effectuées à l’aide de ces engins.

La modification sera conforme aussi au plan triennal de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond, du fait qu’elle vise à améliorer la gestion globale des pêches du poisson de fond en réduisant le gaspillage, les rejets et les déclarations inexacts des prises accessoires de flétan invendable. En 2006, Pêches et Océans Canada a approuvé un plan pilote de trois ans pour l’intégration des pêches commerciales du poisson de fond. Ce plan a été élaboré par le Commercial Industry Caucus (CIC) pour le poisson de fond, avec la participation et le soutien de représentants du Ministère, du Commercial Groundfish Integrated Advisory Committee (CGIAC) et du gouvernement de la Colombie-Britannique. Le CGIAC comprend des représentants du secteur de la pêche commerciale, des Premières nations, du United Fishermen and Allied Workers’ Union, d’organisations non gouvernementales de l’environnement, du Conseil consultatif sur la pêche sportive et du Coastal Community Network. Le CIC est un

The key components of the commercial groundfish pilot plan are:

- Individual Quotas (IQs) for commercial groundfish fisheries not currently under a quota regime. This requires implementation of IQs in outside rockfish, lingcod, and dogfish fisheries;
- An allocation to provide for First Nation economic opportunities, based on the lingcod and dogfish IQ allocation associated with previously retired salmon licences;
- Ability to request reallocations of quota between all commercial groundfish fisheries; and
- Individual vessel accountability.

The ability to request reallocations of individual quotas is a key component for the commercial integrated groundfish management plan that will allow fishers to account for their bycatch. Individual quotas between groundfish fleets will also allow fishers to acquire the necessary bycatch quota to continue fishing. Allowing retention of halibut bycatch in trap gear will be consistent with the principles of the commercial integrated groundfish management plan, and allow for all groundfish sectors to be treated equitably.

#### ***Benefits and costs***

The proposed amendments to section 76 of the Regulations will allow sablefish fishers using trap gear to retain halibut unintentionally captured as bycatch. These trap fishers will subsequently be able to land and sell this halibut. The estimated revenue generated from these sales is estimated at \$1.35M. While there will be increased costs to fishers to request reallocations of quota from the Department to account for their bycatch, these costs will be offset by the revenue gained from the sale of the halibut. Presently, the trap fishers are required to request reallocations of IVQ to account for the 10% mortality, at a cost of approximately \$75,000.

The amendments will reduce the waste and discarding in the sablefish fishery by allowing retention of the bycatch. The number of halibut removed from the marine environment by the trap fleet is not likely to change. Also, the ability of fishers to benefit from the sale of halibut bycatch will result in reporting all halibut captured, increasing accountability in the fishery.

There will be no incremental costs to the Department to implement the proposed amendment. The quota reallocation mechanism and fishery monitoring infrastructure have already been established in the groundfish fishery; quota reallocation for retention, landing validation and accounting for halibut will be carried out through these existing systems. Any costs to the Department are likely to be minimal and associated with the publication and notification of the regulatory changes to the sablefish fishery and other interested stakeholders.

sous-groupe de travail du CGIAC qui est constitué de propriétaires de bateaux de pêche commerciale du poisson de fond et de représentants de regroupements de transformateurs de poisson.

Les principaux éléments du plan pilote pour la pêche commerciale du poisson de fond sont les suivants :

- Mise en place de quotas individuels (QI) pour les pêches commerciales de poisson de fond qui ne sont pas encore soumises à un régime de quota. Cela exigera la mise en place de QI dans les pêches extérieures du sébaste, de la morue-lingue et de l'aiguillat;
- Mise en œuvre d'une allocation permettant d'offrir aux Premières nations des possibilités de pêche commerciale basées sur les allocations de QI pour la morue-lingue et l'aiguillat associées aux permis de pêche du saumon qui avaient été retirés antérieurement;
- Possibilité de demander la réallocation de quotas pour toutes les pêches commerciales de poissons de fond;
- Responsabilisation des propriétaires de bateaux.

La possibilité de demander la réallocation de quotas individuels est un élément clé du plan de gestion intégré de la pêche commerciale du poisson de fond qui permettra aux pêcheurs de déclarer leurs prises accessoires. La répartition des quotas individuels entre les flottilles de pêche du poisson de fond permettra également aux pêcheurs d'acquiescer le quota de prises accessoires nécessaire pour continuer à pêcher. L'autorisation de conserver les prises accessoires de flétan faites à l'aide de trappes sera conforme aux principes du plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond et offrira une garantie de traitement équitable pour tous les secteurs de pêche du poisson de fond.

#### ***Avantages et coûts***

Les modifications apportées à l'article 76 du Règlement de pêche du Pacifique autoriseront les pêcheurs de morue charbonnière qui utilisent des trappes à garder leurs prises accessoires de flétan ainsi qu'à les débarquer et à les vendre. On estime que les recettes générées par de telles ventes pourraient s'élever à environ 1,35 million de dollars. Les demandes de réallocation de quota présentées au Ministère par les pêcheurs entraîneront certes des hausses de coûts pour ces derniers, mais ces hausses seront compensées par une augmentation des recettes découlant de la vente du flétan. À l'heure actuelle, les pêcheurs qui utilisent des trappes doivent demander des réallocations de QIB pour les 10 % de mortalité liés aux prises accessoires, ce qui représente un coût d'environ 75 000 \$.

Les modifications réduiront le gaspillage et les rejets dans la pêche de la morue charbonnière en permettant aux pêcheurs de conserver leurs prises accessoires. Le nombre de flétans prélevés en mer par la flottille de pêche à la trappe ne changera probablement pas. Pouvant désormais profiter de la vente de leurs prises accessoires de flétan, les pêcheurs déclareront tous les flétans capturés, ce qui contribuera à accroître la responsabilisation dans cette pêche.

L'application des modifications n'entraînera pas de coûts additionnels pour le Ministère. Un mécanisme de réallocation de quotas et une infrastructure de surveillance des pêches ont déjà été établis pour la pêche du poisson de fond. La réallocation de quotas pour les prises de flétan gardées, validées au débarquement et déclarées se feront par le biais de ces systèmes. Les coûts pour le Ministère devraient être minimes et surtout associés à la publication de la modification réglementaire ainsi qu'à son signalement aux participants à la pêche de la morue charbonnière et aux autres parties intéressées.

Cost-Benefit Statement	Quantity	Recipient	Price /lb	Cost /lb	Revenue	Profit/Loss (\$K)	Employment Person Year (PY) <sup>1</sup>
<b>A. Quantified Impacts \$</b>							
Benefits	250,000 lbs of halibut	Sablefish trap fishers	\$6	\$2-3	\$1.35M	\$675-\$900	+34
Benefits	25,000 lbs of halibut, previous bycatch mortality	Sablefish trap fishers	\$6	\$2-3	\$150K	\$75-\$100	+4
Costs	250,000 lbs of halibut	Halibut fishers	\$6	\$2-3	-\$1.5M	-\$675-\$900	-34
Net Benefits	25,000 lbs of halibut	Sablefish fishers	\$6	\$2-3	\$150K	\$75-\$100	+4
<b>B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment</b>							
Positive Impacts	Not Assessed						
Negative Impacts	Not Assessed						
<b>C. Qualitative Impacts</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Standardizes Canada's <i>Pacific Fishery Regulations</i> with the International Pacific Halibut Commission's <i>Pacific Halibut Fishery Regulations</i>;</li> <li>Resolves long standing inequity issue between sablefish trap fishers and sablefish hook and line fishers and all other groundfish sectors that can retain halibut;</li> <li>Reduces bycatch and fish mortality of halibut and increased participation in dockside reporting;</li> <li>Consistency with the principles of the Departmental commercial integrated groundfish management plan;</li> <li>Marine Stewardship Council (MSC) certification currently being sought by the sablefish fishery could result in increased marketability of their catch, open the international market to Canadian fishers, and increased revenue for the sablefish direct harvest and bycatch. This regulatory change will help the sablefish fishery better meet the requirements of certification.</li> </ul>							

1. Assuming \$40,000 = 1 Person Year according to *Employment Impacts of ITQ Fisheries in Pacific Canada* March 2008. GSGislason & Associates Ltd.

Rapport coûts-avantages	Quantité	Bénéficiaire	Prix /lb	Coût /lb	Revenus	Profit (k\$)	Main-d'œuvre Année-personne (AP) <sup>1</sup>
<b>A. Impacts quantifiés \$</b>							
Avantages	250 000 lb de flétan	Pêcheurs de morue charb. utilisant des trappes	6 \$	2-3 \$	1,35 M\$	675 à 900	34
Avantages	25 000 lb de flétan, mortalité antérieure des prises acc.	Pêcheurs de morue charb. utilisant des trappes	6 \$	2-3 \$	150 k\$	75 à 100	+4
Coûts	250 000 lb de flétan	Pêcheurs de flétan	6 \$	2-3 \$	-1,5 M\$	-675 à -900	-34
Avantages nets	25 000 lb de flétan	Pêcheurs de morue charbonnière	6 \$	2-3 \$	150 k\$	75 à 100	+4
<b>B. Impacts non monétaires quantifiés — par exemple évaluation des risques</b>							
Impacts positifs	Non évalués						
Impacts négatifs	Non évalués						
<b>C. Impacts qualitatifs</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rend le <i>Règlement de pêche du Pacifique</i> du Canada conforme au <i>Pacific Halibut Fishery Regulations</i> de la Commission internationale du flétan du Pacifique.</li> <li>Résout un problème d'équité qui opposait depuis longtemps les pêcheurs qui utilisent des trappes pour pêcher la morue charbonnière à ceux qui la pêchent à la ligne et aux pêcheurs de tous les autres secteurs de la pêche du poisson de fond qui sont autorisés à garder leurs prises accessoires de flétan.</li> <li>Réduit les prises accessoires et la mortalité du flétan, et favorise une participation accrue au processus de déclaration à quai.</li> <li>Conformité aux principes du Plan de gestion intégrée du Ministère pour la pêche commerciale du poisson de fond.</li> <li>Certification du Marine Stewardship Council (MSC) demandée par le secteur de la pêche de la morue charbonnière. Une telle certification pourrait faciliter la vente des prises, ouvrir le marché international aux pêcheurs du Canada et accroître les revenus tirés des prises directes et accessoires de morue charbonnière. Cette modification au Règlement aidera les pêcheurs de morue charbonnière à mieux répondre aux exigences de la certification.</li> </ul>							

1. En supposant que 40 000 \$ équivaut à 1 année-personne, selon le document *Employment Impacts of ITQ Fisheries in Pacific Canada* (mars 2008). GSGislason & Associates Ltd.

### Consultation

The International Pacific Halibut Commission, at a meeting in January 2007, recommended an amendment to their *Pacific Halibut Fishery Regulations* to allow for the retention of halibut bycatch caught by sablefish trap vessels in Canada's waters. Consequently, consultations with the CIC for groundfish were conducted in September 2007. All sectors within the groundfish

### Consultation

Lorsqu'elle s'est réunie en janvier 2007, la Commission internationale du flétan du Pacifique a recommandé que le *Pacific Halibut Fishery Regulations*, règlement qu'elle a pris, soit modifié de façon à permettre aux pêcheurs canadiens de morue charbonnière qui utilisent des trappes de garder les prises accessoires de flétan. Suite à cette recommandation, des consultations ont eu

fishery (halibut, sablefish, dogfish, lingcod, and rockfish) were present and expressed support for the proposed amendments.

In November and December 2007, DFO held consultations with three advisory boards including the Halibut Advisory Board (HAB), represented by members of commercial harvesters, processors, the recreational sector, First Nations, the Province, the Pacific Halibut Management Association, the United Fishermen and Allied Workers Union (UFAWU), and the IPHC; the Sablefish Advisory Committee (SAC), represented by members of the Canadian Sablefish Association, commercial harvesters, and processors; and the Groundfish Hook and Line Advisory Committee (GHLAC), with representatives of commercial harvesters, the Province, First Nations and the UFAWU. All three boards (HAB, SAC, and GHLAC) expressed their support for the regulatory change.

The Canadian Sablefish Association has expressed concern with the existing Regulations as they create an inequity between hook and line fishers who may retain halibut and trap fishers who may not. They also stated that it causes economic hardship for those who use trap gear to fish for sablefish, both in terms of lost revenue and in the expense of money for quota which cannot be used.

Consultations on the proposed changes to the Regulations were conducted by mailouts to each of the First Nation's communal commercial halibut and sablefish licence eligibility holders on the proposed changes; however, no responses were received.

#### ***Implementation, enforcement and service standards***

In conjunction with the coming into force of the amendments to section 76, amendments will be made to the 48 valid fishing licences to reflect the aforementioned change in Regulations.

There are no incremental costs associated with these regulatory amendments. Enforcement will likely be more efficient as the amendments will bring the sablefish trap fishery under the same licence conditions as all other groundfish fisheries.

#### ***Contacts***

Chris Manore  
Chief, Regulations Unit  
Conservation and Protection, Fisheries Management  
Fisheries and Oceans Canada  
200–401 Burrard Street  
Vancouver, British Columbia  
V6C 3S4  
Telephone: 604-666-6408  
Fax: 604-666-4313  
Email : manorec@pac.dfo-mpo.gc.ca

lieu en septembre 2007 avec le CIC. Tous les secteurs de la pêche du poisson de fond (flétan, morue charbonnière, aiguillat, morue-lingue et sébaste) y étaient représentés et ils ont exprimé leur appui à l'adoption de la modification réglementaire.

En novembre et en décembre 2007, le MPO a tenu des consultations avec trois conseils consultatifs, dont le Conseil consultatif sur le flétan (CCF), le Comité consultatif sur la morue charbonnière (CCMC) et le Groundfish Hook and Line Sablefish Advisory Committee (GHLAC). Le CCF est constitué de représentants des secteurs de la pêche commerciale, de la transformation et de la pêche récréative, ainsi que des Premières nations, de la Province du Pacific Halibut Management Association, du United Fishermen and Allied Workers Union (UFAWU) et de la Commission internationale du flétan du Pacifique (CIFP). Le CCMC compte des représentants de la Canadian Sablefish Association ainsi que des secteurs de la pêche commerciale et de la transformation, tandis que le GHLAC est formé de représentants de la pêche commerciale de la Province, des Premières nations et de la UFAWU. Les trois conseils consultatifs (CCF, le CCMC et le GHLAC) ont exprimé leur soutien à la modification au Règlement.

La Canadian Sablefish Association a exprimé des préoccupations au sujet de l'actuel règlement qui crée des inéquités entre les pêcheurs à la ligne qui peuvent garder leurs prises accessoires de flétan et les pêcheurs qui se servent de trappes et qui, eux, n'ont pas droit de conserver leurs prises accessoires de flétan. L'Association est d'avis également que cela cause des difficultés économiques à ceux qui utilisent des trappes pour pêcher la morue charbonnière, tant à cause de la perte de revenus que des sommes qu'ils doivent déboursier pour la réallocation de quotas qu'ils ne peuvent pas utiliser.

Les consultations sur la modification proposée au Règlement ont été menées par le biais d'un questionnaire, envoyé par la poste, à chacun des détenteurs autochtones d'une admissibilité à un permis de pêche commerciale communautaire du flétan et de la morue charbonnière. Aucun n'y a répondu.

#### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

L'entrée en vigueur des modifications à l'article 76 du Règlement donnera lieu à la révision de 48 permis de pêche valides touchés par ces modifications.

L'application de la modification réglementaire proposée n'entraînera pas de coûts additionnels pour le Ministère. Il est probable que l'application du règlement sera plus efficace car la modification assujettira la pêche de la morue charbonnière à la trappe aux mêmes conditions de permis que toutes les autres pêches du poisson de fond.

#### ***Personnes-ressources***

Chris Manore  
Chef, Règlements  
Conservation et Protection, Gestion des pêches  
Pêches et Océans Canada  
401, rue Burrard, Bureau 200  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6C 3S4  
Téléphone : 604-666-6408  
Télécopieur : 604-666-4313  
Courriel : manorec@pac.dfo-mpo.gc.ca

Jaclyn Shepherd  
Legislative and Regulatory Affairs Analyst  
Legislative and Intergovernmental Affairs, Policy Sector  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [Jaclyn.Shepherd@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Jaclyn.Shepherd@dfo-mpo.gc.ca)

Jaclyn Shepherd  
Analyste, Affaires législatives et réglementaires  
Affaires législatives et intergouvernementales, Secteur des  
politiques  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [Jaclyn.Shepherd@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Jaclyn.Shepherd@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2008-281 September 5, 2008

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin**

P.C. 2008-1673 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, hereby

(a) authorizes the issue of a twenty-five cent circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 4.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 23.88 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely,  
(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions “ELIZABETH II”, “CANADA” and “D•G•REGINA” to the left, top and right of the design, respectively, and the Mint Mark below the neckline, and  
(ii) the reverse impression shall depict a design of a coloured poppy blossom against a maple leaf above a ribbon with the words “REMEMBER” and “SOUVENIR”, the artist’s initials “CS” at the bottom right of the design, the words “25 cents” within the top half of the maple leaf above the poppy blossom and the words “1918 ARMISTICE 2008” at the top of the coin.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The Royal Canadian Mint wishes to produce a coin of a twenty-five cent denomination to commemorate the 90th Anniversary of Armistice, bearing the official symbol of Remembrance, the red Poppy. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new design. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue a coloured twenty-five cent coin bearing a commemorative design for the 90th Anniversary Armistice.

This Commemorative Circulation Coin Program is in direct support of the official celebrations of the 90th Anniversary of

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3  
<sup>b</sup> R.S., c. R-9  
<sup>c</sup> SOR/2000-161

Enregistrement  
DORS/2008-281 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l’émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d’une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents**

C.P. 2008-1673 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l’article 4.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :  
(i) à l’avers sont gravées l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » sur la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA » et « D•G•REGINA » respectivement à gauche, en haut et à droite de l’effigie et la marque de la Monnaie sous l’effigie,  
(ii) au revers sont gravés le motif d’un coquelicot coloré se détachant sur une feuille d’érable et un ruban portant les mots « REMEMBER » et « SOUVENIR », les initiales de l’artiste, « CS », dans la partie inférieure droite du motif, l’inscription « 25 cents » dans la partie supérieure de la feuille d’érable, au-dessus du coquelicot, et l’inscription « 1918 ARMISTICE 2008 » dans la partie supérieure de la pièce.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Description**

La Monnaie royale canadienne désire produire une pièce de vingt-cinq cents portant un coquelicot rouge, symbole officiel du jour du Souvenir, afin de célébrer le 90<sup>e</sup> anniversaire de l’Armistice. Elle n’est toutefois pas autorisée pour le moment à fabriquer des pièces arborant le motif proposé. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l’émission de monnaie de circulation d’une des valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l’annexe et fixer le motif de la monnaie de circulation. Par conséquent, l’objet du présent décret est de faire autoriser, par la gouverneure en conseil, l’émission d’une pièce de vingt-cinq cents colorée arborant un motif célébrant le 90<sup>e</sup> anniversaire de l’Armistice.

Ce Programme de pièces de circulation commémoratives vient directement soutenir les célébrations officielles du 90<sup>e</sup> anniversaire

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3  
<sup>b</sup> L.R., ch. R-9  
<sup>c</sup> DORS/2000-161

Armistice, the end of the First World War, led by the Royal Canadian Legion and Veterans Affairs Canada.

The launch of the coin will be at the end of October 2008. The coins would be distributed across Canada through a special arrangement with Shoppers Drug Mart/Pharmaprix as well as through financial institutions.

The objectives of the program include providing Canadians with an exciting program to celebrate our history, values and culture and heighten their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional seigniorage (revenues for the government).

#### *Alternatives*

Using the traditional twenty-five cent coin design would not meet the objectives of the Commemorative Circulation Coin Program. Therefore, there is no other alternative to the proposed order-in-council.

#### *Consultation*

There was no formal consultation held. Shoppers Drug Mart/Pharmaprix were selected as a result of a competitive process in 2005 which entailed an invitation to qualify to become a distributor of coins for the Mint. The invitation to qualify was posted on MERX, Canada's electronic tendering service for government contracts.

Based on the success of previous circulation coins that have been issued, i.e., 2004 Poppy, Year of the Veteran and Breast Cancer, the design change is anticipated to be well received and will have no impact on day-to-day transactions.

#### *Contact*

Marguerite F. Nadeau, Q.C.  
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: nadeau@mint.ca

de l'Armistice, qui a marqué la fin de la Première Guerre mondiale, célébrations organisées par la Légion royale canadienne et Anciens Combattants Canada.

Le lancement de la pièce aura lieu fin octobre 2008. Les pièces seraient distribuées partout au Canada grâce à un arrangement spécial avec Pharmaprix/Shoppers Drug Mart ainsi que par l'entremise d'établissements financiers.

Au nombre des objectifs du programme, citons la mise sur pied d'un plan captivant destiné à célébrer l'histoire, les valeurs et la culture du Canada auprès des Canadiennes et des Canadiens et à accroître leur intérêt à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements nationaux d'importance et d'intérêt s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont en vente à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent un seigniorage supplémentaire (revenus pour le gouvernement du Canada).

#### *Solutions envisagées*

L'emploi du motif traditionnel de la pièce de vingt-cinq cents irait à l'encontre des objectifs du Programme de pièces de circulation commémoratives. Par conséquent, il n'y a aucune solution de rechange au projet de décret.

#### *Consultations*

On n'a tenu aucune consultation officielle. Le détaillant Pharmaprix/Shoppers Drug Mart a été sélectionné par voie concurrentielle en 2005, plus précisément à la suite du lancement d'une invitation à se qualifier comme distributeur de pièces de la Monnaie. Cette invitation a été publiée sur MERX, le service canadien de publication électronique d'avis d'appels d'offres en vue de l'adjudication de contrats notamment gouvernementaux.

D'après le succès remporté par les pièces de circulation émises par le passé, à savoir les pièces Coquelicot (2004), Année de l'ancien combattant et Cancer du sein, on prévoit que le changement de motif sera bien reçu et n'aura aucune incidence sur les opérations quotidiennes.

#### *Personne-ressource*

Marguerite F. Nadeau, c.r.  
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration  
SOR/2008-282 September 5, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Import Control List

P.C. 2008-1680 September 5, 2008

Whereas the Government of Canada and the European Communities have committed, on June 12, 2008, to modify, in Canada's schedule of concessions pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization, Canada's concession on tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>a</sup> with regard to certain milk protein substances;

Whereas the Government of Canada and the Government of Switzerland have committed, on the same date, to make the same modification;

And whereas the Governor in Council deems it necessary to control the import of certain milk protein substances for the purpose of implementing those commitments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(e) and section 6<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

#### ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

##### AMENDMENT

1. The *Import Control List*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 125.1:

**125.2** Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that do not originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Israel and that are the subject of two commitments signed by the Government of Canada on June 12, 2008, one with the European Communities and the other with the Government of Switzerland, relating to the modification, in Canada's schedule of concessions pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization, to Canada's concession on tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* with regard to those substances.

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on September 8, 2008, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>c</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> C.R.C., c. 604; SOR/89-251

Enregistrement  
DORS/2008-282 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

### Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2008-1680 Le 5 septembre 2008

Attendu que le gouvernement du Canada et les Communautés européennes se sont engagés, le 12 juin 2008, à modifier la liste des concessions du Canada, aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui a trait à la concession pour le numéro tarifaire n° 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>a</sup> relative à certaines matières protéiques de lait;

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suisse se sont engagés, à la même date, à faire la même modification;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation de certaines matières protéiques de lait pour mettre en œuvre ces engagements,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

##### MODIFICATION

1. La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 125.1, de ce qui suit :

**125.2** Matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ni d'Israël, et faisant l'objet de deux engagements que le gouvernement du Canada a signés le 12 juin 2008, l'un avec les Communautés européennes, l'autre avec le gouvernement de la Suisse, concernant la modification de la liste des concessions du Canada aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui a trait à la concession pour le numéro tarifaire n° 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* relative à ces matières.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 8 septembre 2008 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 604; DORS/89-251



**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

Canada has concluded a re-negotiation of certain of our World Trade Organization (WTO) tariff concessions, initiated under GATT Article XXVIII, with the European Communities (EC) and Switzerland. The tariff concession in question concerns milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis. In accordance with Section 5 of the *Export and Import Permits Act*, in order to implement the agreement with the EC and Switzerland, the *Import Control List* (ICL) must be amended to include Item 125.2, which pertains to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. Effective September 8, 2008, the Schedule to the *Customs Tariff* will be amended by the Department of Finance to reflect the conclusion of the negotiations. To ensure effective implementation of the agreement with the EC and Switzerland, the effective date of the ICL amendment must coincide with the effective date of the amendments made to the Schedule to the *Customs Tariff*, namely September 8, 2008.

Objectives of government intervention by this Order in Council are the following:

1. to implement a change in Canada's WTO obligations subsequent to a re-negotiation of a tariff concession, as outlined in an intergovernmental arrangement, concluded with the EC and Switzerland; and
2. to establish the import controls that will be necessary to administer the proposed amendments to the Schedule to the *Customs Tariff*.

**Description and rationale**

In January 2006, in the case of Les Produits Laitiers Advidia Inc. and the Canada Customs and Revenue Agency (now Canada Border Services Agency), the Federal Court of Appeal upheld a Canadian International Trade Tribunal (CITT) decision concerning the tariff classification of certain milk protein concentrates. The CITT ruling effectively lowered the rate of duty applicable to certain milk protein concentrates (MPCs) to 6.5% from the 270% over-quota tariff formerly applicable.

The Minister of Agriculture and Agri-Food, in April 2006, invited leaders from the Dairy Farmers of Canada (DFC) and the Dairy Processors Association of Canada (DPAC) to form a Dairy Industry Working Group (DIWG) with a view to developing common positions to address this issue, among others, to ensure continued growth and profitability of the dairy industry. The DIWG was not able to reach a consensus. As a result, the DFC requested that the Government initiate Article XXVIII negotiations under the WTO.

In February 2007, the Ministers of Agriculture and Agri-Food Canada and of International Trade Canada announced the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Le Canada a conclu une renégociation de certaines de ses concessions tarifaires à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entreprise sous l'Article XXVIII du GATT avec les Communautés européennes (CE) et la Suisse. Les concessions tarifaires en question concernent les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait, calculée en poids sur extrait sec, est égale ou supérieure à 85 %. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), et afin de mettre en place l'entente conclue avec les Communautés européennes et la Suisse, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* doit être modifiée pour inclure l'article 125.2 visant les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait, calculée en poids sur extrait sec, est égale ou supérieure à 85 % qui sont classées sous les codes tarifaires 3504.00.11 et 3504.00.12. L'annexe du *Tarif des douanes* sera modifiée par le ministère des Finances pour rendre compte de la conclusion des négociations. La date prévue d'entrée en vigueur de ces modifications est le 8 septembre 2008. Pour assurer une mise en place efficace de l'entente avec les Communautés européennes et la Suisse, l'entrée en vigueur du changement à la LIC doit coïncider avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe du *Tarif des douanes*, soit le 8 septembre 2008.

L'intervention gouvernementale qui donne lieu à ce décret répond aux objectifs suivants :

1. assurer la mise en œuvre d'un changement aux engagements du Canada envers l'OMC suite à la renégociation de concessions tarifaires qui a été l'objet d'une entente intergouvernementale avec les Communautés européennes et la Suisse;
2. établir les contrôles à l'importation nécessaires à la gestion des changements proposés à l'annexe du *Tarif des douanes*.

**Description et justification**

En janvier 2006, dans l'affaire mettant en cause Les Produits Laitiers Advidia Inc. et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (désormais l'Agence des services frontaliers du Canada), la Cour d'appel fédérale a maintenu une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) concernant la classification douanière de certains concentrés protéiques de lait. La décision du TCCE a de fait baissé le taux du droit de douane applicable à certains concentrés protéiques de lait (CPL) à 6,5 % alors que le tarif hors-contingent auparavant applicable était de 270 %.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en avril 2006, a invité les dirigeants des Producteurs laitiers du Canada et de l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) à constituer un Groupe de travail de l'industrie laitière (le Groupe de travail) en vue de définir des positions communes sur cette question, notamment, afin d'assurer le maintien de la croissance et de la rentabilité de l'industrie laitière. Le Groupe de travail n'a pas réussi à établir un consensus. En conséquence, les Producteurs laitiers du Canada (PLC) ont demandé au gouvernement d'entreprendre des négociations au titre de l'article XXVIII dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En février 2007, les ministres canadiens de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Commerce international ont annoncé que

Government's intention to undertake GATT Article XXVIII negotiations to modify Canada's WTO commitments regarding the tariff treatment of certain imported MPCs. Following this announcement, the Article XXVIII process was launched.

An agreement was reached on the GATT Article XXVIII negotiations and the Schedule to the *Customs Tariff* will be amended by the Department of Finance to reflect the conclusion of the GATT Article XXVIII process concerning milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis.

These amendments to the *Import Control List* are needed in order to implement the results of the Article XXVIII negotiations with the EC and Switzerland. Specifically, the ICL must be amended to include Item 125.2, which pertains to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. Effective September 8, 2008, the Schedule to the *Customs Tariff* is deemed to be amended to reflect the conclusion of the negotiations. The effective date of the ICL amendment, therefore, should coincide with the effective date of the amendments made to the Schedule to the *Customs Tariff*, namely September 8, 2008.

This ICL amendment will have minimal impact on the present costs or savings to the government, industry, consumers or others. Implementation and administration costs to the government are expected to be approximately \$12,000.00. The prevalent administrative costs of the tariff rate quota will be import permit issuance fees. These permit issuance costs are not included in the \$12,000.00 as this activity is operated on a cost recovery basis. Costs to industry for permit issuance are expected to be approximately \$21,000.00 in total based on average permit issuance costs for similar products.

The proposed ICL amendment is needed to implement an intergovernmental arrangement concluded with the EC and Switzerland, resulting from Canada's GATT Article XXVIII negotiations initiated on April 11, 2007. There are no alternatives available to effectively administer the intergovernmental arrangements in question.

### **Consultation**

The proposed measure is consistent with existing import control policies and is expected to have minimal financial implications for Government, industry, consumers and others and is consistent with Canada's rights and obligations under the WTO. Any potential controversy arising from this action would be related to the administration of the new quota, which will be addressed through a separate consultation process in the Tariff Rate Quota Advisory Committee (TQAC) for dairy. The TQAC's mandate is to provide advice regarding the administration of the tariff rate quota (TRQ) allocation system to the Minister of International Trade through his officials, and comprises representatives of all

le gouvernement comptait entreprendre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT pour modifier les engagements du Canada au sein de l'OMC en ce qui touche le traitement tarifaire de certaines matières protéiques de lait importées. Le processus prévu à l'article XXVIII a été enclenché à la suite de cette annonce.

Les négociations engagées sous le régime de l'article XXVIII du GATT ont donné lieu à un accord, et l'annexe du *Tarif des douanes* sera modifiée par le ministère des Finances pour rendre compte de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT concernant les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec.

Les modifications à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sont nécessaires afin de donner suite à la conclusion des négociations en vertu de l'Article XXVIII du GATT avec les Communautés européennes et la Suisse. Plus précisément : l'ajout de l'article 125.2 à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* devrait coïncider avec les modifications à l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont réputées être en vigueur le 8 septembre 2008. Ces modifications correspondent à l'ajout de codes tarifaires pour les produits laitiers dans l'annexe du *Tarif des douanes*, qui doivent être inclus dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. En particulier, l'ajout de l'article 125.2 à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* se rapporte aux matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui sont classées dans les numéros tarifaires 3504.00.11 ou 3504.00.12.

Cet ajout à la LIC aura peu d'incidence sur les coûts ou les économies actuels du gouvernement, de l'industrie, des consommateurs ou d'autres personnes. On évalue les coûts de mise en œuvre et d'administration pour le gouvernement à quelque 12 000 \$. Les frais courants d'administration du contingent tarifaire se rapporteront aux droits de délivrance des licences d'importation. Les coûts afférents à la délivrance des licences ne sont pas compris dans le 12 000 \$, puisque cette activité est réalisée selon le principe du recouvrement des coûts. On s'attend à ce que les coûts assumés par l'industrie pour la délivrance des licences s'élèvent en tout à 21 000 \$ approximativement, en se fondant sur les coûts moyens de délivrance des licences pour des produits semblables.

La modification proposée à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* est nécessaire pour mettre en place l'entente intergouvernementale conclue avec les Communautés européennes et la Suisse à la suite de négociations entreprises le 11 avril 2007 en vertu de l'Article XXVIII du GATT. Aucune autre alternative n'existe pour assurer la gestion efficace de l'entente intergouvernementale en question.

### **Consultation**

La mesure proposée est en harmonie avec les politiques existantes de contrôles à l'importation, devrait n'avoir que des répercussions financières négligeables pour le gouvernement, l'industrie, les consommateurs ou d'autres personnes, et est en accord avec les droits et engagements du Canada envers l'OMC. Tout potentiel de controverse serait liée à la gestion du nouveau contingent; or, cette question fera l'objet d'un processus de consultation distinct au sein du Comité consultatif sur les contingents tarifaires pour les produits laitiers (le Comité). Le mandat du Comité est de conseiller le ministre du Commerce international, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires responsables, sur la gestion

sectors with a direct interest in the TRQ administration, i.e. retailers, importers, wholesalers, processors, further processors, producers and consumers. Therefore, no consultations were held on the measure at issue.

***Implementation, enforcement and service standards***

A Notice to Importers will be issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade to inform industry stakeholders of the addition of Item 125.2 to the *Import Control List* pertaining to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12.

***Contact***

Hugues Leroux  
International Trade Officer  
Agriculture Section (TICA)  
Trade Controls Policy Division  
Export and Import Controls Bureau  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-996-2594

du régime d'attribution des contingents tarifaires; il compte des représentants de tous les secteurs ayant un intérêt direct dans la gestion des contingents tarifaires : détaillants, importateurs, grossistes, transformateurs, surtransformateurs, producteurs et consommateurs. Par conséquent, aucune consultation n'a été tenue relativement à la mesure en cause.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international publiera un Avis aux importateurs pour informer les intéressés de l'industrie de l'ajout de l'article 125.2 à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, concernant les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui sont classées sous les codes tarifaires 3504.00.11 ou 3504.00.12.

***Personne-ressource***

Hugues Leroux  
Agent du commerce international  
Section de l'agriculture (TICA)  
Direction de la politique sur la réglementation commerciale  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-996-2594

Registration  
SOR/2008-283 September 5, 2008

CANADA POST CORPORATION ACT

**Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations**

P.C. 2008-1682 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-Post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on August 28, 2008 by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. (1) The portion of subparagraphs 1(a)(i) and (ii) of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*<sup>1</sup> in column II is replaced by the following:

		Column II	
Item		Rate per Item (\$)	
1. (a)	(i)	30 g or less .....	0.98
		more than 30 g but not more than 50 g.....	1.18
(ii)		100 g or less .....	1.96
		more than 100 g but not more than 200 g.....	3.40
		more than 200 g but not more than 500 g.....	6.80

(2) The portion of subparagraphs 1(b)(i) and (ii) of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

		Column II	
Item		Rate per Item (\$)	
1. (b)	(i)	30 g or less .....	1.65
		more than 30 g but not more than 50 g.....	2.36
(ii)		100 g or less .....	3.90
		more than 100 g but not more than 200 g.....	6.80
		more than 200 g but not more than 500 g.....	13.60

<sup>a</sup> R.S., c. C-10  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34  
<sup>1</sup> SOR/83-807

Enregistrement  
DORS/2008-283 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international**

C.P. 2008-1682 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juin 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci après, pris le 28 août 2008 par la Société canadienne des postes.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**

**MODIFICATIONS**

1. (1) Le passage des sous-alinéas 1a)(i) et (ii) de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*<sup>1</sup> figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

		Colonne II	
Article		Tarif par envoi (\$)	
1. a)	(i)	jusqu'à 30 g.....	0,98
		plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....	1,18
(ii)		jusqu'à 100 g.....	1,96
		plus de 100 g, jusqu'à 200 g.....	3,40
		plus de 200 g, jusqu'à 500 g.....	6,80

(2) Le passage des sous-alinéas 1b)(i) et (ii) de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

		Colonne II	
Article		Tarif par envoi (\$)	
1. b)	(i)	jusqu'à 30 g .....	1,65
		plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....	2,36
(ii)		jusqu'à 100 g .....	3,90
		plus de 100 g, jusqu'à 200 g .....	6,80
		plus de 200 g, jusqu'à 500 g.....	13,60

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10  
<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34  
<sup>1</sup> DORS/83-807

**COMING INTO FORCE****2. These Regulations come into force on January 12, 2009.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

These amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) Regulations, effective January 12, 2009, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

**Description and rationale**

The rate increases are as follows:

U.S. Letter-post	Current Rate	Proposed Rate
Standard 30 g or less	\$0.96	\$0.98
More than 30 g but not more than 50 g	\$1.15	\$1.18
Oversize 100 g or less	\$1.92	\$1.96
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$3.20	\$3.40
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$6.40	\$6.80
<b>International Letter-post</b>		
Standard 30 g or less	\$1.60	\$1.65
Standard more than 30 g but not more than 50 g	\$2.30	\$2.36
Oversize 100 g or less	\$3.75	\$3.90
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$6.40	\$6.80
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$12.80	\$13.60

These increases represent a weighted average increase of 3.3%.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources. The price adjustments take into consideration increased operating costs, which are expected to be in excess of the Consumer Price Index inflation forecast.

One source of increased costs is increased terminal dues. Terminal dues are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues to the United States increased by 5% in 2007 while terminal dues to other countries increased by 2%. It is expected that some terminal dues will increase by 2.5% in 2008.

Additionally, many transportation companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for

**ENTRÉE EN VIGUEUR****2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Ces modifications au Règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), à partir du 12 janvier 2009, feront augmenter les tarifs de port des envois de la poste aux lettres destinés aux États-Unis et à d'autres pays étrangers.

**Description et justification**

Voici les majorations tarifaires :

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Tarif actuel	Tarif proposé
Lettre ordinaire de 30 g ou moins	0,96 \$	0,98 \$
Plus de 30 g mais pas plus de 50 g	1,15 \$	1,18 \$
Article surdimensionné de 100 g ou moins	1,92 \$	1,96 \$
Article surdimensionné de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	3,20 \$	3,40 \$
Article surdimensionné de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	6,40 \$	6,80 \$
<b>Poste aux lettres du régime international</b>		
Lettre ordinaire de 30 g ou moins	1,60 \$	1,65 \$
Lettre ordinaire de plus de 30 g mais de pas plus de 50 g	2,30 \$	2,36 \$
Article surdimensionné de 100 g ou moins	3,75 \$	3,90 \$
Article surdimensionné de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	6,40 \$	6,80 \$
Article surdimensionné de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	12,80 \$	13,60 \$

Ces majorations représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,3 %.

Postes Canada est confrontée à des pressions inflationnistes provenant d'un certain nombre de sources. Les rajustements de prix tiennent compte de l'augmentation des coûts d'exploitation, qui devrait dépasser les prévisions de l'inflation selon l'indice des prix à la consommation.

L'une des sources de l'augmentation des coûts est l'augmentation des frais terminaux. Il s'agit d'un mécanisme de tarification permettant aux administrations postales qui reçoivent du courrier à livrer de récupérer les coûts liés à cette livraison auprès de l'administration postale expéditrice (dans le présent cas, Postes Canada). Les frais terminaux à verser aux États-Unis ont augmenté de 5,0 % en 2007, et les frais terminaux pour les autres pays ont augmenté de 2,0 %. On s'attend à ce que certains frais terminaux augmentent de 2,5 % en 2008.

En outre, beaucoup de sociétés de transport ont imposé des suppléments élevés pour le prix du carburant en raison de la fluctuation des prix. Comme Postes Canada ne peut imposer un

regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel and must recover expected increased costs through rate actions.

Even with the price increases, Canada Post's U.S. and International basic-letter post rates will continue to be among the lowest rates when compared to the rates charged by other major industrialized nations for mail sent to Canada.

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

#### **Consultation**

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. During the consultation period, no substantive comments were received.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

#### **Contact**

Michelle Gosselin  
General Manager, Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone: 613-734-8207  
Fax: 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

supplément carburant pour les produits de la poste aux lettres réglementés, elle reste exposée à la fluctuation du prix du carburant et elle doit récupérer les augmentations de coûts prévus par des mesures tarifaires.

Malgré ces majorations, les tarifs de base des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international de Postes Canada continueront d'être parmi les plus bas dans les pays industrialisés si on les compare aux tarifs du courrier envoyé au Canada.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à l'intégrité financière de Postes Canada et lui permettront, par conséquent, de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficient.

#### **Consultation**

Conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2008, permettant ainsi aux personnes intéressées de faire valoir leurs commentaires en s'adressant au Ministre dans les soixante jours alloués aux observations. Le Ministre n'a pas reçu des observations substantielles durant cette période.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements.

#### **Personne-ressource**

Michelle Gosselin  
Directrice générale, Affaires réglementaires  
Société canadienne des Postes  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613-734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca

Registration  
SOR/2008-284 September 5, 2008

CANADA POST CORPORATION ACT

**Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations**

P.C. 2008-1683 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)<sup>p</sup> of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on August 28, 2008 by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. Subsection 16(2) of the French version of the *Special Services and Fees Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(2) Lorsqu'un objet recommandé est accepté à l'assurance, la Société remet à l'expéditeur un récépissé établi en la forme qu'elle a approuvée.

2. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(a)	\$7.50

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on January 12, 2009.

Enregistrement  
DORS/2008-284 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux**

C.P. 2008-1683 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juin 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci après, pris le 28 août 2008 par la Société canadienne des postes.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**

**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe 16(2) de la version française du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un objet recommandé est accepté à l'assurance, la Société remet à l'expéditeur un récépissé établi en la forme qu'elle a approuvée.

2. Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe VII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)a)	7.50 \$

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1296

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1296

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

These amendments to Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 12, 2009, will increase the rate charged for registered mail delivered in Canada, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada.

**Description and rationale**

The specific change is as follows:

- a \$0.25 increase to \$7.50 (3.4%) for registered mail delivered in Canada.

Canada Post is facing inflationary cost pressures from a number of sources, and the proposed price adjustment takes into consideration increased operating costs. The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

**Consultation**

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. During the consultation period, no comments were received.

**Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

**Contact**

Michelle Gosselin  
General Manager, Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone: 613-734-8207  
Fax: 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Les modifications du Règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), à partir du 12 janvier 2009, augmenteront le tarif imposé pour les envois recommandés livrés au Canada, une option permettant aux expéditeurs d'envois de la poste aux lettres ayant une preuve de dépôt de confirmer la livraison des envois livrés au Canada.

**Question et justification**

Voici la modification :

- une augmentation de 0,25 \$ à 7,50 \$ (3,4 %) pour les envois recommandés livrés au Canada.

Postes Canada est confrontée à des tensions inflationnistes sur les coûts provenant d'un certain nombre de sources et le rajustement de prix proposé tient compte de l'augmentation des coûts d'exploitation. Le nouveau tarif contribuera directement à l'intégrité financière de Postes Canada et par conséquent lui permettra de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficient.

**Consultation**

Conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2008, permettant ainsi aux personnes intéressées de faire valoir leurs commentaires en s'adressant au Ministre dans les 60 jours alloués aux observations. Le Ministre n'a reçu aucune observation.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements.

**Personne-ressource**

Michelle Gosselin  
Directrice générale, Affaires réglementaires  
Société canadienne des Postes  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613-734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca



Registration  
SOR/2008-285 September 5, 2008

CANADA POST CORPORATION ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)**

P.C. 2008-1684 September 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*, made on August 28, 2008 by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**MATERIALS FOR THE USE OF THE BLIND REGULATIONS**

1. The portion of section 3 of the French version of the *Materials for the Use of the Blind Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

3. La documentation à l'usage des aveugles postée au Canada peut être expédiée sans affranchissement dans les conditions suivantes :

**SOLICITATIONS BY MAIL REGULATIONS**

2. The French version of the *Solicitations by Mail Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing "objet transmissible" and "objets transmissibles" with "objet" and "objets", respectively.

**SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**

3. The French version of the *Special Services and Fees Regulations*<sup>3</sup> is amended by replacing "objet transmissible"

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1283

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1295

<sup>3</sup> C.R.C., c. 1296

Enregistrement  
DORS/2008-285 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes)**

C.P. 2008-1684 Le 5 septembre 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes)*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juin 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes)*, ci après, pris le 28 août 2008 par la Société canadienne des postes.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (DIFFÉRENTS PROGRAMMES)**

**RÈGLEMENT SUR LA DOCUMENTATION À L'USAGE DES AVEUGLES**

1. Le passage de l'article 3 de la version française du *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. La documentation à l'usage des aveugles postée au Canada peut être expédiée sans affranchissement dans les conditions suivantes :

**RÈGLEMENT SUR LES SOLLICITATIONS PAR LA VOIE DU COURRIER**

2. Dans la version française du *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*<sup>2</sup>, « objet transmissible » et « objets transmissibles » sont respectivement remplacés par « objet » et « objets ».

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**

3. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>3</sup>, « objet

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1283

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1295

<sup>3</sup> C.R.C., ch. 1296

and “objets transmissibles” with “objet” and “objets”, respectively, in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 6(1) before paragraph (a);
- (b) subsections 6(9) and (10);
- (c) subsections 23(2), (3) and (4);
- (d) subsections 23(5), (6) and (8);
- (e) section 25;
- (f) the heading before subsection 26;
- (g) subsection 26(1);
- (h) paragraph 26(3)(b);
- (i) paragraph 26(3)(f); and
- (j) subsections 26(5) and (6).

#### UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

4. Subsection 10(2) of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail, advertising or promotional matter addressed to householders, and bears on its cover the return address of a sender in Canada, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

5. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail that is opened pursuant to section 11 is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail, advertising or promotional matter addressed to householders, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

#### MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

6. The French version of the *Mail Receptacles Regulations*<sup>5</sup> is amended by replacing “objets transmissibles par la poste” with “objets” in the following provisions:

- (a) the definition “installation de dépôt de courrier” in section 2;
- (b) paragraph 5(a);
- (c) paragraph 6(b);
- (d) subsection 2(2) of Schedule I;
- (e) paragraph 2(3)(b) of Schedule I; and
- (f) subparagraph 2(5)(g)(iii) of Schedule I.

7. The French version of the Regulations is amended by replacing “objets volumineux transmissibles par la poste” with “objets volumineux” in the following provisions:

- (a) paragraph 2(3)(b) of Schedule I; and
- (b) subparagraph 1(a)(ii) of Schedule II.

#### NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

8. Item 6 of the schedule to the French version of the *Non-mailable Matter Regulations*<sup>6</sup> is amended by replacing “objets transmissibles” with “objets pouvant être transmis”.

transmissible » et « objets transmissibles » sont respectivement remplacés par « objet » et « objets » :

- a) le passage du paragraphe 6(1) précédant l’alinéa a);
- b) les paragraphes 6(9) et (10);
- c) les paragraphes 23(2), (3) et (4);
- d) les paragraphes 23(5), (6) et (8);
- e) l’article 25;
- f) l’intertitre précédant l’article 26;
- g) le paragraphe 26(1);
- h) l’alinéa 26(3)b);
- i) l’alinéa 26(3)f);
- j) les paragraphes 26(5) et (6).

#### RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

4. Le paragraphe 10(2) du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l’envoi tombé en rebut est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications ou un envoi publicitaire sans adresse qui porte sur le dessus l’adresse de retour d’un expéditeur au Canada, il est traité de la façon établie par la Société.

5. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l’envoi tombé en rebut et ouvert conformément à l’article 11 est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications ou un envoi publicitaire sans adresse, il est traité de la façon établie par la Société.

#### RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

6. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les boîtes aux lettres*<sup>5</sup>, « objets transmissibles par la poste » est remplacé par « objets » :

- a) la définition de « installation de dépôt de courrier » à l’article 2;
- b) l’alinéa 5a);
- c) l’alinéa 6b);
- d) le paragraphe 2(2) de l’annexe I;
- e) l’alinéa 2(3)b) de l’annexe I;
- f) le sous-alinéa 2(5)g)(iii) de l’annexe I.

7. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « objets volumineux transmissibles par la poste » est remplacé par « objets volumineux » :

- a) l’alinéa 2(3)b) de l’annexe I;
- b) le sous-alinéa 1a)(ii) de l’annexe II.

#### RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

8. À l’article 6 de l’annexe de la version française du *Règlement sur les objets inadmissibles*<sup>6</sup>, « objets transmissibles » est remplacé par « objets pouvant être transmis ».

<sup>4</sup> C.R.C., c. 1298

<sup>5</sup> SOR/83-743

<sup>6</sup> SOR/90-10

<sup>4</sup> C.R.C., ch. 1298

<sup>5</sup> DORS/83-743

<sup>6</sup> DORS/90-10

**COMING INTO FORCE**

**9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

These amendments to the *Canada Post Corporation Act Regulations* are of a technical nature and are to come into force on the day on which they are registered. They do not make any substantive changes to the Regulations made under the *Canada Post Corporation Act*.

**Description and rationale**

The *Materials for the Use of the Blind Regulations* along with the *Special Services and Fees Regulations* are being amended to ensure consistency between the English and the French versions. The amendments were requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

A number of amendments are also being made to the French version of the *Solicitations by Mail Regulations*, the *Special Services and Fees Regulations*, the *Mail Receptacles Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* to ensure consistency in terminology (e.g., “objets transmissibles” or “objets transmissibles par la poste” will be replaced by “objets”).

The amendments to the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* add a reference to *Canada Postal Guide* for purposes of clarity, as requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Also, a reference to “publication mail” is added in the sections dealing with the manner in which Canada Post handles undeliverable mail. Amendments made to those regulations in 2003 (SOR/2003-376) set out the types of undeliverable mail items that the Corporation would not be required to return to the sender. The new amendment would add a reference to Publication Mail which was inadvertently excluded from the 2003 amendments.

**Consultation**

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons could make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. During the consultation period, no comments were received.

**Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Ces modifications du *Règlement de la Société canadienne des postes* sont de nature technique et doivent entrer en vigueur le jour où ils seront enregistrés. Ils n'apportent pas de modification de fond au Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

**Description et justification**

Le *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*, concurremment avec le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, sont modifiés afin d'assurer la correspondance entre les versions anglaise et française. Les modifications ont été demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Un certain nombre de modifications seront également apportées à la version française du *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*, du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, du *Règlement sur les boîtes aux lettres* et du *Règlement sur les objets inadmissibles* pour assurer l'uniformité de la terminologie (par exemple les termes « objets transmissibles » ou « objets transmissibles par la poste » seront remplacés par « objets »).

Dans les modifications du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, une mention est ajoutée concernant le *Guide des postes du Canada* à des fins de clarté, comme l'a demandé le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Aussi, une mention de la « Poste-publication » est ajoutée dans les articles portant sur la manière selon laquelle Postes Canada s'occupe des envois non distribuables. Les modifications apportées à ces articles du règlement en 2003 (DORS/2003-376) mentionnent les types d'envois non distribuables que la Société n'est pas tenue de renvoyer à l'expéditeur. La nouvelle modification ajouterait la mention de la Poste-publication qui a été exclue par inadvertance des modifications de 2003.

**Consultation**

Conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2008, permettant ainsi aux personnes intéressées de faire valoir leurs commentaires en s'adressant au Ministre dans les soixante jours alloués aux observations. Le Ministre n'a reçu aucune observation.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

**Contact**

Michelle Gosselin  
General Manager, Regulatory Affairs  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone: 613-734-8207  
Fax: 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

**Personne-ressource**

Michelle Gosselin  
Directrice générale, Affaires réglementaires  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613-734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca

Registration  
SOR/2008-286 September 5, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the General Import Permit No. 1—Dairy Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)<sup>a</sup> and 10(1)<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 1—Dairy Products for Personal Use*.

September 3, 2008

DAVID EMERSON  
*Minister of Foreign Affairs*

#### ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 1—DAIRY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

##### AMENDMENT

1. The schedule to the *General Import Permit No. 1—Dairy Products for Personal Use*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 13.1:

13.2 Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that do not originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Israel and that are the subject of two commitments signed by the Government of Canada on June 12, 2008, one with the European Communities and the other with the Government of Switzerland, relating to the modification, in Canada's schedule of concessions pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization, to Canada's concession on tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* with regard to those substances.

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on September 8, 2008, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### Issue and objectives

Canada has concluded a re-negotiation of certain of our World Trade Organization (WTO) tariff concessions, initiated under

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

<sup>b</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 113

<sup>c</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/95-40; SOR/97-40

Enregistrement  
DORS/2008-286 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION

### Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 1—Produits laitiers pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)<sup>a</sup> et 10(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 1—Produits laitiers pour usage personnel*, ci-après.

Le 3 septembre 2008

*Le ministre des Affaires étrangères*  
DAVID EMERSON

#### ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 1—PRODUITS LAITIERS POUR USAGE PERSONNEL

##### MODIFICATION

1. L'annexe de la *Licence générale d'importation n° 1—Produits laitiers pour usage personnel*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :

13.2 Matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALÉ-NA, du Chili, du Costa Rica ni d'Israël, et faisant l'objet de deux engagements que le gouvernement du Canada a signés le 12 juin 2008, l'un avec les Communautés européennes, l'autre avec le gouvernement de la Suisse, concernant la modification de la liste des concessions du Canada aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui a trait à la concession pour le numéro tarifaire n° 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* relative à ces matières.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2008 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

##### Question et objectifs

Le Canada a conclu une renégociation de certaines de ses concessions tarifaires à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

<sup>b</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 113

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/95-40; DORS/97-40

GATT Article XXVIII, with the European Communities (EC) and Switzerland. The tariff concession in question concerns milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis. In accordance with subsections 8(1.1) and 10(1) of the *Export and Import Permits Act*, in order to implement the agreement with the EC and Switzerland, *General Import Permit No. 1* and *No. 100* must be amended to include Item 125.2, which pertains to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. Effective September 8, 2008, the *Schedule to the Customs Tariff* is deemed to be amended to reflect the conclusion of the negotiations. The effective date of the amendments to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* should, therefore, coincide with the effective date of the amendments made to the *Schedule to the Customs Tariff*, namely September 8, 2008.

Objectives of government intervention by this ministerial order are the following:

1. to implement a change in Canada's WTO obligations subsequent to a re-negotiation of a tariff concession, as outlined in an intergovernmental arrangement, concluded with the EC and Switzerland; and
2. to establish the import controls that will be necessary to administer the proposed amendments to the *Schedule to the Customs Tariff*.

#### **Description and rationale**

In January 2006, in the case of Les Produits Laitiers Advidia Inc. and the Canada Customs and Revenue Agency (now Canada Border Services Agency), the Federal Court of Appeal upheld a Canadian International Trade Tribunal (CITT) decision concerning the tariff classification of certain milk protein concentrates. The CITT ruling effectively lowered the rate of duty applicable to certain milk protein concentrates (MPCs) to 6.5% from the 270% over-quota tariff formerly applicable.

The Minister of Agriculture and Agri-Food, in April 2006, invited leaders from the Dairy Farmers of Canada (DFC) and the Dairy Processors Association of Canada (DPAC) to form a Dairy Industry Working Group (DIWG) with a view to developing common positions to address this issue, among others, to ensure continued growth and profitability of the dairy industry. The DIWG was not able to reach a consensus. As a result, the DFC requested that the Government initiate Article XXVIII negotiations under the WTO.

In February 2007, the Ministers of Agriculture and Agri-Food Canada and of International Trade Canada announced the Government's intention to undertake GATT Article XXVIII negotiations to modify Canada's WTO commitments regarding the tariff treatment of certain imported MPCs. Following this announcement, the Article XXVIII process was launched.

An agreement was reached on the GATT Article XXVIII negotiations and the *Schedule to the Customs Tariff* will be amended

entreprise sous l'article XXVIII du GATT avec les Communautés européennes et la Suisse. Les concessions tarifaires en question concernent les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait, calculée en poids sur extrait sec, est égale ou supérieure à 85 %. Conformément aux paragraphes 8(1.1) et 10(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), et afin de mettre en place l'entente conclue avec les Communautés européennes et la Suisse, la *Licence générale d'importation n° 1* et la *Licence générale d'importation n° 100* doivent être modifiées pour inclure l'article 125.2 visant les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait, calculée en poids sur extrait sec, est égale ou supérieure à 85 % qui sont classées sous les codes tarifaires 3504.00.11 et 3504.00.12. L'annexe du *Tarif des douanes* est réputée modifiée pour tenir compte de la conclusion des négociations en date du 8 septembre 2008. La date d'entrée en vigueur des changements apportés à la *Licence générale d'importation n° 1* et la *Licence générale d'importation n° 100* devrait donc coïncider avec la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe du *Tarif des douanes*, soit le 8 septembre 2008.

L'intervention gouvernementale qui donne lieu à ce décret répond aux objectifs suivants :

1. assurer la mise en œuvre d'un changement aux engagements du Canada envers l'OMC suite à la renégociation de concessions tarifaires qui a été l'objet d'une entente intergouvernementale avec les Communautés européennes et la Suisse;
2. établir les contrôles à l'importation nécessaires à la gestion des changements proposés à l'annexe du *Tarif des douanes*.

#### **Description et justification**

En janvier 2006, dans l'affaire mettant en cause Les Produits Laitiers Advidia Inc. et l'Agence des services frontaliers du Canada, la Cour d'appel fédérale a maintenu une décision du Tribunal canadien du Commerce extérieur (TCCE) concernant la classification douanière de certains concentrés protéiques de lait. La décision du TCCE a de fait baissé le taux du droit de douane applicable à certains concentrés protéiques de lait (CPL) à 6,5 %, alors que le tarif hors-contingent auparavant applicable était de 270 %.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en avril 2006, a invité les dirigeants des Producteurs laitiers du Canada et de l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) à constituer un Groupe de travail de l'industrie laitière (le Groupe de travail) en vue de définir des positions communes sur cette question, notamment, afin d'assurer le maintien de la croissance et de la rentabilité de l'industrie laitière. Le Groupe de travail n'a pas réussi à établir un consensus. En conséquence, les Producteurs laitiers du Canada (PLC) ont demandé au gouvernement d'entreprendre des négociations au titre de l'article XXVIII dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En février 2007, les ministres canadiens de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Commerce international ont annoncé que le gouvernement comptait entreprendre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT pour modifier les engagements du Canada au sein de l'OMC en ce qui touche le traitement tarifaire de certaines matières protéiques de lait importées. Le processus prévu à l'article XXVIII a été enclenché à la suite de cette annonce.

Les négociations engagées sous le régime de l'article XXVIII du GATT ont donné lieu à un accord, et l'annexe du *Tarif des*

by the Department of Finance to reflect the conclusion of the GATT Article XXVIII process concerning milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis.

These amendments to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* are needed in order to implement the results of the Article XXVIII negotiations with the EC and Switzerland. Specifically, the additions to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* pertain to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. Effective September 8, 2008, the *Schedule to the Customs Tariff* is deemed to be amended to reflect the conclusion of the negotiations. The effective date of the amendments to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* should coincide, therefore, with the effective date of the amendments made to the *Schedule to the Customs Tariff*, namely September 8, 2008.

These amendments will have no impact on existing policy, will involve no new financial implications and are needed to ensure continuity of import controls.

These amendments to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* are needed in order to implement the results of the Article XXVIII negotiations with the EC and Switzerland. Specifically, the additions to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* pertain to milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, that are classified under tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. They do not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held on these proposed amendments.

The amendments to *General Import Permit No. 1* and *No. 100* are needed to implement an intergovernmental arrangement concluded with the EC and Switzerland, resulting from Canada's GATT Article XXVIII negotiations initiated on April 11, 2007. There are no alternatives available to effectively administer the intergovernmental arrangements in question.

### **Consultation**

The proposed measures are consistent with existing import control policies and do not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held on the measures at issue.

### **Implementation, enforcement and service standards**

*General Import Permits* are administered and enforced by the Canada Border Services Agency (CBSA). The CBSA will be notified of the addition of tariff items No. 3504.00.11 or 3504.00.12 (milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter) to *General Import Permit No. 1* and *No. 100*.

*douanes* sera modifiée par le ministère des Finances pour rendre compte de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT concernant les matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec.

Les modifications à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100* sont nécessaires afin de donner suite à la conclusion des négociations en vertu de l'article XXVIII du GATT avec les Communautés européennes et la Suisse. Plus précisément :

Les modifications à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100* devrait coïncider avec les modifications à l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont réputées être en vigueur le 8 septembre 2008. Ces modifications correspondent à l'ajout de codes tarifaires pour les produits laitiers dans l'annexe du *Tarif des douanes*, qui doivent être inclus aux produits visés par la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100*. En particulier, les ajouts à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100* se rapportent aux matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, et qui sont classées dans les codes tarifaires 3504.00.11 ou 3504.00.12.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur la politique existante ni répercussions financières, et elles sont nécessaires pour assurer la continuité des contrôles à l'importation.

Les modifications à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100* sont nécessaires afin de donner suite à la conclusion des négociations en vertu de l'article XXVIII du GATT avec les Communautés européennes et la Suisse. Elles ne font intervenir aucune nouvelle politique et n'entraînent aucune incidence financière susceptibles de se répercuter sur l'industrie canadienne; par conséquent, aucune consultation n'a été tenue relativement à ces modifications accessoires.

Les modifications à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100* sont nécessaires pour mettre en place l'entente intergouvernementale conclue avec les Communautés européennes et la Suisse à la suite de négociations entreprises le 11 avril 2007 en vertu de l'article XXVIII du GATT. Aucune autre alternative n'existe pour assurer la gestion efficace de l'entente intergouvernementale en question.

### **Consultation**

Les mesures proposées sont en harmonie avec les politiques existantes de contrôles à l'importation, ne font intervenir aucune nouvelle politique et n'entraînent aucune incidence financière susceptibles de se répercuter sur l'industrie canadienne; par conséquent, aucune consultation n'a été tenue relativement à ces mesures.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La gestion et l'application des Licences générales d'importation relèvent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC sera informée de l'ajout des codes tarifaires 3504.00.11 ou 3504.00.12 (matières protéiques de lait dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec) à la *Licence générale d'importation n° 1* et à la *Licence générale d'importation n° 100*.

**Contact**

Hugues Leroux  
International Trade Officer  
Agriculture Section (TICA)  
Trade Controls Policy Division  
Export and Import Controls Bureau  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-996-2594

**Personne-ressource**

Hugues Leroux  
Agent du commerce international  
Section de l'agriculture (TICA)  
Direction de la politique sur la réglementation  
commerciale  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2  
Téléphone : 613-996-2594



Registration  
SOR/2008-287 September 5, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### **Order Amending the General Import Permit No. 100—Eligible Agricultural Goods**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)<sup>a</sup> and 10(1)<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 100—Eligible Agricultural Goods*.

September 3, 2008

DAVID EMERSON  
*Minister of Foreign Affairs*

### **ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 100—ELIGIBLE AGRICULTURAL GOODS**

#### **AMENDMENT**

**1. The schedule to the *General Import Permit No. 100—Eligible Agricultural Goods*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 32.1:**

**32.2** Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on a dry matter basis, that do not originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Israel and that are the subject of two commitments signed by the Government of Canada on June 12, 2008, one with the European Communities and the other with the Government of Switzerland, relating to the modification, in Canada's schedule of concessions pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization, to Canada's concession on tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* with regard to those substances.

#### **COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on September 8, 2008, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2197, following SOR/2008-286.**

Enregistrement  
DORS/2008-287 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

### **Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100—Marchandises agricoles admissibles**

En vertu des paragraphes 8(1.1)<sup>a</sup> et 10(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100—Marchandises agricoles admissibles*, ci-après.

Le 3 septembre 2008

*Le ministre des Affaires étrangères*  
DAVID EMERSON

### **ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 100—MARCHANDISES AGRICOLES ADMISSIBLES**

#### **MODIFICATION**

**1. L'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100—Marchandises agricoles admissibles*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 32.1, de ce qui suit :**

**32.2** Matières protéiques de lait présentant une teneur en protéines de lait égale ou supérieure à 85 %, calculée en poids sur extrait sec, qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ni d'Israël, et faisant l'objet de deux engagements que le gouvernement du Canada a signés le 12 juin 2008, l'un avec les Communautés européennes, l'autre avec le gouvernement de la Suisse, concernant la modification de la liste des concessions du Canada aux termes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui a trait à la concession pour le numéro tarifaire n° 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* relative à ces matières.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2008 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2197, à la suite du DORS/2008-286.**

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

<sup>b</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 113

<sup>c</sup> L.R., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/95-37; SOR/97-48

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

<sup>b</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 113

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/95-37; DORS/97-48

Registration  
SOR/2008-288 September 5, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, September 4, 2008

DAVID EMERSON  
*Minister of Foreign Affairs*

#### ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

##### AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2009 calendar year is as follows:

(2) Subparagraph 3(1.1)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2007 and ending on July 31, 2008; and

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2009.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### Issue and objectives

The present change in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is necessary to address needs of the affected industry sector by the 2003 discovery of a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE).

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 106

<sup>b</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/96-186

Enregistrement  
DORS/2008-288 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>b</sup>, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)(a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>b</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2008

*Le ministre des Affaires étrangères,*  
DAVID EMERSON

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

##### MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1.1) de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2009 est la suivante :

(2) Le sous-alinéa 3(1.1)(a)(ii) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1<sup>er</sup> août 2007 et s'est terminée le 31 juillet 2008;

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

##### Question et objectifs

Le présent changement apporté à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* est nécessaire pour répondre aux besoins du secteur concerné par la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en 2003.

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, art. 106

<sup>b</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/96-186

Objectives of government intervention by this ministerial order are the following:

- to minimize disruption to the industry; and
- to comply with the *Export and Import Permits Act*.

#### **Description and rationale**

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation of cattle, beef and their products. Many of these restrictions remain in place.

The market fallout from the BSE situation resulted, inter alia, in ample supplies of Canadian beef being available to domestic processors at competitive prices. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation. In order not to penalize traditional importers for these decisions, the 2004 quota allocations were based on usage of non-NAFTA beef in the 16-month period of January 1, 2002, to April 30, 2003, which ended prior to the discovery of BSE. The decision made by the relevant minister for the 2004 allocation methodology was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). This required an amendment to the *Allocation Method Order*, according to which a company's annual tariff rate quota (TRQ) allocation was based on its throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period of November 1 to October 31 each year. This amendment was made in late 2003 for one year (2004) only.

Given that the North American beef market remained disrupted, since then, the TQAC and the Ad Hoc Committee recommended an amendment to the allocation method in 2005, 2006, 2007 and 2008. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004, 2005, 2006 and 2007. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants. It was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2005, 2006, 2007 and 2008. The periods were the 16 months from January 1, 2002, to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period), or a more recent 12-month period from August 1 to July 31 of each year. The Minister's allocation method orders for 2005, 2006, 2007 and 2008 reflected the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and the Ad Hoc Committee, but varied slightly from the recommendation. Again this required amendments of the *Allocation Method Order* for 2005, 2006, 2007 and 2008.

Before the 2008 allocation method was adopted in November 19, 2007, the U.S. Department of Agriculture adopted the second BSE rule, which allows trade in all cattle born after March 1, 1999, and all beef products from Canada. However,

Les objectifs visés par cet arrêté ministériel sont les suivants :

- limiter les perturbations pour l'industrie;
- respecter la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

#### **Description et justification**

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle avait découvert dans une exploitation agricole de l'Alberta un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Un grand nombre de ces restrictions sont toujours en vigueur.

La crise de l'ESB a eu diverses répercussions sur le marché, entre autres, celle de rendre accessible à l'industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations pour contribuer à remédier à cette situation. Afin de ne pas pénaliser les importateurs traditionnels pour cette décision, les attributions de parts de contingent pour 2004 ont été fondées sur l'utilisation de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALÉNA au cours de la période de 16 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003, qui s'est terminée avant la découverte du cas d'ESB. La décision prise par le ministre compétent en ce qui concerne la méthode d'attribution pour 2004 a été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire (CCCT) et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau (le Comité spécial). Il a fallu modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas*, selon lequel l'attribution annuelle de contingents tarifaires (CT) d'une entreprise était fondée sur la quantité de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALÉNA utilisée par celle-ci durant la période de 12 mois précédente, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre chaque année. Cette modification a été apportée à la fin de 2003 pour une seule année (2004).

Étant donné que la crise a continué à perturber le marché du bœuf en Amérique du Nord, le CCCT et le Comité spécial ont recommandé, depuis lors, une modification à la méthode d'allocation des parts de contingent pour 2005, 2006, 2007 et 2008. Les représentants de l'industrie du CCCT ont formulé une recommandation consensuelle visant à attribuer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien en 2004, 2005, 2006 et 2007. Ils ont reconnu qu'il faut tenir compte des besoins des nouveaux venus sur le marché et ont recommandé de réserver à ces derniers une partie du CT. Ils ont décidé de donner à tous les demandeurs la possibilité de choisir entre deux périodes de référence possibles pour 2005, 2006, 2007 et 2008, soit la période de 16 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit une période plus récente de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006, 2007 et 2008 reflétaient, pour le fond, la recommandation consensuelle des deux comités bien qu'ils en différaient légèrement sur certains points. Il a fallu à nouveau modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas* pour 2005, 2006, 2007 et 2008.

Avant l'adoption de la méthode d'allocation pour 2008 le 19 novembre 2007, le département américain de l'Agriculture a adopté un deuxième projet de règle sur l'ESB, qui autorise le commerce de tous les bovins nés après le 1<sup>er</sup> mars 1999 et de tous

since the final rule was adopted, markets have been slow to react, and it will take time for markets to adjust to this new reality. As a result, for the short term there will continue to be a surplus of over-30-month cows and meat from such animals on the Canadian market. In recent months, stakeholders have emphasized the need for predictability in terms of the TRQ allocation for 2009, including assurance that they might continue to use Canadian beef during this transition period in 2008 without fear of facing import allocation reductions in 2009. Therefore, the Minister approved the TQAC recommendation that the method used for 2005, 2006, 2007 and 2008 allocations be continued in 2009. Specifically, applicants will have the choice between the 16-month BSE period (i.e. January 1, 2002, to April 30, 2003, pro-rated to a 12-month period) or a more recent 12-month period (i.e. August 1, 2007, to July 31, 2008).

The present amendment of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is necessary to address needs of the affected industry sector. The revised base period may result in minor changes to import allocation quantities in 2009. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for a quota share based on the optimal period under their individual circumstances. Not making this change in the revised period would result in further disruption to the industry.

#### **Consultation**

The present amendment was discussed with members of the TQAC and the Ad Hoc Committee. Both committees are made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and food service operators, as well as officials from Foreign Affairs and International Trade Canada, Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance.

The TQAC and the Ad Hoc Committee recommended unanimously to give all import allocation applicants a choice between one of two possible base periods for the 2009 allocation.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

A notice to Importers will be issued by Foreign Affairs and International Trade Canada in fall 2008 informing industry stakeholders regarding the allocation method for 2009 beef and veal tariff rate quota.

Provision of false information in an application pursuant to the *Export and Import Permits Act* is an offence and may lead to prosecution under the Act.

#### **Contact**

Ms. Katharine Funtek  
Director  
Trade Control Policy Division (TIC)  
Export and Import Controls Bureau  
Foreign Affairs and International Trade Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-996-0640

les produits de bœuf provenant du Canada. Toutefois, depuis que cette règle finale a été adoptée, les marchés ont mis du temps à réagir et il leur faudra du temps pour s'adapter à cette nouvelle réalité. Par conséquent, à court terme, le marché canadien continuera de présenter un excédent de bovins de plus de 30 mois et de viande provenant de ces animaux. Ces derniers mois, les parties intéressées ont insisté sur la nécessité de rendre prévisible l'attribution des CT pour 2009, notamment en ce qui concerne l'assurance de pouvoir continuer à utiliser du bœuf canadien durant la période de transition en 2008 sans craindre de voir les contingents d'importation réduits en 2009. Le ministre a donc approuvé la recommandation du CCCT visant à ce que la méthode d'attribution utilisée en 2005, 2006, 2007 et 2008 soit conservée en 2009. Plus précisément, les demandeurs auront le choix entre la période de 16 mois avant la découverte du cas d'ESB (du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et la période plus récente de 12 mois (à savoir, du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008).

Les présentes modifications à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* sont nécessaires pour répondre aux besoins du secteur touché. La nouvelle période de référence peut entraîner des changements mineurs aux contingents d'importation attribués en 2009. Elle permettra aux demandeurs d'obtenir une part du contingent calculée sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation. Cette modification doit être apportée pour éviter d'autres perturbations dans l'industrie.

#### **Consultation**

Les présentes modifications ont été discutées avec les membres du CCCT et du Comité spécial. Les deux comités sont composés de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des emballeurs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restauration, ainsi que de fonctionnaires d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère des Finances.

Les deux comités ont recommandé à l'unanimité de donner à tous les demandeurs de contingents d'importation le choix entre les deux périodes de référence pour les attributions de 2009.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Un avis aux importateurs sera diffusé par Affaires étrangères et Commerce international Canada à l'automne 2008 afin d'informer les acteurs de l'industrie de la méthode d'allocation des contingents tarifaires du bœuf et du veau pour 2009.

La communication de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un délit et peut entraîner des poursuites aux termes de la Loi.

#### **Personne-ressource**

M<sup>me</sup> Katharine Funtek  
Directrice  
Direction de la politique sur les contrôles commerciaux (TIC)  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation  
Affaires étrangères et Commerce international Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-996-0640

Registration  
SOR/2008-289 September 5, 2008

INDIAN ACT

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Esketemc Band)

Whereas, by Order in Council P.C. 1971-2573 of November 23, 1971, it was declared that the council of the Alkali Lake Band, in the Province of British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Whereas, by Band Council Resolution dated October 21, 1996, it was resolved that the name of the band be changed to the Esketemc Band;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Esketemc Band)*.

Gatineau, Québec, September 4, 2008

CHUCK STRAHL  
*Minister of Indian Affairs and Northern Development*

### ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (ESKETEMC BAND)

#### AMENDMENT

1. Item 4 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Description

This initiative is of interest to and is limited to the Esketemc Band whose membership no longer wishes to select their council by elections held in accordance with section 74 of the *Indian Act*.

<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2008-289 Le 5 septembre 2008

LOI SUR LES INDIENS

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (bandes Esketemc)

Attendu que, dans le décret C.P. 1971-2573 du 23 novembre 1971, il a été déclaré que le conseil de la bande Alkali Lake, dans la province de la Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 21 octobre 1996, le nom de la bande a été remplacé par bande Esketemc;

Attendu que, depuis, la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (bande Esketemc), ci-après.

Gatineau (Québec), le 4 septembre 2008

*Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,*  
CHUCK STRAHL

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (BANDE ESKETEMC)

#### MODIFICATION

1. L'article 4 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes<sup>1</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Description

Cet Arrêté ministériel est dans l'intérêt de, et se limite à la bande indienne Esketemc dont les membres ne souhaitent plus choisir leur conseil selon des élections tenues en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

<sup>1</sup> DORS/97-138

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can request a change to their electoral system and convert to the use of a community election code by having the *Indian Bands Council Elections Order*, made by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1), amended to reflect a reversion to a community electoral system.

At the request of the Esketemc Band, the *Indian Bands Council Elections Order* will be amended so that the Band no longer selects its council by elections held in accordance with the electoral provisions of the *Indian Act*.

The *Esketemc First Nation Election Rules*, and the community ratification process that has taken place, are consistent with the department's *Conversion to Community Election System Policy*, which sets out the criteria governing the removal of a band from the electoral provisions of the *Indian Act*.

### **Alternatives**

In order to give effect to the *Esketemc First Nation Election Rules*, there is no alternative but to regulate the change requested by the Esketemc Band. Such an order will permit the Band to hold its elections in accordance with this code.

### **Benefits and costs**

The amending of the *Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Esketemc Band can conduct the leadership selection process according to their own values. There is no cost consequence involved. Henceforth, the Band assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

### **Consultation**

This amendment was initiated at the request of the Esketemc Band and affects all its members. The department provided assistance to the First Nation in the development of the *Esketemc First Nation Election Rules*, which in turn fulfilled Canada's commitment to strengthen aboriginal governance. The code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the Band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

### **Compliance and enforcement**

Compliance with the *Esketemc First Nation Election Rules* during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Esketemc Band.

### **Contact**

Nathalie Nepton  
Director, Band Governance Directorate  
Department of Indian and Northern Affairs Canada  
10 Wellington Street, Section 18A  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Email: neptonn@ainc-inac.gc.ca

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander de changer son système électoral et se convertir à un système électoral communautaire en requérant un amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 74(1).

À la demande de la bande indienne Esketemc, l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* sera amendé de façon à ce que la bande ne choisisse plus son conseil par des élections tenues en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le *Esketemc First Nation Election Rules* et le processus de ratification communautaire utilisé sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*. Cette politique établit les critères relatifs au retrait d'une bande de la tenue de ses élections en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

### **Solutions envisagées**

Afin que le *Esketemc First Nation Election Rules* puisse être mis en vigueur, il n'y a pas de solution de rechange autre que d'officialiser le changement demandé par la bande indienne Esketemc. Un tel arrêté permettra à ce que la bande tienne ses élections en vertu du dit code.

### **Avantages et coûts**

La modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit de la bande de tenir ses élections selon ses propres valeurs. Il n'y a aucun coût associé. Dorénavant, la Première nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

### **Consultations**

Cet amendement a été initié à la demande de la bande indienne Esketemc et il touche tous les membres de la bande. Le ministère a fourni de l'aide à la Première nation lors de l'élaboration du *Esketemc First Nation Election Rules*, ce qui, par le fait même, remplit l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières nations. Le code a subi un processus de ratification communautaire, dans laquelle une majorité des voix déposés par les électeurs de la bande est favorable à ce que l'amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* soit apporté et à ce que toutes les élections futures soient tenues en vertu du dit code.

### **Respect et exécution**

La bande indienne Esketemc sera dorénavant responsable de la conformité des élections, de même que les conflits en découlant, au *Esketemc First Nation Election Rules*.

### **Personne-ressource**

Nathalie Nepton  
Directrice, Administration des bandes  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada  
10, rue Wellington, Section 18A  
Gatineau, (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Courriel : neptonn@ainc-inac.gc.ca

Registration  
SOR/2008-290 September 5, 2008

Enregistrement  
DORS/2008-290 Le 5 septembre 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2008-87-06-01 Amending the Domestic Substances List**

**Arrêté 2008-87-06-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2008-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, August 26, 2008

Ottawa, le 26 août 2008

JOHN BAIRD  
*Minister of the Environment*

*Le ministre de l'Environnement*  
JOHN BAIRD

**ORDER 2008-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2008-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

931-40-8 N	82780-16-3 N-P	748809-45-2 N-P	56000-16-9 N	1000293-27-5 N-P
211193-05-4 N-P	924892-37-5 N-P	72018-12-3 T-P	347175-78-4 N	

**2. (1) Substance 17704-1 N-P in Part 3 of the List is replaced by the following:**

**2. (1) La substance 17704-1 N-P inscrite à la partie 3 de la même liste est remplacée par ce qui suit :**

17704-1 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, cyclohexyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and $\alpha$ -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- $\omega$ -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediy), compound with 2-(dimethylamino)ethanol Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-méthyl-2-propénoate de cyclohexyle, l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle et l' $\alpha$ -(2-méthyl-1-oxopropén-2-yl)- $\omega$ -méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyl), composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
-------------	---

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>b</sup> SOR/94-311  
<sup>c</sup> SOR/2005-247  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>b</sup> DORS/94-311  
<sup>c</sup> DORS/2005-247  
<sup>1</sup> DORS/94-311

**(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 16247-2 T-P Rosin, maleated, polymer with an alkylphenol, formaldehyde, *p-tert*-butylphenol and pentaerythritol  
Colophane maléatée, polymérisée avec un alkylphénol, le formaldéhyde, le *p-tert*-butylphénol et le pentaérythritol
- 16521-6 N-P 2-Propenoic acid, alkyl ester, polymer with 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and 2-(dimethylamino)ethanol, diammonium salt of peroxydisulfuric acid initiated  
2-Propénoate d'alkyle, polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, l'acide 2-méthyl-2-propénoïque et le 2-(diméthylamino)éthanol, initié par l'acide peroxydisulfurique sel d'ammonium
- 17908-7 N-P Carbomonocyclicdicarboxylic acid, dimethyl ester, polymer with 1,4-butanediol, dodecanedioic acid, 1,6-hexanediol,  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene]  
Carbomonocyclicdicarboxylate de diméthyle, polymérisé avec le butane-1,4-diol, l'acide dodécanedioïque, l'hexane-1,6-diol, l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyl) et le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]
- 17909-8 N-P Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, alkylene glycol-blocked  
Isocyanate de polyméthylène polyphénylène, bloqué par l'alkylène glycol
- 17910-0 N-P Oxirane, ethyl-, polymer with oxirane, mono(hydrogen sulfate), alkenyl ether, ammonium salt  
Éthyloxirane, polymérisé avec l'oxirane, monosulfate acide, éther alcénylique, sel d'ammonium
- 17912-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymers with Bu methacrylate, chlorinated maleic anhydride-polypropylene reaction products, cyclohexyl methacrylate, 2-hydroxyethyl acrylate, Me methacrylate and 2-alkoxyethyl acrylate  
Acide 2-méthyl-2-propénoïque, polymères avec le méthacrylate de butyle, des produits de réaction de l'anhydride maléique chloré et du polypropylène, le méthacrylate de cyclohexyle, l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, le méthacrylate de méthyle et l'acrylate de 2-alkyloxyéthyle
- 17913-3 N-P Soybean oil, polymer with hydroxy-substituted alkane and terephthalic acid  
Huile de soja, polymérisée avec un hydroxy-substituéalcane et l'acide téréphtalique
- 17914-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate,  $\alpha$ -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- $\omega$ -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), 2-propenoic acid and trimethylcarbopolycycle 2-propenoate, compound with 2-(dimethylamino)ethanol  
2-Méthyl-2-propénoate de butyle, polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, l' $\alpha$ -(2-méthyl-1-oxoprop-2-ényl)- $\omega$ -méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), l'acide 2-propénoïque et un 2-propénoate de triméthylcarbopolycycle, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Issue and objectives**

**Question et objectifs**

The purpose of the Order Amending the Domestic Substances List (the Order), made pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 17 substances to the Domestic Substances List, to make consequential deletions to the Non-domestic Substances List and to make one correction to the Domestic Substances List.

L'Arrêté modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 17 substances sur la Liste intérieure, de faire les radiations nécessaires à la Liste extérieure et d'apporter une correction à la Liste intérieure.

**Description and rationale**

**Description et justification**

*The Domestic Substances List*

*La Liste intérieure*

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to maintain a list of substances, to be known as the "Domestic Substances List," which specifies "all substances that the Minister is satisfied

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la Liste intérieure, de « toutes les substances qu'il estime avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le



were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Domestic Substances List is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the Domestic Substances List, except those identified with the indicator “S”, “S’ ” or “P”<sup>1</sup>, are not subject to the requirements of sections 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the Domestic Substances List will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the Domestic Substances List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

#### *The Non-domestic Substances List*

The United States Toxic Substances Control Act (TSCA) Inventory has been chosen as the basis for the Non-domestic Substances List. On a semi-annual basis, the Non-domestic Substances List is updated based on amendments to the American inventory. The Non-domestic Substances List only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the Non-domestic Substances List remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

#### *Additions to the Domestic Substances List*

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the Domestic Substances List within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

<sup>1</sup> Some substances listed on the Domestic Substances List with the indicator “S” or “S’ ” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

31 décembre 1986, a) fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile, b) commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la Liste intérieure est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites à la Liste intérieure, exception faite de celles portant la mention « S », « S’ » ou « P »<sup>1</sup>, ne sont pas assujetties aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l’article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la Liste intérieure doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel qu’il est prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La Liste intérieure a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. La Liste intérieure n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

#### *La Liste extérieure*

L’inventaire de la *Toxic Substances Control Act (TSCA)* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la Liste extérieure. La Liste extérieure est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La Liste extérieure ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la Liste extérieure qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

#### *Inscriptions sur la Liste intérieure*

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application du présent article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a. »

<sup>1</sup> Certaines substances inscrites sur la Liste intérieure portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus aux critères des exigences réglementaires réduites tels qu’ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the Domestic Substances List within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

As the 17 substances met the criteria under subsection 87(1) or subsection 87(5), the Order adds them to the Domestic Substances List.

#### *Deletions from the Non-domestic Substances List*

Substances added to the Domestic Substances List, if they appear on the Non-domestic Substances List, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Four of the substances that are being added to the Domestic Substances List were present on the Non-domestic Substances List, and are therefore deleted.

#### *Corrections to the Domestic Substances List*

A correction is made to the Domestic Substances List as one substance was listed using an inappropriate name.

#### *Publication of masked names*

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In that case, a masked name is added to the Domestic Substances List instead of the explicit chemical or biological name of a substance. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Despite section 88, the identity of the substance may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the Domestic Substances List must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

#### *Alternatives*

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the Domestic Substances List in accordance with strict timelines. Since the 17 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, there is no alternative to the addition.

Similarly, there is no alternative to the proposed Non-domestic Substances List deletions, since substances names cannot be on both the Non-domestic Substances List and the Domestic Substances List.

#### *Benefits and costs*

##### Benefits

The amendment of the Domestic Substances List will benefit the public and governments by identifying additional substances

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Comme les 17 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou du paragraphe 87(5), l'Arrêté les ajoute à la Liste intérieure.

#### *Radiations de la Liste extérieure*

Les substances inscrites à la Liste intérieure, si elles figurent sur la Liste extérieure, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Quatre des substances inscrites sur la Liste intérieure étaient déjà présentes sur la Liste extérieure et sont par conséquent radiées de cette liste.

#### *Correction à la Liste intérieure*

Une correction est apportée à la Liste intérieure puisqu'une substance était inscrite avec un nom incorrect.

#### *Publication des dénominations maquillées*

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Dans ces cas, une dénomination maquillée est inscrite sur la Liste intérieure au lieu de la dénomination chimique ou biologique de la substance. Les procédures à suivre pour le développement d'une dénomination maquillée sont prescrites par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la Liste intérieure doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

#### *Solutions envisagées*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la Liste intérieure, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription à la Liste intérieure, il n'existe aucune autre solution.

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas d'autres solutions envisagées aux radiations proposées à la Liste extérieure, puisqu'une substance ne peut pas être présente sur la Liste intérieure et la Liste extérieure en même temps.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

La présente modification à la Liste intérieure entraînera des avantages pour le public et les gouvernements en identifiant les

that are in commerce in Canada and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order will improve the consistency of the substances lists by making necessary corrections to the names of the listed substances.

#### Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

#### **Consultation**

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Domestic Substances List identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 17 substances to the Domestic Substances List and makes necessary deletions to the Non-domestic Substances List and one correction to the Domestic Substances List, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

#### **Contacts**

Ms. Karen Mailhiot  
 Manager  
 Notification and Client Services Section  
 New Substances Division  
 Science and Risk Assessment Directorate  
 Science and Technology Branch  
 Environment Canada  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 New Substances Information Line:  
 1-800-567-1999 (toll free in Canada)  
 819-953-7156 (outside of Canada)

Mr. Markes Cormier  
 Senior Economist  
 Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
 Economic Analysis Directorate  
 Strategic Policy Branch  
 Environment Canada  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: 819-953-5236  
 Fax: 819-997-2769  
 Email: markes.cormier@ec.gc.ca

substances qui sont maintenant en commerce au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de la présente modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de fourniture de renseignements prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté améliorera la précision des listes en faisant les corrections nécessaires aux noms des substances inscrites.

#### Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la Liste intérieure.

#### **Consultation**

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Liste intérieure identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, l'Arrêté ne fait qu'inscrire 17 substances sur la Liste intérieure et effectuer les radiations nécessaires à la Liste extérieure et une correction à la Liste intérieure. Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni des normes de service.

#### **Personnes-ressources**

Madame Karen Mailhiot  
 Gestionnaire  
 Déclaration et services à la clientèle  
 Division des substances nouvelles  
 Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
 Direction générale des sciences et de la technologie  
 Environnement Canada  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Ligne d'information sur les substances nouvelles  
 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Monsieur Markes Cormier  
 Économiste principal  
 Analyste réglementaire et choix d'instruments  
 Direction de l'analyse économique  
 Direction générale de la politique stratégique  
 Environnement Canada  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 819-953-5236  
 Télécopieur : 819-997-2769  
 Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration

SI/2008-93 September 4, 2008

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT AND THE CRIMINAL RECORDS ACT

**Order Fixing September 12, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act Other Than Sections 51 and 52**

P.C. 2008-1507 August 28, 2008

Enregistrement

TR/2008-93 Le 4 septembre 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS ET LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

**Décret fixant au 12 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi à l'exception des articles 51 et 52**

C.P. 2008-1507 Le 28 août 2008

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON SEPTEMBER 4, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 4 SEPTEMBRE 2008)**

Registration  
SI/2008-94 September 17, 2008

BROADCASTING ACT

**Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2008-129 to Renew Broadcasting Licences of the TQS Network and the Stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay**

P.C. 2008-1586 September 4, 2008

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") made a decision, contained within Broadcasting Decision CRTC 2008-129 of June 26, 2008, to renew the broadcasting licences of the TQS television network and the stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay;

Whereas, subsequent to the making of the decision to renew the licences of the TQS network and the said affiliated stations, the Governor in Council received a petition requesting that the decision be referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

And whereas, the Governor in Council, having considered that petition, is not satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, hereby declines to refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decision, contained within Broadcasting Decision CRTC 2008-129 of June 26, 2008, to renew the broadcasting licences of the TQS network and the stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay.

Enregistrement  
TR/2008-94 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2008-129 de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay**

C.P. 2008-1586 Le 4 septembre 2008

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2008-129 du 26 juin 2008, renouvelé les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de la décision de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations affiliées, a reçu une requête demandant le renvoi de cette décision au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné cette requête, n'est pas convaincue que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay rendue le 26 juin 2008 dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-129.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

Registration  
SI/2008-95 September 17, 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination**

P.C. 2008-1587 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination*.

**ORDER RESPECTING EX GRATIA PAYMENTS TO VETERANS AND SCIENCE AND TECHNOLOGY WORKERS INVOLVED IN NUCLEAR WEAPONS TESTING OR NUCLEAR DECONTAMINATION**

INTERPRETATION

- The following definitions apply in this Order.  
“Minister” means the Minister of National Defence.  
“science and technology worker” means a civilian employee of the Government of Canada attached to elements of the naval, army or air forces of Canada for the purposes of scientific or technical support to those forces. (*travailleur en science et technologie*)  
“veteran” means a former member of  
(a) the naval, army or air forces of Canada; or  
(b) the Canadian Forces. (*ancien combattant*)

AUTHORIZATION

- The Minister is hereby authorized, on application under section 4, to make an *ex gratia* payment of \$24,000 to a veteran or science and technology worker who participated in allied forces nuclear weapons testing in the United States, Australia or the South Pacific during the period beginning on January 1, 1946 and ending on December 31, 1963 or who assisted in the decontamination of the nuclear reactor in Chalk River, Ontario during the period beginning on January 1, 1952 and ending on December 31, 1953 or during the period beginning on January 1, 1958 and ending on December 31, 1958, and who is alive on the day on which the payment is to be made.
- In the case of a veteran or science and technology worker who has died, the Minister is authorized, on application under section 4, to make the payment set out in section 2  
(a) if the veteran or science and technology worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran or science and technology worker has

Enregistrement  
TR/2008-95 Le 17 septembre 2008

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire**

C.P. 2008-1587 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire*, ci-après.

**DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX TRAVAILLEURS EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE AYANT PRIS PART À DES ESSAIS NUCLÉAIRES OU À DES ACTIVITÉS DE DÉCONTAMINATION NUCLÉAIRE**

DÉFINITIONS

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.  
« ancien combattant » Selon le cas :  
a) ancien membre de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation du Canada;  
b) ancien membre des Forces canadiennes. (*veteran*)  
« ministre » Le ministre de la Défense nationale. (*Minister*)  
« travailleur en science et technologie » Employé civil de l'administration fédérale attaché à une unité de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation du Canada qui fournit des services de soutien scientifique ou technologique à ces forces armées. (*science and technology worker*)

AUTORISATION

- Le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande en application de l'article 4, à verser un paiement de 24 000 \$ à titre gracieux à tout ancien combattant ou travailleur en science et technologie qui, d'une part, a participé soit à des essais nucléaires aux États-Unis, en Australie ou dans le Pacifique du Sud pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et se terminant le 31 décembre 1963, soit à la décontamination du réacteur nucléaire à Chalk River, en Ontario, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 1953 ou celle commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et se terminant le 31 décembre 1958 et, d'autre part, est vivant le jour du versement.
- En cas de décès de l'ancien combattant ou du travailleur en science et technologie, le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande en application de l'article 4, à verser le paiement prévu à l'article 2 aux personnes suivantes :  
a) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire de l'ancien combattant ou du travailleur en science et

not been completed, to the executor of the estate or liquidator of the succession;

(b) if the veteran or science and technology worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran or science and technology worker has been completed, to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate or, if there are two or more such persons, to those persons on a *pro rata* basis of their share of the residue; or

(c) if the veteran or science and technology worker died intestate, to the adult who was ordinarily living with the veteran or science and technology worker at the time of the veteran's or science and technology worker's death and was primarily responsible for providing care to the veteran or science and technology worker without remuneration or, if there are two or more such adults, to those adults on a *pro rata* basis.

#### APPLICATION

4. (1) An application for an *ex gratia* payment under section 2 or 3 shall be submitted to the Minister on or before December 31, 2009 by the veteran or science and technology worker, or by the person or persons referred to in section 3, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by any evidence that the Minister considers necessary.

(2) If an application is submitted after December 31, 2009, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

#### PAYMENT

5. (1) A payment under section 2 or 3 consists of a one-time lump sum payment.

(2) No payment shall be made by the Minister under this Order after December 31, 2010, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period for payment.

#### NO CROWN LIABILITY

6. A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order authorizes the Minister of National Defence to make *ex gratia* payments of \$24,000 to veterans of the navy, army or air forces of Canada and to science and technology workers attached to elements of the navy, army or air forces of Canada, who

(a) participated in allied forces nuclear weapons testing during the period beginning on January 1, 1946 and ending on December 31, 1963; or

(b) assisted in the decontamination of the nuclear reactor in Chalk River, Ontario during the period beginning on January 1, 1952 and ending on December 31, 1953 or the period beginning on January 1, 1958 and ending on December 31, 1958.

technologie n'est pas terminée, le liquidateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire;

b) si cette liquidation ou distribution est terminée, la ou les personnes physiques qui, aux termes du testament, ont droit au reliquat de la succession, le versement étant fait au prorata de leur part;

c) si l'ancien combattant ou le travailleur en science et technologie est décédé intestat, l'adulte ou les adultes qui résidaient habituellement avec lui au moment du décès et qui étaient leur principaux donneurs de soins, sans rémunération, le versement étant fait au prorata.

#### DEMANDE

4. (1) Toute demande à l'égard du paiement à titre gracieux prévu aux articles 2 ou 3 doit être présentée au ministre au plus tard le 31 décembre 2009 par l'ancien combattant ou le travailleur en science et technologie ou par les personnes visées à l'article 3, en la forme approuvée par le ministre et doit être appuyée par toute preuve que ce dernier juge pertinente.

(2) Dans le cas où la demande de paiement est présentée après le 31 décembre 2009, le ministre peut accepter celle-ci, s'il est convaincu que le demandeur était dans l'impossibilité de la présenter avant cette date en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

#### PAIEMENT

5. (1) Le paiement prévu aux articles 2 ou 3 est fait en un seul versement.

(2) Le ministre n'effectue aucun paiement aux termes au présent décret après le 31 décembre 2010, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent la prolongation du délai de paiement.

#### IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

6. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret autorise le ministre de la Défense nationale à verser un paiement de 24 000\$ à titre gracieux à tout ancien combattant de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation du Canada ou tout travailleur en science et technologie attaché à une unité de ces forces armées, qui avait pris part, selon le cas :

a) à des essais nucléaires pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et se terminant le 31 décembre 1963;

b) à la décontamination du réacteur nucléaire à Chalk River (Ontario), pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 1953 ou celle commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et se terminant le 31 décembre 1958.

If a veteran or science and technology worker has died testate and the distribution of the person's estate or the liquidation of the succession has not been completed, the payment would be made to the person's executor or the liquidator of the succession. If the person has died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession has been completed, payment would be made to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate. If the person has died intestate, payment would be made to the adult who was ordinarily living with the person at the time of the person's death and was primarily responsible for providing care to the person without remuneration.

Si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire de l'ancien combattant ou du travailleur en science et technologie décédé n'est pas terminée, le paiement est versé au liquidateur de la succession ou à l'exécuteur testamentaire. Si elle est terminée, le paiement est versé à la personne physique qui a droit, aux termes du testament, au reliquat de la succession. Si l'ancien combattant ou le travailleur en science et technologie est décédé intestat, le paiement est versé à l'adulte qui résidait habituellement avec lui au moment du décès et qui était, sans rémunération, son principal donneur de soins.



## Registration

SI/2008-96 September 17, 2008

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND CERTAIN OTHER ACTS IN RELATION TO COURTS

**Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Sections 13 and 15 of the Act**

P.C. 2008-1592 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 35(2) of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes October 1, 2008 as the day on which sections 13 and 15 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes October 1, 2008, as the day on which sections 13 and 15 of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, come into force.

Section 13 amends subsection 44(2) of the *Judges Act* and provides for the calculation of the annuity that is to be granted to the survivor of a judge in the case where the judge's annuity has been divided and where it has not.

Section 15 adds sections 52.1 to 52.22 to the *Judges Act*. Those provisions establish a mechanism to divide judicial annuities on the breakdown of a conjugal relationship.

## Enregistrement

TR/2008-96 Le 17 septembre 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES LOIS LIÉES AUX TRIBUNAUX

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi**

C.P. 2008-1592 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, chapitre 11 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, chapitre 11 des Lois du Canada (2006).

L'article 13 modifie le paragraphe 44(2) de la *Loi sur les juges* et prévoit le calcul de la pension qui sera versée au survivant d'un juge tant dans le cas où il y a eu partage de la pension du juge qu'en cas contraire.

L'article 15 ajoute les articles 52.1 à 52.22 à la *Loi sur les juges*. Ces dispositions établissent un mécanisme de partage de la pension du juge en cas d'échec de la relation conjugale.

## Registration

SI/2008-97 September 17, 2008

AN ACT TO AMEND THE HAZARDOUS MATERIALS  
INFORMATION REVIEW ACT**Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the  
Coming into Force of the Act**

P.C. 2008-1608 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 9 of *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes October 1, 2008 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The Order brings into force on October 1, 2008, *An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act*. That Act amends the *Hazardous Materials Information Review Act* to:

- (a) allow a claimant to make a declaration that information in respect of which an exemption is claimed is confidential business information and that information substantiating the claim is available and will be provided on request;
- (b) allow a claimant to give an undertaking to the Hazardous Materials Information Review Commission to bring a material safety data sheet or a label into compliance with the provisions of the *Hazardous Products Act* or of the *Canada Labour Code*; and
- (c) allow the limited participation of the Commission before an appeal board.

## Enregistrement

TR/2008-97 Le 17 septembre 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES  
DANGEREUSES**Décret fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date  
d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2008-1608 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, chapitre 7 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Cette loi modifie la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue de :

- a) permettre au demandeur de fournir une déclaration indiquant que les renseignements à l'égard desquels la demande de dérogation à l'obligation de divulguer est présentée sont des renseignements confidentiels et que des documents justificatifs sont disponibles sur demande;
- b) permettre au demandeur de s'engager auprès du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses à assurer la conformité de la fiche signalétique ou de l'étiquette avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*;
- c) permettre une participation limitée du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses aux appels entendus par une commission d'appel.

## Registration

SI/2008-98 September 17, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Joan Clym Remission Order**

P.C. 2008-1623 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby remits tax in the amount of \$11,096.87 for the 1979 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Joan Clym or her estate.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits a portion of the income tax and all relevant interest thereon, paid or payable by Joan Clym or her estate in respect of the reassessment of her 1979 income tax return.

The payment of this tax would have caused Joan Clym significant financial hardship at the time of the reassessment. The payment of this tax and related interest charges would now cause significant financial hardship for her estate. Circumstances beyond the control of Joan Clym prevented her from addressing her tax situation.

## Enregistrement

TR/2008-98 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant Joan Clym**

C.P. 2008-1623 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise du montant de 11 096,87 \$ pour l'année d'imposition 1979, payé ou à payer par Joan Clym ou sa succession, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, ainsi que des intérêts y afférents.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret accorde remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payé ou à payer par Joan Clym ou sa succession relativement à la nouvelle cotisation se rapportant à sa déclaration de revenus de 1979.

Le paiement de cet impôt au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation aurait causé à Joan Clym des difficultés financières importantes et, additionné des intérêts afférents, en causerait maintenant à sa succession. Des circonstances indépendantes de la volonté de Joan Clym l'ont empêchée de s'occuper de ses affaires fiscales.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2008-99 September 17, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Certain Marine Carriers Remission Order**

P.C. 2008-1671 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Certain Marine Carriers Remission Order*.

#### **CERTAIN MARINE CARRIERS REMISSION ORDER**

1. Remission is hereby granted of the fees for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard that are fixed under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and that are paid or payable for the years 2008, 2009 and 2010 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° North latitude and those situated south of 60° North latitude.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits the fees fixed by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and set out in the Marine Navigation Services Fee Schedule that are paid or payable for 2008, 2009 and 2010 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° North latitude and those situated south of 60° North latitude. The forecasted annual cost of this remission is \$100,000.

Enregistrement  
TR/2008-99 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant certains transporteurs maritimes**

C.P. 2008-1671 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains transporteurs maritimes*, ci-après.

#### **DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS TRANSPORTEURS MARITIMES**

1. Il est accordé remise des droits des services à la navigation maritime offerts par la Garde côtière canadienne, qui sont fixés en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et payés ou à payer, pour les années 2008, 2009 et 2010, par les transporteurs maritimes relativement aux navires exploités dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord du 60° de latitude Nord et ceux situés au sud du 60° de latitude Nord.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fait remise des droits fixés par le ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et prévus au barème des droits pour les services à la navigation maritime, lesquels droits ont été payés ou sont à payer, pour les années 2008, 2009 et 2010, par les transporteurs maritimes qui exploitent des navires dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord du 60° de latitude Nord et ceux situés au sud du 60° de latitude Nord. Le coût annuel prévu de cette remise est de 100 000 \$.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

Registration  
SI/2008-100 September 17, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Héma-Québec (GST/HST) Remission Order

P.C. 2008-1674 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Héma-Québec (GST/HST) Remission Order*.

#### HÉMA-QUÉBEC (GST/HST) REMISSION ORDER

##### REMISSION

1. Remission is granted to Héma-Québec in the amount of \$184,217.78. This amount represents the unrecoverable tax paid by Héma-Québec under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of supplies of plasma expander it acquired from Canadian Blood Services during the period beginning on September 1, 1998 and ending on April 12, 2001.

##### CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a written application for the remission is submitted by Héma-Québec to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order provides for the remission of \$184,217.78 to Héma-Québec. The amount represents the portion of goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) paid by Héma-Québec, in respect of its purchases of Pentaspan—a blood substitute known as plasma expander—from Canadian Blood Services, for the period beginning on September 1, 1998, and ending on April 12, 2001, that it could not recover by way of a rebate available to public service bodies.

<sup>a</sup> S. C. 1991, c. 24, s. 7(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2008-100 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Héma-Québec (TPS/TVH)

C.P. 2008-1674 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant Héma-Québec (TPS/TVH)*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT HÉMA-QUÉBEC (TPS/TVH)

##### REMISE

1. Est accordée à Héma-Québec la remise de la somme de 184 217,78 \$, qui représente la taxe irrécouvrable qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relative aux fournitures d'expandeur du volume plasmatique qu'elle a acquises auprès de la Société canadienne du sang au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et se terminant le 12 avril 2001.

##### CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que Héma-Québec présente une demande écrite à cet effet au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret prévoit la remise à Héma-Québec d'une somme de 184 217,78 \$ au titre de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) payée sur ses achats de Pentaspan, un succédané de sang appelé « expandeur du volume plasmatique », auprès de la Société canadienne du sang au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et se terminant le 12 avril 2001 et qu'elle n'a pas été en mesure de recouvrer au moyen du mécanisme de remboursement applicable aux organismes de services publics.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

Registration  
SI/2008-101 September 17, 2008

TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order**

P.C. 2008-1675 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order*.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA) ORDER**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the expanded Nahanni National Park Reserve in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the subsurface rights to the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2010.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

<sup>a</sup> R.S., c. T-7

Enregistrement  
TR/2008-101 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)**

C.P. 2008-1675 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales qui pourraient être requises pour l'agrandissement proposé de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur ces parcelles et les droits d'exploitations du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2010.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au

<sup>a</sup> L.R., ch. T-7

- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

- détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

**REPEAL**

**5. The *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order*<sup>1</sup> is repealed.**

**ABROGATION**

**5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*<sup>1</sup> est abrogé.**

**SCHEDULE 1**  
(Section 2)

**ANNEXE 1**  
(article 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA)**

**PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)**

**MAIN AREA — SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS**

**RÉGION PRINCIPALE — DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL**

In the Northwest Territories;

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commencing at the intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06'38" North and at longitude 129°10'07" West;

Commençant à l'intersection de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37'00" North at approximate longitude 127°23'10" West;

de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec 62°37'00" de latitude nord et environ 127°23'10" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'09.0" North and longitude 127°12'31.5" West;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°31'09,0" de latitude nord et 127°12'31,5" de longitude ouest;

<sup>1</sup> SI/2007-80

<sup>1</sup> TR/2007-80

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°24'17.8" North and longitude 127°06'50.8" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°17'20.4" North and longitude 127°11'42.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'21.7" North and longitude 127°08'56.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'20.5" North and longitude 127°06'07.9" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'37.5" North and longitude 126°53'09.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'10.1" North and longitude 126°47'11.4" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°13'38.1" North and longitude 126°47'06.9" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°13'39.1" North and longitude 126°45'29.2" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'19.1" North and longitude 126°43'33.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'01.8" North and longitude 126°41'24.3" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18'21.1" North and longitude 126°42'29.6" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'44.6" North and longitude 126°41'01.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'14.2" North and longitude 126°39'57.5" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'52.1" North and longitude 126°34'21.3" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'50.1" North and longitude 126°27'17.1" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'06.9" North and longitude 126°23'28.0" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°15'32.2" North and longitude 126°24'13.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'24.3" North and longitude 126°21'06.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'31.4" North and longitude 126°18'53.2" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°11'31.2" North and longitude 126°13'02.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'00.8" North and longitude 126°04'48.6" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'37.3" North and longitude 126°03'11.4" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°10'44.4" North and longitude 125°59'05.4" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°09'40.1" North and longitude 125°53'52.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'52.5" North and longitude 125°46'44.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'55.4" North and longitude 125°41'41.4" West;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°24'17,8" de latitude nord et 127°06'50,8" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'20,4" de latitude nord et 127°11'42,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'21,7" de latitude nord et 127°08'56,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'20,5" de latitude nord et 127°06'07,9" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'37,5" de latitude nord et 126°53'09,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'10,1" de latitude nord et 126°47'11,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'38,1" de latitude nord et 126°47'06,9" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'39,1" de latitude nord et 126°45'29,2" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'19,1" de latitude nord et 126°43'33,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'01,8" de latitude nord et 126°41'24,3" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'21,1" de latitude nord et 126°42'29,6" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'44,6" de latitude nord et 126°41'01,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'14,2" de latitude nord et 126°39'57,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'52,1" de latitude nord et 126°34'21,3" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'50,1" de latitude nord et 126°27'17,1" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'06,9" de latitude nord et 126°23'28,0" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'32,2" de latitude nord et 126°24'13,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'24,3" de latitude nord et 126°21'06,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'31,4" de latitude nord et 126°18'53,2" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°11'31,2" de latitude nord et 126°13'02,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'00,8" de latitude nord et 126°04'48,6" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'37,3" de latitude nord et 126°03'11,4" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'44,4" de latitude nord et 125°59'05,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°09'40,1" de latitude nord et 125°53'52,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'52,5" de latitude nord et 125°46'44,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'55,4" de latitude nord et 125°41'41,4" de longitude ouest;



Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°07'01.2" North and longitude 125°42'17.7" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°06'47.5" North and longitude 125°31'41.7" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'36.3" North and longitude 125°04'24.7" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°00'48.9" North and longitude 125°05'01.7" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'44.6" North and longitude 125°02'38.1" West;

Thence northeasterly in a straight line to monument 63A115A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'06" North and approximate longitude 124°45'21" West;

Thence easterly in a straight line to monument 63A157A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'59" North and approximate longitude 123°51'22" West;

Thence southeasterly in a straight line to monument 63A158E established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°53'53" North and approximate longitude 123°33'53" West;

Thence southerly in a straight line to monument 63A190 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°25'08" North and longitude approximate 123°26'17" West;

Thence southerly in a straight line to monument Nahanni established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 61°05'07" North and approximate longitude 123°22'56" West;

Thence southwesterly in a straight line to monument 63A151 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°59'48" North and approximate longitude 123°57'25" West;

Thence southwesterly in a straight line to monument Vince 2 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°49'10" North and approximate longitude 124°01'45" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 60°48'00" North with the Yukon/Northwest Territories Boundary at approximate longitude 124°29'55" West;

Thence generally northwesterly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Excepting all those lands of the Nahanni National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 to the Canada National Parks Act.

Excepting all those lands described in Schedule 2 to this Order.

Said parcel containing an area of approximately 28,800 km<sup>2</sup>.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°07'01,2" de latitude nord et 125°42'17,7" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'47,5" de latitude nord et 125°31'41,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°02'36,3" de latitude nord et 125°04'24,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'48,9" de latitude nord et 125°05'01,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'44,6" de latitude nord et 125°02'38,1" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A115A établi par la Division topographique, à environ 62°01'06" de latitude nord et environ 124°45'21" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au monument 63A157A établi par la Division topographique, à environ 62°01'59" de latitude nord et environ 123°51'22" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A158E établi par la Division topographique, à environ 61°53'53" de latitude nord et environ 123°33'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument 63A190 établi par la Division topographique, à environ 61°25'08" de latitude nord et environ 123°26'17" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument Nahanni établi par la Division des levés géodésiques, à environ 61°05'07" de latitude nord et environ 123°22'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument 63A151 établi par la Division topographique, à environ 60°59'48" de latitude nord et environ 123°57'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument Vince 2 établi par la Division topographique, à environ 60°49'10" de latitude nord et environ 124°01'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé à 60°48'00" de latitude nord et de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 124°29'55" de longitude ouest;

de là, généralement vers le nord-ouest, le long de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

À l'exclusion des terres de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada telles qu'elles sont délimitées à l'annexe 2 de *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

À l'exclusion des terres délimitées à l'annexe 2 du présent décret.

La parcelle ayant une superficie d'environ 28 800 km<sup>2</sup>.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

**SCHEDULE 2**  
(Section 2)**ANNEXE 2**  
(article 2)**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN  
FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES  
(NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA)****PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES  
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE  
PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)****PRAIRIE CREEK AREA — SUBSURFACE RIGHTS****RÉGION DE PRAIRIE CREEK — DROITS  
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL**

In the Northwest Territories;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Commencing at a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°42'36" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°38'24" North and longitude 124°39'00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°45'36" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°51'26" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°30'36" North and longitude 124°56'24" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°35'24" North and longitude 124°57'00" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'24" North and longitude 124°54'36" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°45'00" West;

Thence easterly to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 367 km<sup>2</sup>.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Dans les Territoires du Nord Ouest;

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commençant au point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°42'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°38'24" de latitude nord et 124°39'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°45'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°51'26" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°30'36" de latitude nord et 124°56'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°35'24" de latitude nord et 124°57'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'24" de latitude nord et 124°54'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°45'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 367 km<sup>2</sup>.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

**EXPLANATORY NOTE****NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

The Order repeals the *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) from Disposal Order*, made by Order in Council P.C. 2007-1202 of July 31, 2007 and registered as SI/2007-80, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order* to facilitate the establishment of a proposed expanded Nahanni National Park Reserve in the Northwest Territories for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2010.

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*, pris par le Décret C.P. 2007-1202 du 31 juillet 2007 et portant le numéro d'enregistrement TR/2007-80, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de sa prise et prenant fin le 31 octobre 2010, afin de faciliter l'agrandissement proposé de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, aux Territoires du Nord-Ouest.

Registration  
SI/2008-102 September 17, 2008

TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order**

P.C. 2008-1676 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) ORDER**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2010.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

<sup>a</sup> R.S., c. T-7

Enregistrement  
TR/2008-102 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))**

C.P. 2008-1676 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU))**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2010.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis

<sup>a</sup> L.R., ch. T-7

licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

## REPEAL

**5. The *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order*<sup>1</sup> is repealed.**

## ABROGATION

**5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)*<sup>1</sup> est abrogé.**

## SCHEDULE (Section 2)

### TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) NORTHWEST TERRITORIES

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the Horn Plateau described as follows:

(1) Commencing at the point of intersection of longitude 118°35'32" W and the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°18'40" N;

(2) thence in a northeasterly direction following the sinuosities of the ordinary high water mark of the said river to a point of intersection having latitude 61°26'32" N at an approximate longitude of 118°24'49" W;

(3) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 61°27'36" N and longitude 118°12'00" W;

(4) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°27'30" N and longitude 118°04'00" W;

(5) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°26'00" N and longitude 117°56'23" W;

(6) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 62°06'00" N and longitude 117°15'00" W;

(7) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°17'34" N and longitude 117°31'38" W;

(8) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°32'46" N and longitude 118°28'28" W;

## ANNEXE (article 2)

### PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES, (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest dans les environs de Horn Plateau, ces terres étant délimitées comme suit :

(1) Commencant au point d'intersection de 118°35'32" de longitude ouest et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à environ 61°18'40" de latitude nord;

(2) de là, vers le nord-est, suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point d'intersection situé à 61°26'32" de latitude nord et environ 118°24'49" de longitude ouest;

(3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'36" de latitude nord et 118°12'00" de longitude ouest;

(4) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'30" de latitude nord et 118°04'00" de longitude ouest;

(5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°26'00" de latitude nord et 117°56'23" de longitude ouest;

(6) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'00" de latitude nord et 117°15'00" de longitude ouest;

(7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'34" de latitude nord et 117°31'38" de longitude ouest;

(8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°32'46" de latitude nord et 118°28'28" de longitude ouest;

<sup>1</sup> SI/2007-69

<sup>1</sup> TR/2007-69

- (9) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°45'48" N and longitude 119°32'53" W;
- (10) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°51'34" N and longitude 120°04'50" W;
- (11) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'39" N and longitude 120°23'16" W;
- (12) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°54'30" N and longitude 120°41'24" W;
- (13) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'05" N and longitude 120°58'28" W;
- (14) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°50'27" N and longitude 121°09'30" W;
- (15) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°34'39" N and longitude 121°49'22" W;
- (16) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°40'09" N and longitude 122°02'57" W;
- (17) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at latitude 62°43'57" N at an approximate longitude 123°07'37" W;
- (18) thence southerly following the sinuosities of the ordinary high water mark of said river to a point at latitude 62°37'56" N and having an approximate longitude 123°08'17" W;
- (19) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°36'37" N and longitude 123°00'50" W;
- (20) thence easterly in a straight line to a point having latitude 62°34'58" N and longitude 122°09'52" W;
- (21) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°12'08" N and longitude 121°18'23" W;
- (22) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at longitude 120°44'14" W at an approximate latitude 61°48'18" N;
- (23) thence southeasterly following the sinuosities of the ordinary high water mark of said river to a point at latitude 61°42'00" N at an approximate longitude 120°40'28" W;
- (24) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 119°48'00" W;
- (25) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 118°54'00" W;
- (26) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°29'45" N and longitude 118°32'23" W;
- (27) thence southerly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on a NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projected plane surface.

Said parcel containing 2,520,000 hectares, more or less.

Subject to a four-kilometer-wide corridor which will be required for a future pipeline and the associated infrastructure, in the Willowlake River area, and which is centered on the existing pipeline ROW shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife as 1972-28 and 1972-29.

- (9) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°45'48" de latitude nord et 119°32'53" de longitude ouest;
- (10) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°51'34" de latitude nord et 120°04'50" de longitude ouest;
- (11) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'39" de latitude nord et 120°23'16" de longitude ouest;
- (12) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°54'30" de latitude nord et 120°41'24" de longitude ouest;
- (13) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'05" de latitude nord et 120°58'28" de longitude ouest;
- (14) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°50'27" de latitude nord et 121°09'30" de longitude ouest;
- (15) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'39" de latitude nord et 121°49'22" de longitude ouest;
- (16) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°40'09" de latitude nord et 122°02'57" de longitude ouest;
- (17) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à 62°43'57" de latitude nord et à environ 123°07'37" de longitude ouest;
- (18) de là, vers le sud suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point situé à 62°37'56" de latitude nord et à environ 123°08'17" de longitude ouest;
- (19) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°36'37" de latitude nord et 123°00'50" de longitude ouest;
- (20) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'58" de latitude nord et 122°09'52" de longitude ouest;
- (21) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'08" de latitude nord et 121°18'23" de longitude ouest;
- (22) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive droite du fleuve Mackenzie à 120°44'14" de longitude ouest et à environ 61°48'18" de latitude nord;
- (23) de là, vers le sud-est suivant les sinuosités de la laisse des hautes eaux ordinaires du fleuve jusqu'à un point situé à 61°42'00" de latitude nord et à environ 120°40'28" de longitude ouest;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 119°48'00" de longitude ouest;
- (25) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 118°54'00" de longitude ouest;
- (26) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'45" de latitude nord et 118°32'23" de longitude ouest;
- (27) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS) et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universel (MTU) du SGNA83.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 2 520 000 hectares.

Sous réserve d'un corridor d'une largeur de quatre kilomètres qui sera nécessaire pour un éventuel pipeline et son infrastructure, dans la région de Willowlake River, et qui sera centré sur le droit de passage pipeline, déjà existant, tel que décrit dans CLSR 69975 et classé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous les numéros 1972-28 et 1972-29.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Withdrawal of Certain Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau), N.W.T.) from Disposal Order*, made by Order in Council P.C. 2007-1003 of June 14, 2007 and registered as SI/2007-69, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order* to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2010.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau), T.N.-O.)* pris par le décret C.P. 2007-1003 du 14 juin 2007 et portant le numéro d'enregistrement TR/2007-69, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, en vigueur pendant la période commençant à sa date prise et prenant fin le 31 octobre 2010, afin de faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Registration  
SI/2008-103 September 17, 2008

## TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order**

P.C. 2008-1677 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO FIRST NATIONS) ORDER**

## PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the settlement of the Dehcho First Nations Final Agreement in the Northwest Territories.

## LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2, including the surface and subsurface rights to the lands set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2010.

## EXCEPTIONS

## DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

## EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;

<sup>a</sup> R.S., c. T-7

Enregistrement  
TR/2008-103 Le 17 septembre 2008

## LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)**

C.P. 2008-1677 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEHCHO)**

## OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la conclusion d'un accord définitif avec les Premières nations du Dehcho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

## PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées aux annexes 1 et 2, ainsi que les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2010.

## EXCEPTIONS

## ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

## DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

<sup>a</sup> L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

#### REPEAL

**5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)<sup>1</sup> is repealed.**

#### SCHEDULE 1 (Section 2)

##### TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO FIRST NATIONS)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

##### TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H and
105-I					

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

#### ABROGATION

**5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)<sup>1</sup> est abrogé.**

#### ANNEXE 1 (article 2)

##### PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

##### CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H
105-I					

<sup>1</sup> SI/2007-68

<sup>1</sup> TR/2007-68



2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

**TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS**

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A and	96-B
------	------	------	------	----------	------

**SCHEDULE 2**  
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO FIRST NATIONS)**

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

**TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS**

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N and
95-O					

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources, and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Dispositions, at Yellowknife in the Northwest Territories:

**TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS**

95-J	95-N and	95-O
------	----------	------

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

**CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES**

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

**ANNEXE 2**  
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEHCHO)**

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

**CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES**

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Aliénation des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

**CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES**

95-J	95-N	95-O
------	------	------

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Deh Cho First Nations, N.W.T.)*, made by Order in Council P.C. 2007-966 of June 14, 2007 and registered as SI/2007-68, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order* to facilitate the settlement of the Dehcho First Nations Final Agreement for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on October 31, 2010.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Deh Cho, T.N.-O.)*, pris par le décret C.P. 2007-966 du 14 juin 2007 et portant le numéro d'enregistrement TR/2007-68, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 31 octobre 2010, pour faciliter la conclusion d'un accord définitif avec les Premières nations du Dehcho.

Registration  
SI/2008-104 September 17, 2008

TERRITORIAL LANDS ACT

**Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order**

P.C. 2008-1678 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order*.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (EYYOU MARINE REGION) ORDER**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the completion of a Comprehensive Land Claim Agreement between the Government of Canada and the Crees of Quebec within the Eeyou Marine Region, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2011.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

<sup>a</sup> R.S., c. T-7

Enregistrement  
TR/2008-104 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)**

C.P. 2008-1678 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU EYYOU)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter le règlement de la revendication territoriale globale des Cris du Québec par la conclusion d'un accord entre eux et le gouvernement du Canada dans la région marine du Eeyou, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 septembre 2011.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis

<sup>a</sup> L.R., ch. T-7

licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

## REPEAL

**5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)<sup>1</sup> is repealed.**

### SCHEDULE

(Section 2)

#### TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EEYOU MARINE REGION, NUNAVUT)

##### PART 1

Except as indicated in Part 2, the portion of the Eeyou Marine Region (EMR) to be withdrawn from disposition, as illustrated on NTS map sheets 32M, 33D, 33E, 33L, 43A, 43H and 43I, includes all lands, surface and subsurface, within the following boundary:

Commencing at the Ontario-Quebec boundary, as defined in *An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Quebec*, Can. 61 Vict. c. 3, near Chiyask Bay at approximate 51°27'40" N latitude and approximate 79°31'05" W longitude;

thence northwesterly following the geodesic line to the intersection of 51°47'00" N latitude and 80°00'00" W longitude, southwest of Charlton Island;

thence northwesterly following the geodesic line to the intersection of 52°45'00" N latitude and 80°30'00" W longitude, east of Akimiski Island;

thence northwesterly following the geodesic line to a point at the intersection of 54°30' N latitude and 81°20' W longitude, northwest of Bear Island;

thence northeasterly following the geodesic line to a point at the intersection of 55°00' N latitude and 81°00' W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario, being a point coincident with

## ABROGATION

**5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut)<sup>1</sup> est abrogé.**

### ANNEXE

(article 2)

#### PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (RÉGION MARINE DU EEYOU, NUNAVUT)

##### PARTIE 1

Sauf pour les terres décrites à la partie 2, la portion de la région marine du Eeyou (RME) à déclarer inaliénables, comme il est indiqué sur les cartes du SNRC : 32M, 33D, 33E, 33L, 43A, 43H et 43I, comprend toutes les terres situées dans les limites suivantes, ainsi que la surface et le sous-sol :

Commençant à l'intersection de la limite entre l'Ontario et le Québec, telle que définie dans la *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province Québec*, Can. 61 Vict. ch. 3, près de la baie Chiyask à environ 51°27'40" de latitude nord et 79°31'05" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à l'intersection de 51°47'00" de latitude nord et 80°00'00" de longitude ouest, au sud-ouest de l'île Charlton;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à l'intersection de 52°45'00" de latitude nord et 80°30'00" de longitude ouest, à l'est de l'île Akimiski;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Bear;

de là, vers le nord-est, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria, en Ontario, soit un

<sup>1</sup> SI/2004-153

<sup>1</sup> TR/2004-153

Nunavut Settlement Area (NSA), as defined in the Nunavut Land Claims Agreement;

thence east, coincident with the NSA, following 55°00' N latitude to a point at the intersection with 80°00' W longitude, northwest of Long Island;

thence south along 80°00' W longitude to the intersection of 54°46' N latitude, southwest of Long Island;

thence southeasterly, following the geodesic line to a point on the boundary of Quebec at the northwestern tip of Cape Jones (locally known as Aahaashaakaach Akuminaan Aanaayaach / Tikiraujaaraaluk) northeast of Pointe Louis XIV at approximate 54°38'55" N latitude and approximate 79°45'00" W longitude;

thence generally southerly following the boundary of Quebec to the point of commencement.

#### PART 2

Subject to Schedule 6 of Article 28 of the Nunavik Inuit Land Claim Agreement, the following are excluded from withdrawal:

A. Grass Island (Aamishkushiiunikaach) of which the centre is located at approximately 53°47'50" N latitude and 79°06'40" W longitude; and

B. the lands bounded within the following coordinates:

1. 53°50'06" N latitude and 79°07'59" W longitude;
2. 53°50'13" N latitude and 79°04'11" W longitude;
3. 53°49'46" N latitude and 79°04'27" W longitude;
4. 53°49'40" N latitude and 79°05'00" W longitude;
5. 53°49'25" N latitude and 79°05'35" W longitude;
6. 53°49'31" N latitude and 79°07'20" W longitude;
7. 53°49'49" N latitude and 79°08'00" W longitude;

For greater certainty, included within the bounded area are the following named islands:

Governor Island: the centre of which is located at approximately 53°49'45" N latitude and 79°06'00" W longitude (locally known as Uchimaaminishtikw);

Sam Island: the centre of which is located at approximately 53°50'00" N Latitude and 79°06'00" W Longitude; and

Seal Islands: the centre of which is located at approximately 53°49'45" N latitude and 79°07'30" W longitude (locally known as Aahchikuminishtikw).

NOTE: All coordinates are in reference to North American Datum 1927 (NAD 27).

point coïncidant avec la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN);

de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut, en suivant la latitude 55°00' nord jusqu'à un point situé à l'intersection de 80°00' de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Long;

de là, vers le sud, le long de 80°00' de longitude ouest jusqu'à l'intersection de 54°46' de latitude nord, au sud-ouest de l'île Long;

de là, vers le sud-est, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé sur la limite du Québec à la pointe nord-ouest du cap Jones (connu localement sous le nom d'Aahaashaakaach Akuminaan Aanaayaach / Tikiraujaaraaluk) au nord-est de la pointe Louis-XIV, à environ 54°38'55" de latitude nord et 79°45'00" de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud, le long de la limite du Québec jusqu'au point de départ.

#### PARTIE 2

En vertu de l'annexe 6 du chapitre 28 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, les terres suivantes sont exclues de la soustraction à l'aliénation :

A. l'île Grass (Aamishkushiiunikaach) dont le centre est situé à environ 53°47'50" de latitude nord et 79°06'40" de longitude ouest;

B. les terres situées à l'intérieur des limites suivantes :

1. 53°50'06" de latitude nord et 79°07'59" de longitude ouest;
2. 53°50'13" de latitude nord et 79°04'11" de longitude ouest;
3. 53°49'46" de latitude nord et 79°04'27" de longitude ouest;
4. 53°49'40" de latitude nord et 79°05'00" de longitude ouest;
5. 53°49'25" de latitude nord et 79°05'35" de longitude ouest;
6. 53°49'31" de latitude nord et 79°07'20" de longitude ouest;
7. 53°49'49" de latitude nord et 79°08'00" de longitude ouest;

Il est entendu que l'aire délimitée comprend les îles suivantes :

île Governor : dont le centre est situé à environ 53°49'45" de latitude nord et 79°06'00" de longitude ouest (connue localement sous le nom d'Uchimaaminishtikw);

île Sam : dont le centre est situé à environ 53°50'00" de latitude nord et 79°06'00" de longitude ouest;

îles Seal : dont le centre est situé à environ 53°49'45" de latitude nord et 79°07'30" de longitude ouest (connues localement sous le nom d'Aahchikuminishtikw).

NOTE : Toutes les coordonnées font référence au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1927 (NAD 27).

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (the Eeyou Marine Region, Nunavut)*, made by Order in Council P.C. 2004-1333 of November 16, 2004, and registered as SI/2004-153, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order* to facilitate the completion of a Comprehensive Land Claim Agreement between the Government of Canada and the Crees of Quebec within the Eeyou Marine Region, Nunavut for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on September 30, 2011.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Eeyou, Nunavut)*, pris par le décret C.P. 2004-1333 du 16 novembre 2004 et portant le numéro d'enregistrement TR/2004-153, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 30 septembre 2011, afin de faciliter le règlement de la revendication territoriale globale des Cris du Québec par la conclusion d'un accord entre eux et le gouvernement du Canada dans la région marine du Eeyou, au Nunavut.

Registration  
SI/2008-105 September 8, 2008

Enregistrement  
TR/2008-105 Le 8 septembre 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Dissolving Parliament**

**Proclamation dissolvant le Parlement**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON SEPTEMBER 8, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 8 SEPTEMBRE 2008)**

Registration  
SI/2008-106 September 8, 2008

Enregistrement  
TR/2008-106 Le 8 septembre 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Issuing Election Writs**

**Proclamation ordonnant l'émission de brefs  
d'élection**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON SEPTEMBER 8, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 8 SEPTEMBRE 2008)**



Registration  
SI/2008-107 September 8, 2008

Enregistrement  
TR/2008-107 Le 8 septembre 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on  
November 12, 2008**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir  
le 12 novembre 2008**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON SEPTEMBER 8, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 8 SEPTEMBRE 2008)**

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-247	2008-1508	National Defence	Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces).....	1882
SOR/2008-248	2008-1588	Foreign Affairs and International Trade	Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations.....	1883
SOR/2008-249	2008-1589	Foreign Affairs and International Trade	Special Economic Measures (Zimbabwe) Permit Authorization Order.....	1895
SOR/2008-250	2008-1590	Transport	Regulations Amending the Identity Screening Regulations.....	1896
SOR/2008-251	2008-1591	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations.....	1904
SOR/2008-252	2008-1593	Justice	Division of Judge's Annuity Benefits Regulations.....	1906
SOR/2008-253	2008-1595	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents).....	1926
SOR/2008-254	2008-1596	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class).....	1931
SOR/2008-255	2008-1597	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Regulations respecting the Election of Directors of the Canadian Wheat Board.....	1944
SOR/2008-256	2008-1599	Finance	Order Amending Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008.....	1950
SOR/2008-257	2008-1600	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	1959
SOR/2008-258	2008-1605	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 110 and 120) and Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995.....	1972
SOR/2008-259	2008-1606	Environment	Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007.....	1994
SOR/2008-260	2008-1607	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1576 — Schedule F).....	2000
SOR/2008-261	2008-1609	Health	Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations.....	2003
SOR/2008-262	2008-1610	Health	Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations.....	2012
SOR/2008-263	2008-1611	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the First Nations Land Registry Regulations.....	2022
SOR/2008-264	2008-1612	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.....	2027
SOR/2008-265	2008-1613	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations.....	2030
SOR/2008-266	2008-1614	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of Way) Regulations.....	2032
SOR/2008-267	2008-1615	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act.....	2035
SOR/2008-268	2008-1616	Industry	Regulations Amending the Industrial Design Regulations.....	2038
SOR/2008-269	2008-1617	Natural Resources	Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999.....	2044
SOR/2008-270	2008-1618	Natural Resources	Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations.....	2050
SOR/2008-271	2008-1619	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Returning Persons Exemption Regulations.....	2055
SOR/2008-272	2008-1620	Transport Natural Resources	Regulations Amending the Collision Regulations and the Canal Regulations.....	2057
SOR/2008-273	2008-1659	Health Environment	PCB Regulations.....	2078
SOR/2008-274	2008-1660	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs).....	2141
SOR/2008-275	2008-1661	Transport	Environmental Response Arrangements Regulations.....	2149

**TABLE OF CONTENTS** — *Continued*

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-276	2008-1662	Labour Human Resources and Development Canada	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations.....	2154
SOR/2008-277	2008-1663	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI) .....	2157
SOR/2008-278	2008-1669	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987 .....	2160
SOR/2008-279	2008-1670	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Organic Products Regulations .....	2172
SOR/2008-280	2008-1672	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993 .....	2175
SOR/2008-281	2008-1673	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin .....	2182
SOR/2008-282	2008-1680	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Import Control List .....	2184
SOR/2008-283	2008-1682	Transport	Regulations Amending the International Letter-Post Items Regulations .....	2188
SOR/2008-284	2008-1683	Transport	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations .....	2191
SOR/2008-285	2008-1684	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) .....	2193
SOR/2008-286		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use .....	2197
SOR/2008-287		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods .....	2201
SOR/2008-288		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal) .....	2202
SOR/2008-289		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Esketemc Band) .....	2205
SOR/2008-290		Environment	Order 2008-87-06-01 Amending the Domestic Substances List .....	2207
SI/2008-93	2008-1507	National Defence	Order Fixing September 12, 2008 as the Date of the Coming Into Force of An Act Other Than Sections 51 and 52 to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act.....	2212
SI/2008-94	2008-1586	Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2008-129 to Renew Broadcasting Licenses of the TQS Network and the Stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay .....	2213
SI/2008-95	2008-1587	National Defence	Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination.....	2214
SI/2008-96	2008-1592	Justice	Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Sections 13 and 15 of An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts.....	2217
SI/2008-97	2008-1608	Health	Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act.....	2218
SI/2008-98	2008-1623	Canada Revenue Agency	Joan Clym Remission Order .....	2219
SI/2008-99	2008-1671	Fisheries and Oceans Treasury Board	Certain Marine Carriers Remission Order .....	2220
SI/2008-100	2008-1674	Finance	Héma-Québec (GST/HST) Remission Order.....	2221
SI/2008-101	2008-1675	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order ...	2222
SI/2008-102	2008-1676	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzié (Horn Plateau)) Order .....	2227
SI/2008-103	2008-1677	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order .....	2231

**TABLE OF CONTENTS** — *Continued*

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SI/2008-104</a>	2008-1678	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order.....	2235
<a href="#">SI/2008-105</a>		Prime Minister	Proclamation Dissolving Parliament .....	2239
<a href="#">SI/2008-106</a>		Prime Minister	Proclamation Issuing Election Writs.....	2240
<a href="#">SI/2008-107</a>		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on November 12, 2008 .....	2241

INDEX	<b>SOR: Statutory Instruments (Regulations)</b>	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	<b>SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)</b>	Registration No.	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending ..... Export and Import Permits Act		<a href="#">SOR/2008-288</a>	05/09/08	2202	
Canada Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending ..... Canada Labour Code		<a href="#">SOR/2008-276</a>	05/09/08	2154	
Canadian Aviation Regulations (Part VI) — Regulations Amending ..... Aeronautics Act		<a href="#">SOR/2008-277</a>	05/09/08	2157	
Certain Marine Carriers — Remission Order ..... Financial Administration Act		<a href="#">SI/2008-99</a>	17/09/08	2220	n
Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Canada Post Corporation Act		<a href="#">SOR/2008-285</a>	05/09/08	2193	
Certain Textile and Apparel Remission Orders, 2008 — Order Amending ..... Customs Tariff		<a href="#">SOR/2008-256</a>	04/09/08	1950	
Collision Regulations and the Canal Regulations — Regulations Amending ..... Canada Shipping Act, 2001 Arctic Waters Pollution Prevention Act Department of Transport Act		<a href="#">SOR/2008-272</a>	05/09/08	2057	
Designated Provisions Regulations — Regulations Amending..... Aeronautics Act		<a href="#">SOR/2008-251</a>	04/09/08	1904	
Division of Judges' Annuity Benefits — Regulations..... Judges Act		<a href="#">SOR/2008-252</a>	04/09/08	1906	n
Domestic Substances List — Order 2008-87-06-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999		<a href="#">SOR/2008-290</a>	05/09/08	2207	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act		<a href="#">SOR/2008-257</a>	04/09/08	1959	
Environmental Response Arrangements Regulations..... Canada Shipping Act, 2001		<a href="#">SOR/2008-275</a>	05/09/08	2149	n
Exclusion List Regulations, 2007 — Regulations Amending ..... Canadian Environmental Assessment Act		<a href="#">SOR/2008-259</a>	05/09/08	1994	
Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination — Order Respecting ..... Other Than Statutory Authority		<a href="#">SI/2008-95</a>	17/09/08	2214	n
First Nations Land Registry Regulations — Regulations Amending ..... First Nations Land Management Act		<a href="#">SOR/2008-263</a>	05/09/08	2022	
First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations — Regulations Amending..... First Nations Fiscal and Statistical Management Act		<a href="#">SOR/2008-266</a>	05/09/08	2032	
Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act		<a href="#">SOR/2008-274</a>	05/09/08	2141	
Food and Drug Regulations (1576 — Schedule F) — Regulations Amending ..... Food and Drugs Act		<a href="#">SOR/2008-260</a>	05/09/08	2000	
General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use — Order Amending ..... Export and Import Permits Act		<a href="#">SOR/2008-286</a>	05/09/08	2197	
General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods — Order Amending ..... Export and Import Permits Act		<a href="#">SOR/2008-287</a>	05/09/08	2201	
Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations — Regulations Amending..... Hazardous Materials Information Review Act		<a href="#">SOR/2008-262</a>	05/09/08	2012	
Hazardous Materials Information Review Regulations — Regulations Amending... Hazardous Materials Information Review Act		<a href="#">SOR/2008-261</a>	05/09/08	2003	

**INDEX** — *Continued*

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Hémas-Québec (GST/HST) — Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2008-100</a>	17/09/08	2221	n
Identity Screening Regulations — Regulations Amending ..... Aeronautics Act	<a href="#">SOR/2008-250</a>	04/09/08	1896	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class) — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	<a href="#">SOR/2008-254</a>	04/09/08	1931	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents) — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	<a href="#">SOR/2008-253</a>	04/09/08	1926	
Import Control List — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	<a href="#">SOR/2008-282</a>	05/09/08	2184	
Indian Bands Council Elections Order (Esketemc Band) — Order Amending ..... Indian Act	<a href="#">SOR/2008-289</a>	05/09/08	2205	
Industrial Design Regulations — Regulations Amending ..... Industrial Design Act	<a href="#">SOR/2008-268</a>	05/09/08	2038	
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending ..... Canada Post Corporation Act	<a href="#">SOR/2008-283</a>	05/09/08	2188	
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Twenty-five Cent Circulation Coin — Order Authorizing ..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2008-281</a>	05/09/08	2182	n
Joan Clym — Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2008-98</a>	17/09/08	2219	n
Manitoba Fishery Regulations, 1987 — Regulations Amending ..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2008-278</a>	05/09/08	2160	
Motor Vehicle Safety Regulations (Introduction of Technical Standards Documents Nos. 110 and 120) and Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995 — Regulations Amending ..... Motor Vehicle Safety Act	<a href="#">SOR/2008-258</a>	05/09/08	1972	
National Energy Board Processing Plant Regulations — Regulations Amending ..... National Energy Board Act	<a href="#">SOR/2008-270</a>	05/09/08	2050	
Onshore Pipeline Regulations, 1999 — Regulations Amending ..... National Energy Board Act	<a href="#">SOR/2008-269</a>	05/09/08	2044	
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2008-129 to Renew Broadcasting Licences of the TQS Network and the Stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke and CFRS-TV Saguenay ..... Broadcasting Act	<a href="#">SI/2008-94</a>	17/09/08	2213	n
Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Sections 13 and 15 of the Act ..... An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts	<a href="#">SI/2008-96</a>	17/09/08	2217	n
Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act ..... An Act to amend the Hazardous Materials Information Review Act	<a href="#">SI/2008-97</a>	17/09/08	2218	
Order Fixing September 12, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act Other Than Sections 51 and 52 ..... An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act	<a href="#">SI/2008-93</a>	04/09/08	2212	n
Organic Products Regulations — Regulations Amending ..... Canada Agricultural Products Act	<a href="#">SOR/2008-279</a>	05/09/08	2172	
Pacific Fishery Regulations, 1993 — Regulations Amending ..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2008-280</a>	05/09/08	2175	
PCB Regulations ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2008-273</a>	05/09/08	2078	n
Proclamation Dissolving Parliament ..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2008-105</a>	08/09/08	2239	n

**INDEX — Continued**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Proclamation Issuing Election Writs ..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2008-106</a>	08/09/08	2240	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet on November 12, 2008..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2008-107</a>	08/09/08	2241	n
Property Assessment and Taxation (Railway Right-of-Way) Regulations — Regulations Amending ..... Indian Act	<a href="#">SOR/2008-265</a>	05/09/08	2030	
Regulations respecting the Election of Directors of the Canadian Wheat Board — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2008-255</a>	04/09/08	1944	
Returning Persons Exemption Regulations — Regulations Amending ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2008-271</a>	05/09/08	2055	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending ..... First Nations Fiscal and Statistical Management Act	<a href="#">SOR/2008-264</a>	05/09/08	2027	
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending..... First Nations Land Management Act	<a href="#">SOR/2008-267</a>	05/09/08	2035	
Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces) ..... National Defence Act	<a href="#">SOR/2008-247</a>	28/08/08	1882	n
Special Economic Measures (Zimbabwe) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2008-249</a>	04/09/08	1895	n
Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2008-248</a>	04/09/08	1883	n
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending ..... Canada Post Corporation Act	<a href="#">SOR/2008-284</a>	05/09/08	2191	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-101</a>	17/09/08	2222	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order ..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-102</a>	17/09/08	2227	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-103</a>	17/09/08	2231	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order ..... Territorial Lands Act	<a href="#">SI/2008-104</a>	17/09/08	2235	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2008-247</a>	2008-1508	Défense nationale	Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes).....	1882
<a href="#">DORS/2008-248</a>	2008-1588	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe.....	1883
<a href="#">DORS/2008-249</a>	2008-1589	Affaires étrangères et Commerce international	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Zimbabwe.....	1895
<a href="#">DORS/2008-250</a>	2008-1590	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'identité.....	1896
<a href="#">DORS/2008-251</a>	2008-1591	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés.....	1904
<a href="#">DORS/2008-252</a>	2008-1593	Justice	Règlement sur le partage des prestations de pension des juges.....	1906
<a href="#">DORS/2008-253</a>	2008-1595	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents).....	1926
<a href="#">DORS/2008-254</a>	2008-1596	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne).....	1931
<a href="#">DORS/2008-255</a>	2008-1597	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé.....	1944
<a href="#">DORS/2008-256</a>	2008-1599	Finance	Décret modifiant certains décrets de remise sur les textiles et vêtements (2008).....	1950
<a href="#">DORS/2008-257</a>	2008-1600	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1959
<a href="#">DORS/2008-258</a>	2008-1605	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques nos 110 et 120) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile.....	1972
<a href="#">DORS/2008-259</a>	2008-1606	Environnement	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion.....	1994
<a href="#">DORS/2008-260</a>	2008-1607	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1576 — annexe F).....	2000
<a href="#">DORS/2008-261</a>	2008-1609	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.....	2003
<a href="#">DORS/2008-262</a>	2008-1610	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.....	2012
<a href="#">DORS/2008-263</a>	2008-1611	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des premières nations.....	2022
<a href="#">DORS/2008-264</a>	2008-1612	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	2027
<a href="#">DORS/2008-265</a>	2008-1613	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer).....	2030
<a href="#">DORS/2008-266</a>	2008-1614	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations.....	2032
<a href="#">DORS/2008-267</a>	2008-1615	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations.....	2035
<a href="#">DORS/2008-268</a>	2008-1616	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les dessins industriels.....	2038
<a href="#">DORS/2008-269</a>	2008-1617	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.....	2044
<a href="#">DORS/2008-270</a>	2008-1618	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.....	2050
<a href="#">DORS/2008-271</a>	2008-1619	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada.....	2055
<a href="#">DORS/2008-272</a>	2008-1620	Transports Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les abordages et le Règlement sur les canaux.....	2057



**TABLE DES MATIÈRES — suite**

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-273	2008-1659	Santé Environnement	Règlement sur les BPC .....	2078
DORS/2008-274	2008-1660	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires) .....	2141
DORS/2008-275	2008-1661	Transports	Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale .....	2149
DORS/2008-276	2008-1662	Travail Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail .....	2154
DORS/2008-277	2008-1663	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI) .....	2157
DORS/2008-278	2008-1669	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987 .....	2160
DORS/2008-279	2008-1670	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques .....	2172
DORS/2008-280	2008-1672	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993) .....	2175
DORS/2008-281	2008-1673	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents .....	2182
DORS/2008-282	2008-1680	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée .....	2184
DORS/2008-283	2008-1682	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international .....	2188
DORS/2008-284	2008-1683	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux .....	2191
DORS/2008-285	2008-1684	Transports	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes) .....	2193
DORS/2008-286		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 1— Produits laitiers pour usage personnel .....	2197
DORS/2008-287		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles .....	2201
DORS/2008-288		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) .....	2202
DORS/2008-289		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (bande Esketemc) .....	2205
DORS/2008-290		Environnement	Arrêté 2008-87-06-01 modifiant la Liste intérieure .....	2207
TR/2008-93	2008-1508	Défense nationale	Décret fixant au 12 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi à l'exception des articles 51 et 52 de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire .....	2212
TR/2008-94	2008-1586	Patrimoine	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2008-129 de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay .....	2213
TR/2008-95	2008-1587	Défense nationale	Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire .....	2214
TR/2008-96	2008-1592	Justice	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux .....	2217
TR/2008-97	2008-1608	Santé	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses .....	2218
TR/2008-98	2008-1623	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Joan Clym .....	2219

**TABLE DES MATIÈRES** — *suite*

N° d'enregistrement	P.C. 2008	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/2008-99</a>	2008-1671	Pêches et Océans Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains transporteurs maritimes .....	2220
<a href="#">TR/2008-100</a>	2008-1674	Finances	Décret de remise visant Héma-Québec (TPS/TVH) .....	2221
<a href="#">TR/2008-101</a>	2008-1675	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada).....	2222
<a href="#">TR/2008-102</a>	2008-1676	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau)).....	2227
<a href="#">TR/2008-103</a>	2008-1677	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho).....	2231
<a href="#">TR/2008-104</a>	2008-1678	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou) .....	2235
<a href="#">TR/2008-105</a>		Premier Ministre	Proclamation dissolvant le Parlement .....	2239
<a href="#">TR/2008-106</a>		Premier Ministre	Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection .....	2240
<a href="#">TR/2008-107</a>		Premier Ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 novembre 2008.....	2241

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 x — abrogé

Règlements Lois	N <sup>o</sup> d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abordages et le Règlement sur les canaux — Règlement modifiant le Règlement ... Marine marchande du Canada (Loi de 2001) Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi) Ministère des Transports (Loi)	<a href="#">DORS/2008-272</a>	05/09/08	2057	
Aliments et drogues (1437 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2008-274</a>	05/09/08	2141	
Aliments et drogues (1576 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2008-260</a>	05/09/08	2000	
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret modifiant ..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2008-267</a>	05/09/08	2035	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2008-264</a>	05/09/08	2027	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	<a href="#">DORS/2008-257</a>	04/09/08	1959	
Aviation canadien (Partie VI) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	<a href="#">DORS/2008-277</a>	05/09/08	2157	
BPC — Règlement..... Protection de l'environnement (Loi ) (1999)	<a href="#">DORS/2008-273</a>	05/09/08	2078	n
Bureau d'enregistrement des terres des premières nations — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2008-263</a>	05/09/08	2022	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhz'he (Horn Plateau)) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-102</a>	17/09/08	2227	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho) — Décret déclarant inaliénables ..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-103</a>	17/09/08	2231	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada) — Décret déclarant inaliénables ..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-101</a>	17/09/08	2222	n
Certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine de Eeyou) — Décret déclarant inaliénables ..... Terres territoriales (Loi)	<a href="#">TR/2008-104</a>	17/09/08	2235	n
Certains décrets de remise sur les textiles et vêtements (2008) — Décret modifiant Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2008-256</a>	04/09/08	1950	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes) — Règlement correctif visant..... Société canadienne des postes (Loi)	<a href="#">DORS/2008-285</a>	05/09/08	2193	
Certains transporteurs maritimes — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2008-99</a>	17/09/08	2220	n
Contrôle de l'identité — Règlement modifiant le Règlement ..... Aéronautique (Loi)	<a href="#">DORS/2008-250</a>	04/09/08	1896	
Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (Loi)	<a href="#">DORS/2008-261</a>	05/09/08	2003	
Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents..... Monnaie royale canadienne (Loi)	<a href="#">DORS/2008-281</a>	05/09/08	2182	n
Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Zimbabwe)..... Mesures économiques spéciales (Loi)	<a href="#">DORS/2008-249</a>	04/09/08	1895	n

## INDEX — suite

Règlements Lois	N <sup>o</sup> d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 12 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi à l'exception des articles 51 et 52.....	TR/2008-93	04/09/08	2212	n
Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire				
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi .....	TR/2008-97	17/09/08	2218	n
Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses				
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi.....	TR/2008-96	17/09/08	2217	n
Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux				
Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2008-129 de renouveler les licences de radiodiffusion du réseau de télévision TQS et des stations CFJP-TV Montréal, CFJP-DT Montréal, CFAP-TV Québec, CFKM-TV Trois-Rivières, CFKS-TV Sherbrooke et CFRS-TV Saguenay .....	TR/2008-94	17/09/08	2213	n
Radiodiffusion (Loi)				
Dessins industriels — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-268	05/09/08	2038	
Dessins industriels (Loi)				
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement .....	DORS/2008-284	05/09/08	2191	
Société canadienne des postes (Loi)				
Élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-255	04/09/08	1944	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Élection du conseil de bandes indiennes (bande Esketemc) — Arrêté modifiant l'Arrêté .....	DORS/2008-289	05/09/08	2205	
Indiens (Loi)				
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes) — Règlement .....	DORS/2008-247	28/08/08	1882	n
Défense nationale (Loi)				
Ententes en matière d'intervention environnementale — Règlement .....	DORS/2008-275	05/09/08	2149	n
Marine marchande du Canada (Loi de 2001)				
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-283	05/09/08	2188	
Société canadienne des postes (Loi)				
Évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations — Règlement modifiant le Règlement .....	DORS/2008-266	05/09/08	2032	
Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)				
Évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-265	05/09/08	2030	
Indiens (Loi)				
Exemption accordée aux personnes revenant au Canada — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-271	05/09/08	2055	
Tarif des douanes				
Héma-Québec (TPS/TVH) — Décret de remise visant .....	TR/2008-100	17/09/08	2221	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne) — Règlement modifiant le Règlement .....	DORS/2008-254	04/09/08	1931	
Immigration et protection des réfugiés (Loi)				
Immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-253	04/09/08	1926	
Immigration et protection des réfugiés (Loi)				
Joan Clym — Décret de remise visant .....	TR/2008-98	17/09/08	2219	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Licence générale d'importation n <sup>o</sup> 1 — Produits laitiers pour usage personnel — Arrêté modifiant .....	DORS/2008-286	05/09/08	2197	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				

## INDEX — suite

Règlements Lois	N <sup>o</sup> d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Licence générale d'importation n <sup>o</sup> 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant .....	<a href="#">DORS/2008-287</a>	05/09/08	2201	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste d'exclusion — Règlement modifiant le Règlement de 2007 .....	<a href="#">DORS/2008-259</a>	05/09/08	1994	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant.....	<a href="#">DORS/2008-282</a>	05/09/08	2184	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2008-87-06-01 modifiant.....	<a href="#">DORS/2008-290</a>	05/09/08	2207	
Protection de l'environnement (Loi canadienne)				
Mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe — Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-248</a>	04/09/08	1883	n
Mesures économiques spéciales (Loi)				
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté.....	<a href="#">DORS/2008-288</a>	05/09/08	2202	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Office national de l'énergie sur les usines de traitement — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-270</a>	05/09/08	2050	
Office national de l'énergie (Loi)				
Partage des prestations de pension des juges — Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-252</a>	04/09/08	1906	n
Juges (Loi)				
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement .....	<a href="#">DORS/2008-278</a>	05/09/08	2160	
Pêches (Loi)				
Pêche du Pacifique (1993) — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-280</a>	05/09/08	2175	
Pêches (Loi)				
Pipelines terrestres — Règlement modifiant le Règlement de 1999.....	<a href="#">DORS/2008-269</a>	05/09/08	2044	
Office nationale de l'énergie (Loi)				
Procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-262</a>	05/09/08	2012	
Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (Loi)				
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 novembre 2008 .....	<a href="#">TR/2008-107</a>	08/09/08	2241	n
Autorité autre que statutaire				
Proclamation dissolvant le Parlement.....	<a href="#">TR/2008-105</a>	08/09/08	2239	n
Autorité autre que statutaire				
Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection.....	<a href="#">TR/2008-106</a>	08/09/08	2240	n
Autorité autre que statutaire				
Produits biologiques — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-279</a>	05/09/08	2172	
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Santé et sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-276</a>	05/09/08	2154	
Code canadien du travail				
Sécurité des véhicules automobiles (introduction des documents de normes techniques n <sup>os</sup> 110 et 120) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/2008-258</a>	05/09/08	1972	
Sécurité automobile (Loi)				
Textes désignés — Règlement modifiant le Règlement .....	<a href="#">DORS/2008-251</a>	04/09/08	1904	
Aéronautique (Loi)				
Versements de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire — Décret concernant.....	<a href="#">TR/2008-95</a>	17/09/08	2214	n
Autorité autre que statutaire				



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5